

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1776.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, à l'entrée de la rue des Malades.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



T A B L E

PAR ORDRE DE DATES

Des Edits, Arrêts, Lettres, Patentes, &c. du Roi, &c.

Réglement & Connoissances, &c. du Conseil d'Etat

N^o XXXVIII

A

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui reconnoît

le droit de la Couronne de faire battre monnaie

en son Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

les deniers de son Royaume, & de faire

recevoir & payer les deniers de son

Royaume, & de faire vendre & acheter

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE

CHES N. B. PIERRE, CHATELAIN, Libraire, Palais

du Roi, à Paris, chez la Citoyenne



TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations, Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1776.

N° XXXVIII.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde aux Vassaux du Roi, jusqu'au premier Janvier 1776, pour rendre les foi & hommage dûs à cause de son heureux avènement à la Couronne. 1775. AOUST. 7.

N° XI. Déclaration du Roi, qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs. NOVEMBRE. 7.

N° XLVII. Lettres-Patentes du Roi, sur une Convention conclue entre le Roi, l'Empereur, & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens. DÉCEMBRE. 1.

N° VII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit au Domaine de Sa Majesté les Privilèges des Coches & Diligences d'Eau établis sur les Rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, canal de Briare, & autres Rivières & Canaux navigables du Royaume. II.

N° I. Ordonnance du Roi, portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1776: & qui établit de nouvelles peines contre les Déserteurs. 12.

N° II. Ordonnance du Roi, pour l'établissement d'une Chaine à laquelle les Déserteurs des Troupes de Sa Majesté, seront attachés comme Forçats. Idem.

N° LVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse une Sentence du Siège de Police de Sainte-Foix, qui applique aux réparations les plus urgentes de la Ville, une amende de deux cens livres prononcée par ladite Sentence, contre deux Particuliers: Et qui défend à tous Juges, de faire désormais aucune application d'amende, autrement qu'au profit du Roi. 19.

N° LVII. Extrait des Registres du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution des Lettres-patentes de 1773, dans la Flandre-maritime, & que l'exécution desdites Lettres-patentes sera étendue dans la Flandre-walonne. 26.

N° III. Jugement contre Duverdyn, Fermier du Petit-Poids, dit Poids-Double. 21.

N° IV. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Ar- 22.

- DÉCEMBRE. 22. tois, qui ordonne que tous Particuliers quelconques, sur les Terres desquels il se trouvera des Cadavres de Chevaux, Bœufs, Moutons & autres animaux, ainsi que les Propriétaires de celles qui avoient les Fossés, Rivières, Canaux, Ruiffeaux & Etangs, où on aura déposé lesdits Cadavres, seront tenus de les faire enterrer sur le champ à la profondeur de quatre pieds au moins.
1776. N° V. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans des lieux infectés de la Maladie contagieuse, de faire sortir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns Bestiaux, tant sains que malades, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'Amende.
- JANVIER. 12. N° VI. Jugement rendu par les Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, contre Jean-Chisostome Baranquet, déclaré Banqueroutier frauduleux, ses Complices, Fauteurs, Participes & Adhérens.
13. N° VIII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
- Idem 19. N° XIII. Ordonnance du Roi, concernant les Compagnies des Gardes & Chevaux-légers de sa Garde.
20. N° X. Ordonnance de Mrs. les Officiers du Siège royal de la Monnoie de Lille, qui enjoint aux Orfèvres de se conformer au Règlement général sur le fait de l'Orfèvrerie, &c.
26. N° IX. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne aux Gens de Loi de toutes les Paroisses où la Maladie s'est manifestée, de faire chaque jour la visite des Etables, &c.
30. N° XII. Ordonnance contradictoire de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, laquelle prononce différentes peines contre le nommé Grandel, Amidonnier à Lille.
- FÉVRIER. N° XX. Edit du Roi, portant suppression des Jurandes & Communautés de Commerce, Arts & Métiers.
- N° XXI. Edit du Roi, par lequel Sa Majesté supprime les Corvées, & ordonne la confection des grandes Routes à prix d'argent.
1. N° XIV. Déclaration du Roi, portant règlement, non seulement sur l'éducation que recevront à l'avenir les Elèves de l'Ecole Royale Militaire, mais encore touchant l'administration des biens de cet Etablissement.
3. N° XXIII. Lettres-patentes du Roi, Qui fixent la qualité des Héritiers de la Châtellenie de Cassel.
8. N° XV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui en prorogeant d'un an le délai porté par l'Arrêt du Conseil du 13 Août dernier, pour la représentation des titres des droits sur les Grains dans les Marchés, ordonne une semblable représentation à l'égard de ceux desdits droits qui se perçoivent hors des Halles & Marchés.
13. N° XVI. Ordonnance du Roi, concernant le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR.

N° XVII. Ordonnance du Roi, pour faire continuer la fourniture du Pain de munition aux Troupes qui seront dans les Places d'Alsace, Pays Messin, Lorraine, Champagne, Flandre, Artois, Picardie & Haynault, Comté & Duché de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Roussillon, Provence, en Corse & à Brest : Et pour fixer à Vingt deniers par ration la retenue du Pain de munition qui sera fourni dans lesdits Départemens.	FÉVRIER. 14
N° XVIII. Ordonnance du Roi, concernant la Gendarmerie.	24
N° XIX. Nouveau Plan de conduite pour détruire entièrement la Maladie Epizootique.	MARS. 1
N° LX. Déclaration du Roi, concernant les Dévolutaires.	10
N° LIX. Déclaration du Roi, concernant les Inhumations.	Idem.
N° XXV. Déclaration du Roi, qui ordonne la représentation à la Cour des Aides, des Titres & Pièces qui y ont été ci-devant registrés, concernant la Noblesse & les privilèges des Communautés séculières & régulières.	11
N° XXII. Extrait du Procès-verbal du Lit de Justice, tenu par le Roi au Château de Versailles.	12
N° XXIV. Ordonnance du Roi, portant règlement sur les Gouvernemens généraux des provinces, Gouvernemens particuliers, Lieutenances de Roi, ou Commandemens, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités des villes, places & châteaux ; & qui, en déterminant différentes classes, affecte particulièrement chacune d'elles aux différens grades militaires.	18
N° XXVIII. Ordonnance du Roi, pour faire continuer la fourniture du Pain de munition aux Troupes de Sa Majesté, qui seront dans l'étendue de son royaume & île de Corse ; & pour fixer à vingt-quatre deniers par ration la retenue du Pain de munition qui leur sera fourni.	22
N° XXXII. Ordonnance du Roi, concernant l'Infanterie Françoisé & Etrangère.	25
N° XXXIII. Ordonnance du Roi, concernant la Cavalerie.	Idem.
N° XXXIV. Ordonnance du Roi, concernant les Dragons.	Idem.
N° XXXV. Ordonnance du Roi, concernant les Légions.	Idem.
N° XXXVI. Ordonnance du Roi, concernant les Huffards.	Idem.
N° XXXIX. Ordonnance du Roi, portant Règlement sur l'Administration de tous les Corps, tant d'Infanterie, que Cavalerie, Dragons & Huffards, &c.	Idem.
N° XXVI. Ordonnance du Roi, concernant les Déserteurs.	Idem.
N° XXXI. Ordonnance du Roi, portant création de Cadets-gentils-hommes dans les Troupes de Sa Majesté.	Idem.
N° XXVII. Ordonnance du Roi, portant suppression de la finance de tous les Emplois militaires des Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Huffards & Troupes-légères.	Idem.
N° XXIX. Ordonnance du Roi, portant suppression des charges d'Inspecteurs généraux d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes légères, & de celle d'Inspecteur des Huffards.	Idem.

- MARS. N° XXXVII. Règlement concernant les nouvelles Ecoles Royales-
28 militaires.
- AVRIL. N° XXX. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres &
17 d'Artois, qui ordonne à tous Habitans des Villages de Flers, Annappes,
Ascq & Forest, Treffin, Chereng, Baisieux & Willem, de faire enrégistrer
leurs Chevaux, Poulains & Bêtes à cornes, chaque année, par le Greffier,
dans les premiers jours d'Avril.
- 24 N° XLI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Commissaires
chargés de la vérification des droits qui sont perçus sur les Grains, à
procéder à la vérification & liquidation des Offices supprimés, de Mesureurs-
royaux, & des droits dépendans desdits Offices : Ordonne que les droits
sur les Grains, Graines, Grenailles & Farines, seront sujets auxdites véri-
fications, sur lesquelles il sera statué au Conseil, sur l'avis desdits Commissaires.
- MAI. N° XLII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que la Vérifi-
10 cation des Droits qui se perçoivent sur les Grains, s'appliquera non-seule-
ment à la propriété de ces Droits, mais aux usages qui règlent la forme
de perception de ces Droits en chaque lieu, suivant la déclaration qui en
sera fournie par les propriétaires.
- Idem. N° XLIV. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres
& d'Artois, concernant l'assujettissement des droits de Wieuwarre & y
joint, à quatre Sols pour livre seulement par modération.
- JUIN. N° XL. Ordonnance du Roi, concernant la Constitution & Administration
17 de l'Hôtel Royal des Invalides, les Officiers, bas Officiers & Soldats
pensionnés.
- 27 N° XLIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Règle-
mens faits pour prévenir les progrès de l'Epizootie, seront exécutés dans
les Provinces de Flandres & d'Artois.
- Idem. N° LII. Ordonnance du Roi, concernant quelques objets relatifs aux
Troupes du Corps-Royal de l'Artillerie, à la visite des Arsenaux & des
Fortifications, aux enchères & adjudications des Ouvrages à ordonner aux
bâtimens militaires, & aux fournitures en tout genre à faire aux Troupes.
- 30 N° LIV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression, à compter
des premier & 6 Août prochain, des Loteries de l'Ecole royale Militaire,
de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de la Générale d'Association & de celle des
Communautés Religieuses : création d'une nouvelle Loterie sous le nom
de LOTERIE ROYALE DE FRANCE, dont le premier Tirage sera fait le premier
Septembre prochain : & union à la régie de la Loterie Royale, des Loteries
des Enfants trouvés & de Piété qui sont conservées.
- JUILLET. N° LI. Ordonnance du Roi, portant création d'un Corps de Soldats-
2. Pienniers.
- 14 N° XLV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits
appartenans à Sa Majesté ou aux Villes, dans les Généralités de Flandres,
Hainaut & Picardie, dont la perception avoit été suspendue par les Arrêts
des vingt-un Mai & trois Juin mil sept cent soixante-quinze, continueront

d'être perçus comme auparavant lesdits Arrêts, se réservant Sa Majesté d'en ordonner de nouveau la suspension lorsque les circonstances l'exigeront.

N° XLVI. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.

N° L. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans des Bourgs & Villages Riverains du Canal de la Deûle, depuis Lille jusqu'à Douay, de labourer à la distance de trente-six pieds du Talus supérieur dudit Canal.

N° LXI. Convention entre le Roi très-chrétien, & son Altesse l'Evêque & Prince de Liège, pour la restitution réciproque des Déserteurs.

N° XLV. Règlement concernant les Cadets-Gentilshommes, créés dans les Troupes du Roi, par l'Ordonnance du 25 Mars 1776.

N° XLIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits de Péage, Hallage, Passage & autres de pareille nature, qui sont dans la main du Roi & affermés, ou régis pour son compte, ou tenus à titre d'engagement, & sous faculté de rachat, ou attribués à des Offices & Commissions, ou à des compagnies d'Officiers, continueront d'être assujettis à la levée & perception des huit sous pour livre.

N° XLVIII. Ordonnance du Roi, concernant les Embaucheurs & Fauteurs de Désertion.

N° LVI. Ordonnance du Roi, concernant les Commissaires des guerres.

N° LV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui renouvelle les défenses faites par celui du 9 Avril 1752, de vendre ni distribuer des Billets de Loteries Etrangères, ou autres qui n'auroient pas été autorisées par Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende.

N° LIII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui révoque les Ordonnances rendues les 3 Octobre 1774, & 12 Janvier dernier, en ce qu'elles défendent la circulation & le libre commerce des Bestiaux.

FIN DE LA TABLE.

Nota. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N.°, en commençant par le N.° I. jusques & compris le N.° LXI; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N.° y indiqué.

MARS

JUILLET.

14

25

AOUT.

5

13

20

24

SEPTEMBRE.

12

14

20

OCTOBRE.

31

1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900
 1901
 1902
 1903
 1904
 1905
 1906
 1907
 1908
 1909
 1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927
 1928
 1929
 1930
 1931
 1932
 1933
 1934
 1935
 1936
 1937
 1938
 1939
 1940
 1941
 1942
 1943
 1944
 1945
 1946
 1947
 1948
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000

INDEX TABLE

1. 1877
 2. 1878
 3. 1879
 4. 1880
 5. 1881
 6. 1882
 7. 1883
 8. 1884
 9. 1885
 10. 1886
 11. 1887
 12. 1888
 13. 1889
 14. 1890
 15. 1891
 16. 1892
 17. 1893
 18. 1894
 19. 1895
 20. 1896
 21. 1897
 22. 1898
 23. 1899
 24. 1900
 25. 1901
 26. 1902
 27. 1903
 28. 1904
 29. 1905
 30. 1906
 31. 1907
 32. 1908
 33. 1909
 34. 1910
 35. 1911
 36. 1912
 37. 1913
 38. 1914
 39. 1915
 40. 1916
 41. 1917
 42. 1918
 43. 1919
 44. 1920
 45. 1921
 46. 1922
 47. 1923
 48. 1924
 49. 1925
 50. 1926
 51. 1927
 52. 1928
 53. 1929
 54. 1930
 55. 1931
 56. 1932
 57. 1933
 58. 1934
 59. 1935
 60. 1936
 61. 1937
 62. 1938
 63. 1939
 64. 1940
 65. 1941
 66. 1942
 67. 1943
 68. 1944
 69. 1945
 70. 1946
 71. 1947
 72. 1948
 73. 1949
 74. 1950
 75. 1951
 76. 1952
 77. 1953
 78. 1954
 79. 1955
 80. 1956
 81. 1957
 82. 1958
 83. 1959
 84. 1960
 85. 1961
 86. 1962
 87. 1963
 88. 1964
 89. 1965
 90. 1966
 91. 1967
 92. 1968
 93. 1969
 94. 1970
 95. 1971
 96. 1972
 97. 1973
 98. 1974
 99. 1975
 100. 1976
 101. 1977
 102. 1978
 103. 1979
 104. 1980
 105. 1981
 106. 1982
 107. 1983
 108. 1984
 109. 1985
 110. 1986
 111. 1987
 112. 1988
 113. 1989
 114. 1990
 115. 1991
 116. 1992
 117. 1993
 118. 1994
 119. 1995
 120. 1996
 121. 1997
 122. 1998
 123. 1999
 124. 2000



ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant le premier Janvier 1776: Et qui établit de nouvelles peines contre les Déserteurs.

Du 12 Décembre 1775.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant donner à ses Sujets, une preuve signalée de sa bonté & de sa justice; Elle a résolu de modérer les peines portées contre les Déserteurs de ses Troupes, par les Ordonnances du feu Roi son aïeul, & de proportionner celles qui auront lieu pour l'avenir, aux motifs & aux circonstances de leur désertion.

Obligée de sévir contre ceux qui se rendront coupables d'un crime si préjudiciable à la discipline militaire, ainsi qu'à la gloire & prospérité de ses armes, Sa Majesté n'a consulté que sa tendresse pour ses Sujets, dans le choix des punitions qu'Elle a établies, au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de désertion; & Elle ne l'a maintenue que contre les Déserteurs qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent, dans cette circonstance, une lâche trahison à leur infidélité. Considérant au surplus, Sa Majesté, la situation malheureuse des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, qui en ont déserté jusqu'à présent, & qui, fugitifs dans ses Etats, ou réfugiés en pays étranger, expient, la plupart depuis

long-temps, par leur misère & leur repentir, le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre; Elle a cru que le jour où Elle publioit une Loi de douceur & d'humanité, devoit être celui de sa clémence, & Elle s'est déterminée à leur accorder une Amnistie générale & sans condition: Sa Majesté déclarant que nuls évènements ni circonstances ne la porteront, durant le cours de son règne, à renouveler une pareille grâce, ni à en accorder de particulières aux Déserteurs de ses Troupes. Sa Majesté se persuade d'ailleurs que ses Sujets n'ayant plus lieu d'être émus de compassion en faveur desdits Déserteurs, attendu la diminution notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir que leur fidélité & leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, & même de leur donner retraite, comme par le passé. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Amnistie générale.

Sa Majesté quitte, remet & pardonne le crime de Désertion, commis par les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, tant françoises qu'étrangères, avant le premier jour de Janvier 1776; soit que lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards aient passé d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient retirés dans les Provinces du royaume, ou qu'ils en soient sortis pour servir dans le pays étranger: Défendant Sa Majesté à tous Officiers & autres ses Sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de Désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les régimens d'où ils auront déserté; sans que la présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis ledit jour, & à condition que ceux desdits Déserteurs qui sont en pays étrangers, reviendront dans l'espace de deux ans, à compter dudit jour premier Janvier 1776, dans les terres de la domination de Sa Majesté, à peine d'être déchus de la présente Amnistie: L'intention de Sa Majesté étant au surplus que les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards qui sont absens des régimens sur des congés de semestre ou permissions, datés depuis le premier Juillet de la présente année, ne puissent se dispenser de rejoindre lesdits régimens, sous prétexte de ladite Amnistie.

Déserteurs engagés, tenus de continuer leurs services.

Veut & entend pareillement Sa Majesté que les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui, après avoir déserté, se sont engagés dans d'autres régimens, continuent leur service dans ceux desdits régimens où ils se trouveront audit jour premier Janvier 1776, jusqu'à l'expiration des engagements qu'ils y auront contractés, sans qu'ils puissent se prétendre dispensés de satisfaire auxdits engagements en vertu de la présente Amnistie.

Déserteurs rentrés & s'engageant volontairement, admis à servir.

2. Sa Majesté autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes, à admettre dans les régimens les Déserteurs qui, ayant profité de l'Amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons & fidèles Sujets de Sa Majesté; & à l'égard de ceux qui desireroient former des établissemens dans ses Colonies à l'île de France ou en Corse, ils pourront s'adresser aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, auxquels Sa Majesté

Terres accordés à ceux qui desireront aller aux Colonies.

donnera ses ordres & instructions ; à l'effet par lesdits sieurs Intendans d'indiquer auxdits Déserteurs les ports du royaume où ils seront embarqués, ainsi que leurs familles, pour être transportés gratuitement auxdites Colonies, & y recevoir des outils & agrès pour cultiver les terrains que Sa Majesté voudra bien leur accorder en propriété.

3. Veut Sa Majesté que désormais & à compter du premier Janvier 1776, le crime de désertion soit distingué suivant les différens cas qui vont être énoncés, & qu'à chacun desdits cas il soit appliqué une peine proportionnée à son énormité; laquelle peine sera prononcée par des Jugemens des Conseils de guerre, comme par le passé.

4. Les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards des Troupes de Sa Majesté, qui auront déserté à l'Ennemi en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville assiégée, seront pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

5. Ceux qui auront déserté après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, seront condamnés aux galères à perpétuité.

6. Ceux qui auront déserté à l'Étranger, en temps de paix, seront condamnés pour trente ans à la chaîne, dont Sa Majesté a réglé l'établissement par Ordonnance de ce jourd'hui, & à travailler comme forçats aux ouvrages vils, ainsi qu'aux travaux publics & particuliers auxquels on jugera à propos de les employer.

Seront réputés Déserteurs à l'Étranger, tous ceux qui, partant d'une place ou quartier, à la distance de trente lieues des frontières, seront arrêtés s'acheminant vers lesdites frontières; bien que le lieu de leur naissance ou domicile fût situé entre celui d'où ils désertèrent & le pays Étranger.

7. Ceux qui auront déserté en faction, étant de garde, ou en escaladant les remparts, seront condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

8. Ceux qui auront déserté après avoir débauché un ou plusieurs de leurs camarades, seront condamnés à la chaîne pour vingt ans; & si c'est pour le pays étranger qu'ils ont déserté & fait désertir leurs camarades, ils seront condamnés à ladite peine pour la vie.

Sa Majesté décharge des peines par eux encourues, les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, ainsi débauchés, qui dénonceront le complot dans l'espace de vingt-quatre heures, à compter de celle où il aura été exécuté; & s'ils parviennent à en faire arrêter l'auteur, Elle autorise le Commandant du régiment à leur faire délivrer sur le champ une gratification de deux cents livres, ainsi que leur congé absolu; laquelle gratification sera prise sur les deniers de la Caisse du régiment, & remboursée à ladite Caisse par le Trésorier de l'Extraordinaire des guerres, sur l'ordre du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

9. Tout Déserteur emportant ses armes ou emmenant son cheval, sera condamné à la chaîne pour quinze ans.

10. Celui qui aura déserté de plusieurs régimens, sera condamné à la chaîne pour douze ans.

11. Celui qui après avoir déserté, sera reconnu engagé dans un autre régiment, sera condamné à la chaîne pour dix ans.

Cas de désertion, désormais distingués; punitions suivant leur énormité.

Déserteurs à l'Ennemi, en temps de guerre.

Déserteurs après avoir volé.

Déserteurs, à l'Étranger, en temps de paix.

Comment reconnus tels.

Déserteurs en faction, &c.

Déserteurs embauchés, &c.

Décharge de peines aux Soldats embauchés qui dénonceront le complot; récompense s'ils en font arrêter l'auteur.

Déserteurs avec leurs armes ou chevaux.

Déserteurs de plusieurs régimens.

Déserteurs engagés dans d'autres régimens.

Déserteurs dans l'intérieur & non rengagés.

Soldats de recrue n'ayant pas rejoint, & s'étant engagés pour d'autres régimens.

Soldats absens par congé, n'ayant pas rejoint.

12. Celui qui ayant déserté ne se fera point rengagé & sera demeuré dans les États de Sa Majesté, sera condamné à la chaîne pour huit ans.

13. Tout Soldat de recrue qui n'aura pas joint le régiment pour lequel il se fera engagé, & qui contractera un engagement pour un autre régiment, bien qu'il n'ait pas joint ce dernier régiment, sera condamné à la chaîne pour six ans.

14. Tout Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard, qui absent sur un congé de semestre, n'aura pas rejoint son régiment, après l'expiration dudit congé, sera condamné à une prolongation de service de deux années, pour chaque mois qu'il aura différé de rejoindre; à moins qu'il ne soit en état de justifier, par certificats authentiques, de Médecins & Chirurgiens, dont le contenu sera attesté véritable par deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu de son domicile, ou du lieu où il sera tombé malade en route, & par l'Officier de Maréchaussée du district dont ledit lieu fera partie, qu'il s'est trouvé hors d'état de rejoindre, pour cause de maladie, blessures ou infirmités, qui n'ont pas permis son retour; auxquels certificats les Commandans & Officiers des régimens auront les égards dûs & raisonnables, à l'effet de dispenser, s'il y a lieu, lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, des prolongations de service ci-dessus ordonnées. Défend expressément Sa Majesté auxdits Officiers d'avoir égard aux empêchemens de rejoindre, d'autre nature que ceux causés par maladies ou infirmités: attendu que lorsque les Soldats étant en semestre, auront des affaires essentielles à terminer, ils pourront faire la demande d'une prolongation de congé, que Sa Majesté autorise les États-majors des régimens à leur accorder, après qu'ils se feront assurés de la validité des raisons exposées pour les obtenir. Déclare Sa Majesté, Déserteurs de ses Troupes, & punissables comme tels, lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui n'auront pas rejoint leurs régimens dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de leurs congés de semestre; & ordonne qu'ils soient condamnés à la chaîne pour huit ans.

Comme au surplus l'intention de Sa Majesté n'est point que lesdits Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards diffèrent impunément de rejoindre pendant le premier mois; Elle veut & entend qu'à leur arrivée aux régimens, ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront différé de s'y rendre.

Les Soldats ne seront plus sommés de rejoindre.

Au moyen des punitions établies par le présent article, Sa Majesté déclare qu'Elle ne fera plus sommer les Soldats de rejoindre leur corps; & que les Maréchaussées ne seront plus employées qu'aux recherches, captures & conduites des Déserteurs.

Soldats ayant donné de faux signalemens en s'enfuyant.

15. Tout Soldat, Cavalier, Dragon & Hussard, qui dans la vue de désertir, ou par quelqu'autre raison que ce puisse être, aura donné un faux signalement, lors de son engagement, sera condamné à la chaîne pour cinq ans; & ceux qui étant actuellement dans ce cas, n'auront pas, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance, fait la déclaration de leurs vrais noms & lieux de naissance, pour être rétablis sur les contrôles des régimens où ils servent, seront, à l'expiration dudit délai, jugés conformément à ce qui est ci-dessus ordonné.

16. Les Soldats de recrue qui n'auront pas joint les régimens pour lesquels ils se feront engagés, dans le délai qui leur sera prescrit par les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs, seront condamnés à une année de prolongation de service, pour chaque mois qu'ils auront différé de joindre; & ils subiront la peine de prison pour autant de jours qu'ils auront retardé dans le premier mois, conformément à ce qui est prescrit par l'article XIV. Et pour constater le temps précis auquel lesdits Soldats de recrue seront tenus de joindre leurs régimens, Sa Majesté enjoint aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui les auront engagés, de faire mention sur les engagements, du jour auquel ils devront arriver auxdits régimens, après avoir calculé le nombre de ceux qui leur seront nécessaires pour s'y rendre: Ils délivreront en même temps auxdits Soldats de recrue, des routes indicatives des villes & lieux par lesquels ils devront passer pour se rendre aux garnisons ou quartiers desdits régimens, & des jours auxquels ils pourront arriver dans ces villes; fixant ceux d'arrivée aux régimens, conformément aux mentions qui en seront faites sur les engagements.

Soldats de recrue n'ayant pas joint au temps fixé.

Précautions à prendre par les Recruteurs pour fixer les jours d'arrivée aux régimens.

Ordonne Sa Majesté que les Soldats de recrue qui n'auront pas joint, au bout de quatre mois, les régimens pour lesquels ils seront engagés, soient arrêtés par-tout où ils se trouveront, & condamnés par les Conseils de guerre desdits régimens, à la chaîne pour quatre ans, après toutefois que lesdits Conseils de guerre auront constaté la validité de leurs engagements.

17. Seront jugés comme Défecteurs & condamnés à la peine portée par l'article 12 de la présente Ordonnance, les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards qui seront arrêtés au-delà des limites fixées dans les garnisons par les bans battus, ou qui seront surpris dans les places & quartiers, ayant formé le dessein de déserter & tentant de l'exécuter, soit en disposant des cordes ou échelles à l'aide desquelles ils chercheroient à escalader les remparts, soit en se déguisant, soit de toute autre manière qui constate la volonté de déserter; de même que ceux qui, dans les marches, seroient trouvés à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiendront leurs régimens.

Soldats tentant de déserter, jugés comme Défecteurs.

18. S'il arrivoit qu'un Fourrier, Sergent ou Maréchal-des-logis défectât ou différât de rejoindre, il seroit, dans tous les cas où la peine de la chaîne est prononcée, condamné par le Conseil de guerre à y être attaché pour le temps fixé suivant lesdits cas, & moitié dudit temps en sus; & à l'égard des bas Officiers des grades au-dessous, qui auroient pareillement défecté ou différé de rejoindre, ils seroient condamnés à la chaîne, relativement aux différens cas dans lesquels ils se trouveroient, pour un temps du tiers plus long de celui affecté auxdits cas.

Peines contre les Bas-officiers Défecteurs.

19. Sa Majesté convaincue que la défection de ses Troupes est presque toujours l'effet d'une inconstance que suit le plus prompt repentir, accorde trois jours de regrets aux Défecteurs qui auront le bonheur de sentir la honte & l'énormité de leur crime; & s'ils reviennent volontairement à leurs régimens, dans l'espace de ces trois jours, qui compteront du moment où lesdits Défecteurs auront manqué à l'appel, Sa Majesté veut qu'ils ne soient punis que de quinze jours de prison: N'entend cependant Sa Majesté, que les Défecteurs

Trois jours accordés aux Défecteurs pour leur retour volontaire.

mentionnés en l'article 4, soient admis à profiter de la grace du retour volontaire.

Jugemens par contumace & contradictoires.

20. Les procès seront instruits par contumace, aux Déserteurs qui n'auront pu être arrêtés, ainsi qu'aux Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui ayant eu des congés de semestre, n'auront pas rejoint leurs régimens; & ce par les ordres des Commandans d'édits régimens, dans les villes ou quartiers de l'intérieur du royaume, & par ceux des commandans des places, si c'est sur les frontières: savoir, dans le premier cas, après l'expiration des trois jours accordés par Sa Majesté pour le retour volontaire, & dans le second, immédiatement après l'expiration des quatre mois qu'Elle a fixés aux Soldats semestriers pour rejoindre leurs régimens, sans encourir les peines prononcées contre les Déserteurs. Les Jugemens par contumace, rendus en conséquence par les Conseils de guerre, seront adressés, comme par le passé, au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés; lesquels étant arrêtés, seront conduits à leurs régimens, pour y être jugés contradictoirement, & subir aussitôt après les peines prononcées contr'eux.

Injonctions aux Maréchaussées pour les recherches & captures des Déserteurs.

21. Ordonne Sa Majesté, & enjoint de la manière la plus expresse aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de faire les recherches les plus exactes des Déserteurs dans les auberges, cabarets & lieux publics des villes, bourgs, villages, hameaux, fermes, moulins, carrières & autres endroits de leurs districts; de les arrêter & conduire dans des prisons sûres; d'informer de leurs captures le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & de lui donner pareillement avis des endroits privilégiés, châteaux, couvents, maisons & autres lieux où ils auroient pu découvrir que se feroient réfugiés des Déserteurs, afin que les ordres nécessaires pour les arrêter dans lesdits endroits, soient expédiés & envoyés auxdits Officiers de Maréchaussée; sauf le compte qui sera rendu à Sa Majesté des noms des personnes qui auroient donné retraite auxdits Déserteurs, pour être par Elle pourvu à leur punition.

Ordres pour les arrêter par-tout.

Gratification pour chaque capture.

Veut Sa Majesté qu'il soit payé sans délai, des fonds de l'Extraordinaire des guerres, une gratification de cinquante livres aux Brigades de Maréchaussée, pour chaque capture de Déserteur, & ce indépendamment des frais de conduite aux régimens, lesquels leur seront remboursés des mêmes fonds; le tout sur les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, & d'après les procès-verbaux de captures, interrogatoires & preuves de désertions, qui lui seront adressés par les Prévôts généraux ou Lieutenans de Maréchaussée.

Punitions pour ne les avoir point arrêtés.

Veut pareillement Sa Majesté que dans le cas où il seroit prouvé qu'un ou plusieurs Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, auroient eu connoissance d'un Déserteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils soient cassés, de même que ceux qui, chargés de conduire un Déserteur, l'auroient laissé évader.

Rien d'innové à l'égard des déserteurs des Régimens Provinciaux.

22. Déroge Sa Majesté à toutes les Ordonnances précédemment rendues, en ce est qui contraire aux dispositions de la présente; à l'exception de celle du premier Décembre 1774, concernant les régimens Provinciaux, laquelle continuera

d'avoir son entière exécution à l'égard des Déserteurs desdits régimens & Soldats en retard de joindre : Déclarant Sa Majesté qu'Elle n'a entendu les comprendre dans la présente Ordonnance, qu'en ce qui concerne l'Amnistie qu'Elle a accordée aux Déserteurs de toutes ses Troupes de terre.

Compris néanmoins
dans l'Amnistie.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces & armées, aux Intendans & Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses villes & places, aux Inspecteurs généraux de ses Troupes, Colonels d'Infanterie, & Mestres - de - camp de Cavalerie, de Dragons & de Hussards, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps, qui feront assemblés à cet effet, aussitôt qu'elle sera parvenue aux Commandans desdits Corps, & de suite affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore le contenu. Ordonne Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres d'en faire lecture, à chacune de leurs revues, aux Troupes qui passeront lesdites revues.

FAIT à Versailles le douzième Décembre mil sept cent soixante-quinze.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus ; Nous ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 5 Janvier 1776. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour l'établissement d'une Chaîne à laquelle les Déserteurs des Troupes de Sa Majesté, seront attachés comme Forçats.

Du 12 Décembre 1775.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir d'une manière digne de sa sagesse & de son humanité, à la punition des Déserteurs de ses Troupes; Elle a résolu d'établir une chaîne de terre, à laquelle lesdits Déserteurs seront attachés comme Forçats, pendant le temps porté par les Jugemens des Conseils de guerre rendus contre chacun d'eux: En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi au premier Janvier prochain, dans la ville de Metz, & successivement dans celles de Strasbourg, Lille & Besançon, une chaîne à laquelle les Déserteurs des Troupes de Sa Majesté, seront attachés comme Forçats, pour travailler aux ouvrages vils & dangereux, soit pour le compte de Sa Majesté, soit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils y auront été condamnés par les Jugemens des Conseils de guerre qui auront été rendus contre eux.

2. Dans chacun de ces établissemens, il y aura une Garde tirée du Corps des Invalides; laquelle sera composée de trois Sergens, six Caporaux & trente Soldats; & commandée par un Officier d'une intelligence reconnue & d'une probité éprouvée.

3. Cet Officier, ainsi que les Sergens, Caporaux & Soldats Invalides, seront payés des fonds de l'Hôtel, sur le même pied que ceux qui

en font actuellement détachés; & il leur fera accordé chaque année des gratifications, si leurs soins & leur administration font tels que Sa Majesté a lieu de l'attendre de leur vigilance & de leur zèle.

4. Il fera de plus établi un Prévôt de la chaîne, qui fera sous les ordres du Commandant de la garde, & dont la solde est réglée à Quarante-cinq livres par mois, sur laquelle il fera tenu d'entretenir un garçon. Ce Prévôt aura rang de Sergent, & en portera les distinctions en galons d'argent sur son uniforme, qui fera de drap couleur écarlate, sans revers, paremens pareils, doublure de serge aurore, veste & culotte de drap, pareillement de couleur aurore: Il portera toujours une canne.

5. Il fera désigné un endroit sûr pour servir de prison aux Forçats de la chaîne, dont la police appartiendra au Prévôt; & la garde fournie par le détachement d'Invalides à ladite prison, fera à ses ordres.

6. Le Prévôt de la chaîne fera aussi chargé, en conformité des ordres de l'Officier-commandant de la garde, de pourvoir à la nourriture desdits Forçats. Cette nourriture consistera en deux livres de gros pain par jour & la soupe deux fois par jour; laquelle sera faite avec du beurre ou de la graisse, de l'eau & du sel; & des fèves, pois ou autres légumes les Dimanches & Fêtes.

7. L'habillement des Forçats consistera en une chemise; un gilet long & une culotte de grosse étoffe de laine brune, doublés d'une toile forte, l'un & l'autre attachés avec de grosses agraffes au lieu de boutons; des bas de laine & des sabots de bois; on leur donnera de plus pour l'hiver un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux seront coupés à raz de tête, & ils auront un bonnet de ladite étoffe, sur lequel leur numéro sera marqué en chiffres blancs. Ils porteront une forte chaîne de fer de huit pieds de longueur, qui, bâtie sur une ceinture de cuir épais & large de trois pouces, sera attachée par le milieu du corps, fermée par un cadenas sûr, dont le Prévôt aura la clef; & au bout de laquelle sera solidement fixé un boulet de canon du poids de seize livres, que porteront en main les Forçats dans leurs marches, & qu'ils traîneront pendant leurs travaux.

8. Lesdits Forçats seront divisés par escouades de cinq, sept, neuf & onze hommes: Lorsqu'une escouade de cinq ou de sept marchera pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle sera escortée par deux Soldats Invalides armés; & lorsqu'il en marchera une de neuf ou de onze, l'escorte sera augmentée d'un Caporal, & ainsi à proportion de la force des escouades; de manière que leur garde soit suffisante pour les contenir, & répondre de tous les hommes dont ces escouades seront composées.

9. Le prix des journées des Forçats sera fixé à un tiers au-dessous de ce que coûtent les Travailleurs ordinaires du pays. Les sommes qui en proviendront, seront mises en Masse pour servir au paiement de la solde du Prévôt, à l'habillement, entretien & nourriture desdits Forçats, à l'achat du bois & de la paille, & enfin à toutes les dépenses que leur établissement occasionnera; de manière qu'il n'en puisse résulter d'autre par Sa Majesté, que celle de deux mille livres dont Elle fera faire fonds, une fois seulement, pour chacun des établissemens ordonnés dans les villes désignées.

10. L'Officier-commandant de la garde sera dépositaire de cette Masse, qui sera mise dans une caisse; il tiendra un registre de recette & de dépense qui sera visé tous les deux mois par le Commandant de la place, le Major & le Commissaire des guerres, chargés de vérifier ses comptes; & il en adressera l'extrait, approuvé par eux, le dernier Décembre de chaque année, au Secrétaire d'État de la guerre.

11. Lorsque les Forçats tomberont malades & seront dans le cas d'être traités dans les hôpitaux, ils y seront reçus & consignés; & le prix réglé des journées sera payé des deniers de la Masse; l'Officier commandant de la garde, le Major de la place & le Commissaire des guerres, veilleront à ce qu'ils n'y demeurent que le temps indispensablement nécessaire à leur rétablissement.

12. Les Cavaliers de Maréchaussée, chargés de les conduire dans les places où ils devront être mis à la chaîne, seront porteurs d'une copie du Jugement du Conseil de guerre, qui les y aura condamnés, lequel Jugement sera enregistré par le Commissaire des guerres, sur un registre établi à cet effet; & l'Officier-commandant de la garde, le Commandant & le Major de la place, signeront cet enregistrement, ainsi que le Commissaire des guerres.

13. A l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur sera délivré une cartouche rouge, portant permission de se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit à la distance de dix lieues de la ville de Paris, & des endroits où réside Sa Majesté: Cette cartouche sera signée de l'Officier-commandant de la garde, approuvée par le Commandant de la place, visée par le Major & le Commissaire des guerres; & il en sera fait mention dans le registre, à la marge de l'enregistrement du Jugement.

14. Déclare Sa Majesté incapables de servir dans ses Troupes, tous Forçats libérés de la chaîne: Fait les plus expresses défenses à tous Officiers & Recruteurs de les engager, leur enjoignant au contraire de faire arrêter ceux qui se présenteroient pour s'enrôler, lesquels

feront de nouveau condamnés à la chaîne pour dix ans, par le Conseil de guerre de la garnison où ils auront subi leur précédente punition.

15. Les délits ordinaires que commettront les Forçats, seront punis de coups de bâton, que le Prévôt fera distribuer par son garçon, en plus ou moins grande quantité, sur l'ordre de l'Officier-commandant de la garde, & en présence de tous les Forçats de la Chaîne.

16. Mais si les délits étoient graves, tels que des révoltes ou soulèvemens contre les Officiers & Soldats de la garde, ou le Prévôt, violences, excès, ou attaques envers tous autres, vols, meurtres ou assassinats ; dans ces différens cas, ou autres semblables, le procès sera fait aux coupables, par un Conseil de guerre, composé des Officiers de la garnison, & ils seront condamnés par ledit Conseil de guerre, à la peine de mort du genre au cas appartenant, ou à une prolongation de détention à la chaîne, suivant la nature des crimes ou délits dont ils auront été convaincus.

17. S'il arrivoit que des Forçats vinssent à s'échapper de la chaîne, Sa Majesté défend, sous les plus sévères peines, à tous ses Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de leur donner retraite ni asile, & de favoriser en quelque manière que ce soit, leur fuite : Leur ordonne Sa Majesté de les arrêter ou faire arrêter, & déclare qu'Elle fera procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendroient à cette défense, ou se rendroient coupables de défobéissance à l'injonction de les arrêter. Lesdits Forçats étant arrêtés, seront reconduits à leur chaîne, & condamnés par le Conseil de guerre, à y demeurer en tout, le double du temps prononcé par le premier Jugement.

A l'égard des Soldats qui seroient convaincus d'avoir fait évader un Forçat, par violence ou autrement, ils seront condamnés à la chaîne pour trente ans, par le Conseil de guerre de la Place où l'évasion aura eu lieu.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces ou armées, aux Intendans ou Commissaires départis en icelles, aux Gouverneurs particuliers & Commandans en ses villes & places, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, chacun en ce qui les concerne : Veut Sa Majesté qu'elle soit lue & publiée à la tête des Corps, & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le douze Décembre mil sept cent soixante-quinze.
Signé, LOUIS. *Et plus Bas*, SAINT-GERMAIN.



JUGEMENT

CONTRE DUVERDYN,

Fermier du Petit-Poids, dit Poids-Double.

A NOSSEIGNEURS,

NOSSEIGNEURS les Présidens, Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille.

SUPPLIE très-humblement Pierre-François-Joséph Vangaver, Maître du Corps des Épiciers de cette Ville, disant que Philippe-Louis Duverdyn, Adjudicataire du Tonlieu du Petit-poids, dit Poids-double, du Bail commencé au premier Janvier 1775, vouloit induire le Public en erreur, en exigeant un liard de chacune Pesée que les Marchands feroient en dessous de quarante-cinq livres, & même de celles en dessus, jusqu'à

quatre-vingt-dix livres , depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre , tandis que ce droit n'est réellement dû qu'à raison d'un liard du total de toutes les petites Pesées montant à quarante-cinq livres , soit en dessous ou en dessus , même jusqu'à quatre-vingt-dix livres , comme Vous l'avez jugé , NOSSEIGNEURS , à votre Audience du vingt-un du présent mois de Décembre , dans la Cause qu'a soutenu le Suppliant , contre le susdit Adjudicataire ; & comme il est intéressant que les Suppôts du Corps du Suppliant & tous autres Marchands , faisant usage de petites Balances , soient désabusés , le Suppliant a son très-humble recours à Vous ,

N O S S E I G N E U R S ,

Afin qu'il vous plaise lui permettre de faire imprimer & afficher à ses dépens , votre dit Jugement du 21 Décembre 1775. Ce faisant , &c. *Signé* , MAUROY.

VU la présente Requête ; Conclusions du Procureur du Roi ; le Jugement y mentionné , Nous permettons au Suppliant de faire imprimer & afficher à ses frais ledit Jugement , à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille , le vingt-huit Décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé , T. C. HOVYN. *Par Ordonnance.*

LES Présidens , Trésoriers de France , Généraux des Finances , Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille : A tous ceux qui ces présentes verront , Salut : savoir faisons , qu'en la Cause de Philippe-Louis Duverdyn ,

Adjudicataire du Tonlieu du Poids-double, du Bail commencé au premier Janvier dernier, Demandeur par libelle & exploit du seize de ce mois, contre le Sr. Vangaver, Maître du Corps des Épiciers, assigné à ce jour par exploit de l'Huissier Tailliez, pour se voir condamner à donner au Requéran une déclaration juste, sincère & telle qu'il puisse l'affirmer véritable, de toutes les Pesées qu'il a faites en dessous & en dessus de quarante-cinq livres jusqu'à quatre-vingt-dix livres, inclusivement, depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre de la présente année, & d'en payer les droits de Tonlieu audit Requéran, à raison d'un liard de quatre au patar par chacune desdites Pesées, à péril qu'il sera censé avoir fait des Pesées pour la somme de trente florins; qu'il sera condamné au paiement de ladite somme & aux dépens. Me. Ballenghien, Procureur du Demandeur; Me. Mauroy, Procureur de l'Assigné, déclarant d'avoir fait depuis le quatorze Août jusqu'au quatorze Septembre de cette année, environ cent vingt petites Pesées, lesquelles ont pu monter à cinq cens cinq livres, faisant onze Pesées de quarante-cinq livres, en réunissant toutes ces petites Pesées, tant en dessous de quarante-cinq livres qu'au dessus, jusqu'à quatre-vingt-dix livres, offrant de payer au Fermier du petit Poids, onze liards de quatre au patar, conformément à ce qu'il s'est toujours payé pour cette Ferme, depuis l'an treize cent soixante-dix, & suivant l'Arrêt du Conseil de mil sept cent trente-deux, confirmatif des Sentences du Bureau des Finances de mil sept cent vingt-huit, & de la Chambre des Comptes de seize cent cinquante-cinq. Parties ouïes & le Procureur du Roi, Nous ordonnons que la Partie de Me. Mauroy, passera parmi sa déclaration; condamnons la Partie de M. Ballenghien aux dépens. Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous Actes

& Exploits nécessaires. Donné au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre scel ordinaire, le vingt - un Décembre mil sept cent - foixante-quinze.

Signé, T. C. HOVYN, Par Ordonnance. Et Scellé.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui ordonne que tous Particuliers quelconques, sur les Terres desquels il se trouvera des Cadavres de Chevaux, Bœufs, Moutons & autres animaux, ainsi que les Propriétaires de celles qui avoisinent les Fossés, Rivières, Canaux, Ruisseaux & Étangs, où on aura déposé lesdits Cadavres, seront tenus de les faire enterrer sur le champ à la profondeur de quatre pieds au moins.

Du 22 Décembre 1775.

ETANT informé que les Ordonnances par Nous rendues pour la Flandre Maritime, les 26 Mars 1770 & 1^{er} Juillet 1773, relativement aux Cadavres des Bestiaux, que nous avons

ordonné d'enterrer , ne font point exécutées dans la Flandre Walonne , & que plusieurs Particuliers laissent ces Cadavres expofés fur leurs Terres , dans les Foffés ou fur les Chemins; ce qui peut être très-nuifible à la falubrité de l'air & occasionner des Maladies contagieufes : A quoi étant néceffaire de pourvoir.

Nous , Intendant fufdit , avons déclaré & déclarons que les Ordonnances par Nous rendues pour la Flandre Maritime, les 26 Mars 1770 & 1^{er} Juillet 1773, feront exécutées felon leur forme & teneur dans toute l'étendue de la Flandre Walonne; ordonnons en conféquence que tous Particuliers quelconques , fur les terres defquels il fe trouvera des Cadavres de Chevaux, Bœufs, Moutons & autres Animaux , ainfi que les Propriétaires de celles qui avoifinent les Foffés, Chemins, Rivières, Canaux, Ruiffeaux & Etangs, où on aura déposé lefdits Cadavres , feront tenus de les faire enterrer fur le champ , à la profondeur de quatre pieds au moins: Enjoignons pareillement aux Propriétaires ou Locataires des Maisons vis-à-vis lefquelles ces Cadavres fe trouveront expofés , de les enterrer fans délai à la profondeur

ci-dessus indiquée, à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire. Enjoignons à nos Subdélégués, ainsi qu'aux Cavaliers de Maréchauffée, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera imprimée, publiée & affichée par - tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 22 Décembre 1775.

Signé, CAUMARTIN.

de l'Etat militaire, à l'usage de nos contrées
d'arrêter, contre les ennemis, les
armées ne point être dérangées, ainsi qu'il
Enjoignons à nos Subalternes, ainsi qu'aux
Cavalliers de l'Ordre, de tenir la main
à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle
sera imprimée, publiée & affichée par-tout où
besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Donné à Lille le 22 Décembre 1778.
J. B. CAUMARTIN

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. FERRANDIER
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de de Flandres & Artois ,

Qui fait très - expresses inhibitions & défenses aux Habitans des lieux infectés de la Maladie contagieuse, de faire sortir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns Bestiaux, tant sains que malades, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende.

Du 12 Janvier 1776.

ÉTANT informé que la Maladie des Bestiaux qui a regné dans les Provinces de notre Département, & qui avoit entièrement cessé, vient de reparoître dans quelques Paroisses de la Flandre & de l'Artois, où elle a pénétré par le Boulonnois & le Calaisis; & nous paroissant indispensable de prendre toutes les précautions nécessaires pour arrêter le progrès d'un fléau qui ne s'est déjà que trop fait sentir dans ces Provinces, & de renouveler à cet effet les dispositions des Ordonnances précédemment rendues sur cet objet: Nous, Intendant susdit, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans des lieux infectés de la Maladie contagieuse, de faire sortir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns Bestiaux, tant sains que malades, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, laquelle ne pourra être réputée comminatoire, & sera convertie, en cas d'insolvabilité, en trois mois de prison.

II.

Les Propriétaires des Bestiaux qui seront morts de la Maladie seront tenus, sous peine de ladite amende, de les enterrer sur le champ, avec leurs Peaux, dans une fosse profonde au moins de six pieds, après les avoir couvert de chaux vive & en quantité suffisante pour pouvoir les brûler & consommer, de manière que l'Air ni le Sol n'en puissent être infectés.

III.

Et afin d'assurer l'effet des dispositions ci-dessus, il sera établi, sans perte de temps, dans chacune desdites Paroisses, par les Baillis & Gens de Loi, une Garde composée d'Habitans armés, & en nombre suffisant, qui seront distribués dans tous les Postes qui seront reconnus les plus convenables, pour empêcher la sortie des Bestiaux.

IV.

Lesdites Gardes, qu'on renouvellera autant que le besoin le requérera, seront tenues de veiller tant la nuit que le jour, à l'exécution de la présente défense, & il en sera pareillement établi dans toutes les Paroisses limitrophes de celles suspectées de la Contagion, pour s'opposer à l'introduction des Bestiaux malades ou soupçonnés de l'être,

V.

Ordonnons qu'il sera aussi établi par les Baillis & Gens de Loi, une Garde dans les Paroisses qui avoisinent l'Artois, le Calaisis &

le Boulonnois, à l'effet d'empêcher l'introduction de toutes Bêtes à Cornes venant desdites Provinces, laquelle ne pourra être permise ni tolérée, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

VI.

Autorisons lesdites Gardes, en cas de résistance de la part des Conducteurs, de tuer tous ceux desdits Bestiaux qu'on tenteroit de faire sortir pour les conduire dans les endroits où la contagion n'a pas pénétré, & de les enterrer sur le champ, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué; de tout quoi il sera dressé Procès-verbal, pour, sur l'envoi qui nous en sera fait, être statué contre les contrevenans, conformément à l'Article premier de la présente Ordonnance.

VII.

Enjoignons aux Magistrats des Villes & Châtellenies, de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée; à l'effet de quoi il sera nommé & choisi deux d'entre eux, pour se transporter, en qualité de Commissaires, dans toutes les Communautés de la Châtellenie ou Territoire où la Maladie regnera, ainsi que dans celles qui avoisinent lesdites Communautés & les Provinces ci-dessus indiquées, & y constater, par des Procès-verbaux & en présence des Gens de Loi, l'exécution de nos Ordres.

VIII.

Et pour que les Magistrats en puissent surveiller l'effet avec la célérité & l'exactitude convenable, les Propriétaires des Bestiaux malades seront tenus, sous peine de ladite amende de cinq cens livres, d'en avertir sur le champ les Gens de Loi, qui en préviendront eux-mêmes sans délai lesdits Magistrats, ainsi que de tout ce qui pourroit exiger leur présence & l'intervention de leur ministère; faute de quoi lesdits Baillis & Gens de Loi seront responsables, en leurs propres & privés noms, des inconvéniens qui pourroient résulter de leur négligence à cet égard.

Autorisons les Magistrats, en tant que de besoin, à ajouter aux dispositions que renferme la présente Ordonnance, toutes les précautions que la prudence pourra leur suggérer, pour prévenir encore plus sûrement la communication de la Maladie.

X.

Enjoignons pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, ainsi qu'aux Employés des Fermes de Sa Majesté, de prêter tous secours & assistance, dans le cas où ils en feront requis par lesdits Magistrats, pour assurer l'exécution de la présente, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille, le douze Janvier mil sept cent soixante-feize.

Signé, CAUMARTIN.



DE PAR LE ROI. JUGEMENT

Rendu par les Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage
de Lille, le 13 Janvier 1776,

*Contre Jean - Chrysoftome Baranquet, déclaré Banqueroutier
frauduleux, ses Complices, Fauteurs, Participes & Adhérens.*

VU par Nous, Lieutenant - Général, Civil & Criminel, & autres Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le Procès extraordinairement fait & instruit à la requête de Jacques Boutonné, Procureur spécial d'Antoine-Joseph Delos & de Louis-Joseph Delebecque, Négocians, demeurans à Roubaix, Syndics nommés par une partie des Créanciers de Jacques Dujardin & de Jean-Chrysoftome Baranquet, ci-devant Marchands audit Roubaix, demandeur & complainant contre ledit Jean-Chrysoftome Baranquet, Marie-Joseph Dujardin, sa femme, Alexandre Dujardin, Marie Mouton, veuve Lagache, Agnès, Hélène, Julie & Pierre Lagache, Jean-Joseph Lepers, Pierre Grouillon, Nicolas Honoré, Denis - Paul Seriny & Marie - Elisabeth Lequenniaux, veuve de Pierre - François Motte; la plainte dudit Boutonné, en sadite qualité, le Procureur du Roi joint; notre Ordonnance sur icelle, du 30 Juillet 1774, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, & qui lui donne acte de sa déclaration qu'il se rend partie civile; informations faites en conséquence les 1.^{er} 2 & 3 Août, 16, 19 & 20 Septembre, 14, 17, 21 & 26 Octobre de ladite année 1774, 25 Avril & 22 Mai 1775; notre Ordonnance du 4 dudit mois d'Octobre 1774, portant que ledit Jean-Chrysoftome Baranquet seroit pris au corps & conduit ès prisons royales de cette Ville, pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, sinon, & après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; que Marie Mouton, veuve Lagache, Agnès, Hélène, Julie & Pierre Lagache, demeurans ci-devant à Roubaix; Jean-Joseph Lepers, N. Grouillon & le nommé Nicolas, tous trois ci-devant Ouvriers chez ledit Baranquet, demeurans respectivement à Tourcoing & Roubaix, seroient ajournés à comparoir en personne, dans le délai de l'Ordonnance, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & qu'Alexandre Dujardin, demeurant audit Roubaix, seroit assigné, pour être oui & répondre aux conclusions qui seroient prises contre lui; assignation donnée le 6 dudit mois d'Octobre auxdits Mouton, veuve Lagache, Agnès, Hélène, Julie & Pierre Lagache, Jean-Joseph Lepers, N. Grouillon, le nommé Nicolas & Alexandre Dujardin; interrogatoires subis par Alexandre Dujardin, Pierre Grouillon, Nicolas Honoré & Jean-Joseph Lepers, les 15 & 17 Octobre 1774, & 22 Mai 1775;

Procès-verbaux de défauts , obtenus contre lefdites Marie Mouton, veuve Lagache, Agnès, Hélène, Julie & Pierre Lagache, du 19 dudit mois d'Octobre ; notre Ordonnance du 21 du même mois, portant que lefdites Marie Mouton, veuve Lagache, Agnès, Hélène, Julie & Pierre Lagache seroient pris au corps & conduits ès Prisons royales de cette Ville, pour être ouïs & interrogés ; Procès-verbaux de perquisition desdits Jean - Chrysofome Baranquet, Marie Mouton, veuve Lagache, Agnès, Hélène, Julie & Pierre Lagache, & assignations à eux données à comparoir à quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, des 6, 25 Octobre & 10 Novembre 1774 ; requête présentée par lefdites Agnès & Hélène Agache, le 21 Décembre de la même année ; acte d'érou de leur emprisonnement volontaire, & interrogatoires par elles subis le même jour ; autre requête du 22 dudit mois de Décembre, à effet d'être remises en liberté en état d'ajournement personnel ; Ordonnance sur icelle, portant qu'elles seroient mises hors des Prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations en état d'ajournement personnel, élisant domicile ; autre Ordonnance du 23 Décembre de ladite année, portant que Marie-Joseph Dujardin, femme dudit Baranquet, & M. Seriny, Receveur des Fermes du Roi, demeurant à Roubaix, seroient pris au corps & conduits ès Prisons royales de cette Ville ; Procès-verbal de perquisition de ladite Marie-Joseph Dujardin, & assignations à elle données à comparoir à quinzaine & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, des 6 & 30 Mars 1775 ; Procès-verbal de capture dudit Seriny, du 6 dudit mois de Mars ; acte d'érou à lui signifié, & interrogatoires par lui subis les même jour & 8 du même mois de Mars ; requêtes présentées par ledit Seriny, les 6 & 9 dudit mois de Mars ; notre ordonnance portant qu'elles seroient communiquées à la partie civile ; rescription donnée en conséquence ; autre Ordonnance du 11 du même mois de Mars, portant que ledit Seriny seroit élargi, en donnant caution fidéjusseur à l'appaisement de la partie civile, & acceptation de ladite caution par ladite partie civile ; autre Ordonnance du 21 Juillet 1775, portant que les témoins ouïs & à ouïr ès dites informations, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés aux accusés ; que les accusés seroient répétés en leurs interrogatoires, & si besoin est confrontés l'un à l'autre, & que lefdits récolemens & répétitions vaudroient confrontation aux accusés défailans ; récolemens desdits témoins des 25 Août, 1.^{er}, 2, 4, 9, 11, 12, 13 & 21 Septembre ; confrontations desdits témoins aux accusés des 1.^{er}, 2, 9, 11, 12 & 13 Septembre de la même année ; répétition desdits accusés du 14 dudit mois de Septembre ; confrontations de l'un à l'autre des 14, 15 & 16 du même mois de Septembre ; requête présentée par ledit Boutonné, en sadite qualité, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire informer par addition ; Ordonnance sur icelle, du 29 Septembre 1775, portant ladite permission ; informations par addition faites en conséquence les 4, 6, 21 & 26 Octobre suivant ; notre Ordonnance du 10 Novembre de ladite année, portant que la veuve Motte, Marchande à Tourcoing, seroit ajournée à comparoir en personne dans les délais de l'Ordonnance ; interrogatoire subi par Marie-Elisabeth Lequenniaux, veuve de Pierre-François Motte, le 21 dudit mois ; autre Ordonnance du 24 dudit mois de Novembre, portant que les témoins ouïs & ceux à ouïr seroient récolés en leurs dépositions, si fait n'a été, & si besoin est confrontés à ladite Lequenniaux ; récolement des témoins ouïs en lefdites informations par addition des 24 & 27 Novembre, 2 & 9 Décembre ; confrontations desdits témoins des 24, 27, 28 Novembre & 2

Décembre de la même année ; conclusions définitives du Procureur du Roi ; requête présentée ce jourd'hui par ledit Boutonné, Procureur spécial desdits Delebecque & Delos, en leur dite qualité, aux fins de réparation civile ; autre requête présentée le même jour par ledit Denis-Paul Seriny, & la transaction passée entre lui & lesdits Delos & Delebecque, le 11 du présent mois ; conclusions du Procureur du Roi sur icelles ; interrogatoires subis derrière le Barreau par lesdits Honoré, Grouillon, Lepers, Seriny, Dujardin & Hélène Agache ; extraits mortuaires dûment légalisés de Julie-Henriette Agache, du 12 Septembre 1774, & de Marie-Joseph Mouton, veuve Agache, du 28 Juillet 1775 ; assignation donnée auxdites veuve Motte & Agnès Agache, le 5 du présent mois, par le Sergent Zévort ; notre Ordonnance de ce jourd'hui, portant que lesdites veuve Motte & Agnès Agache seroient assignées à la porte & principale entrée de l'Auditoire de ce Siège, par une seule proclamation, faute d'avoir comparu ; Procès-verbal de ladite proclamation ; le défaut obtenu sur icelle ; conclusions du Procureur du Roi ; notre Jugement portant que la contumace est bien instruite à l'égard desdites veuve Motte & Agnès Agache : Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons ladite Agnès Agache dûment atteinte & convaincue d'avoir donné au dessus de la muraille de sa maison, la veille de l'établissement des Gardiens chez Baranquet, plusieurs paquets contenant deux pièces de Failles de Soie, une Chaîne de Callemande rayée, deux Oreillers de Plumes, quelques Robes & Jupons, un Habit & une Veste de Drap noir, une botte de Lanchure large, des Mouchettes, Porte-Mouchettes & une Marmite de Cuivre jaune ; d'avoir, avant l'établissement desdits Gardiens & depuis la retraite dudit Baranquet, sequestré en cette Ville deux Failles de Soie, un Coffre rempli des Nippes de la Femme dudit Baranquet, & un sac de Laine ; d'avoir porté chez ledit Seriny, douze Couverts & demi, trois Cuillers à ragoût, une Cafetière & dix-huit Cuillers à thé, le tout d'Argent ; plusieurs paquets de Linges de Table & de Lit, quatre Chandeliers argentés, une Croix & des Boucles d'oreilles de Diamans, le tout sequestré de chez ledit Baranquet, par ordre de sa femme.

Déclarons pareillement ladite Hélène Agache dûment atteinte & convaincue d'avoir aidé à donner lesdits effets au dessus de ladite muraille, & d'avoir sequestré six cens livres de France chez ledit Seriny, & huit pièces de Callemande en cette Ville, provenant aussi de chez ledit Baranquet, & sequestrées par ordre de sa femme ; pour réparation de quoi ordonnons que lesdites Agnès & Hélène Agache seront mandées en la Chambre, le Conseil y étant, pour être blâmées ; les condamnons en outre chacune en quinze cens livres d'amende, & au double desdits effets par elles respectivement sequestrés, au profit de la partie civile.

Déclarons ledit Alexandre Dujardin dûment atteint & convaincu d'avoir retiré de chez ledit Seriny, depuis la vente des meubles & effets de Baranquet, la Vaisselle d'Argent de ce dernier, les Croix & Boucles d'oreilles de Diamans de la femme dudit Baranquet, chez lequel Seriny elles avoient été sequestrées, & véhémentement suspect d'avoir coopéré à d'autres sequestrations, & reçu huit cens livres tournois provenant de la vente des marchandises sequestrées ; pour réparation de quoi ledit Alexandre Dujardin sera mandé en la Chambre du Conseil, & admonesté ; le condamnons en outre en quinze cens livres d'amende, & au double desdits effets retirés, au profit de la partie civile.

Déclarons ledit Denis-Paul Seriny dûment atteint & convaincu d'avoir reçu chez lui plusieurs sequestrations provenant de chez ledit Baranquet ; pour réparation

de quoi sera mandé en la Chambre du Conseil , pour y être admonesté ; le condamnons en quinze cens livres d'amende.

Et avant faire droit à l'égard de Marie-Elisabeth Lequenniaux , veuve de Pierre-François Motte , Jean-Joseph Lepers , Pierre Grouillon & Nicolas Honoré , ordonnons qu'il sera plus amplement informé des cas mentionnés au Procès , dans le terme de six mois.

Faisant droit à l'égard desdits Jean -Chrysofome Baranquet , Marie-Joseph Dujardin , sa femme , & Pierre Agache , défailans , avons déclaré & déclarons la contumace bien instruite à leur égard ; & adjugeant le profit d'icelle , déclarons ledit Jean-Chrysofome Baranquet duement atteint & convaincu d'avoir fait une Banqueroute frauduleuse ; pour réparation de quoi le condamnons à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive , à une potence qui , pour cet effet , sera plantée sur la Grand'Place de cette Ville.

Déclarons ladite Marie-Joseph Dujardin , femme Baranquet , duement atteinte & convaincue d'avoir favorisé la Banqueroute frauduleuse de son dit mari , en ayant sequestré & détourné , fait sequestrer & détourner la plus grande partie des marchandises , meubles & effets dudit Baranquet ; pour réparation de quoi la condamnons à être exposée trois jours de mercredis , à heure de marché , sur un échafaud qui , pour cet effet , sera dressé sur la Grand'Place de cette Ville , avec un tableau devant & derrière , portant ces mots : **COMPLICE ET ADHÉRENTE DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE DE SON MARI , ET INSTIGATRICE DES RECÉLEMENS ENSUIVIS** , & d'y rester chaque fois l'espace de deux heures ; ce fait , bannie à perpétuité du Royaume , Pays , Terre & Obéissance de Sa Majesté , à elle enjoint de garder son ban , sous les peines portées par les Ordonnances ; la condamnons en outre en quinze cens livres d'amende , & au double desdites marchandises , meubles & effets sequestrés , au profit de la partie civile.

Ordonnons qu'il sera plus amplement informé , à l'égard dudit Pierre Agache , des cas mentionnés au Procès , dans le terme de six mois.

Condamnons lesdites Agnès & Hélène Agache , Alexandre Dujardin , Denis-Paul Seriny , Jean-Chrysofome Baranquet & Marie-Joseph Dujardin , solidairement aux dépens du Procès , frais & mises de Justice , sauf ceux de la contumace , qui resteront à la charge des défailans ; fera le présent Jugement exécuté par effigie à l'égard dudit Baranquet , en un tableau qui sera attaché à ladite potence ; & à l'égard de ladite Marie -Joseph Dujardin , femme dudit Baranquet , transcrit en un tableau qui sera attaché à un poteau par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; lequel Jugement sera signifié à ladite Agnès Agache , imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , le 13 Janvier 1776. Etoient signés , **DUSART DE BOULAND , LAMBELIN DE BEAULIEU , LECLERCQ , DUQUESNE , QUESTROY , CLAEYS , DE SAVARY , DURAND ET LEFEBVRE.**

Prononcé sur le champ aux accusés , en la Chambre du Conseil de ladite Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , présent le Procureur du Roi , le 13 janvier 1776 , par le soussigné. Signé, GOURMEZ.

Ledit jour 13 janvier 1776 , ladite Hélène Agache a été blâmée , & lesdits Seriny & Alexandre Dujardin admonestés en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , & le Jugement ci-dessus a été mis à exécution à l'égard des défailans , le 17 du même mois , suivant sa forme & teneur ; témoin le Commis-Juré dudit Siège , soussigné. Signé , GOURMEZ.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui réunit au Domaine de Sa Majesté les privilèges des Coches
& Diligences d'Eau, établis sur les Rivières de Seine, Marne,
Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, Canal de
Briare, & autres Rivières & Canaux navigables du Royaume.*

Du 11 Décembre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI étant informé que par concessions particulières des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, il s'est établi sur la plus grande partie des rivières & sur quelques canaux navigables du royaume, des Coches & Diligences qui partent & arrivent à jours & heures réglés; que ces voitures sont de la plus grande commodité pour le public & pour le commerce, par la modicité des prix fixés pour le port des

marchandises & les places des voyageurs ; que ces établissemens pourroient se perfectionner, si Sa Majesté faisoit rentrer dans sa main les privilèges en vertu desquels lesdites voitures ont été établies, & n'en formoit qu'une seule exploitation, attendu les obstacles inséparables d'exploitations d'entreprises de cette espèce, que des particuliers surmontent difficilement, & qui s'applaneroient d'eux-mêmes si lesdites voitures étoient dans la main d'une administration royale : Sa Majesté a pensé qu'il ne pourroit qu'être avantageux à ses peuples & à Elle-même, de prononcer ladite réunion & de confier l'exercice de tous lesdits privilèges à l'administration des Diligences & Messageries établies par Arrêt du 7 Août dernier, en pourvoyant à l'indemnité qui pourra être due aux Concessionnaires desdits privilèges & aux Fermiers qui les exploitent ; que ladite administration réunissant les Coches & Diligences d'eau à la partie dont elle est chargée, pourra les combiner de la manière la plus avantageuse, & qu'il lui sera facile de faire concourir à l'utilité publique & au bien de sa manutention générale, ces différentes entreprises, qui par leur division ne peuvent que se nuire réciproquement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les privilèges concédés par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, pour les Coches d'eau sur les rivières de Seine, Marne, Oise, Aine, Yonne, Aube, Loire, Saône, Rhône, Canal de Briare, & autres rivières & canaux navigables du royaume, seront & demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté & exploités à son profit, ainsi que ceux qui sont dès-à-présent réunis audit Domaine par l'administration des Diligences & Messageries, à compter du premier Mars prochain : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous concessionnaires, possesseurs & fermiers, de s'immiscer dans l'exercice desdits privilèges, à compter dudit jour premier Mars.

I I.

Les baux passés par les titulaires des privilèges ci-dessus désignés, aux fermiers desdites Voitures d'eau sur les rivières navigables du royaume, seront & demeureront résiliés, à compter dudit jour premier Mars.

Entend Sa Majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui sera due aux engagistes & concessionnaires desdits Coches d'eau, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires du Conseil que Sa Majesté a nommés pour la liquidation des indemnités dues aux concessionnaires des privilèges des carrosses & de quelques messageries; à l'effet de quoi lesdits concessionnaires, engagistes & autres, seront tenus de remettre dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent Arrêt, ès mains du sieur Contrôleur général des Finances, les titres de concessions en vertu desquels ils jouissent, & autres renseignemens relatifs auxdits droits, pour, sur le vu d'iceux & sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, être par Elle statué ce qu'il appartiendra.

I V.

Entend également Sa Majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux fermiers desdits Coches & Diligences d'eau, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdites Commissaires du Conseil; à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre ès mains dudit sieur Contrôleur général des finances, les baux en vertu desquels ils jouissent, pour, sur le vu d'iceux & sur le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, être par Elle statué ce qu'il appartiendra.

V.

Autorise Sa Majesté ladite administration des Messageries à se charger & prendre pour son compte, d'après les inventaires & estimations à dire d'Experts qui en seront faits, les Coches, Voitures, Chevaux & ustensiles servant à leur exploitation; & seront les fermiers desdites voitures payés du prix desdits effets, d'après le contrat de vente par eux consenti, auquel seront annexés lesdits inventaires & estimations, & sera ledit contrat homologué par lesdits Commissaires du Conseil.

V I.

Les Coches & Diligences d'eau continueront de partir & d'arriver aux jours & heures accoutumés; les places des voyageurs & le port des paquets, seront payés sur le pied des tarifs actuellement existans, que Sa Majesté autorise en tant que de besoin: Permet néanmoins Sa Majesté à ladite administration des Messageries, de faire, soit pour les jours de départ, soit pour la célérité de la marche, les changemens qu'elle jugera nécessaires pour l'avantage public & le bien du service, auquel cas elle sera tenue de se retirer par-devers Sa Majesté, pour

obtenir dans lesdits tarifs les changemens & modifications qui seront jugés nécessaires ; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flan-
dres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 18 Janvier 1776. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 13 Janvier 1776,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de Plaifirs du Roi, depuis le quinze Février jufqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chaffes, relativement à la fuation des Biens de la Terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chaffe, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jufqu'au jour de la clôture, perfonne ne pourra Chaffer dans les Cantons réfervés a titre de Plaifirs du Roi, fans notre permiffion exprefle, ou celle du Commandant pour Sa Majefté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, fubiront la peine de trois mois de prifon & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes, Haut-Justiciers & Vicomtiers qui poffèdent des Terres à ce titre dans lefdites Réferves, auxquels nous permettons de chaffer fur lefdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde feulement, lefquels ne pourront, fous quelque prétexte que ce foit, y chaffer, que conjointement avec lefdits Seigneurs. Et comme il fe trouve des Abbés, Chapitres & Eccléfiastiques qui poffèdent des Terres au même titre dans lefdites Réferves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chaffe dans lefdites Terres, accompagné d'un valet où d'un garde feulement, ainfi qu'il est ci-deffus expliqué, à condition que chacun defdits Seigneurs Eccléfiastiques nommera un feul Officier pour toutes les Terres qu'il poffède dans chacune defdites Réferves, & qu'il autorifera cette nomination par un acte figné de lui, que l'Officier ainfi nommé nous préfentera, ou au Commandant pour Sa Majefté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permiffion par écrit de chaffer dans lefdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part defdits Seigneurs Eccléfiastiques, ils feront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui fera convaincu d'avoir l'évé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue defdites Réferves, fubira la peine de trois mois de prifon & d'une amende de cent florins; & ceux qui en feront trouvés faifis, feront cenfés les avoir l'évés & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui feront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dreflé des pièges pour fuprendre le Gibier, dans lefdites Réferves, fubiront ladite peine de trois mois de prifon & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des

Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendu eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur arbes des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront : Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée en lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris le treize Janvier mil sept cent soixante-seize.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée en Plaid extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt Janvier mil sept cent soixante-seize, & enregistrée au Greffe dudit Siège: Oui, & ce requerant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Qui ordonne aux Gens de Loi de toutes les Paroisses où la
Maladie s'est manifestée, de faire chaque jour la visite des
Étables, à l'effet de constater en présence des gens de l'Art,
le nombre de Bestiaux qui se trouveront attaqués de l'Epizootie,
& de les faire tuer tous sans exception, même ceux qui n'en
seront que suspectés.*

Du 26 Janvier 1776.

LES dispositions de l'Ordonnance que nous avons rendue
le 12 du présent mois, à l'effet d'empêcher les progrès
de l'Epizootie, qui vient de se renouveler dans la Flandre
Maritime, nous ont d'abord paru suffisantes, & nous nous
ferions en conséquence dispensé de toutes précautions nou-
velles, relativement à cet objet, si les différens avis que nous

avons reçu , & l'exemple du bon effet de quelques autres mesures prises avec succès dans les Provinces méridionales , ne nous faisoient sentir la nécessité d'y avoir recours de bonne heure , afin qu'en multipliant les obstacles qu'on peut opposer à la communication du mal , les suites n'en puissent être aussi promptes ni aussi funestes : A quoi étant nécessaire de pourvoir. Vu sur ce les ordres du Roi à nous adressés par la lettre de M. le Contrôleur général , le 17 du présent mois :

Nous , Intendant susdit , avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Gens de Loi de toutes les Paroisses où la Maladie s'est manifestée , seront tenus de faire chaque jour la visite des Etables , à l'effet de constater en présence des gens de l'Art , le nombre de Bestiaux qui se trouveront attaqués de l'Epizootie , & de les faire tuer tous sans exception , même ceux qui n'en seront que suspectés.

I I.

Les Propriétaires desdits Bestiaux les feront enterrer sur le champ , ainsi qu'il est expliqué par l'article II. de notre Ordonnance du 12 du présent mois.

I I I.

Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de s'opposer à l'exécution du présent ordre , à peine de mille livres d'amende , ou de six mois de prison en cas d'insolvabilité.

I V.

Lesdits Gens de Loi veilleront , avec le plus grand soin , à ce que toutes les Etables qui auront été infectées de l'Epizootie , soient purifiées sans perte de temps , & conformément aux procédés indiqués par le Mémoire imprimé qui a été adressé de notre part aux Magistrats de la Flandre Maritime.

Lesdits Magistrats auront pareillement l'attention de se transporter , par Commissaires , dans toutes les Paroisses dépendantes de leur Territoire , où la Maladie s'est manifestée , & celles où elle pourra reparoître dans la fuite , & sur le premier avis des Gens de Loi , à l'effet de surveiller l'exécution des dispositions ci-dessus , sans préjudice à celles de notre Ordonnance du 12 Janvier présent mois , lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur , & notamment celle relative aux Gardes qui doivent être établies pour s'opposer à l'introduction de tous Bestiaux venant des endroits infectés de l'Epizootie.

V I.

Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée , ainsi qu'aux Employés des Fermes de la Flandre Maritime , de prêter , toutes les fois qu'ils en seront requis par lesdits Magistrats & Gens de Loi , tous secours & assistance pour l'exécution de la présente , qui sera imprimée , publiée & affichée partout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 26 Janvier 1776. *Signé* , CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Lesdits Mandats ont été parvenus l'attention de la
Commissaire, par Commissaires, dans toutes les Paroisses,
dépouilles de leur Paroisses, où la Mairie est installée,
de celles où elle pourroit se trouver dans la suite, & sur le
premier avis des Gens de loi, à l'effet de faire l'exécution
des dispositions ci-dessus, sans préjudice à celles de nous
ordonnées du 12 Janvier précédent mois, lesquelles seront
exécutées selon leur forme & teneur, & notamment celle
relative aux Gardes qui doivent être établies pour s'opposer
à l'introduction de tous bestiaux venant des contrées infestées
de l'Épizootie.

En conséquence, les Gens de loi, & autres Mandataires, ainsi
qu'aux Établissements de l'État, dans les Paroisses Mandataires, de prévenir
toutes les fois qu'ils en auront reçu par lettres Mandataires
des Gens de loi, sans former de alliance pour l'exécution
de la présente, que les imprimés, publiés & affichés par
tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 24 Janvier 1776. Signé, CARBONNIER.



ORDONNANCE
 DE MESSIEURS LES OFFICIERS DU SIÈGE
 ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE,

*Qui enjoint aux Orfèvres de se conformer au Règlement général
 sur le fait de l'Orfèvrerie, & à l'État arrêté au Conseil
 d'État du Roi le 30 Décembre 1679.*

Du 20 Janvier 1776.

DE PAR LE ROI.

LES Général, Provincial & Conseillers du Roi tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Ayant reconnu dans le cours de nos visites faites chez les Jurés - Gardes & autres Orfèvres de cette Ville, que les Édits, Arrêts & Rèlemens sur le fait de l'Orfèvrerie, n'étoient point exécutés en tout leur contenu, & notamment le Règlement général du 30 Décembre 1679, concernant les marques & contremarques

qui doivent être apposées sur les Ouvrages d'Orfèvrerie, pièces d'applique, garnifons, &c.

Vu ledit Règlement, & l'État y annexé: Oui sur ce le Procureur du Roi, & le rapport de M. Jean - François - Joseph Cauvèt, Conseiller à ce commis:

Nous avons ordonné & ordonnons à tous Marchands Orfèvres des Villes & lieux de notre Département, de marquer de leur Poinçon & de faire contremarquer de celui de la Maison Commune, tous les Ouvrages d'Or & d'Argent, tant au corps qu'aux pièces principales d'applique & garnifons, conformément au Règlement général, & à l'État arrêté au Conseil de Sa Majesté le 30 Décembre 1679.


Leur enjoignons, conformément à l'article 12 dudit Règlement, d'envoyer au Bureau lesdites pièces d'applique & garnifons, en même temps que le corps & pièces principales, pour du tout être fait essai, & iceux contremarqués.

Défendons aux Gardes de marquer l'un sans l'autre, & auxdits Orfèvres, d'avoir dans leur boutique aucun ouvrage monté & assemblé, frappé en bord, ou plané, & d'en achever aucun, qu'il n'ait été préalablement marqué & contremarqué, conformément audit État, à peine de confiscation & d'amende.

Et sera le susdit État joint à la présente Ordonnance, & à la diligence du Procureur du Roi, envoyé aux Jurés en exercice des Orfèvres de toutes les Villes & lieux de notre Département, pour qu'ils aient à s'y conformer, l'enrégistrer dans le Registre à ce destiné, & en faire remettre un exemplaire à chacun des Suppôts; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelle.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le vingt Janvier mil sept cent soixante-seize.

Signé, L I B E R T.



ÉTAT des ouvrages & pièces d'Orfèvrerie, pièces d'applique & garnisons qui doivent être marqués du poinçon particulier du maître Orfèvre qui les aura fabriqués; ensemble des ouvrages & pièces qui devront être contremarqués du Poinçon de la Maison commune, suivant & en exécution du Règlement qui en a été arrêté au Conseil, Sa Majesté y étant.

Du 30 Décembre 1679.

LES Aiguières feront marquées & contremarquées aux corps, couvercle & collet du pied : Les deux coquilles de l'anse, le bec, le suage ou douffine, & quarrés du pied, feront marqués & contremarqués du Poinçon du maître.

Les Ecuellenes feront marquées & contremarquées aux corps & couvercles : Les aurillons feront marqués du Poinçon du maître.

Les Taffes feront marquées & contremarquées aux corps & couvercles : Le quarré du pied & coquilles feront marqués du Poinçon du maître.

Les Bras feront marqués & contremarqués au corps principal, & la plaque & bassinet : La bobèche & le crochet feront marqués du Poinçon du maître.

Les Mouchettes du poids de deux onces & au dessus, feront marquées & contremarquées aux deux branches : Le fond sera marqué du Poinçon du maître.

Les Mouchettes au dessous de deux onces feront marquées du Poinçon du maître seulement aux deux branches & au fond.

Les Salières feront marquées & contremarquées aux collet & saleron; & si elles portent flambeaux, aux platines, bassinets & branches : Les bobèches feront marquées du Poinçon du maître.

Les petites Salières au dessous de quatre onces feront marquées & contremarquées dans le saleron seulement : Le collet sera marqué du Poinçon du maître.

Les Coquemards feront marqués & contremarqués aux corps & couvercles : L'anse & le quarré du pied feront marqués du Poinçon du maître.

Les Flambeaux feront marqués & contremarqués aux collet du pied & tuyaux : Les suage ou douffine & quarré du pied feront marqués du Poinçon du maître.

Les Réchaux façon de fer seront marqués & contremarqués aux corps & fonds; ceux à culot, aux corps & culot : Les branches, grils & manches seront marqués du Poinçon du maître.

Les Cassolettes seront marquées & contremarquées aux culot, colet ou basse, dôme & chaudron : Le manche sera marqué du Poinçon du maître.

Les Bassinoires seront marquées & contremarquées aux corps & couvercles : Le manche sera marqué du Poinçon du maître.

Les Chandeliers d'étude seront marqués & contremarqués au collet du pied : La bobèche, le suage & le quarré du pied seront marqués du Poinçon du maître.

Les Plaques seront marquées & contremarquées aux corps principal, coquilles, bassinets, consoles & bandes : La bobèche sera marquée du Poinçon du maître.

Les Plaques à Benitier seront marquées & contremarquées aux corps, coquille & bassinet : Le vase sera marqué du Poinçon du maître.

Les Soucoupes seront marquées & contremarquées aux corps & collet du pied : Le suage & le quarré du pied seront marqués du Poinçon du maître.

Les Corbeilles seront marquées & contremarquées aux corps & collet du pied : Les anses, suages & quarré du pied seront marqués du Poinçon du maître.

Les Flacons seront marqués & contremarqués aux corps & fonds : Le quarré du pied sera marqué du Poinçon du maître.

Les petits Flacons au dessous du poids de trois onces, seront marqués au corps du Poinçon du maître seulement.

Les Sucriers seront marqués & contremarqués aux corps, fonds & couvercles : Le quarré sera marqué du Poinçon du maître.

Les Boîtes à poudre ou dragées seront marquées & contremarquées aux fonds, basse & couvercles : Le quarré sera marqué du Poinçon du maître.

Les Pots à Fleurs seront marqués & contremarqués au corps : La gorge ou collet & le quarré du pied, seront marqués du Poinçon du maître.

Les Cuillers & Fourchettes seront marquées & contremarquées.

Les Etreintes de demi - ceints & branches d'Eperons seront marquées & contremarquées.

Les Marmites seront marquées & contremarquées aux corps, couvercles, anses, griffes fortes ou pieds, du poids de deux onces &

au dessus : Les griffes ou pieds qui pèseront moins de deux onces, seront marqués du Poinçon du maître.

Les Poissons seront marqués & contremarqués aux corps & manches.

Les Ecumaires dont les manches sont plates & d'une pièce seront marquées & contremarquées aux corps & manches.

Les Ecumaires servant à confitures & dont les manches sont de virole, seront marquées & contremarquées au corps : Le manche sera marqué du Poinçon du maître.

Les Passoires seront marquées & contremarquées au corps : Le manche sera marqué du Poinçon du maître.

Les Tourtières seront marquées & contremarquées au corps : Les anses seront marquées du Poinçon du maître.

Les Chocolatières seront marquées & contremarquées aux corps & couvercles : Le manche sera marqué du Poinçon du maître.

Les Moutardiers seront marqués & contremarqués au corps : Les pied, anse & couvercle seront marqués du Poinçon du maître.

Les Coquetiers seront marqués & contremarqués au corps : Le pied sera marqué du Poinçon du maître.

Les Bougeoirs seront marqués & contremarqués au corps : Les bobèche & manche seront marqués du Poinçon du maître.

Les Ecrivoires & Poudriers seront marqués & contremarqués aux corps, baste & fonds : Les couvercles & cornets seront marqués du Poinçon du maître.

Les Clochettes du poids de quatre onces & au dessus seront marquées & contremarquées au corps : Et celles qui seront au dessous de quatre onces seront marquées du Poinçon du maître.

Les Chenets seront marqués & contremarqués aux faces des pieds, bastes, fonds, vases & pommes : Les griffes, suppôts, collets, flammes & termes seront marqués du Poinçon du maître.

Les Garnitures de Feu où Grils seront marqués & contremarqués aux faces, bastes, vases & pommeaux : Les griffes, collets, suppôts & flammes seront marqués du Poinçon du maître.

Les Chandeliers à branches & girandoles seront marqués & contremarqués aux corps principal, branches fortes de deux onces & au dessus, bassinets, festons, pendans, fleurons, collets, termes, consoles, pommes & vases au dessus de deux onces : Les branches au dessous de deux onces; bobèche & carré du pied, festons, pendans, fleurons, pommes & vases au dessous de deux onces, seront marqués du Poinçon du maître.

Les Tables feront marquées & contremarquées aux fonds , coins , faces , bastes , termes , consoles , griffes , pommes , boules , figures , draperies , suppôts & focles forts.

Les Guéridons feront marqués & contremarqués aux corps du pied , termes , vases , bassinets , colonnes , balustres , panaches , suages , fûts , consoles , suppôts , figures , draperies , pilastres & focles forts : Et quand aux frises , architraves , corniches & focles foibles , festons , pendans , fleurons & autres ornemens , ils feront marqués du Poinçon du maître.

Les Miroirs feront marqués & contremarqués aux coins , bandes , faces , bastes , suppôts , termes , consoles , figures & draperies : Les festons , pendans , fleurons & autres ornemens , feront marqués du Poinçon du maître.

Les Quarrés de Toilette feront marqués & contremarqués aux corps , bastes , fonds & couvercles : Le quarré du pied sera marqué du poinçon du maître.

Les Pelotes feront marquées & contremarquées aux bastes & fonds : Les couvercles & quarrés du pied feront marqués du Poinçon du maître.

Les Porte-mouchettes & Assiettes à Mouchettes feront marqués & contremarqués au fonds : Les bastes & manches feront marqués du Poinçon du maître.

Les Manches de Couteaux feront marqués au moins du Poinçon du maître.

Les Bassins , Plats , Assiettes & tous autres corps d'ouvrages plats qui seront du poids d'une once & demie & au dessus , feront marqués & contremarqués : Et ceux qui seront au dessous seront marqués du Poinçon du maître.

Les Crucifix & autres Figures nues feront marqués du Poinçon du maître , en tant qu'il se pourra , sans les difformer.

Les Calices feront marqués & contremarqués aux bouge , fausse-coupe & patene : Les coupes , vases , suages ou douffines forgés & quarrés du pied feront marqués du Poinçon du maître.

Les Burettes feront marquées & contremarquées au corps : Les collet , couvercle & pied feront marqués du Poinçon du maître.

Les Ciboires feront marqués & contremarqués aux bouge , fausse-coupe & couvercle : Les vases , suages ou douffine forgés & quarrés du pied feront marqués du Poinçon du maître.

Les Soleils feront marqués & contremarqués à la croix du rayon , & aux deux grandes faces du pied s'ils sont quarrés , sinon au bouge : Les vase , suage ou douffine forgés , quarrés du pied & rayons feront

marqués du Poinçon du maître.

Toutes les Croix seront marquées & contremarquées à la branche principale ; celles à pied triangle aux trois faces du pied , & celles à pied ovale au bouge : Les vases , griffes , termes , suppôts , suages ou doussines forgés & quarrés du pied seront marqués du Poinçon du maître.

Les Croix Processionnelles seront marquées & contremarquées aux douille , pomme , & aux quatre branches si elles sont séparées : Les panaches & fonds des branches seront marqués du Poinçon du maître.

Les Bâtons de Croix , de Chantre & de Croisse non estampés , seront marqués & contremarqués à chacune des pièces ; ceux qui seront estampés seront marqués à chaque pièce du Poinçon du maître.

Les Chandeliers à pied triangle seront marqués & contremarqués aux trois faces du pied & bassinet ; ceux à pied rond au bouge & bassinets : Les vases , balustres , pointes , suages ou doussines forgés & quarrés des pieds , seront marqués du Poinçon du maître.

Les Eau-benitiers seront marqués & contremarqués aux corps , collet du pied & goupillon : La gorge ou creux , panaches , quarrés du pied & anses , seront marqués du Poinçon du maître.

Les Croisses seront marquées & contremarquées aux vase , fonds de lanterne , dômes , douilles & crossillons : Les collet & termes seront marqués du Poinçon du maître.

Les Bâtons de Chantre , outre ce qui est ci-dessus ordonné , seront marqués & contremarqués aux vase ou fond de la lanterne , douilles & dômes : Les collet & termes seront marqués du Poinçon du maître.

Les Lampes seront marquées & contremarquées aux corps , culot & chapiteau : les panaches , collet , cercles , pentures & petite couronne seront marqués du Poinçon du maître.

Les Encensoirs seront marqués & contremarqués au corps , à la grande baste & dôme : Les petites bastes , collet , quarrés du pied & chapiteaux , seront marqués du Poinçon du maître.

Les Navettes seront marquées & contremarquées aux corps & couvercles : Le quarré du pied & la cuiller seront marqués du Poinçon du maître.

Les Chasses , Reliquaires ou Figures , seront marqués & contremarqués aux pièces principales , couvercles , colonnes , pilastres , termes , suppôts , figures , draperies , socles forts , bastes & fonds : Les frises , architraves , corniches , fonds , socles foibles , festons , pendans ,

fleurons & autres ornemens, seront marqués du Poinçon du maître.

Les Boîtes aux Saintes Huiles, si elles sont quarrées, seront marquées & contremarquées aux fonds, bastes & couvercles, & si elles sont rondes, au corps : Leurs fonds, couvercles & cornets seront marqués du Poinçon du maître.

Les petites Boîtes & Ciboires au dessus de deux onces, seront marqués & contremarqués au couvercle : Et celles au dessous de deux onces seront marquées au couvercle du Poinçon du maître seulement.

Les Boucles servant de garnitures de Baudriers seront marquées & contremarquées : Les bouts & bastes desdites garnitures seront marqués du Poinçon du maître.

Les Gardes d'Épées & Sabres seront marquées & contremarquées aux branches & plaques : Les crochets & bouts de fourreaux seront marqués du Poinçon du maître.

Tous les autres corps d'ouvrages d'argent non ci-dessus énoncés, qui se peuvent faire & inventer de nouveau du poids d'une once & demie & au dessus, seront marqués & contremarqués.

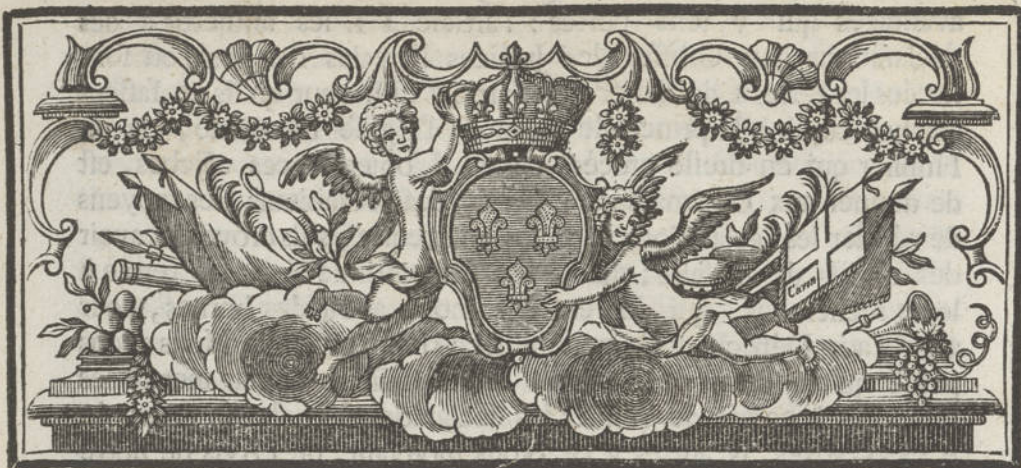
Tous les petits ouvrages au dessous du poids d'une once & demie, comme hochets, sceaux, cachets, boîtes de montres ou à mouches, croix, boucles de fouliers & autres, en tant qu'ils se pourront, bonnement & facilement, sans difformité, seront marqués du Poinçon du maître.

Tous les corps d'ouvrages d'Or lisse du poids d'une once & au dessus seront marqués & contremarqués.

Tous les petits ouvrages d'Or lisse du poids de deux gros jusqu'à une once, à la réserve des ouvrages tournés au tour, seront marqués du Poinçon du maître.

Et généralement toutes autres pièces d'Or & d'Argent des poids susdits, soit d'assemblage ou d'applique, par charnières, coulisses, goupilles, vis, écroues, agraffes, cliquets, crampons, boucles, cloux & rivures qui pourront par leur grandeur, poids, figure & forme, bonnement & facilement porter les marques & contremarques sans difformité, seront marquées & contremarquées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye le trentième jour de Décembre mil six cent soixante-dix-neuf. *Signé*, COLBERT.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les Communautés d'Habitans ou les Décimateurs.

Donnée à Fontainebleau le 7 Novembre 1775.

Registrée en Parlement le 13 Janvier 1776.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, voulant donner des encouragemens à ceux qui avoient entrepris ou qui entreprendroient de défricher des landes & des terres incultes, a rendu à cet effet la Déclaration du 13 Août 1766: comme elle ne pouvoit, dans toutes ses dispositions, s'exécuter dans le Ressort de notre Cour de Parlement de Flandres, Nous avons, pour son étendue, donné, ledit jour 13 Août 1766, une Loi particulière; elle règle également les formalités que les Entrepreneurs de défrichemens doivent suivre, pour jouir des

avantages qui y font portés : l'article I I. les assujettit à des déclarations aux Greffes des Justices Royales des lieux où sont situées les terres à défricher ; & l'article III. veut qu'ils en fassent afficher copie à la principale porte de l'Eglise Paroissiale, par un Huissier qui en dresse procès-verbal. L'objet de ces affiches, est de donner aux Décimateurs & Curés, & aux Habitans, les moyens de vérifier les déclarations & de les contredire, s'ils croyoient avoir des motifs de le faire ; mais, il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes, pour assurer aux Défricheurs la tranquillité de leurs travaux : Nous avons pensé qu'un délai de six mois seroit suffisant, pour mettre les Intéressés à portée de vérifier les déclarations, & de se pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les déclarations de défrichemens ordonnées par la Déclaration du 13 Août 1766, qui auront été affichées conformément à icelle, six mois avant l'enregistrement de la présente Déclaration, ne seront plus susceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés & Habitans, si, pendant ledit espace de temps, ils ne se sont point pourvus contre lesdites déclarations.

I I.

Si le procès-verbal d'affiche est fait dans les six mois antérieurs à la présente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront, pour se pourvoir contre les déclarations de défrichemens, le temps qui s'en manquera, pour parfaire le terme de six mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel temps, ils ne seront plus reçus à se pourvoir.

I I I.

A l'égard des déclarations de défrichemens, qui seront faites postérieurement à l'enregistrement de la présente Déclaration, les Décimateurs, Curés & Habitans auront six mois pour les contredire & se pourvoir, & ce, à compter du procès-verbal d'affiche ; passé lequel délai, ils ne seront plus reçus à se pourvoir, ni les

Entrepreneurs de défrichemens être par eux inquiétés pour raison des dîmes, frais de paroisses & autres impositions, conformément à l'article V. de ladite Déclaration du 13 Août 1766, rendue pour le Ressort de notre Cour de Parlement de Flandres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentés ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. DONNÉE à Fontainebleau le septième jour du mois de Novembre, l'an de Grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne le deuxième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, SAINT-GERMAIN: *Vu au Conseil*, TURGOT. Et scellé en cire jaune.

Lue & publiée l'Audience tenant ce jour d'hui 20 Janvier 1776, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi en icelle, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 13 desdits mois & an.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 7 Février 1776, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

Intervention de dévotion que par eux indiqués pour raison
 des dunes; mais de parités & autres impositions, conformément
 à l'article V. de ladite Déclaration du 13 Août 1766, tendue
 pour le Relief de notre Cour de Parlement de Flandres. Si dor-
 nous en statuons à nos ames & à ceux des dits tenants pour
 leur de l'éditement à Douay, que ces Princes les aient à faire
 lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer
 & exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir.
 Donner à Commines le septième jour du mois de Novembre,
 l'an de Grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Règne
 le deuxième, signé, LOUIS. R. plus bas: Par le Roi, Signé,
 SAINT-GERMAIN: Vu au Conseil, Turcot. Et scellé en cire
 jaune.

Les & publiés & affichés en vertu de l'arrêt du 20 Janvier 1776, &
 enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; au & ce
 rapportant le Procureur Général du Roi en icelle, pour être exécuté selon
 la forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages &
 autres Sièges du Relief, pour y être parcellément lues, publiés &
 enregistrés: Enjoin aux Substituts du Procureur Général du Roi d'être
 diligents à y être la main, & à en rapporter la Cour dans le mois, faisant
 rapport au 13 d'icelle au & au

Signé, M A R T I N O A R E N.

Les & publiés & affichés en vertu de la Gouvernance & Sentence Bailliage
 de Lille, le 7 Février 1776, & enregistré au Greffe d'icelle Siège;
 au & ce rapportant le Procureur Général du Roi, par le Greffier d'icelle
 Siège susdité.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille de l'imprimerie de N. J. B. P E T R I E R C R A M É,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

CONTRADICTOIRE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois.

Au pied d'une Ordonnance par défaut, du 18 Janvier 1776, contre le nommé Grandel, Amidonnier à Lille, convaincu d'avoir présenté à la balance, dans ses Magasins, soixante Tonneaux comme pleins d'Amidon, bon, loyal & marchand, tandis que dans le nombre, il y en avoit vingt remplis au trois quarts ou environ de Cendres d'Houille, & dont la partie qui étoit au dessus desdites Cendres, étoit de véritable Amidon; & en outre un Tonneau qui étoit le vingt-unième, plein aux deux tiers ou environ de mauvais Amidon, dit petite Fleur, qu'on ne prend jamais en charge sur le portatif, & dont le surplus qui étoit environ le tiers dudit Tonneau, étoit de bon Amidon, qui se trouvoit au dessus d'icelui; de sorte que, séparation faite des matières étrangères mises dans ces Tonneaux, & du bon Amidon qu'on y avoit introduit, il s'est trouvé que les vingt Tonneaux ne contenoient que 847 livres sept huitièmes d'Amidon poids de Marc, & qu'il y avoit un manquant d'Amidon dans ses Magasins de 3948 livres, poids de Marc, représenté par lesdites matières étrangères, est l'Ordonnance contradictoire ci-après de M. de Caumartin, Intendant de

Flandres & Artois, laquelle prononce différentes peines contre ce Fabricant, relativement à ses différentes manœuvres, & les prévient pour la suite, par un Règlement concernant la pesée de l'Amidon aux Étuves après l'extinction du feu.

MANQUANT D'AMIDON, ET REMPLACEMENT FRAUDULEUX.

du 30 Janvier 1776.

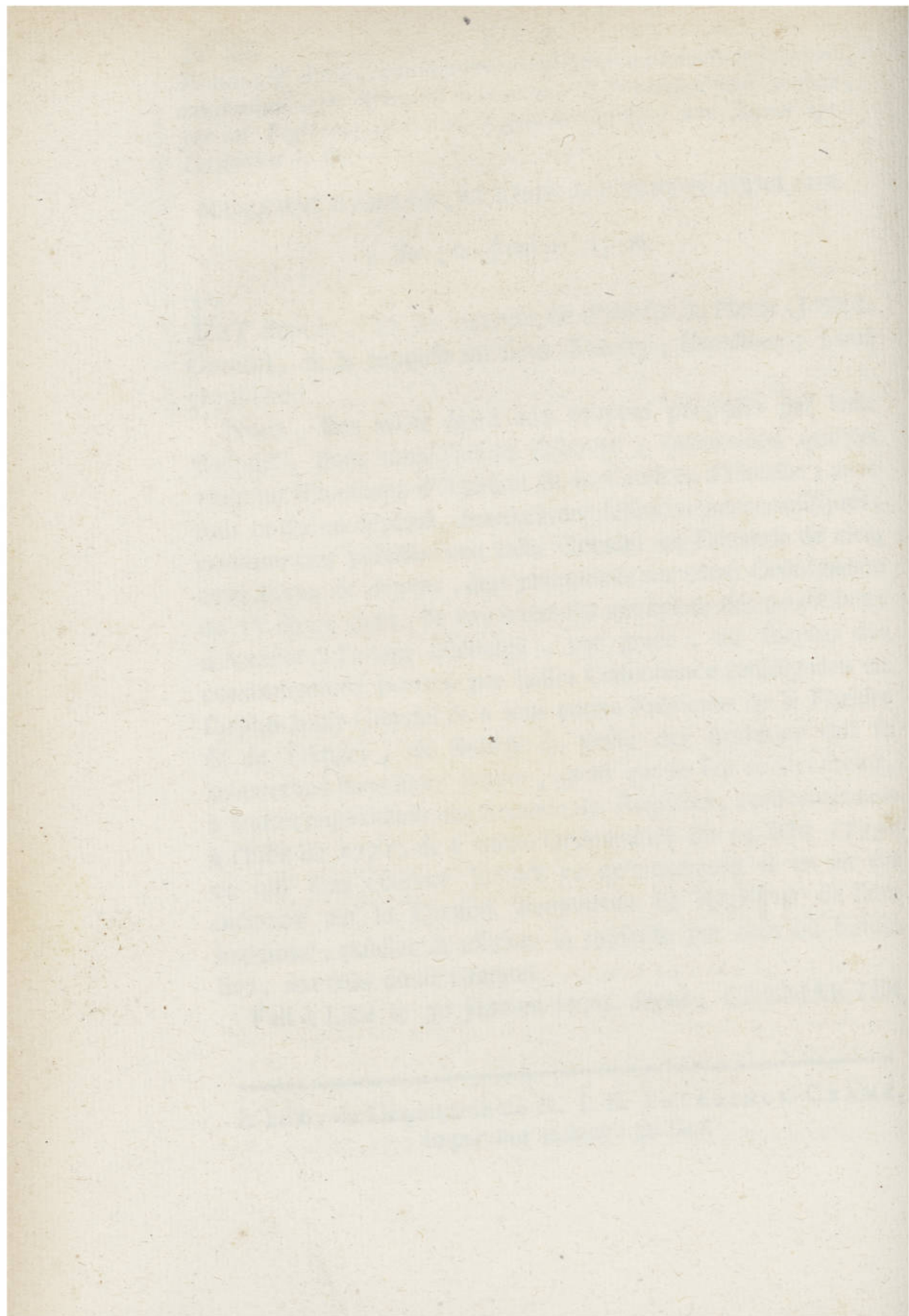
ET depuis, vu les moyens de défenses de Pierre - Joseph Grandel, & la réponse du sieur Thierry, Directeur; Tout considéré :

Nous, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Grandel, dont nous l'avons débouté, ordonnons que les vingt-un Tonneaux d'Amidon & de Cendres d'Houille, avec tout ce qui en dépend, demeureront définitivement confisqués; condamnons pareillement ledit Grandel en l'amende de cinq cens livres & dépens, déjà prononcée par notre Ordonnance du 18 de ce mois, & aux droits du manquant des 3948 livres d'Amidon; l'avons déchargé, par grace, du surplus des condamnations portées par ladite Ordonnance; enjoignons au surplus audit Grandel & à tous autres Fabricans de la Flandre & de l'Artois, de souffrir la pesée des Amidons qui se trouveront dans leurs étuves, après que le feu en fera éteint, à toutes requisitions des Commis du Régisseur, conformément à l'Édit de 1771, & à notre Ordonnance du 14 Mai 1775; ce qui sera exécuté jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Conseil. Permettons au Régisseur de faire imprimer, publier & afficher la présente par-tout où besoin sera, aux frais dudit Grandel.

Fait à Lille le 30 Janvier 1776. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ON DONNY JUNE
D. R. G. L.





ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Compagnies des Gendarmes &
Chevaux-légers de sa Garde.*

Du 19 Janvier 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur les réductions & la nouvelle composition qu'Elle a réglées par son Ordonnance du 15 du mois de Décembre dernier, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La composition des Compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de la Garde, devant être assimilée, autant qu'il sera possible, à celle des Gardes-du-Corps; l'intention de

Sa Majesté est que chacune desdites Compagnies soit composée à l'avenir d'un Capitaine-Lieutenant ou d'un Lieutenant, de deux Capitaines - Sous - Lieutenans ou de deux Sous - Lieutenans, de deux Enseignes, d'un Aide-Major, de deux Maréchaux-des-Logis, d'un Porte - Étendard avec rang de Maréchal-des-Logis, d'un Fourrier - Major, de quatre Brigadiers, de quarante-six Gendarmes ou Chevaux-légers, d'un Timbalier & de deux Trompettes.

2. Sa Majesté ne voulant pas déroger aux droits & prérogatives des Maréchaux - des - Logis desdites deux Compagnies, a réglé qu'ils conserveroient le rang & les avantages dont ils jouissoient précédemment.

3. Le Fourrier-Major de chacune desdites Compagnies, aura rang immédiatement après le Porte - Étendard, commandera les Brigadiers, & fera chargé des distributions, logemens, campemens, & de tous les autres détails qui formoient ci-devant les fonctions des Sous-Aides-Major qui sont supprimés.

4. Sa Majesté voulant fixer le traitement dont devront jouir les Officiers qui, par les dispositions de la présente Ordonnance, ont des nouveaux grades, ou qui doivent être conservés dans lesdites deux Compagnies, a réglé ledit traitement sur le pied par an ;

S A V O I R ,

A l'Aide-Major, six mille livres ; à chaque Maréchal-des-Logis, trois mille livres ; au Porte-Étendard, trois mille livres ; & au Fourrier-Major, deux mille cinq cens livres.

A l'égard des Brigadiers, Gendarmes ou Chevaux-légers, Timbaliers & Trompettes desdites deux Compagnies, ils continueront de jouir des traitemens qui leur étoient réglés, tant pendant le temps qu'ils sont de service près Sa Majesté, que pendant le temps qu'ils sont séparés.

5. Voulant également Sa Majesté fixer le traitement dont devront jouir ceux qui sont attachés à la suite des Etats-Majors desdites Compagnies , Elle a réglé ledit traitement sur le pied , par an ;

S A V O I R ,

A l'Aumônier , quinze cens soixante livres.

Au Chirurgien , trois cens soixante livres.

A l'Apothicaire , trois cens soixante-livres.

A chacun des deux Fourriers , trois cens soixante livres.

Au Sellier , trois cens soixante livres : & au Maréchal-Ferrant , pareille somme de trois cens soixante livres.

6. Entend Sa Majesté que l'Aide-Major de chacune desdites Compagnies , qui se trouve supprimé par les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance du 15 du mois de Décembre dernier , jouisse , ainsi qu'il est réglé par ledit article , pour les Maréchaux-des-Logis , des deux tiers de ses appointemens pour retraite.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Capitaines-Lieutenans & Lieutenans desdites deux Compagnies , de tenir la main à l'exécution de la présente : Ordonne aussi Sa Majesté aux autres Officiers desdites Compagnies , & aux Commissaires des Guerres à leur conduite & police , de s'y conformer chacun ainsi qu'il lui appartiendra.

Fait à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , SAINT-GERMAIN

deuxième partie, qui sera annexée à la suite des autres parties
de cette Compagnie, Elle a réglé le traitement des
par an ;

S A N C T I O N

A l'Assemblée, quinze cents livres
Au Directeur, trois cents livres
A l'Assemblée, trois cents livres
A l'Assemblée des deux Sociétés, deux cents livres
Au Secrétaire, trois cents livres ; Et au Trésorier, deux cents livres
parties jointes de trois cents livres.

Et Enjoint Sa Majesté que l'Assemblée de chaque Société
Compagnie, qui se trouve établie par les dispositions de
l'article 2 de l'ordonnance de 1763 du mois de Décembre
dernier, soient, ainsi qu'il est dit par ledit article, pour
les Mandataires des Sociétés ; les deux tiers de ses appointemens
payés par elle.

Et Enjoint Sa Majesté aux Compagnies de Sociétés
de l'Assemblée de chaque Société, de se conformer à la
exécution de la présente ; Ordonne aussi Sa Majesté aux
autres Officiers de la Compagnie, & aux Commissaires
des Sociétés à leur conduite & police, de se conformer
à ce qui est dit dans la présente.
Fait à Versailles le dix-neuf Janvier mil sept cent soixante
sept ; LOUIS LE ROI, par son Secrétaire d'Etat, Louis de
Ségur.

A l'Assemblée de l'Assemblée de M. J. B. Prévost - Cava
Département ordonné du Roi



DÉCLARATION DU ROI,

Portant règlement, non-seulement sur l'éducation que recevront à l'avenir les Éléves de l'École Royale Militaire, mais encore touchant l'administration des biens de cet Établissement.

Donnée à Versailles le 1^{er} Février 1776.

Registrée en Parlement le 5 Février 1776.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
 LA tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT.
 L'affection particulière que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, a toujours conservé pour la Noblesse, & sur-tout pour celle qui se destinoit à la profession des Armes, l'ayant engagé à venir au secours des Gentilshommes qui n'avoient pas assez de fortune pour procurer à leurs enfans les instructions convenables à leur naissance, il auroit, par Edit du mois de Janvier 1751, fondé une Maison d'éducation, sous le nom d'École Royale Militaire, pour y entretenir gratuitement cinq cens Gentilshommes, depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de dix-huit ou vingt, & ordonné que cette École seroit placée aux environs de la ville de Paris ; mais ayant bientôt reconnu qu'une éducation

toute militaire ne pouvoit pas convenir à un âge auffi tendre, non plus qu'à ceux desdits Éleves qui pourroient un jour se destiner à d'autres professions également utiles à l'Etat, il auroit, par sa Déclaration du 7 Avril 1764, en divisant ce premier Etablissement, formé un Pensionnat au Collège de la Fleche, pour y placer lesdits Eleves, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de quatorze, & ordonné qu'après qu'ils y auroient reçu les premières instructions communes à tous les états, on appelleroit à l'Ecole Militaire ceux qui montreroient des dispositions pour la profession des Armes: Animés des mêmes vues, héritiers de la même affection pour notre Noblesse, & persuadés que nous trouverons toujours en elle le zèle ardent pour la gloire de la Nation & pour le service de ses Maîtres, dont elle a donné tant de preuves depuis l'origine de la Monarchie, Nous nous sommes fait rendre compte desdits Etablissements, de la forme d'instruction qui y est suivie, des progrès des Éleves qui y sont actuellement, & de ceux qui en sont sortis pour entrer dans nos Troupes, ainsi que de l'emploi des biens & revenus affectés par le feu Roi à cette fondation: La connoissance réfléchie que nous avons prise de ces différens objets, Nous a persuadés qu'un Etablissement si respectable, & qui fait tant d'honneur à la mémoire de notre Ayeul, pouvoit encore être perfectionné, & qu'il deviendroit en effet bien plus utile à notre Noblesse, si les Eleves de la première classe, au lieu d'être réunis dans la Maison de la Fleche, étoient distribués dans plusieurs Collèges de plein exercice, situés en différentes Provinces de notre Royaume, où ils seroient plus à portée de leurs familles, & où ils recevroient la même éducation & les mêmes instructions que les autres Pensionnaires; cette nouvelle forme nous a paru d'autant plus capable de remplir les vues du feu Roi, & d'autant plus avantageuse à nos Sujets, & principalement à notre Noblesse, qu'outre les avantages si connus d'une éducation publique & commune à toutes les classes des Citoyens, les mesures que Nous nous réservons de prendre pour la plus grande perfection de l'enseignement dans les Collèges que Nous aurons choisis, profiteront également, & à nosdits Eleves, & aux enfans de ceux de nos Sujets qui seront élevés dans les mêmes Collèges: Enfin Nous avons reconnu avec la plus grande satisfaction qu'en

améliorant les revenus de l'École Militaire, & en les employant avec la plus grande économie, Nous serons en état, non-seulement de porter jusqu'à six cens, & peut-être davantage, le nombre des Eleves de la première classe, qui n'étoit fixé qu'à deux cens cinquante par ladite Déclaration du 7 Avril 1764, mais même d'entretenir au moins douze cens Cadets Gentilshommes, que Nous nous proposons de former dans nos Régimens, pour servir de pépinière aux Officiers de nos Troupes: C'est dans cette École, vraiment Militaire, qu'éloignée de la Capitale, notre jeune Noblesse recevra, sous les yeux des Chefs des Régimens où ils seront destinés à servir, les instructions & les exemples les plus capables d'élever l'ame, d'encourager les talens & de faire germer toutes les vertus. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons confirmé & confirmons la fondation faite par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, par son Edit du mois de Janvier 1751, d'une École pour l'éducation gratuite, instruction & entretien de cinq cens jeunes Gentilshommes de notre Royaume. Avons pareillement confirmé & confirmons toutes les donations, dotations, concessions & aliénations faites au profit de ladite fondation.

I I.

Le nombre desdits jeunes Gentilshommes, fixé, par l'article premier dudit Edit, à cinq cens, sera porté au moins à six cens. Ils seront placés dans différens Colléges des Provinces de notre Royaume que Nous désignerons, & dans lesquels le plein exercice & le pensionnat sont ou seront établis; sans néanmoins qu'il puisse être placé dans chacun desdits Colléges plus de cinquante ou soixante Eleves, notre intention étant qu'il y soit reçu un nombre au moins égal d'autres Pensionnaires.

I I I.

Lesdits Eleves seront logés, nourris & entretenus dans lesdits Colléges, tant en fanté qu'en maladie, jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans accomplis, au moyen de la pension qui sera payée pour chacun d'eux, suivant les conventions qui seront faites avec les Supérieurs desdits Colléges; & ils y seront instruits comme les autres Pensionnaires, conformément au plan d'instruction & d'éducation que Nous aurons approuvé.

I V.

Ceux desdits Eleves qui, ayant atteint ledit âge, seront reconnus pour avoir profité des instructions qui leur auront été données, seront placés; savoir, les Eleves qui se destineront à la profession des armes, parmi les Cadets Gentilshommes que Nous nous proposons d'établir dans les différens Corps de nos Troupes, au nombre de douze cens au moins; & à l'égard de ceux qui, par leurs dispositions particulieres, se trouveroient appellés à l'état Ecclésiastique où à la Magistrature, ils seront envoyés & entretenus, aux frais de ladite fondation, dans d'autres Colléges ou Écoles publiques, pour y achever leur instruction; savoir, ceux qui se feront voués à l'état Ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils soient reçus Docteurs; & ceux qui se destineront à la Magistrature, jusqu'à ce qu'ils soient Licenciés en Droit; Nous réservant de nous faire rendre compte de leurs progrès, afin que ceux qui, par leur négligence, prolongeroient le temps de leur instruction, cessent de jouir de nos bienfaits.

V.

Voulons en conséquence que tous les biens-meubles & immeubles, fonds & revenus de ladite fondation, demeurent affectés à perpétuité à l'instruction & entretien desdits Eleves & Cadets Gentilshommes, sans que lesdits biens puissent être employés à aucun autre usage qu'à l'éducation & à l'avantage de la Noblesse de notre Royaume, conformément à la volonté du feu Roi.

V I.

L'administration de tous les biens & revenus de ladite fondation , continuera d'appartenir au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & sera faite sous ses ordres par un Bureau auquel présidera ledit Secrétaire d'Etat; & sera ledit Bureau composé de quatre Administrateurs, que nous choisirons parmi les Membres de notre Conseil ou d'autres personnes que nous nommerons à cet effet. Donnons pouvoir audit Bureau de régir lesdits biens & revenus par baux, à ferme générale ou particulière, ou par forme de régie, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable; dérogeant pour cet égard à la disposition de l'article XI. dudit Edit, lequel fait défense d'affermir le droit sur les Cartes.

V I I.

Les Eleves qui sont actuellement tant à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, qu'au Collège de la Fleche, seront placés dans le cours du mois d'Avril prochain, soit parmi les Cadets Gentilshommes des Régimens de nos Troupes, pour y être entretenus aux frais de ladite fondation jusqu'à ce qu'ils ayent le grade d'Officier, soit dans les Collèges que nous aurons choisis & qui seront le plus à portée de leur famille; le tout suivant l'âge & les dispositions desdits Eleves.

V I I I.

Au moyen de ce que dessus, autorisons le Bureau d'Administration à vendre & aliéner ledit Hôtel ou autrement en disposer, ensemble les maisons & terrains en dépendans, conjointement ou séparément; comme aussi à disposer du mobilier étant dans ledit Hôtel par vente ou autrement; à l'effet de quoi il en sera préalablement fait inventaire aussi-tôt après l'enregistrement de la présente Déclaration; Nous réservant de nous expliquer sur ce qui concerne l'ancienne fondation du Collège de la Fleche, & tous les biens appartenans audit Collège, d'après les Mémoires qui nous seront envoyés incessamment par notre Cour de Parlement.

Les deniers provenans des ventes ordonnées par l'article précédent, feront versés entre les mains du Trésorier de l'Extraordinaire de nos Guerres en exercice pendant l'année courante, pour être lesdits deniers employés par le Bureau d'Administration, d'abord à l'acquittement des dettes de l'Ecole Militaire, & le surplus en acquisition de rentes, de la nature de celles dont l'acquisition est permise aux gens de main-morte, par l'Edit de 1749. Voulons qu'il en soit usé de même à l'égard des deniers provenans de tous remboursemens qui pourroient être faits de capitaux, contrats ou autres effets actifs, appartenans à ladite fondation.

X.

N'entendons rien innover touchant le choix & l'admission des Eleves jeunes Gentilshommes. Voulons que tout ce qui a été prescrit pour leur réception à l'Ecole Militaire, par les dispositions de l'Edit de Janvier 1751, & de la Déclaration du 24 Avril 1760, soit également observé pour leur réception dans lesdits Collèges. Seront au surplus lesdits Edit, Déclaration, exécutés suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le second. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, SAINT-GERMAIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune

Registrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée: Enjoint aux substituts du Procureur Général du Roi d'y

tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le cinq Février mil sept cent soixante-seize.

Signé LEBRET.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

De 5 Février 1776.

Extrait du Registre du Conseil d'État.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui en prorogeant d'un an le délai porté par l'Arrêt du Conseil du 13 Août dernier, pour la représentation des titres des droits sur les Grains, dans les Marchés, ordonne une semblable représentation à l'égard de ceux desdits droits qui se perçoivent hors des Halles & Marchés.

Du 8 Février 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Août 1775, par lequel Sa Majesté a ordonné que dans six mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, tous les Seigneurs & Propriétaires qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les Grains dans les Marchés d'aucunes Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, seroient tenus de représenter leurs titres devant les sieurs Commissaires dénommés audit

Arrêt ; & qu'au défaut de représentation desdits titres dans ledit délai, la perception desdits droits demeureroit suspendue : Sa Majesté a été informée que nombre de Seigneurs ou Particuliers de son Royaume, se prétendant Propriétaires de droits sujets à la vérification ordonnée, lui ont adressé de très-humbles représentations sur l'impossibilité où diverses circonstances les ont mis, de recueillir les titres nécessaires, & de les produire pardevant lesdits sieurs Commissaires, dans le délai de six mois, & sur le préjudice qu'ils éprouveroient par la suppression provisoire de la perception desdits droits, à l'expiration d'un délai dont ils n'ont pas été en état de profiter. Il a encore été représenté à Sa Majesté que plusieurs personnes perçoivent des droits considérables sur les Grains, hors les Halles & Marchés ; qu'il en est perçu en quelques endroits, jusque dans les Greniers & Maisons des Particuliers ; que dans d'autres lieux, de semblables droits sont perçus, soit à l'entrée des Villes, Bourgs ou Paroisses, soit au passage dans certains arrondissemens : Et comme l'intention de Sa Majesté a été de connoître généralement toutes les Charges que le Commerce des Grains, si intéressant pour la subsistance générale, supporte au profit des particuliers, & de faire examiner la légitimité de tous les titres desdites Charges, de quelque nature qu'elles soient, sous quelque dénomination & en quelques lieux qu'elles se lèvent, Sa Majesté a jugé devoir assujettir tous ceux qui se prétendent fondés à percevoir lesdits droits sur les Grains, hors des Halles & Marchés, à la même vérification de leurs titres, que l'Arrêt du 13 Août dernier a prescrite à l'égard des droits qui se lèvent dans les Halles & Marchés. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le délai de six mois, porté par l'Arrêt de son Conseil du 13 Août dernier, sera & demeurera prorogé jusqu'au 13 Février 1777, pendant lequel temps tous Seigneurs & Propriétaires de droits sur les Grains, dans les Halles & Marchés, établis dans les Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, qui n'ont point encore satisfait à la disposition dudit Arrêt du 13 Août dernier, seront reçus à représenter leurs titres pardevant les Commissaires nommés par ledit Arrêt, & en la forme qui y est prescrite, sans que la suspension de perception qu'il ordonne, commence à courir, sinon à compter dudit jour 13 Février 1777. Et à l'égard

de ceux qui, audit jour, n'auroient point encore représenté leurs titres, & fait enrégistrer au Greffe de la Juridiction ordinaire, ou de Police du lieu, le certificat du Greffier de ladite commission, la perception desdits droits demeurera suspendue, ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du 13 Août 1775. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les Seigneurs & Propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les Grains, hors des Halles & Marchés, sous quelque dénomination, & en quelques lieux que lesdits droits soient perçus, seront tenus de représenter les originaux ou copies collationnées de leurs titres de propriété desdits droits, ensemble les baux par eux faits, ou livres de recette tenus par leurs Régisseurs, pendant les vingt dernières années, par-devant lesdits sieurs Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 13 Août dernier, & entre les mains du sieur Dupont, commis par ledit Arrêt pour faire les fonctions de Greffier de ladite commission, & ce, avant ledit jour 13 Février 1777, pour, par le Sieur Lambert, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, commis par ledit Arrêt aux fonctions de Procureur général, être pris sur lesdits titres, telles conclusions qu'il appartiendra, & y être statué par lesdits sieurs Commissaires, au nombre de cinq au moins: Et faute de représentation desdits titres dans ledit délai, ordonne Sa Majesté que la perception de tous lesdits droits, de telle nature qu'ils soient, & en quelque forme, ou quelque lieu qu'ils se perçoivent, demeurera suspendue; & ne pourront lesdits Propriétaires, après ledit délai, la continuer que sur la représentation du certificat du Greffier de ladite commission, dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Juridiction ordinaire, ou de Police du lieu, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le huitième jour de Février mil sept cent soixante-seize.

Signé, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Cbâtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commande-

rie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 20 Février 1776.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment des Carabiniers de MONSIEUR.

Du 13 Février 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant résolu de donner au régiment des Carabiniers de *Monsieur*, une formation plus utile à son service, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le régiment des Carabiniers de *Monsieur*, actuellement composé de dix escadrons, ne sera plus à l'avenir que de huit escadrons.

2. Chacun de ces huit escadrons sera composé d'une compagnie.

3. Chaque escadron ou compagnie fera, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, commandé par un Lieutenant-colonel commandant d'escadron, un Capitaine en premier, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second & un Sous-lieutenant ; & composé de deux Maréchaux-des-logis qui auront le grade supérieur au Fourrier, d'un Fourrier, de huit Brigadiers, de cent trente-deux Carabiniers & deux Trompettes.

Les deux Maréchaux-des-logis, les huit Brigadiers & les cent trente-deux Carabiniers formeront quatre divisions.

4. L'Etat-major de ce régiment, sera composé d'un Mestre-de-camp-lieutenant, sans compagnie, d'un Mestre-de-camp-lieutenant commandant en second, d'un Major, d'un Aide-major, de quatre Porte-étendards, de deux Adjudans, d'un Trésorier chargé du détail, d'un Aumônier, d'un Chirurgien-major, d'un

Aide-chirurgien, d'un Timbalier, d'un Maréchal-expert, d'un Armurier & d'un Sellier.

Les Adjudans créés par la présente Ordonnance, auront rang de premiers Maréchaux-des-logis, & leurs fonctions seront déterminées par le règlement que Sa Majesté se propose de rendre incessamment sur le service de la Cavalerie.

Veut Sa Majesté que le plus ancien des cinq Mestres-de-camp-lieutenans qui commandent actuellement les brigades, soit pourvu de la place de Mestre-de-camp-lieutenant commandant en second, établie par le présent article; les quatre autres Mestres-de-camp-lieutenans, lesquels n'auront plus de compagnie, seront employés à la suite de l'Etat-major, & jouiront de quatre mille livres par an, de traitement: L'intention de Sa Majesté est que vacance arrivant, lesdits quatre Mestres-de-camp ne soient pas remplacés.

5. Le Major actuel du régiment des Carabiniers, qui a le même rang que les Mestres-de-camp-lieutenans, commandera en l'absence du Mestre-de-camp-lieutenant du régiment & du Mestre-de-camp-lieutenant commandant en second, concurremment avec les quatre Mestres-de-camp conservés à la suite: Mais l'intention de Sa Majesté est que le Major qui succédera, commande suivant son grade.

6. Les Maréchaux-des-logis, Fourriers & Brigadiers, seront choisis par le Lieutenant-colonel commandant d'escadron, & présentés au Commandant du régiment, pour les agréer, s'il les juge propres à remplir l'emploi pour lequel ils seront proposés, ou pour les refuser dans le cas contraire.

7. L'intention de Sa Majesté étant de régler le traitement dont devra jouir le régiment des Carabiniers de *Monsieur*, Elle veut que les appointemens & solde soient payés audit régiment sur le pied, par jour;

S A V O I R :

C O M P A G N I E S.

A chaque Lieutenant-colonel Commandant d'escadron, dix livres onze sous un denier un tiers, ci.

A chaque Capitaine en premier, six livres treize sous quatre deniers, ci.

A chaque Capitaine en second, cinq livres, ci.

A chaque Lieutenant en premier, trois livres huit sous quatre deniers, ci.

A chaque Lieutenant en second, trois livres, ci.

A chaque Sous-lieutenant, deux livres dix sous, ci.

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	10 ^l 11 ^s 1 ^d $\frac{1}{3}$	316 ^l 13 ^s 4 ^d	3800
	6 13 4	200 " "	2400
	5 " "	150 " "	1800
	3 8 4	102 10 "	1230
	3 " "	90 " "	1080
	2 10 "	75 " "	900

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Maréchal-des-logis, ou Fourrier, feize fous, ci.	1 16 ^f 8 ^d	24 ^l 2 ^f 8 ^d	288 ^l
A chaque Brigadier, neuf fous, ci.	" 9 "	13 10 "	162
A chaque Carabinier, huit fous, ci.	" 8 "	12 " "	144
A chaque Trompette, douze fous, ci.	" 12 "	18 " "	216
ÉTAT-MAJOUR.			
Au Mestre-de-camp-lieutenant, sans compagnie, trente-trois livres six fous huit deniers, ci. .	33 6 8	1000 " "	12000
Au Mestre-de-camp-lieutenant, commandant en second, feize livres treize fous quatre den. ci.	16 13 4	500 " "	6000
Au Major, douze livres dix fous, ci.	12 10 "	375 " "	4500
A l'Aide-major, huit livres six fous huit den. ci.	8 6 8	250 " "	3000
A chaque Porte-étendard, une livre quinze fous six deniers deux tiers, ci.	1 15 6 $\frac{2}{3}$	53 6 8	640
Au premier Adjudant, une livre treize fous quatre deniers, ci.	1 13 4	50 " "	600
Au second Adjudant, une livre sept fous neuf deniers deux tiers, ci.	1 7 9 $\frac{2}{3}$	41 13 4	500
Au Trésorier, six livres treize fous quatre den. ci.	6 13 4	200 " "	2400
A l'Aumônier, une livre treize fous quatre den. ci.	1 13 4	50 " "	600
Au Chirurgien-major, trois livres six fous huit deniers, ci.	3 6 8	100 " "	1200
A l'Aide-chirurgien, une livre treize fous quatre deniers ci.	1 13 4	50 " "	600
Au Timbalier, feize fous, ci.	" 16 "	24 " "	288
Au Maréchal-expert, une livre sept fous neuf deniers deux tiers, ci.	1 7 9 $\frac{2}{3}$	41 13 4	500
A l'Armurier, feize fous huit deniers, ci. . .	" 16 8	25 " "	300
Au Sellier, feize fous huit deniers, ci.	" 16 8	25 " "	300

Sa Majesté a bien voulu conserver au Mestre-de-camp-lieutenant & au Major actuels, les traitemens dont ils jouissent, en vertu de l'Ordonnance du 23 Août

1772 : Mais lorsque lesdits emplois viendront à vaquer, par quelque cause que ce soit, Elle veut que leurs traitemens soient réduits & fixés comme ils sont établis ci-dessus, par le présent article. Elle veut de même, que les Officiers conservés en activité, qui par les mutations qu'occasionnera la nouvelle constitution établie par la présente Ordonnance, se trouveroient dans le cas de supporter quelque réduction, en soient dédommagés par supplément en forme de gratification annuelle, d'après les états qui en seront arrêtés.

8. Les Lieutenans-colonels commandans d'escadron, seront chargés d'acquitter, sur leurs appointemens, les quatre deniers pour livre de la solde de leur compagnie.

9. La Masse des seize deniers, retenus sur la solde des bas Officiers, Carabiniers, Timbalier & Trompettes, pour linge & chaussure, à laquelle seront joints la demi-solde des seneffriers, la solde entière de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, & le produit de la vente des fumiers, continuera d'avoir lieu suivant qu'elle est établie, & le décompte en sera fait tous les quatre mois, le premier Janvier, le premier Mai & le premier Septembre.

10. La Masse de cent livres par an, établie pour l'entretien du Cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

11. Sa Majesté veut qu'à l'avenir la Masse de l'habillement soit fixée sur le pied de trente-six livres par homme, au complet, & que les galons des habits & les bordés des chapeaux des Brigadiers & Carabiniers, soient façonnés en laine : Elle permet seulement que les galons destinés aux marques distinctives des Marchaux-des-logis & Fourriers, ainsi que les bordés des chapeaux, soient exécutés en argent.

12. L'intention de Sa Majesté étant de faire des changemens qui lui ont paru convenir au bien de son service, dans la forme des engagements & rengagemens de ses troupes, Elle a jugé à propos de réduire la Masse des recrues du régiment des Carabiniers, & de la fixer à vingt livres par homme au complet, au lieu de vingt-quatre livres, réglée par l'Ordonnance du 23 Août 1772.

Sa Majesté a réglé en même temps, que le régiment des Carabiniers sera tenu par la suite, de faire le remplacement des hommes nécessaires pour le compléter ; cependant pour lui conserver la distinction dont il jouit, Sa Majesté veut bien permettre qu'il soit tiré tous les deux ans un homme de chaque régiment de Cavalerie, pour entrer dans ledit corps des Carabiniers.

Chaque homme sera payé au régiment qui l'aura fourni, sur le pied de cent vingt livres, qui seront prises sur la Masse générale.

13. Sa Majesté réduit également à cinq sous par place de fourrage, tant en quartier qu'en garnison, le bénéfice qui avoit été réglé à cinq sous six deniers par l'Ordonnance du 23 Août 1772 ; ce traitement sera toujours fait au complet, sur le pied des hommes montés.

14. les trois Masses de l'habillement, des recrues & du bénéfice sur chaque place de fourrage, ne formeront qu'une seule Masse générale, qui sera employée aux recrues, remontes, habillement, & généralement à tous les objets de remplacements, réparations & entretiens de toutes les espèces, sans distinction.

15. Ladite Masse générale sera administrée par un Conseil que sa Majesté veut qu'il soit établi dans chaque Corps ; ledit Conseil sera composé du Mestre-de-camp-lieutenant, du Mestre-de-camp-lieutenant en second, du Major & des deux plus anciens Lieutenans-colonels commandans d'escadron ; le nombre

des Officiers qui formeront ce Conseil, devant toujours être complet, ceux qui s'absenteront, seront sur le champ remplacés par un même nombre d'Officiers pris dans les Lieutenans - colonels; & à leur défaut, dans les Capitaines en premier. Le Conseil chargera des achats & des réparations, les Officiers qu'il en jugera les plus capables, ainsi que des Marchés & de la distribution des fourrages; & le Trésorier sera chargé de l'administration des deniers du régiment, sous l'autorité du Conseil.

16. le Conseil d'administration, établi par l'article précédent, fera pourvoir aux réparations ordonnées par l'Officier général qui sera chargé de l'inspection du régiment, ainsi qu'à celles qui pourroient survenir successivement, & en rendra compte, chaque mois, audit Officier général; il fera faire les marchés des remontes & des réparations, & tenir un état de toutes les parties de dépenses qui seront prises sur la Masse générale.

17. Pour assurer l'entretien du régiment, & pourvoir aux cas imprévus qui peuvent se présenter, l'intention de Sa Majesté est que toutes les dépenses des réparations & de l'entretien étant acquittées, le bénéfice qui se trouvera à la Masse générale, soit mis en réserve pour former une Masse perpétuelle, qui sera portée progressivement jusqu'à la somme de trente - six mille livres. Ladite Masse servira aux événemens de la morve & aux autres accidens pour lesquels la Masse générale pourroit par la suite se trouver insuffisante; & dans le cas où les circonstances exigeroient de faire usage de cette réserve, ce qui n'aura jamais lieu qu'en conséquence des ordres particuliers de Sa Majesté, la partie qui en aura été tirée, sera remplacée l'année suivante.

Sa Majesté déclare au surplus, que la Masse générale destinée aux réparations & à l'entretien dudit régiment, ayant été reconnue suffisante, Elle rendra les Officiers, établis ci - dessus pour le Conseil du régiment, responsables en commun du *deficit* qui pourroit s'y trouver.

18. Il pourra être donné deux congés de grace chaque année, par compagnie, aux bas Officiers ou Carabiniers qui seront jugés indispensablement nécessaires à leur famille. Ils seront accordés par l'Officier général chargé de l'inspection, sur la demande du Mestre - de - camp - lieutenant; & il sera remis pour chacun de ces congés à la Masse générale, savoir; Quatre cens livres pour un homme qui auroit encore sept ans à servir; Trois cens cinquante livres pour six ans; Trois cens livres pour cinq ans; Deux cens cinquante livres pour quatre ans; Deux cens livres pour trois ans; Cent cinquante livres pour deux ans; & Cent livres seulement pour celui à qui il restera moins de deux ans pour achever son engagement: L'intention de Sa Majesté est qu'il soit fait mention sur les cartouches qui leur seront expédiées, d'après l'approbation de l'Officier général, de la somme qu'ils auront remise à ladite caisse.

19. Sa Majesté conserve au sieur Marquis de Poyanne, Mestre - de - camp - lieutenant des Carabiniers de *Monsieur*, l'inspection dudit régiment, conformément à l'Ordonnance de 1758, mais vacance arrivant de la charge de Mestre - de - camp - lieutenant du régiment des Carabiniers, Elle fera inspecter ledit régiment par celui de ses Officiers généraux qu'Elle jugera à propos de choisir.

20. Chacun des Officiers du régiment des Carabiniers sera tenu d'avoir en tout temps un cheval d'escadron, lequel sera agréé par le Mestre - de - camp -

lieutenant ; & il fera fourni pour chaque cheval d'Officier une ration de fourrage telle qu'elle est réglée pour la Cavalerie.

21. A l'effet de parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, Sa Majesté adressera ses ordres au sieur Marquis de Poyanne, pour se rendre au quartier qu'occupera le régiment des Carabiniers de *Monsieur*, pour faire mettre ledit régiment sous les armes, dans le lieu où Sa Majesté donnera ordre de le faire rassembler, en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

22. Ledit Mestre-de-camp fera une revue exacte de ce régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, de bas Officiers, de Carabiniers & de chevaux dont il sera composé. Le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir au paiement dudit régiment jusqu'au jour de la nouvelle composition exclusivement.

23. Il fera dressé un état détaillé de la finance de ce régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour lesquels elles auront été contractées : cet état sera joint à la revue qui sera adressée au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

24. Sa Majesté veut bien que le bénéfice qui se trouvera, tant à la Masse commune, qu'à la Masse perpétuelle établie pour ce régiment, par l'Ordonnance du 23 Août 1772, soit partagée entre les trente Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance ; mais son intention est que, non-seulement toutes dépenses faites pour toutes espèces de réparations, soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations sans exception qui resteroient à faire, soient évaluées par le Mestre-de-camp-lieutenant, lors de sa revue, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacements, soient également prélevées sur lesdites deux Masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve & employées à l'objet auquel elles seront destinées.

25. Le Mestre-de-camp-lieutenant fera dresser un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services, l'époque de leurs différens grades, leurs blessures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs services.

26. Il fera ensuite formé un état contenant les noms, surnoms & services des Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers, Carabiniers & Trompettes, que le Mestre-de-camp-lieutenant jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, ou susceptibles d'autres graces, conformément aux Ordonnances. Il joindra à cet état leurs congés absolus & les certificats de leurs services qui les rendront susceptibles de ces graces, après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur la route qui leur sera adressée à cet effet.

27. Ces opérations faites, il procédera au choix des Officiers qui doivent entrer dans la nouvelle composition de ce régiment ; ce choix devant se faire par ancienneté de grade & de service.

28. Les Officiers de différens grades, qui se trouveront excéder la nouvelle composition, conserveront la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement. Ils resteront attachés à la suite dudit régiment, & y feront le service de leurs grades pendant trois mois chaque année, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés, soit dans ce régiment, soit dans un des régimens de Cavalerie.

Les deux Quartiers-mâtres qui se trouvent supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, conserveront également la moitié de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à des emplois de Sous-lieutenant. Il en fera de même des Porte-étendards, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés en ladite qualité de Porte-étendards.

A l'égard des trois Chirurgiens excédant la nouvelle composition, Sa Majesté veut bien accorder une pension de retraite de trois cens livres à ceux qui se trouveront avoir vingt ans & plus de service dans ledit Régiment, & Elle sera disposée à employer dans ses Troupes, quand l'occasion s'en présentera, ceux qui n'auront pas ce nombre d'années de service.

29. Veut Sa Majesté que les bas Officiers excédant la nouvelle formation, entrent dans la composition des compagnies, en conservant les hautes-payes dont ils jouissent, jusqu'à leur remplacement, & qu'ils soient remplacés par préférence à tous autres dans les places qui viendront à vaquer.

A l'égard des Carabiniers qui se trouveront excéder la composition prescrite par la présente Ordonnance, ils seront renvoyés dans les régimens de Cavalerie dont ils ont été tirés; & ceux qui n'auroient point servi précédemment, seront également envoyés dans des régimens de Cavalerie à leur choix, les uns & les autres, pour y continuer leurs engagements. Ils prendront rang dans les compagnies où ils seront placés suivant la date de leurs engagements, & conserveront le traitement dont ils jouissent actuellement.

L'intention de Sa Majesté est au surplus que lesdits hommes soient renvoyés au régiment des Carabiniers, par préférence, lors des remplacements qui devront s'y faire, conformément à l'article 12 de la présente Ordonnance, & qu'il ne puisse être fourni aucun Cavalier audit régiment, que lorsque les Carabiniers, incorporés dans les régimens de Cavalerie, seront épuisés.

Il sera donné deux sous par lieue à chacun desdits Carabiniers, pour se rendre au régiment dans lequel il sera incorporé, & ils emporteront leur Sabre.

30. A l'égard des Carabiniers qui seront aux hôpitaux, le Mestre-de-camp-lieutenant en fera dresser un état qu'il enverra au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec les congés absolus des hommes qui y seront compris, afin que sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle puisse décider leur sort: Voulant Sa Majesté que la solde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils seront en état de sortir desdits hôpitaux, jusqu'à ce qu'Elle ait réglé leur destination ultérieure.

31. Les armes des Carabiniers excédens; savoir, les carabines & pistolets, seront remises, avec les calottes & plastrons, dans le magasin de Sa Majesté le plus à portée, par les soins du Commissaire des guerres, & il en sera dressé un inventaire, dont ledit Commissaire enverra une copie au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec la reconnoissance du Garde-magasin au bas dudit inventaire.

32. Après avoir fait choix des meilleurs chevaux pour compléter le régiment, le Mestre-de-camp-lieutenant fera dresser un état signalé de ceux qui se trouveront excéder le complet, & qui seront encore propres au service, qu'il adressera sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre. Lesdits chevaux excédens seront nourris & soignés au régiment jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connoître son intention sur leur destination.

A l'égard de ceux desdits chevaux qui seront jugés absolument hors d'état de rendre aucun service, le Mestre-de-camp-lieutenant les fera vendre sur le champ, avec leur équipement, par les soins du Commissaire des guerres, qui dressera un procès-verbal de cette vente, & l'adressera au Secrétaire d'État de la Guerre. L'argent qui en proviendra, sera mis en dépôt, jusqu'à ce que Sa Majesté ait réglé la disposition qu'Elle jugera à propos d'en faire.

33. L'intention de sa Majesté est qu'il soit dressé, par le Commissaire des Guerres, qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle Composition prescrite pour le régiment des Carabiniers de *Monsieur*: Voulant Sa Majesté que les appointemens, la solde & les masses réglés aient lieu, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il fera remis un double, signé dudit Commissaire des guerres, au Trésorier; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

34. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances qui seroient contraires aux dispositions de la présente:

Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, au Mestre-de-camp-lieutenant du régiment des Carabiniers de *Monsieur*, aux Intendants en ses provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le treize Février mil sept cent soixante-seize. Signé LOUIS. Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi du 13 Février 1776, signée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition & l'administration du régiment des Carabiniers de *Monsieur*; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général de la Cavalerie, mandons à M. le Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée: Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne: Et feront ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie; en témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée de notre main & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le 15 Février 1776. Signé, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. Et plus bas, Par Monseigneur. Signé, ROBERT DE FREMUSSON.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire continuer la fourniture du Pain de munition aux Troupes qui seront dans les Places d'Alsace, Pays Messin, Lorraine, Champagne, Flandre, Artois, Picardie & Haynault, Comté & Duché de Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Roussillon, Provence, en Corse & à Brest: Et pour fixer à Vingt deniers par ration la retenue du Pain de munition qui sera fourni dans lesdits Départemens.

Du 14 Février 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de son service de faire continuer la fourniture du Pain de munition à ses Troupes, qui demeureront en garnison dans les Places frontières, a ordonné & ordonne que dans celles d'Alsace,

Lorraine , Province de la Sarre , Trois- évêchés de Metz, Toul & Verdun , & leurs dépendances , Sedan & ses dépendances , Places de Champagne , Flandre , Haynault , Artois & Picardie , Comté & Duché de Bourgogne , Dauphiné , Languedoc , Roussillon , Provence , en Corse & à Brest ; il continuera à être fourni , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , une ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces , cuit & rassis , composé de deux tiers Froment & un tiers de Seigle , sans aucune extraction de son , à chaque Fourrier , Maréchal-des-logis , Brigadier , Carabinier , Cavalier , Hussard , Dragon , Sergent & Soldat de ses Troupes Françaises & Étrangères , qui tiendront garnison dans lesdites Places , ou seront réparties dans lesdits Pays.

Et Sa Majesté instruite que le Soldat , indépendamment de la ration de Pain qu'il reçoit par jour , au poids de vingt-quatre onces , dans les Départemens susdits , est encore obligé pour subsister , de s'en procurer aux dépens de sa solde , une certaine quantité en Pain bis-blanc qu'il emploie dans la soupe ; & considérant qu'au taux où est porté à ce jour , le prix du Grain , le Soldat ne peut que très-difficilement arriver à en obtenir , pour l'argent qu'il peut y employer , la quantité dont il a besoin ; voulant lui en faciliter les moyens , & s'étant fait représenter les différentes Ordonnances rendues sur le fait de la retenue à exercer sur la solde des Troupes , pour raison de la fourniture du Pain de munition , qui se trouve avoir été précédemment réglée à vingt-quatre deniers la ration : Sa Majesté a ordonné & ordonne , qu'à commencer du premier Mai 1776 , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , la retenue sur la solde pour la fourniture du Pain de munition à ses Troupes , dans les Places & Pays sus mentionnés , ne sera plus fixée qu'à Vingt deniers pour chaque Fourrier , Maréchal-des-logis , Brigadier , Carabinier ,

Cavalier , Huffard , Dragon , Sergent & Soldat de ses Troupes Françoises & Étrangères , que le Trésorier général de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ses mains ; sans que lesdites Troupes , pour quelque cause & prétexte que ce soit , puissent se dispenser de recevoir le Pain qui leur sera fourni ; renouvelant Sa Majesté à cet égard les peines portées par les anciennes Ordonnances contre ceux qui y contreviendront.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans pour son service dans les Villes , Places & Pays , aux Intendans en sesdites Provinces frontières & sur ses Troupes , & aux Commissaires des guerres , de tenir la main , chacun ainsi qu'il lui appartiendra , à l'exécution de la présente ; laquelle sera lue & publiée où besoin sera , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quatorze Février mil sept cent soixante-seize. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE
DU ROI,
CONCERNANT LA GENDARMERIE.

Du 24 Février 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner au Corps de sa Gendarmerie, une constitution plus avantageuse au bien de son service, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Corps de la Gendarmerie, actuellement composé de dix compagnies, sera réduit à l'avenir à huit compagnies ; au moyen de quoi les deux dernières compagnies dudit Corps, seront supprimées & incorporées dans les huit compagnies conservées.

2. Sa Majesté conserve sur pied les huit compagnies des Gendarmes Écossais, Anglois, Bourguignons, de Flandre, de la Reine, Dauphin, de Monsieur, & de Berry ; cette dernière prendra à l'avenir le nom de *Gendarmes d'Artois*.

3. Chacune des huit compagnies conservées, formera un escadron, & sera divisée par demi-escadron; chaque compagnie ou escadron sera commandé par un Capitaine-lieutenant, un premier Lieutenant, un second Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composé d'un Porte-étendard, de quatre Maréchaux-des-logis, huit Brigadiers, un Fourrier, quatre-vingt-seize Gardes, & deux Trompettes.

4. Chaque demi-escadron sera composé de quatre escouades de treize hommes chacune, y compris le Brigadier.

La première & la troisième escouade du premier demi-escadron, formeront la première division, à laquelle seront attachés le premier & le cinquième Brigadier.

La seconde & la quatrième escouade dudit premier demi-escadron, formeront la seconde division, à laquelle seront attachés le second & le sixième Brigadier.

La première division dudit premier demi-escadron, sera subordonnée au premier Maréchal-des-logis; & la seconde division au troisième Maréchal-des-logis.

La première & la troisième escouade du second demi-escadron, formeront une première division, à laquelle seront attachés le troisième & le septième Brigadier.

La seconde & la quatrième escouade dudit second demi-escadron, formeront une seconde division, à laquelle seront attachés le quatrième & le huitième Brigadier.

La première division du second demi-escadron, sera subordonnée au second Maréchal-des-logis; & la seconde division au quatrième Maréchal-des-logis.

5. Le premier demi-escadron de chaque compagnie, composé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera commandé par le Capitaine-lieutenant & le second Lieutenant.

Le second demi-escadron sera commandé par le premier Lieutenant & le Sous-lieutenant.

Le Porte-étendard sera attaché au premier demi-escadron, & le Fourrier au second.

Chaque Brigadier rendra journellement compte des détails de son escouade au Maréchal-des-logis, & chaque Maréchal-des-logis aux Officiers supérieurs, de grade en grade, & à ceux de l'État-major; & les Officiers supérieurs par

gradation , rendront compte au Commandant en second , & celui-ci au Commandant général du Corps.

6. Sa Majesté supprime les deux derniers Aides-major dudit Corps de la Gendarmerie ; mais son intention est de les conserver dans lesdits emplois , avec les traitemens & prérogatives dont ils jouissent, jusqu'à ce que lesdites places viennent à vaquer, par quelque cause que ce soit. Sa Majesté supprime également les deux derniers Sous-aides-major, le second Fourrier-major, le Maréchal-des-logis attaché à l'hôpital, le Brigadier de police en résidence à Paris, & le second Aumônier : Elle supprime aussi les deux dernières des quatre charges de Commissaires à la conduite & police de la Gendarmerie.

Sa Majesté veut qu'un des Sous-aides-major réformés, soit nommé à la place de Fourrier-major, qu'Elle conserve ; & que le quatrième Sous-aide-major & les deux Fourriers-major soient pourvus des places de Porte-étendard.

Le Brigadier de police supprimé, reprendra dans la compagnie à laquelle il étoit attaché, le rang qu'il y avoit précédemment, pour y continuer ses services.

7. Au moyen des changemens énoncés ci-dessus, l'Etat-major de ce Corps, sera composé à l'avenir d'un Commandant général, d'un Commandant en second, d'un Major, de deux Aides-major, de deux Sous-aides-major, d'un Fourrier-major chargé du détail, d'un Timbalier, d'un Aumônier, d'un Chirurgien-major, d'un second Chirurgien, d'un Maréchal-expert, d'un maître Armurier & d'un maître Sellier.

8. Les huit Porte-étendards créés en vertu de l'article 3 de la présente Ordonnance, auront rang de derniers Sous-lieutenans, ainsi que les deux Sous-aides-major & le Fourrier-major.

9. Les Aides-major du Corps de la Gendarmerie, qui en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 8 Juin 1764, avoient rang de premier Enseigne, & le commandement sur tous les Enseignes dudit Corps, auront à l'avenir le rang de premiers Lieutenans, & concourront avec lesdits premiers Lieutenans, d'après la date des brevets qui leur en seront expédiés, tant pour monter aux compagnies qui viendront à vaquer, que pour commander ceux qui seroient moins anciens ; mais ils resteront subordonnés aux Capitaines-lieutenans & au Major du Corps, qui continuera d'avoir rang de premier Lieutenant ; Sa Majesté ne voulant point au surplus, que lesdits Officiers puissent prétendre aux compagnies qui viendroient à vaquer par la mort d'un des titulaires, conformément à ce qui a été réglé précédemment à cet égard.

10. Sa Majesté veut que les premiers Lieutenans & les seconds Lieutenans dudit Corps de la Gendarmerie, aient le grade de Mestre-de-camp, dès qu'ils

seront pourvus desdits emplois ; que les Sous-lieutenans aient également le brevet de Lieutenant-colonel, du jour de leur nomination auxdits emplois ; & que d'ailleurs la commission de Mestre-de-camp leur soit accordée, après six ans de service, en ladite qualité de Sous-lieutenant. D'après cette disposition, Sa Majesté supprime le privilège dont jouissoit précédemment le Guidon de la compagnie des Gendarmes Écossais, d'être pourvu de la commission de Mestre-de-camp, lors de sa nomination ; & Elle entend que la finance de vingt mille livres que ledit Guidon étoit tenu de payer en sus du prix fixé pour ladite place de Guidon, soit supprimée : Sa Majesté se proposant de le faire rembourser avec les autres charges.

11. Sa Majesté entend que les Maréchaux-des-logis du Corps de la Gendarmerie, continuent à jouir, savoir ; les Maréchaux-des-logis de la Compagnie des Gendarmes Écossais, de la commission de Capitaine de Cavalerie, du jour de leur nomination à ce grade ; & les autres Maréchaux-des-logis, du rang de Capitaine & des prérogatives qui y sont attachées.

Les deux plus anciens Brigadiers de chacune des compagnies dudit Corps, continueront de même à jouir du rang & des prérogatives de Capitaine ; tous les autres Brigadiers & Fourriers, du brevet de Lieutenant, du jour de leur nomination ; & les Gendarmes, du rang & des prérogatives de Sous-lieutenans : En conséquence du présent article, il ne sera plus accordé de brevets de Lieutenans aux Gendarmes, après quinze ans de service, ainsi qu'il a été d'usage jusqu'à présent.

12. Sa Majesté se proposant d'éteindre successivement les huit charges supprimées par les dispositions de la présente Ordonnance, ainsi que celles de deux Commissaires de guerres également supprimées, affectera incessamment un fonds à cet objet, qui sera déposé à la caisse de l'Ordinaire des guerres, avec un état arrêté qui fera connoître les époques auxquelles les différens remboursemens des capitaux & des intérêts devront avoir lieu.

13. Au moyen des dispositions de la présente Ordonnance, Sa Majesté a jugé à propos de régler aux charges des Officiers supérieurs, un prix qui y soit conforme, & Elle veut qu'il soit fixé,

S A V O I R ;

Les Charges des Capitaines-lieutenans, à cent cinquante mille livres ; comme elles l'étoient précédemment ; & les brevets de retenue desdites charges, seront portés jusqu'à quatre-vingts mille livres.

Celles des Sous-lieutenans, qui deviennent premiers Lieutenans, seront réduites de cent vingt mille livres, où elles étoient fixées, à cent mille livres ; & les brevets de retenue desdites charges, ne seront portés à l'avenir qu'à

quarante mille livres, au lieu de foixante qui avoient été précédemment fixées.

Les charges des Enseignes, qui seront à l'avenir seconds Lieutenans, seront portées à cent mille livres, au lieu de quatre-vingts mille livres à quoi elles étoient fixées précédemment; & les brevets de retenue desdites charges, qui ne pouvoient être portés que jusqu'à vingt mille livres, le seront à l'avenir à quarante mille livres.

Les charges des Guidons, qui deviennent Sous-lieutenans, resteront fixées à foixante mille livres, & n'auront point de brevets de retenue.

Au moyen de ces arrangemens, les seconds Lieutenans dudit Corps, seront tenus de rembourser aux premiers Lieutenans, une somme de vingt mille livres, pour remplir les dispositions prescrites par le présent article.

14. L'intention de Sa Majesté étant de régler le traitement du Corps de la Gendarmerie, Elle veut que les appointemens & solde dudit Corps, soient payés au complet, sur le pied par jour,

S A V O I R ;

U N E S C A D R O N .

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	liv. sols. den.	liv. sols. den.	livres.
Au Capitaine-lieutenant, vingt-six livres sept sous neuf deniers un tiers, ci.	26 7 9 $\frac{1}{3}$	791 13 4	9500
Au premier Lieutenant, quinze livres cinq sous six deniers deux tiers, ci.	15 5 6 $\frac{2}{3}$	458 6 8	5500
Au second Lieutenant, treize livres dix-sept sous neuf deniers un tiers, ci.	13 17 9 $\frac{1}{3}$	416 13 4	5000
Au Sous-lieutenant, huit livres six sous huit deniers, ci.	8 6 8	250 " "	3000
Au Porte-étendard, quatre livres quatorze sous cinq deniers un tiers, ci.	4 14 5 $\frac{1}{3}$	141 13 4	1700
A chaque Maréchal-des-logis, quatre livres huit sous dix deniers deux tiers, ci.	4 8 10 $\frac{2}{3}$	133 6 8	1600
A chacun des deux premiers Brigadiers, deux livres sept sous deux deniers deux tiers, ci.	2 7 2 $\frac{2}{3}$	70 16 8	850
A chacun des six autres Brigadiers, deux livres un sou huit deniers, ci.	2 1 8	62 10 "	750
Au Fourrier, une liv. treize sous quatre den. ci.	1 13 4	50 " "	600
A chaque Gendarme, dix-huit sous, ci.	" 18 "	27 " "	324

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	den.	livres.
A chaque Trompette, une livre six fous huit deniers, ci	1	6	8	40	0	0	480
É T A T - M A J O R.							
Au Commandant général, cinquante-six livres dix-huit fous dix deniers deux tiers, ci. .	56	18	10 $\frac{2}{3}$	1708	6	8	20500
Au Commandant en second, vingt-neuf livres trois fous quatre deniers, ci.	29	3	4	875	0	0	10500
Au Major, vingt-sept livres quinze fous six deniers deux tiers, ci.	27	15	6 $\frac{2}{3}$	833	6	8	10000
A chaque Aide-major, treize livres dix-sept fous neuf deniers un tiers, ci.	13	17	9 $\frac{1}{3}$	416	13	4	5000
A chaque Sous-aide-major, six livres dix-huit fous dix deniers deux tiers, ci.	6	18	10 $\frac{2}{3}$	208	6	8	2500
Au Fourrier-major, chargé du détail, six livres dix-huit fous dix deniers deux tiers, ci. .	6	18	10 $\frac{2}{3}$	208	6	8	2500
Au Timbalier, une livre treize fous quatre deniers, ci.	1	13	4	50	0	0	600
A l'Aumônier, trois livres six fous huit deniers, ci.	3	6	8	100	0	0	1200
Au Chirurgien-major, quatre livres trois fous quatre deniers, ci.	4	3	4	125	0	0	1500
Au second Chirurgien, deux livres un fou huit deniers, ci.	2	1	8	62	10	0	750
Au Maréchal-expert, une livre treize fous quatre deniers, ci.	1	13	4	50	0	0	600
A l'Armurier, feize fous huit deniers, ci. . .	0	16	8	25	0	0	300
Au Sellier, feize fous huit deniers, ci. . .	0	16	8	25	0	0	300

Sa Majesté ayant supprimé par les dispositions de la présente Ordonnance, les Appointés dans chaque compagnie, ainsi que le traitement dont ils jouissoient en cette qualité ; & voulant traiter favorablement les anciens Gendarmes, Elle a réglé que chacun des douze plus anciens Gendarmes de chaque compagnie, jouira à l'avenir d'un supplément de solde de soixante-quinze livres par an, lequel leur sera payé en même temps que la solde réglée

ci-dessus : Sa Majesté veut au surplus que lesdits anciens Gendarmes conservent l'autorité qu'ils avoient sur les autres Gendarmes de leur compagnie.

15. Sa Majesté continuera d'accorder audit Corps, vingt sous par cheval, au complet de huit cens quatre-vingt-seize chevaux, réglé par la présente Ordonnance ; indépendamment de quoi, il fera fait fonds par Sa Majesté d'une pareille somme de vingt sous pour l'entretien du cheval du Major, de chacun des deux Aides-major, de chacun des deux Sous-aides-major, du Fourrier-major, & du cheval du Timbalier, dont le prix sera payé avec celui de la ration de fourrage destinée pour chaque cheval de la troupe ; au moyen de quoi, ils seront tenus d'avoir toujours & en tout temps un cheval d'escadron reçu par le Commandant général, & dont ils ne pourront se défaire qu'avec son agrément.

16. Au moyen du traitement réglé ci-dessus, il sera pourvu à la nourriture & au remplacement desdits chevaux : Il sera également pourvu, sur ce même objet, généralement à toute espèce de remplacement, de réparation & d'entretien dudit Corps, dont étoient chargés ci-devant les Chefs de brigades.

Le Commandant en second, aidé de l'Etat-major, sera chargé de l'exécution des ordres que donnera, à cet égard, le Commandant général : & le compte qui en résultera chaque année, sera présenté au travail de Sa Majesté.

17. Tous les comptes de recette & de dépense qui auront rapport à l'administration dudit corps de la Gendarmerie, seront réglés & arrêtés chaque année par le Commandant général, dans un Conseil que Sa Majesté veut qu'il soit établi à cet effet, où il présidera : Ledit Conseil sera composé du Commandant en second, du Major, ou en son absence, du premier Aide-major, & des deux plus anciens Capitaines-lieutenans présens au Corps, lesquels vérifieront & signeront ledit compte, dont le résultat, également signé d'eux, devra être mis sous les yeux de Sa Majesté, pour être approuvé.

18. Sa Majesté voulant avoir égard aux avantages que pouvoient retirer les Officiers qui étoient précédemment chargés de la manutention des brigades, & leur donner les moyens d'entretenir le cheval d'escadron qu'ils font tenus d'avoir, Elle leur a accordé un supplément de traitement qui devra être pris, en temps de paix, sur les vingt sous par cheval réglés par l'article 15, & a fixé ce supplément de traitement à quinze cens livres par an pour chaque Capitaine-lieutenant, & à sept cens cinquante livres pour chaque premier & second Lieutenant. Sa Majesté se réserve d'assigner les fonds nécessaires à cet objet pour le temps de guerre.

Sa Majesté n'ayant point réglé de traitement aux Sous-lieutenans dudit Corps, son intention est qu'il leur soit fourni une ration de fourrage sur la Masse générale, pour le cheval d'escadron qu'ils devront avoir.

19. Sa Majesté déclare qu'Elle n'accordera plus à l'avenir de pensions sur le Trésor royal; son intention étant de n'en accorder qu'à ceux qui seront absolument hors d'état de continuer leurs services, qui doivent dater de trente ans au moins. Si cependant quelques anciens Gendarmes étoient forcés par des blessures ou des infirmités bien constatées, de quitter avant le temps prescrit, Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par le Commandant général, leur accorderoit pour retraite une partie de leur paie. Il fera de plus ajouté chaque année, à la solde dudit corps de la Gendarmerie, une somme de six mille livres, pour être distribuée en gratifications à ceux qui seront chargés de l'instruction, & qui s'en acquitteront à la satisfaction du Commandant général, ou à ceux des Gendarmes qu'il jugera avoir besoin de secours.

20. Les nouvelles dispositions réglées par la présente Ordonnance pour la Gendarmerie, occasionnant des changemens dans la manutention des fonds que Sa Majesté accordoit à ce Corps, à titre d'ustensile, pour l'entretien de son établissement & autres objets détaillés dans l'Ordonnance du 1.^{er} Août 1767; son intention est qu'il soit fait une nouvelle répartition des fonds relatifs à cet objet, sur laquelle Sa Majesté fera connoître ses volontés par la suite.

21. Il sera fait en tout temps, sous le titre de Masse de l'habillement, une retenue de trois sous par jour sur chaque Brigadier, Fourrier & Gendarme, dont le fonds sera destiné à l'habillement du Corps: cette masse demeurera entre es mains du Trésorier général de l'Ordinaire des guerres, qui ne la délivrera que sur la main levée du Commandant général.

22. A l'égard du Timbalier & des Trompettes, Sa Majesté continuera de leur faire fournir, dans les temps de l'habillement, les casaqes, les banderoles, le tablier des timbales & les manteaux, lorsqu'ils auront été supprimés par le Commandant général; Elle leur fera fournir de plus un surtout de bouracan bleu-de-roi.

23. Quant à l'uniforme de ce Corps, à l'habillement & à l'équipement; l'intention de Sa Majesté est que l'on se conforme exactement au Règlement rendu à cet effet le 18 Février 1772, à la réserve de l'uniforme des Porte-étendards, qui devra être le même que celui des Sous-aides-major & du Fourrier-major dudit Corps.

24. Sa Majesté considérant qu'il sera plus avantageux au bien de son service, de changer la forme qui avoit été établie par l'Ordonnance du 17 Juin 1770, pour le service des Officiers supérieurs, Elle a réglé qu'à l'avenir, les premiers & seconds Lieutenans, ainsi que les Sous-lieutenans, se rendront au corps de la Gendarmerie, à commencer du 15 Mai jusqu'au 15 du mois de Septembre de chaque année; & que les Capitaines-lieutenans se rendront

également audit Corps, du 15 Juin au 15 Septembre; sur les ordres qui leur seront adressés par le Commandant général.

25. Sa Majesté ayant jugé à propos de supprimer deux des quatre Commissaires attachés ci-devant au corps de la Gendarmerie; son intention est que les deux conservés soient chacun six mois en résidence audit Corps, sans que celui qui s'y trouvera de service, puisse en partir sans avoir été relevé, à moins de circonstances particulières, sur lesquelles Sa Majesté s'en rapporte au Commandant général du Corps.

26. Pour parvenir à la nouvelle composition que Sa Majesté a réglée par la présente Ordonnance pour le corps de la Gendarmerie, Sa Majesté adressera les ordres au S.^r Marquis de Castries, Commandant général dudit Corps, pour se rendre dans le quartier qu'il occupe, pour procéder à la réforme de deux compagnies, & à la nouvelle composition que Sa Majesté veut qui soit établie dans les compagnies d'ordonnance de la Gendarmerie.

27. Les deux Capitaines-lieutenans, les deux Sous-lieutenans, les deux Enseignes & les deux Guidons les moins anciens, chacun dans leur grade, cesseront les fonctions de leurs charges & seront réformés. Lesdits Officiers jouiront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, des appointemens qui leur sont attribués; ils seront tenus d'être présens au corps de la Gendarmerie, du 15 Juillet au 15 Septembre: voulant Sa Majesté, qu'ils soient pourvus des premières charges qui viendront à vaquer, & qu'ils reprennent alors le rang qu'ils occupoient parmi les Officiers du même grade.

28. Sa Majesté ayant indiqué un fonds pour le remboursement des charges supprimées, & les possesseurs de ces charges ne courant plus le hazard de les perdre, Elle veut qu'ils soient privés par cette raison, de l'avantage d'obtenir les places vacantes par mort, auxquelles leur rang pourroit leur faire prétendre jusqu'à leur remplacement.

29. A l'égard des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Porte-étendards, Fourriers, Appointés & Gendarmes qui se trouveroient également réformés par les dispositions de la présente Ordonnance, Sa Majesté veut bien leur accorder jusqu'à leur remplacement; savoir, à ceux qui ont vingt ans & plus de service, la moitié de leur solde; à ceux qui se trouveront avoir plus de dix ans de service & moins de vingt, le tiers; & à ceux qui ont six ans de service, le quart de leur solde.

30. Il sera dressé un état contenant les noms & services des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Gendarmes qui seront par leurs infirmités dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, en conséquence des Règlemens arrêtés pour la Gendarmerie. Le Commandant général enverra ledit état au Secrétaire

d'Etat ayant le département de la guerre, qui leur fera expédier des routes pour s'y rendre.

31. Les places de Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Fourriers, qui se trouveroient vacantes dans les huit Compagnies conservées lors de l'exécution de la présente Ordonnance, seront remplies par ceux du même grade qui se trouveront réformés, ayant égard à l'ancienneté & au mérite de leurs services.

L'intention de Sa Majesté est également que ceux des Gendarmes des compagnies supprimées, qui seront jugés par le Commandant général les plus en état de servir, & susceptibles par leur zèle, de préférence, soient incorporés dans les huit compagnie conservées, si elles ne se trouvent pas complètes, & qu'ils prennent le rang de leur ancienneté dans le Corps.

32. Les Gendarmes qui se trouveront excéder la composition réglée, jouiront du traitement fixé par l'article 27 de la présente Ordonnance; & il leur sera donné en remettant leur bandoulière, des congés pour se retirer chez eux, avec leurs surtout, chapeau & épée; voulant Sa Majesté qu'avant leur départ, il leur soit fait le décompte de ce qui pourra leur être dû de leur solde jusques & compris le jour de leur réforme.

33. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé un état détaillé des Gendarmes, des chevaux & des effets d'équipement & d'armement des deux compagnies supprimées; & d'après la connoissance particulière que le Commandant général prendra de la situation des huit compagnies conservées, Sa Majesté l'autorise à réformer sur le champ les chevaux desdites huit compagnies qu'il jugera être les moins en état de servir, pour les faire remplacer par ceux des deux compagnies réformées qu'il jugera devoir mériter la préférence.

Sa Majesté veut bien aussi que si dans le nombre des chevaux excédant la nouvelle composition, il s'en trouvoit quelques-uns en état de rendre encore un service utile, ils soient conservés pour servir au remplacement de ceux qui viendront à manquer dans les huit compagnies dudit Corps; Sa Majesté autorisant le Commandant général à ordonner leur nourriture sur le traitement réglé pour l'entretien du Corps: Le surplus des chevaux défectueux sera vendu, & la somme qui en proviendra, sera mise en dépôt, jusqu'à ce que Sa Majesté règle sa destination.

34. Le Commandant général de la Gendarmerie, fera une revue exacte des dix compagnies qui composent actuellement ledit Corps, pour connoître si tous les remplacements & les réparations ordonnées à la revue précédente, ont été exécutés; l'intention de Sa Majesté étant que les sommes nécessaires aux réparations qui n'auroient point été faites, soient retenues aux Chefs de brigades sur le bénéfice des fourrages qui étoit destiné à cet objet.

35. La nouvelle composition réglée par la présente Ordonnance, exigeant quelques changemens aux dispositions de celle du 25 Juillet 1773, concernant le temps du service; & Sa Majesté voulant expliquer ses intentions à cet égard, Elle ordonne qu'à l'avenir il se trouve toujours présens, pendant l'hiver, à chaque compagnie, deux Maréchaux-des-logis, quatre Brigadiers, quarante-huit Gendarmes & un Trompette, sans que, sous aucun prétexte, cet ordre puisse être interverti: Voulant aussi Sa Majesté que le Porte-étendard & le Fourrier de chacune desdites compagnies, ne puissent s'absenter que sur des congés ou permissions particulières qui leur seront données par le Commandant général. Les dispositions contenues d'ailleurs dans ladite Ordonnance du 25 Juillet 1773, devront être exécutées en tout ce qui ne fera pas contraire à la présente.

36. Il sera dressé par le Commissaire des guerres à la conduite & police de la Gendarmerie, qui sera présent à l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle composition des huit compagnies de la Gendarmerie, duquel procès-verbal il enverra des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & au Trésorier général de l'Ordinaire des Guerres; voulant Sa Majesté que les appointemens, la solde & la Masse réglées pour l'entretien, aient lieu, à commencer du jour & de la date dudit procès-verbal: Dérogeant Sa Majesté à tous Réglemens & Ordonnances précédemment rendues, concernant la Gendarmerie, en tout ce qui s'y trouvera contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté au Sr. Marquis de Castries, Commandant général du Corps de la Gendarmerie, Capitaine-lieutenant de la compagnie des Gendarmes Écossais, aux autres Capitaines-lieutenans des compagnies de ce Corps, & en leur absence, à ceux qui les commandent, & aux Commissaires des guerres, à la conduite & police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-quatre Février mil sept cent soixante-seize.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



NOUVEAU PLAN DE CONDUITE

Pour détruire entièrement la Maladie Epizootique.

UNE expérience malheureuse ayant appris que l'Épizootie ne manque jamais d'attaquer tous les Bestiaux d'une étable, aussitôt qu'elle y a pénétré & qu'elle en a infecté quelqu'un; l'insuffisance des moyens ordinairement employés pour empêcher la communication, lorsqu'on laisse subsister des Bestiaux atteints de la contagion, ou soupçonnés de l'être, étant universellement reconnue; un succès constant ayant d'ailleurs prouvé que la Maladie s'est éteinte dans tous les Pays où l'on a pris le parti de faire affommer toutes les Bêtes malades, & toutes celles qui ont vécu, habité & communiqué avec elles, le Gouvernement dans la vue de détruire tout-à-fait ce fléau, sollicité par les Puissances voisines, autant que par l'intérêt propre de la Nation, a cru devoir adopter aujourd'hui ce système, comme le seul qui puisse mettre fin aux maux que la France éprouve depuis plusieurs années, dans presque toutes ses Provinces; en conséquence on exécutera ce qui suit :

1. Par-tout où la Maladie existera, sur-tout dans les Pays où le Labour se fait avec des Chevaux, les Bêtes à cornes seront renfermées dans les étables, & il sera prononcé des peines rigoureuses contre les Propriétaires des Bestiaux qui seront trouvés dans les champs, dans les herbages & dans les chemins.

2. On fera favoir aux Métayers & Propriétaires des Bestiaux, qu'il est de leur intérêt de les diviser en plusieurs petits troupeaux, afin que si la Maladie pénètre chez eux, il y ait moins de Bestiaux à sacrifier.

3. Dans chaque Paroisse infectée, ou voisine de celles qui le sont, on fera le dénombrement des Bestiaux & des étables dans lesquelles ils seront renfermés par troupeaux. Chaque Propriétaire sera obligé de représenter le même nombre de Bêtes à cornes, sans qu'il lui soit possible de l'augmenter ni de le diminuer. Dans tout Pays infecté, cette opération doit toujours être faite avec soin.

4. Les Syndics des Paroisses, ou des Préposés nommés par MM. les Intendans à cet effet, feront tous les jours la visite des étables, & rendront un compte exact des changemens qu'ils trouveront dans leurs tournées.

5. Les Métayers seront tenus de déclarer les Bêtes malades, dès l'appercu des premiers symptomes.

6. Alors les personnes nommées par le Roi pour exécuter ce projet, s'y transporteront, & feront assommer devant eux les Bestiaux malades & ceux qui auront communiqué avec eux, sans qu'il puisse y avoir aucune exception à cet égard.

7. On payera sur le champ aux Propriétaires la totalité de la valeur des Bestiaux sains, & le tiers des Bestiaux malades. MM. les Intendans prendront sur-tout les mesures les plus exactes pour que l'estimation se fasse avec la plus grande équité.

8. On Tailladera les Cuirs des Bestiaux malades, & on les enfouira avec la Bête. Leur désinfection ne sera permise à qui que ce soit, sans un ordre exprès de l'Officier du Poste, ou des personnes préposées à cette opération: Alors elle se fera sous leurs yeux, & suivant les instructions publiées à ce sujet.

9. Quant aux Cuirs des Bestiaux sains, on pourra en tirer parti, à condition que la désinfection en sera faite suivant les

instructions publiées à cet effet, sans laquelle condition ils seront aussi sacrifiés, comme pouvant contenir des molécules contagieuses, les Bestiaux auxquels ils ont appartenu, ayant vécu avec les Bestiaux malades.

10. Les Bestiaux sains que l'on assommera comme suspects, ayant communiqué avec les Bestiaux malades, pourront être employés aux Boucheries, avec l'attention toutefois de les faire examiner & visiter par des personnes de l'Art, pour vérifier si l'on peut sans danger s'en servir pour cet usage.

11. On commencera par faire un état exact des lieux où règne l'Épizootie, après quoi on réglera la marche de l'opération, ayant toujours soin de commencer par les Pays les plus voisins des Communautés saines, & d'aller ainsi en avant de la circonférence vers le centre.

12. On désinfectera les étables où étoient les Bestiaux attaqués de l'Épizootie, ou soupçonnés d'en avoir le germe, suivant la méthode employée en pareil cas, publiée dans notre Recueil imprimé au Louvre.

13. Afin de déraciner plus sûrement l'Épizootie, on purifiera, suivant une méthode plus simple, & qui vient d'être publiée en Janvier 1776, les étables où il a séjourné anciennement des Bestiaux attaqués de l'Épizootie; il sera fait à ce sujet des informations exactes dans chaque Généralité.

14. Comme ces moyens sont démontrés utiles par une expérience répétée, on y reviendra autant de fois qu'il sera nécessaire, sans se fatiguer ni se décourager.

15. Si la Maladie a pénétré dans un Pays où il y ait peu d'étables, & où les Bestiaux soient presque toujours répandus dans les prairies ou herbages, alors on se comportera comme on a fait avec succès dans les Pays-Bas Autrichiens, qui sont dans le même cas; c'est-à-dire qu'on abandonnera l'herbage où étoient les Bestiaux que l'on aura fait assommer; qu'on entourera

avec des palissades le lieu de leur sépulture , & que des gardes veilleront à ce qu'il n'y rentre pas de sitôt des Bestiaux, sous quelque prétexte que ce puisse être.

A Paris ce premier Mars 1776.

Par M. VICQ D'AZYR,

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression des Jurandes & Communautés de Commerce,
Arts & Métiers.*

Donné à Versailles au mois de Février 1776.

Registré le 12 Mars 1776.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. Nous devons à tous nos Sujets de leur assurer la jouissance pleine & entière de leurs droits; nous devons sur-tout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur industrie, ont d'autant plus le besoin & le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont donné à ce droit naturel & commun des institutions; anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les Villes de notre Royaume, l'exercice des différens Arts & Métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de Maîtres réunis en Communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou

vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilege exclusif ; en sorte que ceux de nos Sujets qui , par goût ou par nécessité , se destinent à l'exercice des Arts & Métiers , ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la Maîtrise , à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues & aussi nuisibles que superflues , & après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées , par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier , ou même pour subsister , se trouve consommée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces peines , sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des Maîtres , à languir dans l'indigence , ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'État.

Toutes les classes de Citoyens sont privées du droit de choisir les Ouvriers qu'ils voudroient employer , & des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix & la perfection du travail. On peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple , sans recourir à plusieurs Ouvriers de Communautés différentes , sans essuyer les lenteurs , les infidélités , les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes Communautés , & les caprices de leur régime arbitraire & intéressé.

Ainsi les effets de ces établissemens sont , à l'égard de l'État , une diminution inappréciable de commerce & de travaux industriels ; à l'égard d'une nombreuse partie de nos Sujets , une perte de salaires & de moyens de subsistance ; à l'égard des habitans des Villes en général , l'affervissement à des privileges exclusifs , dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif : monopole dont ceux qui l'exercent contre le public , en travaillant & vendant , sont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre Communauté.

Ces abus se sont introduit par degrés : ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public ; c'est après un long intervalle de temps que l'autorité , tantôt surprise , tantôt séduite par une apparence d'utilité , leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même , accordée aux Artisans d'un même métier , de s'assembler , & de se réunir en un Corps.

Il paroît que , lorsque les Villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale , & à se former en commune , la facilité de classer les Citoyens , par le moyen de leur profession , introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes Professions devinrent ainsi comme autant de Communautés particulières , dont la Communauté générale étoit composée. Les Confrairies religieuses , en resserrant encore les liens qui unissoient entr'elles les personnes d'une même Profession , leur donnerent des occasions plus fréquentes de s'assembler , & de s'occuper , dans ces assemblées , de l'intérêt commun des Membres de la Société particulière , qu'elles poursuivirent avec une activité continue , au préjudice des intérêts de la Société générale.

Les Communautés une fois formées , rédigèrent des Statuts ; & , sous différens prétextes du bien public , les firent autoriser par la Police.

La base de ces Statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas Membre de la Communauté : leur esprit général est de restreindre , le plus qu'il est possible , le nombre des Maîtres , de rendre l'acquisition de la Maîtrise , d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfans des Maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais & des formalités de réception

les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, sur-tout la cherté & la longueur inutile des apprentissages, & la servitude prolongée du compagnonage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les Maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans.

Les Communautés s'occupèrent, sur-tout, d'écarter de leur territoire les marchandises & les ouvrages des Forains; elles appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du Commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des Règlements d'un nouveau genre, tendant à proscrire la qualité des matières premières, leur emploi & leur fabrication. Ces Règlements, dont l'exécution fut confiée aux Officiers des Communautés, donnerent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non seulement d'écarter encore plus sûrement les Forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les Maîtres même de la Communauté à l'empire des Chefs, & de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, & par conséquent à se rendre complice de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux Membres de la Communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables & diversifiées à l'infini de ces Statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des Maîtres de chaque Communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de Maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de Maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent Étrangers, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre Ville.

Dans un grand nombre de Communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'Apprentissage, & par conséquent de la Maîtrise.

L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces Statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de Codes obscurs rédigés par l'avidité, adoptés sans examen, dans des temps d'ignorance, & auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces Communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les Villes principales leurs Statuts & leurs privilèges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs, obtenues sous différens prétextes, ou moyennant finance, & dont on leur a fait acheter la confirmation de regne en regne, souvent par des Arrêts de nos Cours, quelquefois par de simples Jugemens de Police, ou même par le seul usage.

Enfin l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie, comme un droit commun.

Le Gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces Communautés, & de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna, par son Edit de Décembre 1581, à cette institution, l'étendue & la forme d'une Loi générale. Il établit les Arts & Métiers en Corps & Communautés dans toutes les Villes & lieux du Royaume. Il assujettit à la Maîtrise & à la Jurande tous les Artisans. L'Edit d'Avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les Marchands à la même loi que les Artisans. L'Edit de Mars 1673, purement burlesque, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté, au nombre des Communautés

déjà existantes , d'autres Communautés jusqu'alors inconnues.

La Finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces Corps. Indépendamment des taxes des établissemens de Communautés & de Maîtrises nouvelles , on a créé dans les Communautés des Offices sous différentes dénominations ; & on les a obligées de racheter ces Offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter , & dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appas de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des Communautés cause à l'industrie , & sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer , que le droit de travailler étoit un droit Royal que le Prince pouvoit vendre , & que les Sujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

Dieu en donnant à l'homme des besoins , en lui rendant nécessaire la ressource du travail , a fait , du droit de travailler , la propriété de tout homme ; & cette propriété est la première , la plus sacrée & la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice , & comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance , d'affranchir nos Sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires , qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail , qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins & moins de ressources , & semblent , en les condamnant à une misère inévitable , seconder la séduction & la débauche ; qui éloignent l'émulation & l'industrie , & rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une Communauté ; qui privent l'Etat & les Arts de toutes les lumières que les Etrangers y apporteroient ; qui retardent le progrès des Arts par les difficultés multipliées que rencontrent les Inventeurs , auxquels différentes Communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui , par les frais immenses que les Artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler , par les exactions de toute espèce qu'ils essuient , par les fautes multipliées pour de prétendues contraventions , par les dépenses & les dissipations de tout genre , par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces Communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs , surchargent l'industrie d'un impôt énorme , onéreux aux Sujets , sans aucun fruit pour l'Etat ; qui enfin par la facilité qu'elle donne aux membres des Communautés de se liguier entre eux , de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches , deviennent un instrument de monopole , & favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser , au-dessus de leur proportion naturelle , les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

Nous ne ferons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'Artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des Métiers qu'ils ignorent , & que le Public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués , la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-temps. Les Ouvriers des fauxbourgs & des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde fait d'ailleurs combien la police des Jurandes , quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages , est illusoire , & que tous les membres des Com-

munautés étant portés par l'esprit du Corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, & se lasse de pour suivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connoissent la marche du Commerce, savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie, exige le concours de deux espèces d'hommes; d'Entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce; & de simples Ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les Entrepreneurs ou Maîtres, & les Ouvriers ou Compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses, & ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons Ouvriers, & l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais qui gâteroient la marchandise & rebuteroient les acheteurs; on doit présumer aussi que les Entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoitroient point assez pour être en état de choisir les bons Ouvriers, & de surveiller leur travail. Nous ne craignons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages & des chefs-d'œuvres, expose le Public à être mal servi. Nous ne craignons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'Ouvriers nouveaux ruine les anciens, & occasionne au Commerce une secoussé dangereuse.

Dans les lieux où le Commerce est le plus libre, le nombre des Marchands & des Ouvriers de tout genre est toujours limité & nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue; aucun nouvel Entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, & où il auroit à craindre la concurrence de tous les Maîtres actuellement établis, & jouissant de l'avantage d'un commerce monté & achalandé.

Les Maîtres qui composent actuellement les Communautés, en perdant le privilège exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilège exclusif de toutes les autres Communautés: les Artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des Maîtres de plusieurs autres Communautés, dont chacune réclamoit le privilège de fournir quelques pièces indispensables: les Marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns & les autres y gagneront, sur-tout de n'être plus dans la dépendance des Chefs & des Officiers de leur Communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie, de repas, d'assemblées & de procès aussi frivoles par leur objet, que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces Communautés pour l'avantage général de nos Sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers l'égitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leur créance.

Les dettes des Communautés sont de deux classes, les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les Communautés, dont les fonds ont été versés en notre Trésor Royal, pour l'acquisition d'Offices créés qu'elles ont réunis. Les autres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces Offices, & les droits que les Communautés ont été autorisées à lever, ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première classe, & même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, & les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts & capitaux de ces dettes jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les Communautés à leurs propres dépenses, se trouvant libre, servira à augmenter les fonds d'amortissement que nous destinerons au remboursement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe, nous nous sommes assurés, par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des Communautés de notre bonne Ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caisse, ou qui leur sont dus, & les effets qui leur appartiennent, & que leur suppression mettra dans le cas de vendre, suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes; & s'ils ne suffisoient pas, nous y pourrions.

Nous croyons remplir par-là toute justice envers ces Communautés; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres actuels, les taxes qui ont été exigées d'elles de regne en regne, pour droit de confirmation ou de Joyeux avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le Trésor de nos Prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eu ces Communautés de leur privilège pendant le regne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilège a besoin d'être renouvelé à chaque regne; nous avons remis à nos peuples les sommes que nos Prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre de Joyeux avènement; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre souveraineté, de rappeler à l'examen des privilèges accordés trop facilement par nos Prédécesseurs, & d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre Etat, & contraires aux droits de nos autres Sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à ne point confirmer, & à révoquer expressément les privilèges accordés par nos Prédécesseurs, aux Communautés des Marchands & Artisans, & à prononcer cette révocation générale pour tout notre Royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos Sujets: mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des Communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes, & les éclaircissements que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes Villes de nos Provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminé à suspendre par un article particulier l'application de notre présent Edit aux Communautés des Villes de Provinces, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce & d'industrie, les Communautés de Barbiers-Perruquiers-Étuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les Maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'Office, dont les finances ont été reçues en nos Parties Casuelles, avec faculté aux Titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centième denier. Nous sommes obligés de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction de ces Offices; ce que nous ferons aussi-tôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques Professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'Etat, ou même la sûreté & la vie des hommes; ces Professions exigent une surveillance & des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les Professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie, de l'Imprimerie; les regles auxquelles elles sont actuellement assujetties, sont liées au système général des Jurandes, & sans doute, à cet égard, elles doivent être réformées; mais les points de cette réforme, les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer, sont des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connoître dans la suite nos intentions sur les régles à fixer pour l'exercice de ces Professions, nous croyons, quant à présent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au Commerce & à l'Industrie l'entière liberté & la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différens Négoce, Arts & Métiers soient connus & constitués en même temps sous la protection & la discipline de la Police.

A cet effet, les Marchands & Artisans, leurs noms, leurs demeures, leur emploi, seront exactement enregistrés; ils seront classés, non à raison de leur Profession, mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure; & les Officiers des Communautés abrogées, seront remplacés avec avantage, par des Syndics établis dans chaque quartier, ou arrondissement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux Magistrats chargés de la police, & de transmettre leurs ordres.

Toutes les Communautés ont de nombreuses contestations. Tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entre-elles, demeureront éteints par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si à la dissolution des Corps & Communautés, il se trouve quelques procès intentés, ou soutenus en leur nom, qui présentent des objets d'intérêt réel, nous pourrions à ce qu'ils soient suivis jusqu'à Jugement définitif, pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourrions encore à ce qu'un autre genre de contestations, qui s'élevent fréquemment entre les Artisans & ceux qui les emploient, sur le genre, la perfection ou le prix du travail, soient terminées par les voies les plus courtes & les moins dispendieuses.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous de Lettres de naturalité, d'embrasser & d'exercer dans tout notre Royaume, & notamment dans notre bonne Ville de Paris, telle espèce de commerce & telle profession d'Arts & Métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs; à l'effet de quoi nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Corps & Communautés de Marchands & Artisans, ainsi que les Maîtrises & Jurandes; abrogeons tous Privilèges, Statuts & Reglemens donnés auxdits Corps & Communautés, pour raison desquels nul de nos Sujets ne

pourra être troublé dans l'exercice de son commerce & de sa profession , pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

II. Et néanmoins seront tenus ceux qui voudront exercer lesdites Professions ou Commerces , d'en faire préalablement leur déclaration devant le Lieutenant général de Police , laquelle sera inscrite sur un Registre à ce destiné , & contiendra leurs noms , surnoms & demeures , le genre de commerce ou de métiers qu'ils se proposent d'entreprendre ; & en cas de changement de demeure , ou de profession , ou de cessation de commerce ou de travail , lesdits Marchands & Artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur ledit Registre , le tout sans frais , à peine , contre ceux qui exerceroient sans avoir fait ladite déclaration , de saisie & confiscation des ouvrages & marchandises , & de cinquante livres d'amende.

Exceptons néanmoins les Maîtres actuels des Corps & Communautés , lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclarations que dans le cas de changement de domicile , de profession , réunions de profession nouvelle , ou cessation de commerce & de travail. Exceptons encore les personnes qui sont actuellement ou qui voudront faire par la suite le commerce en gros , notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les Commerçans en gros n'auroient point été sujets jusqu'à présent.

III. La déclaration & l'inscription sur le registre de la Police , ordonnées par l'article ci-dessus , ne concernent que les Marchands & Artisans qui travaillent pour leur propre compte & vendent au Public : à l'égard des simples Ouvriers qui ne répondent point directement au Public , mais aux Entrepreneurs d'ouvrages , ou Maîtres pour le compte desquels ils travaillent , lesdits Entrepreneurs ou Maîtres seront tenus , à toute requiſition , d'en représenter au Lieutenant Général de Police un état contenant le nom , le domicile & le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les dispositions portées par les articles I^{er} & II les professions de la Pharmacie , de l'Orfèvrerie , de l'Imprimerie & Librairie , à l'égard desquelles il ne sera rien innové , jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime , ainsi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des dispositions desdits Articles I^{er} & II du présent Edit , les Communautés des Maîtres Barbiers-Perruquiers-Etuvistes , dans les lieux où les professions sont en charge , jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

VI. Voulons que les Maîtres actuels des Communautés des Bouchers , Boulangers , & autres dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos Sujets , ne puissent quitter leurs professions qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le Lieutenant Général de Police , qu'ils entendent abandonner leur Profession & Commerce , à peine de cinq cens livres d'amende , & de plus forte peine s'il y échoit.

VII. Les Marchands & Artisans qui sont assujettis à porter sur un Registre les noms des personnes de qui ils achètent certaines marchandises , tels que les Orfèvres , les Merciers , les Fripiers & autres seront obligés d'avoir & de tenir fidèlement lesdits Registres , & de les représenter aux Officiers de Police à la première requiſition.

VIII. Aucune des drogues , dont l'usage peut être dangereux , ne pourra être vendue , si ce n'est par les Maîtres Apothicaires , ou par les Marchands qui en auront obtenu la permission spéciale & par écrit du Lieutenant-Général de Police , & de plus à la charge d'inscrire sur un Registre , paraphé par ledit Lieutenant-Général de Police , les noms , qualités & demeures des personnes auxquelles ils en auront vendu , & de

n'en vendre qu'à des personnes connues & domiciliées, à peine de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des Arts & Métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des incommodités notables, soit au Public, soit aux Particuliers, continueront d'être assujettis aux Reglemens de police faits ou à faire, pour prévenir ces dangers & ces incommodités.

X. Il sera formé dans les différens quartiers des Villes de notre Royaume, & notamment dans ceux de notre bonne Ville de Paris, des arrondissemens, dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, & dès l'enregistrement, ou lors de l'exécution de notre présent Edit, un Syndic & deux Adjoints, par le Lieutenant Général de Police, & ensuite lesdits Syndics & Adjoints seront annuellement élus par les Marchands & Artisans dudit arrondissement, & par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet en la maison & en présence d'un Commissaire nommé par ledit Lieutenant-Général de Police, lequel Commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans frais; pour, après néanmoins que lesdits Syndics & Adjoints auront prêté serment devant ledit Lieutenant-Général de Police, veiller sur les Commerçans & Artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte audit Lieutenant-Général de Police, recevoir & transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour Syndics & Adjoints puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils puissent exiger ou recevoir desdits Marchands ou Artisans aucune somme ni présent, à titre d'honoraires & de rétributions, ce que nous leur défendons expressément, à peine de concussion.

XI. Les contestations qui naîtront à l'occasion des mal-façons & défauts des ouvrages, seront portées devant le sieur Lieutenant Général de Police, à qui nous en attribuons la connoissance exclusivement; pour être, sur le rapport d'Experts par lui commis à cet effet, statué sommairement sans frais & en dernier ressort; si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées pardevant le sieur Lieutenant-Général de Police; pour être par lui jugées sommairement, & sans frais, & en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagemens à temps, contrats d'apprentissage, & autres conventions faites entre les Maîtres & les Ouvriers travaillans pour eux, relativement à ce travail: & dans le cas où l'objet desdites contestations excéderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expressément aux Gardes, Jurés ou Officiers en charge des Corps & Communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies, d'intenter ou poursuivre aucune action au nom desdites Communautés, de convoquer ni d'assister à aucune assemblée, sous quelque motif que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de Confratrie, dont nous abrogeons l'usage, & généralement de faire aucune fonction en ladite qualité de Gardes-Jurés, & notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs Communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, à l'exception néanmoins de celles qui pourroient nous être dues pour les impositions des membres desdits Corps & Communautés, & dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reste à recouvrer

des précédentes années, sera par eux fait & suivi dans la forme ordinaire, jusqu'au parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous Maîtres, Compagnons, Ouvriers & Apprentifs desdits Corps & Communautés, de former aucune association ni assemblée entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être; en conséquence nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les Confrairies qui peuvent avoir été établies, tant par les Maîtres des Corps & Communautés, que par les Compagnons & Ouvriers des Arts & Métiers, quoiqu'érigées par les Statuts desdits Corps & Communautés, ou par tout autre particulier, même par Lettres-Patentes de Nous & de nos prédécesseurs.

XV. A l'égard des Chapelles érigées à l'occasion desdites Confrairies, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations; voulons que, par les Evêques Diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainsi qu'à l'acquiescement des fondations; & feront, sur les décrets des Evêques, expédiées des Lettres-Patentes adressées à notre Cour de Parlement.

XVI. L'Edit du mois de Novembre 1563, portant création de la Jurisdiction Consulaire dans notre bonne Ville de Paris, & la Déclaration du 18 Mars 1728, seront exécutés pour l'élection de Juge-Consuls en tout ce qui n'est pas contraire au présent Edit; en conséquence, voulons que les Juge-Consuls en exercice dans ladite Ville soient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeler & assembler jusqu'au nombre de soixante Marchands, Bourgeois de ladite Ville, sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois Corps non supprimés, des Apothicaires, Orfèvres, Imprimeurs-Libraires, & plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les professions & commerce de Drapiers, Epiciers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers & Marchands de vin, soit qu'ils exercent lesdites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de Commerce ou d'Arts & Métiers, entre lesquels seront préférablement admis les Gardes, Syndics & Adjoints desdits trois Corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions de Syndics ou Adjoints des Commerçans & Artisans dans les différens arrondissemens de ladite Ville; & à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appelés, aussi par lesdits Juge & Consuls, des Marchands ou Négocians, ou autres notables Bourgeois, versés au fait du Commerce, jusqu'au nombre de vingt; lesquels soixante ensemble, les cinq Juge-Consuls en exercice, & non autres, en éliront trente d'entre eux pour procéder dans la forme & suivant les dispositions portées par ledit Edit & ladite Déclaration, à l'élection des nouveaux Juge & Consuls, lesquels continueront de prêter serment en la Grand' Chambre de notre Parlement, en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement existans, dans quelque Tribunal que ce soit, entre lesdits Corps & Communautés, à raison de leurs droits, privilèges, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent Edit. Défendons à tous Gardes, Jurés, Fondés de procuration & autres Agens quelconques desdits Corps & Communautés, de faire aucunes poursuites pour raison desdits procès à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privés noms des dépens qui auront été faits; & à l'égard des procès résultans des saisies d'effets & marchandises, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, & que lesdits effets & marchandises

soient rendus à ceux sur lesquels ils auront été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires, sauf à pourvoir au paiement des frais faits jusqu'à ce jour sur la liquidation qui en sera faite par le sieur Lieutenant Général de Police, que Nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celle des restitutions, dommages-intérêts & frais qui pourroient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenans auxdites Communautés; sinon il y sera par Nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès desdits Corps & Communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des paiemens d'arrérages de rentes & autres objets de pareille nature, Nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire & juger par les Tribunaux qui en sont saisis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous Gardes, Syndics & Jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge que ceux qui sont sortis d'exercice, & qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir, dans notre Ville de Paris, au sieur Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces, aux Commissaires qui seront par Nous députés à cet effet, pour être arrêtés & revus dans la forme ordinaire; & d'en payer le reliquat à qui sera par Nous ordonné, pour, les deniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes desdites Communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des Communautés de la Ville de Paris, & à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis, sans délai, entre les mains du Lieutenant-Général de Police, des états desdites dettes, des remboursemens faits, de ceux qui restent à faire, & des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières qui se trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers desdites Communautés seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois du jour de la publication du présent Edit, de remettre au Lieutenant Général de Police les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, & pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits imposés par les Rois nos prédécesseurs sur différentes matières & marchandises, & dont la perception & régie a été accordée à aucuns des Corps & Communautés de la Ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des Offices créés en divers temps, lesquels sont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destination, au paiement des arrérages & au remboursement des capitaux des emprunts faits par lesdites Communautés, voulons que la somme excédente, dans ces produits, celle nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultante, soit de la diminution des frais de perception, soit de la suppression des dépenses de Communautés, qui se prenoient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursemens successifs, soit employée en accroissement du fonds d'amortissement, jusqu'à l'entière extinction des capitaux desdits emprunts; & à cet effet sera par Nous établie une Caisse particulière, sous l'inspection du Lieutenant-Général de Police, dans laquelle seront annuellement versés tant le montant desdits gages que du produit desdites régies, pour être employés au paiement des arrérages & remboursemens des capitaux.

XXII. Il sera procédé pardevant le Lieutenant-Général de Police, dans la forme

ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenans auxdits Corps & Communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-dessus; & dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelques Corps & Communautés, le montant de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent sera partagé par portions égales entre les Maîtres des Corps ou Communautés.

XXIII. Et à l'égard des dettes des Corps & Communautés établis dans nos Villes de Province, ordonnons que, dans le délai de trois mois, ceux qui se prétendent créanciers desdits Corps & Communautés, feront tenus de remettre, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, les titres de leurs créances, ou expéditions collationnées d'iceux; pour, sur le vu desdits titres, être fixé le montant desdites dettes, & par nous pourvu à leur remboursement; &, jusqu'à ce que nous ayons pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons dans lesdites Villes de Province la suppression ordonnée par le présent Edit.

XXIV. Avons dérogé, & dérogeons par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Statuts & Règlemens contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajouté comme à l'original; Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE LAMOIGNON. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au-Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & enregistré au Greffe de la Cour, où le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Versailles, le Roi séant en son Lit de Justice, le douze Mars mil sept cent soixante-seize.

Signé, LEBRET.



EDIT DU ROI,

*Par lequel Sa Majesté supprime les Corvées, & ordonne la
conféction des grandes Routes à prix d'argent.*

Donné à Versailles au mois de Février 1776.

Registré le douze Mars mil sept cent soixante-seize.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées, a été reconnue dans tous les tems. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction & l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importants n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le regne du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & ayeul : plusieurs Provinces en ont recueilli les fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance & de la prospérité publique; & la faveur que nous voulons accorder au commerce, comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lior de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre Royaume, soit entr'elles, soit avec les Pays étrangers.

Desirant procurer ces avantages à nos Peuples, par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction & l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très-petit nombre de Provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des Corvées exigées de nos Sujets, & même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun sa'aire pour le tems qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconvéniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croiroit choisir, pour lui demander un travail forcé, des tems où les habitans de la campagne sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun tems entièrement sans emploi : ces tems, quand il en existeroit, différeroient dans des lieux très-voisins, & souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différens genres de culture. Les Administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître ces variétés dans tout leur détail;

d'ailleurs la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs ; exige que les commandemens soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur, peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager. Prendre le tems du Laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt ; prendre son tems sans le payer, est un double impôt ; & cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a, pour subsister, que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force & sans récompense, travaille avec langueur & sans intérêt ; il fait dans le même tems moins d'ouvrage, & son ouvrage est plus mal fait. Les Corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent, sans fruit pour l'ouvrage, une grande partie du tems exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence, comme sans volonté, consomment encore une partie du tems qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait, coûte au Peuple & à l'Etat, en journées d'hommes & de voitures, deux fois, & souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté si cherement, est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoiqu'assez simple, a cependant des principes & des regles qui déterminent la maniere de former l'encaissement, de choisir & de poser les bordures, de placer des pierres suivant leur grosseur & leur dureté, suivant la nature de leur composition, qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces regles, dépend la solidité des chaussées & leur durée ; & cette attention ne peut être attendue, ni même exigée des hommes qu'on commande à la Corvée, qui tous ont un métier différent, & qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux Entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent & qu'ils surveillent, font, de la construction des chemins, leur métier habituel & le savent. L'ouvrage est bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'Entrepreneur fait qu'on l'obligerait à le recommencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la Corvée reste mal fait, parce qu'il seroit trop dur d'exiger des malheureux Corvoyeurs une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance ; il en résulte que les chemins sont moins solides & plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien, faits par Corvée, beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'Entrepreneur, chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement sur les dégradations les plus légères ; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment, & avant qu'elles aient pu s'augmenter ; en sorte que la route est toujours roulante, & n'exige jamais de réparations coûteuses.

Les routes, au contraire, qui sont entretenues par Corvée, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles, pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient averties. De-là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace ; & forment des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de Corvée, fait que, dans la plus grande partie des Provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant & après l'hiver, & qu'aux époques de ces deux réparations, les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité ; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans la nouveauté, entraîne une dépense annuelle en journées d'hommes & de voitures, souvent très-approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelqu'instruction, quelqu'industrie particulière, est impossible à exécuter par Corvée. C'est par cette raison que dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites, sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorsque leur rareté & l'éloignement de la carrière rendroient la construction

en pavé incomparablement moins chere que celle des chauffées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très-grande, au déshavantage des chauffées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle & de fardeau pour le Peuple, qui résulte de l'usage des Corvées.

Il faut y ajouter une foule d'accidens ; la perte des bestiaux qui arrivant sur les ateliers déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux ; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue ; perte si douloureuse, quand celui qui périt succombe à un risque forcé, & qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce que nécessite la résistance à une loi trop dure, pour pouvoir être exécutée sans réclamation.

Peut-être aussi les vexations secretes, que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la Justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire à l'infini, est répandue dans un si grand nombre de mains, & confiée dans les dernières branches à des Employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, & très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au Peuple.

En substituant à un système aussi onéreux dans ses effets, aussi défectueux dans ses moyens, l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations & celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, & d'économiser l'usage d'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer, à l'usage des corvées, le moyen plus doux & moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent. Mais un motif plus puissant & plus décisif encore nous détermine ; c'est l'injustice inséparable de l'usage des Corvées.

Tout le poids de cette charge retombe, & ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras & leur industrie, sur les Cultivateurs & sur les Fermiers. Les Propriétaires, presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux Propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les Cultivateurs actuels, ni les Journaliers qu'on y fait travailler qui en profiteront ; les successeurs des Fermiers actuels payeront aux Propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des Journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées ; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique ; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesses prompt & immédiate ; & cette richesse nouvelle ne se répandra dans le Peuple, qu'autant que ce Peuple l'achetara encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des Propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins ; c'est elle qui devrait seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ; de les forcer à donner leur temps & leur travail sans salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère & la faim, pour les faire travailler au profit de Citoyens plus riches qu'eux ?

Une erreur toute opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des Propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos Sujets, en assujettissant par des Loix prohibitives les premiers à livrer leurs propres denrées au-dessous de leur véritable valeur.

Ainsi, d'un côté l'on commettoit une injustice contre les Propriétaires, pour procurer aux simples Manouvriers du pain à bas prix ; & de l'autre on enlevoit à ces malheureux en faveur des Propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs & de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre ; & en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense , on leur ôtoit le moyen de concurrence , le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés & la liberté des différentes classes de nos Sujets ; c'étoit les appauvrir les uns & les autres pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare , quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits & tous les intérêts. Elle sera dans tous les temps la base de notre administration , & c'est pour la rendre à la partie de nos Sujets la plus nombreuse , & sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière , que Nous nous sommes hâtés de faire cesser les Corvées dans toutes les Provinces de notre Royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur , sans avoir examiné & apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire & laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser que la méthode des Corvées permettant de travailler à la fois sur toutes les routes , dans toutes les parties du Royaume , les communications seroient plutôt ouvertes , & que l'Etat jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du Commerce & à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques-unes des Provinces où la population est la moins nombreuse , sont précisément celles où la confection des chemins , par la nature du pays & du sol , exige des travaux immenses , qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras , sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que dans les provinces même plus remplies d'habitans , il n'étoit pas possible , sans accabler les peuples & sans ruiner les campagnes , d'exiger des Corvoyeurs un assez grand nombre de journées , pour pouvoir exécuter en peu de temps aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les Corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur temps , sans être conduits par des Employés intelligens qu'il falloit payer ; que les fournitures d'outils , leur renouvellement , les frais de magasin entraînoient des dépenses considérables , proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que sur une longueur déterminée de chemin , construite par Corvée , il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables , tels que des ponts , des escarpemens de rochers , des murs de terrasse , qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'Art & à prix d'argent ; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de Corvée , si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'Art laissoit les chemins interrompus & inutiles au Public.

On s'est convaincu par-là que la quantité d'ouvrages faits annuellement par Corvée avoit , avec la quantité d'ouvrages d'Art que permettoit chaque année la disposition des fonds des ponts & chaussées , une proportion nécessaire , qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer ; que dès-lors on se flatteroit vainement de faire à la fois tous les chemins ; & que ce prétendu avantage de la Corvée se réduisoit à pouvoir commencer en même temps un grand nombre de routes , sans faire réellement plus d'ouvrage qu'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent , dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée , & que le Public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos Provinces , & ce qui reste à faire en ce genre , après tant d'années pendant lesquelles les Corvées ont été en vigueur , prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent

On n'a pas cru que le Trésor de l'Etat , épuisé par les guerres & par les profusions de plusieurs regnes , & chargé d'une masse énorme de dettes , pût fournir à cette dépense

On a craint de l'imposer sur les Peuples, toujours trop chargés, & on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement, oubloient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux & leur famille.

Ils oubloient que la charge de la confection des chemins, doublée & triplée par la lenteur, la perte de temps & l'imperfection attachée au travail des Corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux, qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent, sur des Propriétaires plus en état de payer; qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espece d'avance; & dont la contribution, en devenant pour l'un une source de richesses, eût soulagé dant l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés & payés.

Ils oubloient que, si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les Peuples ignorent l'emploi, épuise les Provinces & les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé sous les yeux de ceux qui la paient en travaux dont ils recueillent l'avantage, & soulage les habitans pauvres, en leur procurant des salaires, enrichit au contraire & console les Peuples.

Ils oubloient que la corvée est elle-même une imposition, & une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie & bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent dans quelques Pays d'Etats, & le soulagement qu'ont éprouvé les Peuples dans quelques-unes des Généralités des pays d'élection, lorsque leurs Administrateurs particuliers y ont substitué aux Corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des Corvées.

Une autre raison plus apparente & sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des Corvées; c'est la crainte que les besoins renaissans du Trésor Royal n'engageassent, sur-tout dans les temps de guerre, à détourner de leur destination pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds imposés pour la confection des chemins; que ces fonds une fois détournés ne continuassent de l'être; & que les Peuples ne fussent un jour forcés en même temps, & de payer l'impôt destiné originairement pour les chemins, & de subvenir d'une autre manière, & peut-être par Corvée, à leur construction.

Les Administrateurs se sont craints eux-mêmes: ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité, dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons le motif de leur crainte, & nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses; elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un Impôt au Pauvres pour en faire profiter les Riches, & de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cede, dans les temps de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'Etat. Il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable: celle des chemins doit être alors réduite au simple entretien, l'imposition destinée à cette dépense, doit être réduite à proportion pour soulager les Peuples chargés de taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

À la paix, l'intérêt qu'a le Souverain de faire fleurir le commerce & la culture, & la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux, & de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés au besoin par le rétablissement de l'imposition suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les Corvées, si l'usage en a été abrogé, parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard l'exposition que Nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les Corvées, répondent à nos Sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre Règne ; & peut-être le souvenir que nos Peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux, donnera à notre exemple, auprès de nos successeurs, un poids qui les éloignera d'assujettir leurs Sujets au fardeau que Nous aurons aboli.

Nous prendrons, au reste, toutes les mesures qui dépendront de Nous pour que les fonds provenans de la contribution établie pour la confection des grandes routes, ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit, Nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une imposition ordinaire & fixe pour la quotité, ni qu'elle pût être versée en notre Trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil pour chaque Généralité ; qu'elle n'excede jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction & entretien des chaussées, ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par Corvées, Nous réservant de pourvoir à la construction des ponts & autres ouvrages d'art sur les mêmes fonds qui ont été destinés jusqu'aujourd'hui, & qui sont imposés sur notre Royaume à cet effet. Notre intention est que le totalité des fonds provenans de la contribution de chaque Généralité y soit employée, & qu'il ne puisse être imposé aucune somme l'année suivante qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que tous nos Sujets puissent être instruits des objets auxquels ladite contribution sera employée, Nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre Conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année ; & que cet état sera déposé tant au Greffe de nos Bureaux des Finances qui sont chargés de l'exécution des états du Roi, qu'à celui de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aides ; & que chacun de nos Sujets puisse en prendre communication.

Nous avons aussi voulu que, dans le cas où ces sommes n'auroient pu être employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à imposer dans l'année suivante, sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos Finances & versées dans notre Trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent Edit, la comptabilité des deniers provenans de cette contribution, tant en nos Chambres des Comptes qu'en nos Bureaux des Finances, & d'intéresser la fidélité que ces Tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel Nous les destinons.

Par le compte que Nous nous sommes fait rendre des routes à construire & à entretenir dans nos différentes Provinces, Nous croyons pouvoir assurer nos Sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de dix millions pour la totalité des pays d'élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les Propriétaires, Nous voulons que tous les Propriétaires, privilégiés & non privilégiés, y concourent, ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; & par cette raison Nous n'entendons pas même que les Terres de notre Domaine en soient exemptes, soit qu'elles soient en nos mains, soit qu'elles en soient sorties, à quelque titre que ce soit. Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la Corvée, & à charger de la construction des chemins les Propriétaires qui y ont intérêt, Nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux Propriétaires d'héritages qui sont privés d'une partie de leur propriété, soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage, & qu'ils reçoivent le prix de la portion de leur propriété qu'ils sont obligés de céder.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Il ne sera plus exigé de nos Sujets aucun travail gratuit ni forcé , sous le nom de Corvée ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être , soit pour la construction des chemins , soit pour tout autre ouvrage public , si ce n'est dans le cas où la défense du pays , en tems de guerre , exigeroit des travaux extraordinaires , auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux Gouverneurs , Commandans , ou autres Administrateurs de nos Provinces ; défensons , en toute autre circonstance , à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres , d'en commander ou d'en exiger ; nous réservant de faire payer ceux que , dans ce cas , la nécessité des circonstances obligera d'enlever à leurs travaux.

I I.

Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par Corvée , tels que les constructions & entretiens des routes & autres ouvrages nécessaires pour la communication des Provinces & des Villes entre elles ; le seront à l'avenir , au moyen d'une contribution de tous les Propriétaires de biens-fonds ou de droits réels , sujets aux vingtièmes , sur lesquels la réparation en sera faite à proportion de leur cotation au rôle de cette imposition ; voulons que les fonds & droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

I I I.

A l'égard des constructions de ponts , & autres ouvrages d'art , il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

I V.

Voulons que les Propriétaires des héritages & des bâtimens qu'il sera nécessaire de transporter ou de démolir pour la construction des chemins , ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux , soient dédommages de la valeur desdits héritages , bâtimens ou dégradations ; & sera le dédommagement payé sur les fonds provenans de la contribution ordonnée par l'article II. ci-dessus.

V.

Le montant de ladite contribution , dans chaque Généralité , sera réglé tous les ans sur le prix des constructions , entretiens & dédommagemens que nous aurons ordonnés dans ladite Généralité pendant l'année ; à l'effet de quoi il sera arrêté tous les ans en notre Conseil un état particulier pour chaque Généralité , qui comprendra toutes lesdites dépenses.

V I.

Il sera fait des devis & détails , & passé des adjudications desdits ouvrages , & des baux de leur entretien , dans la forme qui sera par nous prescrite , & l'état arrêté par nous en notre Conseil , mentionne en l'article précédent , sera composé du montant desdites adjudications & baux , nous réservant , comme par le passé , & à notre Conseil , la connoissance de la direction des routes , des estimations , adjudications , & de toutes les clauses qui pourront y être contenues , circonstances & dépendances.

V I I.

Il nous sera rendu compte en notre Conseil , chaque année , de l'emploi desdites sommes provenant de la contribution ordonnée ; & dans le cas où elles n'auroient pas été consommées en entier , il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante ; & la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de ladite année suivante. Dans le cas contraire où quelque cause imprévue obligeroit de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quelques-unes des adjudications , il nous en sera rendu compte ; & si cette dépense est approuvée par nous , elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

V I I I.

Aussi-tôt que ledit état sera par nous arrêté , il en sera déposé une expédition , pour chaque Généralité ; l'une au Greffe de notre Cour de Parlement , la seconde à celui de notre Chambre des Comptes , la troisième à celui de notre Cour des Aides , & la quatrième à celui du Bureau des Finances de ladite Généralité , à l'effet par toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en pouvoir prendre communication sans frais ni déplacement ;

& lesdits états serviront de base à la comptabilité à rendre à la Chambre des Comptes par nos Trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X & XI ci-après.

I X.

Le recouvrement des sommes provenantes de ladite contribution ordonnée par l'article II. du présent Edit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X.

Les deniers en provenans seront remis aux Receveurs ordinaires des impositions, qui seront tenus de les verser mois par mois, à la déduction de quatre deniers pour livre pour leurs taxations, entre les mains du Commis que les Trésoriers établis par nous pour les dépenses des ponts & chaussées, tiennent dans chaque Généralité; lequel délivrera lesdits fonds aux Adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par nous prescrite; sans que, sous aucun prétexte, lesdites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre Trésor royal.

X I.

Ne pourront lesdits Trésoriers être valablement déchargés desdites sommes, qu'en rapportant les quittances desdits Adjudicataires; faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Commis desdits Trésoriers de se dessaisir desdits deniers, pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article. Enjoignons à nos Chambres des Comptes & à nos Bureaux des Finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le deuxième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, DE LAMOIGNON. *Visa* HUE DE MIROMENTIL. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié, le Roi étant en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour., oui le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Versailles, le Roi étant en son Lit de Justice, le douze Mars mil sept cent soixante-seize.

Signé, L E B R E T

EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DU LIT DE JUSTICE,

Tenu par *LE ROI* au Château de Versailles le
Mardi 12 Mars 1776.



A LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXVI.

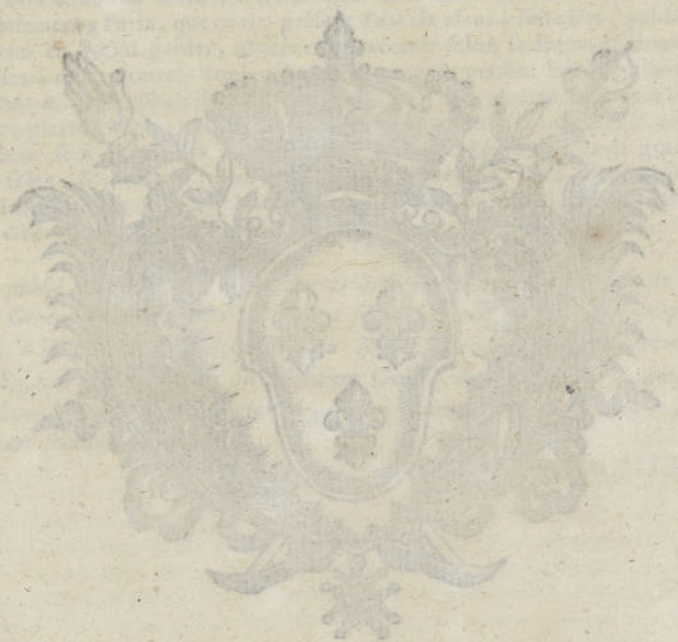


EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DE LA DÉLIBÉRATION

PRENUE PAR LE ROI au Château de Versailles le
dix-neuf Mars 1776.



A LILLE.

De l'Imprimerie de N. J. B. PATERMINÉ-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXVI





EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DU LIT DE JUSTICE,

Tenu par LE ROI au Château de Versailles le Mardi 12 Mars 1776.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Mardi douze Mars mil sept cent soixante-seize, du matin, toutes les Chambres assemblées,

Messire Etienne - François d'Aligre, CHEVALIER, Premier	}	Présidens.
Messire Louis - François - de - Paule le Fevre,		
Messire Jean - Baptiste - Gaspar Bochart,		
Messire Chrétien - François de Lamoignon,		
Messire Anne - Louis Pinon,		
Messire Armand - Guillaume - François du Gourgue,		
Messire Michel - Etienne le Pelletier,		
Messire Louis le Pelletier,		
Messire Omer Joly,		
Messire Pierre Gilbert,		
M. Goujon, Conseiller d'honneur.		

Messieurs
Conseillers de
Grand'Chambre.

Messieurs Présidens des Enquêtes & Requêtes.

Bourée, Briffon, Chabenat, Anjorran, Angran, le Rebours, Hocquart,
Rolland.

Messieurs Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Pasquier.
D'Hanague.
Roland.
Dubois.
Chavannes.
De Sahuguet.
Dubois.
De Beze.
Fajouanel.

Marquette, Bourgogne, Ourfin, Dutrouffet, Phelipes, Maulnory,
Tandeau, Camus, Brochant, Marquet, Barbier, de Coste, Bourgevin,
de Gars, le Fevre, Brochant, Duval, Roualle, Anjorran Dupuis, le Roy,
Pasquier, de la Guillaumie, Barillon, Dupré, le Riche, Clement, de

Boula.
Dupont.
Sauveur.
Lefevre.
Pommyer.
Berthelot.
Borry.
Titon.
Malezieu.
L'Attaignant.
Choart.
Glatigny.
Freyd.

Flandre, d'Outremont, le Rebours, Chupin, Clement, Mauperché, Desponty, de Selles, Ferrand, Thevenin, Robert, Nouet, Maussion, Dionis, de Gars, Radix, Bourgewin, Camus, de Bretignieres, Forien, Langlois, Boula, Maffon, Dudoyer, Clement, Hammer, de Favieres, Thiry, Charpentier, Gaultier, Dompierre, Bruant, Richard, Lambert, l'Escalopier, Hocquart, Fourmestreau, Noblet, de Villiers, Oursin, le Fevre, Perin, Saint-Cristau, Gregoire.

M^c Antoine - Louis Seguier, *Avocat*

M^c Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, *Procureur Général*

M^c Henry - Cardin - Jean - Baptiste d'Aguesseau, *Avocat*

M^c Armand - Guillaume - Marie Joly de Fleury, *Avocat*

} du Roi.

M^c Paul - Charles - Cardin Lebreton, *Greffier en Chef Civil.*

M^c Florent - Jacques le Pot d'Auteuil, } *Secrétaires de la Cour.*

M^c Adrien - Louis le Paige,

M^c François - Louis Dufranc, *l'un des trois premiers & principaux Commis au Greffe pour la Grand'Chambre.*

M^c Pierre Angely, *premier Huissier.*

CE JOUR, la Cour, toutes les Chambres assemblées, pour se rendre au Château de Versailles, suivant les ordres du Roi contenus en la lettre de cachet apportée le jour d'hier à la Cour, par le Grand-Maitre des Cérémonies. Messieurs les Présidens, Conseillers & autres Officiers ci-dessus nommés, en robes rouges & chaperons fourrés, conformément auxdits ordres, sont partis sur les sept heures du matin en corps de Cour, descendus par le grand escalier du Palais.

M. le Premier Président est monté dans son carrosse avec M. le Président le Fevre, M. Pasquier, Doyen du Parlement, & M. de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller Clerc, l'ancien de ceux qui se sont trouvés à la Séance. M. le Premier Président à la premiere place du premier fond, M. le Président le Fevre à la seconde, M. de Sahuguet d'Espagnac dans le second fond, vis-à-vis M. le premier Président, & M. Pasquier vis-à-vis M. le Président le Fevre.

MM. les Présidens de la Cour, les Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes, & les Gens du Roi sont aussi montés successivement dans leurs carrosses.

Le carrosse de M. le Premier Président étoit précédé de quatre autres carrosses, dont deux à M. le Premier Président; dans le premier desquels étoient ses Ecuyers & Secrétaires; dans le second, huit Huissiers; dans le troisième carrosse M^{cs} Florent-Jacques le Pot d'Auteuil & Louis-Adrien le Paige, Secrétaires de la Cour; & dans le quatrième, qui précédoit immédiatement celui de M. le Premier Président, étoit M^c Paul-Charles-Cardin Lebreton, Greffier en Chef Civil; M^c François-Louis Dufranc, Secrétaire de la Cour, & l'un des trois premiers & principaux Commis au Greffe pour la Grand'Chambre, & M^c Pierre Angely, premier Huissier, lequel étoit à la premiere place du premier fond, étant censé être devant M. le Premier Président, ne quittant jamais sa personne; le Greffier en Chef Civil à la seconde, & le Secrétaire de la Cour, & premier & principal Commis au Greffe pour la Grand'Chambre dans le second fond.

La Compagnie s'est ainsi rendue à Versailles, escortée, depuis le pied du grand Escalier du Palais jusqu'à la première grille du Château de Versailles, par un détachement de trente hommes de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robe-Courte, lequel étoit à la tête de sa Compagnie, avec deux Lieutenans & quatre Exempts.

Plusieurs escouades du Guet à pied, distribuées dans les carrefours & issues des rues donnant sur le passage de la Cour étoient sous les armes.

Différentes brigades de Maréchaussée se sont aussi trouvées sur la route, aux lieux de leur Résidence, & ont rendu à la Compagnie les honneurs qui lui sont dus.

La Compagnie arrivée à Versailles sur les dix heures, est descendue dans la Cour des Princes, & est entrée, partie dans la Salle du Conseil, partie dans celle des Ambassadeurs, préparées pour les recevoir.

Peu de tems après fut servi un déjeuner par les Officiers de la bouche.

Après le déjeuner, Messieurs ayant été avertis que M. le Garde des Sceaux étoit entré chez le Roi, la Cour, précédée de ses Huissiers, est montée par l'Escalier des Princes, dans l'Appartement du Roi, & est entrée, toujours précédée de ses Huissiers, dans la grande Salle des Gardes-du-corps du Roi, dans laquelle la Séance du Lit de Justice étoit disposée en la même forme qu'elle l'eût été dans la Grand'Chambre du Parlement.

Lorsque la Compagnie est entrée, M. le Premier Président, & MM. les Présidens se sont placés sur le banc représentant celui où ils ont coutume de seoir au Conseil.

MM. les Présidens des Enquêtes & Requêtes & Conseillers de la Grand'Chambre se sont placés sur trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du Parquet, & MM. les Conseillers des Enquêtes & Requêtes sur les bancs représentant ceux qu'ils ont coutume d'occuper aux Chambres assemblées.

Les Gens du Roi ont aussi pris leurs places parmi Messieurs, sur le premier banc derrière celui de l'enceinte du Parquet, en face de celui de MM. les Présidens, ainsi qu'ils ont coutume de faire aux Chambres assemblées.

Le Greffier en Chef, & celui des trois premiers & principaux Commis au Greffe pour la Grand'Chambre, qui devoit tenir la plume, ont pris leurs places aux deux bureaux couverts de tapis de taffetas violet placés à cet effet à l'entrée du Parquet à gauche.

Les Secrétaires de la Cour se sont mis, suivant l'usage ordinaire, sur une forme placée dans l'enceinte du Parquet, en face du banc de MM. les Présidens, derrière celui sur lequel sont placés les Secrétaires d'Etat.

Et le premier Huissier, sur un tabouret, auprès des bureaux placés à l'entrée du Parquet pour le Greffier en Chef & le principal Commis au Greffe.

Aussi-tôt Messieurs les Présidens ont été en deux fois prendre leurs manteaux & mortiers dans une pièce à côté de celle préparée pour le Lit de Justice, pour que la Compagnie ne fût jamais sans avoir de Messieurs les Présidens à sa tête.

Le Greffier en chef y a été de même prendre son épitoge.

La Cour ayant pris sa séance, le Comte du Châtelet, le Comte d'Estaing, le Marquis de Poyanne, le Marquis de Croissi, le Marquis de Bethune, le Marquis de Rochecouart, le Vicomte de la Rochefoucault, le Comte de Talleyrand, le Comte de Pons Saint-Maurice, Chevaliers des Ordres du Roi; le Marquis de Segur, le Marquis de la Salle, le Marquis de Monteynard, le Comte de Peyre, le Comte de Mellet, le Comte de Broglie, le Vicomte de Beaune, le Marquis de Beuvron, le Marquis de Lugeac, le Comte de Fougieres, le Marquis d'Ecqueville, le Comte de Mailly, le Marquis de Paulmy, le

Marquis d'Escars, le Marquis de Castries, Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces, ont pris leurs places sur trois bancs à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'Etat.

Au bout du banc des Lieutenans Généraux, du côté de l'entrée du Parquet, se font aussi placés le Marquis de Levis, Capitaine des Gardes de MONSIEUR; le Prince de Montbarrey, Capitaine-Colonel des Suisses de sa Garde; le Prince d'Henin, Capitaine des Gardes de M. le Comte d'ARTOIS, & le Chevalier de Monteil, Capitaine-Colonel des Suisses de sa Garde.

Peu de temps après sont entrés successivement M. l'Evêque Comte de Beauvais, & M. l'Evêque Comte de Châlons, lesquels se font placés sur le banc d'en-haut à la gauche du Trône du Roi, & MM. les Ducs d'Uzès, de la Tremouille, de Bethune, de Chevreuse, de Luynes, de Fronzac, de Rohan-Chabot, de Noailles, d'Aumont, de Charost, d'Harcourt, de Fitzjames, de Rohan-Rohan, de Brancas-Villars, de Biron, de la Valliere, de la Vauguyon, de Choiseul, de la Rochefoucault, de Gevres, qui se font placés sur le banc d'en-haut, à la droite du Trône du Roi, & sur des bancs doubles, jusqu'aux places de MM. les Princes du Sang, qui sont restées vuides jusqu'à leur arrivée avec le Roi.

Ensuite sont entrés les Maréchaux de Contades, de Nicolaï, de Mouchy, qui ont pris leurs places aux hauts sièges, sur le banc des Pairs Ecclésiastiques, à la gauche du Trône du Roi.

Quelques momens après sont aussi entrés, MM. Bertin, Comte de Vergennes, de Sartine & de Lamoignon, Secrétaires d'Etat, qui se font mis sur une forme placée dans le Parquet à gauche, en face du banc de MM. les Présidens.

Sur une forme à l'entrée du Parquet s'est placé le Marquis de Sourches, Grand-Prevôt de l'Hôtel.

Le Grand-Maitre des Cérémonies ayant averti la Compagnie que le Roi étoit prêt, ont été députés, pour aller recevoir, Messieurs les Présidens le Fevre, Bochart, de Lamoignon, Pinon; Messieurs Pasquier, Beze, Chavannes, Dubois, Laïcs, Conseillers en la Grand'Chambre, Messieurs de Sahuguet & Farjonnell, Clercs, aussi Conseillers en la Grand'Chambre, lesquels l'ont conduit en son Lit de Justice, Messieurs les Présidens marchant à ses côtés, Messieurs les Conseillers derriere lui, & le premier Huissier entre les deux Massiers du Roi immédiatement devant sa Personne.

Le Roi étoit précédé de MONSIEUR, de M. le Comte d'ARTOIS, freres du Roi, Fils de France; de M. le Duc d'Orléans, de M. le Duc de Chartres, de M. le Prince de Condé, de M. le Duc de Bourbon, de M. le Prince de Conty, de M. le Comte de la Marche, Princes du Sang, qui ont pris leurs places, traversant le parquet.

Le Roi étoit aussi précédé de M. le Duc de Fleury, faisant les fonctions, de Grand-Chambellan, du Prince de Lambesc, Grand-Ecuyer de France, & étoit suivi du Duc d'Ayen, du Duc de Villeroy, du Prince de Tingry & du Prince de Poix, Capitaines des Gardes-du-Corps, & du Duc de Coëssé, Capitaine des Cent-Suisses de la Garde.

Après le Roi, est entré M. Hue de Miroménil, Gardé des Sceaux, lequel traversant le Parquet, a pris sa place en un siège à bras, couvert de l'extrémité du même tapis de velours, semé de fleurs-de-lys, qui servoit de tapis de pied au Roi, un bureau devant lui. Après lui les Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes qui étoient venus avec lui, se font placés sur deux bancs dans le Parquet, devant les bas-sièges, étant au-dessous des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant assis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par son ordre, que

Sa Majesté commandoit que l'on prit séance : après quoi le Roi, ayant ôté & remis son chapeau, a dit.

M E S S I E U R S ,

„ Je vous ai rassemblés pour vous faire connoître mes volontés : mon Garde des Sceaux va vous les expliquer.

„ Monsieur le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds pour recevoir ses Ordres, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit : Le Roi permet qu'on se couvre.

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Le Roi a signalé les premiers momens de son règne par des actes éclatans de sa justice & de sa bonté.

„ Sa Majesté ne paroît avec sa splendeur qui l'environne, que pour répandre des bienfaits : Elle a rappelé les Magistrats à des fonctions respectables qu'ils exerceront toujours pour le bien de son service. Elle est assurée que vous donnerez dans tous les temps à ses Sujets l'exemple d'une soumission, fondée sur l'amour de sa Personne sacrée autant que sur le devoir.

„ La justice est la véritable bonté des Rois, le Monarque est le Père commun de tous ceux que la Providence a soumis à son empire; ils doivent être tous également les objets de sa vigilance & de ses soins paternels.

„ Les Edits, Déclarations, & Lettres patentes, auxquels Sa Majesté donnera dans ce jour une sanction plus auguste par sa présence, tendent uniquement à réunir les seuls moyens qu'il soit possible dans ce moment-ci de mettre en usage, afin de satisfaire l'empressement du Roi pour réparer les malheurs passés, pour en prévenir de nouveaux, & pour soulager ceux de ses Sujets auxquels le poids des Charges publiques a été jusqu'à présent le plus onéreux, quoiqu'ils fussent moins en état de le supporter.

„ La confection des grandes routes est indispensable pour faciliter le transport des Marchandises & des Denrées, pour favoriser dans toute l'étendue du Royaume une police active, de laquelle dépend la sûreté des voyageurs, pour assurer la tranquillité intérieure de l'Etat & les communications nécessaires au Commerce.

„ Les ouvrages immenses que le Roi est obligé d'ordonner pour cet effet, seroient bientôt en pure perte, si l'on n'apportoît pas le plus grand soin à leur entretien.

„ Il n'est donc pas possible que le Roi néglige un objet aussi intéressant; mais il étoit naturel que Sa Majesté choisît, dans les moyens de le remplir, ceux que sa sagesse lui seroit considérer comme les plus conformes à l'esprit d'équité qui régle toutes ses actions.

„ L'on avoit jusqu'à présent contraint les Laboureurs de fournir leurs charrois & leurs Domestiques pour les transports des terres & des matériaux nécessaires à la confection & à la réparation des grandes routes. On avoit aussi exigé des Habitans des campagnes, qui ne subsistent que par le travail de leurs bras, de renoncer à une partie des salaires journaliers sur lesquels est fondé toute leur subsistance, pour donner gratuitement chaque année un certain nombre de jours au travail des chemins.

„ Les Propriétaires des fonds, dont la plus grande partie jouissent des exemptions

attachées à la Noblesse & aux Offices , ne contribuoient point à cette charge , & cependant ce sont eux qui participent le plus à l'avantage de la confection des grandes routes , par l'augmentation du produit de leurs héritages , qui est l'effet naturel des progrès du Commerce , & de la consommation des denrées.

La corvée du travail impositoit aux habitans de la campagne une espece de servitude accablante. Il étoit de la justice & de la bonté du Roi de les en délivrer par une contribution qui ne fût supportée que par ceux qui , jusqu'à ce moment , recueilloient seuls le fruit de ce travail.

Telles sont les vues qui ont engagé le Roi à établir cette contribution ; à la régler sur la répartition du Vingtième , & à donner lui-même l'exemple à tous les propriétaires de son Royaume , en ordonnant que ses Domaines y seroient assujettis.

Sa Majesté a pris toutes les précautions possibles , pour que les deniers qui en proviendront , ne puissent jamais être divertis à d'autres usages ; qu'ils soient toujours employés dans chacune des Généralités où ils auront été levés , & que la somme qui sera imposée , n'excede jamais la valeur des ouvrages auxquels elle sera destinée.

Après avoir pourvu au soulagement des habitans des campagnes , Sa Majesté a jetté un regard favorable sur sa bonne ville de Paris. Elle s'est fait représenter les anciens Règlements sur la police des grains , relativement à l'approvisionnement de cette Capitale de son Royaume ; Elle en a examiné les dispositions , combiné les effets , & pesé mûrement les conséquences. Elle a reconnu que tous ces Règlements , qui , en apparence , sembloient avoir pour objet de rendre l'accès de Paris plus facile aux grains de toute espece , de favoriser les moyens d'en faire des magasins , enfin , d'attirer l'abondance , & de la fixer , ne seroient , au contraire , qu'à dégoûter les Négocians de ce genre de commerce , en les exposant à des recherches inquietantes , & en les assujettissant à des formalités gênantes & toujours contraires au bien du commerce , dont l'ame est une honnête liberté.

Le Roi a résolu de révoquer entièrement tous ces Règlements ; & comme les sacrifices ne coûtent rien à Sa Majesté , lorsqu'il s'agit du soulagement de ses Sujets , Elle a , par la même loi , supprimé tous les droits qu'on percevoit à Paris , sur les grains qui servent à la subsistance du peuple , & s'est chargée de dédommager les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris , de ceux qui leur avoient été accordés , & dont ils se trouveront privés par cette suppression.

Les besoins de l'Etat avoient donné lieu , en différens temps , à l'établissement d'Offices dans les Halles , sur les Quais & sur les Ports de Paris. Le Roi Louis XV , de glorieuse mémoire , ayant reconnu que les fonctions attribuées à ces Offices , n'étoient d'aucune utilité , & que les émolumens que l'on y avoit attachés , étoient fort onéreux au public , en avoit ordonné la suppression par un Edit du mois de Septembre 1759. Des circonstances imprévues avoient engagé ce Monarque à différer jusqu'au premier Janvier 1777 l'exécution de cet Edit , ainsi que les remboursemens qu'il étoit indispensable de faire à ceux qui étoient propriétaires des Offices.

Le Roi a jugé à propos de commencer dès à présent l'exécution de ce projet ; mais d'une manière moins onéreuse pour son Trésor Royal , & qui cependant assure aux Propriétaires des Offices dont il s'agit , un remboursement effectif & conforme à la nature des effets , avec lesquels eux , ou leurs auteurs , en avoient originairement payé la finance.

Les habitans de Paris sont assurés par ce moyen , d'une manière certaine , de voir

arriver le terme où les droits attribués à tous ces Offices cesseront d'être perçus ; & les Propriétaires, de conserver les capitaux de leur finance, & d'en recevoir les intérêts jusqu'au parfait remboursement.

„ Le Roi s'est fait rendre compte de l'établissement des différentes Communautés d'Arts & Métiers, & des Jurandes ; Sa Majesté en a mûrement examiné les avantages & les inconvéniens, & Elle a reconnu que ces sortes de corporations, en favorisant un certain nombre de Particuliers privilégiés, étoient nuisibles à la plus grande partie de ses Sujets. Elle a pris la résolution de les supprimer ; de rétablir tout dans l'ordre naturel, & de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talens dont la Providence l'aura pourvu. A l'ombre de cette loi salutaire, les Commerçans réuniront tous les genres de moyens dans lesquels leur industrie les rendra le plus capables de conserver & d'augmenter leur fortune, & d'assurer le sort de leurs enfans. Les Artisans auront la faculté d'exercer toutes les Professions auxquelles ils seront propres, sans être exposés à se voir troublés dans leurs travaux, épuisés par des contestations ruineuses, & cruellement privés de ces instrumens sans le secours desquels ils ne peuvent avoir leur subsistance, ni pourvoir à celle de leurs femmes & de leurs enfans. L'usage de cette heureuse liberté sera cependant modéré par de sages Règlements, afin d'éviter les abus auxquels les hommes ne sont que trop sujets à se livrer. Mais comme elle sera délivrée des entraves dans lesquelles jusqu'à présent elle avoit été resserrée & presque anéantie ; elle étendra les différentes branches du Commerce ; elle favorisera les progrès & la perfection des Arts, évitera aux Particuliers des dépenses aussi ruineuses que superflues, augmentera les profits légitimes des Marchands, & proportionnera les salaires des ouvriers au prix des denrées nécessaires à la vie. Le nombre des indigens diminuera, & les secours que l'humanité procure à ceux que l'âge & les infirmités réquissent à l'inaction, deviendront plus abondans.

„ La modération du droit sur les Suifs, & le changement de la forme de la perception sont encore de nouvelles preuves de l'attention que le Roi apporte à tout ce qui intéresse son Peuple ; cette réforme est une suite naturelle de la suppression de la Communauté dont cette sorte de Marchandise formoit le trafic. Elle étoit autorisée à se rendre maîtresse de tous les Suifs, & par conséquent de leur prix. Ce Commerce exclusif n'existera plus. Le prix du Suif sera proportionné à celui des bestiaux qui le produisent ; & les Artisans auxquels l'usage en est le plus nécessaire, pourront l'acheter à meilleure composition.

„ Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Roi à faire enrégistrer en sa présence ces Loix dont vous allez entendre la lecture. Sa Majesté qui ne veut régner que par la raison & par la justice, a bien voulu vous les exposer, & vous rendre dépositaires des sentimens de tendresse qui l'engagent à veiller sans cesse sur tout ce qui peut être avantageux à son Peuple „

Après quoi M. le Premier Président & tous les Présidens & Conseillers ont mis le genou en terre.

M. le Garde des Sceaux ayant dit :

„ Le Roi ordonne que vous vous leviez „

Ils se sont levés : restés debout & découverts, M. le Premier Président a dit :

S I R E ,

„ En ce jour où votre Majesté ne déploie son pouvoir que dans la persuasion qu'Elle fait éclater sa bonté, l'appareil dont votre Majesté est environnée, l'usage absolu

*Discours de
M. le Premier
Président.*

„ qu'elle fait de son autorité , imprimant à tous ses Sujets une profonde terreur , &
 „ nous annoncent une fâcheuse contrainte.

„ Eût-il donc été besoin de contrainte , pour exercer un acte de bienfaisance ? le
 „ vœu de la Nation entière , le suffrage unanime des Magistrats , n'y eussent-ils pas
 „ concouru avec le zèle le plus empressé ?

„ Vous liriez , Sire , dans tous les yeux , sûrs interprètes des cœurs , la recon-
 „ noissance & la joie.

„ Ce genre de satisfaction , si flatteur pour un bon Roi , vous l'avez goûté dès les
 „ premiers momens de votre regne , & votre grande ame en a senti tout le prix.

„ Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui une morne tristesse s'offre par-tout aux augustes
 „ regards de votre Majesté ?

„ Si Elle daigne les jeter sur le Peuple , elle verra le Peuple consterné.

„ Si Elle les porte sur la Capitale , Elle verra la Capitale en alarmes.

„ Si Elle les tourne vers la Noblesse , Elle verra la Noblesse plongée dans l'affliction.

„ Dans cette Assemblée même où votre Trône est environné de ceux que le Sang ,
 „ les Dignités & l'honneur de votre confiance attachent plus particulièrement encore
 „ que le reste de vos Sujets à votre Personne sacrée , au bien de votre service , aux
 „ intérêts de votre gloire , Elle ne peut méconnoître l'expression fidèle du sentiment
 „ général dont les ames sont pénétrées.

„ Quel plus sûr témoignage peut attester à votre Majesté l'impression que les Edits
 „ adressés à votre Parlement ont laissé dans les esprits ?

Corvées.

„ Celui concernant les Corvées , accablant si on impose tout ce qui seroit nécessaire ,
 „ insuffisant si on ne l'impose pas , fait envisager , comme une suite indispensable , le
 „ défaut d'entretien des chemins , & conséquemment la Perte entière du Commerce.

„ Cet Edit , par l'introduction d'un nouveau genre d'imposition perpétuelle &
 „ arbitraire , sur les biens-fonds , porte un préjudice essentiel aux propriétés des pauvres
 „ comme des riches , & donne une nouvelle atteinte à la franchise naturelle de la
 „ Noblesse & du Clergé , dont les distinctions & les droits tiennent à la constitution
 „ de la Monarchie.

„ Qu'il nous soit permis , Sire , de supplier votre Majesté de considérer , que l'on
 „ ne peut reprocher à votre Noblesse & au Clergé de ne pas contribuer aux besoins
 „ de l'Etat. Ces deux premiers Ordres de votre Royaume , par des Octrois volontaires
 „ dans le principe , ont fourni les plus grands secours , & toujours animés du même
 „ zèle , ils contribuent directement aujourd'hui par la Capitation , les Vingtièmes , &
 „ indirectement par la Taille que payent leurs Fermiers , & par les autres droits dont
 „ sont chargés les consommations de toute espèce.

„ Enfin , cet Edit ôte au Royaume ce qui pourroit lui rester de ressources pour les
 „ besoins les plus pressans , en imposant en temps de paix , sans nécessité pour l'Etat ,
 „ sans avantage pour les finances , une surcharge susceptible d'accroissemens progressifs
 „ & arbitraires , dont le fardeau achevera d'accabler ceux-mêmes de vos Sujets , qu'il
 „ est dans l'intention de votre Majesté de soulager.

*Règlement de
 Police.*

„ La Déclaration qui abroge , sans distinction , tous les réglemens de Police pour
 „ l'approvisionnement de votre Capitale , met en péril les subsistances & la salubrité
 „ des alimens d'un Peuple innombrable renfermé dans ses murs.

„ L'Edit de suppression des Jurandes rompt au même instant tous les liens de l'ordre
 „ établi pour les Professions de Commerçans & d'Artisans.

„ Il laisse sans règle & sans frein , une jeunesse turbulente & licentieuse , qui con-
 nue à peine par la Police publique , par la discipline intérieure des Communautés ,
 & par l'autorité domestique des Maîtres sur leurs Compagnons , est capable de se
 porter à toutes fortes d'excès , lorsqu'elle ne se verra plus surveillée d'aussi près , &
 qu'elle se croira indépendante.

„ Cet Edit & les autres , qui tiennent au même système , augmentent encore , sans
 nécessité , le montant de la dette dont les finances sont chargées ; & cette masse
 effrayante pourroit faire craindre à vos Sujets que , contre la bonté du cœur de votre
 Majesté & l'esprit de justice qui l'anime , il ne vint un tems où les engagemens les
 plus sacrés cesseroient d'être respectés.

„ Après s'être acquitté de l'obligation de vous faire connoître la vérité , Sire , le
 profond respect de votre Parlement le réduit au silence , dans l'instant où votre
 Majesté commande.

„ Dans un moment plus heureux , sa fidélité constante espere d'être écoutée , lorsqu'elle
 implorera la justice & la bonté de votre Majesté en faveur des premiers Ordres du
 Royaume , sa compassion en faveur du Peuple , sa sagesse en faveur de l'Etat entier.

„ En cet instant , Sire , à peine sommes-nous assez à nous-mêmes pour exprimer une
 foible partie de notre douleur.

„ Vous jugerez quelle doit en être l'étendue , quand vous aurez vu se développer
 les pernicioeux effets de tant d'innovations , également contraires à l'ordre public &
 à la constitution de l'Etat.

„ Votre Majesté sçaura gré pour lors à son Parlement de sa persévérance à n'y
 prendre aucune part.

„ Elle reconnoitra de quel côté se trouve un véritable attachement à sa Personne
 sacrée , un zèle éclairé pour son service , un amour du bien général conforme aux
 vues de Votre Majesté.

„ Elle veut le bien du Peuple , & quand l'expérience lui aura montré que des
 systèmes adoptés comme capables d'opérer le bien , produisent le mal , Elle se hâtera
 de les rejeter ,

„ Puissent seulement les maux que nous prévoyons , Sire , & que nous ne cesserons
 de vous exhorter à prévenir , ne pas jeter de si profondes racines , ne pas miner
 tellement les anciens fondemens de l'Etat , qu'il ne devienne en quelque sorte impossi-
 ble d'en arrêter & d'en réparer les ravages.

„ Il ne nous reste plus d'espoir que dans la prudence & dans l'équité de Votre
 Majesté. Pleins de la confiance qu'Elle nous inspire , nous ne cesserons jamais de
 renouveler nos instances auprès d'Elle ; & nous osons nous flatter , Sire , que votre
 Majesté daignera rendre justice à la pureté de nos sentimens , & à notre amour invio-
 lable pour sa Personne sacrée „

„ Son discours fini , M. le Garde des Sceaux , monté vers le Roi , agenouillé à ses
 pieds pour prendre ses ordres , descendu , remis à sa place , assis & couvert , a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Le Roi a jugé à propos de donner un Edit portant suppression des Corvées , &
 ordonne que les grandes Routes seront faites & réparées à prix d'argent. Sa Majesté
 ordonne qu'il en soit fait lecture par le Greffier en chef de son Parlement , les
 portes ouvertes „

Les portes ayant été ouvertes, M^c Paul-Charles Cardin Lebret, Cressier en chef civil, s'est avancé jusqu'à la place de M. le Garde des Sceaux, a reçu de lui l'Edit; revenu à la place, debout & découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit.

„ Le Roi ordonne que vous vous leviez „

Eux levés, restés debout & découverts, M^c Antoine-Louis Segurier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant parole, ont dit :

S I R E ,

*Discours de
M. Segurier, sur
les Corvées.*

„ La Puissance Royale ne connoît d'autres bornes, que celles qui lui platt de se donner à Elle-même. Votre Majesté croit devoir en ce moment faire usage d'une autorité absolue. Quelque puisse être l'événement de l'exercice de ce pouvoir; l'Edit dont nous venons d'entendre la lecture, n'en fera pas moins, aux yeux de votre Parlement, une nouvelle preuve de la bienfaisance du cœur de Votre Majesté.

„ Du haut de son Trône, Elle a daigné jeter un regard sur toutes les Provinces de son Royaume; avec quelle douleur n'a-t-elle pas considéré l'affreux situation des malheureux qui habitent les Campagnes! Réduits à ne pouvoir même trouver dans le travail, par la cherté des denrées, un salaire suffisant pour assurer leur subsistance, ils accusent de leur infortune l'avarice de la terre & l'intempérie des saisons. On a proposé à Votre Majesté de venir à leur secours; on lui a fait envisager les travaux publics auxquels ils étoient forcés de sacrifier une partie de leur tems, comme une surcharge également injuste dans le principe & odieuse dans ses effets. La bonté de votre cœur s'est émue, votre tendresse s'est alarmée, & n'écoutant que la sensibilité d'une ame paternelle, Votre Majesté s'est empressée de remédier à un abus apparent, mais consacré en quelque sorte par son ancienneté.

„ La nation entiere applaudira, Sire, aux vues de bienfaisance dont vous êtes animé. Tous vos Sujets partagent vos sentimens, & leur amour leur fera supporter avec patience la nouvelle charge que vous croyez devoir imposer. Mais, Sire, permettez à notre zèle de vous représenter très-respectueusement, que le même motif qui vous engage à tendre une main secourable aux malheureux, doit également vous engager à ne pas faire supporter tout le poids des impositions aux possesseurs de fonds, dont la propriété sera bientôt anéantie par la multiplicité des taxes. Et en effet, c'est sur le Propriétaire que les impôts en tout genre se trouvent accumulés; c'est le Propriétaire qui paye la Taille de son Fermier; c'est le Propriétaire qui paye l'Industrie; c'est le Propriétaire qui paye la Capitation de son Fermier, la sienne & celle de ses Domestiques; enfin, c'est le Propriétaire qui paye les Vingtièmes. Si Votre Majesté ajoute à ces différens impots un nouveau droit pour tenir lieu des Corvées; que deviendra cette propriété morcelée en tant de manieres? Et pourra-t-il trouver dans le peu qui lui restera, toutes Charges de l'Etat déduites, un bénéfice suffisant pour fournir à sa consommation, à celle de sa Famille, à l'entretien de ses Bâtimens, & à la culture de son Domaine, dont il ne sera plus que le Fermier?

„ C'est un principe universellement reconnu, qu'en matiere d'Impôt, la difficulté de la perception absorbe souvent tout le bénéfice; la multiplicité des Taxes fatigue nécessairement les Contribuables, sans augmenter la masse des trésors du Prince;

„ enfin, Sire, la véritable richesse d'un Roi, c'est la richesse de son Peuple. Appauvrir les Sujets, c'est ruiner le Souverain, parce que toutes les ressources de l'Etat sont dans la fortune des Particuliers.

„ Si de ces considérations générales, nous descendons dans l'examen de la nouvelle imposition que Votre Majesté se propose d'établir, que de réflexions n'aurions-nous pas à vous présenter, & sur sa nature, qui détruit toutes les Franchises de la Noblesse, aussi anciennes que la Monarchie; & sur sa durée, qui n'a point de limite; & sur l'arbitraire de la fixation qui s'en fera toutes les années.

„ Sous quelque dénomination que l'on envisage cet impôt, il n'en fera pas moins perpétuel, il n'aura ni terme, ni mesure, il dépendra de l'influence des saisons, de l'activité du Commerce, de la rapidité des passages; & il n'aura jamais d'autres appréciateurs que les Commissaires départis par Votre Majesté en chaque Province de son Royaume.

„ Cette contribution confondra la Noblesse, qui est le plus ferme appui du Trône, & le Clergé, Ministre sacré des Autels, avec le reste du Peuple, qui n'a droit de se plaindre de la Corvée, que parce que chaque jour doit lui rapporter le fruit de son travail pour sa nourriture & celle de ses enfans.

„ Il est juste, sans doute, d'assurer la subsistance du Paysan que l'on tire de ses foyers; il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché: mais, Sire, si l'entretien des Chemins publics est indispensable, comme personne n'en peut douter, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les Sujets de Votre Majesté. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourqu'oi faut-il que le fardeau tout entier ne retombe que sur le Propriétaire, comme s'il étoit le seul qui eût droit d'en profiter? Nous ne disconvierons pas que le Possesseur d'un Domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres & pour la facilité du transport de ses denrées; mais tous les Commerçans du Royaume, autres que ceux qui font le trafic des productions de la terre, ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Le poids des Marchandises étrangères qui se transportent d'une extrémité de Royaume à l'autre; les voitures publiques ouvertes à tous les Citoyens, les Rouliers & les Voyageurs n'y causeront pas moins de dégradations, & jouiront de la même commodité, sans être tenus de payer pour l'établissement ou la réparation des grandes Routes. Ne seroit-il pas de la justice de Votre Majesté, de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique, en proportion de l'utilité qu'ils en retirent? La perception, sans doute, deviendroit très-difficile, & peut-être impraticable; mais puisque nous avons l'honneur de parler à un Roi qui ne veut que le bonheur de son Peuple, ne nous sera-t-il pas permis de lui exposer le moyen de le soulager.

„ Les Peuples les plus anciens, les Nations les plus sages, les Républiques les mieux policées, ont toujours employé leurs armées à l'établissement & à l'entretien des chemins publics. Les ouvrages faits par les gens de guerre ont toujours été les plus solides, & il existe encore en France des chemins construits par César lors de la conquête des Gaules.

„ Votre Majesté pourroit également faire travailler ses Soldats pendant la paix. Cent mille hommes employés pendant un mois, à deux reprises différentes dans l'année, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, acheveroit plus d'ouvrages,

„ que toutes les Paroisses du Royaume. Par cet arrangement les chemins se trouve-
 „ roient toujours en bon état, & le doublement de la paye tiendrait lieu d'indemnité
 „ pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font vingt-cinq mille francs par jour ;
 „ pour un mois ce seroit sept cent cinquante mille livres : & en y joignant la même
 „ somme pour les voitures à charrois, la totalité seroit un objet de quinze cent mille
 „ livres. Le Corps du Génie pourroit remplacer l'Ecole des Ponts & Chaussées ; &
 „ les fonds actuellement destinés à cette Ecole & à ces travaux, se trouveroient suffi-
 „ san sans aucune taxe nouvelle. Les Soldats y trouveroient un bénéfice ; & les vues
 „ de bienfaisance de Votre Majesté seroient entierement remplies.

„ Voilà, Sire, les réflexions que l'amour du bien public nous a suggérées : puissent-
 „ elles être agréées de votre Majesté ! En lui fournissant le moyen d'épargner un impôt
 „ à ses sujets, nous croyons donner à votre Majesté une nouvelle preuve de notre
 „ amour & de notre respect. Si Elle pouvoit douter des sentimens qui nous animent,
 „ & que nous partageons avec tout son Parlement, Votre Majesté peut s'assurer par
 „ Elle-même des véritables motifs qui ont dirigé les démarches d'un Corps si attaché
 „ à son souverain.

„ Jusqu'à présent, Sire, les Rois, vos augustes Prédécesseurs, n'ont déployé leur
 „ puissance souveraine que pour faire usage de la plénitude du pouvoir absolu. La bouche
 „ des Magistrats a toujours été muette ; & leur esprit accablé sous le poids de l'autorité,
 „ n'osoit, même au pied du Trone, réclamer l'usage de la liberté, qui doit être le
 „ partage des fonctions de la Magistrature. Votre Majesté veut-Elle connoître ses
 „ véritables intérêts ? Veut-Elle assurer le bonheur de ses peuples ? Si les Magistrats les
 „ plus fidèles pouvoient être suspects dans leur motifs ou dans leurs intentions,
 „ Votre Majesté en ce moment est entourée de ses augustes freres, des Princes de la
 „ famille royale, des Pairs de France, des Ministres de son Conseil, des plus nobles
 „ personnages du Royaume : qu'Elle daigne les consulter. Voilà le véritable conseil
 „ des Rois ; voilà l'élite de la nation ; c'est par leur bouche qu'elle parlera : vous con-
 „ noîtrez, Sire, par l'expression de leurs sentimens, & ce qu'il y a de plus analogue
 „ à la constitution de l'Etat, & ce qu'il y a de plus utile pour le bien général de
 „ vos sujets. Ils sont tous animés du même esprit : la vérité ne craindra point de se
 „ montrer au milieu de l'appareil éclatant qui environne votre Majesté ; l'expérience
 „ prêtera son appui à la bonté de votre ame ; & quand la postérité ira consulter les
 „ annales de la Monarchie, elle y verra sans doute avec étonnement, qu'un jeune
 „ Prince, au milieu même de l'acte le plus imposant de la Majesté royale, n'a pas
 „ voulu s'en rapporter à ses seules lumieres, & qu'il n'a pas dédaigné de recevoir
 „ publiquement l'avis de tous ceux qui, jusque-là, n'avoient été que les témoins de
 „ l'exercice de sa puissance. Un trait aussi glorieux suffira seul pour immortaliser votre
 „ Majesté, & les fastes de la Justice en déposeront à tous les siècles à venir. Puissent
 „ nos vœux se réaliser ; & pleins de respect & de confiance, nous nous en rapporterons
 „ à ce que la sagesse de votre Majesté voudra bien ordonner,,.

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre
 pour prendre ses ordres, a été aux opinions à MONSIEUR, à M. le Comte d'ARTOIS,
 à Messieurs les Princes du Sang, à Messieurs les Pairs Laïcs, à Messieurs les Grand-
 Ecuyer & Grand-Chambellan ; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde
 révérence, a pris l'avis de Messieurs les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France,
 des Capitaines des Gardes-du-Corps, du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde ; puis

descendant dans le Parquet, à Messieurs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat, & Maitres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Requêtes, & aux Conseillers de la Cour; est remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu & remis à sa place, assis & couvert, a prononcé :

“ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que l'Edit qui vient
 „ d'être lu sera enregistré au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'icelui il soit
 „ mis, que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, oui son Procureur
 „ Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur; & copies
 „ collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être
 „ pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général
 „ d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

„ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut
 „ que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli
 „ de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis; ce
 „ qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux étant ensuite monté vers le Roi pour prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis en sa place, assis & couvert, a dit :

M E S S I E U R S ,

“ Par les Lettres Patentes du 2 Novembre 1774, le Roi s'étant réservé de statuer
 „ sur les Règlemens concernant la police des Grains dans la ville de Paris, Sa Majesté
 „ juge à propos de donner à cet effet une Déclaration, dont elle ordonne que lecture
 „ soit faite par le Greffier en Chef de son Parlement, les portes ouvertes.

M^e Paul-Charles-Cardin Lebret, Greffier en Chef, s'étant approché de M. le Garde des Sceaux pour prendre de ses mains la Déclaration, remis en sa place, débout & découvert, il en a fait lecture.

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt ils se font mis à genoux, M. le Garde des Sceaux ayant dit : le Roi ordonne que vous vous leviez :

Ils se font levés, & restés debout & découverts, M^e Antoine-Louis Segurier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

S I R E ,

„ L'approvisionnement de votre bonne Ville de Paris, a toujours été un objet
 „ d'attention pour le Gouvernement. Les réglemens qui ont été faits à ce sujet, n'ont
 „ eu d'autre motif que d'assurer l'abondance des denrées, & l'abondance entretient
 „ nécessairement la tranquillité publique.

„ Les précautions que le Ministère a cru devoir prendre, pour étaler aux yeux du
 „ Peuple une subsistance certaine, ces précautions, loin de nuire aux opérations du
 „ Commerce, lui procurent des ressources par la facilité & la promptitude du débit
 „ que le Cultivateur & le Négociant trouvent chaque jour dans la consommation de
 „ cette grande Ville. Ces Réglemens que la nécessité seule a fait admettre, ont été
 „ utiles dans tous les tems, & malgré le défaut de liberté, la Ville de Paris n'a
 „ éprouvé de disettes réelles, que celles qui ont été occasionnées par les refus de la
 „ terre. La liberté, au contraire, depuis qu'elle est établie, a vu plus d'une époque
 „ où le pain a été porté au-dessus des facultés du pauvre & de l'indigent; & nous

II.

*Discours de
 M. Segurier, sur
 la Police des
 Grains.*

„ ne craignons pas de le déposer dans le sein paternel de Sa Majesté, c'est la cessation
 „ des Réglemens, qui a toujours été l'occasion ou la cause des plus grands désordres.
 „ Abandonner la subsistance de votre Capitale aux spéculations des Commerçans,
 „ c'est abandonner la certitude du présent pour un avenir incertain; c'est s'exposer à
 „ manquer de nourriture pour les Citoyens: car il faut que le Peuple voie des pro-
 „ visions; & que deviendrait cette multitude innombrable de Journaliers, qui ne trouve
 „ ses alimens que dans le fruit du travail de leurs mains, si le défaut de denrées dans
 „ les Marchés pouvoit les alarmer sur la certitude de la subsistance du lendemain. Quel
 „ effroi, cette inquietude seule n'est-elle pas capable de jeter dans les esprits! Quelle
 „ confusion, si elle alloit se réaliser! Nous ne craignons point d'en offrir le tableau
 „ à un Monarque dont nous connoissons la sensibilité, & nous nous faisons gloire
 „ d'alarmer Votre tendresse pour les malheureux. Le bien public sera toujours l'objet de
 „ toutes nos démarches. Nous pouvons nous féliciter nous-mêmes de chercher en toutes
 „ occasions, de concourir avec Votre Majesté à la félicité publique. Nos Vœux & les
 „ Remontrances respectueuses de votre Parlement, n'ont d'autres motifs que le bonheur
 „ du Peuple, dont Votre Majesté est sans cesse occupée. C'est avec la douleur la plus
 „ amère que nous avons vu Votre Majesté répandre des nuages sur notre fidélité. Il
 „ semble qu'on a cherché à la rendre suspecte; & la réponse de Votre Majesté paroît
 „ l'annoncer. Eh bien, Sire, recevez le serment que nous venons réitérer au pied du
 „ Trône, de ne consulter jamais que votre gloire & vos intérêts; & c'est cette fidélité
 „ même que nous vous jurons de nouveau, qui nous force à requérir que sur la Dé-
 „ claration, dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lue & publiée,
 „ Votre Majesté étant en son Lit de Justice, & Registrée au Greffe de la Cour pour
 „ être exécutée selon sa forme & teneur.

Ensuite M. le Garde des Sceaux, monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à MONSIEUR, à M. le Comte d'ARTOIS, à Mrs. les Princes du Sang, à Mrs. les Pairs Laïcs, à Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Mrs. les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps, du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde; puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat, Maitres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, Conseillers d'honneur, aux Présidens aux Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Cour; est remonté vers le Roi, le genou en terre, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a prononcé :

„ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que la Déclaration
 „ qui vient d'être lue, sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli
 „ d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, oui & ce
 „ requérant son Procureur Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme
 „ & teneur; & copies collationnées envoyées au Châtelet & Bureau de la Ville de Paris,
 „ pour y être pareillement lue, publiée & registrée: enjoint aux Substituts du Procureur
 „ Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

„ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que
 „ par le Greffier en chef de son Parlement il soit mis présentement sur le repli de la Décla-
 „ ration qui vient d'être publiée, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite M. le Garde des Sceaux étant monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds,

pour prendre ses ordres, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit :

M E S S I E U R S ,

„ Le Roi a jugé à propos de donner un Edit portant suppression des Offices qui avoient été créés dans les Halles, sur les Quais & sur les Ports de la Ville de Paris : „ Sa majesté ordonne qu'il en soit fait lecture par le Greffier en Chef de son Parlement, „ les portes ouvertes „.

M^e Paul-Charles-Cardin Le Bret, Greffier en Chef, s'étant approché de M. le Garde des Sceaux, pour prendre de sa main l'Edit, remis en sa place, debout & découvert, en a fait la lecture.

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Aussi-tôt les Gens du Roi se sont mis à genoux ; M. le Garde des Sceaux ayant dit :

“ Le Roi ordonne que vous vous leviez „ :

Ils se sont levés ; debout & découverts, M^e Antoine-Louis Seguiet, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

S I R E ,

„ Par l'Edit dont nous venons d'entendre la lecture, votre Majesté révoque la suppression „ de différens Offices, qui avoit été ordonnée en 1759. Les circonstances du temps „ avoient engagé votre auguste prédécesseur à rétablir les Officiers supprimés dans la „ jouissance provisoire des droits attribués à ces différentes charges, jusqu'au remboursement „ de leur finance. Ce remboursement devoit s'effectuer dans une caisse créée à cet effet, „ où devoit se verser le produit des droits de ces Offices, & le produit des droits „ rétablis. L'établissement de cette caisse devoit avoir lieu en 1771 ; il fut retardé par „ une Déclaration en 1768 ; & l'ouverture ne devoit s'en faire, d'après cette Loi „ nouvelle, qu'en l'année 1777. Les fonds qui avoient été destinés à ces remboursemens, „ étoient une sûreté que le feu Roi accordoit également & aux propriétaires de ces „ Offices & à leurs Créanciers, d'après la liquidation qui en avoit été faite en 1760. „ Votre Majesté en ce moment dérange toute l'opération de son auguste prédécesseur : „ Elle accorde le remboursement des Offices supprimés, partie en argent, partie en „ contrats, & ne fixe autre chose pour effectuer les remboursemens projetés, que les „ droits mêmes attribués à ces Offices, qui, par la suppression de plusieurs de ces „ droits, deviennent insuffisans pour acquitter même les intérêts de la finance. Ces „ droits eux-mêmes doivent cesser d'être perçus avant que les remboursemens soient „ effectués ; & néanmoins, par cette opération, votre Majesté charge l'Etat d'une „ augmentation de soixante-cinq millions de dette, à quoi se monte la totalité de la „ finance des Offices supprimés, suivant la liquidation faite en 1760.

„ Nous ne présentons ce calcul à votre Majesté, que pour intéresser sa bonté en „ faveur de ces Officiers, qui la plupart jouissoient de ces Offices à titre de patrimoine, „ & qui ne pourront peut-être se défaire que très-difficilement & avec perte des contrats „ que votre Majesté va leur donner en paiement. Ces considérations ne peuvent que „ déterminer votre Majesté à leur assurer de plus en plus le montant de leur créance. „ Mais pour donner à votre Majesté une nouvelle preuve de notre obéissance & de notre „ fidélité, nous requérons que sur l'Edit dont la lecture vient d'être faite, il soit mis „ qu'il a été lu & publié votre Majesté étant en son Lit de Justice, & enregistré au Greffe „ de la Cour, pour être exécuté selon sa forme & teneur „.

III.

Discours de M. Seguiet, sur la suppression des Offices sur les Ports, &c.

E

M. le Garde des Sceaux, monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à MONSIEUR, à M. le Comte d'ARTOIS, à MM. les Princes du Sang, à MM. les Pairs Laïques, à MM. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de MM. les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps du Roi, du Capitaine des Cent Suisses de la Garde; puis descendant dans le Parquet, à MM. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Requêtes & Conseillers de la Cour; est remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a prononcé:

„ Le Roi, séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que l'Edit qui vient
 „ d'être lu, sera enrégistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui,
 „ il soit mis que lecture en a été faite & l'enrégistrement ordonné, oui & ce requérant
 „ son Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme &
 „ teneur; & copies collationnées envoyées aux Châtelet & Bureau de la Ville de Paris,
 „ pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur
 „ Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois.

„ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que,
 „ par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement, sur le repli de
 „ l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis; ce qui
 „ a été exécuté à l'instant „

M. le Garde des Sceaux, étant ensuite remonté vers le Roi pour prendre ses ordres le genou en terre; descendu, remis à sa place, assis & couvert a dit:

M E S S I E U R S ,

„ Par les motifs que le Roi m'a ordonné de vous expliquer, Sa Majesté s'est
 „ déterminée à donner un Edit portant suppression des Jurandes & des Communautés
 „ de Commerce, d'Arts & Métiers, le Roi ordonne qu'il en soit fait lecture par le
 „ Greffier en Chef de son Parlement, les portes ouvertes „

M. Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en Chef, s'étant approché de M. le Garde des Sceaux, a reçu de lui l'Edit; revenu à sa place, debout & découvert, en a fait la lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit:

„ Le Roi ordonne que vous vous leviez „

Eux levés, restés debout & découverts, Me. Antoine-Louis Segulier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

S I R E ,

IV. „ Le bonheur de vos Peuples est encore le motif qui engage en ce moment Votre
 „ Majesté à déployer la puissance royale dans toute son étendue. Mais puisqu'il nous
 „ est permis de nous expliquer sur une loi destructive de toutes les loix de vos augustes
 „ Prédecesseurs, la bonté même de Votre Majesté nous autorise à lui présenter avec
 „ confiance les réflexions que le ministère qui nous est confié nous oblige de mettre
 „ sous ses yeux, & nous ne craignons point d'examiner, au pied du Trône d'un Roi
 „ bienfaisant, si son intention sera remplie, & si ses Peuples en feront plus heureux.
 „ La liberté est sans doute le principe de toutes les actions, elle est l'ame de tous

*Discours de M.
 Segulier, sur les
 Jurandes.*

„ les Etats , elle est principalement la vie & le premier mobile du Commerce. Mais ,
 „ Sire , par cette expression si commune aujourd'hui , & qu'on a fait retentir d'une
 „ extrémité du Royaume à l'autre , il ne faut point entendre une liberté indéfinie ,
 „ qui ne connoît d'autres loix que ses caprices , qui n'admet d'autres regles que celles
 „ qu'elle se fait à elle-même. Ce genre de liberté n'est autre chose qu'une véritable in-
 „ dépendance ; cette liberté se changeroit bientôt en licence , ce seroit ouvrir la porte
 „ à tous les abus ; & ce principe de richesse deviendroit un principe de destruction ,
 „ une source de désordre , une occasion de fraude & de rapines , dont la suite inévitable
 „ seroit l'anéantissement total des Art & des Artistes , de la confiance & du Commerce.

„ Il n'y a , Sire , dans un Etat policé , de liberté réelle , il ne peut y en avoir d'autre
 „ que celle qui existe sous l'autorité de la Loi. Les entraves salutaires qu'elle impose ,
 „ ne sont point un obstacle à l'usage qu'on en peut faire , c'est une prévoyance contre
 „ tous les abus que l'indépendance traîne à sa suite. Les extrêmes se touchent de près ,
 „ la perfection n'est qu'un point dans l'ordre physique , au-delà duquel le mieux , s'il
 „ peut exister , est souvent un mal , parce qu'il affoiblit , ou qu'il anéantit ce qui étoit
 „ bon dans son origine.

„ Pour s'en convaincre ; il ne faut que jeter un coup-d'œil sur l'érection même
 „ des Communautés.

„ Avant le regne de Louis IX , les Prévôts de Paris réunissoient aux fonctions de la
 „ Magistrature , la recette des deniers publics. Les malheurs du temps avoient forcé ,
 „ en quelque façon , à mettre en ferme le produit de la Justice & la recette des
 „ droits Royaux. Sous l'avidité administration des Prévôts , fermiers , tout étoit ,
 „ pour ainsi dire , au pillage dans la ville de Paris , & la confusion regnoit dans toutes
 „ les classes des Citoyens. Louis IX se proposa de faire cesser le désordre , & sa pru-
 „ dence ne lui suggéra d'autres moyens , que de former de toutes les Professions ,
 „ autant de Communautés distinctes & séparées , qui pussent être dirigées au gré de
 „ l'administration. Ce remède , qui est l'origine des corporations actuelles , réussit au-
 „ delà de toute espérance. Le brigandage cessa : l'ordre fut rétabli. Le même principe
 „ a dirigé les vues du Gouvernement sur toutes les autres parties du corps de l'Etat ;
 „ & c'est d'après ce premier plan qu'il maintient le bon ordre. Tous vos Sujets , Sire ,
 „ sont divisés en autant de Corps différens , qu'il y a d'Etats différens dans le Royaume.
 „ Le Clergé , la Noblesse , Les Cours Souveraines , les Tribunaux inférieurs , les
 „ Officiers attachés à ces Tribunaux , les Universités , les Académies , les Compagnies
 „ de Finances , les Compagnies de Commerce ; tout présente , & dans toutes les
 „ parties de l'Etat , des Corps existans , qu'on peut regarder comme les anneaux d'une
 „ grande chaîne , dont le premier est dans la main de Votre Majesté , comme chef &
 „ souverain Administrateur de tout ce qui constitue le Corps de la Nation.

„ La seule idée de détruire cette chaîne précieuse devoit être effrayante. Les Com-
 „ munautés de Marchands & Artisans , sont une portion de ce tout inséparable qui
 „ contribue à la police générale du Royaume : elles sont devenues nécessaires ; & pour
 „ nous renfermer dans ce seul objet , la loi , Sire , a érigé des Corps de Communautés ,
 „ a créé des Jurandes , a établi des Réglemens , parce que l'indépendance est un vice
 „ dans la constitution Politique , parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de
 „ la liberté. Elle a voulu prévenir les fraudes en tout genre , & remédier à tous les
 „ abus. La loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend , & sur l'intérêt de
 „ celui qui achete ; elle entretient une confiance réciproque entre l'un & l'autre ;

„ c'est , pour ainsi dire , sur le sceau de la foi publique , que le commerçant étale
 „ sa marchandise aux yeux de l'acquereur , & que l'acquereur la reçoit avec sécurité
 „ des mains du commerçant.

„ Les Communautés peuvent être considérées comme autant de petites Républiques,
 „ uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent;
 „ & s'il est vrai que l'intérêt général se forme de la réunion des intérêts de chaque
 „ individu en particulier, il est également vrai que chaque membre, en travaillant à son
 „ utilité personnelle, travaille nécessairement, même sans le vouloir, à l'utilité véritable
 „ de toute la Communauté. Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de
 „ corps différens; anéantir les Jurandes, abolir les Règlements, en un mot, désunir les
 „ membres de toutes les Communautés, c'est détruire les ressources de toute espèce
 „ que le commerce lui même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque Fabricant,
 „ chaque Artiste, chaque Ouvrier se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul,
 „ & libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute
 „ subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids, ni mesure; la soif du gain
 „ animera tous les ateliers; & comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus
 „ sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers,
 „ seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler &
 „ les séduire. Et ne croyez pas, Sire, que notre ministère, toujours occupé du bien
 „ public, se livre en ce moment à de vaines terreurs; les motifs les plus puissans
 „ déterminent notre réclamation; & Votre Majesté seroit en droit de nous accuser un
 „ jour de prévarication, si nous cherchions à les dissimuler. Le principal motif est
 „ l'intérêt du commerce en général, non seulement dans la Capitale, mais encore
 „ dans tout le Royaume; non seulement dans la France, mais dans toute l'Europe:
 „ disons mieux, dans le Monde entier.

„ Le but qu'on a proposé à votre Majesté, est d'étendre & de multiplier le Commerce,
 „ en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on par le
 „ régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à votre Majesté la proposition
 „ diamétralement contraire: ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font
 „ la gloire, la sûreté, l'immensité du Commerce de la France. C'est peu d'avancer
 „ cette proposition, nous devons la démontrer. Si l'érection de chaque métier en Corps
 „ de Communauté, si la création des Maîtrises, l'établissement des Jurandes, la gêne
 „ des réglemens, & l'inspection des Magistrats, sont autant de vices secrets qui s'opposent
 „ à la propagation du Commerce, qui en resserrent toutes les branches, & l'arrêtent
 „ dans ses spéculations; pourquoi le Commerce de la France a-t-il toujours été si
 „ florissant; pourquoi les nations étrangères sont-elles si jalouses de sa rapidité: pourquoi,
 „ malgré cette jalousie, sont-elles si curieuses des ouvrages fabriqués dans le Royaume?
 „ La raison de cette préférence est sensible. Nos marchandises l'ont toujours emporté
 „ sur les marchandises étrangères; tout ce qui se fabrique, sur-tout à Lyon & à Paris,
 „ est recherché dans l'Europe entière, pour le goût, pour la beauté, pour la finesse,
 „ pour la solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté dans les
 „ matières, tout s'y trouve réuni; & nos Arts portés au plus haut degré de perfection,
 „ enrichissent votre Capitale, dont le monde entier est devenu tributaire.

„ D'après cette vérité de fait, n'est-il pas sensible que les Communautés d'Arts &
 „ Métiers, loin d'être nuisibles au Commerce, en sont plutôt l'ame & le soutien,
 „ puisqu'elles nous assurent la préférence sur les fabriques étrangères, qui cherchent
 „ à les copier, sans pouvoir les imiter.

„ La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection , qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue : cette foule d'Artistes & d'Artisans de toutes professions , dont le commerce va se trouver surchargé , loin d'augmenter nos richesses , diminuera peut-être tout-à-coup le tribut des deux mondes. Les nations étrangères , trompées par leurs Commissionnaires , qui l'auront été eux-mêmes par les fabricans en recevant des marchandises achetées dans la Capitale , n'y trouveront plus cette perfection , qui fait l'objet de leurs recherches ; elles se dégoûteront de faire transporter à grand risque & grands frais des ouvrages semblables à ceux qu'elles trouveront dans le sein de leur patrie.

„ Le Commerce deviendra languissant , il retombera dans l'inertie , dont Colbert , ce Ministre si sage , si laborieux , si prévoyant , a eu tant de peine à le faire sortir ; & la France perdra un source de richesses , que ses rivaux cherchent depuis long-temps à détourner. Ils n'y réussissent que trop souvent , & déjà plus d'une fois nos voisins se sont enrichis de nos pertes. Le mal ne peut qu'augmenter encore ; les meilleurs ouvriers fixés à Paris par la certitude du travail , par la promptitude du débit , ne tarderont pas à s'éloigner de la Capitale , & l'espoir d'une fortune rapide dans les pays étrangers , où ils n'auront point de concurrens , les engagera peut-être à y transporter nos Arts & leur industrie.

„ Ces émigrations , déjà trop fréquentes , deviendront encore plus communes à cause de la multiplicité des Artistes ; & l'effet le plus sûr d'une liberté indéfinie , sera de confondre tous les talens & de les anéantir par la médiocrité du salaire , que l'affluence des marchandises doit insensiblement diminuer. Non-seulement le commerce en général fera une perte irréparable , mais tous les Corps en particulier éprouveront une secousse qui les anéantira tout-à-fait. Les Maîtres actuels ne pourront plus continuer leur négoce ; & ceux qui viendront à embrasser la même profession , ne trouveront pas de quoi subsister ; le bénéfice trop partagé , empêchera les uns & les autres de se soutenir ; la diminution du gain occasionnera une multitude de faillites. Le Fabricant n'osera plus se fier à celui qui vend en détail. La circulation une fois interceptée , une crainte aussi légitime qu'habituelle , arrêtera toutes les opérations du crédit ; & ce défaut de sûreté énervera peu à peu , & finira par détruire toute l'activité du commerce , qui ne s'étend & ne se multiplie que par la confiance la plus aveugle.

„ Ce n'est point assez d'avoir fait envisager à votre Majesté la désertion des meilleurs Ouvriers , comme un malheur peut être inévitable : elle doit encore considérer , que la loi nouvelle portera un coup funeste à l'Agriculture dans tout son Royaume. La facilité de se soutenir aujourd'hui dans les grandes Villes avec le plus petit commerce , fera désertter les campagnes ; & les travaux laborieux de la culture des terres , paroîtront une servitude intolérable , en comparaison de l'oisiveté que le luxe entretient dans les cités. Cette surabondance de consommateurs fera bientôt renchérir les denrées ; & , par une conséquence encore plus effrayante , toute police sera détruite , sans qu'on puisse même espérer de la rétablir , que par les moyens les plus violens. Le nombre immense de Journaliers & d'Artisans que les grandes Villes , & que la Capitale sur-tout renfermera dans son sein , doit faire craindre pour la tranquillité puquique. Dès que l'esprit de subordination sera perdu , l'amour de l'indépendance va germer dans tous les cœurs. Tout Ouvrier voudra travailler pour son compte ; les Maîtres actuels verront leurs boutiques & leurs magasins abandonnés ; le défaut d'ouvrage , & la disette qui en sera la suite , ameutera cette foule de Compagnons

„ échappés des ateliers où ils trouvoient leurs subsistances ; & la multitude , que rien
 „ ne pourra contenir , causera les plus grands désordres.

„ Nous craignons , Sire , de charger le tableau , & nous nous arrêtons pour ne
 „ point allarmer le cœur sensible de votre Majesté : mais , en même temps , nous
 „ croirions manquer à notre devoir , si nous ne protestions pas ici d'avance contre les
 „ maux publics , dont la loi nouvelle fera infailliblement une source trop funeste.

„ Quelle force n'ajouterions-nous pas à ces considérations , s'il nous étoit permis de
 „ représenter à Votre Majesté , qu'on lui fait adopter , sans le savoir , l'injustice la
 „ plus criante ! Qui osera néanmoins s'exposer à vos yeux , si notre ministère craint
 „ de se compromettre , & se refuse aux intérêts de la vérité ?

„ Cette injustice est bien éloignée du cœur de Votre Majesté ; mais elle ne résulde
 „ pas moins de la lésion énorme dont tous les Marchands de son Royaume vont avoir
 „ à se plaindre. Donner à tous vos Sujets indistinctement la faculté de tenir Magasins
 „ & d'ouvrir boutique , c'est violer la propriété des Maîtres qui composent les Commu-
 „ nautés. La maîtrise , en effet , est une propriété réelle qu'ils ont achetée , & dont ils
 „ jouissent sur la foi des Réglemens : ils vont la perdre , cette propriété , du moment
 „ qu'ils partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront entreprendre le
 „ même trafic sans en avoir acquis le droit , aux dépens d'une partie de leur patrimoine
 „ ou de leur fortune : & cependant le prix d'une grande portion de ces Maîtrises ,
 „ telles que celles qui ont été créés en différens temps , & en dernier lieu en 1767 ; ce
 „ prix , disons-nous , a été porté directement dans le Trésor Royal ; & si l'autre portion
 „ a été versée dans la caisse des Communautés , elle a été employée à rembourser les
 „ emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour les besoins de l'Etat : cette ressource ,
 „ dont on a peut-être fait un usage trop fréquent , mais toujours utile , dans des cir-
 „ constances urgentes , sera fermée désormais à Votre Majesté ; & les revenus publics
 „ en souffriront eux mêmes une diminution très-considérable. Car d'un côté les riches
 „ Marchands , après avoir souffert un préjudice considérable dans leur trafic , par
 „ l'augmentation de ceux qui s'adonneront au même commerce , ne seront plus en état
 „ de payer la même capitation ; & d'un autre côté , la plus grande partie de ceux qui
 „ viendront partager leur bénéfice ne seront point en état d'acquitter la capitation ,
 „ dont il faudra décharger les anciens Maîtres en raison de la diminution de leur
 „ commerce.

„ Nous ne parlons point à Votre Majesté , ni de la difficulté du recouvrement de
 „ cette même Capitation , ni de la surchargé des dettes de l'Etat , par l'obligation
 „ que Votre Majesté contracte d'acquitter les dettes de toutes les Communautés. Les
 „ inconvéniens en tout genre que nous avons eu l'honneur de présenter à vos yeux ,
 „ détermineront sans doute Votre Majesté à prendre une nouvelle résolution plus favo-
 „ rable au Commerce , & aux différens Corps qui l'exercent depuis si long-temps &
 „ avec tant de succès.

„ Ce n'est pas , Sire , que nous cherchions à nous cacher à nous-mêmes , qu'il y
 „ a des défauts dans la manière dont les Communautés existent aujourd'hui ; il n'est
 „ point d'Institution , point de Compagnie , point de Corps , en un mot , dans lesquels
 „ il ne se soit glissé quelques abus. Si leur anéantissement étoit le seul remède , il n'est
 „ rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût anéantir ; & l'édifice même
 „ de la constitution politique seroit peut-être à reconstruire dans toutes ses parties.

„ Mais Sire , Votre Majesté elle-même ne doit pas l'ignorer , il y a une distance

immense entre détruire les abus , & détruire les Corps où ces abus peuvent exister. Les Communautés d'Arts & métiers , qu'on a engagé Votre Majesté à supprimer , en font une exemple frappant. Elles ont été établies comme un remède à de très-grands abus ; on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre ; elles en conviennent , & la sincérité de cet aveu doit porter Votre Majesté à les réformer , & non à les détruire.

Il seroit utile , il est même indispensable d'en diminuer le nombre. Il en est dont l'objet est si médiocre , que la liberté la plus entière y devient en quelque sorte de nécessité. Qu'est-il nécessaire , par exemple , que les Bouquetiers fassent un Corps assujetti à des Réglemens ? Qu'est-il besoin de Statuts pour vendre des fleurs & en former un bouquet ? La liberté ne doit-elle pas être l'essence de cette profession ? Où seroit le mal quand on supprimeroit les Fruitiers ? Ne doit-il pas être libre à toute personne de vendre les denrées de toute espèce , qui ont toujours formé le premier aliment de l'humanité ?

Il en est d'autres qu'on pourroit réunir ; comme les Tailleurs & les Fripiers ; les Menuisiers & les Ebénistes ; les Selliers & les Charrons ; les Traiteurs , les Rôtisseurs , les Boulangers & les Pâtisiers ; en un mot , tous les Arts & Métiers qui ont une analogie entr'eux , ou dont les ouvrages ne sont parfaits qu'après avoir passés par les mains de plusieurs ouvriers.

Il en est enfin où l'on devroit admettre les femmes à la Maîtrise , telles que les Brodeuses , les Marchandes de Modes , les Coëffeuses ; ce seroit préparer un asyle à la vertu , que le besoin conduit souvent au désordre & au libertinage. En diminuant ainsi le nombre des Corps , votre Majesté assureroit un état solide à tous ses Sujets , & ce seroit un moyen sûr & certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais , & de les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut entretenir ; & si , après l'acquiescement des dettes des Communautés , votre Majesté supprimoit tous les frais de réception , généralement quelconques , à l'exception du droit royal qui a toujours subsisté : Cette liberté , objet des vœux de votre Majesté , s'établirait d'elle-même ; & les talens ne seroient plus exposés à se plaindre des rigueurs de la fortune.

Ces motifs , sans doute , feront impression sur le cœur paternel de votre Majesté. Jusqu'à présent nous n'avons parlé qu'au pere du Peuple ; il est un dernier motif que nous devons présenter au Monarque. Ce motif est si puissant , que notre zèle pour le bien public ; (car votre Majesté voudra bien être persuadée qu'il est plus d'un Magistrat dans son Royaume qui s'occupe du bonheur commun) notre amour & notre respect pour votre personne sacrée , ne nous permettent de le passer sous silence ; c'est la manière dont on a voulu faire envisager à votre Majesté les Statuts & Réglemens des différens Corps d'Arts & Métiers de son Royaume. Dans l'Edit qui vient d'être lu dans cette auguste Séance , on présente ces Statuts , ces Réglemens comme bizarres , tyranniques , contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs ; il ne leur manquoit pour exciter l'indignation publique que d'être connus. Cependant , Sire , la plupart sont confirmés par des Lettres-Patentes des Rois vos augustes prédécesseurs ; ils sont l'ouvrage de ceux qui s'y sont volontairement assujettis ; ils sont le fruit de l'expérience : Ce sont autant de digues élevées pour arrêter la fraude & prévenir la mauvaise foi. Les Arts & Métiers eux-mêmes n'existent que par les précautions salutaires que ces Réglemens ont introduites : Enfin , ce sont vos ancêtres , Sire , qui ont forcé ces différens Corps à se réunir en Communautés ; ces érections

„ ont été faites, non pas sur la demande des Marchands, des Artisans, des Ouvriers ;
 „ mais sur les supplications des habitans des Villes que les Arts ont enrichis : C'est
 „ Henri IV lui-même, ce Roi qui fera toujours les délices des François, ce Roi qui
 „ n'étoit occupé que du bonheur de son Peuple, ce Roi que votre Majesté a pris pour
 „ modèle. Oui, Sire, c'est cette Idole de la France, qui, sur l'avis des Princes de
 „ son Sang, des Gens de son Conseil d'Etat, des plus notables personnages, & de ses
 „ principaux Officiers, assemblés dans la ville de Rouen pour le bien de son Royaume,
 „ a ordonné que chaque état seroit divisé & classé sous l'inspection des Jurés choisis
 „ par les Membres de chaque Communauté, & assujettis aux Règlemens particuliers à
 „ chaque Corps de métier différent : Henri IV s'est déterminé à cette loi générale, non
 „ pas comme son Prédécesseur qui ne cherchoit qu'un secours momentané dans cette
 „ création, mais pour prévenir les effets de l'ignorance & de l'incapacité, pour arrêter
 „ les désordres, pour assurer la perception de ses droits, & en faire usage à l'avenir
 „ suivant les circonstances : D'où il résulte que c'est le bien public qui a nécessité
 „ l'érection des Maîtrises & des Jurandes ; que c'est la Nation elle-même qui a sollicité
 „ ces loix salutaires ; qu'Henri IV ne s'est rendu qu'au vœu général de son Peuple, &
 „ nous ne pouvons répéter, sans une espèce de frémissent, qu'on a voulu faire
 „ envisager la sagesse de ce Monarque, si bon & si chéri, comme ayant autorisé des
 „ loix *bisarrés, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs* ; & cette assertion
 „ se trouvera dans une loi publique, émanée de votre Majesté.

„ Colbert pensoit bien autrement. Ce Colbert qui a changé la face de toute la
 „ France, qui a ranimé tout le Commerce, qui l'a créé, pour ainsi dire, & lui a
 „ assuré la prépondérance sur toutes les autres Nations. Colbert qui ne connoissoit
 „ que la gloire & l'intérêt de son Maître, qui n'avoit d'autre vue que la grandeur &
 „ la puissance du Peuple François ; ce Génie créateur qui ranima également l'Agriculture
 „ & les Arts, ce Ministre enfin fait pour servir en cette partie, de modèle à tous
 „ ceux qui le suivront, fit ordonner que toutes personnes faisant Trafic ou Commerce
 „ en la Ville de Paris, seroient & demeureroient pour l'avenir érigées en Corps de
 „ Maîtrises & de Jurandes.

„ Jamais Prince n'a été plus chéri que Henri IV ; jamais la France n'a été plus
 „ florissante que sous Louis XIV, jamais le Commerce n'a été plus étendu, plus
 „ profitable que sous l'administration de Colbert ; c'est néanmoins l'ouvrage de Henri
 „ IV & de Louis XIV, de Sully & de Colbert qu'on vous propose d'anéantir.

„ Voilà, Sire, les réflexions que le zèle le plus pur dicte au Ministère chargé de
 „ la conservation des loix de votre Royaume. La confiance dont Votre Majesté nous
 „ honore, nous a enhardi à lui représenter tous les inconvéniens qui peuvent résulter
 „ d'une subversion totale dans toutes les parties du Commerce ; & nous ne doutons
 „ pas que si Votre Majesté daigne peser l'importance des motifs que nous venons
 „ d'avoir l'honneur de lui exposer, Elle ne se détermine à faire examiner de nouveau
 „ la loi qu'elle se propose de faire enregistrer. Au lieu d'anéantir les Communautés
 „ dans tout le Royaume, Elle se contentera de déraciner les abus qu'on peut justement leur
 „ reprocher. Et la même autorité qui alloit les détruire, donnera une nouvelle existence
 „ à des Corps analogues à la constitution de l'Etat, & qu'il est facile de rendre encore
 „ plus utile au bien général de la Nation. Animés de cet espoir si flatteur, nous ne
 „ pouvons en ce moment que nous en rapporter à ce que la sagesse & la bienfaisance de
 „ Votre Majesté voudra ordonner.

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à MONSIEUR, à M. le Comte d'ARTOIS, à Messieurs les Princes du Sang, à Messieurs les Pairs Laïcs, à Messieurs les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Messieurs les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux, de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps du Roi, & du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde; puis descendant dans le Parquet, à Messieurs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat, & Maîtres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'Etat, aux Présidens aux Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Cour; remonté vers le Roi, comme ci-dessus; redescendu, assis & couvert, a prononcé:

“ Le Roi, étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que l'Edit qui vient d'être lu, sera enregistré au Greffe de son Parlement; & que sur le repli d'icelui il soit mis, que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, oui son Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

“ Pour la plus prompte expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être publié, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fût mis, Ce qui a été exécuté à l'instant.

M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, agenouillé à ses pieds, pour prendre ses ordres, redescendu, remis en sa place, assis & couvert, a dit:

M E S S I E U R S,

“ Le Roi a donné des Lettres Patentes, portant Modération du droit sur les Suifs. Sa Majesté ordonne que lecture en soit faite par le Greffier en Chef de son Parlement, les portes ouvertes.”

M^e Paul-Charles-Cardin Lebret, Greffier en Chef, s'étant avancé jusqu'à la place de M. le Garde des Sceaux, a reçu de lui les Lettres Patentes; revenu à sa place, debout & découvert, en a fait lecture.

Ensuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Aussi-tôt les Gens du Roi se sont mis à genoux.

M. le Garde des Sceaux leur a dit dit: que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent.

Ils se sont levés, & debout & découverts, M^e Antoine-Louis Segurier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

S I R E,

“ Votre Majesté accorde un nouveau soulagement à son Peuple par la suppression des Droits énoncés dans les Lettres Patentes dont nous venons d'entendre la lecture: votre Parlement se feroit porté à les enregistrer de lui-même, si elles n'avoient supposé l'anéantissement d'une Communauté qu'il espéroit que vous voudriez bien conserver avec tous les autres Corps d'Arts & Métiers de votre Royaume. Votre Majesté persiste dans sa volonté, nous ne pouvons nous dispenser de requérir qu'il soit mis au bas des Lettres Patentes, dont la lecture a été faite, qu'elles ont été lues & publiées, Votre Majesté étant en son Lit de Justice, & Registrées au Greffe

V

*Discours de
M. Segurier, sur
les Suifs.*

„ de la Cour , pour être exécutées selon leur forme & teneur.

M. le Garde des Sceaux, monté vers le Roi, pour prendre ses ordres, ayant mis un genou en terre, a été aux opinions à MONSIEUR, à M. le Comte d'ARTOIS, à Mrs. les Princes du Sang, à Mrs. les Pairs Laïcs, à Mrs. les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan; est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris les avis de Mrs. les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps du Roi & du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde; puis descendant dans le Parquet, à Mrs. les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'Etat & Maitres des Requêtes venus avec lui, aux Présidens aux Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Cour; est remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a prononcé.

„ Le Roi, seant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes qui viennent d'être lues, seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelles il soit mis que lecture en a été faite & l'enregistrement ordonné, oui & ce requérant son Procureur Général, pour être le contenu en icelles exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois „
 „ Pour la plus prompté expédition de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli des Lettres Patentes qui viennent d'être publiées, ce que Sa Majesté a ordonné qu'il y fût mis; ce qui a été exécuté à l'instant.

Ensuite les Roi a dit :

„ Vous venez d'entendre les Edits que mon amour pour mes Sujets m'a engagé à rendre; j'entends qu'on s'y conforme.

„ Mon intention n'est point de confondre les conditions; je ne veux regner que par la Justice & les Loix.

„ Si l'expérience fait reconnoître des inconvéniens dans quelques-unes des dispositions que ces Edits contiennent, j'aurai soin d'y remédier „.

Après quoi le Roi s'est levé, & est sorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

M. le Garde des Sceaux a suivi le Roi, & quelque temps après la Compagnie est sortie dans le même ordre qu'elle étoit entrée, & descendue dans la Cour des Princes, Messieurs les Présidens sont entrés dans la Salle des Ambassadeurs, où ils ont quitté leurs manteaux, ainsi que le Greffier en Chef son épitoge; & la Compagnie est montée en carrosse & revenue à Paris en corps de Cour, escortée de la Robe Courte, comme elle l'avoit été en venant; les Brigades des Maréchaussée étoient aux mêmes endroits de la route, & lui ont rendu les mêmes honneurs; la Robe-Courte a accompagné M. le Premier Président jusques dans la Cour de son Hôtel.

Signé, LEBRET.

SÉANCE DU LIT DE JUSTICE.

LE ROI LOUIS XVI^e

A sa droite sur deux plians du nom, tenant son Lit de Justice, A sa gauche aux hauts
sur le tapis de pied du Roi, en son Château de Versailles. sièges.
joignant le banc des Princes & Pairs.

L'Evêque Comte de Beauvais.
 L'Evêque Comte de Châlons.

MONSIEUR, frere du Roi.
 M. le Comte d'ARTOIS, frere
 du Roi.

Pairs Eccl.

Sur ledit banc.

LES MARÉCHAUX

De Contades.
 De Nicolaï.
 De Mouchy.

Le Duc d'Orléans.
 Le Duc de Chartres.
 Le Prince de Condé.
 Le Duc de Bourbon.
 Le Prince de Conti.
 Le Comte de la Marche.

A SES PIEDS,

Princes du Sang.

André-Hercule de Roffet, Duc de Fleury, faisant les fonctions
 de Grand-Chambellan.

Sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour
placés jusqu'à la place du dernier Prince du Sang.

A droite sur un tabouret.

LES DUCS.

Charles de Lorraine, Prince de Lambesc.
 Grand Écuyer de France, portant au col
 l'épée de parement du Roi.

D'Uzès.
 De la Tremouille.
 De Berhume.
 De Chevreuse.
 De Luines.
 De Fronzac.
 De Rohan-Chabot.
 De Noailles.
 D'Aumont.
 De Charost.

D'Harcourt.
 De Fitzjames.
 De Soubise.
 De Brancas.
 De Biron.
 De la Vallière.
 De la Vauguyon.
 De Choiseul.
 De la Rochefoucault.
 De Gesvres.

Pairs Laïcs.

A gauche sur un banc au-dessous de celui des
Pairs Ecclésiastiques.

Le Duc d'Ayen, le Duc de Villeroy, le
 Prince de Tingry, le Prince de Poix,
 Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi,
 le Duc de Coëssé, Capitaine des Cent-
 Suisses de la Garde.

Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet.

Le fleur Bernard de Boullainvilliers, tenant un bâton blanc à la main.

En une chaise à bras couverte de l'extrémité du tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or
servant de drap de pied au Roi.

Monsieur Armand-Thomas Hue de Miroménil, Garde de Sceaux de France, vêtu
 d'une robe de velours violet doublée de fatin cramoisi.

Sur un banc répondant à celui où siègent Messieurs les Présidens au Conseil en la Chambre du Parlement.

Messire Étienne-François d'Aligre, Chevalier, Premier; Messieurs le Fevre, Bochart,
 de Lamoignon, Pinon, de Gourgues, le Pelletier, le Pelletier, Joly, Gilbert, Présidens.
 Goujon, Conseiller d'honneur.

Dans le Parquet, devant M. le Garde des Sceaux, sur trois tabourets.

Le Grand-Maitre, le Maître & l'Aide des cérémonies.

Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.

Deux Huissiers-Massiers du Roi, tenant leurs masses d'argent d'oré, & six Hérauts d'Armes.

Sur les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du Parquet.

Les Présidens des Enquêtes & Requêtes, & les Conseillers de la Grand'Chambre

Au côté droit sur les deux bancs couverts de tapis semés de fleurs-de-lys.

Les Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes, vêtus en robes de fatin noir, venus avec M. le Garde des Sceaux.

<i>Présidens des Enquêtes & Requêtes.</i>		<i>Conseillers de la Grand'Chambre.</i>		<i>Conseillers d'État.</i>		<i>Maîtres des Requêtes.</i>																																
Bourrée.	Briffon.	Chabenat.	Anjorant.	Angran.	Le Rebours.	Hocquart.	Roland.	Pasquier.	D'Hariagues.	Roland.	Dubois.	Chavannes.	De Sahuguet.	Dubois.	De Beze.	Farjonnell.	Boula.	Duport.	Sauveur.	Lefèvre.	pommyer.	Berthelot.	Borry.	Titon.	De Malezieu.	Lattaignan.	Choart.	Glatigny.	Fredy.	D'Aguesseau.	La Galatière.	De Beaumont.	Trudaine.	Bastard.	Sautier.	Perfan.	De Quincy.	Lambert.

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Messieurs les Présidens.

Messieurs Bertin, de Vergennes, de Sartine, de Lamoignon, Secrétaires d'État.

Sur trois autres bancs, à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conseillers d'État.

LES SIEURS

Chevaliers de l'Ordre.

Le Comte du Châtelet.
 Le Comte d'Estaing.
 Le Marquis de Poyanne.
 Le Marquis de Croissy.
 Le Marquis de Bethune.
 Le Marquis de Rochechouart.
 Le Vicomte de la Rochefoucault.
 Le Comte de Talleyrand.
 Le Comte de Pons-Saint-Maurice.

Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces.

Le Marquis de Segur.
 Le Marquis de la Salle.
 Le Marquis de Monteynard.
 Le Comte de Veyre.
 Le Comte de Mellet.
 Le Comte de Broglie.
 Le Vicomte de Beaune.
 Le Marquis de Beuvron.
 Le Marquis de Lugeac.
 Le Comte de Fougieres.
 Le Marquis d'Ecquevilly.
 Le Comte de Mailly.
 Le Marquis de Paulmy.
 Le Marquis d'Efears.
 Le Marquis de Castrics.

Au bout du banc des Lieutenans Généraux, du côté de l'entrée du Parquet, étoient assis.

Messieurs le Marquis de Levis & le Prince de Montbarrey, Capitaines des Gardes & Suisses de MONSIEUR; Messieurs le Prince d'Henin & le Chevalier de Monteil, Capitaines des Gardes & Suisses de M. le Comte d'ARROIS.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat.

M^e Paul-Charles-Cardin Le Bret, Greffier en chef, revêtu de son épitoge.

A côté de lui.

Dufranc, l'un des trois principaux Commis pour la Grand'Chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

Sur une autre forme derrière.

Le Pot d'Auteuil & le Paige, Secrétaires de la Cour.

Sur une autre forme.

Le Grand-Prévôt de l'Hôtel.

Sur un Siège à l'entrée du Parquet.

Angely, premier Huissier.

A l'entrée du Parquet, les deux Huissiers de la Chancellerie avec leurs masses.

M^e Antoine-Louis Segulier, Avocat

M^e Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, Procureur Général

M^e Henry-Cardin-Jean-Baptiste d'Aguefféau, Avocat

M^e Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury, Avocat

en la place répondante à celle qu'ils occupent toutes les Chambres assemblées.

} du Roi.

Sur le surplus des bancs, les Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Marquette, Bourgogne, Ourfin, Dutroufflet, Phelipes, Maulnory, Tandéau, Camus, Brochant, Marquet, Barbier, de Coste, Bourgevin, de Gars, le Fevre, Brochant, Duval, Roualle, Anjorran, Dupuis, le Roy, Pasquier, de la Guillaumie, Barillon, Dupré, le Riche, Clement, de Flandre, d'Outremont, le Rebours, Chupin, Clement, Mauperché, Desponty, de Selles, Ferrand, Thevenin, Robert, Nouet, Mauffion, Dionis, de Gars, Radix, Bourgevin, Camus, de Bretignieres, Forien, Langlois, Boula, Masson, Dudoyer, Clement, Hanmer, de Favieres, Thiry, Charpentier, Gaultier, Dompierre, Bruant, Richard, Lambert, l'Escalopier, Hocquart, Fourmestreau, Noblet, de Villiers, Ourfin, le Fevre, Perin, Saint-Cristau, Grégoire.

Suivent les Edits, Déclaration & Lettres Patentes, publiés & enregistrés le Roi tenant son Lit de Justice.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is mirrored and difficult to decipher.]



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Qui fixent la qualité des Héritiers de la Châtellenie
de Cassel.*

Données à Versailles le 3 Février 1776.

Registrées en Parlement le 27 Février 1776.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Officiers de la Cour, Ville & Châtellenie de Cassel, nous ont fait représenter que par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul, du vingt-quatre Janvier mil sept cent vingt-trois, donnée en conséquence de l'Usage constant de ladite Ville & Châtellenie, il auroit été ordonné qu'un frère ou sœur, consanguins ou utérins, hériteroient de tous les biens réputés meubles par la Coutume & des acquêts immeubles, à l'exclusion d'un oncle, cousins & cousines de

l'autre côté, lesquels n'auroient droit qu'aux biens propres immeubles, venant de leur côté & ligne; qu'il étoit pareillement d'un Usage constant dans ladite Ville & Châtellenie, que représentation avoit lieu tant en ligne collatérale que directe, pour les enfans de frères & sœurs utérins, qu'on y appelle demi-frères & sœurs, comme pour les enfans des frères & sœurs consanguins; & que tous les partages des successions collatérales ouvertes dans ladite Ville & Châtellenie, y avoient été faits dans tous les temps en conformité de cet Usage, dont il se trouvoit des Actes qui remontoient à plus d'un siècle & demi; que néanmoins depuis quelque temps les Officiers des Justices ordinaires s'en écartoient, & accorderoient les successions en collatérale, à la proximité ou égalité du degré, au préjudice de cette même représentation; ce qui étoit capable de jeter le trouble dans un très-grand nombre de familles, & avoit même fait naître des procès, qui avoient été ruineux pour plusieurs de nos Sujets de cette Ville & Châtellenie; enforte qu'il étoit devenu nécessaire, pour leur procurer le repos & la tranquillité, d'expliquer nos intentions sur cet Usage par une Loi précise: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans la Ville & Châtellenie de Cassel, les neveux & nièces, petits-neveux & petites-nièces, consanguins ou utérins, succèdent par représentation à tous les biens réputés meubles par la Coutume & à tous les acquets immeubles, à l'exclusion des cousins & cousines de l'autre côté, lesquels n'auront droit qu'aux biens propres immeubles, venant de leur côté & ligne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu

en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur ; CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Prêsentés. DONNÉ à Versailles le troisieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le deuxieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi ; SAINT GERMAIN.

Lues & publiées l'Audience tenant cejourd'hui , premier Mars mil sept cent soixante-seize, & enrêgistrées au Greffe de la Cour de Parlement ; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & Copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrêgistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, du vingt-sept Février mil sept cent soixante-seize. Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées ès plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 22 Mars mil sept cent soixante-seize, & enrêgistrées au Greffe dudit Siège ; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant règlement sur les Gouvernemens généraux des provinces, Gouvernemens particuliers, Lieutenances de Roi, ou Commandemens, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités des villes, places & châteaux; & qui, en déterminant différentes classes, affecte particulièrement chacune d'elles aux différens grades militaires.

Du 18 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de la distribution actuelle des Gouvernemens généraux des provinces, des Gouvernemens particuliers de ses villes, places & châteaux, des Lieutenances de Roi, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités desdites places, a reconnu la nécessité d'une répartition plus exacte & mieux proportionnée. Elle a remarqué que dans les emplois d'un même ordre, ceux du plus grand produit ne sont pas toujours les plus importans, ni ceux qui exigent le plus de représentation & de dépense de la part des Officiers qui en sont pourvus, & que plusieurs de ces emplois réunis sur une même tête, étoient devenus le partage d'un seul, tandis qu'ils auroient dû être la récompense & opérer le bien-être de plusieurs.

Elle a pensé que les Gouvernemens généraux & particuliers, les Lieutenances de Roi des places, les Majorités, Aides & Sous-aides-majorités étant des graces militaires qui, en prouvant la confiance du Prince, ajoutent à la fortune & augmentent la considération, ces graces devoient être la récompense des talens,

des longs services & des actions distinguées ; & qu'en les divisant en différentes classes , Elle établiroit des limites aux prétentions , & formeroit des objets d'émulation pour les différens grades de l'état militaire. Convaincue d'ailleurs que toutes les parties de l'administration doivent avoir des règles fixes , Sa Majesté s'est déterminée à en prescrire à sa bienfaisance même ; & en conséquence , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Gouvernemens généraux des provinces , restera fixé à trente-neuf , comme il l'est aujourd'hui , & divisé en deux classes : la première comprendra dix-huit Gouvernemens auxquels il sera attribué annuellement , soit en appointemens , soit en émolumens , une somme de soixante mille livres ; la seconde classe fera composée de vingt-un Gouvernemens dont le traitement sera seulement de trente mille livres , conformément aux états arrêtés par Sa Majesté , & joints à la présente.

Les dix-huit Gouvernemens généraux de province , du produit de soixante mille livres chacun , qui ne seront point accordés par Sa Majesté à des Princes de son Sang , ne pourront l'être qu'à des Maréchaux de France ; les vingt-un du produit de trente mille livres , ne seront accordés qu'à des Lieutenans généraux.

2. Les Maréchaux de France & les Lieutenans généraux de ses armées , que Sa Majesté enverra commander , soit dans la province dont ils seront Gouverneurs , soit dans une autre , jouiront , indépendamment du revenu du gouvernement dont ils se trouveront pourvus , d'un traitement particulier qui leur sera réglé par l'Ordonnance que Sa Majesté se propose de rendre pour fixer les traitemens qui seront affectés , suivant leurs grades , à ceux de ses Officiers généraux ou autres qu'Elle jugera à propos d'employer dans ses provinces.

3. Sa Majesté ayant réuni aux Gouvernemens généraux établis par l'article premier , plusieurs Gouvernemens particuliers dont Elle a reconnu l'inutilité , les Gouvernemens particuliers des villes , places & châteaux , de différens produits , actuellement existans , seront réduits au nombre de cent quatorze , dont vingt-cinq de la première classe , seront fixés , tant en appointemens qu'en émolumens , à un produit annuel de douze mille livres , vingt-cinq de la seconde classe à un produit de dix mille livres , & soixante-quatre de la troisième classe à un produit de huit mille livres , conformément aux états arrêtés par Sa Majesté. Ces Gouvernemens ne seront donnés qu'à des Officiers généraux. Pourront néanmoins les Officiers ayant obtenu le grade de Brigadiers après de longs services , concourir avec les Maréchaux-de-camp , pour les Gouvernemens particuliers de la troisième classe , ou autres exigeant résidence.

4. Sa Majesté desirant établir entre les Gouvernemens généraux ou particuliers d'une même classe , une égalité parfaite de traitement , & considérant que cette égalité ne seroit point observée , si les nouveaux pourvus n'étoient en quelque sorte dédommagés des brevets de retenue , plus ou moins considérables , dont lesdits Gouvernemens sont gravés ; son intention est qu'indépendamment des traitemens ci-dessus réglés , il soit payé aux Gouverneurs généraux ou particuliers qu'Elle nommera à l'avenir , l'intérêt à Quatre pour cent du montant des brevets de retenue qu'ils auront acquittés ; mais Elle déclare en même temps , qu'Elle n'accordera à l'avenir de nouveaux brevets de retenue sur les Gouver-

niemens, qu'en diminuant un quart de la somme primitive, de manière que ladite somme se trouve éteinte après quatre mutations.

5. Veut Sa Majesté qu'il ne soit rien changé aux traitemens dont jouissent des Lieutenans généraux & Lieutenans de Roi de ses provinces; Elle se réserve d'accorder les Lieutenances générales des provinces, lorsqu'elles viendront à vaquer, à ceux des Officiers de ses troupes qu'Elle trouvera susceptibles d'en être pourvus, soit par leurs services, soit par leur naissance, soit enfin par des considérations particulières; mais ceux qui obtiendront lesdites Lieutenances générales, n'auront à l'avenir la permission de se rendre dans les provinces pour y commander, qu'autant qu'ils joindront aux talens nécessaires à cet effet, le grade de Lieutenant général de ses armées.

6. Le nombre des Lieutenances de Roi ou Commandemens des villes, places & châteaux, restera fixé invariablement à l'avenir, à cent soixante-seize; savoir, trente-cinq de la première classe, dont les appointemens & émolumens seront portés depuis six mille livres au moins, jusqu'à seize mille six cents livres; & cent quarante-un de la seconde classe, depuis deux mille livres au moins, jusqu'à six mille exclusivement; le tout conformément aux états arrêtés par Sa Majesté, qui a bien voulu prendre en considération le plus ou le moins de dépense que la différence des lieux peut exiger de ceux qui seront pourvus desdites Lieutenances de Roi.

Les Lieutenances de Roi de la première classe, seront occupées par des Officiers du grade de Maréchal-de-camp ou de Brigadiers; & celles de la seconde classe, par des Lieutenans-colonels, Majors ou Capitaines de Grenadiers.

7. Les états arrêtés par Sa Majesté, déterminent également le nombre de majorités, Aides & Sous-aides-majorités qui seront conservées, & les appointemens & émolumens qui seront attachés auxdits emplois.

Les Majorités & Aides-majorités ne seront accordées qu'à des Officiers du grade au moins de Capitaine; les Officiers d'un grade inférieur, obtiendront les Sous-aides-majorités.

8. N'entend Sa Majesté, comprendre dans les changemens annoncés par les articles précédens, le gouvernement de Paris, celui de Monaco, ni les Gouvernemens & Etats-majors, qui se trouvent dans la bonne ville de Paris, banlieue d'icelle, & dans les Maisons royales, lesquels seront conservés sur le pied actuel.

N'entend également Sa Majesté, qu'il soit rien innové aux Gouvernemens & Lieutenances de Roi, qui ont été créés en finance par l'Edit de Novembre 1733 & Arrêt du Conseil du premier Juin 1766.

9. Dans aucune place du royaume, les Officiers de l'Etat-major, ne pourront commander les troupes qu'en vertu de Lettres expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & il ne sera établi à l'avenir de Commandans dans aucune autre place, que celles comprises dans les états arrêtés par Sa Majesté.

10. L'intention de Sa Majesté est que l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, demeure suspendue pendant tout le temps que les titulaires actuels des Gouvernemens & emplois ci-dessus mentionnés, & actuellement existans, en feront pourvus, ne voulant point les priver des grâces qu'ils ont obtenues à titre de récompenses de leurs services; mais vacance arrivant par mort, démission ou par toute autre cause que ce puisse être; veut & ordonne Sa

Majesté, que les remplacements n'aient lieu que conformément aux états par Elle arrêtés, de l'existence & des traitemens de tous les Gouvernemens & emplois, de façon qu'il ne puisse être apporté relativement aux classes, ni aux produits, aucun changement ni aucune modification, à ce qui est réglé par lesdits états.

11. Sa Majesté n'ignorant pas qu'il a été accordé, tant par le feu Roi son aïeul que par Elle-même, des provisions ou commissions en survivance, auxquelles Elle ne veut point déroger, Elle permet que lesdites survivances aient leur entier effet, & déclare qu'Elle n'accordera plus aucune survivance à l'avenir.

Et dans le cas où quelques Gouvernemens ou emplois accordés en survivance, se trouveroient du nombre de ceux qui doivent être supprimés, réduits ou augmentés, en vertu de la présente Ordonnance ou des états arrêtés par le Roi; l'intention de Sa Majesté est qu'ils n'éprouvent aucun changement qu'après que les survivances auront été remplies.

12. Veut Sa Majesté, que deux des Gouvernemens ou emplois détaillés dans les états par Elle arrêtés, ne puissent jamais être possédés en même temps par le même Officier.

13. Lorsqu'il sera nommé aux Gouvernemens ou autres emplois, qui se trouvent actuellement grévés de pensions en faveur des veuves ou enfans des derniers pourvus, soit par des clauses insérées dans les provisions ou commissions, soit par des brevets du Roi; l'intention de Sa Majesté est que ceux de ces Officiers qui seront pourvus desdits Gouvernemens ou emplois, ne soient plus tenus du paiement desdites pensions qui seront acquittées sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, jusqu'au décès des pensionnaires: Déclarant Sa Majesté, qu'Elle n'accordera plus à l'avenir, ni pension ni retraite sur le produit des emplois d'Etat-major.

14. Vacance arrivant de quelques-uns des Gouvernemens dont le sort déterminé par les états arrêtés par Sa Majesté, seroit de devoir être augmentés en appointemens; n'entend Sa Majesté que l'augmentation ait lieu que les économies résultantes de la suppression de quelques autres Gouvernemens n'aient procuré le fonds nécessaire à l'augmentation; au moyen de quoi, il ne sera point nommé auxdits Gouvernemens devenus vacans, tant que la dépense qu'ils occasionneroient seroit pour Sa Majesté, excédante aux charges qu'Elle s'est proposée de supporter.

15. Les Gouvernemens, Commandemens, Lieutenances de Roi, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités, qui ne se trouveront point portés sur les états arrêtés par Sa Majesté, seront & demeureront supprimés, & vacance arrivant desdits Gouvernemens & emplois, par la mort des titulaires actuels, leur démission, ou toute autre cause que ce puisse être, il ne sera plus nommé auxdits Gouvernemens & emplois, sauf les réserves exprimées en l'article XI. Fait à Versailles le dix-huit Mars mil sept cent soixante-seize. Signé, LOUIS.
Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ÉTAT des Gouvernemens généraux & particuliers, & autres emplois d'État-major, qui seront conservés à l'avenir, vacance arrivant par mort ou démission de ceux qui en sont pourvus; & du traitement qui sera attaché à chaque emploi, tant en appointemens qu'en émolumens.

	TRAITEMENT en appointemens, ou émolumens.
	Liv.
<i>I S L E - D E - F R A N C E.</i>	
Gouvernement général à	60000
<i>Soissons.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe à	10000
<i>P I C A R D I E.</i>	
Gouvernement général à	60000
<i>Amiens.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3800
Un Major	2400
Un Aide-major	1000
<i>Citadelle.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2700
Un Aide-major	1100
<i>Calais.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	8000
Un Major	3400
Un Aide-major	1800
Deux Sous-aide major, chacun	1100
<i>Citadelle.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3300
Un Aide-major	1000
<i>Fort Nieulay.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2700
Un Aide-major	1200
<i>Fort du Risban.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Fort du Courgain.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Ardres.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	3000
Un Major	1200
Un Aide-major	1000

	<i>Liv.</i>
<i>Doullens.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	3600
Un Major	1500
Un Aide-major	1200
<i>Guise.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	1200
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2200
Un Major	1600
<i>Ham.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2700
Un Major	1600
Un Aide-major	1000
Un Sous-aide-major	800
<i>Montreuil & citadelle.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, pour la Ville	2700
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe, pour la citadelle	2000
Un Major pour les ville & citadelle	2000
Un Aide-major pour la ville	1000
<i>Péronne.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3200
Un Major	1700
Un Aide-major	1000
<i>Château de Péronne.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Saint-Quentin.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
Un Major	2000
Un Aide-major	1400
FLANDRE ET HAINAULT.	
Gouvernement général à	60000
<i>Lille.</i>	
Le Gouvernement de la ville, joint au Gouvernement général.	
Un Lieutenant de Roi de la première classe	14000
Un Major	7000
Un premier Aide-major	3600
Deux Aide-major, chacun	3000
Deux Sous-aide-major, chacun	2400
Deux Sous-aide-major, chacun	2000
<i>Citadelle.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe	10000

	<i>Liv.</i>
Un Lieutenant de Roi de la première classe	7300
Un Major	3700
Un Aide-major	2000
<i>Fort Saint - Sauveur.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5000
Un Aide-major	2500
<i>Bergues.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	10000
Un Major	5600
Un Aide-major	2800
Un Sous-aide-major	1700
<i>Fort François.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2400
Un Aide-major	1000
<i>Gravelines.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5400
Un Major	3000
Un Aide-major	1600
Un Sous-aide-major	1100
<i>Douai.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	10000
Un Major	5600
Deux Aide-major, chacun	2600
Deux Sous-aide-major, chacun	1500
<i>Fort de Scarpe.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Major	2200
<i>Dunkerque.</i>	
Un Commandant de la première classe	16600
Un Major	7000
Deux Aide-major, chacun	3500
Deux Sous-aide-major, chacun	2000
<i>Fort Mardick.</i>	
Un Major	1200
<i>Valenciennes.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	13000
Un Major	7300
Deux Aide-major, chacun	3300
Deux Sous-Aide-major, chacun	1900

Citadelle.

	<i>Liv.</i>
Un Gouverneur de la seconde classe , à charge de résidence	10000
Un Major	3300
Un Aide-major	1600
Un Sous-aide-major	1100

Maubeuge.

Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	7000
Un Major	3500
Deux Aide-major , chacun	1800
Un Sous-aide-major	1100

Condé.

Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	7000
Un Major	4000
Un Aide-major	2000
Un Sous-aide-major	1300

Avesnes.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4600
Un Major	2800
Un Aide-major	1200

Landrecies.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4700
Un Major	2400
Un Aide-major	1200
Un Sous-aide-major	900

Bouchain.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4700
Un Major	2400
Un Aide-major	1500
Un Sous-aide-major	900

Philippeville.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3000
Un Major	1600
Un Aide-major	1200
Un Sous-aide-major	900

Charlemont & les deux Givets.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	7000
Un Major pour Charlemont	2900
Un Major pour les deux Givets	2900

	<i>Liv.</i>
Un Aide-major à Charlemont	1300
Un Aide-major à Givet-Notre-Dame	1300
Un Aide-major à Givet-Saint-Hilaire	1300
Un Sous-aide-major à Charlemont	900

Mariembourg.

Un Commandant de la seconde classe	4000
Un Major	1500

Le Quesnoy.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4700
Un Major	2800
Un Aide-major	1400
Un Sous-aide-major	900

Cambray.

Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	9000
Un Major	5000
Deux Aide-major, chacun	2200
Deux Sous-aide-major, chacun	1300

Citadelle.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
Un Major	2200
Un Sous-aide-major	900

CHAMPAGNE ET BRIE.

Gouvernement général à	60000
----------------------------------	-------

Mézières.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
Un Major	2000
Un Aide-major	1200

Rocroy.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2800
Un Major	1800
Un Aide-major	1000

ÉVÊCHÉS.

Gouvernement général à	60000
----------------------------------	-------

Metz.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.	
Un Lieutenant de Roi de la première classe	14000
Un Major	6000
Deux Aide-major, chacun	2500

	<i>Liv.</i>
Deux Aide-major, chacun	2000
Deux Sous-aide-major, chacun	1600
<i>Citadelle.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4500
Un Major	1700
Un Aide-major	1000
<i>Verdun & Citadelle.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5000
Un Major pour la ville	2000
Un Major pour la citadelle	1800
Un Aide-major	1200
Un Sous-aide-major	900
<i>Montmedy.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2600
Un Major	1500
Un Sous-aide-major	900
<i>Château de Bouillon.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3600
Un Major	1800
Un Sous-aide-major	900
<i>Thionville.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5900
Un Major	3000
Un Aide-major	1500
Un Sous-aide-major	900
<i>Longwy.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3000
Un Major	2100
Un Aide-major	1100
Un Sous-aide-major	900
<i>Sarrelouis.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5000
Un Major	3000
Un Aide-major	1500
Un Sous-aide-major	900
<i>Marsal.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	4000
Un Major	2400
Un Aide-major	1400

	<i>Liv.</i>
Un Sous-aide-major	900
<i>Rodemacker.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
Un Sous-aide-major	900
<i>Sierck.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Stenay.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Château de Marville.</i>	
Un Major	1200
L O R R A I N E	
Gouvernement général à	60000
<i>Nanci & citadelle.</i>	
Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.	
Un Lieutenant de Roi de la première classe	8000
Un Major	4600
Un Aide-major	2000
Un Sous-aide-major à la ville	1200
Un Sous-aide-major à la citadelle	1200
<i>Bitche.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	3000
Un Major	2000
Un Sous-aide-major	900
<i>Zarguemines.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Bar.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
<i>Commercy.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
<i>Neuschâteau.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
<i>Épinal.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
<i>Pont - à - Mousson.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
<i>Mirecourt.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
<i>Saint - Mibel.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
A L S A C E.	
Le Gouvernement général à	60000

*Strasbourg.*L^{iv}.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.

Un Lieutenant de Roi de la première classe	14500
Un Major	7000
Deux Aide-major , chacun	3000
Un Sous-aide-major	2200
Deux Sous-Aide-major , chacun	1800

Réduit de la Porte d'Haguenau.

Un Commandant de la seconde classe.	3000
---	------

Réduit de la porte blanche.

Un Commandant de la seconde classe.	3000
---	------

Citadelle.

Un Lieutenant de Roi de la première classe	8000
Un Major	3600
Un Aide - major	1800
Un Sous-aide-major	1300

Fort Louis.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4600
Un Major	2600
Un Aide-major	1300
Un Sous-aide-major.	900

Schelestat.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	7000
Un Major	4000
Un Aide-major.	2000
Un Sous-aide-major	1200

Neuf-Brisack.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4800
Un Major	3000
Un Aide - major	1500
Un Sous-aide-major	1200

Fort Mortier.

Un Commandant de la seconde classe	3000
Un Major	1500

Belfort & château.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4600
Un Major	3000
Un Aide-major à la ville	1500
Un Aide-major au château	1500
Un Sous-aide-major	1000

Huningne.

	<i>Liv.</i>
Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
Un Major	2700
Un Aide-major	1500
Un Sous-aide-major	1000

Château de Lichtemberg.

Un Commandant de la seconde classe	2800
Un Major	1400
Un Sous-aide-major	900

Landau.

Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	9000
Un Major	5000
Un Aide-major	2500
Un Sous-aide-major	1500

Réduit de Landau.

Un Commandant de la seconde classe	3000
--	------

Weissembourg.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3600
Un Major	2400

Landskronn.

Un Commandant de la seconde classe	2800
--	------

Lauterbourg.

Un Commandant de la seconde classe	4000
Un Major	1600
Un Sous-aide-major	900

Obernheim.

Un Major-commandant	1800
-------------------------------	------

Haguenau.

Un Lieutenant de Roi de la première classe	6000
Un Aide-major	1500

La Petite Pierre.

Un Commandant de la seconde classe	2400
--	------

Saverne.

Un Commandant de la seconde classe	2000
--	------

Phalsbourg.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3600
Un Major	2200
Un Aide-major	1200
Un Sous-aide-major	900

	<i>Sarrebourg.</i>	<i>Liv.</i>
Un Commandant de la seconde classe		2000
	<i>Colmar.</i>	
Un Major-commandant		5000
C O M T É D E B O U R G O G N E.		
Gouvernement général à		60000
	<i>Besançon.</i>	
Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.		
Un Lieutenant de Roi de la première classe		10000
Un Major		4000
Deux Aide-major, chacun		1800
Deux Sous-aide-major, chacun		1200
	<i>Citadelle & contrescarpe.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4300
Un Major		2400
Un Aide-major		1200
	<i>Fort Griffon.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2200
Un Aide-major		1200
	<i>Salins.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe		10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		5000
Un Major		2400
Un Aide-major		1400
	<i>Saint - André de Salins.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		3000
Un Major		1800
	<i>Fort Blin.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2000
Un Sous-aide-major		900
	<i>Pontarlier & château de Joux.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2000
Un Aide-major		1200
	<i>Dôle.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3000
	<i>Château de Blamont.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2000
Un Aide-major		1200
D U C H É D E B O U R G O G N E.		
Gouvernement général à		60000

Dijon & château.

	<i>Liv.</i>
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Commandant de la seconde classe pour le château	2000

Auxonne.

Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Major-commandant	1800

Challon - Sur - Saône.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
Un Major-commandant	1800

Bourg.

Un Commandant de la seconde classe	3000
--	------

Fort de l'Écluse.

Un Major	1500
--------------------	------

Seyssel.

Un Commandant de la seconde classe	2000
--	------

L Y O N N O I S.

Gouvernement général à	60000
----------------------------------	-------

Pierre - Encise.

Un Commandant de la seconde classe	3000
Un Major	1800

D A U P H I N É.

Gouvernement général à	60000
----------------------------------	-------

Grenoble & Arsenal.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2400
Un Major	1600

Valence.

Un Commandant de la seconde classe	2000
--	------

Queiras.

Un Commandant de la seconde classe	2000
--	------

Embrun.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2800
Un Aide-major	1500

Mont - Dauphin.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4500
Un Major	2600
Un Aide-major	1300
Un Sous-aide-major	900

Briançon & forts.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

	<i>Liv.</i>
Un Lieutenant de Roi de la première classe	6000
Un Major de la ville	3000
Un Major des forts	2000
Un Aide-major de la ville	1500
Un Aide-major au Randouillet	1300
Un Sous-aide-major de la ville	1000
Un Sous-aide-major au Randouillet	900
Un Sous-aide-major au fort des Testes	900
<i>Fort Barraux.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2000
Un Aide-major	1200
<i>Crest, ville & tour.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
<i>Pont de Beauvoisin.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	3000
<i>Montelimart.</i>	
Un Commandant de la seconde classe	2000
Un Aide-major	1200
P R O V E N C E.	
Gouvernement général à	60000
<i>Marseille.</i>	
Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.	
<i>Citadelle de Marseille.</i>	
Un Gouverneur de la première classe	12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	8000
Un Major	3700
Un Aide-major	1800
<i>Fort Saint Jean.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5000
Un Major	2400
Un Aide-major	1500
<i>Château d'If, Pommègue & Ratonneau.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Major	1800
<i>Toulon.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Commandant de la première classe	13600
Un Major	2800
Deux Aide-major, chacun	1600
Un Sous-aide-major	900

	<i>Fort de la Malgue.</i>	<i>Liv.</i>
Un Aide - major		1400
	<i>Grosse Tour.</i>	
Un Aide - major		1400
	<i>Saint Tropez.</i>	
Un Major-commandant		1500
	<i>Tour de Bouc.</i>	
Un Aide - major		1400
	<i>Porqueroles & Lingouftier.</i>	
Un Major-commandant		1500
	<i>Portecros.</i>	
Un Major-commandant		1500
	<i>Iles Sainte - Marguerite.</i>	
Un Gouverneur de la feconde classe		10000
Un Lieutenant de Roi de la feconde classe		2500
Un Major		1900
Un Aide - major		1200
Un Sous-aide-major		900
	<i>Antibes.</i>	
Un Gouverneur de la troisiéme classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la feconde classe		4000
Un Major		2000
Un Aide - major		1200
Un Sous-aide-major		900
	<i>Fort Quarré.</i>	
Un Aide - major		1200
	<i>Entrevaux.</i>	
Un Commandant de la feconde classe		2400
Un Aide-major		1200
	<i>Seyne.</i>	
Un Major - commandant		1500
	<i>Colmar.</i>	
Un Commandant de la feconde classe		2400
Un Aide - major		1200
	<i>Fort Saint-Vincent & Vallée de Barcelonette.</i>	
Un Commandant de la feconde classe		3600
	<i>Sisteron.</i>	
Un Gouverneur de la feconde classe		10000
Un Lieutenant de Roi de la feconde classe		2400
	<i>L A N G U E D O C.</i>	
Gouvernement général à		60000

<i>Montpellier, ville & citadelle.</i>		<i>Lia.</i>
Un Gouverneur de la première classe		12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4600
Un Major		2000
Un Aide-major		1400
Un Sous-aide-major		900
<i>Aigues-mortes.</i>		
Un Gouverneur de la seconde classe		10000
Un Major-commandant		1800
<i>Fort Peccais.</i>		
Un Major-commandant		1800
<i>Sommières.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Major-commandant		1800
<i>Nismes, ville & château.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		5000
Un Major		3000
Un Aide-major		1600
Un Sous-aide-major		900
<i>Château de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon.</i>		
Un Commandant de la seconde classe		2000
<i>Pont Saint-Espirit.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4000
Un Major		1600
<i>Alais & Château.</i>		
Un Commandant de la seconde classe		2400
Un Aide-major		1500
Un Sous-aide-major		900
<i>Saint-Hyppolite.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Major		2000
<i>Narbonne.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3000
Un Major		2000
Un Aide-major		1200
Un Sous-aide-major		900
<i>Fort Bressou & Agde.</i>		
Un Gouverneur de la seconde classe		10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2700

Château de Ferrières.

Un Major	<i>Liv.</i> 1500
--------------------	---------------------

Cette.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3500
---	------

Un Major	2200
--------------------	------

Un Aide-major	900
-------------------------	-----

R O U S S I L L O N.

Gouvernement général à	60000
----------------------------------	-------

Perpignan.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.	
--	--

Un Lieutenant de Roi de la première classe	11000
--	-------

Un Major	4500
--------------------	------

Deux Aide-major, chacun	2200
-----------------------------------	------

Un Sous-aide-major	1400
------------------------------	------

Citadelle.

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5500
---	------

Un Major	3000
--------------------	------

Un Aide-major.	1500
------------------------	------

Collioure.

Un Gouverneur de la première classe	12000
---	-------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3000
---	------

Un Major	1800
--------------------	------

Un Aide-major	1200
-------------------------	------

Salces.

Un Gouverneur de la troisième classe.	8000
---	------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe.	3000
--	------

Un Aide-major	1500
-------------------------	------

Villefranche.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2600
---	------

Un Major	2000
--------------------	------

Un Aide-major	1000
-------------------------	------

Château de Villefranche.

Un Major-commandant	1800
-------------------------------	------

Bellegarde

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	2400
---	------

Un Aide-major	1200
-------------------------	------

Fort des Bains.

Un Major-commandant	1800
-------------------------------	------

Pratz de Molliou.

Un Major-commandant	1800
-------------------------------	------

	<i>Mont - Louis.</i>	<i>Liv.</i>
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3000
Un Major		2000
Un Aide-major		1200
Un Sous-aide-major		900
	<i>Port Vendre.</i>	
Un Major-commandant		1800
<i>NAVARRRE ET BÉARN.</i>		
Gouvernement général à		60000
	<i>Bayonne.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la première classe		8000
Un Major de la ville & du château vieux		3400
Un Aide-major		1800
Un Sous-aide-major		1200
	<i>Citadelle.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4500
Un Major		2400
	<i>Château vieux de Bayonne.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2200
	<i>Château neuf.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2800
Un Major		1800
	<i>Dax & Saint-Sever.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2000
Un Major		1200
	<i>Pau.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
	<i>Navarreins.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4000
Un Aide-major		1200
	<i>Saint-Jean-pied-de-port.</i>	
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2400
Un Aide-major		1200
	<i>Redoute d'Andaye.</i>	
Un Major-commandant		1500
	<i>Fort Soccoa.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2000

G U I E N N E.

Liv.

Gouvernement général à 60000

Château Trompette.

Un Gouverneur de la première classe 12000

Un Lieutenant de Roi de la première classe 10000

Un Major 5000

Un Aide - major 2400

Fort Sainte-Croix.

Un Commandant de la seconde classe 3600

Château du Ha.

Un Commandant de la seconde classe 3000

Blaye.

Un Gouverneur de la première classe 12000

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe 4400

Un Major 2500

Un Aide-major 1600

Un Sous-aide-major 1000

Fort Médoc.

Un Commandant de la seconde classe 3200

Un Major 2000

Ville & château de Lourdes.

Un Commandant de la seconde classe 2000

B R E T A G N E.

Gouvernement général à 60000

Rennes.

Un Gouverneur de la troisième classe 8000

Brest, Ile d'Ouessant & Camp retranché de Kellern.

Un Gouverneur de la première classe 12000

Un Lieutenant de Roi de la première classe 11000

Un Major 3600

Un Aide-major 1800

Un Sous-aide-major 1000

Nantes & château.

Un Gouverneur de la première classe 12000

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe 5000

Un Major 1800

Un Aide-major 1200

Vannes.

Un Gouverneur de la troisième classe 8000

Saint-Malo & château.

Un Gouverneur de la première classe 12000

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe 3600

Un Aide - major 1400

Belle-île & citadelle.

	<i>Liv.</i>
Un Gouverneur de la première classe, à charge de résidence	12000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
Un Major	2000
Un Aide-major	1000

Port-Louis & l'Orient.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
Un Lieutenant de Roi de la première classe	8000
Un Major du Port-Louis	2400
Un Major de l'Orient	3400

Quimper.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Château du Taureau.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

N O R M A N D I E.

Gouvernement général à	60000
----------------------------------	-------

Rouen.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Dieppe.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4500
---	------

Un Major	2500
--------------------	------

Un Sous-aide-major	900
------------------------------	-----

Caen, ville & château.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	3500
---	------

Un Major	1800
--------------------	------

Granville.

Un Commandant de la seconde classe	2600
--	------

Cherbourg.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
--	-------

Un Major	1800
--------------------	------

La Hougue.

Un Commandant de la seconde classe	2400
--	------

L E H A V R E.

Gouvernement général à	30000
----------------------------------	-------

Ville & citadelle du Havre.

Le Gouvernement réuni au Gouvernement général	9000
---	------

Un Lieutenant de Roi de la première classe	2800
--	------

Un Major	1500
--------------------	------

Un Aide-major de la ville	1500
-------------------------------------	------

Un Aide-major de la citadelle	1000
---	------

Un Sous-aide-major	1000
------------------------------	------

Tour du Havre.

	<i>Liv.</i>
Un Major-commandant	1600

B O U L O N O I S.

Gouvernement général à	30000
----------------------------------	-------

Boulogne & château.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
--	-------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
---	------

Un Major	2200
--------------------	------

Un Aide-major	1000
-------------------------	------

Tour d'Ambleteuse.

Un Major-commandant	1600
-------------------------------	------

A R T O I S.

Gouvernement général à	30000
----------------------------------	-------

Arras.

Un Gouverneur de la première classe	12000
---	-------

Un Lieutenant de Roi de la première classe	8500
--	------

Un Major	4800
--------------------	------

Deux Aide-major, chacun	2200
-----------------------------------	------

Deux Sous-aide-major, chacun	1300
--	------

Citadelle.

Un Gouverneur de la troisième classe	8000
--	------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	4000
---	------

Un Major	2600
--------------------	------

Un Aide-major	1300
-------------------------	------

Un Sous-aide-major	900
------------------------------	-----

Saint-Omer.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
--	-------

Un Lieutenant de Roi de la première classe	9500
--	------

Un Major	5000
--------------------	------

Deux Aide-major, chacun	2600
-----------------------------------	------

Deux Sous-aide-major, chacun	1500
--	------

Château de Saint-Omer.

Un Commandant de la seconde classe	2500
--	------

Aire, ville & château.

Un Gouverneur de la seconde classe	10000
--	-------

Un Lieutenant de Roi de la seconde classe	5200
---	------

Un Major	3200
--------------------	------

Deux Aide-major, chacun	1800
-----------------------------------	------

Un Aide-major au château	1800
------------------------------------	------

Fort Saint-François d'Aire.

Un Commandant de la seconde classe	3400
--	------

Un Major	1800
--------------------	------

<i>Bapaume.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		Liv. 8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3500
Un Major		2000
Un Aide - major		1200
Un Sous-aide-major		900
<i>Hesdin.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4800
Un Major		2000
Un Aide - major		1200
Un Sous-aide-major		900
<i>Béthune.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4500
Un Major		2300
Un Aide - major		1400
Un Sous-aide-major		900
<i>Saint - Venant.</i>		
Un Gouverneur de la troisième classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3400
Un Major		1800
Un Aide - major		1200
P R I N C I P A U T É D E S E D A N.		
Gouvernement général de la seconde classe		30000
<i>Sedan, ville & château.</i>		
Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.		
Un Lieutenant de Roi de la première classe		9000
Un Major pour la ville		3100
Un Major pour le château		1500
Un Aide - major pour la ville		1300
Un Sous-aide-major		900
T O U L E T P A Y S T O U L O I S.		
Gouvernement général à		30000
<i>Toul.</i>		
Le Gouvernement réuni au Gouvernement général.		
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2500
Un Major		1600
Un Aide - major		1000
N I V E R N O I S.		
Gouvernement général à		30000
B O U R B O N N O I S.		
Gouvernement général à		30000

	<i>B E R R Y.</i>	<i>Liv.</i>
Gouvernement général à		30000
	<i>A U V E R G N E.</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>F O I X , D O N E Z A N E T A N D O R E.</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>L I M O S I N.</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>H A U T E E T B A S S E - M A R C H E.</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>S A I N T O N G E E T A N G O U M O I S.</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>Angoulême.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2500
Un Aide - major		1200
	<i>A U N I S.</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>La Rochelle & Tours.</i>	
Un Gouverneur de la première classe		12000
Un Lieutenant de Roi de la première classe		7500
Un Major		3600
Un Aide - major		1800
Un Sous-aide-major		1100
	<i>Ile de Ré.</i>	
Un Gouverneur de la première classe, à charge de résidence		12000
	<i>Saint - Martin de Ré.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4500
Un Major		2400
Un Aide - major		1200
Un Sous-aide-major		900
	<i>Citadelle de Ré.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3600
Un Major		2400
Un Aide - major		1200
	<i>Fort de la Pré.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2000
	<i>Ile d'Oleron & citadelle.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe, à charge de résidence		10000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3000
Un Major		1600
Un Aide-major à la ville		1200
Un Aide-major à la citadelle		1200

	<i>Rochefort.</i>	<i>Liv.</i>
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		5000
Un Major		2400
Un Aide-major		1600
	<i>Fort Chapus.</i>	
Un Major-commandant		1500
	<i>Isle d'Aix & Fort de Fouras.</i>	
Un Commandant de la seconde classe		2000
	<i>Cognac.</i>	
Un Gouverneur de la seconde classe		10000
	<i>Brouage & Fort Lupin.</i>	
Un Gouverneur de la troisieme classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		2400
Un Aide-major		1200
	<i>P O I T O U,</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>Poitiers.</i>	
Le Gouvernement réuni au Gouvernement général,		
	<i>Niort.</i>	
Un Gouverneur de la troisieme classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4000
	<i>S A U M U R O I S,</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>Saumur & château.</i>	
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		3500
Un Major		1900
	<i>A N J O U,</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>Angers.</i>	
Un Gouverneur de la troisieme classe		8000
Un Lieutenant de Roi de la seconde classe		4000
Un Major		2000
	<i>T O U R A I N E,</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>Loches.</i>	
Un Gouverneur de la troisieme classe		8000
	<i>L E M A I N E E T P E R C H E,</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>O R L E A N O I S,</i>	
Gouvernement général à		30000
	<i>C O R S E,</i>	
Gouvernement général à		30000

Bastia.

	<i>Liv.</i>
Un Lieutenant de Roi de la première classe	6000
Un Major	3500
Un Aide-major	1800
Un Sous-aide-major	1200

Saint - Florent.

Un Commandant de la seconde classe	4800
Un Aide-major	1800

Calvi.

Un Commandant de la seconde classe	4800
Un Major	3000
Un Aide - major	1800

Ile Rousse.

Un Major-commandant	2400
Un Aide-major	1400

Ajaccio.

Un Commandant de la première classe	6000
Un Major	3500
Un Aide-major	1800
Un Sous-aide-major	1200

Bonifacio.

Un Major-commandant	2400
Un Aide-major	1400

Corté.

Un Lieutenant de Roi de la première classe	6000
Un Major	3500
Un Aide - major	1800
Un Sous-aide-major	1200

FAIT & arrêté à Versailles le dix-huit Mars mil sept cent soixante-seize.
signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

Le Lieutenant de Roi de la première classe 3500
 Le Major 3000
 Le Aide-major 1800
 Le Sous-aide-major 1200

Saint-Thomé.

Le Commandant de la seconde classe 4800
 Le Aide-major 1800

Cairn.

Le Commandant de la seconde classe 4800
 Le Major 3000
 Le Aide-major 1800

Le Ronde.

Le Major-commandant 4200
 Le Aide-major 1400

Alexis.

Le Commandant de la première classe 6000
 Le Major 3500
 Le Aide-major 1800
 Le Sous-aide-major 1200

Bonifacio.

Le Major-commandant 4200
 Le Aide-major 1400

Cairn.

Le Lieutenant de Roi de la première classe 6000
 Le Major 3500
 Le Aide-major 1800
 Le Sous-aide-major 1200

Part de article à Versailles le dix-huit Mars mil sept cent soixante-fois.
 L'ÉDICT. Et plus bas, SAINT-CERMAIN.



DÉCLARATION DU ROI,

*Qui ordonne la représentation à la Cour des Aides, des Titres & Pièces
qui y ont été ci-devant registrés, concernant la Noblesse & les
privilèges des Communautés séculières & régulières.*

Donnée à Versailles le 11 Mars 1776.

Registrée en la Cour des Aides le 26 des mêmes mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes verront ;
SALUT. L'incendie de la nuit du 10 au 11 Janvier dernier, qui
a consumé une partie du Palais, a singulièrement réduit en cendres
presque tout l'emplacement où s'est tenue jusqu'à présent notre Cour
des Aides, & notamment la totalité de ses greffes & des dépôts de
ses minutes : Cette perte est d'autant plus fâcheuse qu'elle intéresse
l'état de nos sujets qui ont obtenu des Lettres de Noblesse de Nous
& des Rois nos prédécesseurs, ou qui ont été maintenus & confirmés
dans leur Noblesse par Arrêts de notre Cour des Aides. Nous avons
reconnu combien il étoit important pour la Noblesse de notre royaume,
qu'il existât toujours un dépôt auquel elle pût avoir recours : & notre
premier soin a été de nous occuper des moyens de réparer, autant
qu'il seroit possible, la perte de celui qui existoit en notredite Cour ;
il ne nous a pas paru moins digne de nos attentions de remplacer dans
lesdits greffes les Titres en vertu desquels plusieurs Villes, Corps,

Communautés féculières & régulières & autres, lèvent sur nos sujets des droits, sous différentes dénominations, ou jouissent d'immunités & de privilèges qu'ils tiennent de Nous ou des Rois nos prédécesseurs. Le moyen le plus convenable & le plus expédient pour y parvenir, étant de faire rapporter les Lettres qui ont été accordées par nos Prédécesseurs ou par Nous, & les expéditions des Arrêts rendus en notre Cour des Aides; Nous avons lieu de croire que tous nos sujets satisferont avec d'autant plus d'empressement aux dispositions des présentes, que les formalités auxquelles ils seront assujettis, seront remplies sans aucuns frais de leur part. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ceux de nos sujets qui jouissent de la Noblesse & des privilèges qui y sont attachés, en vertu des Lettres obtenues de Nous ou des Rois nos prédécesseurs, seront tenus dans le délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, pour ceux qui font leur domicile dans le ressort de notre Cour des Aides de Paris, & d'un an pour ceux qui font leur domicile hors le ressort de ladite Cour, de les rapporter au greffe de notredite Cour, pour y être enrégistrées de nouveau.

I I.

Seront pareillement tenus ceux de nos sujets qui ont été maintenus & confirmés dans leur Noblesse, en vertu d'Arrêts de notredite Cour des Aides, de remettre, dans le même délai, au greffe de notredite Cour, les expéditions d'Arrêts qu'eux ou leurs auteurs auroient obtenus.

I I I.

Voulons & ordonnons que les Corps-de-ville, Communautés féculières & régulières, & les particuliers qui, sous quelque dénomination, & à quelque titre que ce soit, lèvent des droits sur nos sujets à temps ou à perpétuité, ou jouissent d'aucunes exemptions,

franchises & immunités en vertu des Lettres-patentes, Édits, Déclarations, enrégistrés en notre Cour des Aides, soient tenus de les représenter en notredite Cour dans les délais ci-dessus ordonnés.

I V.

Pour sûreté des titres qui seront représentés en notredite Cour des Aides, il sera délivré par les Officiers commis par elle à cet effet, un certificat aux propriétaires qui auront fait la remise de leurs titres.

V.

Voulons que notre Cour des Aides ou les Officiers par elle commis à l'examen des titres qui auront été déposés en son greffe, y procèdent dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la remise des pièces, & que vérification faite desdits titres, ils soient transcrits sur les registres de notredite Cour, de la manière & ainsi qu'il sera par elle ordonné, & remis incessamment aux parties qui les réclameront, mention préalablement faite sur lesdits titres du nouvel enrégistrement qui en aura été fait.

V I.

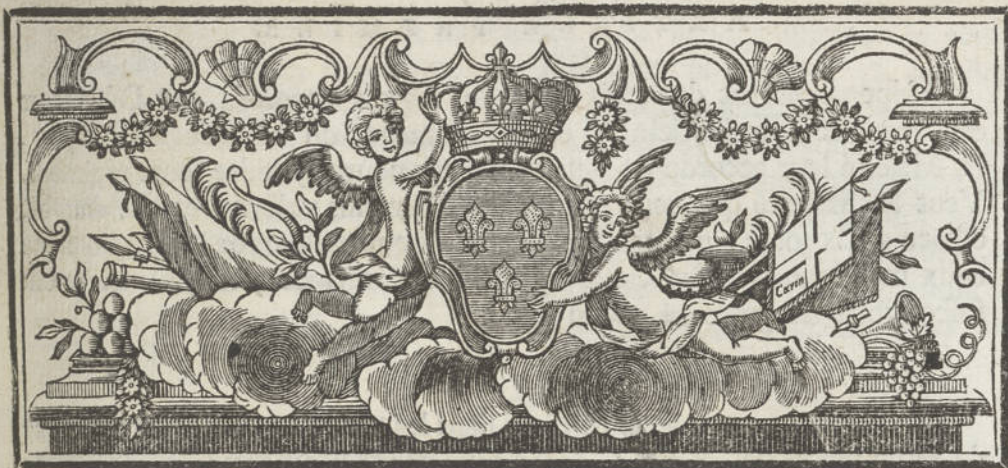
Il ne pourra être exigé ni perçu aucun droit des parties, sous quelque prétexte que ce soit, pour ledit enrégistrement, Nous réservant de pourvoir, ainsi que nous aviserons, aux frais que ces formalités pourront occasionner.

V I I.

Après l'expiration des délais portés par l'article premier ci-dessus, notredite Cour des Aides, n'aura dans les procès & contestations qui seront portés devant elle, aucun égard aux Lettres de Noblesse, Arrêts de maintenue, Lettres de privilèges, immunités, exemptions & autres qui ne lui auront pas été rapportés en exécution de la présente Déclaration, & ce seulement jusqu'à ce que lesdites Lettres aient été de nouveau registrées, ce que notredite Cour sera tenue de faire dans tous les temps, mais aux frais & dépens des parties intéressées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Aides à Paris, que notre

présente Déclaration ils aient à faire registrer, lire & publier par-tout où besoin sera : & le contenu en icelle exécuter selon sa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le onzième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée & affichée par-tout où besoin sera; & que copies collationnées seront envoyées es Sièges des Élections, Greniers à sel, Traités-foraines & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & registrée, l'Audience tenant: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, chacun en droit soi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingt-six Mars mil sept cent soixante-seize. Collationné. Signé, LE PRINCE.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Déserteurs.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant , par l'article 19 de son Ordonnance du 12 Décembre dernier , accordé trois jours de regrets aux Déserteurs de ses Troupes , & déclaré que ceux qui reviendroient volontairement à leurs régimens , dans l'espace de ces trois jours , ne seroient punis que de quinze jours de prison : Elle a depuis considéré qu'il étoit possible que certains Déserteurs n'ouvrirent les yeux sur la gravité de leur crime , que le dernier desdits trois jours , & qu'alors ce seroit en vain qu'ils desireroient de rejoindre leurs régimens , puisqu'il ne leur resteroit pas assez de temps pour pouvoir y arriver dans le délai qui leur a été fixé : Et Sa Majesté voulant faire jouir lesdits Déserteurs de l'entier effet de la bonté qui l'a portée à leur accorder ce délai , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Indépendamment des trois jours de regrets accordés aux Déserteurs des Troupes , par l'article 19 de l'Ordonnance du 12 Décembre 1775, Sa Majesté leur accorde de plus trois jours pour rejoindre leurs régimens. Veut Sa Majesté que ceux qui y feront revenus volontairement dans cet espace de six jours , ne soient punis que de quinze jours de prison, excepté ceux mentionnés en l'article 4 de ladite Ordonnance , lesquels ne seront susceptibles de grace en aucun cas.

2.

Les Déserteurs qui feront arrêtés dans les trois premiers jours d'absence de leurs régimens , y feront reconduits par la Maréchaussée , de brigade en brigade , & ne subiront d'autre punition que celle prononcée par l'article précédent ; & à l'égard de ceux qui feront arrêtés dans les trois derniers jours accordés par Sa Majesté , pour le retour volontaire , ils feront pareillement reconduits à leurs régimens , & condamnés aux peines portées par l'Ordonnance du 12 Décembre 1775 , à moins qu'il ne soit prouvé par les procès-verbaux de capture , dans lesquels il sera fait mention expresse du lieu & de l'heure auxquels ils ont été arrêtés , qu'il leur restoit assez de temps , à raison de quinze lieues communes par vingt-quatre heures , pour se rendre aux garnisons ou quartiers de leurs régimens. En ce cas , & l'examen ayant été fait par les Conseils de guerre , de la possibilité de leur retour auxdits régimens , d'après l'estimation ci-dessus énoncée , lesdits Déserteurs ne seront punis que de quinze jours de prison.

3.

S'il arrivoit qu'un Déserteur tombât malade dans le cours des trois premiers jours , au point de ne pouvoir marcher pour rejoindre son régiment , ou que s'étant déjà acheminé pour y retourner , ce qui doit être authentiquement prouvé , il vint également à tomber malade après les trois premiers jours expirés ; dans ces deux cas , ledit Déserteur fera sa déclaration qu'il est en marche pour rejoindre , & ne le peut , à deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu où il fera malade , & à leur défaut , au Curé , au Maire ou Syndic , & à deux notables habitans dudit lieu , lesquels le feront visiter par un Médecin ou Chirurgien , qui donnera son certificat pour constater l'impossibilité où il se trouve de rejoindre. Lesdits Chevaliers de Saint-Louis , Gentilshommes , Curé , Maire ou Syndic & Notables , & l'Officier de Maréchaussée du district

qui sera averti, & tenu de se transporter audit lieu, attesteront le contenu audit certificat, muni duquel le Déserteur se remettra en marche aussitôt qu'il sera rétabli. Ledit Déserteur fera néanmoins jugé par contumace, l'intention de Sa Majesté étant que les jugemens soient toujours rendus à l'expiration du délai qu'Elle accorde, & conséquemment le septième jour après la désertion ; mais à la représentation par le Déserteur, de retour à son régiment, du certificat ci-dessus mentionné, le jugement sera annullé par le Conseil de guerre, & ledit Déserteur sera admis à continuer ses services, après avoir subi la punition de quinze jours de prison, prononcée par l'article 1.

4.

Déclare Sa Majesté que le délai de six jours qu'Elle veut bien accorder aux Déserteurs, y compris les trois jours fixés par son Ordonnance du 12 Décembre 1775, ne pourra leur profiter qu'une seule fois ; & que ceux qui, après avoir été admis à continuer leurs services, viendront à désertir de nouveau, seront déchus de la faveur de ce délai. Ordonne en conséquence, qu'ils soient arrêtés par - tout où ils se trouveront, & condamnés aux peines portées par ladite Ordonnance ; & que les jugemens par contumace soient rendus sans différer, contre ceux qu'on aura pu arrêter dans les premières vingt-quatre heures après leur désertion.

5.

Sa Majesté jugeant qu'il est de sa bonté de faire participer à l'effet de la présente Ordonnance, ceux des Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes qui ont déserté depuis le 1.^{er} Janvier dernier, & qui se feroient trouvés dans le cas de profiter du bénéfice des dispositions qu'elle contient, si elles eussent été annoncées dans la loi en vertu de laquelle ils ont été condamnés, Elle ordonne que ceux dedit Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui ont été arrêtés dans le cours des six premiers jours de leur désertion, soient absous par des jugemens des Conseils de guerre, des peines contre eux prononcées, de même que ceux qui, étant fugitifs & contumax, pourront faire la preuve authentique devant lesdits Conseils de guerre, en la forme prescrite par l'article 3, qu'ils ont eu le desir de rejoindre dans le délai de six jours, à compter de celui de leur désertion, en ont fait leur déclaration ou se sont acheminés à cet effet : validant Sa Majesté les jugemens qui seront rendus en conséquence, pourvu toutefois que les Déserteurs, en faveur desquels ils auront été prononcés, rentrent à leurs régimens aussitôt qu'ils en auront été informés, à peine de nullité dedit jugemens.

Entend au surplus Sa Majesté , que la gratification de cinquante livres qu'Elle a accordée par l'article 21 de son Ordonnance du 12 Décembre dernier , pour la capture de chaque Déserteur , soit payée non-seulement aux Brigades de Maréchaussée , mais à toutes autres personnes qui les auront arrêtés ; & ce , comme un témoignage de la satisfaction qu'Elle aura de leur zèle à concourir à la conservation de ses Troupes , & à la punition des Soldats , Cavaliers , Dragons & Hussards , infidèles à leurs engagements.

7.

Déroge Sa Majesté à l'Ordonnance du 12 Décembre 1775 , en tout ce qui peut être contraire aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux ou Commandans en ses provinces & armées , aux Intendans & Commissaires départis en icelles , aux Gouverneurs particuliers & Commandans de ses villes & places , aux Inspecteurs généraux de ses troupes , Colonels d'Infanterie , & Mestres-de-camp de Cavalerie , de Dragons & de Hussards , aux Prévôts généraux de Maréchaussée , Commissaires des guerres , & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , de tenir la main , chacun à son égard , à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance , laquelle Sa Majesté veut être lue & publiée à la tête des Corps , qui seront assemblés à cet effet , aussitôt qu'elle sera parvenue aux Commandans desdits Corps , & de suite affichée par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore le contenu. Ordonne Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres , d'en faire lecture , à chacune de leurs revues , aux troupes qui passeront lesdites revues. FAIT à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas , SAINT - GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant suppression de la finance de tous les Emplois militaires
des Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Hussards
& Troupes - légères.*

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ persuadée que rien n'est plus contraire au bien de son service, à la discipline & à l'esprit d'émulation qu'Elle desire maintenir parmi les Officiers de ses troupes, que la finance attachée aux emplois militaires, par l'impossibilité où Elle se trouve souvent de faire jouir la Noblesse dénuée de fortune, des récompenses qu'elle peut mériter par des services distingués, & par le tort que fait éprouver à la Noblesse plus aisée, la

perte des emplois par mort : Elle s'est déterminée à détruire un abus aussi préjudiciable à la gloire & à la prospérité de ses armes ; en conséquence , Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance , tous les régimens d'Infanterie , Cavalerie , Dragons , Huffards & Troupes - légères , ainsi que les compagnies & autres emplois de ces différens Corps , auxquels il seroit attaché une finance quelconque , (soit qu'ils vaquent par mort , démission ou autrement) supporteront à chaque mutation une diminution du quart du prix de leur finance actuelle ; de manière qu'à la quatrième mutation , tous ces emplois soient libérés de toute finance.

2.

Veut bien Sa Majesté prendre en considération la perte que doivent éprouver ceux qui posséderont ces emplois jusqu'à la quatrième mutation : & Elle entend qu'à l'avenir la finance desdits emplois militaires (dont le prix jusqu'à ce jour , se trouvoit éteint par mort) soit , audit cas de mort , remboursée aux héritiers , en temps de guerre comme en temps de paix , sans autre réduction que celle du quart de ladite finance , ordonné par l'article précédent.

Et pour cet effet , Sa Majesté fera expédier à l'Officier sur lequel devra porter la première réduction , un brevet de retenue des trois quarts du prix auquel son emploi aura été fixé ; à celui qui le remplacera , un brevet de retenue de moitié , & ainsi en diminuant jusqu'à l'entière extinction.

3.

Sa Majesté déclare de la manière la plus formelle , que dans tout le cours de son règne , Elle ne permettra plus

qu'aucun des emplois de ses régimens d'Infanterie , Cavalerie , Dragons , Hussards & Troupes-légères , soit vendu , acheté ou financé par quelque motif & sous quelque prétexte que ce soit , si ce n'est avec les réductions portées par la présente , jusqu'à l'extinction entière de la finance actuelle desdits emplois ; son intention étant de ne pas souffrir qu'il se donne par la suite dans ses troupes , aucun emploi à prix d'argent , & de punir très-sévèrement toute personne qui contreviendrait à cette disposition , de quelque grade & condition qu'elle fût.

4.

N'entend néanmoins Sa Majesté , que les emplois des différens Corps de sa Maison & de ses Compagnies d'ordonnance , qui ont une finance quelconque , soient assujettis aux réductions ordonnées ci - dessus : dérogeant pour le surplus à toutes les Ordonnances précédemment rendues qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces , aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes , aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places , aux Commissaires des guerres , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le vingt - cinq Mars mil sept cent soixante - feize.
Signé , LOUIS. *Et plus bas* , SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire continuer la fourniture du Pain de munition aux Troupes de Sa Majesté, qui seront dans l'étendue de son royaume & île de Corse; & pour fixer à vingt-quatre deniers par ration la retenue du Pain de munition qui leur sera fourni.

Du 22 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de son service de faire continuer la fourniture du Pain de munition à ses Troupes dans l'étendue de son royaume & île de Corse, a ordonné & ordonne : Qu'il continuera à être fourni une ration de Pain de munition du poids de vingt - quatre onces, cuit & rassis, composé

de deux tiers froment & un tiers seigle, sans aucune extraction de son, à chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon, Chasseur, Sergent & Soldat de ses Troupes françoises & étrangères, jusqu'au dernier Juillet inclusivement: Et à compter du premier Août suivant, la ration qui sera comme ci-devant du poids de vingt-quatre onces, sera composée de moitié froment & moitié seigle, dont la farine aura été blutée à raison de l'extraction de vingt livres de son par sac du poids de deux cens livres; au moyen de quoi la retenue à exercer sur la solde des Troupes pour raison de la fourniture du Pain de munition, restera comme ci-devant réglée à vingt-quatre deniers par ration, que le Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, retiendra en ses mains, sans que lesdites Troupes, pour quelque cause & prétexte que ce soit, puissent se dispenser de recevoir le Pain qui leur sera fourni: Renouvelant Sa Majesté à cet égard, les peines portées par les anciennes Ordonnances, contre ceux qui y contreviendroient; dérogeant à toutes Ordonnances précédentes en ce qui seroit contraire à la présente, & notamment à celle du 14 Février dernier: Sa Majesté se réservant de faire connoître incessamment ses intentions sur l'augmentation de solde qu'elle se propose d'accorder à ses Troupes.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans pour son service dans les villes, places & pays, aux Intendans en ses provinces & aux Commissaires des Guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la présente, laquelle sera lue & publiée où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Versailles le vingt-deux Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant suppression des charges d'Inspecteurs généraux
d'Infanterie, de Cavalerie, de Troupes-légères,
& de celle d'Inspecteur des Hussards.*

Du 25 Mars 1776.

DE PARLE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant proposé de former ses Troupes en divisions, & d'y attacher des Officiers généraux pour les commander, les diriger & les inspecter; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Mai prochain , toutes les charges d'Inspecteurs généraux d'Infanterie , de Cavalerie , de Troupes-légères , & celle d'Inspecteur des Hussards , seront & demeureront supprimées.

2.

Sa Majesté voulant marquer aux Officiers généraux qui ont rempli les fonctions de ces charges jusqu'à ce jour avec zèle & distinction , la satisfaction qu'Elle a de leurs services , a réglé qu'ils continueroient à jouir , comme par le passé , des appointemens de huit mille livres par an , qui y étoient attachés , dont ils seront payés sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres , en vertu d'ordonnances particulières qui leur seront expédiées à cet effet ; mais son intention est que les douze mille livres de traitement réglé à chacun pour frais de courses , cessent , à commencer du premier Mai prochain.

3.

Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances

précédemment rendues, dans tout ce qu'elles contiennent de contraire à la présente.

FAIT à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT - GERMAIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

commis les années dernières, les supplians se retirent sous votre autorité,

M O N S E I G N E U R ,

Pour qu'il plaise à votre Grandeur, ordonner à tous Habitans desdits Villages de Flers, Annappes, Ascq & Forest en dépendant, Tressin, Chereng, Baifieux & Willem, de faire enrégistrer leurs Chevaux, Poulains & Bêtes à cornes, chaque année, dans les premiers jours du mois d'Avril, & par leur Greffier, au jour qu'il leur indiquera par une publication au Dimanche précédent, dont il tiendra note sur un registre particulier, & les fera marquer avec un fer chaud d'une lettre alphabétique, que les Communautés choisiront entre elles, pour salaire de quoi il lui sera payé à chacun Bétail quatre patars; que ces Bestiaux ainsi enrégistrés & marqués, ne pourront être conduits èsdits Marais qu'au quinze dudit mois d'Avril, & qu'ils seront tenus de les retirer le dernier jour d'Octobre suivant, à péril de douze florins d'amende à chacun Bétail qui sera trouvé en contravention; qu'il soit fait défenses aux Fermiers à Moutons des mêmes Villages, de faire paître leurs Moutons au dehors de leurs parcs & limites, & hors les temps ci-dessus cités, sous peine de pareille amende aussi à chacune Bête: de quoi les Maîtres & Maîtresses seront responsables de leurs Domestiques; qu'il soit aussi fait défenses à toutes personnes, sous pareille amende, de ramasser aucuns engrais desdits Marais, & aux étrangers d'y introduire aucuns Bestiaux, soit à titre de vente frauduleuse qu'ils feroient à ceux des lieux, ou autrement, sous peine de confiscation desdits Bestiaux, de même que de tous autres qui seront trouvés èsdits Marais non enrégistrés ni marqués, qui seront vendus à cri public & par une seule publication; que les deniers en procédant, de même que ceux des amendes, contourneront au profit des Pauvres du lieu de la capture, sur quoi seront prélevés les frais & mises de Justice; autoriser les Sergens desdites Communautés d'en faire les visites, enlever les

Bêtes en contravention, & d'en dresser Procès-verbaux; & en outre ordonner que votre Jugement à intervenir soit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. Ce faisant, &c. *Signé*, A. J. Debailleux, Jean-François Bonte, Augustin-Nicolas-Joseph Tesse, J. J. Lienard, J. P. Agache, L. J. Barrez, J. C. Chuffart, J. Delemer, P. F. Prouvoft, Philippe Caucheteur, André Vanhout, J. F. Taintignie, M. J. P. Agache, J. F. Leplat, J. B. Deffontaines & D. J. Deffontaines.

VU la présente Requête & les Observations du sieur d'Haffregues d'Helleme, notre Subdélégué; tout considéré.

Nous ordonnons à tous Habitans des Villages de Flers, Annappes, Ascq & Forest, Tressin, Chereng, Baisieux & Willem, de faire enrégistrer leurs Chevaux, Poulains & Bêtes à cornes, chaque année, par le Greffier, dans les premiers jours d'Avril, suivant l'indication qui leur en sera donnée par publication le Dimanche précédent, dont ledit Greffier tiendra note sur un Registre particulier, & les fera marquer avec un fer chaud d'une lettre alphabétique, que lesdites Communautés choisiront entre elles, & il lui sera payé quatre patars pour salaire à chaque Bête; ne pourront au surplus lesdits Bestiaux ainsi enrégistrés & marqués, être conduits que le quinze dudit mois d'Avril, auxdits Marais, d'où ils seront retirés le dernier jour d'Octobre, à peine de douze florins d'amende par chaque Bête qui sera trouvée en contravention; faisons défenses aux Fermiers à Moutons des mêmes Villages, de les faire paître au dehors de leurs parcs & limites, & hors les temps ci-dessus, à peine de pareille amende de douze florins pour chaque Bête; déclarons que les Maîtres & Maîtresses seront responsables de leurs Domestiques; faisons pareillement défenses à toutes personnes, à peine d'encourir ladite amende, de ramasser aucuns engrais desdits Marais, & aux étrangers d'y introduire aucuns Bestiaux, soit à titre de vente frauduleuse qu'ils feroient à ceux des lieux, ou au-

trement, sous peine de confiscation desdits Bestiaux, comme aussi de tous autres qui seroient trouvés dans lesdits Marais non enrégistrés & marqués, pour être vendus à cri public & par une seule publication, & les deniers en provenant, ainsi que ceux des amendes, applicables aux Pauvres de la Paroisse où la capture aura eu lieu, tous frais & mises de Justice préalablement prélevés; autorisons les Sergens desdites Communautés d'en faire les visites, d'enlever les Bêtes en contravention, & d'en dresser des Procès-verbaux: Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait le dix-sept Avril 1776. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant création de Cadets - gentilshommes dans les
Troupes de Sa Majesté.*

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant donné par sa Déclaration du premier Février dernier, une forme plus avantageuse & plus économique à l'institution faite par le feu Roi son Ayeul, pour l'éducation d'une partie de la Noblesse de son royaume; & le premier usage qu'Elle veut faire des économies qui sont le fruit du plan qu'Elle a adopté à cet égard, étant d'ouvrir de nouveaux débouchés qui puissent d'une part, servir à placer les Elèves des nouvelles Écoles militaires établies par la susdite Déclaration, & achever leur éducation; & de l'autre, procurer à sa Noblesse un plus grand nombre de moyens de s'attacher à son service, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ crée pour l'avenir, dans chacune des compagnies d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Chasseurs de tous les

régimens de ses Troupes, à l'exception des Corps qui forment sa Maison, de la Gendarmerie, & des onze régimens de Suisses, un emploi de Cadet-gentilhomme, lequel aura les appointemens, prérogatives & fonctions réglés ci-après.

2.

Ces Cadets-gentilshommes seront destinés à remplir tous les emplois de Sous-lieutenans, dans les régimens dans lesquels ils seront admis, toutefois après le remplacement des Officiers attachés à la suite.

Se réserve cependant Sa Majesté, de déroger à ce qui est dit ci-dessus, en faveur des Pages attachés au service de sa personne, ainsi que de ceux de la Reine, suivant l'usage qui a été observé jusqu'à ce jour.

3.

Les Cadets Gentils-hommes feront, dans les compagnies auxquelles ils seront attachés, le service de Soldats, Cavaliers, Dragons ou Chasseurs, devant seulement être exempts des corvées; ils seront réunis pour faire chambrée & ordinaire sous la conduite & l'inspection d'un Officier sage & éclairé, choisi par les Colonels des régimens. Se reposant d'ailleurs Sa Majesté sur lesdits Colonels & sur les Officiers supérieurs des régimens, des soins qu'il sera nécessaire de donner aux mœurs, à l'instruction & à la conduite des Cadets-gentilshommes qu'ils auront intérêt de surveiller, puisque ce sera l'école des Officiers qui composeront leurs régimens à l'avenir.

4.

Sa Majesté voulant fournir aux Commandans des régimens, des moyens de surveiller avec plus de succès les mœurs & les études desdits Cadets-gentilshommes, Elle a cru pouvoir tirer à cet effet un parti utile des Aumôniers des régimens; & Elle pourvoira incessamment, par un règlement, à ce que lesdits Aumôniers soient tous à l'avenir des Ecclésiastiques suffisamment instruits, soumis à des Supérieurs, & à ce qu'ils jouissent d'appointemens convenables, ainsi que de récompenses & de retraites qui puissent les attacher à leurs emplois.

5.

Aucun sujet ne pourra être admis dans les Cadets-gentilshommes,

qu'avec l'agrément & avec des Lettres de Sa Majesté ; & la nomination en sera présentée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Colonels des régimens ; se réservant toutefois Sa Majesté de placer par préférence & à tour de rôle, dans tous les régimens de ses troupes, les Elèves qu'Elle tirera de ses nouvelles Ecoles militaires, ainsi qu'Elle nommoit ci-devant les Elèves de l'ancienne Ecole militaire à des emplois d'Officiers.

6.

N'entend point Sa Majesté par l'article précédent, interdire aux parens desdits Elèves, la faculté d'obtenir pour eux des emplois de Cadets-gentilshommes dans les régimens où ils desireroient de les voir placer de préférence, ni aux Colonels celle de demander des Elèves auxquels ils pourroient prendre un intérêt particulier ; son intention étant que les Elèves qui seront demandés par les Colonels, leur soient accordés par préférence.

7.

Les Colonels ne pourront proposer pour les emplois de Cadets-gentilshommes, aucun sujet qui soit au-dessous de l'âge de quinze ans révolus, & au-dessus de celui de vingt, & qui n'ait fourni les preuves qu'il est né Noble, ou fils d'un Officier ayant un grade supérieur ; savoir, celui de Colonel, de Lieutenant-colonel ou de Major, ou d'un Capitaine étant Chevalier de l'Ordre de Saint-Louis ; en conséquence, ceux qui sont dans la première classe, adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, leur extrait de baptême & leur certificat de noblesse, vérifiés & visés par les Commandans des provinces & les Intendans des généralités ; & ceux de la seconde classe, joindront à leur extrait baptistaire l'attestation des services de leurs pères, en sorte qu'aucune nomination ne soit faite sans que ces formalités aient été remplies.

8.

Les Cadets-gentilshommes seront habillés de l'uniforme de leurs régimens respectifs, & leur uniforme sera en tout point conforme à celui des Soldats, Cavaliers, Dragons & Chasseurs ; à l'exception de la qualité du drap qui sera pareil à celui des bas Officiers, des boutons qui seront dorés ou argentés, suivant la couleur du régiment, & d'une épaulette en galon d'or ou d'argent.

Le premier habillement sera fourni à chaque Cadet-gentilhomme en arrivant au régiment, des fonds de l'École militaire; & l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient ensuite habillés tous les deux ans, sur les fonds de la Masse générale affectée à chaque régiment.

9.

Dans les régimens de Cavalerie, Dragons & Chasseurs, les Cadets-gentilshommes seront montés sur des chevaux de la compagnie à laquelle ils seront attachés; après avoir passé par l'École d'équitation des Régimens, & avoir été jugés suffisamment instruits par le Commandans desdits régimens; lesdits Cadets-gentilshommes pourront faire panser & soigner leurs chevaux par un Cavalier de la compagnie, de gré à gré & en payant.

10.

Les Cadets-gentilshommes seront tenus de passer, avant d'être faits Officiers, successivement par tous les grades de bas Officiers, d'en porter alors les marques distinctives, & d'en faire le service comme surnuméraires; s'en rapportant Sa Majesté aux Commandans des régimens, pour déterminer le temps où ces Cadets-gentilshommes devront exercer les fonctions de ces différens grades, relativement au degré d'intelligence & de zèle qu'ils témoigneront, & n'entendant point Sa Majesté qu'à ce titre ils puissent diminuer le nombre des bas Officiers, & priver le Soldat de ces emplois, qui sont sa perspective.

11.

Les Colonels auront égard à l'ancienneté des Cadets-gentilshommes dans le régiment, pour les proposer aux emplois de Sous-lieutenans qui viendront à vaquer, à moins de raisons particulières, fondées sur la conduite desdits Cadets-gentilshommes, dont alors ils rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être autorisés à ne pas suivre cet ordre.

12.

Veut Sa Majesté que lorsqu'un Cadet-gentilhomme aura été dans le cas de perdre la première fois son rang pour être fait Officier, cela ne puisse point l'exclure de la nomination suivante, si sa conduite s'améliore:

Que dans le cas où lors d'une seconde nomination, il continueroit de mériter d'être retardé, le Colonel soit tenu d'en rendre compte, & d'attendre que Sa Majesté l'autorise à ne point proposer ledit Cadet-gentilhomme; & qu'enfin s'il y avoit lieu à un troisième retard, mérité par une continuation de mauvaise conduite, il en soit de même rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel prendra les ordres de Sa Majesté, pour que le Cadet-gentilhomme qui se trouvera dans le cas de ce troisième retard, soit renvoyé à sa famille. Sa Majesté exige au surplus, que la mauvaise conduite dudit Cadet-gentilhomme soit attestée par un certificat des Officiers supérieurs du Corps, lequel sera joint au compte qu'en rendra le Colonel.

13.

Se réserve Sa Majesté, s'il y a des Cadets-gentilshommes qui se distinguent à la guerre, ou qui servent avec un zèle & une intelligence marqués dans les premiers grades de bas Officiers, de les nommer hors de leur rang aux premiers emplois d'Officiers vacans; sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Commandans des régimens, ledit compte étant signé de tous les Officiers supérieurs.

14.

En même temps que Sa Majesté voulant faire des emplois de Cadets-gentilshommes une école d'obéissance & d'instruction, assujettit les Cadets à faire le service de Soldats ou de bas Officiers, & à n'avoir pas d'autre rang dans les compagnies: Son intention est que lorsque lesdits Cadets-gentilshommes seront nommés à un emploi d'Officier, le temps de service de Cadet-gentilhomme leur soit compté comme s'ils avoient été faits Officiers à leur entrée dans le régiment; & qu'en conséquence la date du brevet ou des lettres de Sous-lieutenant qui leur sera expédié, soit du même jour que leurs lettres de Cadets-gentilshommes, sans que la date desdites lettres ou brevets influe sur leur rang d'Officier dans le régiment, pour lequel ils devront compter seulement du jour de leur nomination aux emplois de Sous-lieutenant.

15.

L'intention de Sa Majesté est que les Cadets-gentilshommes soient

subordonnés aux Officiers de leur compagnie & à tous ceux du régiment, dans tout ce qui concerne le service & la discipline, mais qu'en même temps les Capitaines de leur compagnie & les Officiers supérieurs de leur régiment soient seuls en droit de les punir en les mettant aux arrêts ou en prison, dans un lieu toujours séparé des bas Officiers & Soldats; qu'à cet effet les Officiers subalternes ou les bas Officiers de leur compagnie, qui les trouveront en faute sur quelque objet relatif au service, en rendent compte à leur Capitaine, qui ordonnera de leur punition, & que les autres Officiers ou bas Officiers du régiment qui se trouveront dans le même cas, en instruisent le Capitaine de la compagnie à laquelle le Cadet-gentilhomme sera attaché, & en rendent compte en même temps aux Officiers supérieurs du Corps. Veut enfin Sa Majesté que les Officiers aient en toute occasion pour les Cadets-gentilshommes les égards convenables envers des jeunes gens de la même classe qu'eux, & que hors les circonstances du service, ils les traitent en camarades; & à l'égard des Soldats, qu'il reste toujours entre les Cadets-gentilshommes & eux, la distance qu'y met leur naissance & leur destination. Veut en conséquence Sa Majesté que si un bas Officier, Soldat, Cavalier ou Dragon, manquoit à un Cadet-gentilhomme au point de l'insulter de parole ou de le menacer, il soit sur le champ arrêté & puni par les ordres du Commandant du Corps, de la manière qu'il le jugera convenable, & que si l'offense étoit de nature plus grave, il soit mis alors au Conseil de guerre, pour y être jugé suivant l'exigence des cas.

16.

Ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux qu'Elle chargera du commandement & de l'inspection de ses Troupes, de lui rendre compte de la conduite & des progrès de chacun desdits Cadets-gentilshommes, de recevoir, à cet effet, les notes qui leur seront données par les Commandans des régimens, & d'examiner eux-mêmes lesdits Cadets-gentilshommes sur tous les objets d'instruction de leur état, de manière qu'aucun d'eux ne puisse passer à un emploi d'Officier sans avoir subi cet examen.

17.

La solde desdits Cadets-gentilshommes, dans tous les régimens d'infanterie, sera de douze sous par jour, & de quinze dans les régimens

de Cavalerie, Dragons & Chasseurs. Le décompte de ladite solde sera fait par les Trésoriers de l'Extraordinaire des guerres, sur les revues des Commissaires des guerres, & lesdits Cadets-gentilshommes seront compris dans lesdites revues immédiatement après les Officiers.

18.

Les fonds de la solde attribuée ci-dessus aux Cadets-gentilshommes, devant être pris en vertu de la Déclaration rendue par Sa Majesté le premier Février dernier, sur les revenus de l'École militaire, le décompte de ladite solde sera fait, exempt de toute espèce de retenue, même de celle des quatre deniers pour livre, & le remplacement en sera fait au Trésorier de l'Extraordinaire des guerres, par celui de l'École militaire. Il en sera de même de la pension de deux cens livres que Sa Majesté a bien voulu accorder aux Élèves de ses nouvelles Ecoles militaires, qu'Elle placera dans les Cadets-gentilshommes de ses Troupes, & qui doit leur être continuée pendant qu'ils seront Sous-lieutenans, & jusqu'à ce qu'ils soient Lieutenans en second; ladite pension devant pareillement être payée sur les mêmes revenus.

19.

Entend Sa Majesté que ceux des Cadets-gentilshommes, nommés par les Colonels, qui recevront des secours de leur famille, ne puissent se dispenser de vivre en chambrée avec leurs camarades, ni se permettre aucune distinction de luxe qui les élèveroit au-dessus de l'égalité qui doit regner entr'eux; Sa Majesté recommande expressément l'exécution de cet article aux Commandans des Corps, & Elle les en rendra responsables.

20.

Les Cadets-gentilshommes ne pourront s'absenter la première année de leur arrivée au Corps, & ce terme sera porté plus loin, si les Commandans des régimens ne les jugent pas suffisamment instruits, après une année de service au régiment: Sa Majesté autorise les Commandans des Corps, à permettre que la moitié des Cadets-gentilshommes s'absente aux mêmes époques & pour la même durée de temps que les Officiers auxquels il sera accordé des congés de semestre, & le décompte de leur solde, pour le temps de leur absence, leur sera fait à leur retour.

L'intention de Sa Majesté étant de ne compléter le nombre des Cadets-gentilshommes fixés par la présente Ordonnance, que par des nominations successives & graduelles, afin de mettre dans l'âge & dans les services desdits Cadets-gentilshommes, les gradations nécessaires pour ne pas trop retarder leur avancement, Elle fera adresser incessamment aux Colonels de ses différens régimens, un état des Elèves de l'Ecole militaire qu'Elle nommera auxdites places de Cadets-gentilshommes, lors de la prochaine évacuation de cet établissement, avec celui du nombre de sujets dont Elle leur permettra de lui présenter la nomination d'ici au premier Mai prochain; & Elle leur fera connoître successivement ses intentions sur les époques des autres nominations ultérieures nécessaires pour compléter le nombre de Cadets-gentilshommes qu'Elle a résolu d'entretenir dans ses Troupes.

Mandé & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses Provinces, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Colonels & Mestres-de-camp de ses régimens, aux Commissaires des guerres & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-cinquième Mars mil sept cent soixante-seize.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'Infanterie Française & Etrangère.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté considérant que rien n'est plus préjudiciable au bien de son service que l'inégalité de composition des différens Corps qui forment son Armée; & voulant donner à toutes ses Troupes d'Infanterie française & étrangère, une constitution uniforme, solide & permanente, qui puisse les mettre en état de la servir encore avec plus de succès & de gloire que par le passé; Elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Béarn, Bourbonnois, Auvergne, Flandre & Guyenne, seront dédoublés pour former vingt-deux régimens de deux bataillons chacun.

a. Les premier & troisième bataillons du régiment de Picardie, formeront à l'avenir le régiment de Picardie.

Les second & quatrième bataillons dudit régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Provence*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Champagne, formeront le régiment de Champagne.

Les second & quatrième bataillons dudit régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Ponthieu*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Navarre, formeront le régiment de Navarre.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Armagnac*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Piémont, formeront le régiment de Piémont.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Blaisois*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Normandie, formeront le régiment de Normandie.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Neustrie*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de la Marine, formeront le régiment de la Marine.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Auxerrois*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Béarn, formeront le régiment de Béarn.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Agénois*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Bourbonnois, formeront le régiment de Bourbonnois.

Le second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Forè*.

Les premier & troisième bataillons du régiment d'Auvergne, formeront le régiment d'Auvergne.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Gâtinois*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Flandre, formeront le régiment de Flandre.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Cambresis*.

Les premier & troisième bataillons du régiment de Guyenne, formeront le régiment de Guyenne.

Les second & quatrième bataillons de ce régiment, formeront un régiment de deux bataillons qui sera mis sous le titre de *Viennois*.

3. Veut Sa Majesté que les régimens dédoublés, prennent rang immédiatement après les régimens d'où ils auront été tirés, & dans l'ordre où ils sont nommés dans l'article précédent.

4. L'intention de Sa Majesté est que tous les régimens d'Infanterie, tant Françoisse qu'Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse, soient à l'avenir composés de deux bataillons; se réservant Sa Majesté d'expliquer ses intentions par une Ordonnance particulière pour son régiment d'Infanterie.

5. Chaque bataillon sera composé de quatre compagnies de Fusiliers, & il y aura dans chaque régiment une compagnie de Grenadiers, une compagnie de Chasseurs, & une compagnie d'Auxiliaires, Sa Majesté jugeant à propos de créer par la présente Ordonnance, lesdites compagnies de Chasseurs & d'Auxiliaires.

6. Chaque compagnie de Grenadiers, sera commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, & deux Sous-lieutenans, & composée d'un Sergent-Major, d'un Fourrier-écrivain, de quatre Sergens, de huit Caporaux, d'un Cadet-gentilhomme, d'un Frater, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, & deux Tambours ou Instrumens, formant un total de cent huit hommes, y compris les Officiers.

7. Chaque compagnie Colonelle ou Lieutenant-colonelle, sera commandée par un Colonel en second ou un Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Cadet-gentilhomme, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fusiliers, & de deux Tambours ou autres Instrumens, formant un total de cent soixante-onze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Colonel en second ou le Lieutenant-colonel.

8. Chaque compagnie de Fusiliers ou de Chasseurs, sera commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq Sergens, de dix Caporaux, d'un Cadet-gentilhomme, d'un Frater, de cent quarante-quatre Fusiliers ou Chasseurs, & de deux Tambours ou autres Instrumens, formant un total de cent soixante-onze hommes, y compris les Officiers.

9. Chacune des compagnies de Grenadiers, de Chasseurs ou de Fusiliers, formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

10. Sa Majesté ayant jugé à propos de créer, en vertu de la présente Ordonnance, dans chacun des régimens d'Infanterie Françoisse, Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse, un Colonel en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant; & dans chaque compagnie, un Cadet-gentilhomme, un Sergent-major, un Fourrier-écrivain, & un Frater; supprime les Chefs de bataillons, les Aides-major, les Sous-aides-major & le Quartier-maître, existans actuellement dans lesdits régimens: Supprime également Sa Majesté un des deux Porte-drapeaux par bataillon, les Fourriers & les Appointés, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Fusiliers.

11. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'État-major de chacun desdits régimens, sera composé à l'avenir d'un Colonel-commandant, d'un Colonel en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-drapeaux, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un Tambour-major, & d'un Armurier.

12. Indépendamment du Colonel-commandant & du Colonel en second, il y aura dans chacun des régimens d'Infanterie Allemande, un Colonel-propriétaire, sans

appointemens ; veut bien cependant Sa Majesté conserver aux Colonels-propriétaires, les appointemens qui leur ont été réglés précédemment, & qu'ils continuent à en être payés tous les six mois, sur les ordonnances particulières qu'Elle fera expédier à cet effet, sans que ceux qui leur succéderont puissent y prétendre.

13. Les régimens d'Infanterie Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse, ayant une justice particulière, Sa Majesté veut bien entretenir un Prévôt dans chacun desdits régimens, & lui régler un traitement de vingt sous par jour ; son intention étant que l'habillement lui soit fourni sur la masse du Corps.

14. Les Colonels-commandans & les Majors de tous les régimens d'Infanterie, ainsi que les Colonels - propriétaires des régimens d'Infanterie Allemande, n'auront point de compagnies, mais l'intention de Sa Majesté est que les Colonels en second & les Lieutenans-colonels aient chacune compagnie.

15. Le Sergent-major de chaque compagnie ne fera aucun service ; il sera chargé supérieurement aux autres Sergens qui lui seront subordonnés, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier sera un écrivain, & ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier - maître - trésorier sera chargé de tenir les registres de recette & de dépense, & de recevoir l'argent qu'il déposera dans la caisse ; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjutant aura rang de premier Sergent - major, tous les Sergens - majors des compagnies lui seront subordonnés ; il remplira toutes les fonctions de détail que remplissoient les Aide - major & les Sous - aide - major.

Le Major sera suppléé, tant pour son service que pour ses fonctions, par le plus ancien Capitaine, présent au Corps.

16. Indépendamment de la composition réglée ci-dessus, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit attaché à chaque régiment d'Infanterie françoise & étrangère, une compagnie, sous le titre de *Compagnie Auxiliaire*, destinée en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les Compagnies de Fusiliers ou de Chasseurs.

17. Chaque compagnie Auxiliaire, sera commandée par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, & deux Sous-lieutenans ; & composée d'un Sergent-major, d'un Fourrier-écrivain, de cinq autres Sergens, de dix Caporaux, d'un Frater, de deux Tambours ou Instrumens, & du nombre de Fusiliers que Sa Majesté jugera à propos de régler, vu les circonstances.

18. Sa Majesté veut qu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance, un des six Officiers, au choix du Colonel, le Sergent-major, trois des cinq autres Sergens, & huit Caporaux destinés à former ladite compagnie en temps de guerre, soient établis dans le lieu qui sera désigné pour servir de dépôt aux recrues de chaque régiment, ainsi qu'il est expliqué par l'Ordonnance d'administration ; voulant Sa Majesté que lesdits Officiers & bas Officiers soient payés, en temps de paix, des fonds de la masse du Corps, sur le pied réglé au titre des recrues de ladite Ordonnance.

19. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Soldats de son Infanterie françoise & étrangère, entend qu'ils jouissent de leurs appointemens & solde, sans aucune retenue, soit pour les quatre deniers pour livre, soit pour la capitation

ou toute autre dépense; son intention étant que lesdits objets soient acquittés sur la Masse générale du Corps qui sera établie par la présente Ordonnance.

En conséquence de ces dispositions, Sa Majesté supprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, se proposant d'accorder aux Officiers, & particulièrement à ceux des régimens qui seront destinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification, & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les secours que les circonstances, la nature de leurs services & leur zèle pourront leur faire mériter.

Sa Majesté étant également disposée à accorder aux bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs & Soldats, une ou deux paires de souliers en gratification, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

20. Sa Majesté ayant réglé une paye en tout temps pour les régimens d'Infanterie française & étrangère, Elle veut que les appointemens & soldes soient payés auxdits régimens sur le pied,

S A V O I R;

INFANTERIE FRANÇOISE.	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	livres.
A chaque Capitaine-commandant, cinq livres onze sous un denier un tiers, ci.	5 11 1 $\frac{1}{3}$	166 13 4	2000
A chaque Capitaine en second, quatre livres, ci.	4 = =	120 = =	1440
A chaque premier Lieutenant, deux livres dix sous, ci.	2 10 =	75 = =	900
A chaque Lieutenant en second, deux livres quatre sous cinq deniers un tiers, ci. . .	2 4 5 $\frac{1}{3}$	66 13 4	800
A chaque Sous-lieutenant, deux livres, ci. .	2 = =	60 = =	720
Les Cadets-gentilshommes, seront payés des fonds de l'Ecole Militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particulière qui les concerne.			
Au Sergent-major des Grenadiers, dix-huit sous, ci.	= 18 =	27 = =	324
A chacun des autres Sergens de ladite compagnie de Grenadiers, quinze sous quatre deniers, ci.	= 15 4	23 = =	276
Au Fourrier-écrivain, quinze sous quatre deniers, ci.	= 15 4	23 = =	276
A chaque Caporal de Grenadiers, dix sous quatre deniers, ci.	= 10 4	15 10 =	186
A chaque Grenadier, sept sous quatre den. ci.	= 7 4	11 = =	132
A chaque Tambour ou Instrument, neuf sous quatre deniers, ci.	= 9 4	14 = =	168
Au Frater, dix sous quatre deniers, ci. . .	= 10 4	15 10 =	186

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Sergent-major de Fusiliers, dix-sept fous, ci	liv. fous. den. = 17 =	liv. fous. den. 25 10 =	livres. 306
A chaque autre Sergent, treize fous quatre deniers, ci	= 13 4	20 = =	240
Au Fourrier-écrivain, treize fous quatre deniers, ci	= 13 4	20 = =	240
A chaque Caporal de Fusiliers, neuf fous quatre deniers, ci	= 9 4	14 = =	168
A chaque Fusilier ou Chasseur, six fous quatre deniers, ci	= 6 4	9 10 =	114
A chaque Tambour ou Instrument, huit fous quatre deniers, ci	= 8 4	12 10 =	150
Au Frater, dix fous quatre deniers, ci . . .	= 10 4	15 10 =	186

ÉTAT-MAJOR de l'Infanterie Française.

A chaque Colonel-Commandant, onze livres deux fous deux deniers deux tiers, ci . .	11 2 $2\frac{2}{3}$	333 6 8	4000
A chaque Colonel en second, cinq livres, ci .	5 = =	150 = =	1800
A chaque Lieutenant-colonel, dix livres, ci .	10 = =	300 = =	3600
A chaque Major, huit livres six fous huit deniers, ci	8 6 8	250 = =	3000
A chaque Quartier-maître-trésorier, trois liv. six fous huit deniers, ci	3 6 8	100 = =	1200
A chaque Porte-drapeau, deux livres, ci . .	2 = =	60 = =	720
A chaque Adjudant, une livre, ci	1 = =	30 = =	360
A chaque Chirurgien-major, trois livres six fous huit deniers, ci	3 6 8	100 = =	1200
A chaque Aumônier, une livre treize fous quatre deniers, ci	1 13 4	50 = =	600
A chaque Armurier, six fous quatre den. ci . .	= 6 4	9 10 =	114

Infanterie Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse.

A chaque Capitaine-commandant, six livres treize fous quatre deniers, ci	6 13 4	200 = =	2400
A chaque Capitaine en second, quatre livres six fous huit deniers, ci	4 6 8	130 = =	1560
A chaque Sergent-major, une livre, ci . . .	1 = =	30 = =	360

Tous les autres grades, soit Officiers, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Chasseurs,

Fuſiliers, Tambours, Inſtrumens ou Fraters, ſeront payés ſur le même pied que dans l'Infanterie françoïſe.

*ÉTAT - MAJOR des régimens
d'Infanterie Étrangère.*

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	liv. ſous. den.	liv. ſous. den.	livres.
A chaque Colonel - commandant, trente-trois livres ſix ſous huit deniers, ci.	33 6 8	1000 = =	12000
A chaque Colonel en ſecond, ſeize livres treize ſous quatre deniers, ci.	16 13 4	500 = =	6000
A chaque Adjudant, une livre ſix ſous huit deniers, ci.	1 6 8	40 = =	480
A chaque Tambour-major, une livre ci.	1 = =	30 = =	360
Au Prévôt, une livre, ci.	1 = =	30 = =	360

Tous les autres grades de l'État-major, ſeront payés ſur le même pied que dans l'Infanterie françoïſe.

21. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſur ladite ſolde il ſoit retenu ſeize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Grenadier, Chasseur, Fuſilier, Tambour, Muſicien & Frater, pour s'entretenir de linge & chaudière; ladite retenue ſera conſervée dans la caiffe du régiment, & le décompte en ſera fait tous les quatre mois: L'intention de Sa Majeſté étant que la demi-ſolde des hommes abſens par congé, & la ſolde entière de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, ſoient jointes à ladite maſſe pour être employées au même objet.

22. Sa Majeſté veut qu'il ſoit établi, à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de trente-fix livres par homme par an, au complet, dans chacun des régimens d'Infanterie françoïſe, & de ſoixante-douze livres également par homme par an, au complet, dans chaque régiment d'Infanterie Allemande, Irlandoïſe, Italienne & Corſe, pour être employée aux recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toutes eſpèces de réparations ſans diſtinction: ladite maſſe pourvoira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la ſolde des bas Officiers & Soldats; Sa Majeſté continuera de faire fournir l'armement de ſes magafins.

Ladite maſſe ſera remiſe tous les mois avec la ſolde au Quartier-maître de chaque régiment, pour être déposée dans la caiffe, & elle ſera adminiſtrée par le Conſeil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui eſt preſcrit par le règlement d'adminiſtration de ce jour, dans lequel Sa Majeſté a expliqué ſes intentions ſur tous les objets qui concernent la diſcipline & le bien de ſon ſervice.

23. L'intention de Sa Majeſté eſt que dans les régimens d'infanterie Allemande, Irlandoïſe, Italienne & Corſe, il ſoit prélevé ſur la maſſe établie par l'article précédent,

un sou par jour pour chaque bas Officier & Soldat effectif, lequel fera joint à la retenue faite pour linge & chaussure, afin de servir de supplément à l'entretien desdits hommes, conformément à ce qui est porté par les capitulations desdits régimens; voulant Sa Majesté que ce sou soit compris dans le décompte qui doit être fait tous les quatre mois.

24. Les régimens d'Infanterie, tant françoise qu'étrangère, continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés, conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens. Elle enjoint en conséquence aux Colonels de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de souffrir qu'il y soit fait aucun changement, dont Elle les rendroit responsables.

Sa Majesté se propose de régler incessamment l'uniforme des onze régimens qui seront dédoublés, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance.

25. Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier que Sa Majesté chargera d'y procéder, fera mettre le régiment sous les armes par les Ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il se trouvera & en présence du Commissaire des Guerres qui en aura la police.

26. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats dont il sera composé, & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir au paiement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

27. Ledit Officier entrera en détail sur les différentes masses, dressera un état de leur situation & les partagera également entre les régimens qui seront dédoublés, ainsi que les effets d'habillement, d'armement, d'équipement & autres que chaque régiment pourroit avoir en réserve.

Il sera dressé en conséquence un état de tous les effets d'habillement & autres qui se trouveront dans le magasin du régiment, cet état sera porté sur le registre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

28. A l'égard de la masse du linge & chaussure, elle doit suivre les compagnies auxquelles elle se trouvera affectée.

29. Après être entré en détail sur la situation des différentes masses, comme il est prescrit par l'article 27, l'Officier chargé de l'opération, réunira la masse des recrues à celle des menues réparations, & en déduira les paiemens qui devront être faits, tant aux Vétérans qu'aux Soldats qui auront seize & huit ans de service, pour les dédommager des hautes-payes supprimées par l'Ordonnance de ce jour; il formera ensuite un état des sommes qui se trouveront en bénéfice, & que chaque régiment portera en recette sur la nouvelle administration; lesdites sommes devront servir de supplément à la masse générale, & être employées à l'augmentation d'hommes qui sera successivement ordonnée dans chaque compagnie: Sa Majesté déclarant au surplus, qu'Elle n'accordera pas d'autre secours pour ladite augmentation.

30. Dans les régimens d'Infanterie étrangère où les engagements & rengagemens se payent par termes, il fera faire sur les registres des signemens, un relevé exact de ce qui reviendra à chaque bas Officier ou Soldat pour son engagement ou rengagement, jusqu'à l'époque où doit finir sa capitulation; il y ajoutera les sommes réservées par les dispositions de l'article précédent, concernant les Vétérans & les hommes qui ont seize & huit ans de service; & après avoir distrait du bénéfice les sommes qui devront être

employées audit objet, il constatera celle que le régiment devra porter en recette sur la nouvelle administration, pour être employée comme dans les régimens d'Infanterie françoise.

31. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation à l'époque de la nouvelle formation, les sommes qui y sont déposées appartenant à chaque bas Officier ou Soldat.

32. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser un état des dettes personnelles des Officiers, s'il s'en trouve, lesquelles dettes doivent suivre le régiment auquel ces Officiers seront attachés.

33. Ledit Officier procédera ensuite à faire dresser un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment, contenant leurs noms, surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail de leurs services, & enfin l'époque de leurs différens grades.

34. Il sera également formé un état, contenant les noms, surnoms & services des Sergens, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour. Il joindra à ces états leurs congés absolus, les certificats de leurs services, & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces graces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

35. Si dans un régiment, quelques frères ou neveux, du même grade, se trouvoient séparés par le dédoublement ordonné par la présente Ordonnance, Sa Majesté veut bien permettre qu'avec l'agrément du Colonel, ils puissent changer de régiment & d'emplois pour se réunir dans le même Corps.

36. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation de la seconde compagnie des Grenadiers dans la première, & celle des compagnies de Fusiliers, commandées par les huit moins anciens Capitaines de tout le régiment dans les huit plus anciennes qui devront rester sur pied.

37. Dans les régimens dédoublés qui ont leurs seconds bataillons dans les îles, la compagnie de Grenadiers ne sera formée que par moitié, tant pour le nombre d'Officiers, que pour celui des bas Officiers & Grenadiers, ainsi que la compagnie de Chasseurs; de manière qu'à la réunion des compagnies de ces régimens, la formation prescrite par la présente Ordonnance se trouve établie: Sa Majesté ordonne en conséquence que l'incorporation desdits bataillons détachés, soit faite en incorporant les quatre moins anciennes compagnies de Fusiliers dans les quatre plus anciennes qui devront rester sur pied; que la moitié de la compagnie de Grenadiers du bataillon détaché, soit commandée par un Capitaine en second, un Lieutenant en second & un Sous-lieutenant, ce qui s'exécutera également pour la compagnie de Chasseurs.

Ledit Officier choisira dans les compagnies de Fusiliers le nombre de Sergens, Caporaux, Soldats, Tambours ou instrumens nécessaires pour composer la compagnie de Chasseurs, qui seront choisis entre les plus lestes, les plus vigoureux & les plus propres à ce genre de service, sans avoir égard à la taille; ladite compagnie de Chasseurs sera portée, dans le moment de la nouvelle composition, au même nombre d'hommes que celles de Fusiliers, pour, les unes & les autres, être augmentées successivement jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à la composition réglée par la présente Ordonnance.

38. Les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs & de Fusiliers, étant ainsi composées, on y attachera les Officiers qui devront les commander; l'intention de Sa Majesté

est que les deux Chefs de bataillon qui sont supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, soient attachés aux deux premières compagnies de Fusiliers, & que le Capitaine qui les suivra par son ancienneté, soit placé à la compagnie de Grenadiers; le Colonel choisira ensuite dans le nombre des Capitaines qui devront rester sur pied, celui qu'il trouvera le plus propre au genre de service de Chasseurs, pour le placer à la tête de ladite compagnie; les autres compagnies de Fusiliers, seront données au Colonel en second, au Lieutenant-colonel & aux Capitaines les plus anciens de commission de tout le régiment, y compris les Aide-major ayant commission de Capitaine, dont les charges seront supprimées.

39. Les drapeaux seront attachés aux compagnies Colonelle & Lieutenant-colonelle, & ces deux compagnies seront toujours placées au centre des bataillons.

40. Les Capitaines qui se trouveront sans compagnies, les Aide-major supprimés, ayant commission de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de semblables commissions, seront placés suivant la date desdites commissions, dans les différentes compagnies en qualité de Capitaines en second, le plus ancien à la compagnie de Grenadiers, un desdits Officiers à celle de Chasseurs, au choix du Colonel, & les autres par ordre d'ancienneté aux compagnies de Fusiliers.

41. Après que les Capitaines & les autres Officiers en ayant la commission, seront placés dans les compagnies en qualité de Capitaines en second, si leur nombre excédoit celui prescrit par les dispositions de la présente Ordonnance, Sa Majesté veut que les moins anciens desdits Officiers remplissent les places de premiers Lieutenans, qu'ils jouissent du traitement qui leur est réglé & en fassent le service, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés en ladite qualité de Capitaines en second.

42. Il sera placé ensuite à la compagnie de Chasseurs, un Lieutenant au choix du Colonel, & dans les autres compagnies, tant les Lieutenans par ordre d'ancienneté que les Aide-major qui n'ont pas la commission de Capitaine, les Sous-aide-major qui ont le rang de Lieutenant, le Quartier-maître & les Porte-drapeaux qui auront obtenu précédemment ledit rang de Lieutenant.

43. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenant en second & de Sous-lieutenant, dans les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs ou de Fusiliers, chacun suivant leur ancienneté.

Les Officiers parvenus par les grades de Fourrier ou de Sergent, ainsi que les Porte-drapeaux qui se trouveront dans l'une ou l'autre de ces classes, seront placés de préférence aux compagnies de Grenadiers.

44. Sa Majesté veut bien conserver à la suite des régimens, les Officiers qui se trouveront supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement; ils seront tenus d'y faire le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre; voulant Sa Majesté qu'ils soient remplacés par préférence aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

45. L'intention de Sa Majesté est que les Fourriers actuellement existans remplissent les places de Sergens-major, chacun suivant leur ancienneté, & que ceux qui se trouveront excéder le nombre fixé par la présente Ordonnance, passent aux autres places de Sergent, les Sergens aux places de Caporaux, & que les Caporaux excédans fassent nombre dans les compagnies de Grenadiers & de Fusiliers, pour y faire le service jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés chacun dans leur grade; voulant bien Sa Majesté leur conserver les hautes-payes dont ils jouissent, jusqu'audit remplacement, qui aura lieu par préférence à tout autre.

46. Quant aux Tambours ou Musiciens qui se trouveront également excéder la nouvelle composition, ils seront placés dans les compagnies comme Fusiliers, s'ils ont la taille prescrite, sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissoient, qui étoit destinée à l'entretien de leur caisse, & il sera expédié des congés absolus à ceux qui ne se trouveront pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour être admis dans les compagnies de Fusiliers.

47. Les deux Colonels qui sont établis dans chaque régiment d'Infanterie allemande, indépendamment du Colonel-proprétaire, prendront rang entre eux de la date de leurs commissions; l'intention de Sa Majesté étant que le plus ancien soit pourvu de la place de Colonel-commandant, & l'autre de celle de Colonel en second.

48. Les Grenadiers continueront à être tirés des compagnies de Fusiliers, qui les fourniront chacune à leur tour; mais les Chasseurs seront choisis dans le nombre des recrues qui paroîtront les plus propres à ce genre de service.

49. Ces opérations faites, on procédera au choix du Quartier-maitre-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le nombre des Fourriers actuellement existans, avec l'attention de choisir celui qui fera le plus distingué par son intelligence, son zèle, son activité & sa bonne conduite.

50. Après que l'Officier chargé de l'opération, aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes, & qu'il les aura complétées en Officiers, Sergens & Caporaux, suivant ce qui est prescrit ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration; fera établir les différens registres ordonnés & dresser en sa présence le contrôle des hommes qui composeront chaque compagnie, conformément au règlement de ce jour; il ordonnera aussi aux Capitaines, d'établir les livres particuliers des signalemens de leurs compagnies qu'il se fera présenter, & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

51. Il fera ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance, portant règlement sur l'administration; il expliquera la manière dont elle doit être exécutée: & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de la part de Sa Majesté, de s'y conformer littéralement, sous peine de désobéissance.

52. L'intention de Sa Majesté est, qu'il soit dressé par les Commissaires des guerres qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition desdits régimens: voulant Sa Majesté que le traitement qui y est réglé, ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux, dont il fera remis un double signé desdits Commissaires des guerres aux Trésoriers; voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

53. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs, & Commandans de ses villes & places, aux Colonels, aux Intendants en ses provinces, & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Cavalerie.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances & Règlemens précédemment rendus, concernant sa Cavalerie; & ayant jugé que ce Corps, si intéressant pour le succès de ses armes, n'étoit pas solidement constitué, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment du régiment des Carabiniers de *Monsieur*, Sa Majesté conservera sur pied vingt-trois régimens de Cavalerie, favoir;

Le Colonel-général, le Mestre-de-camp-général, le Commissaire-général, Royal, du Roi, Royal-Étranger, les Cuirassiers, Royal-Cravattes,

Royal-Rouffillon, Royal-Piémont, Royal-Allemand, Royal-Pologne, Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine, Dauphin, Bourgogne, Berry, Artois & Orléans.

Les régimens de Chartres, Condé, Bourbon, Conti, la Marche, Penthievre & Noailles, seront réunis au corps des Dragons, pour y former le même nombre de régimens dont ledit Corps fera augmenté.

2. Chacun desdits régimens de Cavalerie, sera composé à l'avenir de cinq escadrons, dont quatre de Cavalerie & un de Chevaux-légers: Il y sera attaché de plus un escadron d'Auxiliaires en temps de guerre.

3. Chacun de ces cinq escadrons, sera composé d'une compagnie.

4. Le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel, auront chacun un escadron, & chacun desdits escadrons sera commandé par le Mestre-de-camp en second ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentil-homme, de cent cinquante-deux Maîtres, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel.

5. Chacun des autres escadrons de Cavalerie ou de Chevaux-légers, sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans, & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Maîtres ou Chevaux-légers, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers.

6. Chacun desdits cinq escadrons, formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

7. Sa Majesté ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Cavalerie, un Mestre-de-camp en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant, supprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, un des trois Porte-étendards, le Timbalier & les timbales, les Fourriers & les Carabiniers actuellement existans dans lesdits régimens de Cavalerie; supprime

également Sa Majesté les places de Capitaines-lieutenans des compagnies des régimens Colonel-général, Mestre-de-camp-général & Commissaire-général, ainsi que les Sous-lieutenans & Cornettes desdites compagnies.

8. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens de Cavalerie, sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp-en-second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-étendards, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

9. Les Mestres-de-camp-commandans & les Majors de tous les régimens de Cavalerie, n'auront point de compagnie; mais l'intention de Sa Majesté est que les Mestres-de-camp-en-second & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il est expliqué ci-dessus; & que les deux étendards soient attachés auxdites deux compagnies.

10. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun service, il sera chargé supérieurement au second Maréchal-des-logis, qui lui sera subordonné, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier fera un Ecrivain, & ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-trésorier sera chargé de tenir les registres de recette & de dépense, & de recevoir l'argent qu'il déposera dans la caisse; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis en chef; tous les Maréchaux-des-logis en chef & seconds Maréchaux-des-logis, lui seront subordonnés: il remplira toutes les fonctions de détail que remplissoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major sera suppléé, tant pour son service que pour ses fonctions, par le plus ancien Capitaine présent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de seconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques distinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Cavalier.

11. Indépendamment de la composition réglée ci-dessus, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit attaché à chaque régiment de Cavalerie, un escadron sous le titre d'*Escadron auxiliaire*, destiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres escadrons de Cavalerie & de Chevaux-légers.

12. Chaque escadron Auxiliaire, sera commandé par un Capitaine-commandant.

dant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Cavaliers que Sa Majesté jugera à propos de régler, vu les circonstances.

13. Sa Majesté veut qu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance, un des six Officiers, au choix du Mestre-de-camp, les deux Maréchaux-des-logis, & six des Brigadiers destinés à former ledit escadron en temps de guerre, soient établis dans le lieu qui sera désigné pour servir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainsi qu'il est expliqué par l'Ordonnance d'administration; voulant Sa Majesté, que lesdits Officiers & bas Officiers soient payés, en temps paix, des fonds de la masse du Corps, sur le pied réglé au titre des Recrues de ladite Ordonnance.

14. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de ses régimens de Cavalerie, entend qu'ils jouissent de leurs appointemens & solde, sans aucune retenue, soit pour les Quatre deniers pour livre, soit pour la Capitation ou toute autre dépense, son intention étant que lesdits objets soient acquittés sur la masse générale du Corps, qui sera établie par la présente Ordonnance.

En conséquence de ces dispositions, Sa Majesté supprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, se proposant d'accorder aux Officiers, & particulièrement à ceux des régimens qui seront destinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens en gratification; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les secours que les circonstances, la nature de leurs services & leur zèle pourront leur faire mériter.

Sa Majesté est également disposée à accorder aux bas Officiers & Cavaliers, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnellement aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

15. Sa Majesté ayant réglé une paye en tout temps pour ses régimens de Cavalerie, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens sur le pied, savoir;

C O M P A G N I E S.

A chaque Capitaine-commandant, six livres treize sous quatre deniers, ci.
A chaque Capitaine en second, cinq liv. ci.
A chaque Lieutenant en premier, deux livres quinze sous six deniers deux tiers, ci. .
A chaque Lieutenant en second, deux livres dix sous, ci.
A chaque Sous-lieutenant, deux livres, ci.
Les Cadets-gentilshommes feront payés des fonds de l'Ecole militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particulière qui les concerne.
A chaque Maréchal-des-logis en chef, une livre, ci.
A chaque Maréchal-des-logis en second, seize sous, ci.
A chaque Fourrier-écrivain, seize sous, ci. .
A chaque Brigadier, dix sous quatre den. ci.
A chaque Cavalier, sept sous huit deniers, ci.
A chaque Trompette, douze sous quatre deniers, ci.
A chaque Frater, dix sous quatre deniers, ci.
A chaque Maréchal-ferrant, sept sous huit deniers, ci.

É T A T - M A J O R.

A chaque Mestre-de-camp-commandant, onze livres deux sous deux deniers deux tiers, ci.
A chaque Mestre-de-camp en second, cinq livres, ci.
A chaque Lieutenant-colonel, dix livres onze sous un denier un tiers, ci.
Au Major, huit livres dix-sept sous neuf deniers un tiers, ci.
A chaque Quartier-maitre-trésorier, trois livres six sous huit deniers, ci.
A chaque Porte-étendard, deux livres, ci. .
A chaque Adjudant, une livre six sous huit deniers, ci.
A chaque Chirurgien-major, trois livres six sous huit deniers, ci.
A l'Aumônier, une livre treize sous quatre deniers, ci.
A chaque Maître-maréchal, seize sous huit deniers, ci.
A chaque Maître-fellier, seize sous huit deniers, ci.
A chaque Armurier, sept sous huit den. ci.

PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
liv. sols. den.	liv. sols. den.	livres.
6 13 4	200 = =	2400
5 = =	150 = =	1800
2 15 6 ² / ₃	83 6 8	1000
2 10 =	75 = =	900
2 = =	60 = =	720
1 = =	30 = =	360
= 16 =	24 = =	288
= 16 =	24 = =	288
= 10 4	15 10 =	186
= 7 8	11 10 =	138
= 12 4	18 10 =	222
= 10 4	15 10 =	186
= 7 8	11 10 =	138
11 2 2 ² / ₃	333 6 8	4000
5 = =	150 = =	1800
10 11 1 ¹ / ₃	316 13 4	3800
8 17 9 ¹ / ₃	266 13 4	3200
3 6 8	100 = =	1200
2 = =	60 = =	720
1 6 8	40 = =	480
3 6 8	100 = =	1200
1 13 4	50 = =	600
= 16 8	25 = =	300
= 16 8	25 = =	300
= 7 8	11 10 =	138

16. Veut au surplus Sa Majesté, que sur ladite solde, il soit retenu seize deniers par chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Cavalier, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Arzurier, pour s'entretenir de linge & chaussure; ladite retenue sera conservée dans la caisse du régiment, & le décompte en sera fait tous les quatre mois: L'intention de Sa Majesté étant que la demi-solde des hommes absens par congé, & la solde entière de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, soient jointes à ladite Masse, pour être employées au même objet.

17. Sa Majesté veut qu'il soit établi, à l'époque de la nouvelle composition réglée par la présente Ordonnance, une Masse de cinquante-six livres par an, par homme, au complet, ainsi que quatre sous de bénéfice sur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garnison qu'en quartier; lesquels traitemens réunis, formeront une Masse générale, sur le pied de cent vingt-huit livres par an, par homme monté, au complet, pour être employée aux recrues, aux remontes, à l'Habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute espèce de réparations, sans distinction; ladite Masse pourvoira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers & Cavaliers; Sa Majesté continuera de faire fournir l'armement de ses Magasins.

Ladite Masse sera remise tous les mois, avec la solde, au Quartier-maitre-trésorier de chaque régiment, pour être déposée dans la caisse, & elle sera administrée par le conseil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui est prescrit par le règlement d'administration.

Au moyen de la Masse générale établie ci-dessus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, seront supprimés.

18. La Masse de cent livres établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

19. Tous les Officiers continueront de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur semestre.

20. Les chevaux qui seront réformés, lors de la revue de l'Officier général, seront vendus à l'encan, en présence du Commissaire des guerres, chargé de la police du régiment, qui dressera un procès-verbal de cette vente, dont le produit sera joint à la Masse générale. Le Commissaire des guerres adressera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double signé de lui au conseil d'administration.

21. Les régimens de Cavalerie, continueront à porter les uniformes qui

leur ont été réglés conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens; Elle enjoint en conséquence aux Mestres-de-camp, de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de souffrir qu'il y soit fait aucun changement dont Elle les rendroit responsables.

22. Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier que Sa Majesté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

23. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Cavaliers & chevaux dont il sera composé, & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au payement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

24. Il fera dressé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour lesquels elles auront été contractées; cet état sera joint à la revue qui sera adressée au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

25. Sa Majesté veut bien que le bénéfice qui se trouvera tant à la masse commune qu'à la masse perpétuelle établie pour chaque régiment de Cavalerie, par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, soit partagé entre les douze Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espèces de réparations soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, sans exception, qui resteroient à faire, soient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacemens soient également prélevées sur lesdites deux masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve, & employées à l'objet auquel elles seront destinées.

26. Il sera formé un état séparé de la masse du ligne & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation, à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenantes à chaque bas Officier & Cavalier.

27. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres, qui se trouveront dans le magasin du régiment; cet état sera porté sur le registre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

28. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment,

contenant leurs noms & surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

29. Il sera encore formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers & Trompettes, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces grâces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

30. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers & Trompettes des sept compagnies, commandées par les sept Capitaines les moins anciens du régiment, dans les cinq plus anciennes compagnies qui devront rester sur pied.

31. Cette incorporation étant ainsi terminée, il composera chaque compagnie, du nombre d'Officiers prescrit par la présente Ordonnance, & il égalisera entre elles, tant les compagnies de Cavalerie que celle de Chevaux-légers, pour le nombre d'hommes & de chevaux, ayant attention de faire le choix, pour la compagnie des Chevaux-légers, des hommes les plus lestes & des chevaux qui auront aussi plus de légèreté & qui seront les plus propres au genre de service auquel cette compagnie est destinée.

32. Il placera ensuite à la tête des compagnies pour les commander; savoir, aux deux premières desdites compagnies, le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel; il placera également auxdites compagnies, les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront rester en pied, pour y prendre les places de Capitaines-commandans; la Compagnie des Chevaux-légers sera donnée, au choix du Mestre-de-camp, à celui des trois autres Capitaines qui sera le plus propre au genre de service de cette troupe, & les deux Capitaines les plus anciens, y compris les Aides-major qui en ont le rang, suivant la date de leurs commissions, seront placés à la tête des deux autres compagnies.

33. Les Capitaines qui se trouveront sans compagnie, les Aides-major supprimés ayant commission de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de semblables commissions, seront placés, suivant la date desdites commissions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en second; un desdits Officiers sera placé à celle des Chevaux-légers, au choix du Mestre-de-camp.

34. Sa Majesté veut bien conserver à la suite des régimens de Cavalerie, les Capitaines qui se trouveront supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement jusqu'à leur remplacement; ils seront tenus d'y faire le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, Sa Majesté leur permettant d'aller au premier Octobre de chaque année où leurs affaires les appelleront.

35. Il sera placé ensuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les cinq plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la commission de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

36. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en second & de Sous-lieutenans, chacun suivant leur ancienneté; il en fera de même des Sous-lieutenans actuellement existans, qui seront placés au surplus des places de Sous-lieutenans.

37. L'intention de Sa Majesté est que les Sous-lieutenans, le Quartier-maître & le Porte-étendard qui se trouveront excéder la nouvelle composition, soient conservés à la suite du régiment & y jouissent de la moitié de leurs appointemens, en y faisant le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, comme il est réglé pour les Capitaines par l'article 34 de la présente Ordonnance; voulant Sa Majesté qu'ils soient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

38. Veut Sa Majesté que les Fourriers actuellement existans, remplissent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conservées, chacun suivant son ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui se trouveront excéder le nombre réglé par la présente Ordonnance, passent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans, fassent nombre dans les compagnies, pour y faire le service de Cavalier, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés chacun dans leur grade, voulant bien Sa Majesté leur conserver les hautes-payes dont ils jouissent, jusqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majesté aux Commissaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

39. Quant aux Trompettes qui se trouveront également excéder la nouvelle composition, ils seront placés dans les compagnies, comme Cavaliers, s'ils ont la taille prescrite, sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissoient, & il sera expédié des congés absolus à ceux qui ne se trouveront

pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour être admis dans les compagnies en qualité de Cavaliers.

A l'égard des Timbaliers qui se trouvent supprimés, Sa Majesté veut bien accorder une pension de cent vingt livres à ceux qui se trouveront avoir dix-huit ans de service en cette qualité, & de soixante-douze livres à ceux qui n'auront que douze ans de service.

40. Ces opérations étant terminées, il sera procédé au choix du Quartier-maître-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le nombre des Fourriers actuellement existans, avec l'attention de choisir celui qui se fera le plus distingué par son intelligence, son zèle, son activité & sa bonne conduite.

41. Après que l'Officier chargé de l'opération aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, suivant ce qui est prescrit ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration, fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes & des chevaux qui composeront chaque compagnie, conformément au règlement rendu à cet effet. Il ordonnera aussi aux Capitaines, d'établir les livres particuliers des signemens de leurs compagnies, qu'il se fera présenter; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

42. Il fera ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant règlement sur l'administration; il expliquera la manière dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de la part de Sa Majesté, de s'y conformer littéralement, sous peine de désobéissance.

43. Tous les Officiers attachés à la suite des régimens, suppléeront, en l'absence & au défaut des Officiers en pied, ils en rempliront les fonctions, & en feront le service chacun suivant son grade.

44. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des guerres, qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition desdits régimens; voulant Sa Majesté que le traitement qui y est réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux, dont il sera remis un double, signé desdits Commissaires des guerres, aux Trésoriers; Voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

45. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant la Cavalerie, qui feroient contraires aux dispositions de la présente.

Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Bethune, Colonel-général, & au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes , aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces , aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places , aux Mestres-de-camp de ses régimens de Cavalerie , aux Intendans en sefdites provinces & sur ses frontières , aux Commissaires des guerres , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*,
LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

*ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des
Ordres du Roi , Lieutenant général de ses armées , Colonel général
de la Cavalerie de France.*

VU l'Ordonnance du Roi , du 25 Mars 1776 , signée Louis , & plus bas ,
Saint-Germain , par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la
nouvelle composition de ses régimens de Cavalerie ; ladite Ordonnance à
nous adressée , avec ordre de tenir la main à son exécution : Mandons à
M. le Marquis de Castries , Mestres-de-camp général , de tenir la main à ce
que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée ; ordonnons à tous
Brigadiers , Mestres-de-camp , Lieutenans-colonels & autres Commandans
de Cavalerie , de s'y conformer & de la faire exécuter en tout son contenu ,
chacun en ce qui les concerne ; & feront ladite Ordonnance & la présente ,
afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance , publiées à la tête des régimens
de Cavalerie par les Commissaires des guerres qui en ont la police ; en foi
de quoi nous avons fait expédier la présente signée de notre main , & fait
contre-signer par le Secrétaire-général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris
le premier Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LE MARQUIS
DE BÉTHUNE. *Et plus bas* , par Monseigneur , ROBERT DE
FREMUSSON.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assimiler la composition de ses régimens de Dragons à celle de sa Cavalerie ; & faire connoître ses intentions à cet égard, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les régimens de Cavalerie de Chartres , de Condé , de Bourbon , de Conti , de la Marche , de Penthièvre & de Noailles , feront réunis à l'avenir au corps des Dragons , pour y former le même nombre de régimens de Dragons , dont ledit Corps fera augmenté.

2. Lesdits régimens prendront rang dans le corps des Dragons , suivant la date de leur création ; savoir , les régimens de Chartres , de Condé , de Bourbon , de Conti & de la Marche , immédiatement après le régiment

d'Orléans, & avant celui de Lorraine; & les régimens de Penthievre & de Noailles, après le régiment de Dragons de Languedoc, & avant celui de Schomberg.

3. Chaque régiment de Dragons, sera composé à l'avenir de cinq escadrons, dont quatre de Dragons & un de Chasseurs à cheval; ce dernier escadron sera formé par les compagnies des Légions supprimées, ainsi que Sa Majesté l'a réglé par l'Ordonnance qu'Elle a rendue concernant lesdites Légions.

Il sera attaché de plus à chaque régiment, en temps de guerre, un escadron d'Auxiliaire.

4. Chacun de ces cinq escadrons, sera composé d'une compagnie.

5. Le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel, auront chacun un escadron, & chacun desdits escadrons sera commandé par le Mestre-de-camp en second ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Marichal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Dragons, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel.

6. Chacun des autres escadrons de Dragons ou de Chasseurs, sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Dragons ou Chasseurs, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers.

7. Chacun desdits cinq escadrons, formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

8. Sa Majesté ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Dragons, un Mestre-de-camp en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant; supprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, un des trois Porte-guidons, les Fourriers & les Appointés actuellement existans dans lesdits régimens de Dragons: supprime également Sa Majesté les places de Capitaines-lieutenans des compagnies des régimens

Colonel & Mestre-de-camp général des Dragons, ainsi que les Sous-lieutenans & Cornettes desdites compagnies.

9. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens de Dragons, sera composé à l'avenir d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-guidons, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

10. Les Mestres-de-camp-commandans & les Majors de tous le régimens de Dragons, n'auront point de compagnie ; mais l'intention de Sa Majesté est que les Mestres-de-camp en second & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il est expliqué ci-dessus ; & que les deux Guidons soient attachés auxdites deux compagnies.

11. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun service, il sera chargé supérieurement au second Maréchal-des-logis qui lui sera subordonné, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier sera un Écrivain, & ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-trésorier sera chargé de tenir les registres de recette & de dépense, & de recevoir l'argent qu'il déposera dans la caisse ; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis en chef ; tous les Maréchaux-des-logis en chef & seconds Maréchaux-des-logis, lui seront subordonnés : il remplira toutes les fonctions de détail que remplissoient les Aides-major & les sous-aides-major.

Le Major sera suppléé, tant pour son service que pour ses fonctions, par le plus ancien Capitaine présent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de seconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques distinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Dragons.

12. Indépendamment de la composition réglée ci-dessus, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit attaché à chaque régiment de Dragons, un escadron sous le titre d'*Escadron auxiliaire*, destiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres escadrons de Dragons & de Chasseurs.

13. Chaque escadron auxiliaire, sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieute-

nant en second & deux Sous-lieutenans ; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Dragons que Sa Majesté jugera à propos de régler, vu les circonstances.

14. Sa Majesté veut qu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance, un des six Officiers, au choix du Mestre-de-camp, les deux Maréchaux-des-logis, & six des Brigadiers destinés à former ledit escadron en temps de guerre, soient établis dans le lieu qui sera désigné pour servir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainsi qu'il est expliqué par l'Ordonnance d'administration ; voulant Sa Majesté, que lesdits Officiers & bas-Officiers soient payés, en temps de paix, des fonds de la masse du Corps, sur le pied réglé au titre des Recrues de ladite Ordonnance.

15. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Dragons de ses régimens de Dragons, entend qu'ils jouissent de leurs appointemens & soldes, sans aucune retenue, soit pour les Quatre deniers pour livre, soit pour la Capitation ou toute autre dépense ; son intention étant que lesdits objets soient acquittés sur la masse générale du Corps, qui sera établie par la présente Ordonnance.

En conséquence de ces dispositions, Sa Majesté supprime le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, se proposant d'accorder aux Officiers, & particulièrement à ceux des régimens qui seront destinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens, en gratification ; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les secours que les circonstances, la nature de leurs services & leur zèle pourront leur faire mériter.

Sa Majesté est également disposée à accorder aux bas Officiers & Dragons, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnellement aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

16. Sa Majesté ayant réglé une paye en tout temps pour ses régimens de Dragons, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens sur le pied ;

S A V O I R ,

COMPAGNIES.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
	liv.	sols	den.	liv.	sols	den.	livres.
A chaque Capitaine - commandant, six livres deux sous deux deniers deux tiers, ci.	6	2	2 ² / ₃	183	6	8	2200
A chaque Capitaine en second, quatre livres dix sous, ci.	4	10	=	135	=	=	1620
A chaque premier Lieutenant, deux livres quinze sous six deniers deux tiers, ci.	2	15	6 ² / ₃	83	6	8	1000
A chaque Lieutenant en second, deux livres dix sous, ci.	2	10	=	75	=	=	900
A chaque Sous-lieutenant, deux livres, ci.	2	=	=	60	=	=	720
Les Cadets - gentilshommes feront payés des fonds de l'École militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particulière qui les concerne.							
A chaque Maréchal-des-logis en chef, une livre ci.	1	=	=	30	=	=	360
A chaque second Maréchal - des - logis, quinze sous, ci.	=	15	=	22	10	=	270
A chaque Fourrier-écrivain, quinze sous, ci.	=	15	=	22	10	=	270
A chaque Brigadier, dix sous quatre den. ci.	=	10	4	15	10	=	186
A chaque Dragon ou Chasseur, sept sous, ci.	=	7	=	10	10	=	126
A chaque Trompette, dix sous quatre den. ci.	=	10	4	15	10	=	186
A chaque Frater, dix sous quatre deniers, ci.	=	10	4	15	10	=	186
A chaque Maréchal-ferrant, sept sous, ci.	=	7	=	10	10	=	126
<i>E T A T - M A J O R.</i>							
A chaque Mestre-de-camp-commandant, onze livres deux sous deux deniers deux tiers, ci.	11	2	2 ² / ₃	333	6	8	4000
A chaque Mestre-de-camp en second, cinq livres, ci.	5	=	=	150	=	=	1800
A chaque Lieutenant - colonel, dix livres huit sous, ci.	10	8	=	312	=	=	3744
A chaque Major, huit livres treize sous quatre deniers, ci.	8	13	4	260	=	=	3120
A chaque Quartier-maitre-trésorier, trois livres six sous huit deniers, ci.	3	6	8	100	=	=	1200
A chaque Porte-guidon, deux livres, ci.	2	=	=	60	=	=	720
A chaque Adjudant, une livre quatre sous, ci.	1	4	=	36	=	=	432
A chaque Chirurgien-major, trois livres six sous huit deniers, ci.	3	6	8	100	=	=	1200
A l'Aumonier, une livre treize sous quatre deniers, ci.	1	13	4	50	=	=	600
A chaque Maître-maréchal, seize sous huit deniers, ci.	=	16	8	25	=	=	300
A chaque Maître - sellier, seize sous huit deniers, ci.	=	16	8	25	=	=	300
A l'Armurier, sept sous, ci.	=	7	=	10	10	=	126

Indépendamment des appointemens réglés ci-dessus, chacun des Mestres-de-camp des dix-sept régimens de Dragons actuellement existans, recevra un supplément d'appointemens de deux mille livres par an, sans aucune retenue, qui lui sera payé sur les ordonnances particulières que Sa Majesté fera expédier à cet effet tous les six mois.

Comme ledit supplément d'appointemens n'est accordé qu'en raison du prix de la finance desdits régimens de Dragons, les Mestres-de-camp des régimens tirés de la Cavalerie pour être réunis aux Dragons, ni les Mestres-de-camp qui succéderont à ceux des régimens de Dragons actuellement existans, ne pourront y prétendre; l'intention de Sa Majesté étant, par l'extinction progressive de la finance desdites charges, de les réduire au même prix que celles des Mestres-de-camp de Cavalerie.

17. Veut au surplus Sa Majesté, que sur la solde réglée par l'article précédent, il soit retenu seize deniers par chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Dragon, Chasseur, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour s'entretenir de linge & chaussure: ladite retenue sera conservée dans la caisse du régiment, & le décompte en sera fait tous les quatre mois: l'intention de Sa Majesté étant que la demi-solde des hommes absens par congé, & la solde entière de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, soient jointes à ladite masse, pour être employées au même objet.

18. Sa Majesté veut qu'il soit établi, à l'époque de la nouvelle composition réglée par la présente Ordonnance, une masse de cinquante livres par an par homme, au complet, ainsi que quatre sous de bénéfice sur chaque place de fourrage également au complet, tant en garnison qu'en quartier; lesquels traitemens réunis, formeront une masse générale, sur le pied de cent vingt-deux livres par an, par homme monté au complet, pour être employée aux recrues, aux remotes, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute espèce de réparation, sans distinction; ladite masse pourvoira également au paiement de la capitation & des Quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers, Dragons & Chasseurs; Sa Majesté continuera de faire fournir l'armement de ses magasins.

Ladite masse sera remise tous les mois, avec la solde, au Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, pour être déposée dans la caisse, & elle sera administrée par le Conseil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui est prescrit par le règlement d'administration.

Au moyen de la masse générale établie ci-dessus, tous les autres traitemens affectés ci devant aux recrues, aux remotes, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, seront supprimés.

19. La masse de cent livres, établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-guidon, continuera d'avoir lieu comme ci-devant.

20. Tous les Officiers continueront aussi de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur semestre.

21. Les chevaux qui seront réformés, lors de la revue de l'Officier général, seront vendus à l'encan, en présence du Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dressera un procès-verbal de cette vente, dont le produit sera joint à la masse générale. Le Commissaire des guerres adressera ce procès-verbal au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double signé de lui au Conseil d'administration.

22. Les régimens de Dragons, continueront à porter les uniformes qui leur ont été réglés conformément à l'état qui en a été précédemment arrêté par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'Elle juge à propos d'y faire des changemens; Elle enjoint en conséquence aux Mestres-de-camp, de s'y conformer exactement, leur défendant d'y faire, ni de souffrir qu'il y soit fait aucun changement dont Elle les rendroit responsables.

Les régimens de Cavalerie qui, par les dispositions de la présente Ordonnance, seront réunis au Corps des Dragons, continueront de porter, jusqu'à nouvel ordre, les uniformes qui leur ont été réglés.

23. Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier que Sa Majesté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

24. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Dragons & chevaux dont il sera composé; & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au paiement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

25. Il fera dressé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour lesquels elles auroient été contractées cet état sera joint à la revue qui sera adressée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

26. Sa Majesté veut bien que le bénéfice qui se trouvera, tant à la masse commune qu'à la masse perpétuelle établie pour chaque régiment de Dragons, par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, soit partagé entre les douze Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que

non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espèces de réparations, soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, sans exception, qui resteroient à faire, soient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacemens soient également prélevées sur lesdites deux masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve, & employées à l'objet auquel elles sont destinées.

27. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation, à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenantes à chaque bas Officier & Dragons.

28. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, d'équipement & autres, qui se trouveront dans le magasin du régiment; cet état sera porté sur le registre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

29. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront le régiment, contenant leurs noms & surnoms, la date & les lieux de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

30. Il sera également formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons & Tambours, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces grâces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

31. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons & Tambours des huit compagnies, commandées par les huit Capitaines les moins anciens du régiment dans les quatre plus anciennes compagnies qui devront rester sur pied.

32. Cette incorporation étant ainsi terminée, il composera chaque compagnie, du nombre d'Officiers prescrit par la présente Ordonnance, & il les égalisera entre elles pour le nombre d'hommes & de chevaux.

33. Il placera ensuite à la tête des compagnies pour les commander; savoir, aux deux premières desdites compagnies, le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel; il placera également auxdites compagnies, les deux Capitaines, les moins anciens de ceux qui devront rester en pied,

pour y prendre les places de Capitaines-commandans ; & les deux Capitaines les plus anciens , y compris les Aides-major qui en ont le rang , suivant la date de leurs commissions , seront placés à la tête des deux autres compagnies.

34. Les Capitaines qui se trouveront sans compagnie , les Aides-major supprimés ayant commission de Capitaine , & les autres Officiers pourvus de semblables commissions seront placés , suivant la date desdites commissions , dans les différentes compagnies , en qualité de Capitaines en second.

35. Sa Majesté veut bien conserver à la suite des régimens de Dragons , les Capitaines qui se trouveront supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance , & leur régler la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement jusqu'à leur remplacement ; ils seront tenus d'y faire le service de leur grade pendant les mois de Juillet , Août & Septembre : Sa Majesté leur permettant d'aller au premier Octobre de chaque année où leurs affaires les appelleront.

36. Il sera placé , ensuite dans les compagnies , en qualité de premiers Lieutenans , les quatre plus anciens Lieutenans , y compris les Aides-major qui n'ont pas la commission de Capitaine , & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

37. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans , rempliront celles de Lieutenans en second & de Sous-lieutenans , chacun suivant leur ancienneté ; il en fera de même des Sous-lieutenans actuellement existans , qui seront placés au surplus des places de Sous-lieutenans.

38. L'intention de Sa Majesté est que les Sous-lieutenans , le Quartier-maître & le Porte-guidon qui se trouveront excéder la nouvelle composition , soient conservés à la suite du régiment & jouissent de la moitié de leurs appointemens , en y faisant le service de leur grade pendant les mois de Juillet , Août & Septembre , comme il est réglé par l'article 35 de la présente Ordonnance ; voulant Sa Majesté , qu'ils soient remplacés chacun dans leur grade , aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

39. Veut Sa Majesté que les Fourriers actuellement existans , remplissent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conservées , chacun suivant leur ancienneté ; que les Maréchaux-des-logis qui se trouveront excéder le nombre réglé par la présente Ordonnance , passent aux places de Brigadiers , & que les Brigadiers excédans fassent nombre dans les compagnies , pour y faire le service de Dragon ou de Chasseur , jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés chacun dans leur grade , voulant bien Sa Majesté leur conserver les hautes-payes dont ils jouissent , jusqu'audit remplacement qui aura lieu

par préférence; ordonne à cet effet Sa Majesté aux Commissaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

40. Quant aux Tambours qui se trouveront également excéder la nouvelle composition, & qui ne pourront point être admis comme Trompettes, faute de talens nécessaires, ils seront placés dans les compagnies, comme Dragons, s'ils ont la taille prescrite, sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissoient; & il sera expédié des congés absolus à ceux qui ne se trouveront pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour être admis dans les compagnies en qualité de Dragons.

Les Tambours-majors prendront leur rang parmi les Maréchaux-des-logis, & jouiront du même traitement.

A l'égard des Timbaliers des sept régimens de Cavalerie qui seront réunis au Corps des Dragons, Sa Majesté veut bien accorder une pension de cent vingt livres à ceux qui se trouveront avoir dix-huit ans de service en cette qualité, & de soixante-douze livres à ceux qui n'auront que douze ans de service.

41. Ces opérations étant terminées, il sera procédé au choix du Quartier-maître-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le nombre des Fourriers actuellement existans, avec l'attention de choisir celui qui sera le plus distingué par son intelligence, son zèle, son activité & sa bonne conduite.

42. Après que l'Officier chargé de l'opération aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, & qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, suivant ce qui est prescrite ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration, fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes & des chevaux qui composeront chaque compagnie, conformément au règlement rendu à cet effet. Il ordonnera aussi aux Capitaines d'établir les livres particuliers des signalemens de leurs compagnies, qu'il se fera présenter, & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

43. Il fera ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant règlement sur l'administration; il expliquera la manière dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de la part de Sa Majesté, de s'y conformer littéralement, sous peine de désobéissance.

44. Sa Majesté ayant réglé par une Ordonnance particulière, qu'il seroit formé quatre escadrons de Chasseurs à cheval de chacune des Légions royales de Flandre, de Lorraine, de Condé, de Soubise & du Dauphiné, donnera incessamment ses ordres pour leur faire jondre les régimens dans lesquels elles devront être incorporées; voulant Sa Majesté, que les Officiers qui les composent, prennent rang dans lesdits régimens, de la date de leurs com-

missions, lettres ou brevets, ainsi que les Officiers réformés qui devront concourir pour leur remplacement aux emplois qui viendront à vaquer; Sa Majesté leur conservant les appointemens dont ils jouissent, à la suite des Corps dans lesquels ils seront incorporés.

45. Tous les Officiers attachés à la suite des régimens, suppléeront les Officiers en pied, & en leur absence ou à leur défaut, ils en rempliront les fonctions, & en feront le service, chacun suivant son grade.

46. L'Intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des guerres, qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition desdits régimens; voulant Sa Majesté que le traitement qui y est réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux, dont il fera remis un double, signé desdits Commissaires des guerres, aux Trésoriers: voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

47. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant les Dragons, qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mandant Sa Majesté au sieur Duc de Coigny, Colonel général; & au sieur Duc de Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Dragons, aux Intendans en seldites provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.

MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE FRANQUETOT,
Duc de COIGNY, Colonel général des Dragons de France,
Maréchal-de-camp, premier Écuyer du Roi, grand Bailli &
Gouverneur des ville & château de Caen, de Choisi-le-Roi, des
ville & Citadelle de Cambrai, & Capitaine des Chasses de la
Varenne du Louvre.

VU l'Ordonnance du Roi du 25 Mars dernier, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la nouvelle composition du Corps des Dragons; ladite Ordonnance à nous adressée pour la faire exécuter dans sa

forme & teneur : Nous en vertu du pouvoir que le Roi nous a donné à cause de notre charge de Colonel général des Dragons , mandons à M. le Duc de Luynes , Mestre-de-camp général des Dragons , de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée ; ordonnons à tous Brigadiers , Mestres-de-camp , & autres Commandans de Dragons , de s'y conformer & de la faire exécuter selon son contenu , chacun en ce qui les concerne. Fait à Paris le premier Avril mil sept cent soixante - seize. *Signé,*
LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas,* Par Monseigneur, **DE LA MINIERE.**



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Légions.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant du bien de son service, de supprimer toutes les Légions, & de donner aux compagnies qui les composent, une destination plus utile & plus avantageuse, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Légions Royale, de Flandre, de Lorraine, de Condé, de Soubise & du Dauphiné, seront & demeureront supprimées; l'intention de Sa Majesté étant de conserver la Cavalerie de la Légion de Conflans, dont il sera formé un régiment de Hussards de quatre escadrons, lequel prendra rang dans les régimens de Hussards, suivant la date de sa création; & sera traité à l'instar desdits régimens.

2. Il fera formé de chacune des Légions supprimées, quatre escadrons de Chasseurs à cheval.

3. Chaque escadron de Chasseurs à cheval, fera composé, comme dans les autre troupes de Cavalerie, d'une seule compagnie.

4. Chaque escadron ou compagnie, fera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Chasseurs, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & le Cadet-gentilhomme.

5. Chacun de ces escadrons formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

6. Les Officiers, bas Officiers & Chasseurs, recevront les traitemens réglés par l'Ordonnance de ce jour pour les régimens de Dragons, dont ils doivent faire partie, en conformité de ce qui sera établi ci-après.

7. Pour parvenir à la composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier qui sera chargé par Sa Majesté, d'y procéder, fera prendre les armes à chaque Légion, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant de la place où elle se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

8. Cet Officier fera une revue exacte, par laquelle il constatera le nombre des Officiers, bas Officiers, Dragons montés, Dragons à pied, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, dont ladite Légion sera composée; & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir au paiement de ladite Légion, jusqu'au jour de sa suppression, exclusivement.

9. Il examinera la situation des finances, & réunira les différentes masses établies dans chaque Légion jusqu'audit jour; & après avoir déduit ce qu'il y aura à payer aux Vétérans, aux bas Officiers, aux Dragons & aux Soldats de seize & de huit ans de service, pour dédommagement des hautes-payes supprimées par l'Ordonnance de ce jour, il formera l'état des sommes qui doivent rester en bénéfice, qu'il partagera en quatre parties égales, & dont chaque escadron fera comptable vis-à-vis du Cops dans lequel il doit être incorporé, qui portera cette somme en recette sur la nouvelle administration, pour servir de supplément à la masse générale, & être employée à l'augmentation d'hommes, qui sera successivement ordonnée dans chaque compagnie.

10. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, seulement pour en connoître la situation à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenant à chaque bas Officier, Dragon ou Fusilier.

11. Il sera également dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres qui se trouveront dans le magasin de chaque Légion, lesquels effets seront répartis en quatre portions égales, dont une appartiendra à chaque escadron, qui la remettra au Conseil d'administration du régiment dans lequel il sera incorporé; cet état sera porté sur le registre de l'habillement, & lesdits effets seront employées aux réparations de chaque corps, conformément à l'Ordonnance concernant l'habillement.

12. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers de chaque Légion, contenant leurs noms, surnoms la date & le lieu de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

13. Il sera encore formé un état, contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Appointés, Dragons, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, que ledit Officier jugera absolument hors d'état de servir & dans le cas d'être admis aux Invalides, ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services, de ceux des blessures qui les rendent susceptibles de ces grâces, après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel, sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

14. L'Officier qui procédera à ladite opération, ordonnera ensuite l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Dragons & Tambours des quatre compagnies de Dragons commandées par les Capitaines moins anciens, dans les quatre plus anciennes compagnies de Dragons qui devront rester en pied.

15. Il choisira dans la compagnie de Grenadiers & les huit compagnies de Fusiliers, les hommes les plus propres au genre de service des troupes à cheval, qu'il incorporera dans lesdites quatre compagnies conservées; Sa Majesté voulant bien permettre aux Fourriers, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Appointés & Fusiliers qui n'auront pas été incorporés dans les Dragons, de se retirer avec les congés absolus qui leur seront expédiés, si mieux ils n'aiment continuer leurs services dans ses régimens d'Infanterie, dont Sa Majesté leur laisse le choix; son intention étant aussi qu'il leur soit payé deux sous par lieue pour s'y rendre.

16. Cette incorporation étant ainsi terminée, ledit Officier composera chaque compagnie du nombre d'Officiers & de bas Officiers prescrit par la présente Ordonnance, & les égalisera entr'elles pour le nombre d'hommes & de chevaux.

17. Ledit Officier placera ensuite à la tête des quatre compagnies conservées, les quatre plus anciens Capitaines de Dragons, y compris l'Aide-major ayant commission de Capitaine, & les quatre Capitaines de Dragons suivans, rempliront les places de Capitaines en second.

18. Ceux des Capitaines de Dragons, y compris l'Aide-major ayant commission de Capitaine, qui se trouveront sans emploi, seront conservés à la suite des régimens où leurs compagnies auront été incorporées, en leur qualité de Capitaine jusqu'à leur remplacement, & conserveront les appointemens dont ils jouissent, sans être assujettis à aucun service; Sa Majesté voulant qu'ils soient toujours payés comme s'ils étoient présens.

19. Quant aux Capitaines d'Infanterie, Sa Majesté leur accorde également la totalité de leurs appointemens, & Elle leur fera expédier les commissions nécessaires pour être attachés à la suite des différens régimens d'Infanterie, en leur qualité de Capitaines: son intention étant qu'ils soient pourvus des premières places de Capitaine qui vaqueront, & qu'ils y prennent rang suivant la date de leurs commissions, sans les assujettir à aucun service jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

20. Il placera ensuite aux compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les quatre plus anciens Lieutenans de Dragons, y compris l'Aide-major qui n'auroit pas la commission de Capitaine.

21. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en second & de Sous-lieutenans, suivant leur ancienneté; & quant aux Sous-lieutenances qui resteront vacantes, elles seront données aux Sous-lieutenans de l'Infanterie, au choix du Colonel.

22. L'intention de Sa Majesté est que les Sous-lieutenans desdites Légions, & le Quartier-maître de celle du Dauphiné, qui se trouveront excéder la nouvelle composition, soient attachés à la suite des différens régimens d'Infanterie, en vertu des Lettres que Sa Majesté leur fera expédier, & qu'ils y conservent les appointemens dont ils jouissent, en y faisant le service de leurs grades pendant les mois d'Avril, Mai & Juin de chaque année; Sa Majesté leur permettant d'aller le premier Juillet où leurs affaires les appelleront: voulant aussi Sa Majesté qu'ils soient remplacés chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

23. Veut Sa Majesté que les Fourriers actuellement existans, remplissent les places des Maréchaux-des-logis dans les compagnies conservées, chacun suivant leur ancienneté; que les Maréchaux-des-logis, qui se trouveront excéder le nombre réglé par la présente Ordonnance, passent aux places de Brigadiers, & que les Brigadiers excédans fassent nombre dans les compagnies pour y faire le service de Chasseurs jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés chacun dans leur grade: Voulant bien Sa Majesté leur conserver les hautes-payes dont ils jouissent jusqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne, à cet effet, Sa Majesté aux Commissaires des guerres d'en faire mention dans leurs revues.

24. Quant aux Tambours qui se trouveront également excéder la nouvelle composition, & qui ne pourront pas être admis comme Trompettes, faute des talens nécessaires, ils seront placés dans les compagnies comme Chasseurs à cheval, s'ils ont la taille prescrite, mais sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissent, & s'il s'en trouve qui n'aient pas la taille & la tournure nécessaires, il leur sera expédié des congés absolus.

25. A l'égard des Chirurgiens-majors, Sa Majesté veut bien accorder unepension de retraite de trois cens livres à ceux qui se trouveront avoir vingt ans & plus de service dans lesdites Légions; & Elle sera disposée à employer dans ses Troupes, quand l'occasion s'en présentera, ceux qui n'auront pas ce nombre d'années de service.

26. Les Colonels-titulaires qui ne sont point Officiers généraux; les Colonels-commandans, les Lieutenans-colonels & les Majors, à qui Sa Majesté n'aura pas réglé une destination particulière, seront attachés aux différens escadrons; savoir, le Colonel-titulaire au premier escadron, le Colonel-commandant au second, le Lieutenant-colonel au troisième, & le Major au quatrième escadron, & suivront le sort desdits escadrons.

27. Ces Officiers supérieurs rempliront dans les corps dans lesquels ils seront incorporés, les places de seconds Colonels-commandans, de seconds Lieutenans-colonels, & de seconds Majors, chacun suivant le grade qu'il a, avec les mêmes appointemens dont ils jouissent actuellement, sans être assujettis à aucune résidence assidue. Voulant cependant bien Sa Majesté leur donner le droit de commandement, suivant leur grade, en l'absence des Titulaires; son intention étant de pourvoir les Colonels des premiers régimens, les Lieutenans-colonels des premières Lieutenances-colonelles, & les Majors des premières Majorités qui vaqueront; & Elle veut que les seconds places de Colonels, de Lieutenans-

colonels & de Majors en pied , foient auffi fucceffivement fupprimées & éteintes , n'étant établies dans ce moment-ci que pour marquer à ces Officiers la fatisfaction que Sa Majefté a de leurs fervices.

28. L'intention de Sa Majefté eft qu'il foit dreflé par les Commiffaires des guerres , qui feront chargés de l'exécution de la préfente Ordonnance , des procès-verbaux de la formation des Légions en efeadrons de Chaffeurs à cheval , & que le traitement qui leur eft réglé par l'Ordonnance concernant les Dragons , ait lieu en tous points , à commencer du jour de la date defdits procès-verbaux , dont il fera remis un double figné defdits Commiffaires des guerres aux Tréforiers : Voulant auffi Sa Majefté qu'il en foit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

29. Toutes ces opérations étant terminées , l'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majefté , fera partir ces efeadrons fur les routes qui feront envoyées inceffamment , pour joindre les corps auxquels ils font deftinés , jufqu'au quel temps il demeureront dans les quartiers qu'ils occupoient.

30. Veut en conféquence Sa Majefté que le premier efeadron de la Légion royale , foit deftiné à former l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment Colonel-général des Dragons.

Le fecond efeadron de la même Légion , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment Mefre-de-camp général des Dragons.

Le troifième efeadron de la même Légion , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment Royal Dragons.

Le quatrième efeadron de la même Légion , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment du Roi , Dragons.

Le premier efeadron de la Légion de Flandre , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment de la Reine , Dragons.

Le fecond efeadron de la même Légion , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment Dauphin , Dragons.

Le troifième efeadron de la même Légion , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment de *Monsieur* , Dragons.

Le quatrième efeadron de la même Légion , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment d'Artois , Dragons.

Le premier efeadron de la Légion de Lorraine , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment d'Orléans , Dragons.

Le fecond efeadron de la Légion de Lorraine , formera l'efcadron de Chaffeurs à cheval du régiment de Chartres , Dragons.

Le troisième escadron de la Légion de Lorraine, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Condé, Dragons.

Le quatrième escadron de la Légion de Lorraine, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Bourbon, Dragons.

Le premier escadron de la Légion de Condé, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de la Marche, Dragons.

Le second escadron de la Légion de Condé, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Conti, Dragons.

Le troisième escadron de la Légion de Condé, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Lorraine, Dragons.

Le quatrième escadron de la Légion de Condé, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Cuffine, Dragons.

Le premier escadron de la Légion de Soubise, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de la Rochefoucault, Dragons.

Le second escadron de la Légion de Soubise, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Jarnac, Dragons.

Le troisième escadron de la Légion de Soubise, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Lanan, Dragons.

Le quatrième escadron de la Légion de Soubise, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Belfunce, Dragons.

Le premier escadron de la Légion de Dauphiné, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Languedoc, Dragons.

Le second escadron de la Légion de Dauphiné, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Penthievre, Dragons.

Le troisième escadron de la Légion de Dauphiné, formera l'escadron de Chasseurs à cheval du régiment de Noailles, Dragons.

Le quatrième escadron de la Légion de Dauphiné, formera l'escadron de Chasseurs à cheval, du régiment de Schomberg, Dragons.

Mandant Sa Majesté au sieur duc de Coigny, Colonel général; & au sieur duc de Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Dragons, aux Intendans en ses provinces, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le vingt-cinquième Mars mil sept cent soixante-seize.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE FRANQUETOT,
Duc DE COIGNY, Colonel général des Dragons de France,
Maréchal-de-camp, premier Écuyer du Roi, Grand Bailli &
Gouverneur des ville & château de Caen, de Choisi-le-roi &
de Cambrai, & Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre.

VU l'Ordonnance du Roi, du vingt-cinq Mars dernier, concernant les Légions, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur leur destination; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général des Dragons: Mandons à M. le duc de Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée. Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui le concerne. DONNÉ à Paris le dix-sept Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé* LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, par Monseigneur, DE LA MINIERE.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Hussards.

Du 25 Mars 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant assimiler ses régimens de Hussards à ceux de sa Cavalerie, Sautant que la nature du service auquel ils sont destinés, peut le permettre, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les régimens de Hussards de Bercheny, de Chamborant, de Nassau & d'Estershazy, formeront à l'avenir, avec la Cavalerie de la Légion de Conflans, quatre régimens de Hussards de cinq escadrons chacun, l'intention de Sa Majesté étant que le régiment de Nassau soit incorporé dans les quatre régimens qu'Elle juge à propos de conserver sur pied.

2. En conséquence de ces dispositions, Sa Majesté veut que les quatre escadrons qui forment actuellement le régiment de Hussards de Nassau, soient incorporés :

S A V O I R ;

Le premier escadron dans le régiment de Bercheny.

Le second dans le régiment de Chamborant.

Le troisième dans le régiment de Conflans.

Et le quatrième escadron dans le régiment d'Estherazy.

3. Les Officiers qui composent lesdits escadrons, prendront rang parmi ceux des régimens dans lesquels ils seront incorporés, suivant la date de leurs lettres, commissions ou brevets.

4. Chacun des cinq escadrons de chaque régiment, sera composé d'une compagnie.

5. Le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel, auront chacun un escadron, & chacun desdits escadrons sera commandé par le Mestre-de-camp en second ou le Lieutenant-colonel, un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second, & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Hussards, de deux Trompettes, d'un Frater, & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers, & non compris le Mestre-de-camp en second & le Lieutenant-colonel.

6. Chacun des autres escadrons, sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Cadet-gentilhomme, de cent cinquante-deux Hussards, de deux Trompettes, d'un Frater & d'un Maréchal-ferrant, formant un total de cent soixante-quatorze hommes, y compris les Officiers & le Cadet-gentilhomme.

7. Chacun desdits cinq escadrons, formera quatre divisions d'un nombre égal d'hommes.

8. Sa Majesté ayant jugé à propos de créer dans chaque régiment de Hussards, un Mestre-de-camp en second, un Quartier-maître-trésorier, un Adjudant, un maître Maréchal, un maître Sellier, un Armurier; & dans chaque compagnie ou escadron, un Maréchal-des-logis en chef, un second Maréchal-des-logis, un Cadet-gentilhomme, un Frater & un Maréchal-ferrant, Elle supprime les Aides-major & les Sous-aides-major, le Quartier-maître, les Fourriers & les Carabiniers actuellement existans dans lesdits régimens de Hussards.

9. Au moyen de ces nouvelles dispositions, l'Etat-major de chacun desdits régimens de Hussards, sera composé à l'avenir, d'un Mestre-de-camp-commandant, d'un Mestre-de-camp en second, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Quartier-maître-trésorier, de deux Porte-étendards, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier, d'un maître Maréchal, d'un maître Sellier & d'un Armurier.

10. Les Mestres-de-camp-commandans & les Majors des régimens de Hussards, n'auront point de compagnie; mais l'intention de Sa Majesté est que les Mestres-de-camp en second & les Lieutenans-colonels, aient chacun une compagnie, comme il est expliqué ci-dessus, & que les deux Porte-étendards soient attachés auxdites deux compagnies.

11. Le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, ne fera aucun service, il sera chargé supérieurement au second Maréchal-des-logis, qui lui sera subordonné, de tous les détails du service & de la discipline, sous les ordres des Officiers de la compagnie.

Le Fourrier fera un Ecrivain, & ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

Le Quartier-maître-trésorier fera chargé de tenir les registres de recette & de dépense, & de recevoir l'argent qu'il déposera dans la caisse; il aura le rang & les prérogatives de Lieutenant.

L'Adjudant aura rang de premier Maréchal-des-logis, & tous les Maréchaux-des-logis en chef & seconds Maréchaux-des-logis, lui seront subordonnés: il remplira toutes les fonctions de détail que remplissoient les Aides-major & les Sous-aides-major.

Le Major sera suppléé, dans son service & ses fonctions, par le plus ancien Capitaine présent au Corps.

Le maître Maréchal & le maître Sellier, auront rang de seconds Maréchaux-des-logis, & en porteront les marques distinctives.

A l'égard de l'Armurier, des Fraters & des Maréchaux-ferrans, ils n'auront d'autre rang que celui de Hussards.

12. Indépendamment de la composition réglée ci-dessus, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit attaché à chaque régiment de Hussards, un escadron sous le titre d'*Escadron Auxiliaire*, destiné en temps de guerre, à pourvoir au remplacement des hommes qui viendront à manquer dans les autres escadrons.

13. Chaque escadron Auxiliaire, sera commandé par un Capitaine-commandant, un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant en second & deux Sous-lieutenans; & composé d'un Maréchal-des-logis en chef, d'un second Maréchal-des-logis, d'un Fourrier-écrivain, de huit Brigadiers, d'un Frater, de deux Trompettes, d'un Maréchal-ferrant, & du nombre de Hussards que Sa Majesté jugera nécessaire & convenable aux circonstances.

14. Sa Majesté veut qu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance, un des six Officiers, au choix du Mestre-de-camp-commandant, les deux Maréchaux-des-logis, & six Brigadiers destinés à former ledit escadron en temps de guerre, soient établis dans le lieu qui sera désigné pour servir de dépôt aux Recrues de chaque régiment, ainsi qu'il est expliqué dans l'Ordonnance d'administration; voulant Sa Majesté, que lesdits Officiers & bas Officiers soient payés en temps de paix, des fonds de la masse du Corps, sur le pied réglé par ladite Ordonnance, au titre des Recrues.

15. Sa Majesté voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Hussards de ses régimens, Elle entend qu'ils jouissent de leurs appointemens & solde, sans aucune retenue, soit pour les Quatre deniers pour livre, soit pour la Capitation ou toute autre dépense; son intention étant que ces objets soient acquittés sur la masse générale du Corps, qui sera ci-après établie.

Sa Majesté supprime en conséquence le traitement qui avoit été réglé précédemment pour le temps de guerre, se proposant d'accorder aux Officiers, & particulièrement à ceux qui seront destinés à entrer en campagne, quelques mois d'appointemens à titre de gratification; & de leur procurer d'ailleurs à la fin de chaque campagne, les secours que les circonstances, la nature de leurs services & leur zèle lui paroîtront mériter.

Sa Majesté sera également disposée à accorder aux bas Officiers & Hussards, des gratifications de quatre ou huit livres par homme, proportionnément aux fatigues qu'ils auront éprouvées.

16. Sa Majesté ayant réglé une paye en tout temps pour ses régimens de Hussards, Elle veut que les appointemens & solde soient payés auxdits régimens sur le pied: savoir,

C O M P A G N I E S.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
	liv.	fol.	den.	liv.	fol.	den.	livres.
A chaque Capitaine-commandant, fix livres treize fous quatre deniers, ci.	6	13	4	200	°	°	2400
A chaque Capitaine en second, cinq liv. ci.	5	°	°	150	°	°	1800
A chaque Lieutenant en premier, trois livres un fou un denier un tiers, ci.	3	1	1 $\frac{1}{3}$	91	13	4	1100
A chaque Lieutenant en second, deux livres dix fous, ci.	2	10	°	75	°	°	900
A chaque Sous-lieutenant, deux livres, ci.	2	°	°	60	°	°	720
Les Cadets-gentilshommes feront payés des fonds de l'Ecole militaire, sur le pied réglé par l'Ordonnance particulière qui les concerne.							
A chaque Maréchal-des-logis en chef, une livre, ci.	1	°	°	30	°	°	360
A chaque Maréchal-des-logis en second, feize fous, ci.	°	16	°	24	°	°	288
A chaque Fourrier-écrivain, feize fous, ci. .	°	16	°	24	°	°	288
A chaque Brigadier, dix fous, ci.	°	10	°	15	°	°	180
A chaque Huffard, sept fous quatre deniers, ci.	°	7	4	11	°	°	132
A chaque Trompette, douze fous, ci. . . .	°	12	°	18	°	°	216
A chaque Frater, dix fous, ci.	°	10	°	15	°	°	180
A chaque Maréchal-ferrant, sept fous quatre deniers, ci.	°	7	4	11	°	°	132
<i>É T A T - M A J O R.</i>							
A chaque Mestre-de-camp-commandant, onze livres deux fous deux deniers deux tiers, ci.	11	2	2 $\frac{2}{3}$	333	6	8	4000
A chaque Mestre-de-camp en second, cinq livres, ci.	5	°	°	150	°	°	1800
A chaque Lieutenant-colonel, dix livres onze fous un denier un tiers, ci.	10	11	1 $\frac{1}{3}$	316	13	4	3800
A chaque Major, huit livres dix-sept fous neuf deniers un tiers, ci.	8	17	9 $\frac{1}{3}$	266	13	4	3200
A chaque Quartier-maitre-trésorier, trois livres six fous huit deniers, ci.	3	6	8	100	°	°	1200
A chaque Porte-étendard, deux livres, ci. .	2	°	°	60	°	°	720
A chaque Adjudant, une livre six fous huit deniers, ci.	1	6	8	40	°	°	480
A chaque Chirurgien-major, trois livres six fous huit deniers, ci.	3	6	8	100	°	°	1200
A l'Aumônier, une livre treize fous quatre deniers, ci.	1	13	4	50	°	°	600
A chaque Maitre-maréchal, feize fous huit deniers, ci.	°	16	8	25	°	°	300
A chaque Maitre-fellier, feize fous huit deniers, ci.	°	16	8	25	°	°	300
A chaque Armurier, sept fous quatre den. ci.	°	7	4	11	°	°	132

Indépendamment des appointemens réglés ci-dessus, les Mestres - de - camp titulaires des régimens de Hussards, actuellement existans, recevront un supplément d'appointemens de deux mille livres par an; & chacun des Mestres-de-camp en second également existans, recevront aussi un supplément d'appointemens de six cens livres par an; mais comme lesdits supplémens ne sont accordés que dans la vue de conserver le même traitement à ceux qui en jouissent actuellement, l'intention de Sa Majesté est que leurs successeurs ne puissent y prétendre, & qu'ils reçoivent seulement les appointemens réglés par le présent article.

17. Veut au surplus Sa Majesté, que sur la solde ci-dessus réglée, il soit retenu seize deniers par jour à chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Hussard, Trompette, Frater, Maréchal-ferrant & Armurier, pour les entretenir de linge & de chaufsure; ladite retenue sera conservée dans la caisse du régiment, & le décompte en sera fait tous les quatre mois: l'intention de Sa Majesté étant que la demi-solde des hommes absens par congé, & la solde entière de ceux qui ne rejoindront pas à l'expiration de leurs congés, soient jointes à ladite masse, pour être employées au même objet.

18. Sa Majesté veut qu'il soit établi, à l'époque de la nouvelle composition réglée par la présente Ordonnance, une masse de cinquante livres par an, par homme, au complet, & en outre quatre sous de bénéfice sur chaque place de fourrage, également au complet, tant en garnison qu'en quartier; lesquels objets réunis, formeront une masse générale de cent vingt-deux livres par an, par homme monté au complet, qui sera employée aux recrues, aux remontés, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute espèce de réparations, sans distinction; ladite masse pourvoira également au paiement de la capitation & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des bas Officiers & Hussards: Sa Majesté continuera de faire fournir l'armement de ses magasins.

Ladite masse sera remise tous les mois, avec la solde, au Quartier-maitre-trésorier de chaque régiment, pour être déposée dans la caisse, & elle sera administrée par le Conseil établi dans chaque Corps, conformément à ce qui est prescrit par le règlement d'administration.

Au moyen de la masse générale établie ci-dessus, tous les autres traitemens affectés ci-devant aux recrues, aux remontés, à l'habillement & à tous autres objets d'entretien, seront supprimés.

19. La masse de cent livres établie pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, continuera d'avoir lieu comme par le passé.

20. Tous les Officiers continueront aussi de jouir de la place de fourrage qui leur a été accordée par les Ordonnances précédentes, même pendant le temps de leur semestre.

21. Les chevaux qui seront réformés, lors de la revue de l'Officier général, seront vendus à l'encan, en présence du Commissaire des guerres chargé de la police du régiment, qui dressera un procès-verbal de cette vente, dont le produit sera joint à la masse générale. Le Commissaire des guerres adressera ce procès-verbal au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & il en remettra en même temps un double signé de lui au Conseil d'administration.

22. Sa Majesté fera adresser incessamment aux régimens de Hussards le modèle de

l'habillement que son intention est qu'ils portent par la suite, mais en attendant ils continueront à porter celui qui leur a été réglé.

23. Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, l'Officier que Sa Majesté chargera d'y procéder, fera monter chaque régiment à cheval, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la province ou de la place où il se trouvera, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

24. Cet Officier fera une revue exacte du régiment, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, bas Officiers, Hussards & chevaux dont ledit régiment sera composé, & le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au paiement dudit régiment, jusqu'au jour de sa nouvelle composition exclusivement.

25. Il sera dressé un état détaillé de la finance du régiment, de ce qui pourroit lui être dû, & des dettes qu'il pourroit avoir, de leur nature, de leur époque, & des motifs pour lesquels elles auroient été contractées; cet état sera joint à la revue qui sera adressée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

26. Sa Majesté veut que le bénéfice qui se trouvera tant à la masse commune qu'à la masse perpétuelle établie pour chaque régiment de Hussards, par l'Ordonnance du 9 Juin 1773, soit partagé entre les huit Capitaines, à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; mais son intention est que non-seulement toutes les dépenses faites pour toutes espèces de réparations soient acquittées préalablement, mais encore que toutes les réparations, sans exception, qui resteroient à faire, soient évaluées par l'Officier chargé de l'opération, pour que les sommes nécessaires auxdits remplacements soient également prélevées sur lesdites deux masses commune & perpétuelle, pour être mises en réserve, & employées à l'objet auquel elles seront destinées.

27. Il sera formé un état séparé de la masse du linge & chaussure, pour avoir seulement connoissance de sa situation, à l'époque de la nouvelle formation; les sommes qui y sont déposées appartenant à chaque bas Officier & Hussard.

28. Il sera dressé un état de tous les effets d'habillement, équipement & autres, qui se trouveront dans le magasin de chaque régiment; cet état sera porté sur le registre de l'habillement, & lesdits effets seront employés aux réparations, conformément au règlement d'administration.

29. L'Officier chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, fera dresser ensuite un contrôle de tous les Officiers qui composeront chaque régiment, contenant leurs noms & surnoms, la date & le lieu de leur naissance, le détail exact de leurs services & de leurs blessures, & enfin l'époque de leurs différens grades.

30. Il sera également formé un état contenant les noms, surnoms & services des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Hussards & Trompettes, que cet Officier jugera absolument hors d'état de servir, & qui seront dans le cas d'être admis aux Invalides ou de se retirer chez eux avec le traitement réglé par l'Ordonnance de ce jour; il joindra à cet état leurs congés absolus, les certificats de leurs services & ceux des blessures qui les rendront susceptibles de ces grâces; après quoi il les fera mettre en marche pour se rendre à l'Hôtel sur les routes qui seront envoyées à cet effet.

31. L'Officier qui procédera à l'exécution de ladite opération, ordonnera l'incorporation des Fourriers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Carabiniers, Hussards & Trompettes des compagnies, commandées par les Capitaines les moins anciens, dans les cinq plus anciennes compagnies qui devront rester sur pied.

32. Cette incorporation étant ainsi faite, il composera chaque compagnie, du nombre d'Officiers prescrit par la présente Ordonnance & les égalisera entre elles, pour le nombre d'hommes & de chevaux.

33. Il placera à la tête de ces compagnies pour les commander; savoir, aux deux premières, le Mestre - de - camp en second & le Lieutenant-colonel, ainsi que les deux Capitaines les moins anciens de ceux qui devront rester en pied, pour y prendre les places de Capitaines - commandans; & les Capitaines les plus anciens; y compris les Aides-major qui en ont le rang, seront placés à la tête des autres compagnies, suivant la date de leurs commissions.

34. Les Capitaines qui se trouveront sans compagnie, les Aides-major supprimés ayant Commission de Capitaine, & les autres Officiers pourvus de semblables Commissions, seront placés, suivant la date desdites Commissions, dans les différentes compagnies, en qualité de Capitaines en second.

35. Sa Majesté veut bien conserver à la suite des régimens de Hussards, les Capitaines qui se trouveront supprimés par les dispositions de la présente Ordonnance, & leur attribuer jusqu'à leur remplacement, la moitié des appointemens dont ils jouissent actuellement; ils seront tenus d'y faire le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre de chaque année: Sa Majesté leur permettant d'aller au premier Octobre où leurs affaires les appelleront.

36. Il sera placé ensuite dans les compagnies, en qualité de premiers Lieutenans, les plus anciens Lieutenans, y compris les Aides-major qui n'ont pas la Commission de Capitaine, & les Sous-aides-major qui ont le rang de Lieutenans.

37. Les Lieutenans les moins anciens qui n'auront pu être admis aux places de premiers Lieutenans, rempliront celles de Lieutenans en second & de Sous-lieutenans, suivant leur ancienneté: il en fera de même des Sous-lieutenans actuellement existans, qui seront placés au surplus des places de Sous-lieutenans.

38. L'intention de Sa Majesté est que les Sous-lieutenans & le Quartier-maître actuellement existans, qui se trouveront excéder la nouvelle composition, soient conservés à la suite du régiment & y jouissent de la moitié de leurs appointemens, en y faisant également le service de leur grade pendant les mois de Juillet, Août & Septembre; voulant Sa Majesté qu'ils soient remplacés, chacun dans leur grade, aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

39. Veut Sa Majesté que les Fourriers actuellement existans, remplissent les places de Maréchaux-des-logis dans les compagnies conservées, chacun suivant leur rang d'ancienneté; que les Maréchaux-des-logis qui se trouveront excéder le nombre réglé par la présente Ordonnance, passent aux places de Brigadiers; & que les Brigadiers excédans, fassent nombre dans les compagnies, pour y faire le service de Hussards, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés chacun dans leur grade: Voulant bien Sa Majesté leur conserver les hautes-payes dont ils jouissent, jusqu'audit remplacement qui aura lieu par préférence; ordonne à cet effet Sa Majesté aux Commissaires des guerres, d'en faire mention dans leurs revues.

40. Quant aux Trompettes qui se trouveront excéder la nouvelle composition, ils seront placés dans les compagnies, comme Hussards, s'ils ont la taille prescrite, sans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouissent, & il sera expédié des congés absolus à ceux qui ne se trouveront pas avoir la taille & la tournure nécessaires pour y être admis.

41. Ces opérations étant terminées, il sera procédé au choix du Quartier-maitre-trésorier & de l'Adjudant; ce dernier sera pris dans le corps des Fourriers actuellement existans, & l'on aura l'attention de choisir celui qui se fera le plus distingué par son intelligence, son zèle, son activité & sa bonne conduite.

42. Après que l'Officier chargé de l'opération aura égalisé les compagnies pour le nombre d'hommes & de chevaux, & qu'il les aura complétées en Officiers, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, suivant ce qui est prescrit ci-dessus, il formera & assemblera le Conseil d'administration, fera établir les différens registres ordonnés, & dresser en sa présence le contrôle des hommes & des chevaux qui composeront chaque compagnie, conformément au règlement rendu à cet effet. Il ordonnera pareillement aux Capitaines, d'établir les livres particuliers des signemens qu'il se fera présenter; & après les avoir vérifiés, il les approuvera.

43. Il fera ensuite, en présence dudit Conseil, la lecture de l'Ordonnance portant règlement sur l'administration; il expliquera la manière dont elle doit être exécutée, & il ordonnera aux Officiers de ce Conseil, de la part de Sa Majesté, de s'y conformer littéralement, sous peine de désobéissance.

44. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit dressé par les Commissaires des guerres, qui seront présens à l'exécution de la présente Ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle composition desdits régimens; voulant Sa Majesté que le traitement qui y est réglé ait lieu en tout point, à commencer du jour de la date desdits procès-verbaux; dont il fera remis un double, signé desdits Commissaires des guerres, aux Trésoriers: Voulant aussi Sa Majesté qu'il en soit envoyé des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

45. Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues concernant les Hussards, qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mandant Sa Majesté au sieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Hussards, aux Intendans en sesdites provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept. cent soixante-seize. Signé LOUIS. Et plus bas, SAINT-GERMAIN.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel général de la Cavalerie de France.

VU l'Ordonnance du Roi, du 25 Mars 1776, signée Louis, & plus bas, Saint-Germain, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la nouvelle composition & administration de ses régimens de Hussards; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution. Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général de la Cavalerie: Mandons à M. le Marquis de Castries, Mestre de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée, ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie, de s'y conformer & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne; & feront ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Hussards; en témoin de quoi nous avons fait expédier la présente que nous avons signée de notre main, & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie. Donné à Paris le vingt Avril mil sept cent soixante-seize. Signé, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. Et plus bas, par Monseigneur, ROBERT DE FREMUSSES.



RÈGLEMENT

Concernant les nouvelles Ecoles Royales-militaires.

Du 28 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant jugé à propos par sa Déclaration du premier Février dernier, de donner une nouvelle forme aux établissemens fondés par le feu Roi son Aïeul, pour l'éducation d'une partie de la jeune Noblesse pauvre de son Royaume; & voulant remplir le projet qu'Elle a annoncé par sa dite Déclaration, d'améliorer & de simplifier cette éducation, & d'en faire partager les avantages à toute la Noblesse, ainsi qu'à ses autres Sujets, Elle s'est déterminée à répartir les Elèves jeunes Gentilshommes en diverses provinces de son royaume, dans différens Colléges ou Pensionnats, tenus par des Ordres religieux & par des Congrégations ecclésiastiques;

Elle a lieu de se promettre que les Supérieurs & Instituteurs desdits Colléges & Pensionnats, concourront par leurs efforts, au succès de ses vues, & que leur zèle justifiera la marque d'estime qu'Elle leur donne, en leur confiant l'éducation d'une portion de ses Sujets, qui lui est aussi chère: Et Sa Majesté voulant fixer & déterminer tout ce qui a rapport à son nouveau plan, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE I.^{er}*Disposition & formation des nouvelles Ecoles militaires.*

ARTICLE PREMIER.

LES Elèves jeunes Gentilshommes seront répartis à l'avenir dans les dix Maisons suivantes que Sa Majesté a honorées de son choix :

S A V O I R ;

COLLÈGES DE	DIOCÈSES.	TENUS PAR LES
SOREZE.	LAVAUUR.	Bénédictins.
BRIENNE.	TROYES.	Minimes.
TIRON.	CHARTRES.	Bénédictins.
REBAIS.	MEAUX.	<i>Idem.</i>
BEAUMONT.	LISIEUX.	<i>Idem.</i>
PONT-LE-VOY.	BLOIS.	<i>Idem.</i>
VENDÔME.	BLOIS.	Oratoriens.
EFFIAT.	CLERMONT.	<i>Idem.</i>
PONT-A-MOUSSON.	TOUL.	Chanoines réguliers du Sauveur.
TOURNON.	VALENCE.	Oratoriens.

Ces deux derniers Collèges ne seront établis qu'au mois d'Octobre prochain, & dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de porter jusqu'à douze le nombre desdits Collèges, Elle se fera rendre compte des mémoires qui lui ont été présentés en faveur des collèges d'Auxerre & de Dôle.

2. Lesdits Collèges devant remplir l'objet des établissemens de l'ancienne Ecole militaire, tant à Paris qu'à la Flèche; & l'institution de ladite Ecole subsistant en effet partiellement dans chacun desdits Collèges, l'intention de Sa Majesté est que ces Collèges portent à l'avenir le nom d'*Ecole royale militaire*, & que ce titre soit inscrit sur la porte principale desdits Collèges.

3. Veut Sa Majesté que le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, exerce la surintendance desdites Ecoles, avec le même pouvoir qu'il avoit ci-devant sur l'Ecole militaire de Paris & le Collège royal de la Flèche.

4. Sa Majesté ayant eu en vue, en choisissant des Collèges situés en diverses provinces de son royaume, de tenir les Elèves plus à portée de leurs familles, & de diminuer à ces familles les frais nécessaires pour les y conduire, Elle veut qu'on ait égard, tant dans la répartition des Elèves actuels de l'Ecole militaire, que dans celle des Elèves qui y seront admis à l'avenir, à la proximité desdits Collèges, du lieu de naissance ou de domicile des enfans admis.

5. Lorsque les établissemens desdits Collèges seront entièrement formés, les Elèves que Sa Majesté juge à propos d'entretenir à l'avenir, y seront répartis de manière qu'il n'y ait jamais dans chacun d'eux, moins de cinquante & plus de soixante Elèves, à

l'exception toutefois de celui de ces Colléges, où, suivant ce qui sera dit ci-après, Elle compte établir le concours annuel des Elèves destinés à être placés dans les Cadets-gentilhommes, la forme de ce concours exigeant que l'établissement de ce Collége soit plus considérable.

6. Sa Majesté a arrêté avec les Supérieurs & Principaux dedit Colléges, lesquels ont stipulé pour leurs Ordres & Congrégations, qu'Elle leur feroit payer pour chacun des Elèves qu'Elle y placeroit, une pension annuelle de sept cens livres, moyennant lesquelles sept cens livres ils se chargeroient de loger les Elèves, chacun dans une chambre séparée, de les nourrir, de les habiller d'un habit uniforme, tel qu'il sera ci-après réglé; de leur enseigner & faire enseigner l'écriture, les langues Françoisse, Latine & Allemande, l'Histoire, la Géographie, les Mathématiques, le Dessin, la Danse, la Musique, l'Escrime en fait d'armes; & de les entretenir sains & malades, sans qu'il puisse être fait pour leur entretien & instruction, aucune demande au-delà dedit sept cens livres, sous quelque prétexte que ce soit.

7. La première fourniture des effets avec lesquels les enfans devront arriver, ne devant point être aux frais dedit Colléges, il sera réglé ci-après, en quoi elle consistera, & par qui elle sera faite. Il en sera de même des frais d'arrivée aux Colléges, qui ne seront point à la charge dedit Colléges, & des ports de lettres adressées aux Elèves; ces trois objets de dépense exceptés, tout le reste de l'entretien, comme livres, papier, plumes, encre, poudre, instrumens de Mathématiques, instrumens de Musique, Fleurets, Prix, Récompenses, & même les menus plaisirs, lesquels seront fixés à vingt sous par mois pour les Elèves, jusqu'à l'âge de douze ans, & à quarante sous pour les Elèves de l'âge de douze ans & au-dessus, seront à la charge des Colléges; & ils ne pourront à ces titres, rien demander à Sa Majesté ni aux familles, sous quelque prétexte que ce soit.

8. Sa Majesté a bien voulu accorder auxdits Colléges pour les aider à subvenir aux premiers frais de l'établissement, soit relativement à la construction des bâtimens qu'ils seront obligés de faire, soit relativement aux autres dépenses, un don de trois mois de pension sur le pied de cinquante Elèves à chacun d'eux; quoique dans le moment actuel, ce nombre ne doive pas y être placé, le paiement de ce quartier leur sera fait des fonds de la fondation, en vertu des ordres du Secrétaire d'Etat au département de la guerre.

9. La pension des Elèves effectifs qui seront envoyés dans lesdits Colléges, lors de l'évacuation de l'établissement de Paris & de la Flèche, courra à compter du premier Avril, & leur sera payé d'avance sur les mêmes ordres & sur les mêmes fonds, dans la ville la plus voisine dedit Colléges; & les quartiers suivans continueront de leur être payés également d'avance & de la même manière. A cet effet, les Supérieurs & Principaux de chaque Collége, enverront le 15 du dernier mois de chaque quartier au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, l'état de situation du nombre d'Elèves, de leurs Colléges, afin qu'il puisse en conséquence arrêter les états de paiement, pour le nombre présent & effectif des Elèves.

10. Veut bien Sa Majesté, que si, pendant la durée d'un quartier, un des Elèves dont la pension auroit été payée, venoit à mourir, l'excédant de pension qu'auroit touché ledit Collége ne lui soit point retenu dans le décompte du quartier suivant; mais au moyen de cet arrangement, les Colléges seront chargés des frais d'enterrement.

11. Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Colléges & les aider dans la formation de leurs établissemens, Elle leur fera indépendamment du don réglé par un des articles ci-dessus, distribuer par égale portion, les meubles & ustensiles qui se trouveront dans les deux établissemens des Ecoles militaires de Paris & de la Flèche: Voulant

cependant Sa Majesté, qu'au préalable, il soit réservé sur les meubles de la Flèche pour le nouveau Collège qu'Elle se propose d'y établir, les meubles nécessaires pour deux cens Elèves; & n'entendant au surplus Sa Majesté comprendre dans ce don de meubles qu'Elle veut bien faire aux nouveaux Colléges militaires, que ce qui peut être à l'usage des Elèves, comme lits, tables, chaises, livres, linge de corps & de table, ustensiles de cuisine & autres qui étoient à l'usage des Elèves dans les deux établissemens, le tout d'après les inventaires qui en auront été dressés, avant leur évacuation.

Il sera donné au Collège dans lequel seront établis les concours annuels, une double part de ces meubles, eu égard à l'établissement plus considérable auquel ce Collège sera assujéti.

12. Les bâtimens que les Supérieurs & Principaux des Colléges feront disposer ou bâtir à neuf pour le logement des Elèves, seront distribués de manière à remplir strictement la condition stipulée dans les conventions qui ont été faites relativement au logement desdits Elèves, c'est-à-dire que chacun de ces Elèves aura une chambre ou cellule séparée qui fermera à clé; & lesdits Elèves occuperont à eux seuls le bâtiment ou la partie de bâtiment qui leur aura été affectée, de manière à pouvoir être plus facilement surveillés. Ils seront d'ailleurs confondus, pour tout ce qui concerne l'éducation, avec les autres Pensionnaires dont il sera parlé ci-après.

13. L'intention de Sa Majesté, dans la dispersion des Elèves de l'ancienne Ecole militaire en divers Colléges ou Pensionnats, étant de leur procurer, en les mêlant avec des enfans des autres classes de citoyens, le plus précieux avantage de l'éducation publique, celui de ployer les caractères, d'étouffer l'orgueil que la jeune Noblesse est trop aisément disposée à confondre avec l'élévation, & d'apprendre à considérer sous un point de vue juste, tous les ordres de la société: Elle a soumis les Supérieurs & Principaux de ces Colléges, dans les conventions qu'Elle a fait passer avec eux, à y recevoir un nombre d'autres Pensionnaires au moins égal à celui des Elèves qu'Elle y placera.

14. En même temps que Sa Majesté a eu en vue dans les conventions ci-dessus énoncées, l'avantage des Elèves dont Elle s'est chargée, Elle a eu pour objet de faire participer à l'éducation améliorée qui se donnera dans les nouveaux Colléges, les enfans de tous ses sujets que leurs familles voudront y placer; & Elle a exigé en conséquence des Supérieurs & Principaux desdits Colléges, que les autres Pensionnaires seroient soumis à la même discipline, aux mêmes réglemens, aux mêmes méthodes d'instruction que les Elèves militaires; qu'ils seroient assujétiés à porter le même uniforme, & qu'il n'y auroit enfin entr'eux aucune différence: N'entendant cependant pas Sa Majesté qu'à raison de cette conformité, dans leur entretien & dans leur éducation, les Supérieurs & Principaux desdits Colléges puissent hauffer le prix de leurs pensionnats actuels, & à plus forte raison excéder le prix fixé pour les Elèves: Voulant au contraire Sa Majesté qu'au moyen de l'augmentation de revenu que vont recevoir lesdits Colléges, ils continuent de recevoir, aux prix accoutumés, des Pensionnaires de tous états, & qu'ils s'attachent à remplir par-là la condition portée dans l'article précédent, sans l'observation de laquelle le plan de Sa Majesté se trouveroit imparfaitement suivi.

15. Afin que Sa Majesté puisse juger du succès des mesures prises ci-dessus, & du zèle avec lequel les Colléges auront concouru à les remplir, les Supérieurs & Principaux desdits Colléges seront tenus d'envoyer tous les trois mois au Secrétaire d'Etat de la guerre, en même temps que l'état de situation des Elèves militaires, un état du nombre des autres Pensionnaires, & il sera établi ci-après dans le présent règlement, des moyens d'exciter l'émulation parmi ceux de ces Pensionnaires qui pourront prétendre, par leur naissance, à entrer dans les Cadets-gentilshommes des troupes de Sa Majesté.

TITRE II.

Admission & envoi des Elèves dans les nouvelles Ecoles militaires.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des Elèves que Sa Majesté entretiendra à l'avenir dans les nouvelles Ecoles militaires, sera de six cens, au lieu de celui de cinq cens, qui étoit réglé par l'Édit de fondation.

2. La durée de l'éducation des Elèves, ne pourra jamais être de moins de six ans pour ceux qui entreront dans les Colléges aux âges de huit & neuf; ces Elèves ne feront envoyés aux concours annuels pour subir les examens ci-après ordonnés, que lorsque les six années de leur éducation seront complètes.

Les Elèves qui entreront à l'âge de dix ou onze ans, & même ceux qui se trouvent dans la classe des orphelins, pourront, suivant l'article XV. de l'Édit de création de l'Ecole militaire, y être admis jusqu'à l'âge de treize, ne feront point assujettis à compléter les six ans fixés ci-dessus pour la durée de l'éducation, si des progrès marqués, soit par rapport à leur âge, ou aux connoissances antérieures qu'ils pourroient avoir acquises, les mettent dans le cas d'en être dispensés, ce dont les Supérieurs & Principaux des Colléges rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

3. Conformément au même article XV. de l'Édit de création de l'Ecole militaire, aucun enfant ne pourra être admis, en qualité d'Elève, qu'il ne sache lire & écrire, afin de pouvoir être appliqué tout de suite à l'étude des Langues: Les enfans subiront à cet égard un examen le jour de leur arrivée aux Colléges; & ceux d'entre eux qui seront reconnus n'être pas assez instruits sur les deux points ci-dessus ordonnés, seront laissés à leurs familles pour n'être admis qu'au remplacement de l'année suivante.

4. Conformément à l'article XVII. du même Edit, il ne sera proposé ni reçu aucun Elève qui soit estropié ou contrefait.

5. Sa Majesté confirme tous les réglemens qui ont été faits par le feu Roi son Aïeul, relativement à l'admission des Elèves, aux preuves de noblesse exigées, à la forme & à l'ancienneté de ces preuves, aux différentes classes établies pour déterminer l'ordre de préférence à accorder aux enfans proposés, & enfin toutes les dispositions énoncées dans l'Édit de création du mois de Janvier 1751, dans la Déclaration du feu Roi du 24 Août 1760, & dans les Mémoires instructifs qui ont été dressés en conséquence, sur ce que doivent observer les parens pour proposer leurs enfans à l'Ecole militaire.

Veut Sa Majesté que les familles continuent d'adresser leurs preuves & papiers généalogiques, dans la forme accoutumée, au sieur d'Hozier de Serigny, que Sa Majesté confirme dans les fonctions de Commissaire pour les preuves de noblesse des Elèves des Ecoles militaires

6. Sa Majesté renouvelle particulièrement les dispositions de l'article VII de la susdite Déclaration, par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit reçu dans l'Ecole militaire, aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours pour leurs familles; & enfin qu'aucune contravention à cet égard ne nuise aux vœux respectables du Fondateur, qui a eu pour objet le soulagement de la Noblesse pauvre, Elle ordonne que les certificats qui, conformément aux articles VII & VIII de la Déclaration ci-dessus mentionnée, doivent être constatés par les sieurs Intendans des Généralités & par deux des Gentilshommes

les plus voisins du domicile des parens des enfans propofés, foient de plus atteltés par les Gouverneurs des provinces où ledit domicile fera fitué, fi lefdits Gouverneurs y réfident, ou à leur défaut par les Commandans defdites provinces, ainfi que par l'Évêque diocéfain : Invite Sa Majefté, les uns & les autres, à répondre à cette marque de la confiance, en regardant comme un devoir d'empêcher les furprifes qui pourroient lui être faites.

7. Le remplacement des Elèves qui, ayant terminé leur éducation, fortiront des Colléges pour être envoyés aux concours, & de-là placés dans les Troupes de Sa Majefté, ne fe fera qu'une fois par an, du premier au 15 Septembre; époque à laquelle les anciens Elèves partiront pour fe rendre au concours.

8. Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, préviendra dans le mois de Juillet, les familles dont les enfans auront été agrésés par Sa Majefté, afin que lefdites familles aient le temps de fe difpofer à les envoyer aux Colléges dans lefquels ils devront être reçus; & il enverra en même-temps aux Supérieurs & Principaux des Colléges, l'état des Elèves qui devront leur être donnés en remplacement.

9. Les familles fe chargeront de faire conduire à leurs frais, leurs enfans aux Colléges qui leur auront été indiqués, & la lettre qui leur aura été écrite par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, fera le titre de ces enfans pour y être admis. Elles prendront leurs mefures de manière que leurs enfans y foient rendus le 15 de Septembre au plus tard.

10. Les familles feront obligées de pourvoir à la première fourniture néceffaire pour l'équipement & l'établiffement de leurs enfans dans les Colléges; mais cette fourniture ne fera proprement qu'une avance qu'elles feront à leurs enfans, les Colléges devant à leur tour, ainfi qu'il fera dit ci-après, équiper à leurs frais complètement, les Elèves lorsqu'ils fortiront pour être envoyés au concours, & de-là placés dans les Troupes de Sa Majefté.

Cette première fourniture à faire par les familles, confiftera en

Un furtout de drap bleu :

Un habit de drap bleu, paremens rouges & boutons blancs ;

Deux velttes bleues :

Deux culottes noires :

Douze chemifes :

Douze mouchoirs :

Six cravates ou mouchoirs de cou :

Six paires de bas :

Six bonnets de nuit :

Deux peignoirs :

Deux chapeaux :

Deux paires de fouliers :

Deux peignes :

Un ruban de queue :

Un fac à poudre :

12. Au moyen de cette première fourniture, les familles n'auront plus à leur charge aucuns frais pour leurs enfans, à l'exception de leurs ports de lettres; lefdits enfans devant être entretenus de tous points par les Colléges pendant la durée de leur éducation, & équipés par lefdits Colléges à leur sortie, de la même quantité d'effets qui auront été reçus en entrant, & enfuite aux dépens du Roi, dans les régimens où ils feront placés Cadets-gentilshommes.

TITRE III.

De l'Éducation des Élèves.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté voulant que l'éducation soit uniforme dans les diverses Ecoles militaires, Elle enjoint aux Instituteurs de se conformer exactement au plan d'éducation qu'Elle a fait adresser aux Principaux des Colléges, destinés à recevoir les Elèves jeunes Gentilshommes.

2. Pour assurer l'uniformité des méthodes d'instruction, & mettre par cette uniformité, les Elèves des différens Colléges, dans le cas de concourir ensemble, lors des examens auxquels ils seront assujettis avant d'entrer dans les Cadets-gentilshommes, Sa Majesté a fait choix de différentes personnes pour composer, à l'usage desdits Colléges, des livres élémentaires de Langues, d'Histoire, de Géographie de Mathématique, de Morale & de Logique, dans la forme qui lui a paru la plus propre à simplifier l'enseignement, & à faciliter les examens; & son intention est que lorsqu'Elle aura approuvé lesdits ouvrages, ils servent à diriger l'instruction des Elèves, sans que les Supérieurs & Principaux des Colléges, puissent y faire, ni souffrir qu'il y soit fait aucuns changemens, si ce n'est de l'ordre de Sa Majesté.

Ordonne Sa Majesté aux Supérieurs & Principaux desdits Colléges, d'adresser tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à ce titre la surintendance desdites Ecoles, les observations que leur expérience & leurs lumières les auront mis dans le cas de faire sur lesdits ouvrages élémentaires; & Elle assigne par le présent Règlement, un fonds annuel de six mille livres, à prendre sur les revenus de l'Ecole militaire, pour être employé à récompenser les personnes qu'Elle chargera de perfectionner les ouvrages relatifs à l'instruction des Elèves, & aux frais d'impression desdits ouvrages; son intention étant d'en faire la première fourniture aux Colléges, lesquels seront ensuite chargés de pourvoir au remplacement de leur consommation.

3. L'intention de Sa Majesté est que lorsque ces objets auront été remplis, l'excédant ou la totalité de ce fonds annuel de six mille livres, soit employé à former successivement dans chaque Collége, une bibliothèque à l'usage des Elèves, ainsi qu'un cabinet de Physique & de Mécanique, suffisant pour les principales expériences & démonstrations, desquelles on pourra faire un objet de récréation & de récompenses pour les Elèves qui annonceront le plus d'intelligence, & auront le plus avancé dans les autres parties de leur éducation, dont on devra s'occuper par préférence: ces bibliothèques & cabinets étant achetés des fonds de la fondation de l'Ecole militaire, n'appartiendront point aux Colléges.

4. Pour que l'achat & le remplacement des différens ouvrages élémentaires qui seront composés par ordre de Sa Majesté, soient moins à charge aux Colléges, & qu'aucune vue d'économie sur cet objet, ne nuise à la facilité de l'instruction des Elèves, qui devront avoir chacun un exemplaire desdits ouvrages, il sera pris des mesures pour qu'ils soient imprimés au plus bas prix possible, & il en sera arrêté un tarif qui sera envoyé à chaque Collége.

5. Sa Majesté s'en remet aux différens Ordres religieux ou Congrégations ecclésiastiques, dont dépendent les Colléges, du choix des Supérieurs & Principaux desdits Colléges, ainsi que de celui des Professeurs & des Maîtres; se réservant, Sa Majesté,

de les obliger à les changer, si, d'après les comptes qui lui en seront rendus, il paroît que l'éducation des Elèves soit en souffrance, par la faute desdits Supérieurs, Principaux, ou Maîtres.

6. Il sera donné chaque année, au nom de Sa Majesté, quatre médailles d'or, de la valeur de cent cinquante livres chacune, lesquelles seront remises par l'Inspecteur général des Ecoles militaires, à quatre des Professeurs ou Maîtres du Collège, dont les Elèves auront eu le plus de succès au concours; lesdites médailles porteront d'un côté le buste du Roi, & de l'autre l'inscription suivante, *Prix de bon Instituteur*: Et Sa Majesté sentant combien la perfection de l'éducation, dans les nouveaux Collèges, dépendra du bon choix des Professeurs & des Maîtres, & voulant attirer, dans ces emplois importants, des Instituteurs éclairés & qui mettent leur gloire au succès des Elèves, Elle se réserve d'accorder des encouragemens & des récompenses utiles & honorables, aux Supérieurs, Principaux, Maîtres & Régens, dont les Elèves se seront distingués au concours annuel; & seront lesdites récompenses & encouragemens, accordés par Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu par les Inspecteurs & Examineurs dudit concours.

TITRE IV.

Établissement d'un Concours annuel, & répartition des Elèves dans les Régimens, en qualité de Cadets-gentilshommes.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi un concours annuel pour l'examen des Elèves destinés à être placés dans les Cadets-gentilshommes, & ce concours se fera dans le collège de Brienne en Champagne, qui se trouve le plus au centre du royaume.

2. Le premier concours n'aura lieu qu'en 1778 lorsque le nombre des Elèves se trouvera complet.

3. Les Principaux des Collèges adresseront chaque année, au mois de Juillet, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & à commencer au mois de Juillet 1777, un état nominatif des Elèves, qui ayant achevé le temps fixé pour leur éducation, seront en état d'être envoyés au concours.

4. Le concours se fera tous les ans dans premiers jours de Septembre, en présence de l'Inspecteur général & du Sous-inspecteur des nouvelles Ecoles militaires, aidés de deux Examineurs, gens de Lettres, qui seront choisis par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & qui recevront chacun douze cens livres de gratification, devant d'ailleurs être nourris & logés aux dépens de la fondation de l'Ecole militaire, pendant le temps du concours.

5. Il sera adressé à l'Inspecteur général & au Sous-inspecteur, ainsi qu'aux Examineurs, une instruction sur la méthode des examens; & les Supérieurs des Collèges seront prévenus de ladite méthode.

6. Sa Majesté fera connoître ses intentions sur les moyens à employer pour faire conduire au collège de Brienne, les Elèves des autres Collèges, qui devront être présentés au concours, & sur le traitement qui sera accordé audit collège de Brienne, en raison de la dépense extraordinaire que les concours annuels occasionneront à ce Collège.

7. L'Inspecteur général n'admettra, pour être placés dans les Cadets-gentilshommes, que ceux des Elèves présentés au concours, dont il jugera, avec les Examineurs,

Éducation suffisamment perfectionnée ; & ceux qui n'auront pas mérité d'être admis pour Cadets-gentilshommes, resteront dans le collège de Brienne , pour y subir un nouvel examen l'année suivante.

8. Si lors de ce second examen, quelques-uns des mêmes Elèves, pour cause d'inaptitude, d'inapplication ou de mauvaise conduite, n'étoient pas jugés capables d'être placés en qualité de Cadets-gentilshommes dans les Troupes de Sa Majesté, l'Inspecteur général en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui, sur son attestation visée des Examineurs & du Principal du Collège de Brienne, prendra les ordres de Sa Majesté, pour que les familles auxquelles ces Elèves appartiendront, aient à les envoyer chercher à leurs frais, pour les retirer du Collège de Brienne.

9. Pour exciter l'émulation entre les Elèves, & les engager à répondre aux vues paternelles & bienfaisantes de Sa Majesté, Elle veut bien accorder aux quatre Elèves qui auront remporté les quatre premiers Prix, dans le concours, au jugement de l'Inspecteur général, du Sous-inspecteur, & des Examineurs, les pensions suivantes : savoir, aux deux premiers, une de cent cinquante livres ; & aux deux autres, une de cent livres, dont ils jouiront jusqu'à ce qu'ils aient été faits Capitaines au service de Sa Majesté ; & ce, sans préjudice aux pensions qui leur seront données comme Elèves, ainsi qu'il sera dit ci-après. Sa Majesté leur accorde en même temps la Croix de Chevalier-novice de l'Ordre de Saint-Lazare, telle que l'avoient ci-devant les Elèves de l'ancienne Ecole militaire, & ladite croix leur sera remise par l'Inspecteur ou le Sous-inspecteur général. Voulant au surplus Sa Majesté, que lesdits Chevaliers-novices se conforment à l'Ordonnance de 1761, concernant les Gentilshommes Elèves de l'Ecole militaire admis dans ledit Ordre ; veut pareillement Sa Majesté, que si lesdits Elèves venoient à quitter son service, par quelque cause que ce soit, avant d'être Capitaines, lesdites pensions de cent cinquante livres ou de cent livres cessent de leur être payées.

10. Les Elèves qui n'ayant point été admis dans les Cadets-gentilshommes, l'année de leur arrivée au concours, seront obligés de subir un examen l'année suivante, ne pourront point prétendre aux pensions & croix de Saint-Lazare, accordées par l'article précédent.

11. L'Inspecteur général mettra aux examens des Elèves, & à la distribution des Prix, toute la publicité & tout l'appareil qu'il jugera propres à faire impression sur l'esprit des Elèves, & à exciter l'émulation des Principaux & des Maîtres. Il distribuera en même-temps à ces derniers les médailles qui leur auront été adjudgées, d'après le succès de leurs Elèves.

12. Les Elèves, qui après les examens ci-dessus ordonnés, devront être placés dans les Cadets-gentilshommes des Troupes de Sa Majesté, seront répartis dans l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons, suivant les dispositions qu'ils paroîtront annoncer par leur taille & leur constitution, à l'un ou à l'autre de ces espèces de service, & cette répartition se fera par l'Inspecteur, ou à son défaut, par le Sous-inspecteur général, d'après les instructions qu'il aura reçues à cet égard du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, conséquemment au nombre de places de Cadets-gentilshommes vacantes dans chaque régiment.

13. Ceux d'entr'eux qui dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les Mathématiques & dans le Dessin, seront envoyés à l'école de Mézières ou à celle de la Fère, où ils se perfectionneront dans les études relatives au Génie ou à l'Artillerie, & d'où ils seront placés Ingénieurs ou Sous-lieutenans d'Artillerie, après les examens ordinaires.

14. Sa Majesté veut bien continuer d'accorder à chacun des Elèves de ses nouvelles

Ecoles militaires, qui sera placé dans les Cadets-gentilshommes de ses Troupes, une pension de deux cens livres, exempte de toute retenue, laquelle leur sera payée à compter du jour qu'ils entrèrent dans lesdits Cadets, & dont ils continueront de jouir pendant qu'ils seront Sous-lieutenans, & jusqu'à ce qu'ils soient Lieutenans; mais Elle n'accordera plus à l'avenir de croix de Saint-Lazare qu'à ceux des Elèves qui auront remporté des Prix aux concours, conformément à l'article 9.

15. Lesdites pensions de deux cens livres, seront payées sur les fonds de l'Ecole militaire, & les Ordonnances en seront adressées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, aux Etats-majors des régimens où seront placés les Elèves; & à cet effet, les Etats-majors seront tenus d'adresser chaque année, audit Secrétaire d'Etat, des certificats de vie desdits Elèves.

16. Sa Majesté voulant faire participer aux avantages du système d'éducation qu'Elle établit par le présent Règlement, les familles de sa Noblesse que leur fortune met dans le cas de se passer de son secours pour élever leurs enfans, & les engager à concourir avec Elle, à l'amélioration des nouveaux Colléges; Elle permet à celles de ces familles qui placeront leurs enfans dans lesdits Colléges, de les amener ou envoyer au même âge que ses Elèves, aux concours annuels, & Elle veut que ces jeunes gens y soient admis aux examens; & sur le compte qui lui sera rendu de l'examen & des progrès desdits Elèves étrangers, Elle en placera tous les ans, un certain nombre dans les Cadets-gentilshommes des ses Troupes.

17. Les parens desdits Elèves étrangers, qui désireront envoyer leurs enfans aux concours annuels, seront tenus d'en demander la permission au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, en lui adressant les mêmes preuves qui sont exigées pour être admis dans le nombre des Cadets-gentilshommes, & d'après la vérification desdites preuves, cette permission leur sera accordée.

18. En admettant lesdits Elèves étrangers aux concours, Sa Majesté n'entend se charger d'aucuns frais de voyage pour lesdits Elèves, ni de ceux de logement & de nourriture, pendant qu'ils assisteront aux concours; mais Sa Majesté se promet du zèle que les Supérieurs & Principaux du Collége de Brienne apporteront à entrer dans ses vues, qu'ils recevront de gré à gré lesdits Elèves externes, au même prix que celui qui sera réglé pour ses propres Elèves, pendant le temps du concours.

N'entend aussi Sa Majesté, que lesdits Elèves étrangers, participent aux pensions & croix de Saint-Lazare, assignées pour Prix à ses Elèves.

19. A la fin du concours, l'Inspecteur général remettra aux Elèves qui devront entrer dans les Cadets-gentilshommes, leurs lettres pour y être admis; & à cet effet, lesdites lettres lui auront été adressées à l'avance par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être par lui remplies du nom des Elèves.

20. Les Elèves admis dans les Cadets-gentilshommes, partiront immédiatement après le concours, pour se rendre aux régimens dans lesquels ils devront entrer, & les frais de leur voyage seront payés par Sa Majesté, d'après les arrangemens qu'Elle fera prendre à cet égard. Ils emporteront avec eux, les effets qui auront dû leur être fournis par les Colléges, & qui devront consister dans la même espèce & dans la même quantité que ceux dont leurs familles les avoient équipés en y entrant; lesdits effets devront être en bon état, & l'Inspecteur général en fera la visite, pour s'assurer que les Colléges auront rempli leurs engagemens sur cet objet.

21. Les Elèves-cadets-gentilshommes, seront de plus fournis en arrivant aux régimens, par les soins des Etats-majors desdits régimens & aux dépens des fonds de l'Ecole militaire,

d'un habit uniforme complet, tel qu'il est réglé dans l'Ordonnance concernant les Cadets-gentilshommes.

22. L'Inspecteur, ou à son défaut le Sous-inspecteur général rendra, après le concours, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un compte détaillé de tout ce qui se fera passé audit concours, & lui adressera l'état des Elèves qui, présentés au concours, n'auront point été admis dans les Cadets-gentilshommes, & devront subir un second examen l'année suivante. La pension de ceux de ces Elèves qui ne feront point du Collège de Brienne, & qui resteront dans ce Collège jusqu'au second examen, sera payée audit Collège, à raison de sept cens livres par an, pour chacun d'eux.

TITRE V.

Des Elèves qui se destineront à l'état Ecclésiastique ou à la Magistrature.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté voulant donner à sa Noblesse des preuves plus étendues de sa bienveillance, Elle a résolu, indépendamment des six cens Elèves qu'Elle placera dans les nouveaux Collèges, de rétablir dans celui de la Flèche, l'ancienne fondation faite par Henri IV, en faveur de cent pauvres gentilshommes, laquelle n'a jamais été remplie, & Elle rendra incessamment une Déclaration à ce sujet.

2. Ces cent places seront particulièrement destinées pour les enfans nobles, dont les pères auront rendu des services à l'Etat dans les charges de la Magistrature ou autres, & qui se destineront à suivre la même carrière, ou à embrasser l'état Ecclésiastique : L'éducation qu'on donnera dans ledit Collège de la Flèche, sera relative à l'une & à l'autre de ces destinations, & sur un autre plan que celle qui est fixée pour les Collèges militaires.

3. Les Elèves des Collèges militaires, dont la vocation ou les dispositions se tourneront, à l'âge de douze ou treize ans au plus tard, vers l'état Ecclésiastique ou la Magistrature, seront envoyés au Collège de la Flèche, jusqu'au nombre de cinq seulement par année, sur la demande qui en sera faite par leurs familles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & sur le compte qui sera rendu des dispositions desdits Elèves, par l'Inspecteur général, les Supérieurs & Principaux desdits Collèges militaires.

4. Sa Majesté s'expliquera, dans la Déclaration qu'Elle rendra concernant ledit collège de la Flèche, sur la manière dont lesdits Elèves y seront entretenus, sur le temps qu'ils y resteront & sur les secours ultérieurs qu'Elle leur donnera, pour leur faire étudier le Droit ou la Théologie.

TITRE VI.

Discipline & police intérieure des Collèges. Correspondance desdits Collèges avec le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Visites desdits Collèges par l'Inspecteur & le Sous-inspecteur général.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté abandonne aux lumières & au zèle des Ordres religieux & Congrégations ecclésiastiques, auxquels Elle confie l'éducation des Elèves jeunes Gentilshommes, tous

les détails intérieurs de la discipline des Elèves, la division de l'emploi des Journées, & le choix des méthodes d'enseignement; Elle se réserve de juger, d'après les comptes qui seront rendus par l'Inspecteur général & le Sous-inspecteur, lors de leurs visites des Colléges par le résultat des concours, & sur-tout par la manière dont les Elèves de chaque Collége se conduiront, quand ils seront placés dans ses Troupes, de la préférence qu'Elle doit donner aux méthodes de tel ou tel Collége, en les adoptant alors par un règlement auquel Elle obligera tous les Colléges de se conformer.

2. Les Elèves ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, & à telle proximité que puissent se trouver les Colléges, de la demeure de leurs familles, sortir desdits Colléges pour aller chez leurs parens.

3. Les Supérieurs & Principaux des Colléges, rendront tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & à l'Inspecteur général, un compte détaillé de la situation de leur Collége, & des progrès des Elèves; bien entendu que s'il se présenteoit dans l'intervalle, des évènements qui méritassent son attention, ils n'attendroient pas ce terme pour l'en informer.

4. Ils écriront aussi, à la fin de chaque quartier, aux familles des Elèves, pour les instruire des progrès de leurs enfans, & leur communiquer la note qu'ils adresseront sur leur compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Sa Majesté se promet que les encouragemens & les bons avis que leurs familles leur donneront, concourront à réveiller ou à augmenter leur application, & à féconder les soins des Instituteurs auxquels ils sont confiés.

5. L'Inspecteur & le Sous-inspecteur général, feront tous les ans la visite des Colléges, pour s'assurer de l'exécution du présent Règlement, sur tous les objets, & en rendre compte à Sa Majesté.

6. Veut & ordonne Sa Majesté que le présent Règlement soit envoyé incessamment aux Ordres religieux ou Congrégations, chargés des nouveaux Colléges, & nommément, aux Supérieurs & Principaux qui seront à la tête de ces Colléges: Entend aussi Sa Majesté qu'il soit répandu & publié dans son Royaume, afin que la Noblesse en ait connoissance.

FAIT à Versailles le vingt-huit Mars mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, SAINT-GERMAIN.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D ' É T A T
 D U R O I,
 E T L E T T R E S - P A T E N T E S S U R I C E L U I,

Données à Versailles le 16 Septembre 1775.

Registrées en la Chambre des Comptes le 28 Mars 1776.

Qui accorde aux Vassaux du Roi, jusqu'au premier Janvier 1777, pour rendre les foi & hommage dûs à cause de son heureux avènement à la Couronne.

Du 7 Août 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI étant informé que la plupart des propriétaires des fiefs, terres & Seigneuries, situées dans la mouvance de Sa Majesté, ne diffèrent de rendre les foi & hommage qu'ils lui doivent, à cause de son heureux avènement à la Couronne, que par la considération des frais auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux droits qui sont perçus par les Officiers des Chambres des Comptes & des Bureaux des finances, soit par rapport aux voyages auxquels plusieurs d'entr'eux seroient obligés pour faire ces foi & hommage en personne, conformément aux dispositions des Coutumes; Sa Majesté auroit jugé, que s'il est indispensable que ces devoirs soient remplis avec toute l'exactitude qu'ils exigent, il est en même temps de sa

bonté & de sa justice, d'accorder un délai convenable, & d'autoriser ceux qui ont déjà fait les foi & hommage pour mutations arrivées de leur chef, à les renouveler par des fondés de procuration, & de les dispenser de tous les frais, autres que ceux de papier & parchemin timbrés. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les seigneurs & vassaux, possédant fiefs & seigneuries dans la mouvance de Sa Majesté, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage qu'ils lui doivent, à cause de son heureux avènement à la Couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir avant le premier Janvier 1777, sans qu'ils puissent espérer aucun autre délai: Veut Sa Majesté que faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, il soit procédé contre eux à la requête des Procureurs pour Sa Majesté en ses Chambres des Comptes & Bureaux des finances, en la manière accoutumée. Fait Sa Majesté main - levée auxdits vassaux, des saisies féodales qui pourroient avoir été, ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication du présent Arrêt, faute du renouvellement d'hommage, en payant par eux les frais desdites saisies: Et pour soulager lesdits vassaux dans le renouvellement de leurs hommages, Sa Majesté a permis & permet à ceux qui ont fait les foi & hommage dont ils étoient tenus, pour la mutation arrivée en leur personne, & qui ne les doivent que pour raison de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, de les faire par Procureurs fondés de procuration spéciale à cet effet, passée par-devant Notaires. Ordonne en outre Sa Majesté que les renouvellemens desdits foi-hommage dûs à cause de son heureux avènement à la Couronne, seront reçus sans aucuns frais, si ce n'est du papier & parchemin timbrés qui seront employés pour lesdits actes de renouvellement de foi-hommage. Fait Sa Majesté défenses à tous Officiers des Chambres des Comptes, Bureaux des finances & autres, de prendre, pour raison desdits renouvellemens d'hommages, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferont audit devoir dans le délai accordé par ledit arrêt, & sans tirer à conséquence pour ceux desdits vassaux qui doivent la foi & hommage de leur chef, & indépendamment de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, laquelle ils seront tenus de rendre en la manière ordinaire, & dans les délais portés par les Coutumes: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Août mil sept cent soixante-quinze. *Signé, DE LAMOIGNON,*

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Chambres des Comptes, Présidens, Trésoriers de France & Généraux de nos finances; SALUT. Etant informés que la plupart des propriétaires des fiefs, terres & seigneuries, situées dans notre mouvance, ne diffèrent de rendre les foi & hommage qu'ils nous doivent, à cause de notre heureux avènement à la Couronne, que par la considération des frais auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux droits qui sont perçus par les Officiers des Chambres des Comptes & des Bureaux des finances, soit par rapport aux voyages auxquels plusieurs d'entr'eux seroient obligés pour faire ces foi & hommage en personne, conformément aux dispositions des Coutumes : Nous aurions jugé que s'il est indispensable que ces devoirs soient remplis avec toute l'exactitude qu'ils exigent, il est en même temps de notre bonté & de notre justice, d'accorder un délai convenable, & d'autoriser ceux qui ont déjà fait les foi & hommage pour mutations arrivées de leur chef, à les renouveler par des fondés de procuration, & de les dispenser de tous frais, autres que ceux de papier & parchemin timbrés; ce que nous aurions ordonné par Arrêt rendu en notre Conseil, le 7 Août dernier, pour l'exécution duquel il est ordonné que toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt, dont extrait est ci - attaché sous le contre - seal de notre Chancellerie; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que tous les seigneurs & vassaux, possédant fiefs & seigneuries dans notre mouvance, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage qu'ils nous doivent, à cause de notre heureux avènement à la Couronne, seront tenus de s'acquitter de ce devoir avant le premier Janvier 1777, sans qu'ils puissent espérer aucun autre délai: Voulons que faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, il soit procédé contre eux à la requête de nos Procureurs en nos Chambres des Comptes & Bureaux des finances, en la manière accoutumée. Faisons main levée auxdits vassaux, des saisies féodales qui pourroient avoir été, ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication des présentes, faute du renouvellement d'hommage,

en payant par eux les frais desdites saisies : Et pour soulager lesdits vassaux dans le renouvellement de leurs hommages, nous permettons à ceux qui ont fait les foi & hommage dont ils étoient tenus pour la mutation arrivée en leur personne, & qui ne les doivent que pour raison de notre heureux avènement à la Couronne, de les faire par Procureurs fondés de procuration spéciale à cet effet, passée pardevant Notaires. Ordonnons en outre que les renouvellemens desdits foi & hommage, dûs à cause de notre heureux avènement à la Couronne, seront reçus sans aucun frais, si ce n'est du papier & parchemin timbrés qui seront employés pour lesdits actes de renouvellement de foi & hommage. Faisons défenses à tous Officiers de nos Chambres des Comptes, Bureaux des finances & autres, de prendre, pour raison desdits renouvellemens d'hommage, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être ; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferont audit devoir dans le délai accordé par ces présentes, & sans tirer à conséquence, pour ceux desdits vassaux qui doivent la foi & hommage de leur chef, & indépendamment de notre heureux avènement à la Couronne, laquelle ils seront tenus de rendre en la manière ordinaire, & dans les délais portés par les Coutumes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer ; & le contenu en icelles garder, suivre & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le seizième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, DE LAMOIGNON. Vu au Conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Les Présidens & Trésoriers de France, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la généralité de Lille, vu l'Arrêt du Conseil, & Lettres-patentes ci-dessus, à nous adressés par Sa Majesté ; requirant du Procureur du Roi : Nous ordonnons que lesdits Arrêt & Lettres-patentes seront enregistrés, lus publiés & affichés par-tout où besoin sera, & à cet effet, envoyés dans tous les Bailliages & Cours Féodales du ressort de cette Généralité, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, l'audience tenant le dix sept Mai mil sept cent soixante-seize. Signé, L. CASTELLAIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Règlement sur l'Administration de tous les Corps, tant d'Infanterie, que Cavalerie, Dragons & Hussards; Sur l'Habillement; Sur les Recrues, Rengagemens & Remontes; La discipline, la subordination, la police intérieure; Les récompenses, les punitions; La nomination aux Emplois vacans; La formation des Troupes en divisions; Les Congés, les Semestres; Les revues des Commissaires des guerres, & celles des Officiers généraux.

Du 25 Mars 1776.



A L I L L E ,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. D C C L X X V I.



T A B L E

Des Titres contenus dans cette Ordonnance.

TITRE I. ^{er}	<i>De l'Administration.</i>	page 2
TITRE II.	<i>Armement , Habillement , Équipement & Entretien.</i>	4
TITRE III.	<i>Des Recrues.</i>	8
TITRE IV.	<i>Suppression des Hautes-payes accordées par l'Ordonnance du 16 Avril 1771 , & Rengagemens.</i>	14
TITRE V.	<i>Des Remontes.</i>	16
TITRE VI.	<i>De la police intérieure des Corps.</i>	Ibid.
TITRE VII.	<i>De la Discipline & de la Subordination.</i>	20
TITRE VIII.	<i>Des Récompenses Militaires.</i>	23
TITRE IX.	<i>Des Punitions.</i>	27
TITRE X.	<i>Avancement & nomination aux Emplois vacans.</i>	28
TITRE XI.	<i>Formation des Troupes en divisions.</i>	30
TITRE XII.	<i>Des Congés & Semestres.</i>	31
TITRE XIII.	<i>Des Revues des Commissaires des guerres.</i>	34
TITRE XIV.	<i>Du Service & des Revues des Officiers généraux attachés aux Divisions.</i>	38



T A B L E

of the contents of the several Ordinances

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----





ORDONNANCE DU ROI,

Portant Règlement sur l'Administration de tous les Corps, tant d'Infanterie, que Cavalerie, Dragons & Hussards: Sur les recrues; Sur l'habillement; rengagemens & remontes; La discipline, la subordination, la police intérieure; Les punitions, les récompenses; La nomination aux emplois vacans; La formation des Troupes en divisions; Les Congés, les Semestres; Les revues des Commissaires des guerres & celles des Officiers généraux.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant de la plus grande importance de prescrire des règles invariables sur tout ce qui concerne ses Troupes, & principalement sur l'administration intérieure des régimens, sur la discipline, & sur la subordination; considérant que si l'ordre est le principe de tout bien, c'est dans l'état militaire qu'il est le plus intéressant de le maintenir; & convaincue que la force des Troupes est dans leur obéissance, & que c'est la discipline qui prépare les victoires, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De l'Administration.

ARTICLE PREMIER.

A Usitôt que les Ordonnances de ce jour, concernant la nouvelle formation des Troupes, auront été exécutées, il sera établi dans chaque régiment d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & Hussards, un Conseil, sous le titre de *Conseil d'Administration*, qui sera composé du Colonel ou Mestre-de-camp commandant, du Colonel ou Mestre-de-camp en second, du Lieutenant-colonel, du Major, & du plus ancien Capitaine, qui tous auront voix délibérative.

2. Le Colonel ou Mestre-de-camp commandant sera le chef du Conseil d'Administration, qui, en son absence, sera présidé par le Colonel en second, & à son défaut, par l'Officier qui commandera le régiment.

3. Le Conseil qui se tiendra chez le chef devant toujours être composé de cinq personnes, les Membres absens seront remplacés par les plus anciens Capitaines présens.

4. Ce Conseil qui s'assemblera une fois par semaine, & extraordinairement toutes les fois que celui qui devra présider le jugera nécessaire, mettra en délibération généralement tout ce qui intéressera le Corps.

5. Le Lieutenant-colonel, & en son absence le Major fera le rapport des objets à mettre en délibération. Il en sera rédigé un précis qui sera inscrit par le Quartier-maître, ainsi que les décisions du Conseil, dans un Registre qui sera établi à cet effet, qui sera appelé *Registre du Conseil*, & que les cinq Officiers signeront à la fin de chaque séance.

6. Le Conseil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au Corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépenses, & pour juger de la conduite de ceux qu'il aura chargé de quelque détail, aucun des Membres du Conseil ne pourra être personnellement chargé d'aucun achat.

7. Le devoir de tous les Officiers d'un régiment, étant de concourir à l'avantage & au bien général du Corps, le Conseil chargera de l'exécution de ses ordres, les Officiers qui auront les talens nécessaires, & il en sera fait note sur le registre. Aucun Officier ne pourra se dispenser de donner ses soins à la partie de détail qui lui aura été confiée par le Conseil.

8. Tout l'argent appartenant au Corps, les effets actifs, les décharges, tous les papiers & registres seront enfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera déposée chez le Commandant du Corps. Le Colonel ou Mestre-de-camp, ou celui qui commandera en son absence, aura une clef, le Trésorier la seconde, & le Capitaine, Membre du Conseil, la troisième.

9. Toutes les fois que le Quartier-maître-trésorier recevra des fonds des Trésoriers principaux ou particuliers, commis par le Trésorier général de l'Extraordinaire des guerres, il devra être muni d'une autorisation du Conseil, dans laquelle la somme à recevoir sera énoncée. La somme reçue sera déposée dans la caisse en présence des

Officiers chargés des clefs, avec un bordereau des espèces, signé du Trésorier qui aura remis les fonds, & l'enregistrement s'en fera au premier Conseil, par le Quartier-maître, sur un registre qui sera timbré, *Registre de Recette & Dépense*, & dans lequel toutes les recettes & dépenses quelconques seront portées.

10. Toutes les quittances finales seront signées par tous les Membres du Conseil d'administration, & ne seront valables que revêtues de cette forme.

11. Le premier de chaque mois, il sera tiré de la caisse une somme à peu-près égale à celle qui aura été consommée pendant le mois précédent, pour le Prêt & les petites dépenses courantes. Cette somme sera remise entre les mains du Quartier-maître-trésorier, qui en sera comptable au Conseil d'administration.

12. Chaque jour de Prêt, il sera dressé par chaque Capitaine-commandant, & en son absence, par celui qui commandera sa compagnie, un état du Prêt, qui sera signé de tous les Officiers présents.

13. Le Capitaine-commandant, ou celui qui commandera la compagnie en son absence, chargera un Officier subalterne de recevoir chez le Quartier-maître-trésorier, le montant de l'état du Prêt, à l'heure qui aura été indiquée par le Commandant du Corps; l'Officier qui aura reçu le Prêt en rendra compte au Capitaine, & prendra ses ordres pour en faire la distribution.

14. Le Capitaine retirera de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hôpital, désertés ou morts, dans l'intervalle d'un Prêt à l'autre, & ce qu'il aura tiré sera porté en recette sur l'état du Prêt suivant.

15. Le Quartier-maître-trésorier, tiendra un registre sur lequel il fera exactement note de toutes les mutations dont il lui sera rendu compte par l'Adjudant.

16. A la fin de chaque mois, tous les états de Prêt seront rapportés au Conseil qui, après les avoir examinés & comparés avec le compte que doit rendre le Trésorier, & avec le registre des mutations, en ordonnera l'enregistrement sur le registre de recette & dépense; & lesdits états de Prêt seront ensuite brûlés en présence du Conseil.

17. Le Conseil fera porter en dépense extraordinaire, la valeur du pain & de l'argent qu'on n'aura pu recouvrer de ceux des Soldats désertés d'un Prêt à l'autre, & le remplacement en sera fait à la caisse.

18. Il fera exactement observer les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance de ce jour, concernant l'Infanterie française & étrangère, & tiendra la main à ce que le décompte de la retenue ordonnée pour entretien de linge & chaussure, soit fait régulièrement tous les quatre mois.

19. Le Conseil chargera un Officier de l'approvisionnement des effets de petite monture, & l'autorisera à faire des marchés avec les différens ouvriers & fournisseurs; mais ces marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil, & visés par le Commissaire des guerres ayant la police du régiment.

20. Les effets de petite monture ne seront délivrés par l'Officier chargé de ce détail, que sur l'ordre signé des Membres du Conseil. Les Capitaines ou Commandans des compagnies formeront l'état des besoins de leurs Soldats, ils le présenteront au Conseil pour le faire approuver; & lorsque l'Officier rendra compte des effets confiés à ses soins, il produira les états sur lesquels il en aura fait la distribution, & ces états, après avoir été enrégistrés en présence du Conseil, seront brûlés.

21. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de renouveler les effets d'approvisionnement de petite monture, l'Officier chargé de ce détail présentera au Conseil son

registre d'achat & de distribution, pour qu'il soit vérifié & arrêté, & pour recevoir les ordres du Conseil, pour le remplacement des effets.

22. Chaque Capitaine devant avoir un registre sur lequel il inscrira le nom, le surnom, le lieu de naissance, le signalement, l'époque & les conditions de l'engagement de chacun des hommes de sa compagnie; il marquera sur le même registre les effets de petite monture qui auront été fournis à chacun d'eux; & lorsqu'il s'absentera, il remettra ce registre à l'Officier qui devra commander la compagnie en son absence.

23. Les Capitaines seront responsables de l'état des hommes de leurs compagnies; en conséquence, lors du décompte qui doit leur être fait tous les quatre mois, ils ne délivreront ce qui pourra revenir à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge & chaussure, fait remplacer ce qui pourroit manquer, & s'être assuré que chaque homme a quinze livres en masse.

24. La retenue pour le pain, & celle réglée pour linge & chaussure prélevées, Sa Majesté ordonne très-expressement que tout le restant de la solde des Soldats, Cavaliers & Dragons, Chasseurs & Hussards soit mis à l'ordinaire, & employé à leur nourriture; défendant à tous ses Officiers, sous peine d'être cassés, d'ordonner, permettre ou tolérer que quelque partie de la solde, quelque modique qu'elle puisse être, soit employée à d'autres objets.

TITRE II.

Armement, Habillement, Équipement & Entretien.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté fera fournir de ses arsenaux & magasins, les armes & tout ce qui est relatif à l'armement de ses Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Chevaux-légers, Chasseurs & Hussards. Il sera pourvu par les régimens, sur les fonds de la masse, à l'entretien des armes & effets dépendant de l'armement; & lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des remplacements, ils seront ordonnés par Sa Majesté, sur les demandes que les Lieutenans généraux commandant les divisions, adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

2. Sa Majesté ayant jugé du bien de son service, de supprimer la régie qui avoit été établie pour pourvoir à l'habillement & à l'équipement de ses Troupes: Elle confie tous les détails relatifs à l'habillement & à l'équipement aux soins économiques du Conseil d'administration établi dans chaque régiment.

3. Toutes les dépenses de l'habillement & de l'équipement, seront prises sur les masses générales établies par les Ordonnances de constitution.

4. Le fonds de la masse générale devant être fait tous les mois, & remis dans la caisse de chaque régiment, avec la solde pour servir à l'acquittement de toutes les dépenses de quelque nature qu'elles puissent être; le Quartier-maître-trésorier tiendra un registre sur lequel il se chargera en recette de ce qu'il touchera chaque mois sur le fonds de la masse, & portera en détail tous les articles de dépense: ce registre sera produit au Conseil d'administration à chaque séance, & visé par les Membres du

Conseil, toutes les fois que d'une séance à l'autre il y aura lieu à de nouveaux enrégistremens.

5. Sa Majesté ayant arrêté des modèles de toutes les parties d'habillement & d'équipement, tant pour l'Infanterie que pour les Troupes à cheval, Elle les fera adresser incessamment à chaque régiment, avec l'empreinte de son cachet. Ces modèles seront soigneusement conservés pour servir de pièces de comparaison; veut Sa Majesté qu'on s'y conforme avec la plus scrupuleuse exactitude, & Elle déclare que s'il étoit fait le plus léger changement dans quelque partie d'habillement ou d'équipement, soit dans la forme, dans l'ampleur ou dans la longueur, Elle en rendroit les Membres du Conseil d'administration personnellement responsables.

6. Sa Majesté proscriit l'usage d'habiller par tiers dans les Troupes françoises, & par moitié dans les Troupes étrangères, & Elle ordonne que les remplacements se fassent suivant les besoins qu'auront les hommes d'être habillés; en conséquence, son intention est que les Maréchaux-de-camp qui seront employés aux divisions, examinent avec soin, lors de leurs revues, les habits, vestes, culottes, chapeaux, manteaux, &c. qui seront à remplacer, ou qui pourront être réparés, ils en dresseront un état qu'ils remettront au Lieutenant général commandant la division en chef, qui seul pourra ordonner définitivement sur les remplacements ou réparations, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les Maréchaux-de-camp, & les vérifications qu'il fera par lui-même.

7. Le Lieutenant général commandant la division, arrêtera, pour chaque régiment, un état des remplacements & réparations qu'il jugera du bien du service du Roi d'ordonner; cet état sera transcrit sur le registre des délibérations du Conseil d'administration; le registre sera signé au bas de l'état des remplacements & réparations, par le Lieutenant général, & cette formalité remplie, le Conseil donnera les ordres nécessaires pour les achats.

8. Sa Majesté ordonne expressément à tous les régimens, de tirer leurs draps directement de Lodève, & de la première main des Ouvriers & Fabricans.

9. A l'exception des draps qui seront toujours tirés de Lodève, Sa Majesté autorise le Conseil d'administration de chaque régiment, de faire faire par-tout où il croira y trouver de l'économie & l'avantage du Corps, l'achat de toutes les autres fournitures qui seront nécessaires au régiment.

10. Pour qu'il ne puisse exister aucune fraude ou erreur de la part des Fournisseurs, ceux avec lesquels il aura été contracté un marché, remettront à l'Officier qui aura été chargé de le conclure, des modèles ou échantillons des fournitures auxquelles ils se seront obligés; lesdits modèles ou échantillons, seront cachetés de la marque du Fournisseur & du cachet de l'Officier, & seront envoyés au régiment, pour servir de pièce de comparaison aux fournitures qui devront être livrées de même espèce & qualité.

11. Les balles & caisses qui contiendront des draps ou autres étoffes, seront recouvertes d'un emballage, bien & solidement cordées, numérotées, timbrées du nom du régiment auquel elles seront destinées, de l'espèce des marchandises qu'elles contiendront & de leur poids; elles seront empreintes de la marque du Fournisseur, & la même marque sera mise sur la lettre de voiture.

12. Chaque Fournisseur sera tenu d'envoyer au régiment, une facture détaillée de l'espèce & de la quantité de fournitures qui seront renfermées dans chaque balle, caisse ou tonneau qu'il expédiera.

13. Le Commissaire général aux transports militaires, son préposé, ou tel voiturier qu'on jugera à propos d'employer, sera tenu de donner sa reconnoissance au Fournisseur, contenant la désignation du numéro, de l'espèce de fournitures & du poids de chacun des ballots, balles, caisses ou tonneaux qui lui auront été remis à la destination de chaque Corps; & au moyen de cette reconnoissance, il sera garant & responsable du transport desdites marchandises; & il sera tenu pour sa décharge, de justifier de la remise qu'il en aura faite à la destination prescrite, en rapportant la reconnoissance signée de l'Officier chargé par le Conseil d'administration, d'en faire la réception au régiment.

14. Ledit Commissaire aux transports ou le voiturier, ne pouvant être présens ou assister aux emballages, & par conséquent garantir ce qui devra y être renfermé, seront valablement déchargés, toutes les fois qu'ils auront fait rendre aux destinations prescrites, les ballots, balles, caisses ou tonneaux, bien emballés & bien conditionnés, tels qu'ils auront dû les recevoir, sous le même numéro, la même désignation de marchandises, & le même poids qui seront inscrits sur chaque balle; l'Officier chargé par le Conseil d'administration, de recevoir les marchandises, vérifiera sans délai lesdits numéros, poids & désignation, & signera pour décharge la lettre de voiture qui lui sera présentée par les charretiers-conducteurs.

15. Dans le cas où quelques ballots, balles, caisses ou tonneaux paroîtroient mal conditionnés, ou quelque emballage seroit délié, & où les marchandises auroient souffert pendant la route, l'Officier chargé de leur réception, sera tenu de faire constater le dommage en présence du voiturier, par le Commissaire des guerres, s'il y en a, ou en son absence, par le Juge, Maire ou Syndic du lieu de la garnison ou des quartiers occupés par le régiment; d'en faire mention au dos de la lettre de voiture, & d'en rendre compte au Conseil d'administration, qui en informera le Maréchal-de-camp de la division; le Maréchal-de-camp en rendra compte au Lieutenant-général commandant en chef, qui prendra les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, sur les dédommagemens que le régiment seroit dans le cas de prétendre.

16. A l'arrivée des marchandises, le Conseil d'administration nommera deux de ses Membres pour, conjointement avec l'Officier particulièrement chargé du détail de l'habillement, examiner la qualité des étoffes ou autres fournitures, & les comparer avec les échantillons; si lesdites étoffes ou fournitures ne se trouvoient pas conformes aux échantillons, ou avoient quelques défauts, les Officiers présens à la vérification feront avertir le Commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour en dresser procès-verbal, assisté de deux experts. Le Commissaire des guerres remettra une expédition de son procès-verbal au voiturier-conducteur, une au Conseil d'administration, & il en adressera une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

17. Les Officiers chargés de la réception & examen des marchandises, ne pourront retarder le retour des voituriers-conducteurs, que le temps qui conviendra pour la vérification ci-dessus prescrite, à peine de répondre de l'indemnité, dommages & intérêts du retard qu'ils auroient fait souffrir auxdits voituriers.

18. Sa Majesté étant informée que la plupart de ses régimens ont actuellement dans leurs Magasins des draps, de la doublure & autres effets d'habillement, provenant de leur économie; son intention est, que les Commissaires des guerres, conjointement avec les Officiers qui seront nommés par le Conseil d'administration, fassent un inventaire

desdits effets ; que les effets inventoriés soient portés en recette sur le registre d'habillement de chaque régiment , & qu'il en soit fait note sur celui des délibérations du Conseil.

19. Sa Majesté donnera ses ordres pour que toutes les étoffes & autres effets d'habillement & d'équipement qui se trouvent actuellement dans les magasins de la régie , soient répartis par égales portions à tous les régimens , pour servir à vêtir & équiper les hommes dont ils doivent être successivement augmentés ; & le prix desdites étoffes & effets sera retenu sur la masse des corps.

20. L'intention de Sa Majesté est que chaque régiment ait toujours dans son magasin les étoffes & effets nécessaires à l'habillement de deux cens hommes dans l'Infanterie , & de cent dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards.

21. Le Conseil d'administration , dans chaque régiment , nommera un ou plusieurs Officiers pour être particulièrement chargés de tous les détails relatifs à l'habillement , & en rendre compte au Conseil dans la forme qu'il jugera convenable de leur prescrire ; laissant , Sa Majesté , audit Conseil d'administration la plus entière liberté d'ajouter aux précautions établies par la présente Ordonnance , toutes celles qu'elle n'aura pas prévues , & qui paroîtront propres à assurer l'exactitude & l'économie dans cette partie du service.

22. Les Cadets-gentilshommes qui seront habillés à leur entrée au régiment , aux dépens de la fondation de l'Ecole Militaire , le feront ensuite sur la masse du corps. Ils seront habillés du même drap que les sergens , auront une épaulette d'argent sans frange , & un bord d'argent à leur chapeau.

23. Les Cadets-gentilshommes seront entretenus comme les bas Officiers , en chemises , guêtres & fouliers , & il sera fait sur leur solde une retenue de deux sous par jour , pour raison de cet entretien. Défend Sa Majesté aux Colonels , & à ceux qui commanderont en leur absence , de permettre que ceux desdits Cadets qui auront des secours de leurs familles , se séparent de la chambrée de leurs camarades moins aisés , & qu'ils prennent vis-à-vis d'eux aucune distinction.

24. Sa Majesté instruite que plusieurs de ses régimens , ont , par un zèle mal entendu , excédé les bornes raisonnables dans la tenue , & voulant établir des règles fixes à cet égard , Elle veut qu'un Soldat , Cavalier , Dragon , Chasseur & Hussard ne soit obligé à avoir que trois chemises , une sur lui , une dans son havre-sac , & une au blanchissage ; deux paires de bas , un col , une paire de fouliers de rechange , des peignes , des brosses & autres petits meubles nécessaires à la propreté , deux mouchoirs & un bonnet ; que tout ce que le Soldat , Cavalier , Dragon , Chasseur & Hussard ne portera pas sur lui , soit renfermé dans un havre-sac ou porte-manteau uniforme , & entièrement semblable pour la qualité , la grandeur & la construction , au modèle qui sera envoyé à chaque corps ; défend Sa Majesté aux Officiers supérieurs & particuliers des corps , d'en exiger d'avantage.

25. Les Soldats & Chasseurs à pied , auront de plus trois paires de guêtres , dont une d'étoffe noire pour l'hiver & les mauvais temps , & deux de toile blanche pour l'été & les jours de parade ; Sa Majesté abolit l'usage des guêtres dans la Cavalerie , & veut que lorsque les Cavaliers , Dragons , Chasseurs à cheval & Hussards feront le service ou combattront à pied , ils soient en bottes & en éperons.

26. Sa Majesté défend de polir les armes à l'avenir , & de vernir les gibernes & la buffleterie , voulant que les armes , les gibernes & la buffleterie soient seulement nettoyées avec le plus grand soin , mais sans aucun des apprêts qui nuisent à leur durée.

27. Les cheveux des Soldats, Cavaliers, Dragons & Chasseurs feront peignés, mis dans une petite bourse en crapaud, conforme au modèle, & frisés sur les faces d'une boucle uniforme : ils ne mettront de la poudre que les Fêtes & Dimanches & les jours où les corps devront paroître en grande parade.

TITRE III.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

CHacun des régimens d'Infanterie françoise & étrangère, de Cavaliers, de Dragons & Hussards, établira dans une des villes du royaume, le dépôt de ses Recrues, & pourvoira sur sa masse générale, à toutes les dépenses relatives au travail des recrues,

2. Plusieurs régimens pouvant choisir la même ville pour l'établissement de leurs recrues, ce qui occasionneroit dans quelques-unes une surcharge de logement, les Conseils d'administration s'adresseront au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, en lui indiquant les villes dans lesquelles ils desireroient former de préférence le dépôt des recrues, & le Secrétaire d'État de la guerre prendra les ordres de Sa Majesté, qui déterminera le choix de celle de ces villes qui pourra être accordée.

3. Lorsque le dépôt des recrues d'un régiment, aura été établi dans une ville, il ne pourra être changé & transféré dans une autre, sans la permission du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

4. Il sera entretenu au dépôt pendant la paix, un Officier ayant les talens nécessaires pour diriger le travail des recrues ; cet Officier sera choisi dans chaque régiment dans le nombre de ceux destinés à commander les compagnies auxiliaires pendant la guerre ; il aura sous ses ordres le Sergent-major, trois des cinq autres Sergens & huit Caporaux dans l'Infanterie ; deux Maréchaux-des-logis & six Brigadiers dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards, qui seront également choisis dans ceux destinés aux compagnies auxiliaires.

5. L'Officier recruteur sera responsable au Conseil d'administration de son régiment, de tout ce qui concernera le travail des recrues. Le Conseil ordonnera de ses dépenses, & lui préférera les règles de sa comptabilité.

6. Dès que les villes où seront établies les dépôts des recrues, auront été déterminées pour chaque régiment, & que les Colonels auront proposé à Sa Majesté l'Officier qu'ils destinent au travail des recrues, & nommé les Sergens, Caporaux, Maréchaux-des-logis & Brigadiers qui seront sous ses ordres, Sa Majesté fera expédier ceux qui seront nécessaires pour que les Officiers & bas Officiers recruteurs se rendent à leur destination.

7. L'Officier recruteur, à son arrivée dans la ville du dépôt, se rendra chez le Commandant de la place & chez le Commissaire des guerres, & à leur défaut chez le Subdélégué ou principal Magistrat, pour faire établir son logement & celui des Sergens, Caporaux, Maréchaux-des-logis & Brigadiers ; il leur présentera le pouvoir qui lui aura été remis par le Conseil d'administration de son régiment, pour faire des recrues, & demandera au Commandant, s'il y en a, & à son défaut à l'Officier de police, la permission de faire battre la caisse.

8. Dans les places de guerre où la garnison est casernée, & où il sera établi des dépôts de recrues, il sera affecté dans les casernes un nombre de chambres suffisant pour les bas Officiers recruteurs, & les hommes de recrue. Voulant Sa Majesté que lesdits recruteurs & hommes de recrue ne soient logés chez le bourgeois, que dans le cas où la totalité des Casernes seroit occupée par la garnison.

9. Les Officiers, bas Officiers, Caporaux, Brigadiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, qui seront autorisés à faire des recrues, ne pourront faire contracter aucun engagement qu'ils ne soient revêtus de leur uniforme. Ils seront tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom du régiment, & l'espèce de troupe pour laquelle ils les engagent, & en feront mention dans les engagements.

10. Le temps des engagements dans l'Infanterie françoise & étrangère, la Cavalerie, les Dragons & les Hussards, sera de huit ans. Veut Sa Majesté que les congés absolus soient exactement délivrés aux termes des engagements, même pendant la guerre.

Sa Majesté a fixé le prix des engagements, ainsi qu'il suit,

S A V O I R :

Infanterie françoise.

Engagement pour huit ans.	50 ¹	} 92 ¹
Pour boire.	30	
Frais & Gratification au Recruteur.	12	

Infanterie Allemande ou Étrangère.

Engagement pour huit ans.	63	} 120.
Pour boire.	37	
Frais & Gratification au Recruteur.	20	

Cavalerie.

Engagement pour huit ans.	72	} 132.
Pour boire.	40	
Frais & Gratification au Recruteur.	20	

Dragons & Hussards.

Engagement pour huit ans.	60	} 111.
Pour boire.	36	
Frais & Gratification au Recruteur.	15	

Il sera de plus payé deux sous par lieue de l'endroit où l'homme de recrue aura été engagé, jusqu'au dépôt.

11. Les hommes de recrue pour les régimens François, recevront le *pour-boire* ci-dessus fixé, aussitôt qu'ils auront signé leur engagement, & que les vérifications nécessaires pour assurer la validité dudit engagement, auront été faites; mais le prix de l'engagement ne leur sera payé que moitié à leur arrivée au dépôt, & moitié lorsqu'ils auront été reçus & enrégistrés au régiment.

12. A l'égard des hommes de recrue pour les régimens Allemands ou Etrangers, ils recevront moitié du *pour-boire*, en signant leur engagement, & moitié à leur arrivé au dépôt, lorsque l'Officier chargé du travail des recrues, les aura reçus. Quant au prix de l'engagement, il ne leur sera payé que par tiers; savoir, un

tiers à l'arrivée au régiment & après l'enrégistrement, un tiers où commencera la troisième année de service, & un tiers le premier jour de la cinquième année.

13. Il ne sera admis dans les recrues que des hommes sains & robustes, bien conformés, & d'une volonté décidée pour le service, de la taille de cinq pieds un pouce au moins dans l'Infanterie & les Chasseurs, & de cinq pieds trois pouces dans la Cavalerie & les Dragons, de l'âge de seize ans accomplis jusqu'à quarante; & pendant la guerre de l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq. Ceux dans ce dernier âge ne pourront cependant être admis qu'autant qu'ils auront précédemment servi, & se trouveront encore en état de reprendre le service.

14. Les gens suspects, flétris par la justice ou soupçonnés de crimes, ne seront point admis pour recrues.

15. Enjoint Sa Majesté aux Recruteurs de demander à ceux qui se présenteront pour s'engager, s'ils ne sont point Déserteurs ou congédiés des travaux de la chaîne, s'ils ne sont point déjà engagés pour quelqu'autre régiment, s'ils sont classés dans les Gardes-côtes, ou habitans des îles de Ré ou d'Oleron. Les Recruteurs feront arrêter ceux qu'ils reconnoîtront ou auront lieu de soupçonner dans un des cas ci-dessus, l'Officier chargé du travail des recrues en rendra compte à l'Officier général, dans le commandement duquel il se trouvera, & l'Officier général en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

16. Défend Sa Majesté d'engager aucun homme ayant déjà servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu un congé absolu, dûment expédié dans la forme prescrite.

17. Défend également Sa Majesté à tout Officier, d'engager ou de prendre à son service particulier, le Domestique d'un autre Officier dans la même garnison, ou pendant la guerre durant la campagne, si ce Domestique n'est porteur d'un congé en bonne forme de son Maître, d'engager un Déserteur à l'armée, sans la permission du Général; & un Soldat, Cavalier, Dragon ou Chasseur invalide, sans avoir obtenu celle du Secrétaire d'Etat de la guerre.

18. Défend aussi Sa Majesté toutes conventions portées dans les engagements, tendantes à les annuler en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, & toutes promesses d'une solde plus forte que celle qui se trouve établie par ses Ordonnances.

19. Les engagements seront rédigés dans la forme suivante.

Je soussigné (mettre le nom de baptême & celui de famille) natif de
province de *jurisdiction de* *âge de*
certifie m'être engagé volontairement & librement, sans aucune supercherie ni contrainte, pour servir en
qualité de *dans le régiment de* *pendant l'espace de*
années, à condition de recevoir pour prix du présent engagement, conformément à l'Ordonnance du
Roi, la somme de (en toutes lettres) ainsi que celle de (en toutes lettres) pour boire.
FAIT à *le* *(l'enrôle signera, & l'engagement*
sera visé en sa présence par le Commissaire des guerres).

20. Le Quartier-maître-trésorier de chaque régiment, fera passer à l'Officier commandant le dépôt des recrues, les sommes que le Conseil d'administration jugera nécessaires à la dépense du travail des recrues.

Défend Sa Majesté aux Commissaires des guerres, & aux Subdélégués, à qui les Officiers ou bas Officiers recruteurs pourroient s'adresser pour avoir de l'argent, sous prétexte de l'employer au travail des recrues, de leur en donner ou faite donner,

qu'il ne leur soit remis une lettre signée des Membres du Conseil d'administration du régiment, par laquelle ils en feront requis, & dans laquelle le montant de l'avance demandée sera fixé.

21. Le Conseil d'administration de chaque régiment, prendra les mesures convenables pour faire remettre à son dépôt les étoffes nécessaires pour fournir des vestes & des culottes uniformes aux hommes de recrue. Il ne fera donné des habits auxdits hommes de recrue qu'à leur arrivée au régiment.

22. Il sera payé, de la masse générale du corps, pour les appointemens de l'Officier commandant le dépôt des recrues, cent soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois, & quatre cens livres par an pour ses ports de lettres & frais du Bureau.

Quarante-cinq livres par mois à chacun des Sergens & Maréchaux-des-logis.

Et vingt-deux livres dix sous par mois à chacun des Caporaux & Brigadiers recruteurs, indépendamment des gratifications attachées au succès de leur travail; & ils seront tenus, sur ce traitement, de s'entretenir de linge & chaussure.

23. Lesdits Officiers, bas Officiers, Caporaux & Brigadiers, seront susceptibles des mêmes grâces & du même avancement que ceux qui serviront aux drapeaux, ils recevront & exécuteront les ordres du Conseil d'administration, qui pourra les rappeler & les changer, s'ils se négligeoient dans les détails importans dont ils seront chargés.

24. L'intention de Sa Majesté est, que le Recruteur avec qui l'engagement se conformme, soit en droit de garder l'homme de recrue, quoique cet homme soit entré en pour-parler avec d'autres.

25. S'il s'élevoit des contestations pour raisons des engagemens, soit entre les Recruteurs & les hommes engagés, soit entre les Recruteurs de différens régimens, les uns & les autres seront tenus de se présenter à l'Officier général en activité, le plus à portée, & à son défaut, au Commissaire des guerres qui y pourvoira.

26. Les Officiers, bas Officiers ou Recruteurs, ne pourront rendre aux hommes de recrue les engagemens qu'ils auront contractés, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisés par écrit par le Conseil d'administration, qui lui-même, fera tenu d'exposer ses motifs à l'Officier général aux ordres duquel sera le régiment, pour en obtenir la permission. Voulant Sa Majesté, que si quelqu'Officier, bas Officier ou Recruteur contrenoit à ses intentions à cet égard, il en soit rendu compte sur le champ au Maréchal-de-camp de la division, qui prendra les ordres du Lieutenant général, pour faire assembler un Conseil de guerre, qui jugera le Recruteur & l'homme de recrue, suivant l'exigence du cas.

27. Avant que de recevoir les hommes qui lui seront présentés, l'Officier commandant le dépôt des recrues, les fera visiter pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou secrète. Il examinera s'ils ont la taille & l'âge requis, s'ils sont bien conformés, enfin, s'ils paroissent avoir les qualités convenables; s'ils déclaroient avoir servi dans d'autres régimens, il se fera présenter leur congé absolu.

28. Les frais faits par les Recruteurs pour engager des hommes, qui, présentés à l'Officier commandant le dépôt, ne pourroient être admis, pour raison d'infirmités, défaut de taille, ou des qualités requises pour le service, resteront à leur charge.

29. L'Officier commandant le dépôt, tiendra un registre journal, sur lequel il signalera tous les hommes de recrue qu'il recevra. Il fera présenter lesdits hommes de

recrue au Commissaire des guerres, qui vifera leur engagement, & qui tiendra de son côté un registre sur lequel il inscrira tous les hommes de recrue dont il aura vifé les engagements.

30. Dans les villes où il n'y aura point de Commissaire des guerres, il fera suppléer par le principal Magistrat ou Officier municipal. Sa Majesté déclare nuls tous les engagements qui ne seront point vifés par le Commissaire des guerres ayant la police du dépôt, ou à son défaut, par le principal Magistrat.

31. Le registre que doit tenir l'Officier commandant le dépôt des recrues, contiendra indépendamment des noms & signalemens des hommes engagés, la date de leurs engagements, celle du jour de leur arrivée au dépôt, la dépense de leur route pour s'y rendre, ce qui leur a été payé, & ce qui leur a été fourni au dépôt en linge & chaussure, & l'Officier adressera tous les quinze jours au Conseil d'administration, un extrait de son registre vifé du Commissaire des guerres.

32. Les hommes de recrue seront mis à la solde, du jour qu'il auront été reçus au dépôt, & seront nombre dans les compagnies auxquelles il manquera des hommes. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres qui auront la police des dépôts de recrue, de faire du 10 au 15 de chaque mois, la revue desdits hommes de recrue, & d'en adresser exactement un extrait au Commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour que celui-ci les emploie, sur les revues qu'il fera, pour servir au payement de la subsistance.

33. les hommes de recrue, seront ordinaire, & seront assujettis, sous les ordres de l'Officier commandant le dépôt, à la même discipline que s'ils étoient au régiment.

34. Ceux qui déserteront du dépôt, seront dénoncés sur le champ au Commissaire des guerres qui en fera mention sur son registre, & en remettra son certificat à l'Officier commandant le dépôt, qui en rendra compte au Conseil d'administration. Il en fera usé de même pour ceux qui mourront au dépôt, dont les extraits mortuaires seront vifés par le Commissaire des guerres.

35. Lorsque les hommes de recrue seront rassemblés au dépôt, au nombre de vingt à trente hommes, l'Officier chargé du travail des recrues, les fera partir pour joindre le régiment. Il leur sera expédié des routes, portant que le simple logement leur sera fourni. Lesdits hommes recevront par jour de route, douze sous d'augmentation de solde, qui sera prise sur le fonds de la masse générale, & l'Officier détachera le nombre de bas Officiers, Caporaux ou Brigadiers qu'il jugera nécessaire pour les conduire au quartier du Régiment.

36. Le Sergent, Maréchal-des-logis, Caporal ou Brigadier, chargé de la conduite des recrues, sera porteur de l'état de leur signalement & du compte de leur dépense, certifié de l'Officier commandant le dépôt, & vifé du Commissaire des guerres; & lorsque le Commandant du corps aura jugé les hommes de recrue recevables, ils seront inscrits sur le contrôle du regiment, & il sera fait note sur un registre particulier de ceux qui seront restés aux hôpitaux de la route, qui auront déserté en marche, ou qui seront réformés par le Commandant du corps.

37. Les hommes de recrue ayant été jugés recevables par le Commandant du corps, ils seront répartis dans les compagnies; & le Commandant du corps, immédiatement après la répartition faite, les fera conduire par un Officier, au Commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour être inscrits sur son registre.

38. Les frais qu'auront coûté les hommes défectueux, & qui, à leur arrivée au régiment, pourroient pour cause légitime, être réformés par le Commandant du corps, seront retenus sur les appointemens de l'Officier chargé du travail des recrues, qui doit n'admettre au dépôt, & envoyer au régiment que des hommes recevables.

39. Défend Sa Majesté aux Colonels & autres Commandans des corps, de réformer aucun homme ayant l'âge, la taille & les qualités prescrites par la présente Ordonnance; & s'il étoit contrevenu à ses intentions à cet égard, Elle enjoint au Commissaire des guerres d'en informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui lui en rendra compte.

40. Les règles prescrites ci-dessus pour le travail des recrues, ne dispensant point les Capitaines & autres Officiers de faire des recrues par eux mêmes; l'intention de Sa Majesté est, que les hommes qu'ils présenteront, & qui seront jugés recevables par le Commandant du corps, leur soient payés sur l'ordre du Conseil d'administration, des fonds de la masse générale, sur le pied réglé par la présente Ordonnance.

41. Veut aussi Sa Majesté, que si le travail du dépôt & celui que les Officiers auront fait en particulier, n'avoit pas produit le nombre d'hommes nécessaire au complet du régiment; il soit détaché, d'après la délibération du Conseil, & sur la permission du Lieutenant général commandant la division, quelques bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons intelligens pour faire des recrues; & le Conseil règlera le traitement qu'il sera convenable de leur accorder, qui sera payé sur le fonds de la masse du corps.

42. Lesdits bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards chargés extraordinairement de faire des recrues, seront munis d'une permission par écrit du Conseil d'administration de leur régiment, dans laquelle il sera fait mention, autant qu'il se pourra, du lieu où ils devront s'employer au travail des recrues; & lesdits recruteurs se conformeront à ce qui est prescrit dans le présent Titre.

43. Les Capitaines des régimens François, pourront réclamer tous les Soldats nés sur des terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils découvriront dans les régimens Suisses, Allemands ou Etrangers; & réciproquement les Capitaines des régimens Suisses pourront réclamer les Suisses & Grisons; & les Capitaines Allemands & Etrangers, les Soldats de leur nation qu'ils découvriront dans les régimens François, & qui ne seront point nés sujets du Roi. Il sera payé pour chaque homme, la somme de cinquante livres; Sa Majesté excepte cependant de cette loi ceux qui seroient parvenus aux grades de bas Officiers, qui ne pourront être retirés que de leur gré du régiment dans lequel ils ferviront.

44. Sa Majesté ayant permis aux régimens Allemands & Etrangers, d'avoir un quart de leurs Soldats Alsaciens, ou Lorrains Allemands, nés au-delà de la Sarre; & aux régimens Irlandois d'engager dans le canton qui commence au-dessous du Fort Saint François près d'Aire, & s'étend près de la rive gauche de la Lys jusqu'à Armentières, & y compris les îles flottantes, sans pouvoir passer la rivière d'Aa, ni le canal qui va de Saint-Omer à Aire: Son intention est, que les Officiers François ne puissent tirer desdits régimens les Soldats nés dans ces provinces & cantons, à moins qu'ils ne prouvent que ces Soldats excèdent le tiers du régiment, non compris les bas Officiers.

TITRE IV.

*Suppression des Hautes-payes accordées par l'Ordonnance du 16 Avril 1771,
& Rengagemens.*

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté s'étant fait rendre compte des dispositions de l'Ordonnance du 16 Avril 1771, concernant les Hautes-payes; & jugeant du bien de son service d'abroger une loi qui, sans remplir ses vues, a opéré une charge considérable pour les finances, ayant d'ailleurs accordé une augmentation de solde à ses Troupes, Elle veut qu'à compter du premier Mai prochain, toutes les Hautes-payes qui ont été accordées aux Vétérans, & à ceux qui ont contracté plusieurs engagemens successifs, soient & demeurent supprimées, sans qu'il soit cependant rien changé aux marques de décoration attachées à la gradation de leurs services.

2. Son intention est en même-temps qu'il soit établi des prix de rengagemens plus considérables que ceux qui étoient fixés par ladite Ordonnance du 16 Avril 1771: & pour dédommager de la suppression des Hautes-payes ordonnée par l'article précédent, ceux de ses Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui dans la confiance qu'ils jouiroient de ces Hautes-payes, ont renouvelé un engagement après huit, seize & vingt-quatre années de service; ordonne Sa Majesté, que le prix du rengagement leur soit payé au jour déterminé pour la suppression des Hautes-payes, conformément aux prix fixés ci-après pour les rengagemens, dans la proportion du nombre d'années qu'ils doivent encore servir, & en décomptant ce qu'ils ont reçu en se rengageant; c'est-à-dire, que l'homme qui auroit dû recevoir cent livres de rengagement pour huit ans, & qui n'en a reçu que trente, doit toucher trente-cinq livres, s'il doit servir encore quatre ans; que celui qui auroit dû recevoir cent dix livres, & qui n'en a également reçu que trente, doit toucher soixante livres, s'il doit servir encore six ans, ainsi du reste.

3. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Hussard qui, après avoir servi huit ans, désirera de continuer son service dans le même régiment, recevra pour prix de rengagement:

S A V O I R :

Dans l'Infanterie françoise.	100
Dans l'Infanterie allemande ou étrangère.	125
Dans la Cavalerie.	120
Dans les Dragons & les Hussards.	110
Après seize ans de services, il recevra pour prix d'un second rengagement:	
Dans l'Infanterie françoise.	120
Dans l'Infanterie allemande ou étrangère.	150
Dans la Cavalerie.	140
Dans les Dragons & les Hussards.	130

Et après vingt-quatre ans de services dans le même régiment, ceux qui auront acquis la Vétérance, qui auront la volonté, & qui seront jugés en état de contracter un troisième rengagement, recevront :

Dans l'Infanterie françoise.	150 ^l
Dans l'Infanterie allemande ou étrangère.	187 10 ^f
Dans la Cavalerie.	170
Dans les Dragons & les Huffards.	160

Les prix des rengagemens pour huit ans , seront payés moitié comptant , & l'autre moitié le jour que commencera la cinquième année.

4. Après les huit ans révolus du troisieme rengagement , ceux qui seront en état de continuer leurs services , ne s'engageront plus que pour un an , & renouvelleront leur engagement d'année en année. Il leur sera payé en commençant chaque année :

Dans l'Infanterie françoise.	20 ^l
Dans l'Infanterie allemande ou étrangère.	25
Dans la Cavalerie.	24
Dans les Dragons & les Huffards.	22

5. Permet Sa Majesté à tous les Officiers de ses Troupes , Françoises & Etrangères , de rengager les bas Officiers , Soldats , Cavaliers , Dragons , Chasseurs & Huffards , dès le commencement de la dernière année de l'engagement courant.

6. Sa Majesté voulant bien conserver aux anciens Soldats , Cavaliers , Dragons , Chasseurs & Huffards les distinctions , qui sont la marque , & une des récompenses de l'ancienneté de leurs services ; son intention est que ceux qui , après avoir servi dans un régiment , se rengageront dans un autre , ne puissent jouir de ces distinctions que dans le cas où il n'y aura pas plus d'un an d'interruption dans leurs services ; & qu'en général tout homme qui dans le même régiment , ou d'un régiment à l'autre , laissera un intervalle de plus d'un an entre un congé absolu & un rengagement , soit censé avoir renoué aux décorations & récompenses militaires , & ne puisse les obtenir qu'en faisant six ans de service de plus que ceux qui auront servi sans cette interruption.

7. Permet Sa Majesté aux Commandans des corps , d'accorder chaque année , indépendamment des congés de droit , six congés de grâce par compagnie à ceux des Soldats , Cavaliers , Dragons , Chasseurs & Huffards , qui auront des raisons valables pour les demander , mais après en avoir obtenu la permission du Maréchal-de-camp de la division , qui fera lui-même tenu de soumettre à la décision du Lieutenant général les motifs qui pourront déterminer à accorder ces congés.

8. Le prix qui sera payé pour les congés de grâce , sera versé dans la masse générale , le Quartier-maître s'en chargera en recette ; & aucun congé ne pourra être expédié que le prix du congé n'ait été déposé.

Tout homme qui obtiendra un congé de grâce , le payera dans la proportion du nombre d'années qui resteront à courir de son engagement. S'il a encore sept ans & plus à servir , il payera Trois cens livres ; six ans & plus , Deux cens cinquante livres ; cinq ans & plus , deux cens livres ; quatre ans & plus , Cent soixante livres ; trois ans & plus , Cent vingt livres ; deux ans & plus , Quatre-vingt-dix livres ; enfin , Cinquante livres seulement , s'il n'a plus qu'une année à servir.

9. Sa Majesté ordonne que le prix qui aura été payé pour chaque congé , soit exprimé sur la cartouche , ainsi que le temps que celui qui aura obtenu le congé avoit encore a servir , & qu'il en soit fait mention sur le registre du régiment.

TITRE V.

Des Remontes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Lieutenans généraux attachés aux divisions, arrêteront chaque année un état du nombre de chevaux dont ils jugeront le remplacement nécessaire dans chacun des régimens de Cavalerie, Dragons & Hussards qui seront sous leurs ordres ; & les Conseils d'administration nommeront un ou deux Officiers capables, auxquels ils commettront le soin de l'achat des chevaux de remonte.

2. Sa Majesté a crû ne devoir fixer aucun prix pour les chevaux de remonte ; Elle veut bien s'en rapporter à cet égard à la sagesse des Conseils d'administration ; son intention est que les achats de chevaux de remonte soient faits avec la plus grande attention, les plus sages précautions & la plus grande économie ; & c'est d'après ces principes qu'Elle entend que les Conseils d'administration dirigeront les opérations des Officiers chargés d'acheter les chevaux de remonte.

3. Veut Sa Majesté que les Officiers chargés de l'achat des chevaux de remonte, soient assujettis à rendre les comptes les plus exacts & les plus détaillés de leur gestion, au Conseil d'administration de leur régiment : Et dans le cas où ces Officiers se feroient rendus coupables de négligence, en achetant des chevaux que le Conseil d'administration ne jugeroit pas recevables à leur arrivée au régiment ; ordonne Sa Majesté que lesdits chevaux non-recevables soient sur le champ vendus pour le compte desdits Officiers, & que l'objet de la différence en moins, qui pourra se trouver du produit de la vente au prix de l'achat, soit retenu sur leurs appointemens, au profit de la masse générale.

4. Veut également Sa Majesté que si lors de la revue des Officiers généraux, il se trouvoit dans les chevaux de remonte, des chevaux défectueux, & que lesdits Officiers généraux jugeroient dans le cas d'être réformés, il en soit usé avec la même rigueur à l'égard des Membres du Conseil qui les auroient reçus faute d'examen, ou par complicité ; que lesdits chevaux soient vendus, & que la moins value qui pourra se trouver entre le produit de la vente & le prix d'achat soit retenue par égale portion sur les appointemens des Officiers ayant voix délibérative au Conseil, & versée dans la masse.

5. Sa Majesté autorise les Officiers généraux attachés aux divisions, d'ajouter aux précautions qui sont ou seront établies sur cette partie importante de l'administration de la Cavalerie, toutes celles qu'ils jugeront les plus utiles, les plus avantageuses à son service, & les plus conformes à ses vues économiques, en informant le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, de ce qu'ils croiront devoir prescrire à cet égard.

TITRE VI.

De la police intérieure des Corps.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté prescrit pour premier & principal devoir à ses Officiers généraux, & aux Commandans des corps, de faire respecter la religion par tous ceux qui leur seront subordonnés : Elle déclare que son intention est de ne souffrir dans ses Troupes aucun

Officier affichant l'incrédulité, ou qui auroit des mœurs publiquement dépravés; un homme scandaleux n'étant pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puisse être; & Sa Majesté n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit & vertueux.

2. Convaincue que le luxe est un principe de corruption, Sa Majesté enjoint aux Officiers généraux employés près de ses Troupes, & aux Commandans des corps, de ne point permettre que ceux qui leur seront subordonnés, excèdent en dépenses le montant de leurs appointemens, ni que ceux qui sont riches de leur propre fonds, humilient leurs camarades par des dépenses qui ne conviendroient pas à leur grade. Elle se promet de l'attachement que les Commandans des corps ont à son service, qu'il ne négligeront rien pour convaincre les jeunes Officiers, que la sobriété est une des vertus de leur état, & qu'un Militaire doit s'endurcir au travail, à la peine & s'accoutumer aux privations.

3. Sa Majesté défend dans ses Troupes tous jeux de hasard, & ceux de commerce qui excédroient les bornes convenables.

4. Veut Sa Majesté que tout Officier ou Cadet-gentilhomme, joueur de profession, querelleur, crapuleux, ou faisant des dettes sans les payer, soit mis aux arrêts ou en prison par les ordres du Commandant du corps; & que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il soit jugé pour la troisième fois par un Conseil de guerre, renvoyé de son Corps comme désobéissant aux ordres de Sa Majesté, & déclaré incapable de la servir.

5. L'exemple étant de toutes les instructions la plus douce & la plus persuasive, l'intention de Sa Majesté est que les Officiers généraux, & les Commandans des corps se restreignent, relativement à leur dépense, dans des bornes convenables. Elle veut que leurs tables soient servies militairement, c'est-à-dire, sans ostentation, sans profusion, & qu'ils se refusent au luxe des nouveautés; que le Lieutenant général, commandant en chef dans une province, ne puisse jamais avoir que vingt couverts, & que celui qui ne commandera qu'une division, n'en ait que quinze; que le Maréchal-de-camps se réduise à douze couverts, & que le Colonel n'en ait que huit: Déclare Sa Majesté qu'Elle cessera d'employer pour son service les Officiers généraux, & qu'Elle interdira les Chefs des corps qui s'écarteront de cette loi.

6. Sa Majesté défend, sous les mêmes peines, aux Officiers généraux, aux Colonels, aux Officiers supérieurs & particuliers des corps, tout souper d'appareil, toute fête & toute dépense extraordinaire, sans que la présence des femmes des Officiers généraux, des Colonels ou autres Officiers supérieurs, puisse servir de prétexte à l'exception; défend aussi Sa Majesté les repas que les Corps ont été jusqu'à présent dans l'usage de se donner réciproquement: Elle permet seulement, lorsqu'un régiment sera en marche, que les Officiers des régimens en garnison dans les places où il passera, invitent à dîner chacun un Officier de son grade.

7. Veut bien Sa Majesté permettre au seul Officier général, commandant dans une province, de s'écarter de la règle prescrite, mais dans le cas seulement du passage d'un Prince Souverain, ou autre Etranger de la plus haute considération, à qui Elle auroit ordonné de rendre des honneurs.

8. Les Chefs des corps, les Officiers particuliers, les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, seront tenus de porter toujours l'habit,

la veste , la culotte , le chapeau , le col & les manchettes uniformes : Sa Majesté défend les furtouts , & veut bien permettre seulement aux Officiers de porter en été des vestes & des culottes de toile blanche , & des chapeaux unis.

9. Les Capitaines veilleront avec un soin assidu , aux mœurs & à la conduite des bas Officiers & Soldats de leur compagnie ; ils s'attacheront à les faire vivre ensemble en bonne union & harmonie ; ils chercheront à connoître l'esprit qui règne parmi eux , & les propos qu'ils tiennent , afin de réprimer tout ce qui pourroit être séditieux & dangereux ; ils établiront des ordinaires réglés , & tiendront la main à ce que tout l'argent du Prêt soit bien & économiquement employé pour la nourriture ; ils s'occuperont de la conservation de la santé des hommes de leur compagnie , feront visiter & soigner par le Chirurgien - major , ceux qui paroîtront avoir des dispositions à devenir malades , & en cas de nécessité , donneront leurs ordres pour les faire mettre à temps à l'hôpital ; ils étendront enfin leurs attentions sur tout ce qui peut intéresser le bien-être du Soldat , dont ils doivent s'occuper essentiellement : Enjoint Sa Majesté aux Capitaines de visiter souvent leur compagnie , & de vérifier soigneusement les comptes que leur rendront les Capitaines en second & autres Officiers subalternes , sur tous les détails dont ils seront chargés , relatifs au bon ordre & à la police de la troupe.

10. Veut Sa Majesté qu'il y ait toujours dans chaque compagnie , un Officier subalterne de semaine ; cet Officier assistera à tous les appels , dont il ira rendre compte au Capitaine en second s'il est présent , & directement au Capitaine de la compagnie si le Capitaine en second est de service ou absent ; il visitera les chambres des Soldats , Cavaliers , Dragons , Chasseurs ou Hussards de la compagnie ; veillera à ce que la plus grande propreté règne dans la portion du quartier qu'elle occupera , & que les escaliers soient bien balayés ; que l'habillement du Soldat soit réparé , la buffleterie nettoyée , mais sans apprêts , les armes déchargées , & sur-tout très-propres en dedans ; il fera ouvrir pendant une heure les fenêtres de toutes les chambres pour renouveler l'air ; il examinera les provisions que les chefs - d'ordinaire auront achetées pour la nourriture , se fera rendre compte des prix , & assistera quelquefois aux repas de la chambrée , pour s'assurer que tout se passe régulièrement & en ordre ; il se fera présenter les hommes qui doivent être de service , & portera son attention sur tous les détails qui intéresseront la compagnie.

11. Dans les régimens de Cavalerie , Dragons & Hussards , les Officiers de semaine ajouteront à tous les soins qui leur sont prescrits par l'article précédent , tous ceux qu'exigent les chevaux , & veilleront principalement à ce qu'ils soient bien pansés , & à ce que la ration de fourrage qui est réglée , leur soit exactement donnée.

12. L'intention de Sa Majesté est que le Capitaine en second , quand il sera présent , aille une fois chaque jour à sa compagnie , pour vérifier par lui-même les comptes qui lui auront été rendus par l'Officier subalterne de semaine , qu'il punira s'il remarque la moindre négligence de sa part , sous peine d'en répondre personnellement.

13. Indépendamment de ce service ainsi réglé , le Capitaine ou autre Commandant de la compagnie , pourra employer , quand il le jugera nécessaire , les autres Officiers de la compagnie pour tout ce qui intéressera le bon ordre , la discipline & le service de la troupe.

14. Le Capitaine rendra compte , chaque jour au Major , de tous les objets de détail ; le Major au Lieutenant - colonel , & ainsi de suite. Les Officiers supérieurs

s'assureroit, par des visites fréquentes des compagnies, de l'exactitude des comptes qui leur auront été rendus.

15. L'intention de Sa Majesté étant que les Soldats soient maintenus dans une activité qui puisse contribuer à les fortifier, & à les entretenir sains & robustes, Elle veut, lorsque le mauvais temps ne s'y opposera pas, que les jours qui ne seront pas destinés à des exercices, soient employés à des promenades militaires, quelquefois avec armes & bagages, quelquefois sans armes. Tous les Officiers des compagnies, dans l'Infanterie, marcheront à pied comme le soldat; & ces promenades seront plus ou moins étendues, suivant les ordres du Commandant du corps, qui quelquefois prescrira le temps pendant la durée duquel une distance quelconque devra être parcourue. Cet exercice salutaire sera fait par compagnie, par bataillon, & de temps en temps, par tout le régiment ensemble. Veut Sa Majesté qu'il se trouve alternativement à ces promenades un des Officiers supérieurs du corps, & que le plus grand ordre y soit observé.

16. Le premier Dimanche de chaque mois, le Commandant du corps fera la visite du linge, de la chaussure, de l'armement, de l'habillement & de l'équipement. Il punira les Capitaines des compagnies dans lesquelles il reconnoîtra des négligences; & fera lire alternativement à chaque compagnie l'Ordonnance sur les crimes & délits militaires, & celles rendues contre les Déserteurs.

17. Tous les autres Dimanches de l'année, les Officiers se rendront chez le Capitaine de leur compagnie, qui les conduira chez le Major, à qui les Capitaines rendront compte de tout ce qui concernera leur compagnie; & d'où ils se rendront ensemble chez le Lieutenant-colonel, ensuite chez le Colonel en second, qui se mettra à leur tête pour les conduire chez le Colonel: Et lorsque le Colonel sera absent, veut Sa Majesté que les Officiers remplissent le même devoir vis-à-vis du Colonel en second, ou de tout autre Officier qui commandera le corps.

18. Les appels se feront deux fois par jour, aux heures que prescrira le Colonel ou autre Commandant du corps: l'Officier de semaine rendra compte des appels au Capitaine en second, & le Capitaine en second au Capitaine; les Capitaines rendront compte par écrit au Major, une fois par jour seulement; le Major au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Colonel en second, & le Colonel en second au Colonel.

19. Si un Officier trouve un bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur ou Hussard de son régiment, ou de tout autre, commettant dans la rue quelque désordre ou quelque indécence, il le fera arrêter, ou le conduira lui-même au corps-de-garde le plus voisin, où il le consignera. Veut Sa Majesté que tout Officier qui, par complaisance ou indifférence, se négligera sur ce devoir essentiel, soit puni de quinze jours d'arrêt ou de prison.

20. L'intention de Sa Majesté est que les fautes légères qui jusqu'à présent ont été punies par la prison, le soient dorénavant par des coups de plat de sabre. Si ce dernier châtiment, le plus efficace par la promptitude, & d'autant plus militaire, que les Nations les plus célèbres, & chez lesquelles l'honneur étoit le plus en recommandation, en employoient rarement d'autres, est redouté du Soldat François, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline: les fautes plus graves seront punies par le piquet devant le corps-de-garde, ou en faisant porter au coupable pendant un temps limité, devant le même corps-de-garde, un nombre

plus ou moins considérable de fusils: Veut Sa Majesté, que la prison ne soit ordonnée que pour les fautes très-graves, & qui ne paroîtront pas suffisamment punies par les châtimens qui viennent d'être indiqués, ou qui seroient de nature à mettre le coupable au Conseil de guerre.

21. Sa Majesté, en ordonnant de punir par des coups de plat de sabre, les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus sévère, veut qu'il ne soit fait aucun abus de ce genre de punition; & Elle ordonne en conséquence qu'un Officier subalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de sabre sans en avoir reçu l'ordre du Capitaine; que le Capitaine, ou autre Officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, & le Commandant du corps plus de cinquante: cette punition sera infligée par un des bas Officiers de la compagnie dont sera le coupable.

22. Le Grenadier, Soldat, Cavalier, Cheval-léger, Dragon, Chasseur ou Hussard, qui aura été condamné par le Commandant du corps à recevoir des coups de plat de sabre, subira cette punition à la tête de la parade particulière du régiment; & ceux qui feront dans le cas d'être punis de coups de plat de sabre pour quelque faute contre l'ordre & la police établie dans la compagnie, les recevront à l'appel du matin, par l'ordre de celui qui la commandera.

23. Lorsqu'un Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur ou Hussard, sera tombé dans quelque faute grave, il sera mis dans la salle de discipline; & celui qui l'aura fait arrêter, en rendra compte à son Supérieur immédiat, & ce compte rendu de grade en grade, & parvenu à celui qui commandera le régiment, le Commandant ordonnera la punition dans les vingt-quatre heures.

24. Les Fêtes & les Dimanches, on battra la Messe à l'heure ordonnée par le Commandant du régiment; les compagnies s'assembleront, les Officiers les conduiront à l'église, & veilleront à ce que la plus grande décence soit observée pendant le Service divin.

25. Sa Majesté autorise les Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, d'ajouter à ce qui est prescrit dans le présent Titre, tout ce qu'ils croiront nécessaire pour assurer la bonne police des régimens qui se trouveront sous leurs ordres, suivant les positions & les circonstances, & d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la désertion. Elle leur enjoint particulièrement ainsi qu'aux Chefs des corps, de maintenir en tout ce qui pourra dépendre d'eux, la paix, l'union & la réciprocité des devoirs sociaux entre les Troupes & les habitans des lieux où elles seront en garnison ou en quartier.

TITRE VII.

De la Discipline & de la Subordination.

ARTICLE PREMIER.

L'Intention de Sa Majesté est qu'il soit établi dans tous les régimens d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Hussards une subordination graduelle, qui sans rien perdre de sa force, soit douce & paternelle, & qui fondée sur la justice & la

fermeté, écarte tout arbitraire & toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs; Elle veut que les Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards de ses Troupes, soient traités avec la plus grande humanité & la plus grande douceur, qu'il ne leur soit jamais fait aucun tort, qu'ils trouvent dans leurs Supérieurs des guides bienfaisans; que les châtimens que quelques-uns pourroient mériter, soient conformes à la loi, & que les Officiers les conduisent, les dirigent & les protègent avec les soins qu'ils doivent à des hommes de la valeur & de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire & de leur avancement.

2. En tout ce qui concerne, ou pourroit concerner son service & l'honnêteté publique, Sa Majesté ordonne que le Soldat obeisse au Caporal; le Cavalier, Dragon ou Hussard au Brigadier; le Caporal au Sergent, le Brigadier au Maréchal-des-logis, le Sergent au Sergent-major, le Maréchal-des-logis au Maréchal-des-logis en chef, les Sergens-majors & Maréchaux-des-logis en chef au Sous-lieutenant, le Sous-lieutenant au Lieutenant en second, le Lieutenant en second au Lieutenant, le Lieutenant au Capitaine en second, le Capitaine en second au Capitaine, le Capitaine au Major, le Major au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Colonel en second, le Colonel en second au Colonel, le Colonel au Maréchal-de-camp, & le Maréchal-de-camp au Lieutenant général.

3. Tout Officier pourra punir son inférieur en grade, par les arrêts, sous la condition expresse d'en rendre compte sur le champ à celui qui aura le grade supérieur au sien; quant à la peine de la prison, elle ne pourra être ordonnée à un Officier que par ceux de l'Etat-major.

4. Les Colonels ou ceux qui commanderont en leur absence, rendront compte tous les mois, & extraordinairement lorsque les évènements ou les circonstances l'exigeront, de tout ce qui concernera le régiment à leurs ordres, aux Officiers généraux de la division; & le Lieutenant général adressera tous les mois au Secrétaire d'Etat de la guerre, & plus souvent, s'il y a lieu, un état sommaire de la situation de chacun des corps de sa division.

5. Le Colonel aura dans son régiment, toute l'autorité militaire, pour faire exécuter ce qui se trouvera prescrit par les Ordonnances, & ce qui sera ordonné par les Officiers généraux de la division; & fera en conséquence les réglemens qu'il croira nécessaires pour établir solidement la subordination, maintenir la discipline, & assurer l'exactitude du service.

6. Défend Sa Majesté au Colonel en second, & à tout autre Officier qui pourroit commander le régiment en son absence, de rien changer ou innover, sans l'aveu du Colonel, aux réglemens qu'il aura établis; voulant que les ordres & instructions du Colonel aient leur pleine & entière exécution.

7. Dans le cas de circonstances extraordinaires & imprévues, qui, en l'absence du Colonel, paroïtroient exiger quelques changemens, additions ou modifications aux réglemens par lui établis; celui qui commandera le régiment, & qui n'ayant pas un temps suffisant pour se procurer l'aveu du Colonel, se croiroit obligé de prendre un parti qui ne seroit pas conforme à ses instructions, sera tenu de lui en rendre compte sur le champ, & demeurera responsable des inconvéniens qui pourroient résulter des changemens qu'il aura faits, s'il est reconnu que ces changemens n'étoient pas nécessaires.

8. Dans les régimens qui auront trois Colonels, l'autorité supérieure appartiendra au Colonel titulaire, en son absence au Colonel-commandant, & en l'absence du Colonel-commandant au Colonel en second.

9. Veut Sa Majesté que le Supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, & que tous ordres donnés concernant son service, soient exécutés littéralement, sans retard & sans réclamation.

10. Les Mémoires contenant des demandes de congés, permission, ou de telle autre grâce que ce puisse être, qui devront être rédigés dans la forme prescrite, ne seront remis désormais au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, que par le Lieutenant général commandant la division, qui les recevra du Maréchal-de-camp, à qui ils parviendront de grade en grade, en remontant, de celui qui formera la demande. Défend Sa Majesté à ses Officiers généraux, aux Officiers supérieurs & particuliers des corps, de s'écarter de cette loi, & au Secrétaire d'Etat de la guerre, de lui rendre compte d'aucun Mémoire qui lui seroit parvenu par une autre voie.

11. Sa Majesté en prescrivant cette règle, n'entend cependant pas réduire l'inférieur à l'impossibilité de recourir à son autorité pour obtenir justice contre ses chefs, s'il avoit des raisons valables de s'en plaindre. Dans ce cas unique, Elle permet à celui qui se croira lésé, d'adresser son Mémoire directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; mais Elle lui prescrit comme un devoir indispensable d'en demander la permission à l'Officier général commandant la division, qui ne pourra la lui refuser; déclarant Sa Majesté qu'Elle punira avec la plus grande sévérité tout subordonné dont les plaintes contre un Supérieur seroient mal fondées, & sur-tout si elles portoient le caractère de l'insubordination.

12. Quelqu'étendu que soit le pouvoir que Sa Majesté confie aux Officiers généraux & aux chefs des corps, Elle n'entend point leur donner le droit de pardonner une faute sur laquelle ses Ordonnances auroient prononcé. Elle ordonne en conséquence à tous ceux qui sont chargés de quelque commandement, de ne se dispenser, dans aucun cas, de faire subir à un coupable la punition que prescrit la loi; mais l'intention de Sa Majesté est en même-temps que tout Soldat, Cavalier, Dragon ou Chasseur des Régimens françois, qui aura été jugé par un Conseil de guerre, & condamné à une peine capitale, pour tout autre crime que celui de la désertion, ne puisse subir le jugement qui aura été prononcé contre lui, qu'au préalable les informations & la Sentence motivée n'aient été envoyées au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui lui en rendra compte; Sa Majesté se réservant le droit de ratifier ladite Sentence, de la mitiger, de l'infirmer, ou enfin de faire grâce si Elle le juge convenable. En temps de guerre, les informations & la Sentence seront remises au Général de l'armée, à qui Sa Majesté veut bien attribuer le droit qu'Elle se réserve par le présent article.

13. Défend très-expressément Sa Majesté à tout Chef & Commandant, quelque dignité & grade qu'il puisse avoir, de jamais se permettre vis-à-vis de ses subordonnés aucun propos qui pourroit les humilier, injurier & insulter, sous peine d'être destitué & déclaré incapable de la servir: Défend également aux Officiers particuliers, de tutoyer & injurier les Soldats.

TITRE VIII.

Des Récompenses Militaires.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté considérant que tout homme qui s'étant dévoué dans ses Troupes au service de la Patrie, quitte ce service lorsqu'il peut encore lui être utile, n'a rien à prétendre de l'Etat dont il a été payé en considération & en appointemens, & que les récompenses militaires, autres que celles purement honorifiques, ne sont dûes qu'à ceux qui éprouvent l'obstacle invincible qu'opposent à une volonté soutenue, l'âge, l'épuisement des forces & les infirmités; Elle déclare qu'Elle n'accordera à l'avenir aucune retraite aux Officiers & Soldats qui quitteront le service, à moins qu'il n'ait été constaté dans les formes les plus rigoureuses, qu'ils sont dans l'impossibilité de le continuer.

2. Tout Officier, de quelque grade que ce soit, qui aura quitté le service, ne sera plus admis à le reprendre, & ne pourra plus participer aux avancements & aux grâces. Cette loi aura son entier effet à l'égard de tous ceux qui se trouvent aujourd'hui avoir quitté le service volontairement; mais ne sera point applicable à ceux que Sa Majesté a jugé, ou jugeroit à propos de réformer, lesquels conserveront leur activité.

3. Sa Majesté conserve toutes les pensions & gratifications annuelles qui ont été précédemment accordées, mais Elle déclare qu'Elle n'en accordera plus à l'avenir, se réservant seulement d'accorder des gratifications extraordinaires aux Corps qui auront fait quelque action d'éclat & d'une grande utilité, aux Officiers blessés à la guerre, à ceux que des maladies ou des pertes d'équipages auroient obérés & mis hors d'état de se soutenir, enfin à ceux qui auront été chargés de quelques commissions extraordinaires.

4. Les Officiers qui, favorisés par des circonstances heureuses, auront eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, ou de rendre un service important, n'obtiendront point une récompense pécuniaire, qui ne pourroit être qu'insuffisante, mais seront récompensés par des avancements qui se trouveront liés au bien du service: Sa Majesté leur accordera un grade supérieur, & s'il ne se trouve aucun emploi vacant dans le nouveau qu'ils auront obtenu, ils jouiront à la suite d'un régiment, jusqu'à la première vacance, des appointemens attachés à ce nouveau grade.

5. Les Officiers que l'âge, l'épuisement des forces, des infirmités bien constatées ou des blessures, mettront dans l'impossibilité de continuer leurs services, jouiront, en se retirant, de la moitié des appointemens de leur grade; & la totalité desdits appointemens sera accordée à ceux qui auront perdu quelques membres à la guerre.

6. Sa Majesté a fait connaître ses intentions par une Ordonnance particulière, sur les Gouvernemens généraux & particuliers, les Lieutenances de Roi & autres emplois de l'Etat - major des Places, qui font partie des récompenses militaires; Elle fera également connaître ses intentions, par une Ordonnance particulière, sur la distribution des Croix de l'Ordre militaire de Saint - Louis.

7. Les services des Officiers seront comptés à l'avenir de l'âge de quinze ans.

8. Sa Majesté ayant, au Titre IV. de la présente Ordonnance, supprimé dans les régimens, les hautes-payes attachées aux Vétérans, & aux seize & huit années de

services ; son intention est qu'à l'avenir il ne soit plus proposé ni accordé aucune solde ni demi-solde en retraite pour ceux des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, qui auront rempli plusieurs engagements successifs : Mais Elle veut qu'il soit accordé des pensions de récompenses militaires à ceux des Vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, qui, par leur âge, leurs infirmités ou leurs blessures, seront absolument hors d'état de continuer leurs services, & déclarés tels après un examen sévèrement constaté en présence des Officiers généraux commandant les divisions, & sur les certificats les plus authentiques des Médecins & Chirurgiens.

9. Lesdits Vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, reconnus dans l'impossibilité de continuer leurs services, seront libres d'opter entre lesdites récompenses militaires & l'Hôtel royal des Invalides.

10. Sa Majesté a fixé les pensions de récompenses militaires, pour ceux qui les préféreront à l'Hôtel royal des invalides, ainsi qu'il suit ;

S A V O I R,

Infanterie Française, Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse.

	PAR AN.
A chaque Sergent-major	300.
A chaque Sergent de Grenadier	180.
A chaque Sergent de Fusilier	168.
A chaque Fourrier-écrivain	168.
A chaque Caporal de Grenadier	126.
A chaque Caporal de Fusilier	120.
A chaque Grenadier	90.
A chaque Fusilier, Chasseur ou Tambour	80.

Cavalerie, Dragons & Hussards.

A chaque Maréchal-des-logis en chef	300.
A chaque Maréchal-des-logis ordinaire	200.
A chaque Fourrier-écrivain	168.
A chaque Brigadier	126.
A chaque Cavalier, Dragon, Chasseur, Hussard & Trompette	90.

11. Les Sergens-majors & Maréchaux-des-logis en chef, n'obtiendront la pension de récompense militaire attribuée à ce grade, qu'autant qu'ils auront servi huit ans en qualité de Sergens-majors ou de Maréchaux des logis en chef ; & s'ils n'ont pas servi huit ans dans ces grades, ils ne jouiront, en se retirant, que de la pension fixée pour les Maréchaux-des-logis ordinaires & Sergens de Grenadiers ou de Fusiliers : De même les Maréchaux-des-logis ordinaires, Sergens de Grenadiers ou de Fusiliers, s'ils n'ont pas huit ans de service en ces qualités, ne jouiront que de la pension du grade inférieur ; & les Caporaux & Brigadiers qui n'auront pas servi huit ans comme tels, n'obtiendront, s'ils ne peuvent pas continuer leurs services, que les pensions de Soldat ou de Cavalier ; Sa Majesté se réservant cependant de dispenser de l'obligation des huit années de service dans le grade supérieur, ceux qui auroient reçu des blessures considérables à la guerre.

12. Tout homme qui aura obtenu la pension de récompense militaire, sera habillé d'un uniforme neuf en quittant son régiment, & il lui sera payé trente-six livres tous les huit ans pour le renouveler.

13. Il sera libre de se retirer dans tel lieu du royaume où il voudra fixer son domicile, & s'il a trente ans de service, il jouira dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle, & autres impositions personnelles pour raison du trafic, industrie & exploitation auxquelles il pourra se livrer. Veut Sa Majesté que dans les provinces où la taille n'est point réelle, les vétérans retirés avec pension de récompense militaire, soient exempts de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même ils feroient commerce. S'ils exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront, de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitation & autres impositions accessoières de ladite taille; & lesdits vétérans seront, dans tous les cas, sujets au Vingtième & autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

14. Les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards qui seront dans le cas d'obtenir les Invalides ou la pension de récompense militaire, ne seront admis à l'Hôtel ou à jouir de la pension, que sur les états qui seront adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Lieutenans généraux commandant les divisions. Ces états, qui seront accompagnés des certificats des Médecins & Chirurgiens, feront mention de l'âge, des services, des blessures & infirmités de ceux qui seront proposés pour l'Hôtel des Invalides ou la pension; des différens grades dans lesquels ils auront servi, & notamment du grade dont la pension devra leur être accordée, conformément aux dispositions de l'article 11, enfin du domicile choisi par ceux qui préféreront la pension. Un double desdits états, avec les routes pour les Invalides, sera renvoyé au Lieutenant général commandant la division, qui fera expédier les congés absolus, & délivrera son certificat d'admission à la pension à ceux des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards que le Secrétaire d'Etat de la guerre aura jugés dans le cas de l'obtenir.



15. Tout homme qui aura opté pour être admis à l'Hôtel royal des Invalides, ne pourra quitter l'Hôtel & demander la pension; mais les pensionnaires qui se trouveront par leurs infirmités dans l'impossibilité de vivre chez eux, pourront en remettant leurs pensions, demander à entrer à l'Hôtel, où ils seront reçus lorsqu'il y aura des places vacantes.

16. Les pensions de récompense militaire, seront payées sans aucune retenue, & avec les précautions & formalités prescrites par l'Ordonnance du 17 avril 1772, concernant les Invalides pensionnés, les Soldats retirés dans les provinces avec leur solde & demi-solde, & les vétérans, dont Sa Majesté confirme toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de remplir à l'égard des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards qui obtiendront des pensions de récompense militaire, tout ce que ladite Ordonnance du 17 Avril 1772, leur enjoint relativement aux vétérans & aux Soldats retirés dans les provinces avec leur solde & demi-solde.

17. Sa Majesté ayant par l'article premier du Titre IV, supprimé dans les régimens, à compter du premier Mai prochain, les hautes-payes qui avoient été établies par

l'Ordonnance du 16 Avril 1771 ; & ayant accordé par l'article 13 du présent Titre, des privilèges dont Elle entend que les bas Officiers, vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards actuellement retirés avec solde ou demi-solde, jouissent, ainsi que ceux qui obtiendront par la suite des pensions de récompense militaire ; son intention est que les bas Officiers, vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards actuellement retirés dans les provinces, avec une solde entière ou une demi-solde plus forte que celle qui étoit réglée par les Ordonnances de l'ancienne constitution pour le simple Soldat, Cavalier, Dragon & Hussard, éprouvent à compter du premier Juillet prochain, la diminution de moitié de la haute-paye dont ils jouissent. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de faire mention à leur première revue, tant sur leurs contrôles qu'aux dos des certificats de service, de tous les hommes retirés avec solde & demi-solde, de cette réduction de moitié, qui ne doit point avoir lieu pour ceux qui n'ont que la solde ou demi-solde de Soldat, Cavalier, Dragon & Hussard, mais que doivent supporter sur la haute-paye tous ceux qui jouissant d'une haute-paye quelconque, se sont retirés avec la solde ou la demi-solde de leur grade.

18. Toutes les demandes de grâces, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par un Mémoire sur une feuille de grand papier plié en deux dans sa longueur, & le Mémoire sera présenté dans la forme suivante.

<i>INFANTERIE</i> ou <i>CAVALERIE</i> ou <i>GÉNIE, ainsi du reste.</i>	DATE DE L'ENVOI DU MÉMOIRE.	<i>Le nom</i> du <i>RÉGIMENT</i> ou de la <i>PLACE.</i>
	<i>M É M O I R E</i> pour tel & tel objet.	

Les nom, surnom, qualité, âge & service
du demandeur.

Les motifs de la demande.

Après les motifs de la demande détaillés, le demandeur signera son Mémoire & indiquera sa demeure, s'il n'est pas attaché par un service actuel à un régiment ou à une place.

19. Si la demande est faite par un Officier subalterne, il remettra son Mémoire à son Capitaine, qui ensuite des motifs de la demande, mettra son attestation & ses observations ; le Capitaine portera ou enverra le Mémoire au Major, le Major au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Colonel en second, le Colonel en second

au Colonel-commandant, le Colonel-commandant au Maréchal-de-camp, & le Maréchal-de-camp au Lieutenant général, qui adressera le Mémoire au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; tous ces Officiers mettront sur le Mémoire leurs observations qui signeront. La même forme sera observée, quelque grade qu'ait le demandeur, qui devra toujours, s'il est attaché à un régiment, faire parvenir son Mémoire au Lieutenant général commandant la division, par l'Officier du grade supérieur au sien, & ainsi de l'un à l'autre en remontant.

20. Veut Sa Majesté qu'il soit joint un double à chaque Mémoire contenant les mêmes détails, mais sur lequel il n'y aura ni attestation ni observations: ce double sera renvoyé à l'Officier demandeur, avec la réponse affirmative ou négative de Sa Majesté, qui défend au Secrétaire d'État de la guerre, de lui présenter une seconde fois une demande sur laquelle Elle auroit prononcé.

21. Les Officiers retirés du service, & qui auront quelques demandes à faire, feront parvenir leurs Mémoires au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, par l'Officier général commandant dans la province qu'ils habiteront.

22. Tout Mémoire qui ne sera pas dans la forme prescrite sera rejeté & demeurera sans réponse, sauf le cas prévu par l'article 11 du *Titre de la Discipline & Subordination*.

TITRE IX.

Des Punitions.

ARTICLE PREMIER.

LEs Officiers ne pourront jamais être punis par leurs Supérieurs, que des arrêts ou de la prison.

2. La prison ne pourra être ordonnée aux Officiers que par les Officiers généraux, par ceux de l'Etat-major du corps dans lequel ils serviront, & par les Commandans des Places.

3. Veut Sa Majesté que les Officiers, à qui la peine de la prison aura été ordonnée, ne reçoivent personne dans la prison, & que la même peine de la prison soit encourue par les Officiers qui iront les visiter.

4. Tout Officier qui ayant été puni par son Supérieur, manquoit à la subordination au point de lui en demander raison, même après avoir quitté le service, sera mis au Conseil de guerre, déclaré incapable de servir Sa Majesté, & condamné en vingt ans de prison, à moins qu'il ne prouve que le Supérieur a abusé de son autorité en l'injuriant ou l'insultant personnellement par des paroles offensantes, & le Supérieur qui se prêteroit à une satisfaction sera cassé.

5. Les Officiers qui se mettroient malheureusement dans le cas de mériter des punitions plus sévères que la prison, ne pourront être condamnés à les subir que par le jugement d'un Conseil de guerre, présidé par un Officier général.

6. Sa Majesté, convaincue que la peine de la prison est destructive de la santé du Soldat, Elle veut que cette peine ne soit ordonnée qu'avec ménagement. Elle a fait connoître ses intentions dans le *Titre de la police intérieure des Corps*, sur les punitions qui doivent être infligées aux Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, pour

les fautes légères & qui n'intéresseront pas trop essentiellement le bon ordre , l'obéissance & la discipline.

7. A l'égard des fautes graves qui compromettront grièvement le service , ou qui seront attentatoires aux Loix , Sa Majesté fera connoître sa volonté dans l'Ordonnance qu'Elle se propose de rendre incessamment , sur les Crimes & Délits militaires.

TITRE X.

Avancement & nomination aux Emplois vacans.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté considérant que le succès & la gloire de ses armes , dépend du choix des Officiers , & particulièrement de ceux à qui Elle veut bien confier le commandement en chef des régimens : Elle veut que la nomination aux emplois vacans , soit assujettie à des règles qui assurent , autant qu'il sera possible , la bonté du choix des Officiers qui doivent donner l'exemple à ses Troupes , en dirigeant leur valeur ; & en conséquence , qu'aucun Officier , quand même il seroit de la naissance la plus distinguée , ne puisse parvenir au commandement en chef d'un Corps , qu'il n'ait auparavant servi dans ses Troupes d'Infanterie , Cavalerie , Dragons ou Hussards pendant quatorze ans , dont six dans le grade de Colonel en second , & qu'il n'ait donné , dans les différens emplois qu'il aura remplis , des preuves constantes de zèle , d'intelligence , d'application & de bonne conduite.

2. Veut Sa Majesté que les places de Colonel en second , destinées aux jeunes gens de qualité , qui mériteront de les obtenir par leur zèle & leur attachement à son service , ne soient proposées que pour ceux qui auront servi pendant huit ans , dont trois en qualité de Sous-lieutenant ou de Lieutenant , & cinq en celle de Capitaine dans l'un de ses régimens d'Infanterie , Cavalerie , Dragons ou Hussards.

3. Pour exciter l'émulation & récompenser les services distingués des Officiers supérieurs des Corps , Sa Majesté élèvera au commandement en chef des régimens , ceux des Lieutenans-colonels & Majors de ses Troupes , qui se rendront dignes de cette grâce , sans les assujettir à passer par le grade de Colonel en second.

4. Dans aucun cas , ni pour quelque motif que ce puisse être , le Colonel en second d'un régiment , ne pourra être proposé pour Colonel-commandant de ce régiment.

5. L'intention de Sa Majesté étant que les Colonels-commandans , les Colonels en second , & en général tous les Officiers de ses Troupes , soient assujettis à un service réglé & assidu , dont elle entend ne les dispenser dans aucune circonstance ; Elle veut qu'il ne lui soit jamais proposé , pour un emploi actif , aucun Officier qu'elle auroit jugé à propos d'employer dans les négociations , ou à qui Elle auroit accordé une place qui exigeroit une résidence non interrompue & indispensable. Veut Sa Majesté qu'il soit actuellement nommé aux emplois de ceux de ses Officiers qui se trouvent aujourd'hui dans l'une ou l'autre de ces positions , en leur conservant le rang qui leur appartient dans ses Troupes en vertu de leurs commissions , & le droit d'être avancés à un grade supérieur.

6. L'intention de Sa Majesté est que les dispositions de l'article 18 de son Ordonnance du 26 avril 1775 , concernant les commissions de Colonel , soient maintenues dans

toute leur étendue, soit que ces commissions aient été accordées purement & simplement, soit qu'elles l'aient été en vertu des prérogatives attachées aux charges des Etats-majors. Veut Sa Majesté que les pourvus de pareilles commissions, ne datent de leur rang de Colonel, pour participer aux promotions, que du jour qu'ils obtiendront des places de Colonel en second, de Lieutenant-colonel ou de Major en activité.

7. Déclare Sa Majesté qu'Elle n'accordera plus à l'avenir de commissions de Colonels, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 4 du *Titre des Récompenses militaires*.

8. Les Officiers pourvus des charges des compagnies Colonelles dans les régimens, des Etats-majors de la Cavalerie & des Dragons, conserveront lesdites charges; mais vacance arrivant, il sera diminué un quart de leur finance, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de ce jour, portant suppression de la finance des emplois militaires; & il ne pourra être présenté pour occuper ces charges, que des sujets qui auront le temps de service prescrit par l'Ordonnance.

9. Sa Majesté en continuant aux Princes de son Sang, le droit de présentation aux emplois qui vaqueront dans leurs régimens, se réserve à Elle seule, dans tous les Corps, la disposition des places de Colonels, de Colonels en second, Lieutenants-colonels & Majors; Elle choisira les Lieutenants-colonels & Majors, soit dans les Officiers des régimens dans lesquels les Lieutenances-colonelles & Majorités seront vacantes, soit dans les autres régimens de son armée, suivant qu'Elle le jugera convenable au bien de son service, ou nécessaire au maintien de la discipline, & à mérite égal Elle accordera la préférence à l'ancienneté.

10. Aucun Officier ne pourra être proposé pour une place de Lieutenant-colonel, qu'après quinze ans de service révolus, & qu'après douze ans de service pour une place de Major.

11. Sa Majesté ayant donné une consistance plus solide & plus forte à toutes les compagnies d'Infanterie & des Troupes à cheval, & ayant jugé du bien de son service, d'établir dans chaque compagnie un Capitaine en second, subordonné au Capitaine en pied, dans la vue de n'élever au commandement en chef des compagnies que des Officiers instruits & éprouvés; son intention est que lorsqu'il vaquera une compagnie, le Capitaine en second plus ancien, ne l'obtienne qu'à mérite égal, & que les Colonels qui auroient des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposent un de ceux qui le suivra, s'il a donné plus de preuves d'activité, de zèle, d'application & d'intelligence: Veut dans ce cas Sa Majesté, que pour s'assurer de l'impartialité dans le choix, & écarter la réclamation de ceux qui n'auroient en leur faveur que le droit de l'ancienneté, les motifs d'exclusion pour les uns, & de préférence pour l'autre, soient discutés & examinés dans le Conseil établi dans chaque régiment, & que dans cette occasion le Maréchal-de-camp de la division préside le Conseil à la place du Colonel-commandant, qui n'aura point de voix à donner.

12. Veut Sa Majesté que celui qui, après un examen détaillé des raisons pour & contre, réunira la majorité des suffrages, soit proposé de préférence; le Colonel-commandant en fera mention dans son Mémoire, qui sera signé de tous les Membres du Conseil.

13. L'intention de Sa Majesté est qu'il en soit usé de même pour les Lieutenants qui devront monter aux places de Capitaine en second, ainsi que pour les Sous-lieutenants qui seront à nommer aux Lieutenances, toutes les fois que le Colonel-commandant aura des raisons d'exclusion à alléguer contre l'ancien.

14. Sa Majesté a fait connoître ses intentions relativement aux Cadets-gentilshommes dans l'Ordonnance de leur création; mais ne s'étant point expliquée particulièrement pour ceux qui seront placés dans les régimens allemands, veut Sa Majesté qu'ils soient nés sur des terres hors de sa domination, dans les pays où la langue allemande est la langue dominante, & que leur noblesse soit constatée par un certificat de quatre Gentilshommes, légalisé par le grand Juge de la chambre de Wetzlar, ou par le Syndic du directoire où leur nom est immatriculé.

15. Permet Sa Majesté qu'il soit admis dans les régimens allemands, moitié des Cadets nés dans la province d'Alsace ou dans la Lorraine allemande, au-delà de la Sarre, en prouvant leur noblesse dans la forme prescrite pour les Gentilshommes François.

16. L'intention de Sa Majesté est que les Porte-drapeaux soient toujours tirés du corps des Sergens-majors, & les Porte-étendards, de celui des Maréchaux-des-logis en chef; & que les Lieutenans en second & les Sous-lieutenans des compagnies de Grenadiers soient choisis dans lesdits Porte-drapeaux & Sergens-majors, sans considération pour l'ancienneté, qui, à leur égard, doit céder au mérite, aux talens & à la bonne conduite.

17. L'Adjudant du régiment sera choisi dans les bas Officiers qui auront montré le plus de zèle, d'intelligence & d'activité, sans aucun égard à l'ancienneté: l'intention de Sa Majesté est qu'il ait rang de premier Sergent-major dans l'Infanterie, & de premier Maréchal-des-logis en chef dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards, & qui lui soit accordé des lettres de Sous-lieutenant, avec les appointemens de ce grade lorsqu'il aura rempli les fonctions de cet emploi pendant dix ans en temps de paix, & pendant cinq ans en temps de guerre.

18. Une des principales fonctions de l'Adjudant, sera de faire le premier l'examen des Soldats, Cavaliers, Dragons, Chevaux-légers, Chasseurs & Hussards, que les Commandans des compagnies proposeront pour être faits Caporaux & Brigadiers, & des Caporaux & Brigadiers qui seront proposés pour monter aux emplois de Sergens & de Maréchaux-des-logis; il rendra compte au Major des connoissances & qualités qu'il aura reconnues dans les sujets proposés, qui seront ensuite examinés successivement par le Major & le Lieutenant-colonel, qui, après toutes les informations nécessaires sur leurs talens, leurs mœurs & leur conduite, les proposeront au Colonel-commandant, pour être par lui agréés.

19. Lorsque les Sergens, Maréchaux-des-logis, Caporaux & Brigadiers auront été reçus en ces qualités, l'Adjudant, à qui tous les Sergens-majors, Maréchaux-des-logis en chef & tous les bas Officiers des compagnies sont subordonnés, s'occupera à les instruire, les former, les encourager, & tous les mois il remettra au Major du régiment, ou à celui qui en remplira les fonctions, un état de tous les bas Officiers, dans lequel il rendra compte de leur conduite, de leurs talens & de leurs progrès.

TITRE XI.

Formation des Troupes en divisions.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté persuadée qu'une constitution militaire ne peut acquérir le degré de perfection nécessaire, si les Officiers généraux destinés à commander les Troupes pendant la guerre, ne sont pas maintenus en temps de paix dans une relation intime

& directe avec elles, & dans l'habitude de les manœuvrer; Elle veut que toutes ses Troupes, à l'exception de celles de sa Maison, de la Gendarmerie, & de ses deux régimens des Gardes, soient réparties en différentes divisions, & que chacune de ces divisions soit commandée par un Lieutenant général, qui aura sous ses ordres des Maréchaux-de-camp.

2. Ces Officiers généraux veilleront sans cesse à l'exacte observation de tout ce qui est prescrit dans la présente Ordonnance, & s'occuperont principalement du soin d'établir & de maintenir, dans les Troupes de Sa Majesté, le bon ordre, la subordination & la discipline.

3. Sa Majesté réglera, par un état particulier qu'Elle se propose d'arrêter incessamment, le traitement qu'Elle jugera convenable d'accorder aux Officiers généraux qui seront employés aux divisions, lequel n'aura lieu que lorsqu'ils y seront présens.

4. La répartition des régimens en divisions, sera faite sur les ordres particuliers de Sa Majesté, d'après la disposition générale de l'emplacement des Troupes dans le royaume, & il sera assigné aux Officiers généraux des résidences fixes au centre des places ou quartiers qui seront occupés par les Troupes de leurs divisions.

5. Veut Sa Majesté que les Lieutenans généraux, chefs de division, & les Maréchaux-de-camp à leurs ordres, seuls chargés de l'instruction, police & discipline des Troupes, soient subordonnés aux Commandans dans les provinces, pour tout ce qui concerne la sûreté desdites provinces; & que les Lieutenans généraux, chefs de divisions, rendent compte aux Commandans dans les provinces, de tout ce qui intéressera le service de Sa Majesté.

6. Sa Majesté fera expédier des ordres au plus ancien Lieutenant général, chef de division, pour commander dans les provinces où les Gouverneurs ne résideront pas, & où Sa Majesté n'aura pas jugé à propos d'établir un Commandant en chef.

TITRE XII.

Des Congés & Semestres.

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans généraux à qui Sa Majesté confiera le commandement des divisions; serviront à leurs divisions pendant quatre mois de l'année, savoir; Avril, Mai, Septembre & Octobre, & les Maréchaux-de-camp qui seront sous leurs ordres, y serviront par semestre, les uns du premier Janvier au dernier Juin, les autres du premier Juillet au dernier Décembre.

2. Sa Majesté trouvera bon que les Maréchaux-de-camp attachés aux divisions, s'arrangent entr'eux pour le temps de leurs services, mais le tour une fois établi ne pourra être changé qu'avec l'agrément du Lieutenant général commandant la division, qui s'adressera au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour en obtenir la permission de Sa Majesté, dont l'intention est qu'il y ait toujours un Officier général présent à la division.

3. Dans le cas où, par des circonstances particulières, un Officier général employé à une division ne pourroit pas y faire son service, & se trouveroit forcé de supplier Sa Majesté de l'en dispenser, son traitement cessera; Sa Majesté choisira pour le remplacer, un Officier général du même grade, dans le nombre de ceux qui ne se trou-

veront point employés, & il ne pourra rentrer à une division, que lorsque, par les mêmes circonstances, il y aura lieu à un remplacement.

4. Le service des Colonels-commandans & des Colonels en second, commencera le premier Mai, & finira le dernier Septembre, ils seront libres le premier Octobre d'aller où leurs affaires les appelleront; mais Sa Majesté leur défend expressément de quitter leurs drapeaux pendant le temps de leur service, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, sans la permission de l'Officier général commandant la division.

5. Veut cependant bien Sa Majesté permettre à ceux des Colonels-commandans & Colonels en second, qui auroient des affaires importantes, de s'absenter pendant les mois de Juillet & Août, sur des congés qu'Elle sera disposée à leur accorder; mais sous la condition expresse de remplacer, après leur retour, ces deux mois d'absence par un mois de prolongation de service.

6. Dispense Sa Majesté de ce service, les Colonels des régimens Suisses, Allemands ou Étrangers, qui sont Officiers généraux; voulant qu'ils soient toujours passés présens dans les revues des Commissaires des guerres, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

7. Les Lieutenans-colonels & les Majors rouleront ensemble pour le semestre, qui commencera le premier Octobre, & finira le dernier Mars; l'intention de Sa Majesté est que l'un de ces deux Officiers supérieurs soit toujours présent au corps.

8. Dans toutes les compagnies d'Infanterie, de Cavalerie, Chevaux-légers, Dragons, Chasseurs & Hussards, le Capitaine en pied & le Capitaine en second, le premier Lieutenant & le Lieutenant en second, & les deux Sous-lieutenans rouleront ensemble pour le semestre, de façon qu'il reste toujours au régiment, dans chaque compagnie pendant le semestre, un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant.

9. Les Porte-drapeaux ne s'absenteront que sur des congés.

10. Quant aux Cadets-gentilshommes, Sa Majesté a fait connoître ses intentions par l'article 20 de l'Ordonnance de leur création.

11. Sa Majesté veut bien permettre aux Officiers qui roulent ensemble pour le semestre de le partager. En cas de partage, le Commissaire des guerres en fera mention dans son procès-verbal de semestre; & celui qui ne devra jouir que de la seconde portion du semestre, ne pourra partir que lorsque celui avec qui il l'aura partagé, sera de retour au régiment.

12. Déclare Sa Majesté qu'Elle n'accordera plus de congés, à moins de circonstances extraordinaires les plus privilégiées, ou de maladies graves bien constatées.

13. Les Officiers qui devront jouir du semestre, s'assembleront chez le Commissaire des guerres, du 20 au 30 de Septembre, pour signer le procès-verbal de semestre. Défend Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de recevoir la signature d'aucun Semestrier avant le 20 Septembre.

14. Défend Sa Majesté, sous peine de trois mois de prison, & de privation du semestre ou congé qu'il auroit obtenu, à tout Officier de quitter son corps avant le jour fixé pour jouir du semestre ou du congé. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres ayant la police des régimens, sous peine de trois mois d'interdiction, d'informer sur le champ le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de toute transgression à cette loi.

15. Veut cependant bien Sa Majesté, que dans les grandes garnisons où il se

trouvera plusieurs régimens, le Lieutenant général commandant la division, autorisé un certain nombre d'Officiers à partir successivement les 26, 27, 28, 29 & 30 Septembre, pour éviter l'engorgement sur les routes, & les difficultés d'avoir des chevaux; mais cette exception n'aura jamais lieu dans les garnisons ou quartiers où il n'y aura qu'un seul régiment.

16. Lorsqu'un régiment aura reçu des ordres pour se mettre en marche, à commencer du 15 de Septembre, permet Sa Majesté aux Officiers qui devront jouir du semestre, de signer le procès-verbal la veille du départ du régiment, & de le quitter le jour qu'il se mettra en marche pour se rendre à sa destination.

17. L'obligation de faire au moins deux hommes de recrue, ayant été jusqu'à présent une condition imposée aux Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans qui s'absentoient par semestre; l'intention de Sa Majesté n'est point d'en dispenser ceux qui s'absenteront par semestre à l'avenir. Mais l'établissement des dépôts de recrue pouvant rendre le travail des Officiers semestriers moins nécessaire; veut Sa Majesté qu'ils ne soient assujettis à faire des recrues, qu'autant qu'ils en auront reçu l'ordre par écrit du Conseil d'administration de leur régiment.

18. Le prix des engagements se trouvant fixé au *Titre des Recrues*, le Conseil d'administration règlera seulement les dépenses qu'il lui paroitra justes d'allouer aux Officiers semestriers qui auront été chargés de faire des recrues.

19. Le semestre des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, commencera au premier Octobre & finira le dernier Mars. Permet Sa Majesté aux Commandans des corps, d'accorder, en temps de paix, vingt congés de semestre par chaque compagnie de Grenadiers, & vingt-cinq par chaque compagnie de Fusiliers, de Chasseurs, de Cavalerie, de Chevaux-légers, de Dragons & de Hussards.

20. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Cheval-léger, Dragon, Chasseur & Hussard, qui aura obtenu un congé de semestre, fera viser sa cartouche aussitôt après son arrivée dans le lieu où il se proposera de passer le temps de son semestre, par l'Officier de Maréchaussée dans l'arrondissement duquel il se trouvera.

21. Conformément à ce qui est prescrit par les Ordonnances de ce jour, concernant les Troupes de Sa Majesté, la demi-solde des hommes qui s'absenteront par congé, & la solde entière de ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration de leurs congés, seront versées dans la masse générale: Veut Sa Majesté que les hommes qui auront eu des congés de semestre, & qui ne se trouveront pas présens à leur régiment le premier Avril, soient privés de la demi-solde qui leur revient pour le temps de leur absence, à moins qu'ils ne justifient, par les certificats les plus authentiques, l'impossibilité dans laquelle ils auroient pu se trouver de rejoindre, pour cause de maladie bien constatée. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de Maréchaussée, d'arrêter tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Hussard qui, étant en état de marcher, ne sera pas rendu à son régiment le premier jour d'Avril, ou en route pour s'y rendre; l'Officier de Maréchaussée en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Commandant du régiment.

22. Veut Sa Majesté que les congés de semestres ne soient accordés qu'à des hommes bien connus & suffisamment instruits; & que tout bas Officier, Grenadier, Soldat, Cavalier, Cheval-léger, Dragon, Chasseur & Hussard qui se sera absenté par semestre, & qui ne rapportera pas à son retour au régiment, un certificat de bonne conduite,

à lui délivré par le Curé du lieu dans lequel il aura passé le temps de son semestre, attesté véritable par l'Officier de Maréchaussée, soit privé de sa demi-solde, & ne puisse obtenir de congé de semestre à l'avenir.

23. Sa Majesté ayant fait connoître ses intentions dans le présent Titre, Elle ne rendra plus chaque année, d'Ordonnances particulières pour régler les semestres: Elle enjoint aux Commissaires des guerres, de se conformer exactement à l'avenir à tout ce que les Ordonnances rendues le 15 Juillet 1775, pour régler le semestre de ses Troupes leur prescrivent, relativement à la rédaction des procès-verbaux de semestre, aux mentions que lesdits procès-verbaux doivent contenir, aux signatures dont ils doivent être soucrits, & à l'envoi à faire par eux des doubles & copies desdits procès-verbaux.

24. Veut Sa Majesté que les dispositions desdites Ordonnances, soient également observées à l'avenir, en ce qui concerne le payement à faire aux Officiers semestriers, de leurs appointemens du mois de Septembre, avant leur départ, celui des appointemens du temps de leur absence à leur retour, & les peines prononcées contre ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration du semestre.

TITRE XIII.

Des Revues des Commissaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les revues des Commissaires des guerres, pour servir au payement de la subsistance des Troupes, seront faites tous les deux mois, & du 16 au 25 du second mois, favoir; du 16 au 25 Février, pour Janvier & Février; du 16 au 25 Avril, pour Mars & Avril, &c.

2. Les Commissaires des guerres, avant de faire leurs revues, seront obligés d'en demander la permission à l'Officier général ou à tout autre qui se trouvera commander dans la Place, lequel sera tenu, ainsi que le Major de ladite Place, d'être présent auxdites revues, & de veiller à ce qu'il ne s'y passe aucun abus.

3. L'Officier général ou Commandant à qui le Commissaire des guerres aura demandé la permission de faire sa revue, ne pourra la refuser ni différer de l'accorder, à moins qu'il n'eût de fortes raisons, dont il seroit tenu de rendre compte sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Commandant dans la province.

4. Les Commissaires des guerres avertiront à l'avance, & au moins la veille, les Majors des Places ou ceux qui y seront chargés du détail du service, de l'heure & du lieu qu'ils auront choisi pour faire leurs revues, & ces derniers en préviendront à l'ordre les Majors des régimens, afin qu'ils s'y préparent; bien entendu que lesdits Commissaires choisiront une heure qui ne dérange point celle fixée pour monter la garde ou donner l'ordre.

5. Il continuera à être adressé chaque année, aux Commissaires des guerres, des contrôles pour toutes les Troupes qui seront sous leur police, & les Commissaires des guerres se conformeront exactement, relativement à ces contrôles, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 7, 8, 9, 10 & 11 de l'Ordonnance du 20 Mars 1764, concernant les revues.

6. Les revues se feront par appel sur le contrôle de chaque compagnie.

7. L'intention de Sa Majesté est que les Majors des régimens, fassent remettre, tous les huit jours par l'Adjudant, aux Commissaires des guerres chargés de la police desdits régimens, un état par compagnie, contenant les noms des hommes qui seront morts, qui auront déserté, ou qui auront été licenciés; celui des hommes de recrue, de ceux qui se feront rengagés, & de ceux qui seront passés à de nouveaux grades, soit dans leur compagnie ou dans d'autres; de ceux qui seront entrés à l'Hôpital du lieu, ou qui en seront sortis; de ceux qui auront été envoyés aux Hôpitaux externes, ou qui en seront revenus; des chevaux qui seront morts ou de ceux de remonte qui seront arrivés, & de la quantité des rations de fourrage consommées pendant les huit jours précédens; les Commissaires des guerres, après avoir vérifié lesdits états, seront tenus d'en former un seul, & de le joindre tous les deux mois à la revue qu'ils enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

8. Dans les places ou autres lieux où il n'y aura pas de Commissaire des guerres en résidence, le Commandant de la troupe sera tenu de remettre ou faire remettre journellement l'état dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, au Major de la place; & dans les lieux où il n'y aura ni Commissaire des guerres, ni Etat-major de place ou de quartier, le Commandant de la troupe sera tenu d'envoyer tous les huit jours au Commandant de son corps, ce même état, avec des certificats du Maire du lieu ou autre Officier municipal, constatant qu'il est déserté ou qu'il est mort tel ou tel homme, qu'il est mort ou qu'il est arrivé tel ou tel cheval, &c. afin qu'il puisse représenter lesdits états, avec lesdits certificats, au Commissaire de guerres, lors de ses revues, pour constater les changemens qui seront survenus tous les jours dans ladite troupe.

9. Lorsqu'un régiment passera la revue, le Commissaire fera sur le contrôle de chaque compagnie, l'appel des hommes qui y seront inscrits, il marquera les présens & les absens, & en conséquence arrêtera la revue.

Dans les régimens de Cavalerie, Hussards & Dragons, le Commissaire comptera les chevaux de chaque compagnie, & vérifiera sur le contrôle de leur signalement, si ce sont effectivement les mêmes.

10. Si les Commissaires jugent à propos de faire défiler les régimens pour faire une vérification plus exacte des compagnies, elles défilent par section.

11. L'intention de Sa Majesté étant que tous les Officiers & les hommes qui composeront les régimens, soient présens aux revues; Elle veut & entend que toutes les gardes & postes, & mêmes les Travailleurs aux travaux du Roi, des régimens qui devront passer en revue, soient généralement relevés par d'autres Troupes de la garnison; & en cas qu'il n'y eût qu'un régiment dans une place, les gardes & postes seront relevés par les compagnies de Grenadiers ou par des compagnies entières de Fusiliers, lesquelles passeront ensuite en revue devant le Commissaire des guerres; & dans tous les cas le surplus du régiment restera sous les armes jusqu'à ce que les compagnies de Grenadiers ou de Fusiliers, détachées pour les gardes & les postes, ayant été relevées par d'autres compagnies qui auroient déjà passé en revue, se soient réunies à la troupe pour passer aussi en revue.

Il en sera usé de même pour les régimens de Cavalerie, Hussards & Dragons.

Les Troupes resteront sous les armes, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

12. Les Commissaires des guerres, ne comprendront les malades à la Chambre, qu'après s'y être transportés immédiatement après leur revue & avoir vérifié leur existence; & s'il en avoit été déclaré quelques-uns qui ne s'y trouvaissent point, les Commissaires des guerres en informeront sur le champ, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & ils ne les comprendront point dans leurs extraits de revue.

Les régimens resteront sous les armes, & ne rentreront dans leurs quartiers qu'après que les Commissaires des guerres auront fait cette vérification.

13. Les hommes qui seront aux hôpitaux de la place, seront compris dans les extraits de revue des Commissaires des guerres, & feront nombre dans les compagnies; enjoignant Sa Majesté auxdits Commissaires, de ne passer lesdits hommes qu'après avoir fait la vérification la plus scrupuleuse de leur existence aux hôpitaux.

14. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit expédié, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent, pour toutes les journées d'hôpitaux, des feuilles de retenue sur les régimens, pour les journées d'hôpitaux des hommes qui auront été passés présens, en conformité de l'article 13 du présent Titre.

15. Les hommes qui seront aux hôpitaux externes, au moment de la revue, ne feront point nombre dans les compagnies, & les Commissaires des guerres n'en feront mention dans leurs extraits de revue, que jusques & compris le jour qu'ils auront quitté le régiment pour se rendre auxdits hôpitaux.

16. Les hommes qui ayant été traités auxdits hôpitaux externes, un ou plusieurs jours du mois pour lequel la revue sera faite, se seront néanmoins trouvés présens à ladite revue, ne feront point payés de leur solde pendant le temps de leur séjour auxdits hôpitaux; voulant à cet effet Sa Majesté que les Commissaires des guerres en fassent note sur les extraits de revue.

17. Le traitement des hommes qui auront été aux hôpitaux externes, devant être en entier à la charge du Roi, & lesdits hommes ne devant point être compris dans l'extrait de revue du régiment, il ne sera point expédié de feuilles de retenue sur le régiment pour raison dudit traitement; mais Sa Majesté voulant être exactement informée des hommes qui seront aux hôpitaux externes, Elle ordonne expressément aux Commissaires des guerres, de joindre à l'expédition de la revue qu'ils devront envoyer tous les deux mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, les états desdits hommes.

18. Ces états devront être dressés régiment par régiment, compagnie par compagnie, & contenir les noms, surnoms & noms de guerre de chaque homme, son grade, le nom de l'hôpital où il fera, le jour qu'il aura cessé d'être payé, & le jour qu'il aura joint sa Compagnie après être sorti dudit hôpital externe.

Lesdits états seront signés du Colonel, & en son absence du Lieutenant-colonel ou Commandant le régiment, & du Major, & seront arrêtés en leur présence, par les Commissaires des guerres qui les signeront les derniers.

19. Entend néanmoins Sa Majesté, que la disposition des articles 14, 15, 16, 17 & 18 du présent Titre, n'ait point lieu à l'égard des régimens Suisses & Grisons, & que les hommes desdits régimens qui seront aux hôpitaux externes ou de la garnison, continuent de faire nombre dans les compagnies: Enjoignant Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de les comprendre dans leurs revues, comme présens, sur des

certificats des Commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux où seront lesdits hommes, ou du Commandant du corps, qui en sera responsable; lesquels certificats les Commissaires joindront à la revue qu'ils devront envoyer tous les deux mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; au moyen de quoi les malades des régimens Suisses ou Grisons, seront entretenus aux dépens de leur Capitaine.

20. Les hommes absens par congé, au moment de la revue, seront nombre dans les compagnies; les Commissaires des guerres en feront note sur les contrôles & sur leurs extraits de revue; bien entendu que lesdits Commissaires auront visé leurs congés, ou qu'il leur aura été présenté un état justificatif du jour du départ desdits hommes, certifié par le Commissaire qui auroit visé leur congé; & dans le cas où les congés n'auroient été visés par aucun Commissaire des guerres ou Major de Place à leur défaut, ils ne seront pas nombre dans les revues.

21. Le Commissaire des guerres de la garnison ou quartier d'où une troupe partira, en fera une revue qui devra servir au paiement de la solde de ladite troupe jusqu'au jour de son départ, & indépendamment des expéditions qu'il devra en fournir, il la portera par extrait seulement sur le dos de la route, en n'y comprenant que les présens en état de partir; Sa Majesté entendant que l'étape ne soit fournie qu'aux présens seulement, & qu'elle ne soit prise, sous quelque prétexte que ce soit, pour aucun absent.

22. Les Commissaires des guerres, feront mention dans les premières revues qu'ils feront, aux Troupes qui arriveront dans leur département, du jour qu'elles seront arrivées, & de celui auquel leur paiement devra commencer, en observant de rappeler dans cette première revue les jours que lesdites Troupes auront marché, en vivant de leur solde; à cet effet, les Majors des régimens seront tenus de représenter aux Commissaires des guerres, les certificats des Commis de l'Extraordinaire des guerres des lieux d'où lesdites Troupes seront parties, lesquels certificats justifieront du temps qu'ils auront cessé de les payer; ils représenteront aussi les originaux des routes sur lesquelles les Troupes auront marché, pour connoître les jours pendant lesquels elles n'auront pas reçu l'étape dans les lieux où il n'est pas d'usage d'en fournir, & il en fera fait mention dans l'extrait de revue, pour que le décompte puisse leur en être fait.

23. Les Commissaires des guerres marqueront aussi sur leurs extraits de revues, le jour du départ de chaque Troupe, & le nombre des jours pendant lesquels la subsistance devra lui être payée dans la place, jusqu'à celui de son départ exclusivement.

24. Les extraits de revue seront dressés par les Commissaires des guerres, dans la forme qui a eu lieu jusqu'à ce jour; les Commissaires des guerres les signeront seuls, au moyen de quoi ils répondront en leur propre & privé nom, des abus qui auroient pu s'y commettre.

25. Les Commissaires des guerres enverront dans les premiers jours du mois qui suivra celui où ils auront fait des revues, des extraits au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & ils y joindront l'état des mutations, l'état des malades aux Hôpitaux de la place, & celui des malades aux Hôpitaux externes.

26. Les Commissaires des guerres enverront dans le même temps, de pareilles expéditions de leurs revues, sans qu'elles soient néanmoins accompagnées d'aucun état, à l'Intendant de la province, aux Trésoriers des places, & au Major du régiment,

& de simples extraits seulement aux Munitioinaires du pain, & aux Fournisseurs.

27. Veut au surplus Sa Majesté, que les dispositions de l'Ordonnance du 20 Mars 1764, concernant les revues des Commissaires des guerres, soient observées en tout ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente.

TITRE XIV.

Du Service & des Revues des Officiers généraux attachés aux Divisions.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que les Troupes auront été formées en divisions, elles feront sous les ordres immédiats des Officiers généraux que Sa Majesté nommera pour les commander. Tous les ordres relatifs au service, à la discipline, à l'administration, leur parviendront par eux. Chaque régiment rendra compte au Maréchal-de-camp présent à la division, & le Maréchal-de-camp au Lieutenant général, qui ayant l'autorité supérieure, sera responsable envers Sa Majesté de tout ce qui concernera les Troupes de sa division.

2. Chaque Maréchal-de-camp, employé à une division, fera deux revues des régimens de sa division, l'une en commençant, & l'autre en finissant le temps de son service.

3. Les Maréchaux-de-camp, lors de leurs revues examineront :

1.° Si les Officiers son armés, équipés, habillés & coiffés uniformément.

2.° Si l'espèce d'homme dont le régiment est composé est telle qu'elle doit être, & propre à la guerre

3.° Ils réformeront les hommes qu'ils trouveront défectueux.

4.° Ils formeront l'état de ceux qui seront dans le cas d'obtenir les Invalides, ou le traitement réglé au *Titre des Récompenses militaires*.

5.° Ils sépareront les recrues qu'ils examineront homme par homme, & les interrogeront pour savoir si aucuns desdits hommes n'auroient pas été engagés par supercherie ou par force. Ils se feront rendre compte en leur présence des conditions de leur engagement.

6.° Ils examineront aussi l'un après l'autre les chevaux de remonte.

7.° Ils vérifieront si les Soldats, Cavaliers, Hussards ou Dragons sont bien habillés, bien armés, bien équipés & militairement tenus.

8.° Enfin, ils écouteront les plaintes, demandes ou réclamations des Officiers & des Soldats, en feront l'examen en présence des parties intéressées, & rendront justice à qui elle appartiendra.

4. Le Lieutenant général fera la revue des régimens de la division à ses ordres, dans le courant du mois de Septembre.

5. Les Officiers généraux employés aux divisions, s'attacheront à connoître la composition du corps des Officiers dans chaque régiment; & ne négligeront rien de tout ce qui pourra les conduire à fixer l'opinion qui sera due aux talens, aux mœurs, au caractère & à la conduite de chacun d'eux. Ils vérifieront leur aptitude & leurs connoissances dans les exercices & les manœuvres. Ils s'informeront & s'affirmeront par eux-mêmes du degré de zèle qu'ils auront pour le service, de leurs soins, de leur attention pour la discipline, & de leur dévouement à la subordination,

6. Les Officiers généraux, après leurs revues, procéderont à l'examen de l'administration économique de chaque régiment. Ils feront assembler le Conseil, prendront communication des registres, & connoissance des délibérations enrégistrées; Ils vérifieront la situation de la masse générale; & si le décompte de la retenue pour linge & chaussure a été fait exactement. Ils manderont les Officiers que le Conseil aura chargés de quelques détails particuliers, pour qu'il leur soit par eux rendu compte desdits détails, ils se feront représenter les marchés & quittances des fournisseurs, se feront ouvrir la caisse pour reconnoître si les sommes qu'elle doit contenir, sont effectivement dans ladite caisse, soit en espèces, soit en effets actifs; ils donneront sur tous les objets de l'administration les ordres qu'ils jugeront nécessaires, & après avoir mis leur *visa* sur les registres, ils rédigeront un extrait sommaire de toutes les vérifications & reconnoissances par eux faites, & adresseront cet extrait au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

7. Ils arrêteront, de concert avec le Conseil d'Administration, l'état des remplacements & réparations en effets d'habillement & d'équipement; cet état sera transcrit sur le registre d'administration, signé de l'Officier général, & des Membres du Conseil, & il en sera envoyé un double, également signé, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

8. L'intention de Sa Majesté est que les Officiers généraux, après avoir pris connoissance de tous les détails relatifs à l'administration, s'occupent de l'instruction, & fassent prendre les armes aux compagnies, l'une après l'autre, à une ou deux heures de distance. Ils feront commander l'exercice & la manœuvre à chaque compagnie, par le Capitaine, le Capitaine en second, les Lieutenans & les Officiers subalternes, qui feront exécuter tout ce qui est prescrit pour l'exercice d'une compagnie.

9. Après avoir vu les régimens en détail, les Officiers généraux les verront manœuvrer par bataillon dans l'Infanterie, & par deux escadrons dans les Troupes à cheval. Ils feront commander les manœuvres successivement par le Colonel, le Colonel en second, le Lieutenant-colonel & le Major.

10. Ils feront aussi quelquefois rassembler le régiment pour le faire manœuvrer ensemble, & le feront commander à différens jours, par le Colonel, le Colonel en second, le Lieutenant-colonel & le Major; enfin ils le commanderont eux-mêmes, pour prouver aux Troupes leur propre instruction.

11. Lorsque plusieurs régimens de la division, se trouveront ensemble dans la même garnison, ou très-à-portée les uns des autres, les Officiers généraux les rassembleront pour les faire manœuvrer en grand, & pour donner aux Officiers supérieurs des Corps une idée des grandes évolutions des armées.

12. Les Maréchaux-de-camp rendront compte au Lieutenant général de tout ce qui concernera l'administration, la discipline, la retenue, l'exercice & l'instruction dans chaque régiment, & le Lieutenant général, en adressant au Secrétaire d'État de la guerre, le Livret de la revue qu'il aura faite à chaque régiment, dans le mois de Septembre, joindra à ce Livret un résumé clair & précis de tous les détails de la revue, en y ajoutant les observations qu'il croira du bien du service de mettre sous les yeux de Sa Majesté.

13. Sa Majesté ayant rendu une Ordonnance particulière pour son régiment d'Infanterie, par laquelle Elle le maintient dans les privilèges & prérogatives dont il a joui jusqu'à ce jour, le Colonel-lieutenant demeurera seul chargé de l'inspection & admi-

nistratation dudit régiment , qui relativement à la discipline & la subordination , se conformera à tout ce qui est prescrit aux autres Troupes de Sa Majesté.

Sa Majesté déroge à toutes les Ordonnances précédemment rendues , qui seroient contraires aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes , aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces , aux Commandans dans ses villes & places , aux Intendans en ses provinces & sur ses frontières , aux Commissaires des guerres , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent soixante-seize, *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Constitution & Administration de l'Hôtel Royal des Invalides, les Officiers, bas Officiers & Soldats pensionnés.

Du 17 Juin 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les dépenses de l'Hôtel royal des Invalides, excèdent considérablement les revenus qui lui sont affectés, & qu'il est devenu indispensable de prendre chaque année, sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, ceux nécessaires à l'acquittement des pensions des Officiers, bas Officiers & Soldats Invalides retirés dans les provinces; Elle s'est fait représenter les anciens Règlemens de l'Hôtel royal des Invalides: Et voulant rappeler à son institution primitive un Établissement aussi digne de sa bienfaisance & de sa protection, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Suppression & rétablissement de l'Administration de l'Hôtel.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers de l'État-major, de l'administration de l'Hôtel, y compris le Clergé, la Prévôté, les Officiers de santé, les Employés dans les bâtimens, dans les bureaux, les personnes aux gages de l'Hôtel, & généralement toutes celles employées, de quelque espèce qu'elles puissent être, & qui se trouvent à la charge dudit Hôtel, seront & demeureront supprimés à l'époque du premier Juillet prochain, fixée pour l'exécution de la présente Ordonnance: Sa Majesté se réservant d'accorder

aux Officiers militaires & de l'administration, & aux autres Employés qui ne seront pas remplacés, les pensions sur les revenus de l'Hôtel, dont ils seront susceptibles par l'ancienneté de leurs services.

2. Sa Majesté desirant de rétablir la constitution, l'administration, la police & la discipline de l'Hôtel royal des Invalides, de la manière la plus conforme à l'esprit des anciens Règlements, Elle veut & entend que ledit Hôtel soit constitué, administré & gouverné à l'avenir ainsi qu'il sera détaillé ci-après.

3. L'État-major de l'Hôtel sera composé, à compter du premier Juillet prochain :

S A V O I R ;

G R A N D É T A T - M A J O R.

D'un Gouverneur, lequel sera choisi dans le nombre des Officiers généraux.
 D'un Directeur, lequel sera choisi dans le nombre des Commissaires des guerres.
 D'un Major, lequel sera choisi dans le nombre des Lieutenans-colonels.
 De quatre Aides-major, lesquels seront choisis dans le nombre des Capitaines.
 D'un Trésorier.
 D'un Secrétaire-garde des Archives.

P E T I T É T A T - M A J O R.

Dun Curé & quatre Prêtres ; un Organiste, un Serpent & quatre Enfans de Chœur.
 D'un Médecin.
 D'un Architecte.
 D'un Piqueur.
 D'un Chirurgien-major.
 D'un second gagnant Maîtrise, & deux Élèves.
 D'un Apothicaire gagnant Maîtrise.
 D'un Garde-magasin.
 De quatre Suisses.
 D'un Facteur.
 D'un Économe.
 D'un Chef de cuisine.
 De quatre Aides.
 De douze Garçons.
 De douze Valets.
 De deux Balayeurs.

L'intention de Sa Majesté est qu'il ne puisse y avoir à l'avenir d'autres Employés à la charge de l'Hôtel, que ceux désignés dans le présent article.

4. A compter du jour de l'exécution de la présente Ordonnance, Sa Majesté n'entretiendra à l'Hôtel que six Lieutenans-colonels, douze Commandans de Bataillon, ou Majors ; soixante Capitaines de la première & seconde classe, deux cens Lieutenans, soixante Maréchaux-des-logis, deux cens douze bas Officiers & neuf cens cinquante Soldats : Son intention étant que le nombre n'en puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce soit, Elle entend que parmi les Officiers, bas Officiers & Soldats désignés il y ait, proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement destinées, pendant le courant de chaque année, aux Officiers, bas Officiers

ou Soldats Invalides, dont l'admission à l'Hôtel ne pourroit être différée par le genre de leurs infirmités ou de leurs blessures. Les Invalides pensionnés qui ne se trouveroient pas dans le cas expliqué ci-dessus, & qui auroient besoin cependant d'être admis dans les Hôpitaux de charité, continueront à y être reçus, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 17 Avril 1772.

5. L'Hôtel royal des Invalides, ne pouvant entretenir à l'avenir que les quinze cens hommes désignés par l'article précédent, y compris les cent places vacantes; défend expressément Sa Majesté que le nombre de quinze cens hommes puisse être augmenté à l'avenir, dans quelques circonstances & sous quelque prétexte que ce puisse être.

6. Aucun Officier, bas Officier ou Soldat ne pourra être admis à l'Hôtel royal des Invalides, à moins qu'il n'ait des blessures ou des infirmités qui le rendent impotent, au point de le priver de tous les moyens de pourvoir, par son travail ou son industrie, à sa subsistance.

Au défaut des hommes désignés ci-dessus, lesquels obtiendront toute préférence, Sa Majesté n'admettra aux places vacantes que les Officiers, bas Officiers ou Soldats qui auront soixante-dix ans révolus; défendant expressément au Gouverneur de l'Hôtel & au Directeur, de recevoir & de reconnoître à l'avenir aucun Officier, bas Officier ou Soldat Invalide qui obtiendrait son admission, & qui ne se trouveroit pas dans le cas expliqué dans le présent article.

7. Aucun Officier, bas Officier ou Soldat invalide, ne pourra être admis à l'Hôtel, sans un ordre exprès du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, lequel fera mention des blessures, des infirmités ou de l'âge qui le rendront susceptible d'y être admis, conformément aux dispositions de l'article précédent.

8. Il ne pourra y avoir dans le courant de l'année, d'autres admissions que celles relatives aux cent places vacantes, expressément réservées aux cas prévus par l'article 4.

9. Il sera dressé chaque année, à l'époque du premier Décembre, par le Directeur de l'Hôtel, un état des remplacements à faire indépendamment des cent places réservées, lequel sera approuvé par le Gouverneur dudit Hôtel, & adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui ordonnera seul les remplacements: Dès que l'état approuvé de lui, sera parvenu au Gouverneur de l'Hôtel, il proposera à chacun des Intendants des provinces, le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, qui pourront être admis audit Hôtel, proportionnellement à celui des Invalides retirés dans leurs généralités; & lesdits Intendants se feront rendre compte par les Commissaires des guerres employés dans leur généralité, des hommes qu'ils croiront les plus susceptibles de cette grâce, conformément aux dispositions de l'article 6.

10. Dès que les propositions mentionnées dans l'article précédent, seront parvenues au Gouverneur de l'Hôtel, & qu'elles auront été approuvées par le Secrétaire d'Etat de la guerre, il fera adresser à chaque Intendant, les routes sur lesquelles les Invalides se rendront à l'Hôtel.

11. Les hommes hors d'état de continuer leurs services, & qui conformément aux dispositions de l'article 9 du titre VIII de l'Ordonnance d'administration, auront opté pour l'Hôtel royal des Invalides, ne seront admis audit Hôtel, qu'autant qu'il se trouvera des places vacantes, & en attendant jouiront dans le lieu où ils se retireront, de la pension militaire attribuée à leur grade, en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance du 17 Avril 1772.

12. Les infirmeries de l'Hôtel devant être proportionnées à l'avenir au nombre

d'hommes existant, tel qu'il est fixé par l'article 4; défend Sa Majesté au Gouverneur & au Directeur, d'admettre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Officier, bas Officier & Soldat pensionné étranger ou commensal de la Maison du Roi, à moins que ce ne soit pour des circonstances particulières, & sur un ordre exprès du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; l'intention de Sa Majesté étant alors de pourvoir particulièrement à la dépense de ces admissions, afin qu'elles ne puissent être à la charge des fonds de l'Hôtel.

13. L'Hôtel royal des Invalides, continuera de jouir des privilèges qui lui ont été successivement accordés; l'intention du Roi étant que les Officiers supérieurs & autres de l'Etat-major, les Officiers, bas Officiers & Soldats, & les Employés audit Hôtel soient maintenus & conservés dans lesdits privilèges, en tout ce qui ne seroit pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

TITRE II.

Administration & Police.

ARTICLE PREMIER.

LE Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, gouvernera supérieurement l'Hôtel royal des Invalides, en sa qualité d'Administrateur général; & le Gouverneur de l'Hôtel remplira sous ses ordres, toutes les fonctions relatives à son gouvernement, & à l'inspection générale qui lui est conservée des Compagnies détachées & des Invalides pensionnés du royaume.

2. Le Directeur de l'Hôtel, veillera sous les ordres du Gouverneur, à la police générale de l'Hôtel & à tout ce qui peut concerner l'exécution de la présente Ordonnance, dont il rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre & audit Gouverneur: L'intention de Sa Majesté est, que le Trésorier de l'Hôtel ne puisse faire aucun paiement que sur les ordonnances particulières du Directeur, lesquelles seront toujours motivées, & ne pourront être reconnues par ledit Trésorier, qu'autant qu'elles seront approuvées du Gouverneur.

3. Le Major remplira les fonctions du Gouverneur en son absence, & veillera sous ses ordres, de concert avec le Directeur, à tout ce qui aura rapport à la police dudit Hôtel.

4. L'Aide-major le plus ancien, remplira les fonctions du Major en son absence; l'intention du Roi étant que le Major reçoive directement les ordres du Gouverneur, & que les Aides-major ne puissent se dispenser, sous aucun prétexte que ce soit, d'exécuter ceux qui leur seront donnés directement par le Major.

5. Tous les Officiers supérieurs de l'administration & tous les Employés au service de l'Hôtel, feront aux ordres du Gouverneur & du Directeur.

6. Veut Sa Majesté, que tout Employé qui ne remplira pas ses fonctions avec le zèle & l'exactitude prescrits pour le service du Roi, soit privé sur le champ de son emploi, & qu'il soit proposé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, à son remplacement par le Directeur, avec l'approbation du Gouverneur.

7. L'intention de Sa Majesté est, que tous les Officiers supérieurs de l'Etat-major, & ceux désignés dans le petit Etat-major par l'article 3 du titre premier, ne puissent se dispenser sous aucun prétexte, d'habiter journellement à l'Hôtel & d'y occuper

les logemens qui leur seront destinés: Défendant expressément Sa Majesté au Directeur, de faire payer leurs appointemens à ceux qui contreviendroient aux dispositions du présent article; & enjoignant au Gouverneur de l'Hôtel d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin qu'il soit nommé à leur emploi.

8. L'intention de Sa Majesté étant de ne permettre, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il soit accordé à l'avenir des logemens à l'Hôtel à d'autres personnes qu'à celles employées à son service, & désignées par la présente Ordonnance: Elle défend expressément au Gouverneur & au Directeur d'en laisser occuper à qui que ce soit, sous peine d'en répondre personnellement.

9. Sa Majesté veut bien permettre que les femmes des Officiers du grand Etat-major, & celles du Médecin, de l'Architecte & du Chirurgien-major, partagent avec leurs maris les logemens qui leur sont destinés; mais Elle défend expressément aux autres Employés d'occuper avec leurs femmes les logemens qui leur seront affectés, sous peine d'être privés de leurs emplois; dispense néanmoins de la rigueur de cet article les femmes qui habitent actuellement dans l'Hôtel.

10. Les deux cents soixante-dix-huit Officiers conservés à l'Hôtel par l'article 4 du titre premier, seront distribués en trois divisions, lesquelles seront chacune sous le commandement de deux Officiers nommés par le Gouverneur: L'intention du Roi étant que les Commandans de division se conforment à tout ce qui leur sera prescrit par le Gouverneur; qu'ils veillent à la police des Officiers qui seront sous leurs ordres, & qu'ils rendent compte journallement au Major de l'Hôtel & aux Aides-major de service, de tout ce qui aura rapport à leur division concernant la police des Officiers, & les plaintes qu'ils pourroient avoir à faire sur leur subsistance & leur entretien.

11. Le Major de l'Hôtel rendra journallement compte au Gouverneur, des rapports des Commandans de division, & informera le Directeur, des plaintes relatives à l'administration, afin qu'il y soit pourvu sur le champ.

12. Les douze cents vingt-deux Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, conservés à l'Hôtel, seront distribués en douze divisions, lesquelles seront commandées chacune par un Capitaine, deux Lieutenans, quatre Maréchaux-des-logis & huit bas Officiers; de manière que chaque bas Officier puisse avoir douze hommes environ sous son inspection, le Maréchal-des-logis vingt-cinq hommes, le Lieutenant cinquante hommes: & que les comptes, graduellement rendus au Capitaine, lui donnent une connoissance exacte de tout ce qui pourra avoir rapport à la police & à l'administration de sa division, de laquelle il informera le Major ou l'Aide-major de service, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

13. Aucun Officier ne pourra découcher de l'Hôtel sans en avoir obtenu la permission du Gouverneur, sur la demande qui en sera faite par le Commandant de sa division; tout Officier qui ne se rendra pas aux heures indiquées pour les repas, sera réputé absent pour les distributions: ordonne Sa Majesté qu'ils ne puissent être servis qu'en commun, & proportionnellement à leur nombre effectif, à l'heure indiquée pour chaque repas.

14. Les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats classés dans chaque division, ne pourront découcher de l'Hôtel sans une permission signée du Capitaine de la division, approuvée du Gouverneur, visée du Directeur & du Major; & dans le cas où il ne se trouveroient pas à l'appel, qui sera fait tous les soirs par les Commandans

des divisions après la retraite, ils seront arrêtés par la garde, & consignés à l'Hôtel pendant quinze jours.

15. Tous les Commandans de divisions seront tenus de faire trois appels par jour, lesquels seront signés d'eux, afin qu'ils puissent répondre personnellement de leur exactitude; le premier à l'heure du lever, le second au dîner, & le troisième au souper: Il sera fait à chacune de ces époques, une inspection par l'Aide-major de service, lequel recevra lesdits appels des Commandans de division, en formera ensuite le rapport général, dont le Major remettra une expédition au Gouverneur, & en fera passer un double au Directeur, signé de lui.

16. Les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, qui ne se trouveront pas aux appels prescrits pour les heures des repas, seront privés de leur subsistance; l'intention du Roi étant qu'ils ne puissent vivre qu'en commun, qu'il ne leur soit fait aucune distribution particulière, & qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, rien emporter hors des salles destinées à leurs repas, à l'exception de leur pain.

Ceux qui seront arrêtés sortant de l'Hôtel avec telle espèce de subsistance que ce puisse être, seront mis sur le champ en prison, & punis plus ou moins rigoureusement par le Gouverneur, suivant l'exigence des cas.

17. Les Employés attachés au service de l'Hôtel dans les cuisines, & les Valets, qui voleront des meubles, ustensiles, effets, linge ou vaisselle, appartenans au Roi, & qui seront pris en flagrant délit, seront mis au Conseil de guerre sur la réquisition du Major, & condamnés aux galères, d'après les charges résultantes de l'information.

18. Tout Employé dans les cuisines ou Valet, qui emportera des subsistances hors de l'Hôtel, telles que du pain ou de la viande, sera arrêté par la Garde, mis en prison, & chassé par le Gouverneur & le Directeur, après avoir subi la peine à laquelle il sera provisoirement condamné, suivant l'exigence des cas.

19. Il sera fourni tous les jours aux Cuisiniers des différentes divisions d'Officiers, sur le certificat du Commandant de chaque division, signé de lui, & certifié par l'Aide-major de service, une ration pour chacun des présens & effectifs, laquelle sera composée d'une livre un quart de pain blanc, de cinq demi-setiers de vin, & d'une livre & demie de viande; Sa Majesté voulant bien convertir en légumes, la demi-livre de viande qu'ils avoient de plus précédemment. La consommation du bois affecté à la cuisine de chaque division, sera réglée d'après le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat de la guerre.

20. Il sera également fourni tous les jours aux bas Officiers chargés du détail de chaque division, une ration pour chacun des hommes présens & effectifs, laquelle sera composée d'une livre six onces de pain bis-blanc, d'une demi-livre de viande, d'une portion de légumes, d'une chopine de vin pour les Soldats, & d'une chopine & demie pour les Maréchaux-des-logis & bas Officiers. Le bois nécessaire aux marmites affectées à chaque division, sera également réglé sur un état arrêté par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

21. Les distributions d'alimens, d'habillemens, de linge & autres, seront toujours faites à des heures expressément indiquées par le Gouverneur & le Directeur: Enjoint Sa Majesté aux Aides-major, qui seront chaque jour de service, de ne se dispenser, sous aucun prétexte, d'être présens auxdites distributions, d'en signer les reçus avec les Commandans des divisions; & lorsqu'il sera délivré par les Fournisseurs, des alimens ou autres fournitures quelconques, qui ne leur paroïtroient pas recevables, l'intention du Roi est qu'il en soit rendu compte au Gouverneur & au Directeur,

lesquels feront remplacer lesdites fournitures aux dépens de l'Entrepreneur, le condamneront à une amende suivant l'exigence des cas, & en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre : Déclarant Sa Majesté qu'elle rendra les Aides-major de jour, responsables de l'inexactitude qu'ils pourroient apporter dans les fonctions qui leur sont prescrites.

22. Le Directeur & le Major vérifieront toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, les appels des Commandans de division, & s'assureront de l'exactitude avec laquelle les Aides-major rempliront les fonctions qui leur sont prescrites par les articles 14, 15, 16, 19, 20 & 21 ; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils puissent renouveler en leur présence, lesdits appels ensemble ou séparément, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire.

23. L'orsque que Gouverneur jugera à propos de faire une inspection générale ou particulière de chaque division & des fournitures qui leur seront destinées, il en fera prévenir le Directeur, & se rendra avec lui auxdites divisions, accompagné du Major & de l'Aide-major de service.

24. Les infirmeries de l'Hôtel, seront assujetties pour leur administration & police, à tout ce qui s'observe dans les Hôpitaux militaires du royaume; elles seront journellement inspectées quant à la partie médicale, par le Médecin & le Chirurgien-major, lesquels seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de donner un rapport signé d'eux, au Gouverneur & au Directeur dans la forme qui leur sera indiquée. L'Aide-major de jour, fera tenu également de remettre chaque jour au Major, un rapport signé de lui, lequel constatera les visites qu'il sera tenu de faire le matin & le soir aux infirmeries; lesdits rapports visés du Major, seront remis chaque jour par lui, au Gouverneur, & les doubles adressés au Directeur de l'Hôtel.

25. Sa Majesté jugeant à propos de régler définitivement, les gratifications des Officiers de l'Hôtel, qui n'étoient que de trois livres indistinctement, pour chaque Officier par mois, avant l'Ordonnance du 9 Septembre 1749, Elle a fixé à l'avenir, à douze livres par mois celle des Lieutenans-colonels des première & seconde classe; à neuf livres par mois celle des Commandans de bataillon ou Major: à six livres par mois celle des Capitaines des première & seconde classe; à trois livres par mois celle des Lieutenans; à une livre quatre sous, seize sous & douze sous celle des Maréchaux-des-logis, des bas Officiers & Soldats.

L'intention du Roi étant de ne point priver les Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, qui resteront à l'Hôtel au moment de l'exécution de l'Ordonnance, des gratifications dont ils jouissent; celles fixées par le présent article, seront successivement accordées aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats qui y rempliront les places vacantes.

26. Les fournitures d'habillement, linge & chaussure continueront d'être faites telles qu'elles l'étoient précédemment, & aux mêmes époques; mais elles seront uniquement bornées aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats existans à l'Hôtel: Sa Majesté se réservant de pourvoir sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, à ce qu'Elle jugera à propos de statuer sur l'habillement des Soldats qui ont obtenu des grands congés.

27. Le Directeur & le Major feront tous les mois une visite exacte des lits, meubles & effets renfermés dans les chambres occupées par les Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats; ils constateront également le nombre & la qualité des effets nécessaires aux cuisines & au service des salles à manger, & il

fera pourvu sur le champ, d'après les états qui en seront dressés & signés du Major, à la réparation & au remplacement desdits effets par le Directeur, sur le compte qu'il en rendra au Gouverneur.

28. Le Directeur & le Major feront également, à la fin de chaque mois, accompagnés de l'Architecte de l'Hôtel & du Piqueur, une visite générale des bâtimens de l'Hôtel, & il fera pourvu sur le champ aux menues réparations, sur le devis qui en sera dressé par l'Architecte signé du Major & approuvé du Directeur, lequel en ordonnera la dépense, après en avoir rendu compte au Gouverneur : Quant aux grosses réparations, il en fera seulement dressé un devis dans la forme prescrite ci-dessus ; mais la dépense ne pourra en être ordonnée par le Directeur, & approuvée par le Gouverneur, qu'autant qu'elle sera autorisée par le Secrétaire d'Etat de la guerre, d'après le compte qui lui en sera rendu.

29. Toutes les fournitures relatives au service de l'Hôtel, qui seront jugées pouvoir être mises en entreprise, d'après les décisions du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, seront affichées & insérées dans les papiers publics, un mois avant leur adjudication ; on y indiquera le Notaire chargé de recevoir les fournitures ; & à l'époque de l'adjudication, qui se fera à l'Hôtel, en présence du Gouverneur, du Directeur, du Major, des Aides-major, du Trésorier & du Secrétaire, lesdites fournitures seront allouées aux fournisseurs, qui, en donnant des cautions valables, se réduiront aux prix les plus avantageux au service du Roi ; lesdits marchés seront passés par le Secrétaire-garde des Archives, signés du Major & du Trésorier, visés par le Gouverneur, arrêtés par le Directeur, & approuvés par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre.

30. L'intention de Sa Majesté étant que le Trésorier de l'Hôtel ne puisse éprouver aucun retard dans la rentrée des sommes affectées à ses revenus, Elle ordonne aux Trésoriers généraux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, à ceux de l'Artillerie, des Maréchaussées, des compagnies des Gardes de Monsieur & de Monsieur le Comte d'Artois, de payer tous les deux mois au Trésorier de l'Hôtel, les Trois deniers pour livre des sommes provenant de la solde des troupes sur les revues des Commissaires des guerres ; défendant Sa Majesté au Trésorier de l'Hôtel, de recevoir autrement qu'en argent comptant, lesdits paiemens, sous peine d'en répondre personnellement : Les différentes sommes assujetties aux Trois deniers pour livre, autres que celles mentionnées ci-dessus, & qui se payent par lesdits Trésoriers généraux, pour le service des troupes, seront constatées par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, lequel fera passer au Trésorier de l'Hôtel royal des Invalides, les Ordonnances, en vertu desquelles il recevra des Trésoriers généraux les Trois deniers pour livre desdites sommes.

31. Le Directeur de l'Hôtel formera à la fin de chaque mois, un état de la dépense générale de l'Hôtel pendant ledit mois, dans lequel il distinguera les objets fixes & journaliers, & les dépenses extraordinaires, qui ne pourront être comprises dans ledit état, qu'autant qu'elles auront été autorisées par des bons du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, lesquels serviront de pièces justificatives : Chaque état de mois sera fait double, certifié du Directeur, visé du Gouverneur, & présenté par eux au Secrétaire d'Etat, qui après l'avoir examiné & approuvé, en remettra une expédition signée de lui au Directeur : Les états de mois constateront la situation de l'Hôtel, & par la balance des recettes & dépenses, établiront la situation du Trésorier.

32. La réunion des états mentionnés dans l'article précédent, devant servir à la fin de chaque année, à la rédaction du compte général de recette & de dépense de l'Hôtel, ledit compte sera présenté par le Gouverneur & le Directeur, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec les différentes pièces à l'appui, lesquelles seront visées d'eux, & resteront avec une expédition dudit compte, approuvée du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dans les Archives de l'Hôtel, pour y avoir recours au besoin : L'intention du Roi étant que l'arrêté du Secrétaire d'Etat, mis au bas du compte général, termine valablement & définitivement chaque année, la comptabilité relative à l'administration dudit Hôtel.

33. Étant nécessaire de constater définitivement la situation générale de l'Hôtel, par rapport à ses recouvrements, à ses dépenses & à ses charges, depuis le dernier compte rendu jusqu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; l'intention de Sa Majesté est qu'il soit nommé sur le champ, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des Commissaires, à l'effet de procéder sans délai à l'examen & apurement des comptes; lesquels arrêtés & approuvés par lui, en sa qualité d'Administrateur général dudit Hôtel, opéreront la décharge valable du Trésorier, & seront déposés dans les Archives.

TITRE III.

Appointemens & traitemens des Officiers du grand & du petit État-major & des Employés à l'Hôtel.

ARTICLE PREMIER.

L'Intention de Sa Majesté est, que les Officiers du grand & du petit État-major, ainsi que les Employés de l'Hôtel, jouissent des appointemens & du traitement qui leur sera réglé ci-après.

S A V O I R ;

GRAND ÉTAT-MAJOR.

Ces Officiers jouiront indépendamment de leurs appointemens, de traitemens qui leur sont réglés pour l'entretien du bois, l'éclairage & blanchissage, ainsi que pour les frais des Bureaux du Gouverneur, Directeur, Major, Trésorier & Secrétaire.

Au sieur Baron d'ESPAGNAC, Gouverneur.	24000 ^l
Au sieur DE LA PONCE, Directeur.	10000.
Au sieur DE GILBERT, Major.	7000.
Au sieur DE LA COUDRE.	} Aides - major, non compris leur nourriture comme Capitaines, 500 livres chacun.
Au sieur DONNEY.	
Au sieur DE LA POMMERAYE.	
Au sieur DE LA JEANNIERE.	2000.
Au sieur DE FREMINVILLE, Trésorier.	8000.
Au sieur HECQUET, Secrétaire -Garde des Archives.	4000.

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Un Curé, quatre Prêtres, un Serpent & quatre Enfants de Chœur, y compris le luminaire de l'Église & l'entretien des Ornemens.	10000.
Un Organiste.	700.

Un Médecin.	3000.
Un Architecte.	2000.
Un Chirurgien-major.	3000.
Un Second, gagnant maîtrise.	350.
Deux Élèves, gagnant maîtrise, à chacun 100 livres.	200.
Un Apothicaire, gagnant maîtrise.	300.
Un Piqueur, lequel sera nourri à l'Hôtel.	400.
Un Garde-magasin nourri à l'Hôtel.	600.
Quatre Suisses nourris à l'Hôtel, à chacun 200 livres.	800.
Un Facteur.	300.
Un Économe nourri à l'Hôtel.	1200.
Un Chef de Cuisine nourri à l'Hôtel.	800.
Quatre Aides nourris à l'Hôtel, à chacun 200 livres.	800.
Douze Garçons nourris à l'Hôtel, à chacun 150 livres.	1800.
Douze Valets nourris à l'Hôtel, à chacun 100 livres.	1200.
Deux Balayeurs nourris à l'Hôtel, à chacun 100 livres.	200.

2. Sa Majesté voulant bien donner au sieur d'Aston, ci-devant Lieutenant-de-roi de l'Hôtel, une marque de satisfaction de ses anciens services, Elle lui conserve les appointemens dont il jouit, & les droits honorifiques de sa place.

Veut bien pareillement, Sa Majesté, accorder au sieur le Ray de Chaumont, ci-devant Intendant dudit Hôtel, une pension de douze mille livres, & le titre d'Intendant honoraire.

3. L'Intention du Roi étant également de ne point priver le Médecin & le Chirurgien du traitement dont ils jouissent actuellement, Elle veut bien leur accorder en gratification annuelle l'excédant des sommes qui leur sont fixées en appointemens par l'article premier.

TITRE IV.

Service & Discipline de l'Hôtel.

ARTICLE PREMIER.

L'Intention de Sa Majesté est que le service militaire se fasse à l'Hôtel conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant le service des Places : Elle enjoint en conséquence au Gouverneur d'y assujettir les Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats admis à l'Hôtel, en tout ce qui pourra être applicable au service dudit Hôtel; & déclare que les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, seront également assujettis aux différentes dispositions de celle concernant les crimes & délits militaires, relativement aux anciens réglemens de l'Hôtel.

2. Sa Majesté jugeant à propos de supprimer la Compagnie des Fusiliers de l'Hôtel, portée à cent trois hommes par l'Ordonnance du 30 Octobre 1741, il sera envoyé à l'Hôtel deux Compagnies de bas Officiers Invalides; lesdites Compagnies y vivront de leur solde, & seront seulement casernées audit Hôtel : L'intention du Roi étant qu'elles soient entretenues & payées sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, à l'instar de celle établie à l'Arsenal, sur les revues qu'en fera tous les deux mois le Directeur de l'Hôtel.

3. Les Compagnies établies dans l'article précédent, fourniront chaque jour les

gardes nécessaires à la garniture des postes & à la police & discipline intérieure de l'Hôtel.

4. Tout particulier, étranger à l'Hôtel, qui y commettra un délit, sera provisionnellement mis en prison, & renvoyé par le Gouverneur à la Justice civile, pour y être puni suivant l'exigence des cas.

TITRE V.

Admission aux récompenses militaires.

ARTICLE PREMIER.

Tout Officier, Maréchal-des-logis, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Huffard, admis à l'Hôtel, ne pourra en fortir pour reprendre la pension dont il jouissoit, & passer aux Compagnies détachées.

2. Tout Officier, Maréchal-des-logis, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Huffard, qui aura opté pour la pension de récompense militaire, pourra être admis à l'Hôtel, lorsqu'il y aura des places vacantes, conformément à l'article 14 du Titre VIII de l'Ordonnance portant règlement sur l'administration.

3. Sa Majesté ayant fait connoître ses intentions dans les articles, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 & 16 du titre VIII de l'Ordonnance du 25 Mars, sur les blessures, les infirmités & l'âge avancé qui pourront rendre susceptibles les Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Huffards, des pensions de récompense militaire ou de leur admission à l'Hôtel, d'après les certificats des Chirurgiens-major des régimens, lesquels constateront l'impossibilité absolue de continuer à servir le Roi; Elle entend que si lesdits certificats étoient jugés inexacts par les Médecin & Chirurgien-major de l'Hôtel pour les hommes qui y seront admis, ou par les Médecins & Chirurgiens des provinces dans lesquelles se retireront les bas Officiers, Soldats, Dragons, Chasseurs & Huffards pensionnés, lesdits Invalides seront alors rejetés de l'Hôtel ou privés de leurs pensions dans les provinces & renvoyés chez eux: L'inexactitude des certificats dont il est parlé ici, sera constatée à l'Hôtel par le procès-verbal du Directeur, sur le rapport du Médecin & Chirurgien de l'Hôtel, & il en sera rendu compte sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre. Les Commissaires des guerres employés dans les provinces, constateront chacun dans leur département l'inexactitude des certificats donnés aux bas Officiers, Soldats, Dragons, Chasseurs & Huffards pensionnés qui s'y retireront, & en rendront compte aux Intendants des provinces; l'intention de Sa Majesté étant de faire punir, suivant l'exigence des cas, les Chirurgiens-major des régimens, lesquels étant obligés de signer lesdits certificats, répondront personnellement de leur fidélité.

4. L'intention de Sa Majesté étant de ne plus accorder à l'avenir les gratifications sur l'Extraordinaire des guerres dont jouissent quelques Officiers Invalides pensionnés attachés à la suite des places, des Compagnies détachées ou autrement: Elle veut bien conserver celles comprises dans l'état des six derniers mois 1775, mais Elle entend qu'elles soient éteintes à l'avenir: Se réservant d'avoir égard à la situation de quelques Officiers, qui ne pouvant être admis à l'Hôtel, mériteroient la bienfaisance du Roi.

5. Les Capitaines & Lieutenans, qui se trouveront, d'après les dispositions de la présente Ordonnance, excéder le nombre de ceux qui seront conservés à l'Hôtel, jouiront, sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, des pensions d'Invalides attachées à leur grade, & seront employés à la suite des Compagnies détachées avec le

logement, en attendant leur remplacement dans lesdites compagnies ; à l'égard des Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, ils seront envoyés dans les Compagnies détachées pour les compléter, ou admis à la pension d'Invalide de leur grade, en attendant leur remplacement dans lesdites Compagnies détachées. Sa Majesté considérant que les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats qui jouiront desdites pensions, en vertu des dispositions du présent article, se trouvent, attendu leur sortie involontaire de l'Hôtel, dans une exception favorable, donnera ses ordres aux Intendants des provinces où ils se retireront, pour qu'il leur soit accordé, à leur arrivée dans lesdites provinces, une gratification extraordinaire : Elle se fera remettre également, par le Gouverneur de l'Hôtel, l'état des Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats qui se trouveroient, par des considérations particulières, plus susceptibles encore des secours qu'ils doivent attendre de sa bienfaisance & de ses bontés.

6. Sa Majesté prévoyant, qu'en temps de guerre le nombre d'hommes fixé pour l'Hôtel, pourroit devenir insuffisant, Elle se réserve de placer provisoirement les infirmes & les blessés dans les Hôpitaux militaires du royaume, en attendant qu'ils puissent être admis à l'Hôtel.

TITRE VI.

Exécution de l'Ordonnance.

ARTICLE PREMIER.

DÈS que le Gouverneur de l'Hôtel aura reçu les ordres du Roi, il sera dressé, par le Commissaire des guerres chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal qui constatera la nouvelle composition & constitution de l'Hôtel ; il y joindra des états séparés, certifiés du Gouverneur, lesquels désigneront nominativement le nombre d'Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats destinés à rester à l'Hôtel, à passer dans des Compagnies détachées, ou à jouir des pensions attachées à leurs grades, dans les provinces où ils déclareront vouloir se retirer ; il sera délivré des routes de la Cour aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, sur lesquelles ils se rendront à leurs différentes destinations.

2. L'intention de Sa Majesté est, que les anciens Règlements de l'Hôtel & les Ordonnances précédemment rendues, notamment celles des premier Février 1763, 26 Février & 30 Novembre 1764, 21 Mai, premier & 15 Décembre 1766, premier Janvier 1768, 16 Avril, 4 Août & 9 Décembre 1771, & 17 Avril 1772, aient leur exécution en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté, au sieur Comte de Saint-Germain, Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur général de l'Hôtel royal des Invalides ; au sieur Baron d'Espagnac, Maréchal-de-camp, Gouverneur, & au Directeur dudit Hôtel, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendants en ses provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance ; laquelle sera lûe par le Major de l'Hôtel, aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats existans lors de sa publication, audit Hôtel.

Fait à Versailles le dix-sept Juin mil sept cent soixante-seize. *Signé* L. OUIS.
Et plus bas, SAINT-GERMAIN.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui autorise les Commissaires chargés de la vérification des droits qui sont perçus sur les Grains, à procéder à la vérification & liquidation des Offices supprimés, de Mesureurs-royaux, & des droits dépendans desdits Offices : Ordonne que les droits sur les Grains, Graines, Grenailles & Farines, seront sujets auxdites vérifications, sur lesquelles il sera statué au Conseil, sur l'avis desdits Commissaires.

Du 24 Avril 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant jugé devoir porter une attention particulière sur tous les genres d'entraves ou de contributions, soit en nature, soit en argent, qui gênent dans son royaume la libre circulation des denrées de première nécessité, s'est fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 10 Août 1768, par lequel le feu Roi avoit pris de premières mesures pour l'affranchissement du commerce des Grains. Par cet Arrêt le feu Roi

avoit ordonné la représentation pardevant des Commissaires de son Conseil, de tous les titres de propriété d'offices de Mesureurs de grains, possédés par des Corps, Communautés ou Seigneurs particuliers, à l'effet de consommer & de rendre complète la suppression desdits Offices, ordonnée par Edit du mois d'Avril 1768, même l'extinction totale des droits attribués auxdits Offices, dans le délai fixé par le même Arrêt du Conseil: le feu Roi avoit également ordonné la représentation pardevant les mêmes Commissaires, des titres justificatifs de tous les droits généralement quelconques, perçus dans les marchés de son royaume au profit des Seigneurs, villes, communautés ou particuliers; Sa Majesté a reconnu par le compte qu'elle s'est fait rendre, que cette double vérification n'avoit point été suivie, & Elle a jugé à propos d'ordonner par son Arrêt du 13 Août dernier, qu'il y seroit procédé en conformité de l'Arrêt du 10 Août 1768, pardevant les Commissaires qu'Elle a nommés par cet Arrêt. Sa Majesté auroit depuis été informée que quoique l'Arrêt du 13 Août 1775, soumette indéfiniment à la vérification les prétentions de tous ceux qui perçoivent des droits sur les grains, à quelque titre que ce soit; il paroïssoit néanmoins incertain si la vérification des réunions d'offices de Mesureurs & des droits en résultans, obtenus par différens Seigneurs, devoit être portée devant les mêmes Commissaires, incertitude qui exposeroit les possesseurs de droits perçus sur les grains, à des recherches doubles, & qui causeroit des difficultés continues dans l'une & dans l'autre vérification. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les Arrêts du Conseil des 10 Août 1768, 13 Août 1775 & 8 Février dernier, seront exécutés; en conséquence, que tous titulaires & propriétaires d'aucuns des offices de Mesureurs de

grains, créés par les Édits de Janvier 1569 & 1697, & supprimés par l'Édit du mois d'Avril 1768, & généralement tous possesseurs des droits attachés auxdits Offices supprimés, seront, dans le délai porté par ledit Arrêt du Conseil du 8 Février dernier, tenus de représenter leurs titres pardevant les Commissaires dénommés par l'Arrêt du 13 Août 1775; à l'effet d'être par eux & sur les conclusions du sieur Lambert, Maître des Requêtes, Procureur général de ladite Commission, procédé à la vérification & liquidation desdits offices & droits y attachés, en la même forme qu'à celle des autres droits qui sont perçus sur les grains dans les marchés & hors des marchés; dans lesquelles vérification & liquidation, seront compris tous les droits généralement quelconques qui se lèvent, à quelque titre que ce soit, au profit des Seigneurs ou des particuliers, dans les marchés ou hors des marchés, sur les grains, graines, grenailles & farines, pour, sur lesdites vérification & liquidation, & l'avis desdits sieurs Commissaires, rapportés au Conseil, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, signifié à qui il appartiendra, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le ving-quatrième jour d'Avril mil sept cent soixante-seize. *Signé*, DE LAMOIGNON.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeuilles, Ville
St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller

*du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son
Hôtel, Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre
Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres &
d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres
particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera
exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié
& affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.
Fait à Lille le quatorze Juillet mil sept cent foixante-seize.

Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que la Vérification des Droits qui se perçoivent sur les Grains, s'appliquera non-seulement à la propriété de ces Droits, mais aux usages qui règlent la forme de perception de ces Droits en chaque lieu, suivant la déclaration qui en sera fournie par les propriétaires.

Du 10 Mai 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI ayant chargé les Commissaires de son Conseil, nommés par l'Arrêt du 13 Août 1775, de la vérification de tous les droits qui se perçoivent sur les Grains dans l'étendue de son royaume, à quelque titre que ce soit; Sa Majesté a reconnu par le compte qui lui a été rendu des progrès de ce travail, qu'il est indispensable pour l'exactitude de cette vérification, que les Commissaires qui en sont chargés, joignent à l'examen des titres des propriétaires, la connoissance distincte des circonstances & règles d'usage, qui en déterminant l'étendue & la forme de la perception, peuvent

modifier considérablement les Droits, & qui ne sont pas toujours distinctement énoncées dans les titres. A quoi voulant pourvoir ; OUI le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les propriétaires de droits sur les Grains, Graines, Grenailles ou Farines, indépendamment de la représentation de leurs titres de propriété, baux ou livres de recette, seront tenus de satisfaire par des déclarations, d'eux signées & certifiées véritables, aux articles contenus dans l'instruction annexée au présent Arrêt, chacun en tant que lesdits articles ou aucuns d'eux peuvent s'appliquer aux droits qu'ils perçoivent sur les Grains, Graines, Grenailles ou Farines ; lesquelles déclarations seront pareillement remises par lesdits propriétaires au Greffier de la Commission établie par l'Arrêt du Conseil du 13 Août dernier. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Mai mil sept cent soixante-seize.

Signé, DE LAMOIGNON.

INSTRUCTION concernant la vérification des Droits perçus sur les Grains, dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 13 Août 1775 & 8 Février 1776.

TOUS les propriétaires de droits sur les Grains, étant tenus, aux termes des Arrêts du Conseil des 13 Août 1775 & 8 Février 1776, de représenter leurs titres pardevant les Commissaires nommés par ces Arrêts, doivent établir par les titres, non-seulement leur propriété, mais l'étendue & la forme de perception de ces droits ; objet qui forme une partie intégrante, & souvent une des plus importantes des droits mêmes. Mais comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits, sont établis par le fait & par une sorte de tradition, plus que par des titres exprès, & que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels, qu'ils auront été moins contestés, il est nécessaire, pour que les sieurs Commissaires aient une connoissance pleine & distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier, que toutes les règles ainsi établies par l'usage, dans la perception

des droits sur les Grains, leur soient aussi connues que les dispositions précises des titres des propriétaires. En conséquence, tous les propriétaires de droits sur les Grains, auront à joindre à la représentation de leurs titres, une déclaration, d'eux signée & certifiée véritable, sur les points ci-après, dont ils rempliront, chacun en droit foi, les articles qui pourront s'appliquer à chaque partie :

S A V O I R :

Sur quelle nature de grains, graines, grenailles ou farines, leur droit est perçu.

Les noms, rapports, contenance & poids en froment des mesures qui sont usitées sur le lieu, & qui servent à la perception du droit.

Les noms de toutes les paroisses ou lieux particuliers où le droit est perçu.

Le taux de la redevance; si elle est perçue en nature ou en argent.

Si le droit est perçu à l'entrée du marché, ou même à l'entrée de la ville, bourg ou village, ou lors des ventes seulement.

S'il est dû par les vendeurs ou par les acheteurs.

S'il est perçu en cas de première vente seulement, ou à chaque vente & revente des mêmes grains.

S'il est perçu sur les grains, graines, grenailles ou farines qui se vendent au marché seulement, ou sur ceux même qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors du marché.

S'il est perçu le jour seulement de la semaine que se tient le marché, ou les autres jours de la semaine.

Si, outre le droit imposé sur le grain à raison de la vente, il est encore perçu sur le même grain un droit pour le plaçage ou étalage sous les halles.

Si lorsque le grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de resserre, & si les droits sont encore perçus de nouveau, lorsque le grain est rapporté à un second marché.

Si quelques personnes privilégiées ou quelques destinations des grains, jouissent de l'exemption du droit, & à quelles conditions.

Si la franchise des personnes privilégiées a effet, tant sur ce qu'elles achètent que sur ce qu'elles vendent.

Si la perception des droits levés sur les grains, a pour cause l'acquittement de quelque charge au profit du public, de la part du propriétaire de ces droits; & si lesdites charges sont exactement acquittées.

Et généralement toutes les règles & les usages qui sont suivis relativement à la perception de ces droits.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Mai mil sept cent soixante-seize.

Signé, DE LAMOIGNON.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,

Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le quatorze Juillet mil sept cent soixante-seize.

Signé, CAUMARTIN.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Qui ordonne que les Règlemens faits pour prévenir les progrès
 de l'Épizootie , seront exécutés dans les Provinces
 de Flandres & d'Artois.*

Du 27 Juin 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'état de la maladie Epizootique qui s'est déclarée dans ses provinces de Flandres & d'Artois, & des moyens qui ont été employés pour en arrêter les progrès; Sa Majesté a reconnu qu'il auroit été possible de les prévenir & de détruire beaucoup plus tôt le germe de la contagion, en donnant dans cette Province une pleine exécution aux différens

règlemens faits pour les Pays méridionaux , & dont la sagesse est maintenant prouvée par le calme dont jouit cette partie du royaume ; mais que les habitans des Gouvernemens de Flandres & d'Artois , accoutumés à reconnoître en matière de police les ordres émanés des Etats , ayant fait difficulté de se soumettre à ceux qui leur étoient donnés d'ailleurs , l'exécution de ces règlemens a été trop long-temps incertaine & lente , faute d'être confiée à une autorité unique & assez active pour apporter dans les cas urgens , la vigilance & la célérité nécessaires ; en sorte que la contagion subsiste encore dans des cantons qui n'ayant été que foiblement attaqués , auroient pu être délivrés promptement. L'affection de Sa Majesté pour ses sujets habitans desdits Gouvernemens , la détermine à prévenir , par des moyens plus prompts & plus efficaces , les nouvelles pertes auxquelles ils pourroient être exposés , en réunissant uniquement & exclusivement dans la main des Commandans de ses Troupes & du sieur Intendant de Flandres & d'Artois , chacun en ce qui les concerne , l'autorité nécessaire pour donner dans lesdits Gouvernemens tous les ordres , & faire publier & exécuter tous les règlemens concernant l'Epizootie ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oûi le rapport du sieur de Clugny , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les règlemens faits par Sa Majesté pour prévenir les progrès de l'Epizootie , & notamment ceux concernant l'assommement des animaux attaqués & de ceux qui ont communiqué avec eux , le recouvrement & l'entretien des fosses , la désinfection des granges & écuries , la destruction des harnois , des instrumens & des cuirs susceptibles d'infection , ensemble ceux qui ont pour objet d'empêcher toute communication entre les bestiaux des pays soupçonnés de contagion , seront pleinement exécutés : Veut Sa Majesté que les ordres qui seront à donner pour leur exécution , ne puissent l'être que par les Commandans & par

le sieur Intendant & Commissaire départi desdites Provinces, chacun en ce qui les concerne. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Magistrats, Officiers de Police ou autres, d'y apporter aucun retardement ou difficulté; & à tous habitans, de faire résistance, de recéler leurs bestiaux attaqués de la maladie, ou de se refuser aux visites des Artistes préposés par ledit sieur Intendant, sous les peines portées par lesdits réglemens. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi dans ses Provinces de Flandres & d'Artois, de tenir, en ce qui le concerne, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-septième jour de Juin mil sept cent soixante-seize. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le quatorze Juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé*, CAUMARTIN.

1871
The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of Justice of the Peace for the year 1871. The names are arranged in alphabetical order.

ALLEN, J. W.
ANDERSON, J. M.
BROWN, J. H.
CAMPBELL, J. B.
CLARK, J. C.
COOPER, J. D.
DAVIS, J. E.
EDWARDS, J. F.
FERGUSON, J. G.
GIBSON, J. I.
HARRIS, J. J.
HENDERSON, J. K.
HUGHES, J. L.
JONES, J. M.
KELLY, J. N.
LEWIS, J. O.
MARTIN, J. P.
MCCOY, J. Q.
MILLER, J. R.
MORRIS, J. S.
MURPHY, J. T.
NEASE, J. U.
O'BRIEN, J. V.
OSBORN, J. W.
PARKER, J. X.
ROBERTS, J. Y.
ROSS, J. Z.

THE FOLLOWING IS A LIST OF THE NAMES OF THE PERSONS WHO HAVE BEEN ADMITTED TO THE OFFICE OF JUSTICE OF THE PEACE FOR THE YEAR 1871. THE NAMES ARE ARRANGED IN ALPHABETICAL ORDER.

SMITH, J. A.
TAYLOR, J. B.
WALKER, J. C.
WATSON, J. D.
WELLS, J. E.
WHITE, J. F.
WILSON, J. G.
WOOD, J. H.
YOUNG, J. I.

THE FOLLOWING IS A LIST OF THE NAMES OF THE PERSONS WHO HAVE BEEN ADMITTED TO THE OFFICE OF JUSTICE OF THE PEACE FOR THE YEAR 1871. THE NAMES ARE ARRANGED IN ALPHABETICAL ORDER.

ADAMS, J. K.
BARNES, J. L.
BERRY, J. M.
BISHOP, J. N.
BLACK, J. O.
BLAKE, J. P.
BLISS, J. Q.
BOYD, J. R.
BRADY, J. S.
BRIDGES, J. T.
BRIDGES, J. U.
BRIDGES, J. V.
BRIDGES, J. W.
BRIDGES, J. X.
BRIDGES, J. Y.
BRIDGES, J. Z.

THE FOLLOWING IS A LIST OF THE NAMES OF THE PERSONS WHO HAVE BEEN ADMITTED TO THE OFFICE OF JUSTICE OF THE PEACE FOR THE YEAR 1871. THE NAMES ARE ARRANGED IN ALPHABETICAL ORDER.

BRIDGES, J. A.
BRIDGES, J. B.
BRIDGES, J. C.
BRIDGES, J. D.
BRIDGES, J. E.
BRIDGES, J. F.
BRIDGES, J. G.
BRIDGES, J. H.
BRIDGES, J. I.
BRIDGES, J. J.
BRIDGES, J. K.
BRIDGES, J. L.
BRIDGES, J. M.
BRIDGES, J. N.
BRIDGES, J. O.
BRIDGES, J. P.
BRIDGES, J. Q.
BRIDGES, J. R.
BRIDGES, J. S.
BRIDGES, J. T.
BRIDGES, J. U.
BRIDGES, J. V.
BRIDGES, J. W.
BRIDGES, J. X.
BRIDGES, J. Y.
BRIDGES, J. Z.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN;

Intendant de Flandres & d'Artois.

*Concernant l'affujettissement des droits de Vieuwarre & y joints,
à quatre Sols pour livre seulement par modération.*

Du 10 Mai 1776.

VU la présente Requête, la Décision du Conseil qui modère à quatre Sols pour livre les droits de l'espèce dont il s'agit, & la Réponse du sieur Thierry Directeur : Tout considéré.

Nous, Intendant, ordonnons que les Règlements concernant la perception des Sols pour livre,

auront leur plein & entier effet ; en conséquence ,
autorifons le fleur DUVERDYN, Adjudicataire du
Tonlieu de la Vieuwarre , de contraindre les
Contribuables à lui payer les quatre Sols pour
livre du montant des Abonnemens qu'il a fait
avec eux ; le tout à ses risques & périls, fuivant
les termes de fon Adjudication, fans pouvoir nuire
ni préjudicier en rien aux claufes & conditions
de ladite Adjudication qui , à cet égard, fera exé-
cutée felon fa forme & teneur, fans que , pour
raifon des pourfuites à faire contre les Refufans,
ledit fleur Duverdyn puiſſe différer le paiement de
la fomme qu'il devra pour les quatre Sols pour
livre des droits de Vieuwarre & autres compris dans
ladite Adjudication, deduction faite du montant de
cet aceſſoire, fur les objets non fujets, dont il juſtifiera,
conformément à notre Ordonnance du 7 Décembre
1775, à peine d'y être contraint par toutes voies
dues & raifonnables , comme pour les propres
Deniers & Affaires de Sa Majeſté : Ordonnons
au furplus , que la préſente fera imprimée, lue,
publiée & affichée aux frais dudit Duverdyn.

Fait le 10 Mai 1776. *Signé*, CAUMARTIN.

Je ſouſſigné, Subdélégué général des Provinces de

Flandres & d'Artois, certifie la présente Copie, que j'ai collationnée, être conforme à l'Original, & que foi doit y être ajoutée.

A Lille le 9 Juillet 1776. signé, VETTARD.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O I.

Sur ce que les droits appartenant à Sa Majesté ou aux Villes dans les Contraintes de Flandres, Heland & Picardie, ont été perçus avant ledit, & pendant par les Juges des vingt-deux Juges, sans que lesdits Juges aient pu être contraints d'être perçus comme auparavant: Lequel Arrêt, se rapporte à Sa Majesté d'en ordonner de nouveau la suspension lorsque les circonstances l'exigeront.

En son Conseil le 12 Juillet 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt tenu en son Conseil le vingt-deuxième jour de Juin mil sept cent soixante-dix-sept

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les droits appartenans à Sa Majesté ou aux Villes, dans les Généralités de Flandres, Hainaut & Picardie, dont la perception avoit été suspendue par les Arrêts des vingt-un Mai & trois Juin mil sept cent soixante-quinze, continueront d'être perçus comme auparavant lesdits Arrêts, se réservant Sa Majesté d'en ordonner de nouveau la suspension lorsque les circonstances l'exigeront.

Du 14 Juillet 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROI ayant par Arrêt rendu en son Conseil le vingt-un Mai mil sept cent soixante-quinze, suspendu jusqu'au premier Octobre les Droits qui se perçoivent sur les Grains, dans les Généralités de Flandres, Hainaut & Picardie, soit qu'ils

appartiennent aux Villes, soit qu'ils fussent perçus au profit de Sa Majesté ; & Sa Majesté ayant, par son Arrêt du trois Juin mil sept cent soixante-quinze, prolongé, à l'égard des droits qui appartenoient aux Villes, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, la suspension qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au premier Octobre : cette suspension a été également prolongée pour des droits qui appartiennent à Sa Majesté. Le prix des Grains étant considérablement diminué dans ces Provinces, & cette réduction ne rendant plus nécessaire un sacrifice qui avoit été déterminé par les circonstances & dans les vues de faciliter aux Négocians de ces Provinces les moyens d'y introduire des Grains, en écartant tous les obstacles qui pouvoient s'y opposer, en leur accordant même une gratification : Sa Majesté a pensé qu'il n'y avoit aucun inconvénient de rétablir des droits nécessaires aux dépenses des Villes qui les employoient à l'entretien des Canaux, ou dont il ne pouvoit plus long-temps priver les Fermiers de ses Domaines, sans leur donner des indemnités proportionnées ; se réservant Sa Majesté, de suspendre de nouveau la perception des droits, si les circonstances l'exigeoient. Oui le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les droits appartenans à Sa Majesté ou aux Villes, dans les Généralités de Flandres, Hainaut & Picardie, dont la perception avoit été suspendue par les Arrêts des vingt-un Mai & trois Juin mil sept cent soixante-quinze, continueront d'être perçus comme auparavant lesdits Arrêts, se réservant Sa Majesté d'en ordonner de nouveau la suspension, lorsque les circonstances l'exigeront. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités de Flandres, Hainaut & Picardie, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé,

lu, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé*, SAINT-GERMAIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & cet effet lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le vingt-un Juillet mil sept cent soixante-seize.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Roi a été informé par son Conseil d'Etat de la situation de la Colonie de la Louisiane, et de la nécessité de prendre des mesures pour la défendre et la gouverner.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné que le Sieur de La Rivière, Lieutenant de la Colonie, soit autorisé à lever des troupes et à faire tous les autres actes nécessaires pour la défense de la Colonie, et à signer tous les ordres et commissions qui lui en seront nécessaires.

En l'absence du Conseil d'Etat du Roi, le Sieur de La Rivière, Lieutenant de la Colonie, est autorisé à faire tous les autres actes nécessaires pour la défense de la Colonie, et à signer tous les ordres et commissions qui lui en seront nécessaires.

Fait à Paris le vingt-un Juillet mil sept cent dix-neuf.

Le Roi, par son Conseil d'Etat, a ordonné que le Sieur de La Rivière, Lieutenant de la Colonie, soit autorisé à lever des troupes et à faire tous les autres actes nécessaires pour la défense de la Colonie, et à signer tous les ordres et commissions qui lui en seront nécessaires.

A Paris, le vingt-un Juillet mil sept cent dix-neuf.



R È G L E M E N T

C O N C E R N A N T

LES CADETS-GENTILSHOMMES,

Créés dans les Troupes du Roi, par l'Ordonnance du 25 Mars 1776.

Du 20 Août 1776.

SA MAJESTÉ ayant créé par son Ordonnance du 25 Mars dernier, des Cadets-gentilshommes dans ses Troupes; & s'étant réservé par cette Ordonnance, de régler plus particulièrement tout ce qui regarde leur état, Elle a jugé à propos de faire expliquer ses intentions par le présent Règlement, rédigé en vertu de son ordre.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Cadets-gentilshommes feront reçus à la tête de leur compagnie, & la formule de leur réception, sera; *de par le Roi, bas Officiers & Soldats, vous reconnoîtrez Mr. (tel), en qualité de Cadet-gentilhomme, & vous le respecterez comme s'il étoit votre Officier.* L'intention de Sa Majesté n'est pas cependant, qu'à grade égal, les bas Officiers & les Soldats soient tenus de leur obéir.

2. Les Cadets-gentilshommes feront logés comme les Sous-lieutenans, & auront les mêmes fournitures; on pourra cependant en loger trois dans une même chambre, assez grande pour contenir commodément trois lits, chaque Cadet devant toujours avoir un lit pour lui seul.

3. Le logement des Cadets - gentilshommes, soit chez le bourgeois, soit aux casernes, sera établi de manière qu'ils se trouvent très-à-portée les uns des autres, afin qu'on puisse les rassembler & les surveiller plus facilement.

Les Officiers & l'Aumônier chargés de leur conduite, seront aussi logés à portée du quartier qu'ils occuperont.

4. Les Cadets - gentilshommes seront habillés aussitôt après leur arrivée dans les régimens, & l'état du prix des objets qu'on leur aura fournis, arrêté, vérifié & signé de tous les Membres du Conseil, sera adressé au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui le fera passer au bureau d'administration de l'École militaire, avec l'ordre d'en faire parvenir le remboursement aux régimens.

5. Les seuls Cadets - gentilshommes sortis des Écoles royales-militaires, recevront leur premier habillement, composé seulement d'un habit - veste, culotte & chapeau, sur les fonds desdites écoles; les autres Cadets s'habilleront à leurs dépens.

6. La pension de deux cens livres que Sa Majesté a bien voulu accorder, sur les revenus de la fondation, aux Élèves sortis des Écoles militaires, leur sera payée en appointemens tous les deux mois; il leur en sera fait un décompte à cette époque, & les Commandans des corps feront employer le montant desdits décomptes à l'entretien des Cadets - gentilshommes, & à l'acquit des dépenses auxquelles leur solde n'auroit pu suffire.

7. L'habillement des Cadets - gentilshommes, sera de la même qualité de drap que celui dont le Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard est habillé; l'équipement du cheval dans la Cavalerie, les Dragons & Hussards, sera semblable à celui du simple Cavalier; le chapeau, les boutons, les chemises, les guêtres & les fouliers seront semblables à ceux que les Officiers portent.

8. Pour marque distincte, outre l'épaulette en galon d'or ou d'argent, ils porteront encore une éguillette de soie de deux couleurs différentes, au choix du Colonel-commandant de chaque régiment, & de la même forme que celles que portoient les Dragons.

9. Le fusil, la baïonnette, l'épée, le ceinturon & la giberne des Cadets-gentilshommes, seront en tout point conformes à ceux des Officiers, & leur seront fournis sur les fonds de la Masse générale du régiment; le cheval & son équipement seront aussi fournis sur les mêmes fonds dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards. Mais

pour que la Masse générale ne soit point trop surchargée par les dépenses précédentes & par la fourniture de l'habillement aux Cadets-gentilshommes, comme il est prescrit par l'article 8 de l'Ordonnance de leur création ; l'intention de Sa Majesté est qu'il soit fait en faveur de cette Masse, une retenue sur la pension de chaque Cadet-gentilhomme, de vingt livres par an dans l'Infanterie, & de quarante livres dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards.

10. Les Cadets-gentilshommes sortis des Ecoles militaires à égalité de date des lettres de Cadets-gentilshommes, auront le rang sur ceux qui n'y auront point été élevés, & entr'eux le plus âgé à mérite égal, aura la préférence.

11. Les Colonels ne pourront proposer à une Sous-lieutenance vacante dans le régiment qu'ils commandent, un Cadet-gentilhomme servant dans un autre corps.

12. On chargera un Capitaine de veiller sur les mœurs & sur l'instruction des Cadets-gentilshommes, il aura toute autorité sur eux, & ordonnera les punitions qui lui paroîtront convenables, en rendant compte au Commandant du régiment qui tiendra la main à ce qu'il n'y ait point d'abus à cet égard.

13. Un Porte-drapeau ou tout autre Officier subalterne, sera choisi pour aider le Capitaine chargé de veiller sur les Cadets-gentilshommes & pour le suppléer au besoin ; il aura aussi toute autorité sur eux & mangera à leur table, afin qu'ils s'y comportent avec la décence convenable.

14. L'Aumônier du régiment, sera aussi spécialement chargé de surveiller les mœurs des Cadets-gentilshommes & de concourir à leur éducation.

15. Le Capitaine, le Porte-drapeau & l'Aumônier, feront alternativement la visite des chambres des Cadets-gentilshommes, ils veilleront à ce qu'ils soient couchés & retirés aux heures ordonnées, & à ce que la propreté & l'ordre soient exactement observés.

16. Le Capitaine ou le Porte-drapeau, feront tous les matins à neuf heures moins un quart, l'inspection des Cadets-gentilshommes.

17. Les Cadets-gentilshommes ne pourront sortir des casernes ou de l'enceinte du quartier de la ville où leurs logemens seront établis, sans la permission du Capitaine chargé de leur conduite ; ils ne pourront non plus, ni dîner ni souper ailleurs qu'à leur ordinaire, sans la même permission.

18. Ne pourront les Cadets-gentilshommes aller aux spectacles & aux bals, fans y être conduits par le Capitaine ou le Porte-drapeau, l'Aumônier pourra les conduire à la promenade : quand le Capitaine fera content d'un Cadet-gentilhomme, il le mènera dans la société ou l'y fera mener par un Officier.

19. Les villes procureront aux Cadets-gentilshommes, une salle assez spacieuse pour qu'ils puissent y manger commodément & s'y rassembler pour leurs études; il leur fera donné aussi un lieu convenable pour faire préparer leur repas.

20. Les ustensiles nécessaires à leur ordinaire, seront achetés sur leurs pensions; quand un Cadet-gentilhomme quittera ou fera fait Sous-lieutenant, le sujet qui le remplacera fera obligé de lui rembourser une somme déterminée par le Commandant du régiment, & cette somme lui tiendra lieu de la portion de ces ustensiles qui lui appartient & dont il fera l'abandon.

21. Les Commandans des régimens sont particulièrement chargés de faire employer aux Cadets-gentilshommes, en études, en lectures, en instructions relatives à leur état, tout le temps que les occupations & les devoirs militaires leur laisseront, afin qu'ils acquièrent des connoissances & qu'ils contractent l'habitude du travail si essentielle à un Officier.

L'intention de Sa Majesté est que tous ceux qui ont commandement sur ses Troupes, tiennent la main à l'exécution du présent Règlement. FAIT & arrêté à Versailles, le vingt Août mil sept cent soixante-seize.

Signé, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 25 Juillet 1776,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des
Réserves du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des Biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, &

celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Lès, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à M.^{elles} du Quesnoy; sur celles de Wavrin, d'Armentières, Saint-Simon-Raifle & Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont; & sur celles de l'Abbaye de Marquette, sur lesquelles Terres les sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apperecevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Baillage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressement à tous ceux desdits Seigneurs, Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres, ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent excercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justifica-

tion qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-justicier ou Vicontier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers ou Vicontiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de Chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remises & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mai 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées : Enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que nous l'avons d'éjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes, ou autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être; & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-seize.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 27 Juillet 1776, & enregistrée au Greffe dudit Siege; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Sur une Convention conclue entre le Roi, l'Empereur, & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens.

Données à Versailles, le premier Décembre 1775.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & des Aides de Flandres à Douay, SALUT. Notre très - cher & bien amé le Sieur Comte d'Adhémar, notre Ministre plénipotentiaire auprès du Gouvernement général des Pays-Bas, auroit, en vertu des pleins pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé le 14 Octobre de la présente année, avec le Sieur Comte de Neny, Conseiller intime actuel de notre très - chere & très - amée Sœur & Belle - mère l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très - cher & très - amé Frère & Beau - Frère l'Empereur des Romains, muni pareillement de leurs pouvoirs, une Convention,

concernant la jouissance des Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées respectivement dans nos Etats & dans les Pays-Bas Autrichiens, laquelle Convention Nous avons ratifiée par nos Lettres-Patentes du 22 Octobre suivant ; desquelles Convention & Ratification la teneur suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT : comme notre très-cher & bien aimé le Sieur Comte d'Adhémar, notre Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement des Pays-Bas, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu & signé avec le Ministre, pareillement muni des pouvoirs de notre très-chère & très-amée Sœur & Belle-mère l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très-cher & très-amé Frère & Beau-Frère l'Empereur des Romains, une Convention concernant la jouissance pour les Sujets de l'une & de l'autre Domination, des Bénéfices réguliers dépendans des Abbayes situées respectivement en France & dans les Pays-Bas Autrichiens ; de laquelle Convention la teneur s'enfuit.

Sa Majesté le Roi très-Chrétien & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, ayant pris en considération les inconvéniens que peut produire l'exclusion des Sujets de l'une Domination, de la jouissance des Bénéfices réguliers situés dans l'autre, ainsi que les embarras auxquels les Abbayes des deux Dominations peuvent être exposées, par des difficultés sur la légalité des unions des Bénéfices qui en dépendent, & desirant de multiplier de plus en plus, parmi leurs Sujets respectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence, si heureusement établie entr'elles, Nous, Jean-Balthazar, Comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers Comtes d'Orange, Colonel du Régiment de Chartres Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès du Gouvernement général des Pays-Bas, muni de ses pleins pouvoirs ; & Nous, Patrice, Comte de Neny, Commandeur de l'Ordre Royal de St. Étienne, Conseiller d'État intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice Reine, Chef & Président du Conseil Privé de Sa Majesté Impériale Apostolique aux Pays-Bas, &c., muni pareillement de ses pouvoirs, sommes convenus des points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER

Les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes des deux Dominations, pourront désormais nommer librement pour les Prévôtés, Prieurés ou autres Bénéfices réguliers dépendans de ces Abbayes, qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs Religieux légitimement Profès du Chef-lieu, qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces Religieux sont nés Sujets de la Puissance, sous la Domination de laquelle les Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices réguliers sont situés.

I I.

Quant au Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices réguliers qui sont en titre, & dont les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes disposent pour la vie du Titulaire, ils ne pourront y nommer que des Religieux nés Sujets du Souverain, sous la domination duquel les Prieurés, Prévôtés ou Bénéfices réguliers à titre, sont situés, ou s'ils en présenteroient quelques-uns qui fussent nés sous une Domination différente, ces derniers seront tenus, comme par le passé, de prendre des Lettres de naturalité, avec congé de posséder lesdits Bénéfices.

III.

Il est convenu expressément que, dans ce dernier cas, les Pourvus desdits Bénéfices en pourront prendre possession, en vertu de la simple nomination des Abbés Collateurs, moyennant la formalité unique de représenter l'acte de leur nomination au Tribunal Supérieur du lieu où les Bénéfices sont situés; qu'il leur sera accordé le terme de six mois, à compter du jour de cette prise de possession, pour impétrer des Lettres de naturalité, & que ces Lettres leur seront accordées sans difficulté sur la proposition des Ministres respectifs.

I V.

A l'exception des cas énoncés à l'Article I I., les Religieux nommés par les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes en ayant le droit, pourront prendre possession des Prévôtés, Prieurés ou autres Bénéfices réguliers dont il aura été disposé en leur faveur, moyennant la seule formalité de faire enrégistrer auparavant l'acte de leur nomination

au Tribunal Supérieur du lieu où les Bénéfices sont situés; l'enregistrement sera certifié par une simple note d'un des Greffiers ou Secrétaires, du Tribunal, couchée sur l'acte de nomination.

V.

Quant aux Religieux Conventuels, que les Abbés envoient dans les Prévôtés & dans les Prieurés, pour y demeurer sans qualité & sans être chargés d'aucune autorité ni administration, sous la direction des Prévôts ou des Prieurs, soit que ceux-ci soient en titre ou amovibles à volonté, ils ne seront tenus à aucune des formalités prescrites par les articles précédens; il suffira qu'ils soient Religieux Profès du Chef-lieu, & qu'ils aient été envoyés dans lesdits Prieurés ou Prévôtés par leur Supérieur légitime.

VI.

Sa Majesté Très - Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, n'entendent pas néanmoins que, par les articles précédens, il soit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverses espèces de Places, Offices ou Bénéfices dont il y est fait mention, soit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonstances; à l'égard de quoi, les Abbés & Religieux des Maisons Religieuses des Dominations respectives, demeureront dans les mêmes droits, usages & possessions, dans lesquels ils étoient avant la présente Convention.

VII.

Les Prévôtés, Prieurés ou autres Bénéfices réguliers, dépendans actuellement des Abbayes de l'une Domination, mais situés sur le territoire de l'autre, seront tenus à perpétuité & en vertu de la présente Convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés auxdites Abbayes; enforte que, dans aucun temps, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui ce soit, du chef d'aucun défaut quelconque, soit d'omission, de formalité ou autre.

VIII.

La présente Convention aura son effet à l'égard de toutes les

Abbeyes des Pays-Bas Autrichiens possédant des Bénéfices réguliers sous la Domination Françoisse, dans quelque Province du Royaume qu'ils soient situés, & pareillement en faveur de toutes les Abbeyes soumises à la Domination du Roi Très-Chrétien, qui possèdent des Bénéfices réguliers dans quelque Province ou District que ce soit des Pays-Bas Autrichiens: elle sera enrégistrée de part & d'autre dans les Cours & Tribunaux Supérieurs de Justice, pour servir désormais de Loi & de Règle fixe & immuable à perpétuité.

I X.

Les présens articles seront ratifiés par les Hautes Parties contractantes, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet des nos Armes.

Fait à Bruxelles, le 14 Octobre 1775. Signés, L. S. LE COMTE D'ADHÉMAR, L. S. NENY.

Nous, ayant agréable la convention ci-dessus en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces Présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi, Nous avons fait apposer notre scel à cesdites Présentes. Données à Fontainebleau, le vingt-deuxième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne, le deuxième. Signé, LOUIS.
Et plus bas : Par le Roi, Signé, GRAVIER DE VERGENNES, avec grille & paraphe, & scellées du grand sceau de cire jaune.

Et voulant assurer dans nos États l'exécution de ladite Convention, & remplir, à cet égard, les engagemens que Nous en avons pris; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine

Puissance & Autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes, signées de notre main, que ces Présentes, ensemble ladite Convention, & les Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres, Arrêts, Réglemens, Usages, Coutumes, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence. CAR tel est notre plaisir. DONNÉES à Versailles le premier jour de Décembre, l'an de grace, mil sept cent soixante-quinze, & de notre Règne, le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, *Signé*, SAINT-GERMAIN.

Lues, publiées l'Audience tenant cejour d'hui 21 Juin 1776, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, desdits jour, mois & an que dessus.

Signé, PROOST.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 20 Août 1776, & enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ROYAUME DE FRANCE

LE DUC D'ORLÉANS
DU ROI

LE DUC D'ORLÉANS

LE DUC D'ORLÉANS

LE DUC D'ORLÉANS

LE DUC D'ORLÉANS

LE DUC D'ORLÉANS

LE DUC D'ORLÉANS

LE DUC D'ORLÉANS

A l'abbé de Saint-Étienne de N. J. B. de la Compagnie
des Prêtres de la Ville de Paris



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Embaucheurs & Fauteurs de Désertion.

Du 12 Septembre 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ, après avoir établi un nouvel ordre de peines contre les Déserteurs de ses Troupes, a cru devoir aussi expliquer ses intentions à l'égard des Embaucheurs & des Fauteurs de désertion; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté, ayant remis le crime de désertion commis par les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, tant françoises qu'étrangères, avant le premier Janvier dernier, défend à ses Juges de faire ou continuer aucunes poursuites contre ceux qui auroient été Instigateurs ou Fauteurs des désertions commises avant ladite époque.

2. Sera réputé Embauteur, & puni comme tel, quiconque, par promesses, menaces ou autrement, aura sollicité un Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard des Troupes de Sa Majesté, à désertir, sans que la peine puisse être remise ni modérée, dans le cas où le Déserteur auroit prévenu sa condamnation par un retour volontaire à son régiment.

3. Sera pareillement réputé embauteur, & puni comme tel, quiconque, n'étant pas autorisé par Sa Majesté à faire des recrues pour le service Etranger, aura sollicité à entrer dans ledit service, un sujet de Sa Majesté non engagé dans ses troupes.

4. Ceux qui solliciteront un Soldat , Cavalier , Dragon ou Huffard à déserter à l'ennemi , en temps de Guerre , seront punis de mort.

5. Ceux qui solliciteront un sujet de Sa Majesté non engagé à son service , à passer au service ennemi , en temps de guerre , seront punis de mort.

6. Ceux qui solliciteront un Soldat , Cavalier , Dragon ou Huffard à déserter à l'Etranger , en temps de paix , seront condamnés aux galères pour trente ans.

7. Ceux qui solliciteront un sujet de Sa Majesté non engagé à son service , à passer à celui de l'Etranger , en temps de paix , seront condamnés aux galères pour vingt ans.

8. Ceux qui solliciteront un Soldat , Cavalier , Dragon ou Huffard à déserter , pour passer dans un autre régiment des Troupes de Sa Majesté , ou pour demeurer dans ses Etats , sans s'engager de nouveau à son service , seront condamnés aux galères pour dix ans.

9. Les articles 4 , 5 , 6 , 7 & 8 ci-dessus , seront exécutés , même au cas où les sollicitations pratiquées par l'Embauteur n'auroient été suivies d'aucun effet.

10. Les complices des Embauteurs , seront condamnés aux peines portées contre lesdits Embauteurs , par les articles 4 , 5 , 6 , 7 & 8 ci-dessus.

11. Ceux qui s'opposeront à la capture d'un Déserteur , ou qui , après qu'il aura été arrêté , le retireront des mains des Conducteurs , seront condamnés ; savoir , dans le premier cas , aux galères pour vingt ans ; & dans le second , aux galères à perpétuité.

12. Ceux qui , en exécution des articles précédens , seront condamnés à la peine des galères , seront flétris des lettres *G. A. L.*

13. Sa Majesté défend très - expressément à tous ses sujets , de quelque qualité & condition qu'ils soient , de donner retraite aux Déserteurs , & de faciliter leur fuite par quelque voie que ce soit , à peine de cent cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans , laquelle amende sera appliquée , savoir ; un tiers à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain , un tiers aux Cavaliers de Maréchaussée qui auront fait la capture desdits Déserteurs , lequel tiers leur tiendra lieu de la gratification de cinquante livres , à eux attribuée , par l'Ordonnance de Sa Majesté du 12 Décembre dernier ; & l'autre tiers à celui qui aura dénoncé les contrevenans aux dispositions du présent article ; & dans le cas où il n'y aura point de dénonciateur , l'amende de cent cinquante livres sera appliquée moitié à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain , & moitié aux Cavaliers de Maréchaussée.

14. Sa Majesté défend très - expressément à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'acheter , troquer ou garder , soit à titre de gage , nantissement ou autrement , les chevaux , habillemens , armes

& équipages des Cavaliers, Dragons, Soldats ou Hussards, servant dans les Troupes, à peine, aux contrevenans, de confiscation, & de quatre cens livres d'amende contre chacun d'eux, applicable, pour un quart, à ceux qui les auront dénoncés, pour un autre quart, à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain, & pour le surplus, aux Cavaliers de Maréchaussée qui auront arrêté le Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard auxquels appartiendront lesdits habillemens, armes, équipages ou chevaux, ou qui auront découvert ceux qui les tiennent de lui; & dans le cas où il n'y aura point de dénonciateur, ladite amende de quatre cens livres, sera appliquée, moitié à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain, & moitié auxdits Cavaliers de Maréchaussée, qui, au moyen de cette portion de ladite amende, ne pourront répéter la gratification de cinquante livres, mentionnée en l'article précédent.

15. Sa Majesté ordonne que les articles 3 & 7 de la Déclaration du 5 Février 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que les Prévôts des Maréchaux connoîtront, en dernier ressort, privativement à tous autres Juges, des crimes des embaucheurs ou fauteurs de désertion.

16. Lorsqu'il échera seulement de condamner en l'amende prononcée par la présente Ordonnance, contre les fauteurs de désertion, il ne pourra être décerné, contre l'accusé, d'autre décret que celui d'ajournement personnel, lequel sera converti en décret de prise de corps, si l'accusé ne se représente pas.

17. Dans le cas de l'article précédent, les formalités prescrites par les Ordonnances, seront observées en ce qui concerne, tant le jugement de la compétence, que l'instruction qui doit précéder le jugement définitif; le procès néanmoins ne pourra être réglé à l'extraordinaire, même lorsque l'accusé sera contumax.

18. Lorsque l'accusé contre lequel il n'échet de prononcer d'autre peines que celle de l'amende, aura subi l'interrogatoire qui précède immédiatement le jugement définitif, il sera conduit dans les prisons pour sûreté du paiement de ladite amende, au cas qu'elle soit prononcée contre lui; & lorsqu'il y aura été condamné, il ne pourra être élargi qu'après y avoir satisfait.

19. Si l'accusé condamné à l'amende est insolvable, son insolvabilité sera constatée par procès-verbal; auquel cas Sa Majesté ordonne qu'il sera par nouveau jugement, rendu sur le rapport dudit procès-verbal, ordonné que l'accusé tiendra prison pendant trois mois, si l'amende prononcée contre lui n'est que de cent cinquante livres; & pendant six mois, s'il a été condamné à celle de quatre cens livres.

20. Les Juges ne pourront statuer sur la destination des habillemens, équipages, armes & chevaux des Soldats qui les auront troqués, engagés, ou

vendus; mais fera tenu le Prévôt de Maréchaussée ou son Lieutenant, d'en donner avis au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui prendra à cet égard les ordres de Sa Majesté.

21. Lorsque les Soldats qui auront vendu, troqué, engagé ou donné en nantissement, leurs habillemens, armes ou chevaux, auront été constitués prisonniers, le procès fera fait contre l'acheteur, troqueur desdits effets, ou celui qui les aura gardés, reçus en gage ou nantissement, en observant ce qui est prescrit par les articles suivans.

22. Le Soldat sera interrogé sur le fait de l'achat, troc ou engagement des effets mentionnés en l'article précédent, & récollé sur son interrogatoire.

23. Il sera retenu prisonnier jusqu'à la fin de l'instruction qui doit précéder le jugement définitif de celui qui est accusé d'avoir acheté, troqué, gardé ou reçu en gage lesdits effets; & l'instruction finie, ledit Soldat sera renvoyé au Conseil de guerre: En conséquence, les Juges qui prononceront sur la compétence du Prévôt, en ce qui concerne l'acheteur, seront tenus d'ordonner que l'instruction sera continuée avec le Soldat, sauf, après qu'elle sera finie, à renvoyer ledit Soldat au Conseil de guerre, pour y être jugé sur le fait de désertion, s'il y a lieu.

24. Déroge Sa Majesté à toutes les Ordonnances précédemment rendues en ce qui est contraire aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Commandans de ses villes & places, aux Intendans en sesdites provinces, aux Prévôts généraux de la Maréchaussée, Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte exécution & observation de la présente ordonnance; laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à l'effet que personne ne prétende en ignorer le contenu. FAIT à Versailles le douze Septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus; Nous ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait le premier Octobre 1776. *Signé,* CAUMARTIN.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les droits de Péage¹, Hallage, Passage & autres de pareille nature, qui sont dans la main du Roi & affermés, ou régis pour son compte, ou tenus à titre d'engagement, & sous faculté de rachat, ou attribués à des Offices & Commissions, ou à des compagnies d'Officiers, continueront d'être assujettis à la levée & perception des huit sous pour livre.

Du 24 Août 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil, Sa Majesté y étant, le 15 Septembre 1774, portant affranchissement des huit sous pour livre établis par l'Édit du mois de Novembre 1771, en sus de différens droits qui y avoient été assujettis, & Sa Majesté étant informée que quoique par cet Arrêt elle n'ait affranchi des huit sous pour livre, que les droits de Péage, Hallage, Passage, Pontonnage, Travers, Barrage, Coutume, Étalage, Leyde, Afforage, de Poids, Aunage, Marque, Chablage, Gourmetage, & les droits de Bacs qui sont possédés par les Princes de son sang, les Seigneurs & autres particuliers, à titre patrimonial ou autre titre équivalent, & qu'elle ait

nommément excepté de cet affranchissement ceux des droits de pareille nature, qui sont dans la main de Sa Majesté, & affermés & régis pour son compte, ou qui sont tenus à titre d'engagement, ou attachés à des Offices ou Commissions, ou attribués à des compagnies d'Officiers, néanmoins la plus grande partie des redevables de ces droits, sur le fondement qu'ils ne sont point nommément rappelés & exprimés dans la disposition qui termine ledit Arrêt du 15 Septembre 1774, & sous différens autres prétextes également illusoire, refusent d'acquiescer ces huit sous pour livre, ce qui donne lieu à des contestations fréquentes, & porte un préjudice sensible au recouvrement de cette partie des revenus de Sa Majesté, elle auroit jugé devoir faire cesser ces contestations, & prévenir celles qui pourroient s'élever dans la suite, en expliquant d'une manière précise ses intentions à ce sujet : A quoi voulant pourvoir. OUI le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Édit du mois de Novembre 1771 ; l'Arrêt de son Conseil du 22 Décembre suivant, ensemble celui du 15 Septembre 1774, seront exécutés selon leur forme & teneur, & en interprétant & expliquant en tant que de besoin ledit Arrêt du 15 Septembre 1774, a ordonné & ordonne que les droits de Péage, Hallage, Passage, Pontonnage, Travers, Barrage, Coutume, Étalage, Leyde, Afforage, de Poids, Aunage, Marque, Chablage, Gourmetage, les droits de Bacs, de Maîtres & Aydes des Ponts, Chaînes Courbes, Courbage, Buissonnage, Contrôle-Clerc-d'Eau, & tous autres de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, qui sont ou dans la main de Sa Majesté, & affermés & régis pour son compte, ou tenus à titre d'engagement, & sous faculté de rachat perpétuel ou attribués à des Offices & Commissions, ou à des compagnies d'Officiers, continueront d'être assujettis à la levée & perception des huit sols pour livre ; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux redevables desdits droits, de refuser ou éluder le paiement de ces huit sols pour livre, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende ; enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt : Leur attribuant, Sa Majesté, à cet effet, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Conseil, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges ; & sera le présent Arrêt, imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-seize. Signé, A M E L O T

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & d'Yois, de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A nos amés & féaux Conseillers, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, nous y étant, pour les causes y contenues, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrêt, circonstances & dépendances, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, nous nous sommes réservé la connoissance & à notre Conseil, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges, & ce nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & autres Lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le troisième. *Signé, LOUIS. Et plus bas,* Par le Roi, *Signé, AMELOT. Et scellé.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la
Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres &
d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, en date du vingt-quatre Août dernier, & la Commission à Nous adressante expédiée sur icelui le même jour:

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans notre Département, & signifié à qui il appartiendra. Fait à Lille le quatorze Octobre mil sept cent soixante-seize. *Signé, CAUMARTIN.*



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois.

Qui fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans des Bourgs & Villages Riverains du Canal de la Deûle, depuis Lille jusqu'à Douay, de labourer à la distance de trente-six pieds du Talus supérieur dudit Canal.

Du 5 Août 1776.

ETANT informé que la plupart des Habitans des Communautés qui avoisinent le Canal de la navigation de la Deûle de Lille à Douay, s'ingèrent de labourer à proximité de la Digue dudit Canal, ce qui tend à la détruire, contre le vœu des Ordonnances précédemment rendues pour empêcher le

Tourbage à la distance de cinquante toises : A quoi voulant pourvoir.

Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans des Bourgs & Villages riverains dudit Canal de la Deûle , depuis Lille jusqu'à Douay , de labourer à la distance de trente - six pieds du Talus supérieur dudit Canal ; auquel effet enjoignons aux Gens de Loi de chacun desdits Bourgs & Villages , de faire tracer incessamment un Fossé de trois pieds de large , à la distance susdite de trente - six pieds , à peine contre ceux qui laboureroient au delà dudit Fossé , ou qui le combleroient , de trois cens florins d'amende pour chaque contravention , applicable moitié aux dénonciateurs , & l'autre moitié aux pauvres des lieux , même de prison s'il y écheoit ; enjoignons en conséquence aux Gens de Loi desdites Communautés , chacun en droit foi , de veiller avec attention à l'exécution de la présente Ordonnance , & de nous rendre un compte exact des contraventions qui pourroient avoir lieu , pour y être par Nous pourvu sur les Procès-verbaux qui en feront par eux dressés , à peine , contre lesdits Gens de Loi , d'être punis de leur négligence ainsi qu'il appartiendra , & d'en répondre en leurs propres & privés noms : Et fera notre présente Ordonnance envoyée auxdits Gens de Loi , qui en donneront leur reçu , pour être par eux rendue publique dans

chaque Communauté , & affichée à leur diligence
aux portes des Eglises Paroissiales & de la Maison
Commune de chaque lieu , afin que personne n'en
puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait le cinq Août mil sept cent soixante-seize.

Signé, CAUMARTIN.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un Corps de Soldats - Pionniers.

Du 2 Juillet 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ jugeant utile au bien de son service, d'établir des compagnies de Pionniers, qui étant exercées & soumises à une discipline militaire, puissent être employées pendant la paix, à des travaux publics, & servir en temps de guerre, à la suite de l'État-major de ses Armées, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera successivement formé & établi tel nombre de Corps de Troupes que Sa Majesté jugera nécessaire, sous la dénomination de *Soldats-Pionniers*, lesquels seront employés pendant la paix, aux travaux publics dans les différentes provinces du royaume, & en temps de guerre, à la suite de l'État-major des Armées; l'intention de Sa Majesté étant que lesdits Corps soient assujettis à la discipline & police militaire établies par ses Ordonnances, & notamment par celle concernant les crimes & délits militaires.

2. Chacun desdits Corps sera composé de deux bataillons, & chaque bataillon de sept compagnies.

3. Chaque compagnie fera commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un Lieutenant, un sous-lieutenant; & composée de quatre Sergens, huit Caporaux, un Frater, cent quarante-quatre Pionniers, dont vingt-quatre Ouvriers, & deux Tambours, formant un total de cent soixante-trois hommes, y compris les Officiers.

4. L'État-major de chacun desdits Corps, sera composé d'un Commandant ayant rang de Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Ingénieur ayant rang de Lieutenant, d'un Quartier-maître-trésorier, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier & d'un Prévôt.

5. Les appointemens & solde des Officiers, bas Officiers & Soldats, seront payés, en paix comme en guerre :

S A V O I R,

	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	liv. sol. d.	liv. sol. d.	livres.
A chaque Capitaine-commandant.	5 11 1 ¹ / ₃	166 13 4	2000
A chaque Capitaine en second.	4 = =	120 = =	1440
A chaque Lieutenant.	2 10 =	75 = =	900
A chaque Sous-Lieutenant.	2 = =	60 = =	720
Au Frater.	= 10 4	15 10 =	186
A Chaque Sergent.	= 13 4	20 = =	240
A chaque Caporal.	= 9 4	14 = =	168
A chaque Fusilier.	= 6 4	9 10 =	114
A chaque Tambour.	= 8 4	12 10 =	150

É T A T - M A J O R.

Au Commandant ayant rang de Lieutenant-colonel.	10 = =	300 = =	3600
Au Major.	8 6 8	250 = =	3000
A l'Ingénieur.	4 3 4	125 = =	1500
Au Quartier-maître-trésorier.	3 6 8	100 = =	1200
A l'Adjudant.	1 = =	30 = =	360
Au Chirurgien-major.	3 6 8	100 = =	1200
A l'Aumônier.	1 13 4	50 = =	600
Au Prévôt.	= 10 4	15 10 =	186

L'intention de Sa Majesté est que les appointemens & solde réglés ci-dessus, soient payés en temps de paix, auxdits Officiers, bas

Officiers & Soldats , sur le produit des travaux auxquels ils seront employés ; se réservant Sa Majesté de pourvoir audit paiement en temps de guerre , quand Elle jugera à propos de les employer dans ses armées.

6. Les sommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, excédantes celles nécessaires à leur solde , formeront une Masse générale, dont la moitié sera spécialement affectée à l'entretien du linge & chaussure, de l'habillement, équipement & armement , des outils, des meubles & du logement, & aux frais d'hôpitaux ; ladite Masse sera administrée par le Capitaine , qui sera tenu d'en rendre compte à l'Etat-major & au Commissaire des guerres chargé de la police desdites compagnies.

L'autre moitié de ladite Masse, aura la destination expliquée dans l'article ci-après.

7. Il sera fait, en temps de paix seulement, une retenue d'un cinquième des appointemens de tous les Officiers des compagnies , laquelle sera jointe avec l'autre moitié de la Masse générale établie par l'article précédent, pour en former une seconde Masse qui sera administrée par l'État-major, & employée au remboursement des frais d'établissement & de formation des compagnies au renouvellement des effets & aux dépenses des recrues.

8. Sa Majesté se réserve de pourvoir en temps de guerre aux dépenses mentionnées dans les deux articles précédens, comme Elle le jugera convenable au bien de son service, ainsi qu'aux gratifications dont pourront être susceptibles les Officiers & Soldats desdits Corps, lorsqu'ils seront employés à des travaux qui pourront les leur faire mériter.

9. Indépendamment des Soldes ci-dessus réglées pour le temps de paix, il sera prélevé sur la portion qui restera libre de la Masse générale établie par l'article 6, une somme affectée pour les gratifications des Sergens, Caporaux & Soldats qui en seront les plus susceptibles, proportionnement à leur travail : L'intention de Sa Majesté étant qu'il soit également pris sur les fonds libres de ladite Masse, une seconde gratification pour chacun des hommes qui en seront susceptibles à l'époque de l'expiration de leurs congés.

10. L'uniforme dudit Corps, sera de drap bleu, habit croisé sans poches, paremens, collet & doublure blanche, boutons plats avec une fleur-de-lys au milieu, veste & culotte blanches, chapeau bordé

de blanc ; il fera fourni en outre un gillet de tricot blanc croisé du bas en haut, une culotte de coutil à la matelotte, & un bonnet pour le travail.

11. L'armement des Sergens & Caporaux, fera composé d'un fusil, d'une baïonnette & d'un fabre.

Les Soldats n'auront que le fusil & la baïonnette, mais ils porteront les outils nécessaires à leur travail.

12. L'intention de Sa Majesté étant, comme il a été dit ci-dessus, que les Officiers, bas Officiers & Soldats desdites compagnies, soient assujettis à la discipline & police réglées pour ses autres Troupes par ses Ordonnances, Elle veut que lesdites Ordonnances leur soient lues par les Commissaires des guerres qui seront chargés du maintien de ladite police, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que les Officiers, bas Officiers & Soldats desdites compagnies, ne puissent être payés que sur les revues que lesdits Commissaires des guerres en feront tous les deux mois.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux Commandant dans les provinces, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans desdites provinces, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Marli le deuxième Juillet mil sept cent soixante-seize.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant quelques objets relatifs aux Troupes du Corps-Royal de l'Artillerie, à la visite des Arsenaux & des Fortifications, aux enchères & adjudications des Ouvrages à ordonner aux bâtimens militaires, & aux fournitures en tout genre à faire aux Troupes.

Du 27 Juin 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant considéré qu'aucune partie du service ne devoit être étrangère à ceux qui sont appellés au commandement de ses armées; que les Officiers généraux employés en temps de paix dans ses Provinces, doivent approfondir & surveiller tout ce qui intéresse le service militaire, pour être à portée de rendre un compte exact de l'état des Places, des réparations & approvisionnemens nécessaires: Sa Majesté ayant aussi considéré que pour apporter la plus grande économie dans les marchés & adjudications, il seroit utile d'y faire intervenir les personnes les plus capables d'éclairer sur les prix des matériaux & de la main-d'œuvre des différens pays; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans généraux commandant dans les Provinces, & les Lieutenans généraux commandant les divisions, seront tenus, d'après les ordres &

les instructions qui leur seront adressés par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, de visiter les différentes Places de leur commandement ou division, pour examiner les réparations, constructions & approvisionnementns faits ou à faire; ils visiteront aussi les manufactures d'armes, les fonderies de canon & de fers coulés, les arsenaux & les écoles d'Artillerie & du Génie, pour y maintenir l'exécution des réglemens; & ils rendront compte au Secrétaire d'État de la guerre, de leurs observations; ils l'informeront également des réparations nécessaires à ordonner pour éviter les dégradations qui pourroient en résulter.

2. Ils visiteront les régimens d'Artillerie, les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers qui se trouveront dans les Places de leur commandement ou division; ils leur feront prendre les armes, & examineront l'espèce d'hommes dont ils seront composés, les feront manœuvrer s'ils le jugent nécessaire, & en rendront compte au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre: Ils auront sur ces Corps, quant à leur police, la même autorité qui leur est attribuée sur les autres Troupes, Sa Majesté se réservant de faire connoître par une Ordonnance relative à l'Artillerie, ses intentions sur l'inspection particulière des troupes de ce Corps.

3. Lorsque ces Officiers généraux feront leur visite, ils pourront se faire accompagner du Directeur des fortifications, ou de l'Ingénieur en chef de la Place, & du Directeur de l'Artillerie, qui leur rendront compte de tout ce qui aura rapport au service de l'Artillerie & à celui des Fortifications; ils leur donneront aussi communication de tous les papiers qui leur seront confiés, des plans, profils, projets & mémoires concernant les Fortifications & l'Artillerie, sans qu'il soit néanmoins permis de les déplacer, ou de leur en donner des copies.

4. Ces Officiers généraux pourront aussi vérifier, dans les visites qu'ils feront, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année, ainsi que les projets & les estimations des ouvrages à faire l'année suivante.

5. Ils pourront de même assister aux épreuves, examen & visites relatives au service de l'Artillerie; les procès-verbaux servant à constater lesdites épreuves, examen & visites, leur seront communiqués, & sur lesdits procès-verbaux seront inscrites leurs observations, dont ils informeront, suivant l'exigence des cas, le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

6. Sa Majesté leur enjoint de tenir la main à ce que ses bâtimens ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination, qu'il n'y soit logé personne d'étranger au service, & qu'il ne soit mis

dans les magasins & greniers desdits bâtimens, ainsi que dans les poternes & souterrains, que les effets qui lui appartiendront.

7. Les Directeurs des Fortifications, ou les Ingénieurs en chef & les Directeurs de l'Artillerie, communiqueront à l'Officier commandant dans la Province, ou à celui commandant la division, lorsqu'il y aura été autorisé par Sa Majesté, les devis & le toisé pour les constructions, réparations des Magasins, des bâtimens à l'usage des arsenaux, & tout genre d'ouvrage; lesdits devis & toisé ne pourront être adressés par les Officiers d'Artillerie & du Génie, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qu'après avoir été approuvés par l'Officier général, qui lui feroit part de ses observations, s'il ne jugeoit pas devoir les approuver.

8. Les Intendants des Provinces, d'après le renvoi qui leur aura été fait des devis, par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, autoriseront les Commissaires des guerres & ceux de l'Artillerie pour ce qui les concerne, ou à leur défaut les Subdélégués, à faire afficher les placards, & à procéder aux enchères en présence du Commandant de la Place, de l'Officier commandant l'Artillerie, de celui du Génie & du Maire ou de tout autre Officier municipal censé avoir connoissance des prix des matériaux & de la main-d'œuvre du pays.

9. Il sera dressé un procès-verbal d'adjudication, signé des assistans ci-dessus désignés, qui certifieront que tous ceux jugés capables de remplir les conditions du devis & du marché, auront été admis à faire librement leurs enchères, & que l'adjudication aura été faite au meilleur marché possible; ces procès-verbaux seront adressés par le Commandant de l'Artillerie ou du Génie, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour en ordonner l'exécution; il en sera adressé un double à l'Intendant de la Province, par le Commissaire des guerres.

10. Dans le cas où l'Intendant auroit connoissance qu'on pût faire les marchés à meilleur prix, ou qu'on n'eût pas suffisamment constaté la capacité des Entrepreneurs, il sera tenu d'en informer, sur le champ, le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui ordonnera une nouvelle adjudication dans les formes ci-dessus prescrites.

11. Les Commissaires des guerres préviendront, huit jours à l'avance, le Commandant de la Place, les Commandans de l'Artillerie & du Génie, ainsi que le Maire & un Échevin, des enchères & adjudications qu'ils auront à passer, afin qu'ils aient le temps de prendre des renseignemens sur les prix des matériaux, des transports & de la main - d'œuvre;

l'Officier général commandant la division en fera également prévenu pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, assister aux enchères.

12. Enjoint Sa Majesté aux Officiers ci-dessus dénommés, de se trouver aux enchères, d'après l'avertissement qui leur en aura été donné par le Commissaire des guerres, & leur défend, sous aucun prétexte, de s'en dispenser.

13. Entend aussi Sa Majesté qu'il ne soit procédé aux enchères & adjudications des lits militaires, des bois & lumières, & généralement de toutes les fournitures qui seront faites à ses Troupes, qu'en présence du Commandant de la Place, du Commissaire des guerres, du Maire & de deux Officiers municipaux, lesquels certifieront le procès-verbal d'adjudication, dont une expédition sera adressée par le Commandant de la Place, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & une autre à l'Intendant par le Commissaire des guerres.

14. Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances qu'Elle a précédemment rendues sur le fait de l'Artillerie, des Fortifications & des Fournitures à ses Troupes, soient exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant le commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Commandans de ses villes & places, aux Intendants en ses provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres & du Corps-royal de l'Artillerie, aux Maires & Échevins, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Marli le vingt-sept Juin mil sept cent soixante-feize. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois,

*Qui révoque les Ordonnances rendues les 3 Octobre 1774,
& 12 Janvier dernier, en ce qu'elles défendent la
circulation & le libre commerce des Bestiaux.*

Du 31 Octobre 1776.

ETANT informé que la Maladie Épizootique
qui s'étoit manifestée dans la Flandre &
l'Artois, ainsi que dans les Provinces qui les
avoisinent, ne subsiste plus au moyen des précau-
tions qui ont été prises; & nous paroissant

nécessaire , sur la certitude que nous avons de la cessation de ce fléau , de rétablir le libre commerce & la circulation des Bestiaux que les circonstances nous avoient forcé de suspendre pour un temps : A quoi voulant pourvoir.

NOUS Intendant , avons révoqué & révoquons les Ordonnances rendues les 3 Octobre 1774 & 12 Janvier dernier , en ce qu'elles défendent la circulation & le libre commerce des Bestiaux ; permettons en conséquence à tous Particuliers quelconques , de conduire & faire conduire dans les différens Marchés & par-tout ailleurs , le nombre de Bêtes à cornes qu'ils jugeront à propos. Enjoignons aux Magistrats , Gens de Loi & Subdélégués de la Flandre & de l'Artois , de tenir la main à l'exécution de la présente , & de veiller à ce que les Fermiers & Propriétaires ne soient troublés en aucune manière dans la vente & le libre commerce des Bestiaux. Enjoignons pareillement aux Cavaliers de Maréchauffée & aux Employés des Fermes de notre Département , de laisser passer librement les Conducteurs d'iceux , & de ne les inquiéter nullement à ce sujet.

Et fera la présente Ordonnance imprimée ,

publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le trente-un Octobre mil sept cent
soixante - feize.

Signé, CAUMARTIN.

(13)
N. 18
Lettre de l'abbé de la Roche-Beaucourt au Pape, le 17
1763

Paris le 17 Mars 1763

Monsieur le Pape

Je me suis honoré de recevoir votre lettre du 10
de ce mois, par laquelle vous m'avez fait
partir de votre bonté pour moi, & de
la confiance que vous m'avez faite en
me nommant pour votre légat à
Paris. Je suis très sensible à
l'honneur que vous m'avez fait, &
à la confiance que vous m'avez
faite. Je suis persuadé que
vous serez content de moi, &
de tout ce que je pourrai faire
pour votre service.

Je suis, Monsieur le Pape, votre
très humble & très obéissant
serviteur
L. B. de la Roche-Beaucourt



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant suppression, à compter des 1.^{er} & 6 Août prochain, des Loteries de l'École royale Militaire, de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de la Générale d'Association & de celle des Communautés Religieuses :

Création d'une nouvelle Loterie sous le nom de LOTERIE ROYALE DE FRANCE, dont le premier Tirage sera fait le 1.^{er} Septembre prochain : Et union à la régie de la Loterie Royale, des Loteries des Enfants trouvés & de Piété qui sont conservées.

Du 30 Juin 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que les différentes Loteries établies jusqu'à présent dans le royaume, n'auroient pu empêcher ses sujets de porter leurs fonds dans les Pays étrangers, pour y courir les hasards & tenter fortune dans le jeu des Loteries qui y existent : Que la Loterie que Sa Majesté avoit concédée à l'École royale Militaire, quoique présentant au Public un jeu semblable à celles de Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples & Vienne en Autriche, n'avoit pas arrêté ce versement de l'argent du royaume dans d'autres Loteries étrangères, duquel il résulte un préjudice sensible pour l'État, & qui mérite d'autant plus l'attention de Sa Majesté, que le montant d'après des informations certaines, forme

un objet considérable, & qu'il ne pourroit qu'augmenter à l'avenir par les différentes chances que les Etats voisins cherchent à mettre dans ces sortes de jeux ; Elle auroit jugé que la prohibition ne pouvant être employée contre les inconvéniens de cette nature, il ne pouvoit y avoir d'autre remède que de procurer à ses sujets une nouvelle Loterie dont les différens jeux, en leur présentant les hafards qu'ils veulent chercher, soient capables de satisfaire & de fixer leur goût. En conséquence, Sa Majesté auroit fait examiner par les personnes les plus versées en ce genre, le projet d'une Loterie dans laquelle plusieurs chances ont été ajoutées à celles de l'Ecole militaire & à toutes celles qui existent dans les Pays étrangers, dont les tirages seront plus fréquens pour la ville de Paris, & pourront être exécutés dans les principales villes & frontières du royaume, à l'effet d'empêcher plus sûrement l'exportation, si préjudiciable à l'Etat, de l'argent dans les Pays étrangers ; & ce projet ayant été jugé le plus propre à remplir les vues de Sa Majesté, Elle se feroit portée à l'adopter & à supprimer en conséquence la Loterie de l'Ecole royale militaire, en hypothéquant le produit de la nouvelle Loterie à cette Ecole, jusqu'à concurrence de la somme annuelle à laquelle il a été reconnu que pouvoit monter celui de la concession qui lui avoit été faite, & pour le temps seulement qui reste à courir de ladite concession : Sa Majesté ayant considéré que la multiplicité des autres Loteries existantes à Paris, porte un préjudice notable aux unes & aux autres, & occasionne en pure perte, des frais considérables pour leur régie, Elle auroit déterminé de supprimer trois des cinq Loteries particulières qui se tirent dans ladite ville, & de réunir les deux autres sous la même administration à laquelle sera confiée la régie de la nouvelle Loterie ; mais Sa Majesté a voulu en même temps conserver à l'Hôtel-de-ville de sa bonne ville de Paris, & aux autres Communautés & Etablissmens publics & utiles, auxquelles lesdites Loteries ont été concédées, les secours qu'ils en retirent. A cet effet, l'intention de Sa Majesté est d'affurer à chacun d'eux, pour le temps de leur concession, le montant du produit net qu'ils en ont retiré, tel qu'il se trouvera constaté sur le relevé des dix dernières années. Sa Majesté ne bornant pas ses soins paternels aux établissemens de charité & de piété qui existent & qui sont dignes de sa protection, Elle auroit résolu d'appliquer une partie du produit de la nouvelle Loterie, à former un fonds qui sera employé à des objets de soulagemens & de secours, conformément aux intentions que Sa Majesté se réserve de faire connoître. La sûreté

nécessaire des fonds qui seront versés dans la nouvelle Loterie, & l'exécution la plus exacte des engagements de sa régie envers le Public, exigeant des fonds d'avance & des cautionnemens considérables, les détails de la régie & administration de cette nouvelle Loterie, plus compliquée & étendue qu'aucune de celles qui ont existé jusqu'à présent, ne pouvant d'ailleurs être que très-multipliés, Sa Majesté a jugé nécessaire de commettre un nombre de personnes choisies & dignes de la confiance publique par leur fortune & leur bonne réputation, pour, avec un Intendant qui sera nommé par Sa Majesté, régir & administrer lesdites Loteries en qualité d'Administrateurs généraux, sous les ordres du Contrôleur général des finances. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La Loterie établie par Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1757, sous le nom de Loterie de l'Ecole royale militaire, sera & demeurera éteinte & supprimée, à compter du 6 Août prochain, & sera remplacée à la même époque pour le temps de trente années, par la Loterie que Sa Majesté a créée & crée sous le nom de *Loterie royale de France*, conformément au plan qui sera annexé au présent Arrêt.

I I.

L'indemnité due à l'Ecole militaire pour raison de la suppression de sa Loterie, sera fixée par Sa Majesté, & versée, suivant ce qui sera réglé, dans la caisse du Caissier de ladite Ecole militaire, jusqu'au premier Novembre 1787; époque à laquelle doit expirer son privilège.

I I I.

La Loterie royale sera régie & administrée, sous les ordres du sieur Contrôleur général des finances, par un Intendant qui sera nommé par Sa Majesté, & par douze Administrateurs sous le nom d'*Antoine Blanquet*. Nomme Sa Majesté pour Administrateurs généraux, les sieurs d'Autmarre-Dervillé, Semonin, du Perreux, de Boullongne, de Pange, Dangé, d'Arlincourt, Hébert, Préaudeau, de la Combe, Mazières & Darboulin de Richebourg.

I V.

La Loterie de l'Hôtel-de-ville de Paris, la Loterie Générale d'association & celles des Communautés Religieuses, seront & demeureront

éteintes & supprimées, à compter du premier Août, & les tirages desdites Loteries, cesseront dans le courant du mois de Juillet prochain.

V.

Les Loteries des Enfans - Trouvés & de Piété, que Sa Majesté confirme & maintient jusqu'à ce qu'il en soit par Elle autrement ordonné, seront réunies à la régie de la Loterie Royale, à compter du premier Août prochain; à cet effet, les Administrateurs généraux prendront possession desdites Loteries audit jour, sous le nom d'*Antoine Blanquet*, & seront tenus les Régisseurs & Receveurs d'icelles, de donner auxdits Administrateurs généraux, communication des registres & états qui ont servi à la régie desdites Loteries: Veut & entend Sa Majesté, que les tirages desdites Loteries des Enfans-Trouvés & de Piété, soient faits aux époques accoutumées, & dans le même lieu où sera fait le tirage de la Loterie Royale, en présence du sieur Lieutenant général de Police, & des Intendants & Administrateurs de ladite Loterie Royale.

VI.

Ordonne Sa Majesté que par le Caissier général de la Loterie Royale, il sera payé annuellement, pour le temps de leur concession seulement, à l'Hôtel-de-ville de Paris, & aux Corps, Communautés & Etablissements, auxquels lesdites Loteries supprimées ou réunies, avoient été accordées, la somme à laquelle se trouvera monter, pour chacun, l'année commune formée sur les dix dernières du produit net desdites Loteries, déduction faite de tous frais de régie; à l'effet de quoi, seront tenus les Régisseurs, Receveurs ou autres Préposés d'icelles, de remettre entre les mains du sieur Contrôleur général des finances, les registres, états & comptes de recettes & dépenses des dix dernières années de leur jouissance.

VII.

Le dernier tirage de la Loterie de l'Ecole royale militaire supprimée, sera fait en la forme & manière ordinaire, le 5 du mois d'Août prochain; & le premier tirage de la Loterie Royale de France à Paris, aura lieu le premier du mois de Septembre suivant.

VIII.

Il sera établi des tirages de la Loterie Royale de France, dans celles des principales villes & frontières du royaume qui seront jugées convenables. Le nombre des tirages à Paris, sera porté à vingt-quatre par an, lesquels seront fixés aux premier & 16 de chaque mois; les tirages de ladite Loterie Royale à Paris, seront faits publiquement dans une des salles de l'Hôtel de la Compagnie des Indes, en présence du sieur Lieutenant général de Police, ainsi que de l'Intendant & des Administrateurs

généraux de ladite Loterie; & dans les principales villes & frontières, les tirages seront faits publiquement dans les Hôtels-de-ville, en présence, tant de l'Intendant & Commissaire départi, que des Maire & Échevins, & du Directeur de la Loterie.

I X.

Les Administrateurs déposeront entre les mains du Caissier général de ladite Loterie & sur son récépissé, par forme de cautionnement, une somme de trois millions six cents mille livres, à raison de cent mille écus pour chacun d'eux; & l'intérêt leur en sera payé à raison de Cinq pour cent, à compter du premier du mois dans lequel la remise en aura été faite.

X.

Tous les Receveurs, tant dans la ville de Paris que dans les Provinces, déposeront également un cautionnement en espèces dont le montant sera déterminé par le sieur Contrôleur général, en proportion de celui de leur recette, duquel cautionnement l'intérêt leur sera payé à raison de Cinq pour cent.

X I.

Il restera en tout temps, entre les mains du Caissier général de l'Administration, un million en espèces pour faire face aux évènements; & dans le cas où ladite somme ne suffiroit pas, les administrateurs seront tenus d'y pourvoir sur le champ & de manière qu'il n'y ait aucun retard dans l'acquittement des lots.

X II.

Il sera prélevé sur le bénéfice net de ladite Régie & Administration, & après l'acquittement des sommes qui seront fixées pour les indemnités, dues pour raison de la suppression des autres Loteries, Deux sous pour livre pour en former un fonds dont Sa Majesté s'est réservé la disposition particulière: à l'effet de quoi lesdits Deux sous pour livre du bénéfice, toutes charges généralement quelconques prélevées, seront versés par le Caissier général de la Régie, entre les mains du Trésorier qui sera nommé par Sa Majesté.

X III.

Les arrêts & réglemens rendus concernant les Régie & Administration, tant de la Loterie de l'École royale militaire, que de celle des Enfants-Trouvés & de Piété, continueront d'être exécutés pour la Loterie Royale de France, ainsi que pour lesdites Loteries réunies, suivant leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.

Les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & le sieur Lieutenant général de Police pour la ville & fauxbourgs de Paris, connoîtront de toutes les contestations relatives auxdites Loteries & à l'Administration d'icelles, Sa Majesté leur attribuant toute Cour & Jurisdiction nécessaire à cet effet, sauf l'appel au Conseil : Fait defenses Sa Majesté à toutes ses Cours & autres Juges, de prendre connoissance desdites contestations, & aux parties de se pourvoir ailleurs que par-devant lesdits sieurs Commissaires, sous peine de nullité & cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le trente Juin mil sept cent soixante-seize. *Signé*, BERTIN.

PLAN DE LA LOTERIE composée dans les principes de celles établies à Gènes, Rome, Venise, Milan, Naples, Vienne, Bruxelles, Berlin, &c. Avec l'addition des chances d'Extrait déterminé, d'Ambe déterminé, de Quaterne, de Quine, & de plusieurs Primes gratuites, accordées en proportion de la valeur des mises.

ARTICLE PREMIER.

On suivra dans le tirage de cette Loterie, la méthode qui s'observoit ci-devant dans les tirages de la Loterie de l'Ecole royale militaire.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune, *Quatre-vingt dix Étuis* d'égale grandeur, forme & poids. Chacun de ces étuis contiendra un quarré de vélin, sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le numéro 1 jusques & compris le numéro 90.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les Assistans. Après cette formalité, on mêlera les quatre-vingt-dix étuis dans la roue de fortune, & on tirera cinq numéros seulement. Le tirage de ces cinq numéros sera nommé *Tirage des Lots*, & déterminera le montant des Lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la Loterie.

I I.

Immédiatement après ce tirage des Lots, il sera fait successivement quatre autres tirages, qui seront appelés *Tirages des Primes gratuites*; & seront désignés par les noms de *première, seconde, troisième & quatrième Classe*. Pour y procéder avec célérité, on exposera de nouveau aux yeux du Public les *Cinq* numéros qui seront fortis de la roue de fortune; & chacun d'eux, suivant l'ordre de sa sortie, sera jeté une seconde fois dans la roue de fortune, pour y être mélangé avec les quatre-vingt-cinq numéros restans. La même opération se répètera jusqu'à quatre fois consécutives.

Tous les Lots & Primes gratuites feront payés au Bureau général de l'Administration, trois jours après le tirage, & l'on continuera de les payer fans interruption jusqu'à leur entier acquittement, fans autre formalité que celle de rapporter le billet original.

I V.

Tous Porteurs de billets gagnans, jouiront, à dater de l'époque du jour du tirage, d'un terme de six mois pour recevoir le paiement des Lots & Primes qui leur seront échus, passé lequel délai, lesdits billets seront & demeureront nuls.

V.

L'on délivrera à l'Actionnaire une reconnoissance provisionnelle, pour être échangée contre le billet original. La reconnoissance & le billet original émaneront d'une même fouche, & se rapprocheront par une légende contenant ces mots; *LOTÉRIE ROYALE DE FRANCE*. En échange de la reconnoissance, il sera fourni à l'Actionnaire, sous le plus bref délai, le billet original pour constater son titre, & ce ne fera que sur la représentation de ce titre qu'il pourra prétendre au paiement du Lot ou des Primes qui lui seront échus.

V I.

Chacun des Actionnaires fera libre de placer sa mise sur tel numéro & telle quantité de numéros qu'il lui plaira choisir, depuis le numéro 1 jusques & compris le numéro 90. A l'égard des différentes chances à courir, on peut s'intéresser à cette Loterie de sept matières différentes :

S A V O I R ;

- 1.° Sur *un seul Numéro*, qui s'appelle communément. *Extrait simple.*
- 2.° Sur *un seul Numéro*, dont l'ordre de fortie doit être désigné, & qu'on appellera. *Extrait déterminé.*
- 3.° Sur *deux Numéros* liés ensemble, qui s'appellent communément. *Ambe simple.*
- 4.° Sur *deux Numéros* liés ensemble, dont l'ordre de fortie pour chacun d'eux doit être désigné, & qu'on appellera. *Ambe déterminé.*
- 5.° Sur *trois Numéros* liés ensemble, qui s'appellent communément. *Terne.*
- 6.° Sur *quatre Numéros* liés ensemble, qui s'appelleront. *Quaterne.*
- 7.° Sur *cinq Numéros* liés ensemble, qui s'appelleront. *Quine.*

V I I.

A l'égard du montant total des billets qui pourront être pris sur chaque chance, il en sera délivré :

S A V O I R ;

- Sur chaque *Extrait simple*, depuis *Un sou* jusqu'à la somme de *Dix mille livres*.
 Sur chaque *Extrait déterminé*, depuis *Douze sous* jusqu'à la somme de *Mille livres*.
 Sur chaque *Ambe simple*, depuis *Six deniers* jusqu'à la somme de *Quatre cens livres*.
 Sur chaque *Ambe déterminé*, depuis *Six deniers* jusqu'à la somme de *Cent quatre-vingts livres*.
 Sur chaque *Terne*, depuis *Six deniers* jusqu'à la somme de *Cent cinquante livres*.
 Sur chaque *Quaterne*, depuis *Six deniers* jusqu'à la somme de *Douze livres*.
 Et sur chaque *Quine*, depuis *Six deniers* jusqu'à la somme de *Trois livres*.

On ne délivrera néanmoins aucun billet au-dessous de la valeur de *Douze sous* pour le Total de la mise.

V I I I.

L'Actionnaire gagnera pour chaque Lot qui lui fera échu au tirage des Lots:

S A V O I R ;

Par <i>Extrait simple</i>	15	} <i>fois la Mise.</i>
Par <i>Extrait déterminé</i>	70	
Par <i>Ambe simple</i>	270	
Par <i>Ambe déterminé</i>	4900	
Par <i>Terne</i>	5200	
Par <i>Quaterne</i>	70000	
Par <i>Quine</i>	1000000	

I X.

Indépendamment de tous les Lots qui résultent des différentes chances ci-dessus, les Actionnaires porteurs de billets composés, soit d'*Ambes déterminés*, soit de *Ternes*, soit de *Quaternes*, soit de *Quines*, participeront aux tirages des *Primes gratuites*, accordées en raison de leurs mises, ainsi qu'il est expliqué dans l'article X ci-après, & sous les conditions y énoncées.

X.

1.^o Chaque billet d'*Ambe déterminé*, qui sera composé d'une colonne de 6 numéros & au-dessus, jusqu'à 20 numéros inclusivement; chaque billet de *Terne*, ou de *Quaterne*, ou de *Quine*, qui sera composé d'une colonne de 10 numéros & au-dessus, jusqu'à 20 numéros inclusivement, pourra se prendre à raison de chaque combinaison qui résultera de la quantité des numéros choisis, sur le pied de *Trois deniers*.

2.^o Chaque billet d'*Ambe déterminé*, de *Terne*, de *Quaterne* ou de *Quine*, qui sera composé d'une colonne de 21 numéros & au-dessus, jusqu'à 30 numéros inclusivement, pourra se prendre à raison de chaque combinaison qui résultera de la quantité des numéros choisis, sur le pied d'*Un denier*.

3.^o Chaque billet d'*Ambe déterminé*, de *Terne*, de *Quaterne* ou de *Quine*, qui sera composé d'une colonne de 31 numéros & au-dessus, jusqu'à volonté, pourra se prendre à raison de chaque combinaison qui résultera de la quantité des numéros choisis, sur le pied d'*Un douzième de denier*. Dans tous les cas, le fort denier restera au profit de la Loterie.

Tout Porteur de billet, soit d'*Ambe déterminé*, soit de *Terne*, soit de *Quaterne*, soit de *Quine*, composé dans les formes prescrites au présent article, participera, sans être soumis à aucun nouveau déboursé, aux *Primes gratuites*, énoncées à l'article II; & quant au montant desdites Primes, il sera payé, pour la rencontre d'une ou de plusieurs chances déterminées:

S A V O I R ;

Pour chaque <i>Ambe déterminé</i>	} au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes, à raison de 500	} <i>fois la Mise.</i>
Pour chaque <i>Terne</i>		
	} au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes, à raison de 500	

Pour chaque <i>Quaterne</i>	}	au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes, à raison de . . .	15000	} <i>fois la Mise.</i>
		au tirage de la 2. ^{me} classe des Primes, à raison de . . .	9000	
		au tirage de la 3. ^{me} classe des Primes, à raison de . . .	6000	
Pour chaque <i>Quine</i>	}	au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes, à raison de . . .	80000	
		au tirage de la 2. ^{me} classe des Primes, à raison de . . .	60000	
		au tirage de la 3. ^{me} classe des Primes, à raison de . . .	40000	
		au tirage de la 4. ^{me} classe des Primes, à raison de . . .	20000	

De cette manière, l'Actionnaire pourra gagner,

SUR LA CHANCE DE L'AMBE DÉTERMINÉ,
Deux fois de suite.

Pour la totalité des 10 *Ambes* qui peuvent résulter des cinq Numéros fortis :

1.° Au tirage des Lots, ainsi qu'il est mentionné à l'article VIII. . .	49000	} <i>Mises.</i>
2.° Au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes gratuites.	5000	

SUR LA CHANCE DU TERNE,
Trois fois de suite.

Pour la totalité des 10 *Ternes* qui peuvent résulter des cinq Numéros fortis :

1.° Au tirage des Lots, ainsi qu'il est mentionné à l'article VIII. . .	52000	} <i>Mises.</i>
2.° Au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes gratuites.	5000	
3.° Au tirage de la 2. ^{me} classe des Primes gratuites.	3000	

SUR LA CHANCE DU QUATERNE,
Quatre fois de suite.

Pour la totalité des 5 *Quaternes* qui peuvent résulter des cinq Numéros fortis :

1.° Au tirage des Lots, ainsi qu'il est mentionné à l'article VIII. . .	350000	} <i>Mises.</i>
2.° Au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes gratuites.	75000	
3.° Au tirage de la 2. ^{me} classe des Primes gratuites.	45000	
4.° Au tirage de la 3. ^{me} classe des Primes gratuites.	30000	

SUR LA CHANCE DU QUINE,
Cinq fois de suite.

Pour le *Quine* qui peut résulter des cinq Numéros fortis :

1.° Au tirage des Lots, ainsi qu'il est mentionné à l'article VIII. . .	1000000	} <i>Mises.</i>
2.° Au tirage de la 1. ^{re} classe des Primes gratuites.	80000	
3.° Au tirage de la 2. ^{me} classe des Primes gratuites.	60000	
4.° Au tirage de la 3. ^{me} classe des Primes gratuites.	40000	
5.° Au tirage de la 4. ^{me} classe des Primes gratuites.	20000	

MODÈLE du Billet original.

BUREAU N.° 14.

Enrègistré 9.
mil sept cent

TIRAGE du

soixante-seize.

POUR le paiement fait par le Porteur du présent Billet, de la somme de *Vingt-cinq livres quatorze sous trois deniers*; il lui sera payé par l'Administration de la Loterie Royale de France, suivant la mise ci-dessous spécifiée,

SAVOIR;

Pour chaque LOT.

{	Extrait simple	15	}	fois la Mise.
	Extrait déterminé	70		
	Ambe simple	270		
	Ambe déterminé	4900		
	Terne	5200		
	Quaterne	70000		
Quine	1000000			

Indépendamment des Lots, les Primes gratuites seront payées comme ci-après,

SAVOIR:

POUR CHAQUE.

	AMBE déterminé	TERNE.	QUA-TERNE.	QUINE.
Tirage de la 1. ^{re} classe.	500	500	15000	80000
Tirage de la 2. ^{re} classe.	=	300	9000	60000
Tirage de la 3. ^{re} classe.	=	=	6000	40000
Tirage de la 4. ^{re} classe.	=	=	=	20000

1100 Ambes déterminés à 3d	13 ^t	15 ^f	=d
165 Ternes	à 3	2	1 3
330 Quaternes	à 3	4	2 6
462 Quines	à 3	5	15 6
} 25 ^t 14 ^f 3 ^d			

- 13 Treize François Piffet.
- 14 Quatorze Nicole Rousseau.
- 15 Quinze François Renaud.
- 16 Seize Marie Boucher.
- 17 Dix-sept Claude Vitry.
- 18 Dix-huit Marguerite Follet.
- 19 Dix-neuf Louise Petitpas.
- 80 Quatre-vingt Dofithée Servil.
- 81 Quatre-vingt-un Marguerite Lemoine.
- 82 Quatre-vingt-deux Marguerite de Bidas.
- 83 Quatre-vingt-trois Jeanne de Rouzier.

POUR expédition du Plan de la Loterie approuvé par le Roi, pour être annexé à la minute de l'Arrêt du Conseil de ce jour trente Juin mil sept cent soixante-seize. Signé, BERTIN.

MODÈLE de la Reconnoissance

BUREAU N.° 14.

Enrègistré
mil sept cent

TIRAGE du

soixante-seize.

J'AI reçu la somme de Vingt-cinq livres sous trois deniers, pour placer au Tirage de la Loterie Royale de France, sur les numéros 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 80, 82 & 83.

La présente Reconnoissance doit être échangée contre le Billet original, attendu que les Lots seront payés sur les Billets & non sur les Reconnoissances; & les Actionnaires s'assurent de l'uniformité entre leurs Reconnoissances & les Registres qui feront foi & seront admis en preuve & dans le cas de quelque différence entre les Reconnoissances & les Registres, les Actionnaires ne pourront prétendre autre chose que la restitution de leurs mises.

{	Extrait simple.		
	Extrait déterminé.		
	Ambe simple.	den. liv. s. d.	
	1100 Ambes déterminés à 3	13	15 0
	165 Ternes	à 3	2 1 3
330 Quaternes	à 3	4 2 6	
462 Quines	à 3	5 15 6	

FAIT à Paris, le

LOTERIE ROYALE DE FRANCE.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,
*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin ,
Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des
Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand - Croix , Chancelier & Garde des
Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis , Intendant de Flandres &
d'Artois .*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus ; Nous ordonnons que
ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , imprimé , lu , publié &
affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait à
Lille le trois Novembre mil sept cent soixante feize.

Signé , CAUMARTIN.

THE
[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

MEMORANDUM

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]



A R R E S T
 D U C O N S E I L D' É T A T
 D U R O I,

Qui renouvelle les défenses faites par celui du 9 Avril 1752, de vendre ni distribuer des Billets de Loteries Étrangères, ou autres qui n'auroient pas été autorisées par Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende.

Du 20 Septembre 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que différens particuliers, agens ou correspondans des Loteries étrangères, vendent & distribuent des billets desdites Loteries dans différentes villes frontières, & de l'intérieur du royaume, & font ainsi la collecte de l'argent de ses sujets, pour le porter dans lesdites Loteries étrangères : Que quelques-uns même ont osé établir des Bureaux à cet effet, avec écriteaux & affiches, malgré les défenses portées par l'Arrêt

du Conseil du 9 Avril 1752, Sa Majesté auroit jugé nécessaire de proscrire de pareils abus; à quoi voulant pourvoir. Vu ledit Arrêt du Conseil du 9 Avril 1752; Oui le rapport du sieur de Clugny, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général de finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Loteries dans le royaume, de quelque nature qu'elles soient, ni distribué aucuns billets, sans que lesdites Loteries soient autorisées par Sa Majesté. Fait défenses à tous Négocians, Marchands, Banquiers & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de Loteries étrangères, ou autres qui n'auroient pas été autorisées par Sa Majesté, à peine de restitution des sommes reçues pour les billets distribués, de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine si le cas y étoit: Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin fera, afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Septembre mil sept cent soixante-seize. Signé, AMELOT.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre

Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres à nous adressés par M. le Contrôleur Général, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans notre département.

Fait à Lille le 3 Novembre 1776. Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Commissaires des guerres.

Du 14 Septembre 1776.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Édits, Déclarations & Ordonnances rendues par les Rois ses prédécesseurs, concernant l'établissement, la constitution des Commissaires des guerres, les fonctions & les prérogatives de leurs charges, notamment la Déclaration du 20 Août 1767, & l'Arrêt du Conseil d'État du 20 Septembre 1772 : Elle a jugé nécessaire de rappeler ces Officiers à leur ancienne institution, pour les rendre plus utiles au bien de son service; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Constitution & composition des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les charges des Commissaires provinciaux & ordinaires des guerres, ceux des Commissaires à la conduite & police des Gardes-du-corps, Gendarmes, Chevaux-légers, Gardes - Françoises & Suisses de la Maison du Roi, & des compagnies

d'ordonnances, ainsi que ceux à la nomination des Fils de France & Maréchaux de France, conserveront la constitution militaire dans laquelle ils ont été maintenus ou rétablis par les Arrêts du Conseil & la Déclaration des 20 Août 1767, 30 Juin & 20 Septembre 1772.

2. Aucun Commissaire des guerres ne fera employé, à moins qu'il ne soit pourvu d'une charge, ou qu'il n'ait loué le titre d'un Commissaire non employé, après en avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

3. Les Sujets qui seront pourvus des charges de Commissaires des guerres, ou d'un titre, ne pourront être employés qu'ils n'aient justifié avoir servi au moins cinq ans en qualité d'Officiers dans les Troupes réglées de Sa Majesté, ou comme Élèves dans les Bureaux de la guerre.

4. Les fonctions confiées aux Commissaires des guerres, exigeant la plus grande attention dans le choix des Sujets destinés à les remplir; l'intention du Roi est que les Officiers généraux chargés du commandement des divisions, & les Commissaires des guerres employés à la Cour, désignent chaque année au Secrétaire d'État de la guerre, les Officiers & les Élèves employés dans les Bureaux de la guerre, auxquels Sa Majesté pourroit accorder l'agrément de traiter des charges de Commissaires des guerres, qui deviendront vacantes par mort ou autrement.

5. L'intention de Sa Majesté étant de maintenir les Fils & Petits-fils de France, dans le droit qu'ils ont toujours eu de nomination & de présentation à une charge de Commissaire des guerres; & de conserver aux Maréchaux de France, les prérogatives que les Rois ses prédécesseurs ont bien voulu leur accorder à cet égard, Elle déclare cependant qu'Elle n'accordera les provisions desdites charges, qu'autant que les Sujets qui lui seront présentés, seront choisis dans le nombre des Officiers de ses Troupes réglées, ou des Élèves des Bureaux de la guerre; & qu'ils auront les cinq années de service prescrites par l'article 3.

6. Les Commissaires des guerres pourvus d'un office ou d'un titre, que Sa Majesté jugera à propos d'employer, ne pourront obtenir des départemens dans les généralités du royaume, sans avoir préalablement servi comme nouveaux admis, dans les places de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg ou Besançon, où ils recevront des Commissaires-ordonnateurs, sous les ordres desquels ils se trouveront, les instructions nécessaires pour les mettre en état de remplir leurs fonctions.

7. L'intention du Roi est que les départemens vacans soient destinés de préférence aux Commissaires nouveaux admis qui mériteront cette distinction par une conduite exacte, une application suivie & une instruction plus avancée; après néanmoins que les Commissaires actuellement employés, & qui se trouveront réformés par la réduction ci-après ordonnée, auront été remplacés.

8. Les services des Commissaires des guerres, leur seront comptés pour la Croix de Saint-Louis, mais ils ne pourront l'obtenir qu'après trente ans de service; bien entendu que les titulaires des charges n'acquerront droit à cette grâce, qu'autant qu'ils auront été employés pendant le temps prescrit, ou qu'ils auront des services antérieurs dans les Troupes réglées.

9. Les Commissaires des guerres conserveront les prérogatives personnelles qui leur ont été accordées précédemment; voulant Sa Majesté que ceux actuellement pourvus des charges, & ceux qui le seront par la suite, d'après les dispositions de la présente Ordonnance, jouissent des avantages accordés aux Officiers de ses Troupes, ayant le grade de Capitaine, en ce qui concerne les dispositions de l'Édit du mois de Novembre 1750, portant établissement d'une Noblesse militaire.

10. Le nombre des Troupes existant au service du Roi, & les différens détails relatifs à l'administration de la guerre, exigeant qu'il soit conservé dans les différentes provinces du royaume, cent cinquante Commissaires des guerres employés; l'intention de Sa Majesté est qu'il ne puisse être employé à l'avenir, & à compter du jour de l'exécution de la présente Ordonnance, que les cent cinquante Commissaires établis dans le présent article, conformément à la répartition qui sera faite ci-après.

11. Veut bien Sa Majesté, ne pas comprendre dans le moment présent, les Élèves, dans le nombre des cent cinquante Commissaires établis par l'article précédent; mais Elle entend que par la suite, à mesure qu'il vaquera des départemens, & après que les Commissaires réformés en vertu de la présente auront été remplacés, le nombre des Commissaires employés, soit encore réduit en proportion de celui des Élèves qu'Elle jugera à propos d'admettre dans les places ci-dessus désignées pour leur instruction.

En conséquence, la répartition actuelle des cent cinquante Commissaires employés, se fera ainsi qu'il suit:

S A V O I R;

Ordonnateurs sans département fixe.	2.
En Flandre.	9.
En Artois.	4.
En Picardie.	4.
En Soissonnois.	3.
En Haynault.	8.
Dans l'intérieur de la Champagne.	4.
Sur la frontière de la Champagne & des Évêchés.	4.
Dans les Évêchés.	11.
En Lorraine.	5.
En Alsace.	12.
Dans le comté de Bourgogne.	5.
Dans le duché de Bourgogne.	3.
Dans le Lyonnais.	2.
Dans le Dauphiné.	7.
En Provence.	7.
En Languedoc.	8.
Dans le Roussillon.	2.
Dans la généralité d'Auch.	2.
En Guyenne.	3.
Dans la généralité de Montauban.	1.
En Auvergne.	1.
En Bourbonnois.	1.
En Limosin.	2.
En Berri.	1.
Dans la généralité de la Rochelle.	4.
Dans le Poitou.	3.
Dans la Touraine.	4.
En Bretagne.	7.
En Normandie.	6.
Dans l'Orléanois.	3.

Dans la généralité de Paris.	6.
Et en Corfe.	6.

T O T A L 150.

12. Sa Majesté répartira dans les provinces & généralités désignées dans l'article précédent, des Commissaires - ordonnateurs ou principaux, sous les ordres immédiats desquels se trouveront les Commissaires des guerres qui y seront employés ; l'intention du Roi étant que lesdits Commissaires - ordonnateurs ou principaux, répondent personnellement du service des Commissaires des guerres, au Secrétaire d'État de la guerre, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, ou Commandans & Intendans desdites provinces, & aux Officiers généraux chargés du commandement des divisions qui y seront établies.

13. Les Commissaires nouveaux admis, seront subordonnés en toute occasion aux Commissaires à département ; les Commissaires à département le seront aux Commissaires-ordonnateurs & aux Commissaires principaux ; de sorte que les Commissaires des guerres employés dans une province, recevront toujours les ordres de l'Ordonnateur ou Commissaire principal, ou du plus ancien des commissaires des guerres qui sera chargé du service en l'absence de l'Ordonnateur ou du Principal ; & lorsque Sa Majesté jugera à propos d'employer des Commissaires principaux dans les départemens des Ordonnateurs, ou d'envoyer un Ordonnateur dans le département d'un Principal, ce dernier sera subordonné à l'Ordonnateur.

14. Sa Majesté voulant bien destiner aux Commissaires - ordonnateurs des guerres qui lui auront donné les marques les plus distinguées de leur zèle, une récompense de leurs services, Elle accordera aux deux Commissaires - ordonnateurs du Corps, les plus susceptibles de cette grâce, le brevet d'Intendant des armées du Roi, qui sera incompatible avec toute charge non militaire.

15. L'intention de Sa Majesté est que le nombre des Commissaires - ordonnateurs, soit fixé à l'avenir à dix - huit, y compris les deux mentionnés en l'article précédent, & que les seize autres soient répartis dans les provinces & généralités de Flandre & Artois, Haynault, frontière de Champagne, Evêchés, Lorraine, Alsace, comté de Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Paris & Corfe.

16. Le nombre des Commissaires principaux, sera fixé à seize ; ils seront répartis dans les provinces de l'intérieur du royaume, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable au bien de son service, & rempliront dans lesdites provinces, les mêmes fonctions que les Ordonnateurs dans celles frontières.

T I T R E I I.

Uniformes des Commissaires - ordonnateurs, principaux, ordinaires & Départemens & nouveaux admis.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Commissaires-ordonnateurs des guerres, conserveront l'uniforme qui leur a été affecté par le Règlement du 2 Septembre 1775 ; & les principaux porteront celui fixé par le même Règlement, pour les Commissaires ordinaires.

2. Les Commissaires des guerres, employés dans les départemens, porteront sur leur habit un bordé de six lignes, avec les boutonnières bordées du même dessin que celui fixé pour les Commissaires - ordonnateurs & principaux.

3. Les Commissaires nouveaux admis, employés à Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg ou Besançon, avant de passer à des départemens, porteront seulement des boutonnières brodées.

4. Pour éviter toute ressemblance entre les uniformes affectés aux Commissaires des guerres & aux Chirurgiens - majors, ces derniers porteront à l'avenir, sur l'habit précédemment réglé pour leur uniforme, un collet & des paremens de velours noir.

TITRE III.

Appointemens des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

L'intention du Roi est que les appointemens des Commissaires des guerres leur soient payés pendant le temps qu'ils seront employés, soit dans le royaume, soit aux armées :

S A V O I R ;

	Dans le ROYAUME.	En CAMPAGNE.
A chacun des deux Ordonnateurs, avec brevet d'Intendant des armées.	10000 ^l	
A chacun des seize Commissaires - ordonnateurs, non compris deux mille livres qui leur seront passées pour frais de Bureau.	6000	10000
A chacun des seize Commissaires principaux, non compris mille livres qui leur seront passées pour frais de bureau.	5000	8000
A chacun des vingt Commissaires à département, les plus anciens, & à ceux d'entre eux, qui passeront aux armées.	4000	6000
A chacun des autres Commissaires à département, & à ceux d'entre eux qui passeront aux armées.	3000	5000
A chacun des Commissaires nouveaux admis, employés pour leur instruction à Metz, Lille, Valenciennes, Strasbourg ou Besançon.	1200	

2. Sa Majesté donnera ses ordres pour que lesdits appointemens & traitemens accordés aux Commissaires des guerres leur soient payés par à-compte avec la subsistance des Troupes tous les deux mois, & que les ordonnances en soient fournies tous les six mois au Trésorier principal de l'Extraordinaire des guerres, servant dans leurs départemens; mais l'intention du Roi est qu'ils ne puissent jouir du traitement de campagne, qu'à compter du jour où ils arriveront à la dernière Place frontière, & que le

décompte leur en soit fait par le Trésorier des armées où ils cesseront d'être employés, jusqu'au jour où ils en partiront pour se rendre à une nouvelle destination.

TITRE IV.

Fonctions des Commissaires des guerres employés dans l'intérieur du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

LES deux Commissaires-ordonnateurs des guerres, auxquels Sa Majesté accordera le brevet d'Intendant des armées du Roi, seront particulièrement employés sans département fixe, à l'exécution des ordres ou commissions extraordinaires qui leur seront donnés par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; ils auront dans les provinces où il jugera à propos de les envoyer, l'inspection générale & l'autorité sur les Commissaires-ordonnateurs, principaux & autres qui y seront employés.

2. L'intention de Sa Majesté est que les Commissaires-ordonnateurs ou principaux, employés dans chaque province, répondent personnellement du service & des fonctions des Commissaires des guerres qui y seront sous leurs ordres, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans & Intendans desdites provinces; Elle veut en conséquence, qu'aucun Commissaire des guerres employé dans un département, ne puisse se dispenser, sous aucun prétexte d'exécuter les ordres de l'Ordonnateur ou du Commissaire principal de la province, & de lui rendre un compte journalier de tout ce qui aura rapport aux fonctions de son emploi.

3. Les Commissaires-ordonnateurs ou principaux, recevront directement du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre ou de l'Intendant de la province, toutes les instructions relatives à l'administration militaire dont ils seront spécialement chargés. Entend même, Sa Majesté, que lesdits Commissaires-ordonnateurs ou principaux, puissent en l'absence des Intendans ou dans des cas imprévus & existans, pour le service de ses Troupes, donner personnellement, & faire passer aux Commissaires des guerres employés dans la province, les ordres qui leur paroîtront nécessaires; mais lesdits Commissaires-ordonnateurs ou principaux seront alors responsables desdits ordres, & en rendront compte sur le champ au Secrétaire d'État de la guerre & à l'Intendant de la province.

4. Il sera remis des Bureaux de l'Intendant au Commissaire-ordonnateur ou principal, une expédition de tous les Marchés relatifs aux fournitures des Troupes, de quelque nature qu'elles puissent être. L'intention du Roi étant que tous les objets de dépenses sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres indépendans de la solde des Troupes, soient arrêtés par les Commissaires des guerres, & visés du Commissaire-ordonnateur ou principal de la province: Ordonne pareillement Sa Majesté, que les ordonnances des Intendans, sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, fassent une mention détaillée de l'objet de chaque dépense ordonnée, & qu'elles désignent nominativement les Commissaires-ordonnateurs, principaux & ordinaires des guerres, qui auront signé les états, en vertu desquels lesdites ordonnances auront été rendues: Son intention étant que les Commissaires-ordonnateurs & principaux, répondent de la fidélité desdits états; les Commissaires employés sous les ordres des Ordonnateurs ou des principaux, seront tenus de leur donner tous les renseignemens qu'ils croiront devoir exiger avant de mettre leur *visa* au bas de l'arrêté. Défend expressément Sa Majesté aux Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres, de reconnoître & de comprendre dans leurs

comptes aucune ordonnance définitive de paiement, à moins qu'elle ne soit conforme aux dispositions du présent article.

5. L'intention du Roi étant que les Troupes continuent à se conformer avec la plus grande exactitude à tout ce qui leur est prescrit dans les Ordonnances précédemment rendues, concernant leur discipline & police dans les places, villes & quartiers où elles tiennent garnison: Veut aussi Sa Majesté que les Commissaires des guerres sous la police desquels elles se trouveront, veillent avec la même exactitude à ce que lesdites Troupes soient bien établies dans les garnisons & quartiers qui leur seront assignés; que les hôpitaux y soient bien administrés, & qu'elles ne soient privées d'aucun des objets affectés par les Ordonnances à leur service & à leurs besoins. Ordonne en conséquence Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, de veiller scrupuleusement sur les qualités & quantités des fournitures qui leur seront faites en tout genre, & dans le cas où elles leur paroîtroient non-recevables, d'en constater les qualités par des procès-verbaux, & d'en faire distribuer d'autres auxdites Troupes, aux périls, risques & fortune de qui il appartiendra. Lesdits procès-verbaux seront dressés par les Commissaires des guerres, & faits en présence des Officiers Supérieurs ou autres des Corps qui seront appelés par lesdits Commissaires des guerres, lesquels signeront avec eux lesdits procès-verbaux. Il en fera adressé par les Commissaires des guerres une expédition au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & deux expéditions au Commissaire-ordonnateur ou principal de la province.

6. Dès que les procès-verbaux, expliqués dans l'article précédent, seront parvenus au Commissaire-ordonnateur ou principal de la province, il en remettra une expédition à l'Intendant, avec son rapport motivé; & il fera ensuite ordonné par l'Intendant ce qu'il appartiendra: Enjoint également Sa Majesté aux Commissaires-ordonnateurs ou principaux, de rendre compte aux Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces, du contenu desdits procès-verbaux & des rapports motivés qu'ils auront faits aux Intendans desdites provinces.

7. Les Commissaires ordinaires, employés dans chaque département, feront tenus de conserver avec le plus grand soin, les minutes originales de leurs revues & de tous les états qu'ils adresseront au Secrétaire d'État de la guerre: Ils continueront de faire passer à l'Intendant & au Trésorier principal, des expéditions de leurs revues; mais l'intention du Roi est qu'ils adressent directement à leur Commissaire-ordonnateur ou principal, les états arrêtés des dépenses au compte du Roi, indépendantes de la solde, de quelque nature qu'elles puissent être, afin que lesdits états arrêtés soient visés par les Commissaires-ordonnateurs ou principaux, & que les ordonnances soient rendues par les Intendans, conformément aux dispositions de l'article 4. Les Commissaires employés dans chaque département, adresseront tous les deux mois, au Commissaire-ordonnateur ou principal, un état sommaire de l'effectif des Troupes qui se trouveront sous leur police, dans lequel il sera fait une mention exacte de tous les mouvemens & changemens survenus d'une revue à l'autre: Veut aussi Sa Majesté que lesdits Commissaires des guerres tiennent un registre-journal, dans lequel ils inséreront les minutes de leurs lettres, celles de leurs procès-verbaux, les notes indicatives de leurs états, & de tout ce qui concerne les fonctions de leur charge, pour y avoir recours au besoin; ils auront également l'attention d'insérer sur lesdits registres-journaux, les époques de l'arrivée & du départ des Troupes qui seront en garnison dans leur département, & les états sommaires de leur non-complet, avec les apostilles qui auront rapport à chacune desdites époques d'arrivée & de départ.

8. Ordonne pareillement Sa Majesté aux Commissaires - ordonnateurs & principaux , de conserver avec autant d'ordre que d'exacritude , tous les papiers qui leur seront adressés , concernant son service ; son intention étant que leur registre - journal ne laisse rien à désirer sur les renseignements indicatifs des pièces qu'ils garderont par - devers eux : Veut pareillement Sa Majesté que lorsqu'un Commissaire - ordonnateur , principal ou ordinaire des guerres , passera d'un département à un autre , ou obtiendra sa retraite , il ne puisse quitter son emploi sans avoir remis à son successeur tous les papiers relatifs à ses fonctions. Lefdits Commissaires dresseront un inventaire desdits papiers qu'ils garderont par - devers eux , signé de leur successeur pour leur décharge.

9. Lorsqu'un Commissaire à département viendra à mourir , l'Ordonnateur ou le Commissaire principal employé dans la province , se rendra à la résidence du décédé , pour être présent à la levée des scellés , & se faire remettre les papiers relatifs au service du Roi ; il en dressera ensuite un inventaire , au bas duquel il se procurera , pour sa décharge , le récépissé du Commissaire qu'il commettra momentanément audit département , en attendant que le Ministre y ait nommé.

Lorsqu'un Commissaire - ordonnateur ou principal , employé dans une province , viendra à mourir , l'Intendant chargera un Commissaire des guerres de se présenter à la levée des scellés , pour se faire remettre les papiers concernant le service du Roi , qui resteront entre ses mains jusqu'à l'arrivée du nouveau Commissaire - ordonnateur ou principal , avec lequel il fera l'inventaire desdits papiers.

10. Les Commissaires - ordonnateurs ou principaux des guerres , seront tenus chaque année , du premier Mai au premier Octobre , de se transporter dans les départemens des Commissaires des guerres employés dans la province ; ils recevront avant leur départ pour leur tournée , les instructions des Commandans & Intendans desdites provinces , & leur rendront compte à leur retour de tout ce qui pourra mériter respectivement leur attention.

11. Les Commissaires - ordonnateurs & principaux des guerres , donneront avis des différentes époques de leur arrivée dans chaque département , aux Commandans des Places & aux Commissaires des guerres. Ils commenceront par vérifier si les papiers & les registres - journaux du département , sont conservés & suivis avec l'exacritude prescrite par l'article 7 ; ils feront ensuite , en présence des Commissaires ou du Commissaire du département , l'inspection des casernes ou logemens des Troupes , des hôpitaux militaires & autres , & de toutes les fournitures destinées aux Troupes , de quelque nature qu'elles puissent être. Lefdits Commissaires - ordonnateurs ou principaux , veilleront supérieurement sur toutes les fonctions des Commissaires des guerres , telles qu'elles leur sont prescrites par les Ordonnances du Roi , précédemment rendues : Ordonne à cet effet Sa Majesté aux Commandans des Places & des Corps , de reconnoître & faire reconnoître lesdits Commissaires - ordonnateurs ou principaux , par tous ceux étant sous leur charge ; l'intention de Sa Majesté étant que lesdits Commissaires - ordonnateurs ou principaux , puissent faire seuls les revues des Troupes qui se trouveront lors de leur tournée , sous la police des Commissaires des guerres , employés sous leurs ordres , ou qu'ils les fassent faire par lesdits Commissaires en leur présence , laquelle sera constatée alors par le *visa* du Commissaire - ordonnateur ou principal , au bas de l'arrêté desdites revues. Ils vérifieront si lesdits Commissaires ont fait prêter le serment prescrite par les Ordonnances , aux Officiers nouvellement pourvus , & veilleront à ce qu'il ne puisse être exigé , pour raison desdits sermens , aucune espèce de retribution : Enjoint pareillement Sa Majesté aux Maires des villes , aux Directeurs des hôpitaux militaires ,

aux **Entrepreneurs généraux & particuliers**, de reconnoître les **Commissaires-ordonnateurs & principaux** dans les fonctions qui leur sont attribuées par la présente Ordonnance & celles précédemment rendues, & de se conformer à tout ce qu'ils croiront devoir leur prescrire pour le service du Roi.

12. L'Ordre & le Mot, continueront d'être envoyés par un Sergent aux Commissaires des guerres, conformément aux dispositions de l'article 29 du Titre XIII. de l'Ordonnance du premier Mars 1768 : Mais l'intention du Roi est qu'il soit envoyé directement au Commissaire-ordonnateur ou principal, lorsqu'il se trouvera dans les Places de la province où il est employé; lequel se chargera alors de le faire passer aux Commissaires des guerres qui seront sous ses ordres.

13. Les Commissaires employés dans les départemens, n'obtiendront la seconde place qui leur est affectée en toute occasion par les Ordonnances qui ont successivement confirmé celle du 4 Avril 1664, qu'en l'absence des Commissaires-ordonnateurs ou principaux, auxquels elle ne pourra être refusée dans aucun cas par les Commandans des Places & ceux des Corps, dans les villes ou quartiers de chaque province où lesdites Troupes tiendront garnison.

14. Les Commissaires-ordonnateurs ou principaux, rendront, après leur retour dans leur résidence, au Secrétaire d'Etat de la guerre, un compte général de tous les objets qui auront rapport à leurs fonctions.

15. Les Commissaires des guerres employés dans les départemens, obtiendront les grâces du Roi & l'avancement dont ils seront susceptibles, sur les comptes qui en seront rendus au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le Commissaire-ordonnateur ou principal de la province, sous les ordres duquel ils se trouveront.

16. Lorsque les Officiers généraux chargés du commandement des divisions, commenceront leur tournée, ils instruiront à l'avance le Commissaire-ordonnateur ou principal de la province, des différentes époques auxquelles ils auront fixé les revues des Troupes qui se trouveront sous leurs ordres dans les différentes Places, villes ou quartiers de ladite province : Le Commissaire-ordonnateur ou principal, en préviendra sur le champ les Commissaires des guerres employés dans chaque département, afin qu'ils ne puissent se dispenser, sous aucun prétexte, de se trouver dans lesdites Places, villes ou quartiers à l'arrivée des Officiers généraux chargés de l'inspection des Troupes, pour recevoir leur instruction.

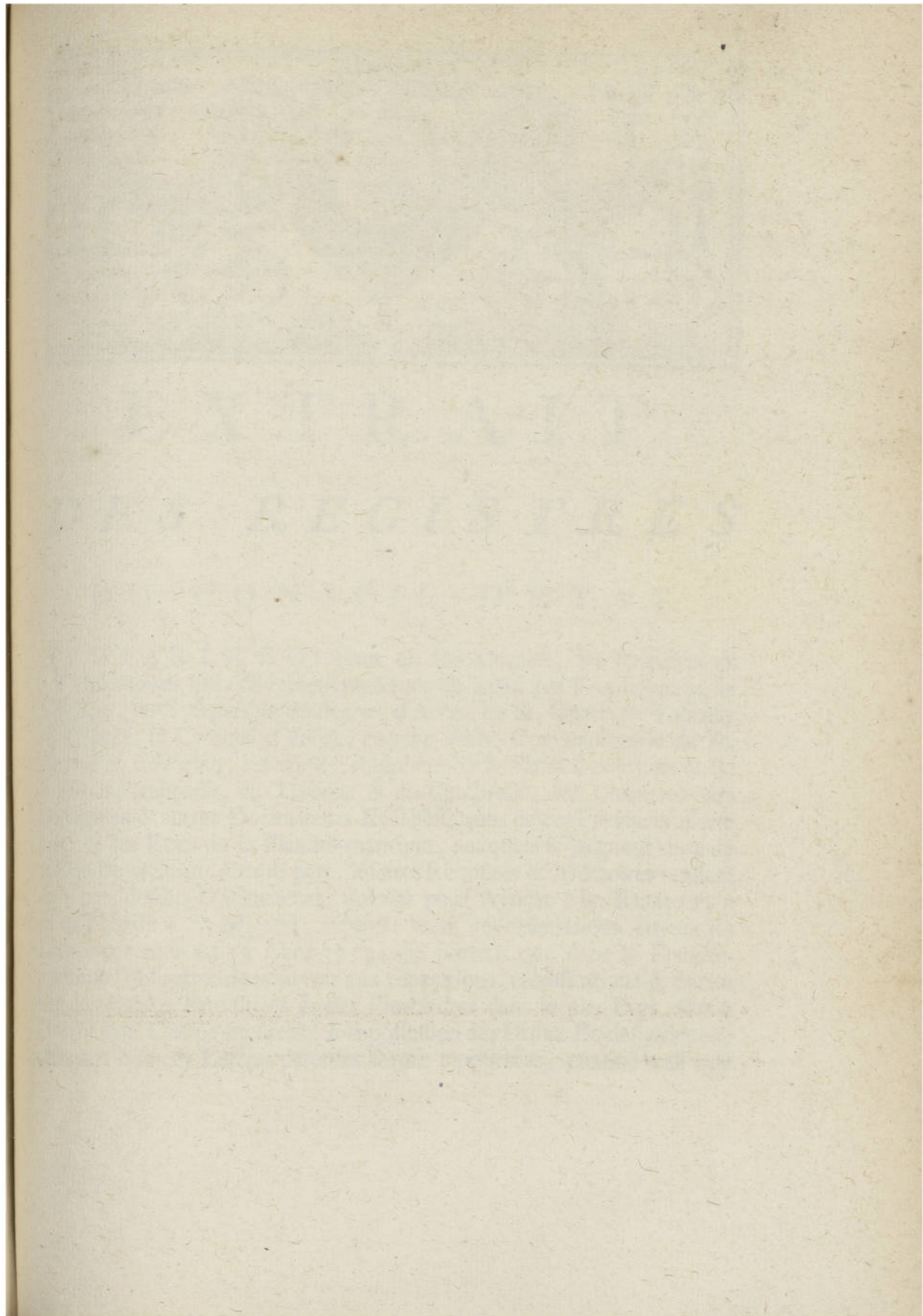
17. Les fonctions des Commissaires des guerres, dans les armées, étant très-importantes; l'intention de Sa Majesté est que les seize Commissaires-ordonnateurs employés dans les provinces frontières, le soient de préférence dans les armées : Que les Commissaires principaux employés dans les provinces de l'intérieur, remplacent dans celles frontières les Ordonnateurs; & que les Commissaires-ordonnateurs & principaux désignent au Secrétaire d'Etat de la guerre, les Commissaires des guerres employés dans les différens départemens, qui leur paroîtront les plus susceptibles par leur expérience, leur application & leur zèle, d'être employés à la guerre. Ces derniers seront remplacés dans les départemens qu'ils laisseront vacans, par les nouveaux admis établis dans les cinq Places ci-dessus désignées : Voulant Sa Majesté qu'aucun Commissaire des guerres ne puisse, dans quelque circonstance & sous quelque prétexte que ce soit, être employé dans les armées, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de sa charge dans un département de l'intérieur du royaume.

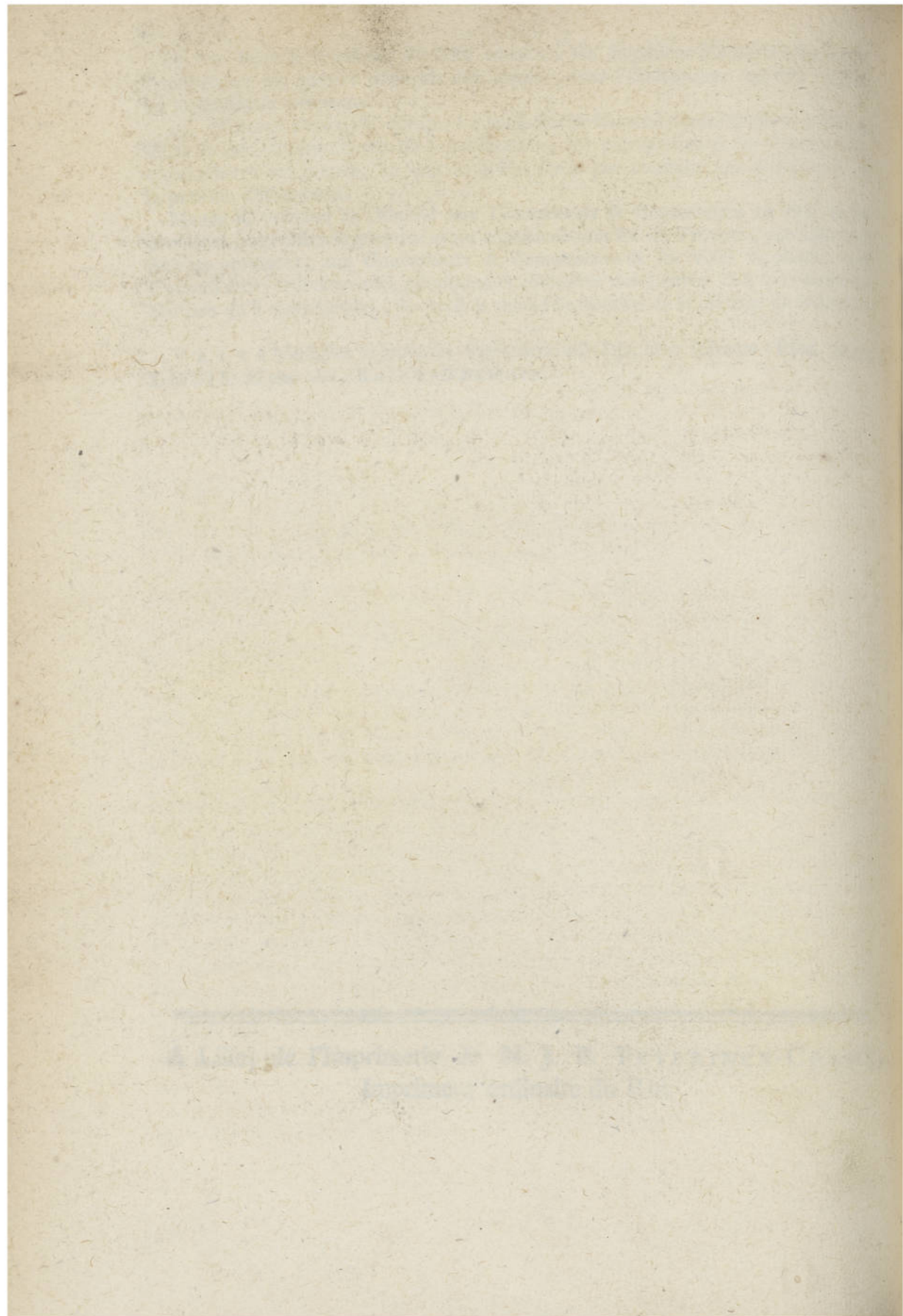
18. Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur les fonctions des Commissaires des guerres employés aux armées, dans l'Ordonnance qu'Elle rendra sur le service de campagne.

19. N'entend Sa Majesté déroger à aucune des Ordonnances précédemment rendues, Édits & Déclarations concernant la constitution, les prérogatives & les fonctions des Commissaires des guerres, en tout ce qui ne seroit pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans en chef en ses provinces, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Intendans desdites provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires-ordonnateurs, principaux & ordinaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

F A I T à Versailles le quatorze Septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.







E X T R A I T
 D E S R E G I S T R E S
 D U C O N S E I L D' É T A T.

VU PAR LE ROI étant en son Conseil, les Requêtes & Mémoires respectivement présentés en icelui par l'Archevêque de Cambrai, les Evêques de Boulogne, d'Arras, de St. Omer, de Tournay & d'Ypres, le Cardinal d'Yorck, comme Abbé Commandataire de St. Amand & d'Anchin, les Abbés Réguliers de la Flandre-maritime & de la Flandre-françoise, du Hainaut & du Cambresis, les Chapitres des Collégiales & autres Décimateurs Ecclésiastiques de ces Provinces d'une part : & les Etats de la Flandre-maritime, auxquels se joignent ceux de la Flandre-walonne d'autre part : lesdites Requêtes & Mémoires tendant de la part desdits Décimateurs, qui ont pour Avocat Me. RIGAULT, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, recevoir leurs représentations envers les Lettres-patentes du 13 Avril 1773, qui portent que dans la Flandre-maritime l'obligation de pourvoir aux réparations, réédifications & entretien des Eglises Paroissiales & des Presbitères dans le plat Pays, fera à l'avenir une Charge inhérente à la possession des Dîmes Ecclésiastiques ; ordonner que ces Lettres-patentes seront rapportées, comme aussi que

celles du 26 Octobre 1754, seront exécutées en ce qui concerne les réparations & entretien des Eglises Paroissiales; en conséquence déclarer que les Décimateurs des Paroisses de la Flandre ne seront tenus à l'égard des réparations & entretien desdites Eglises, que des obligations qui leur seront prescrites par le Placard du 2 Octobre 1613, conformément aux dispositions desdites Lettres de 1754, si mieux n'aime Sa Majesté ordonner que les Articles XXI & XXII de l'Edit du mois d'Avril 1695, seront exécutés dans les Paroisses de la Flandre, & que les Décimateurs d'icelles ne seront tenus que des charges portées audit Edit, sans qu'en aucun cas ils puissent être tenus de reconstruire, réparer & entretenir les Nefs desdites Paroisses, à moins qu'ils n'y soient obligés par des Concordats, Transfactions ou autres Titres passés entre eux & les Habitans; & de la part desdits Etats, qui ont pour Avocat Me. DAMOURS, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, sans avoir égard aux représentations des Décimateurs, ordonner l'exécution des Lettres-patentes de 1773, dans la Flandre-maritime, & que l'exécution desdites Lettres-patentes sera étendue dans la Flandre-walonne: vû aussi les Pièces respectivement produites; savoir: copie signée DELECOURT d'un Placard du 3 Juin 1552; copie de deux Arrêts du Conseil de Brabant, des 13 Décembre 1566 & 24 Mai 1572; & d'un autre du Conseil de Malines du dernier Avril 1575; Extrait signé LE GAY, contenant un Extrait du Concile de Malines tenu en 1586; Copie d'un Arrêt du Conseil de Brabant du 14 Janvier 1604; Copie signée LENGLE, de deux Placards des Archiducs des 28 Mars 1611 & 2 Octobre 1613; Copie signée SAUVERGHS, d'une Ordonnance desdits Archiducs du 13 Décembre 1614; Imprimé d'un Mémoire pour les Décimateurs du Parlement de Douay, contre les Etats, Villes & Pays du même Parlement; Copie de trois Certificats donnés les 13, 24 & 26 Mai 1741, par les Bailli & Echevins d'Ypres, les Députés des Etats de Flandre & les Echevins de Bruges; Copie signée PROOST, des Lettres-patentes du 26 Octobre 1754, registrées au Parlement de Douay le 21 Novembre suivant; Imprimé d'une Ordonnance donnée à Bruxelles le 25 Septembre 1769, par l'impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, sur les réparations & reconstructions des Eglises Paroissiales & Presbitères au plat Pays; d'un Decret de cette Princesse du 24 Octobre 1772, des Lettres-patentes données par le feu Roi le 13 Avril 1773, & d'une Déclaration de l'Impératrice Reine du 9 Novembre 1774, sur le même sujet; Copie signée CANEAU, de l'enregistrement desdites Lettres-patentes de 1773, fait à Douay le 7 Mai; Lettre écrite

le 22 Juin suivant, en faveur des Décimateurs, par les Agens généraux du Clergé de France; Certificat signé MARANNES, le 24 Juillet 1773, pour les Bourg-mestre & Echevins de la ville de Furnes; trois autres Certificats en forme de Lettres donnés les 16 & 25 Octobre 1773, par les Officiers Municipaux de Gand, les Députés des Etats du Tournesif & ceux de la Flandre-autrichienne, ensemble tout ce qui a été écrit & produit en ladite Instance; vû aussi un Mémoire envoyé au Conseil le 26 Juillet 1773, par les Gens tenans le Conseil Supérieur de Douay, concernant les Lettres-patentes de 1773; les Avis des Sieurs DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres, & TABOUREAU, Intendant du Hainaut, des 11 & 30 Août 1773. Oui le rapport du Sieur TURGOT, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, fans avoir égard aux représentations des Décimateurs ni à leurs demandes, dont ils sont déboutés, a ordonné & ordonne que les Lettres-patentes du 13 Avril 1773, seront exécutées selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-fix Décembre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, SAINT-GERMAIN.

Le quatre Janvier mil sept cent soixante-seize, signifié & laissé Copie audit RIGAULT, Avocat de partie adverse, en son Dimicile, parlant à son Clerc, par Nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils.

Signé, LE PRESTRE DE GRANDPRÉ.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

SAINT-GERMAIN

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

SAINT-GERMAIN

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse une Sentence du Siège de Police de Sainte-Foix, qui applique aux réparations les plus urgentes de la Ville, une amende de deux cens livres prononcée par ladite Sentence, contre deux Particuliers : Et défend à tous Juges, de faire désormais aucune application d'amende, autrement qu'au profit du Roi.

Du 19 Décembre 1775.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'État du Roi, la requête présentée en icelui par Jean-Baptiste Pirodeau, Régisseur pour le compte de Sa Majesté, des droits de greffes, droits réservés, amendes de toute nature & sous pour livre en sus dans toutes les Cours, Sièges & Juridictions royales du royaume, contenant : Que par Sentence rendue le 17 Février 1775, sur la requête du Substitut du Procureur général de Sa Majesté à Siège de Police de Sainte-Foix, en Guyenne, contre les nommés Cocu & Saintonge, dit Gely, accusés & convaincus d'avoir contrevenu aux Ordonnances de Police, les Maire & Consuls, Juges dudit lieu, ont condamné les contrevenans en deux cens livres d'amende, dont ils ont fait l'application aux réparations les plus urgentes de la ville, en ordonnant néanmoins que sur cette somme, il seroit prélevé celle à laquelle se trouveroit monter le salaire de la fouille d'une fosse : Sur quoi le suppliant représente que par nombre de réglemens concernant la prononciation & le recouvrement des amendes arbitraires & de condamnation, il est expressément fait défenses à toutes les Cours & Juges de quelque Tribunal que ce soit, d'en faire l'application, soit pour réparations, nécessités du Palais, pain des prisonniers, impressions, frais

de Justice, ou pour telle autre cause que ce soit ou puisse être; voulant Sa Majesté que lors meme qu'ils condamnent des accusés en des amendes envers le Roi, ils ne puissent en même temps prononcer aucune condamnation ou des aumônes à employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il a été commis sacrilège & autres cas où il n'échoit d'amende; comme aussi lorsque la condamnation d'aumônes pour œuvres pies, fait partie de la réparation. Ce sont en effet les dispositions précises de l'article V. de la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, en conformité duquel ont été rendus les Arrêts du Conseil des 15 Janvier & 10 Mai 1672, 22 Janvier 1678, 7 Novembre 1682, 13 Novembre 1683, 21 Janvier, 22 Septembre & 6 Novembre 1685, 29 Octobre 1720, 11 Janvier 1729 & 29 Février 1731, suivant tous lesquels dans les différens baux des fermes qui se sont succédés, on a toujours compris les amendes de toute espèce; & en conséquence, chaque Adjudicataire a joui ou dû jouir de la totalité de ce qui peut en appartenir au Roi, tant en principal qu'accessoire. C'est aussi d'après ces principes que Sa Majesté, par un Arrêt de son Conseil du 9 Août 1772, a cassé deux Sentences des Élus de Dreux, qui portoient application d'une amende de cent livres prononcée contre un Contrôleur; que par une décision du Conseil du 29 Juin 1775, il a été ordonné que toutes les amendes prononcées depuis 1754, par les Juges de l'élection de Montargis, pour contraventions, abus, défobéissances ou prévarications sur le fait des tailles, seroient recouvrées au profit du Fermier de Sa Majesté, sur le pied qu'elles se trouvent portées par les Sentences: Qu'enfin, par un dernier Arrêt rendu au Conseil le 23 Septembre de la même année, Sa Majesté a cassé & annullé une Sentence du Bailliage d'Étaing du 2 Janvier précédent, qui avoit appliqué au profit de la Charité de la même ville, une amende de cent livres; & a condamné les Juges qui l'avoient rendue, au paiement de ladite somme entre les mains du préposé du Suppliant, dans la huitaine de la signification dudit Arrêt. Il est donc évident que c'est en contravention à des dispositions aussi précises, que les Juges de Police de Sainte-Foix ont appliqué aux réparations de ladite ville, l'amende de deux cens livres qu'ils ont prononcée par leur Sentence du 17 Février 1775, contre les particuliers y dénommés. A ces causes, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite Sentence des Juges de Police de Sainte-Foix du 17 Février 1775, laquelle sera cassée & annullée, ainsi que tout ce qui a suivi ou pourroit s'ensuivre, attendu l'application qu'ils y ont faite, en contravention à l'article V de la Déclaration du 21 Mars 1671, & des Arrêts du Conseil qui ont été rendus en conformité, de l'amende de deux cens

livres, qu'ils ont prononcée contre les nommés Cocu & Saintonge, dit Gely; faire défenses aux Juges & à tous autres, d'en rendre de semblables à l'avenir; leur prohibant très-expressément, & à toutes les Cours & autres Juges de quelque Tribunal que ce soit ou puisse être, de faire désormais aucune application d'amende autrement qu'au profit de Sa Majesté; ordonner qu'à cet effet ledit article V de la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, & les Arrêts & décisions du Conseil intervenus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; condamner personnellement les Juges de Police de Sainte - Foix à payer & acquitter le montant de ladite amende de deux cens livres en principal, droits de quittance & huit Sous pour livre en sus, dans la huitaine de la signification du présent Arrêt, entre les mains du préposé du Suppliant, ensemble au coût dudit Arrêt, commission, sceau, signification & contrôle d'icelui; ordonner en outre, que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; & enjoindre, tant au sieur Intendant & Commissaire départi en Guyenne, qu'à tous ceux des autres provinces & généralités du royaume, de tenir la main à son exécution; Oui le rapport du sieur Turgot, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à la Sentence des Juges de Police de Sainte-Foix du 17 Février 1775, que Sa Majesté a cassée & annullée, ainsi que tout ce qui a suivi ou pourroit s'ensuivre, en ce qu'il y est fait application de l'amende de deux cens livres qui s'y trouve prononcée contre les nommés Cocu & Saintonge, dit Gely: Fait défenses auxdits Juges & à tous autres, d'en rendre à l'avenir de semblables; leur prohibant très-expressément, ainsi qu'à toutes ses Cours & autres Juges, de quelque Tribunal que ce soit ou puisse être, de faire désormais aucune application d'amende, autrement qu'au profit de Sa Majesté; laquelle ordonne à cet effet que l'article V de la Déclaration du 21 Mars 1671 & les Arrêts & décisions du Conseil qui ont été rendus en conformité, seront exécutés selon leur forme & teneur: Condamne Sa Majesté, les Juges de Police de Sainte - Foix à payer & acquitter entre les mains du préposé du Suppliant, le montant de ladite amende, en principal & accessoire dans la huitaine de la signification du présent Arrêt; comme aussi au coût dudit Arrêt, commission, sceau, signification & contrôle d'icelui: Ordonne en outre Sa Majesté que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera; & enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi en Guyenne, & à tous ceux des autres provinces & généralités du royaume, de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le dix-neuf Décembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forqualquier & terres y adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans toutes les généralités & pays de notre obéissance; Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour son entière exécution, à la requête de Jean-Baptiste Pirodeau, regisseur de nos droits de greffes & droits réservés, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres Lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, & de notre règne le deuxième. Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. *Signé*, HUGUET DE MONTARAN. Et scellé.

Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Arras, le 29 Novembre 1776. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DÉCLARATION
DU ROI,
CONCERNANT LES INHUMATIONS.

Donnée à Versailles le 10 du mois de Mars 1776.

Registrée en Parlement le 12 Novembre 1776.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les Archevêques, Evêques, & autres Personnes Ecclesiastiques, assemblés l'année dernière par notre permission en notre bonne Ville de Paris, Nous ont représenté que, depuis plusieurs années, il auroit été porté des différentes parties de leurs Diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvéniens des Inhumations fréquentes dans les Eglises, & même par rapport à la situation actuelle de la plupart des Cimetières, qui, trop voisins desdites Eglises, seroient placés plus avantageusement, s'ils étoient plus éloignés des enceintes des Villes,

Bourgs ou Villages des différentes Provinces de notre royaume; Nous avons donné à des Représentations si justes d'autant plus d'attention, que nous sommes informés que celle des Magistrats de notre Royaume s'est portée depuis long-tems sur cette partie de la police publique, & leur a fait desirer sur cette matière une Loi capable de concilier avec la salubrité de l'air, & ce que les Règles ecclésiastiques peuvent permettre, & les droits qui appartiennent aux Archevêques, Évêques, Curés, Patrons, Seigneurs, Fondateurs ou autres, dans les différentes Églises de notre Royaume: Excités par ces vœux légitimes, Nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions; & Nous sommes persuadés que tous nos Sujets recevront avec reconnoissance un Règlement dicté par la tendre affection que nous avons & que nous aurons toujours pour leur conservation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état & dignité qu'elle puisse être, à l'exception des Archevêques, Évêques, Curés, Patrons des Églises & Haut-Justiciers, & Fondateurs des Chapelles, ne pourra être enterrée dans les Églises, même dans les Chapelles publiques ou particulières, Oratoires, & généralement dans tous les Lieux clos ou fermés, où les Fidèles se réunissent pour la prière & célébration des Saints Mystères; & ce, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

I I.

Les Archevêques, Évêques ou Curés, ainsi que les Patrons

Haut-Justiciers & Fondateurs des Chapelles, exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception; c'est à savoir, les Archevêques & Evêques, que dans les Eglises de leurs Cathédrales, les Curés dans les Eglises de leurs Paroisses, les Patrons & Haut-Justiciers dans les Eglises dont ils sont Patrons ou sur laquelle la Haute-Justice leur appartient, & les Fondateurs des Chapelles dans les Chapelles par eux fondées & à eux appartenantes; & ce, à condition par eux, & non autrement, de faire construire dans lesdites Eglises ou Chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie: lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds quarrés en-dedans d'œuvre; & ne pourra l'Inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

I I I.

Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, & ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi, ne pourra un semblable droit, être concédé par la suite, même à titre de fondation; & au cas que les Fondateurs des Chapelles actuellement existantes, soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites Chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles; celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent, ne devant être imputée que pour une seule.

I V.

Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les Eglises dont dépendent les Cloîtres, pour-

ront être enterrées dans lesdits Cloîtres & Chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits Cloîtres ne soient pas clos & fermés, & à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme & dimension indiquée par l'article II, & que l'Inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; & ne pourront de pareilles cessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans les Eglises dont lesdits Cloîtres & Chapelles y attenantes, sont dépendans.

V.

Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les Eglises dont il ne dépend aucun Cloître, comme sont les Eglises des Paroisses, pourront choisir dans les Cimetières desdites Paroisses un lieu séparé pour leur Sépulture, même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau, un monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos ou fermé; & ne pourra ladite permission être donnée par la suite, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, & non autrement, d'être enterrés dans lesdites Eglises, & de manière qu'il reste toujours dans lesdits Cimetières le terrain nécessaire pour la Sépulture des Fidèles.

V I.

Les Religieux & Religieuses, exempts ou non exempts, même les Chevaliers & Religieux de l'Ordre de Malthe, seront tenus de choisir dans leurs Cloîtres ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs Monastères ou Maisons, un lieu convenable, autre que leurs Eglises, destiné & séparé pour leur Sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués & proportionnés au nombre de ceux qui doivent y

être enterrés ; & les Supérieurs des Communautés Religieuses , seront tenus de veiller à l'observation du présent Article ; & , en cas de négligence , d'en avertir les Archevêques & Evêques Diocésains , pour y être pas eux pourvu , ainsi qu'il appartiendra.

V I I.

En conséquence des précédentes Dispositions, les Cimetières qui se trouveront insuffisans pour contenir les corps des Fidèles, seront agrandis, & ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourroient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des Ordonnances des Archevêques & Evêques Diocésains; & seront tenus les Juges des lieux, les Officiers Municipaux & Habitans, d'y concourir, chacun en ce qui les concernera.

V I I I.

Permettons aux Villes & Communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs Cimetières en vertu de l'Article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits Cimetières; dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'Édit du mois d'Août 1749: Voulons que lesdites Villes & Communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont Nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, & non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; Nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les Cimetières de notre bonne Ville de Paris, d'après le mémoire que Nous voulons Nous être incessamment remis, tant par le Sr. Archevêque de Paris, que par notre Cour de Parlement, même par les Curés de notredite Ville, ou autres personnes intéressées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les

Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le dixième jour du mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent soixante-feize, & de notre Règne le deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, SAINT-GERMAIN.

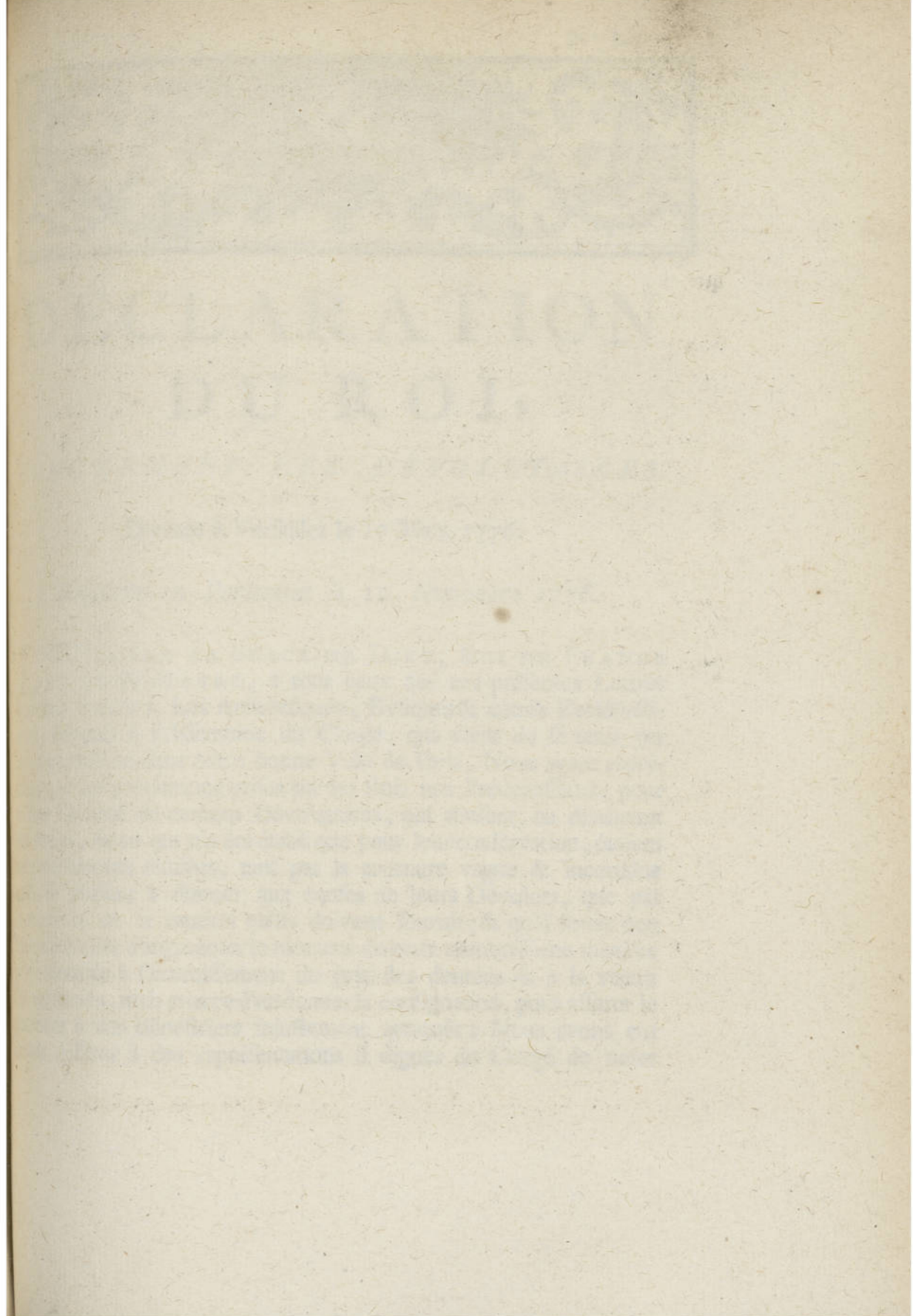
Lue, publiée, l'Audience tenant cejourd'hui 12 Novembre 1776, & enregistrée au Creffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi desdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt des jour, mois & an que dessus.

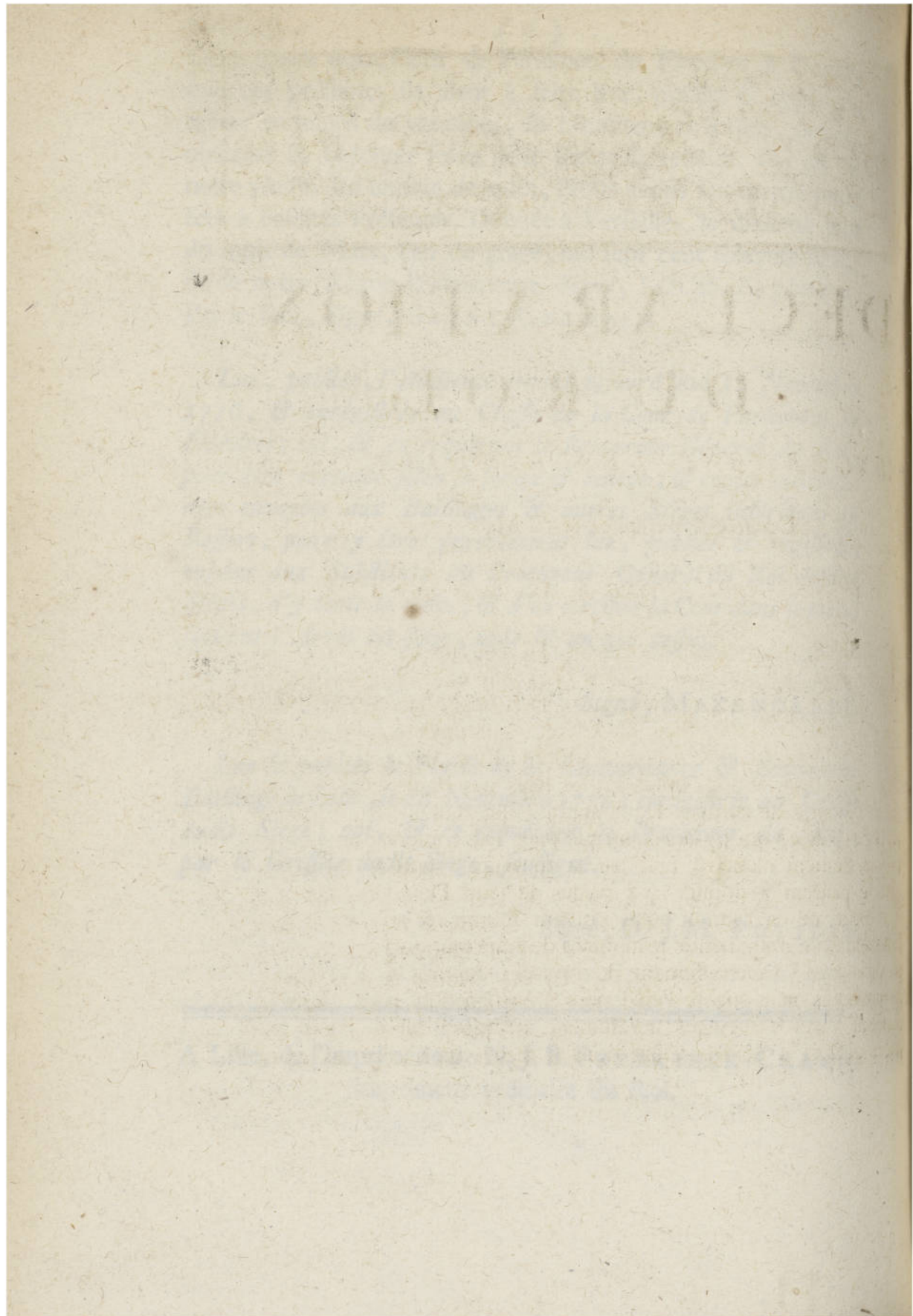
Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, le 28 Novembre 1776; enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, souffigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETER INCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi,







DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT LES DÉVOLUTAIRES.

Donnée à Versailles le 10 Mars 1776.

Réregistrée en Parlement le 12 Novembre 1776.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres
verront; SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiasti-
ques, députés à l'Assemblée du Clergé, qui vient de se tenir par
notre permission dans notre bonne Ville de Paris, Nous ayant repré-
senté que les précautions prises par les Rois nos Prédécesseurs, pour
arrêter l'avidité de certains Dévolutaires, qui abusent, au détriment
des règles, de ce qui n'a été établi que pour leur conservation, étoient
continuellement éludées, tant par la tournure vague & incertaine
qu'ils se plaisent à donner aux causes de leurs Dévoluts, que par
la modicité de la caution qu'ils doivent fournir; & qu'il seroit non
seulement utile d'augmenter le montant de cette caution d'une manière
proportionnée à l'accroissement du prix des denrées & à la valeur
des monnoies, mais encore d'en donner la consignation, pour assurer le
paiement à des Bénéficiers injustement attaqués; Nous avons cru
devoir déférer à des représentations si dignes du Clergé de notre

Royaume, & concourir par-là, comme Nous ferons disposés à le faire en toutes occasions, à l'observation des Canons & des Règles Ecclésiastiques. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Dévolutaires voudront faire usage des Provisions de Dévolut qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & la qualité du Bénéfice du Titulaire, qu'ils se proposent de déposséder, ainsi que le genre d'indignité & d'incapacité qu'ils entendent lui opposer; & ce, dès la première assignation qu'ils feront donner audit Titulaire en conséquence desdites Provisions. Défendons à nos Cours d'avoir égard à des déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées; & ne pourront lesdits Dévolutaires, après lesdites déclarations, varier sur les causes y énoncées, ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en vertu de nouvelles Provisions qu'ils auroient obtenues pendant le cours de l'Instance, & dont pareillement ils ne pourront faire usage, qu'en faisant lesdites déclarations.

I I.

Seront pareillement tenus lesdits Dévolutaires, qui voudront faire usage des Provisions en Dévolut qu'ils auront obtenues, de consigner douze cens livres; & cela, autant de fois qu'ils auront obtenu de Provisions qu'ils prétendront faire valoir. Voulons que, faute par eux d'avoir fait ladite consignation dans les six mois échus depuis la date de leurs Provisions, ils soient déclarés non-recevables, & déchus de tout droit, sans être reçus à purger la demeure. Voulons pareillement que ladite somme de douze cens livres, ne puisse leur être rendue, qu'en vertu de l'Arrêt qui aura prononcé sur le Dévolut, & après le paiement des dépens, dommages & intérêts auxquels le Dévolutaire pourra être condamné; & néanmoins, qu'au moyen de ladite consignation, lesdits Dévolutaires soient déchargés de la caution, exigée par les dispositions des Ordonnances & Réglemens qui ont lieu dans le ressort de notre Parlement de Flandres concernant les Dévolutaires,

lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présente Déclaration. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & des Aides de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donnée à Versailles, le dixième jour de Mars, l'an de grace, mil sept cent soixante-seize, & de notre Règne le deuxième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, Signé, SAINT GERMAIN.*

Lue & publiée l'Audience tenant cejour'd'hui 12 Novembre 1776, & enregistrée au Greffe de la Cour du Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée, suivant l'Arrêt des jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lue & publiée ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 24 Décembre 1776, enregistrée au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

1877

THE
OFFICE OF THE
SECRETARY OF THE
NAVY
WASHINGTON, D. C.

COPIES
FOR THE
LIBRARY OF THE
NAVY

BY
ORDER OF THE
SECRETARY OF THE
NAVY
J. M. FORTMAN

THE
OFFICE OF THE
SECRETARY OF THE
NAVY
WASHINGTON, D. C.



CONVENTION

E N T R E

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN

ET SON ALTESSE

L'ÉVÊQUE ET PRINCE DE LIÈGE,

Pour la restitution réciproque des Déserteurs.

Du 13 Août 1776.

NOUS souffignés, LOUIS, Comte DE SAINT - GERMAIN, Lieutenant général des armées de Sa Majesté, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté.

Et le sieur CLAUDE-ÉTIENNE DARGET, Conseiller intime de Son Altesse l'Évêque & Prince de Liège, ayant pouvoir de Sa dite Altesse, à l'effet de renouveler les Traités ci-devant conclus entre Sa dite Majesté, & les Évêques & Princes de Liège, pour la restitution réciproque des Déserteurs, les premier Avril 1739, 30 Mai 1749, 22 Mai 1759 & 7 Septemb re 1765; sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Cavaliers, Dragons & Fantassins, qui déserteront des Troupes Françaises ou de celles de l'Évêque-Prince de Liège, & qui passeront des pays ou places d'une domination, dans les pays ou places de l'autre, seront respectivement arrêtés pour être rendus, auquel effet il sera donné avis de leur détention, le plus tôt que faire se pourra, au Gouverneur ou Commandant de la plus prochaine Place de guerre de la domination d'où ils auront défermé, afin qu'on envoie les chercher.

2. Le Gouverneur ou Commandant d'une Place, qui aura été averti de la détention de quelque Déserteur, l'enverra aussitôt chercher, & fera payer les frais de la prison & la simple subsistance du prisonnier, à raison de deux livres de pain par jour pour chaque Cavalier, Dragon ou Fantassin, au prix courant de la place où le Déserteur sera retenu.

3. Les Déserteurs seront rendus dans le même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire avec leurs chevaux, équipages, habits & armes; & le fourrage qui aura été fourni à leurs chevaux, sera payé de gré à gré, suivant le prix courant des lieux.

4. Les Officiers de part & d'autre, ne pourront poursuivre ni enlever lesdits Déserteurs, hors des terres de l'obéissance de leur Souverain, mais se contenteront de requérir les Officiers & habitans des terres de la domination du Roi ou de l'Évêque-Prince de Liège, où lesdits Déserteurs se trouveront, de les arrêter & conduire dans la Place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés.

5. Après la publication de la présente Convention, il sera fait très-expresse défenses aux habitans du plat-pays dans l'étendue des gouvernemens qui sont sur les frontières des deux Dominations, & à tous autres, d'acheter les chevaux, armes, équipages, habits, & généralement quelque chose que ce puisse être, desdits Déserteurs, & même de leur donner aucun asile ou secours, ni de les receler ou faciliter leur évasion; à peine contre les contrevenans, de trente livres, monnoie de France, d'amende pour un Déserteur à pied; & soixante livres pour un Cavalier ou Dragon qui désertera à cheval.

6. Pour engager les habitans & fujets de part & d'autre, d'arrêter les Déserteurs, & les conduire dans la place la plus prochaine de la domination sur laquelle ils auront été arrêtés, on est convenu qu'il sera donné trente livres de récompense à celui ou ceux qui auront arrêté & conduit dans ladite place un Déserteur à pied; & soixante livres pour un Déserteur à cheval; lesquelles sommes leur seront payées sur le champ par le Gouverneur ou Commandant de ladite place, lequel en sera remboursé par l'Officier qui viendra chercher le Déserteur.

7. Comme il arrive très-souvent que ceux qui désertent se défont des habits & autres marques de l'uniforme de leur régiment, pour couvrir leur désertion, & courir le pays comme vagabonds & fainéans; il est convenu que tous ceux qui, par leur langage & leur taille, ou par les dépositions de ceux qu'ils fréquentent, seront présumés Déserteurs, seront pareillement restitués, à moins qu'ils ne fussent prévenus de crimes capitaux; auquel cas on les abandonnera à la justice des lieux où ils auront été arrêtés.

8. La présente Convention durera dix années, à commencer du jour de la signature; & sera publiée, & observée immédiatement après, tant en France, que dans le pays de Liège.

Fait & arrêté double par nousdits souffignés, à Versailles le treize Août mil sept cent soixante-seize.

Signé, SAINT-GERMAIN & DARGET.

Le Roi ayant vu & lu la Convention ci-dessus transcrite, passée entre le Comte de Saint-Germain, Ministre & Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, & le sieur Darget, ayant pouvoir de l'Evêque, & Prince de Liège, pour la restitution réciproque des Déserteurs qui passeront d'une domination dans l'autre: Et Sa Majesté ayant ladite Convention pour agréable, Elle l'a approuvée, ratifiée & confirmée; approuve, ratifie & confirme: Promet en foi & parole de Roi, de la garder & faire garder, entretenir & observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part; à condition qu'elle sera pareillement gardée, entretenue & observée de la part du Sr. Evêque & Prince de Liège. En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente

de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, & l'a fait contre-signer par moi son Conseiller Secrétaire d'État & de ses Commandemens & Finances. Fait à Versailles le treize Août mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

Son Altesse ayant vu la Convention ci-dessus renouvelée entre M. le Comte de Saint-Germain, Ministre & Secrétaire d'État & des Commandemens de Sa Majesté le Roi très-Chrétien; & le sieur Darget, Conseiller intime & Ministre résidant de Son Altesse, près Sa Majesté, ayant plein-pouvoir de sa part, pour la restitution réciproque des Déferteurs qui passeront d'une domination dans l'autre: Et Son Altesse ayant ladite Convention pour agréable, Elle l'a approuvée, ratifiée & confirmée; comme par cette Elle l'approuve, ratifie & confirme: Promettant en foi & parole de Prince, de l'accomplir, garder & faire observer dans tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, directement ou indirectement: en foi de quoi Son Altesse a signé la présente de sa main, & y a fait apposer le sceau de ses armes. Donnée en son château de Seraing-sur-Meuse, le vingt Août mil sept cent soixante-seize. *Signé*, FRANÇOIS - CHARLES le Comte DE ROUGRAVE. *Et plus bas*, DE CHESTREL.

RÉGLEMENT
ARRÊTÉ
PAR LE ROI,
CONCERNANT
L'HABILLEMENT
ET
L'ÉQUIPEMENT
DE SES TROUPES.

Du 31 Mai 1776.



A L I L L E,
De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

RÈGLEMENT

A ARRÊTÉ

PAR LE ROI

CONCERNANT

L'HABILLEMENT

ET

LE QUAPPEMENT

DES TROUSERS

Du 31 Mars 1776



A L'IMPRIE
De l'Imprimerie de N. J. B. PATRINIER-CRANZ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



T A B L E

De ce qui est contenu dans ce Règlement

CHAPITRE I.^c I N F A N T E R I E.

ARTICLE 1.	<i>De l'Habillement.</i>	page 1
ART. 2.	<i>De la Coiffure.</i>	4
ART. 3.	<i>Des marques distinctives du grade des bas Officiers, Cadets-Geniilsbommes & Fraters, dans les Compagnies.</i>	5
ART. 4.	<i>De l'Habillement des Tambours ou Instrumens.</i>	6
ART. 5.	<i>De l'Habillement des Officiers.</i>	ibid.
ART. 6.	<i>Dispositions générales sur l'Uniforme.</i>	7
ART. 7.	<i>Des marques distiuctives des grades des Officiers dans l'Infanterie.</i>	ibid.
ART. 8.	<i>De l'Equipement du Soldat.</i>	8
ART. 9.	<i>De l'Armement des bas Officiers & Soldats.</i>	9
ART. 10.	<i>De l'Armement des Officiers à la tête de leurs Troupes.</i>	10
ART. 11.	<i>De l'Equipement des Officiers.</i>	ibid.
ART. 12.	<i>Monture des Drapeaux.</i>	ibid.
ART. 13.	<i>Des faux-frais dans les Régimens.</i>	ibid.
ART. 14.	<i>De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment d'Infanterie Française & Etrangère.</i>	ibid. & suiv.
ART. 15.	<i>De l'Uniforme des Compagnies d'Invalides.</i>	34

CHAPITRE II. C A V A L E R I E E T D R A G O N S.

ARTICLE 1.	<i>De l'Habillement.</i>	ibid.
ART. 2.	<i>De la Coiffure.</i>	36
ART. 3.	<i>Des marques distinctives des grades dans les Compagnies de Cavalerie ou de Dragons.</i>	37
ART. 4.	<i>De l'Habillement des Trompettes.</i>	ibid.
ART. 5.	<i>De l'Habillement des Officiers.</i>	38
ART. 6.	<i>Dispositions générales sur l'Uniforme.</i>	ibid.
ART. 7.	<i>Des marques distinctives des grades des Officiers de Cavalerie & de Dragons.</i>	ibid.
ART. 8.	<i>De l'Equipement des Cavaliers & Dragons.</i>	39
ART. 9.	<i>De l'Harnachement des chevaux des Cavaliers.</i>	40

ARTICLE 10.	<i>De l'Equipement des Officiers de la Cavalerie & des Dragons.</i>	ibid.
ART. 11.	<i>De l'Harnachement des chevaux des Officiers.</i>	ibid.
ART. 12.	<i>Disposition générale sur l'Equipage des chevaux.</i>	41
ART. 13.	<i>De l'Armement des Cavaliers & des Dragons.</i>	ibid.
ART. 14.	<i>De l'Armement des Officiers.</i>	ibid.
ART. 15.	<i>Des Etendards de Cavalerie, & des Guidons pour les Dragons.</i>	ibid.
ART. 16.	<i>Des faux-frais.</i>	42
ART. 17.	<i>De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Cavalerie.</i>	ibid. & suiv.
ART. 18.	<i>De l'Uniforme de chacun des régimens de Dragons.</i>	46

CHAPITRE III. DES HUSSARDS.

ARTICLE 1.	<i>De l'Habillement.</i>	50
ART. 2.	<i>De la Coiffure.</i>	51
ART. 3.	<i>Des marques distinctives du grade dans les Compagnies de Hussards.</i>	ibid.
ART. 4.	<i>De l'Habillement des Trompettes.</i>	52
ART. 5.	<i>De l'Habillement des Officiers.</i>	ibid.
ART. 6.	<i>Des marques distinctives des grades d'Officiers de Hussards.</i>	ibid.
ART. 7.	<i>Dispositions générales sur l'Uniforme.</i>	ibid.
ART. 8.	<i>De l'Equipement des Hussards.</i>	53
ART. 9.	<i>De l'Harnachement des chevaux de Hussards.</i>	ibid.
ART. 10.	<i>De l'Equipement des Officiers.</i>	ibid.
ART. 11.	<i>De l'Harnachement des chevaux d'Officiers.</i>	ibid.
ART. 12.	<i>De l'Armement des Hussards.</i>	54
ART. 13.	<i>De l'Armement des Officiers.</i>	ibid.
ART. 14.	<i>Des faux-frais dans les Régimens.</i>	ibid.
ART. 15.	<i>Des Etendards des régimens de Hussards.</i>	ibid.
ART. 16.	<i>De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Hussards.</i>	55
	<i>Instruction pour les différens chefs Tailleurs des régimens des Troupes du Roi.</i>	59

CHAPITRE IV. *De l'Uniforme des Officiers généraux, des Commissaires des guerres, &c.* 60

CHAPITRE V. *De l'Uniforme des Officiers-majors des Places.* ibid.

CHAPITRE VI. *De l'Uniforme du Corps du Génie.* 61



R É G L E M E N T

ARRÊTÉ PAR LE ROI,

Concernant l'Habillement & l'Equipement de ses Troupes.

Du 31 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

CHAPITRE PREMIER.

I N F A N T E R I E.

ARTICLE PREMIER.

De l'Habillement.

L'HABILLEMENT de chaque bas Officier & Soldat, sera composé d'une Ceinture d'étoffe de laine croisée, doublée de serge ou cadis; d'un gilet de toile blanche pour la facilité de la tenue, d'un habit-veste, d'une redingote de drap, & d'une culotte de tricot.

La ceinture, de la largeur d'environ sept pouces, sera façonnée avec du tricot croisé blanc, doublée de serge ou cadis de même couleur; elle sera à l'une des extrémités garnie de quatre boutonnères ouvertes, & à l'extrémité opposée, de deux rangs de boutons d'étoffe, espacés pour élargir ou rétrécir ladite ceinture à volonté.

Le gilet de toile blanche, sans doublure, sera garni sur le devant de dix boutonnères & d'autant de boutons couverts de toile; il sera cousu en dessous de petites lanières ouvertes en boutonnères, pour fixer le gilet aux boutons du pont-levis de la culotte.

L'habit-veste sera de drap de la couleur réglée pour l'uniforme; il sera garni d'un collet montant, élevé de douze à quinze lignes, de drap de la couleur qui sera désignée. L'habit-veste sera doublé de serge ou cadis blanc; les revers & paremens seront de la couleur tranchante, réglée pour la distinction de l'uniforme.

Les revers, mesurés de la pointe qui sera fixée dans la partie supérieure par le premier bouton, auront dix-sept à dix-huit pouces de longueur, trois pouces & demi apparans dans la plus grande largeur, trois pouces trois lignes au milieu, & deux pouces six lignes dans le bas, qui sera coupé carrément.

Chaque côté de revers sera garni, pour tous les régimens indistinctement, du nombre de sept petits boutons espacés entr'eux à distance égale, le dessous sera garni de quatre boutons, & à l'opposé d'autant de boutonnères ouvertes; la bande de drap de couleur distinctive, qui sera cousue à la manche pour servir de parement, fera de la hauteur de quatre pouces, dont un sera replié en-dedans, & trois demeureront apparens: la partie de l'avant-bras qui précédera le parement, sera ouverte de trois pouces de longueur, parallèlement à l'ouverture du parement qui sera faite au dehors de sa largeur; il y sera fait deux boutonnères, & pareil nombre aux paremens, pour être fermés par quatre petits boutons.

Il sera ouvert sur chaque basque du devant de l'habit-veste, une poche qui aura la profondeur d'environ six pouces; elle sera fermée par une patte ordinaire coupée en travers, doublée d'un morceau de serge, qui débordera en passe-poil, de la couleur distinctive de l'uniforme.

Le dessous de la basque de l'habit-veste sera, depuis l'emplacement des poches, doublé de cadis ou de serge de la couleur tranchante des paremens & revers, le devant sera coupé en pointe Polonoise, pour, en s'agraffant, couvrir la partie supérieure des cuisses, quand la saison l'exigera, ou pour être retroussé & agraffé à la pointe opposée, lorsque le temps permettra la parade de l'uniforme; chacune des extrémités desdites basques, sera garnie d'une fleur-de-lys en drap de la couleur du fond de l'habit; il y sera substitué une grenade pour les Grenadiers. La partie antérieure des basques de derrière, sera coupée de façon à être assemblée & réunie carrément par une couture en-dessous de la pointe retroussée de la basque du devant; le derrière de l'habit-veste sera coupé de façon à croiser l'un sur l'autre, au moyen d'un cran qui sera ménagé au bas de la couture de la taille.

Il sera placé sur chaque épaule une épaulette doublée ou lissée du drap de la couleur distinctive de l'uniforme; l'extrémité sera ouverte d'une boutonnière, pour être fixée à un petit bouton qui sera cousu proche la couture de l'emmanchure.

Toutes ces parties d'habillement seront tenues larges & aisées, proportionnellement à la taille des hommes, de manière qu'ils ne puissent jamais être gênés, & que lesdits habillemens puissent être boutonnés aisément dans toute leur longueur.

La redingotte sera façonnée en drap de la couleur réglée pour l'uniforme; le collet

fera de la couleur réglée pour celui de l'habit-veste. Elle fera sur le devant parementée d'une bande de cadis blanc, de largeur de huit à neuf pouces; le surplus ne fera point doublé, à l'exception des manches qui le seront de toile calandree: le derrière sera coupé le drap à poil sans couture, de sorte qu'il n'y en aura qu'une sur chaque côté pour l'assemblage des devans au derrière: le derrière du dos, à la hauteur des épaules, d'une manche à l'autre, sera garni en contre-fort d'une bande de toile, pour soutenir l'effort du Soldat qui la vêtira. Le devant, du côté gauche, sera ouvert de six boutonnières; la partie opposée sera garnie de douze gros boutons uniformes, sur deux rangs de six chacun; les deux du bas de la taille seront distans l'un de l'autre d'environ cinq pouces, & les autres, en remontant vers le collet, le seront en proportion, pour que le Soldat puisse tenir la redingote flottante & moins serrée dans le temps de pluie, & plus juste au corps dans le temps froid. Pour former la redingote dans toute sa longueur, lorsqu'il sera jugé convenable, il sera cousu trois boutons d'étoffe, espacés entr'eux en continuation du premier rang des boutons de la taille; il sera cousu en dessous, du côté opposé, trois petites lanières de drap ouvertes en boutonnières: il sera placé une poche de toile au côté droit de ladite redingote, l'ouverture en sera fermée par une patte en long garnie de trois gros boutons uniformes, placés à distance égale: pareille patte sera figurée au côté opposé: l'extrémité des manches, qui seront tenues fort longues, sera en-dedans parementée d'un morceau de drap large de trois pouces, de la couleur distinctive du parement de l'habit-veste, pour former parement lorsque la manche sera retroussée.

La redingote sera garnie d'un collet de la couleur prescrite, montant de la hauteur de trois pouces neuf lignes dans son milieu, échancré sur les parties du devant, pour y conserver quinze lignes de hauteur; elle sera garnie d'une épaulette de chaque côté, telle qu'elle a été réglée pour l'habit-veste.

La culotte sera à pont-levis; elle sera pour tous les grades façonnée en tricot ou estamet blanc, à l'exception des bas Officiers & Soldats du Corps Royal, dont les culottes seront de couleur bleue: les boutons seront de la même étoffe; le caleçon sera de toile & attaché à la culotte: elle remontera très-haut, & proportionnement à la position de la hanche de l'homme; la ceinture aura trois pouces & demi de largeur, le bas de la culotte couvrira entièrement le genou, sans pourtant descendre au-dessous des deux os de côté, qu'elle emboîtera seulement.

Les culottes seront remplacées à neuf au complet chaque année. Il sera permis au Soldat de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, pourvu que la masse destinée à son entretien du petit équipement, le puisse permettre, & que, d'après le compte rendu de ladite masse, le Conseil du régiment approuve la dépense desdites culottes.

Les fournitures qui seront nécessaires à la confection de chacune des parties d'habillement réglées, seront détaillées dans une feuille attachée à la fin du présent.

Pour rendre plus sensibles la forme & les proportions détaillées, & mettre les Officiers, qui seront chargés de l'habillement, plus en état de les faire observer, proportionnement à la taille des hommes qui devront être habillés, il sera envoyé à chaque Corps un modèle de chacune des parties d'habillement, pour y faire conformer les ouvriers, & empêcher qu'il y soit apporté aucun changement; les boutons uniformes & la queue qui servira à les attacher, seront de cuivre ou d'étain pour tous les grades de chaque compagnie indistinctement; & attendu qu'ils doivent être

de la meilleure qualité susceptible de durer plus long-temps que l'habillement, & servir en partie au remplacement qui se succède chaque année : les régimens auront attention d'en prolonger le service autant qu'ils en seront susceptibles.

Les boutonnères, qui devront être faites en poil de chèvre, seront de la couleur de l'étoffe sur laquelle elles seront appliquées ; les boutonnères, qui seront destinées à souffrir le passage des boutons de la taille, seront faites en drap, & aplaties par le carreau.

Toutes les parties de l'habillement seront conservées & ménagées pour durer le plus long-temps possible, & dans la confiance que les remplacements n'en seront pas provoqués par la déprédation, on s'en rapporte au Conseil de chaque régiment, pour déterminer à proposer au mois de Juin de chaque année, la quantité & l'espèce des objets de remplacement qui seront nécessaires pour l'hiver suivant ; il en enverra à cette fin, un état détaillé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, après qu'il aura été arrêté par l'Officier général, Chef de la division. Le Conseil aura la plus grande attention de ne permettre l'usage, sous prétexte de tenue & de propreté, d'aucune méthode ou ingrédient qui seroit capable de détériorer les parties de l'habillement, & d'en hâter la durée. La tenue sera propre, mais simple.

Les hommes, qui n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé absolu par rang d'ancienneté, ne participeront point à la distribution des habillemens neufs ; on aura attention de ne leur laisser emporter que les parties qui seront à leur dernier degré de réparations.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

Les casques, dont les régimens de l'Infanterie sont actuellement pourvus, seront supprimés après avoir rempli le temps de leur durée.

Les bas Officiers & Soldats seront coiffés indistinctement avec des chapeaux de laine bien feutrée ; la profondeur de la forme sera de six pouces, terminée en cône obtus, pour que l'eau puisse plus facilement s'écouler ; il sera cousu dans le milieu de la forme, une coiffe de toile forte qui, au moyen d'un cordon, se plissera en bourse, pour concourir avec le rétréci de la forme, à faire point-d'arrêt à la tête ; la calotte intérieure, que cette séparation formera, sera tapissée de papier blanc ; il sera pratiqué de chaque côté de la coiffe de toile forte, deux trous fixés en forme d'œillet, dans chacun desquels passera un cordon mobile, qui donnera au Soldat la facilité de fixer ledit chapeau sur sa tête ; la partie de la forme, qui devra toucher & ceindre la tête de l'homme, sera garnie dans son pourtour d'un cuir de basane noir ; les ailes du devant & du derrière du chapeau retapé, seront élevées de six pouces trois lignes ; les autres parties auront moins d'étendue : le pourtour sera garni sur la tranche d'un bon fil de laiton, & bordé d'un fort galon de laine noire, tressé large d'un pouce ; la corne du devant sera retroussée brusquement, la pointe sera à trois pouces près de la forme ; la corne du côté gauche ne doit point être relevée ; elle sera horizontale, & n'aura au plus que trois pouces de saillie : la corne opposée sera inclinée pour l'écoulement de la pluie ; elle aura quatre pouces de saillie & six pouces d'écartement à la hauteur du milieu de la forme : la quatrième corne, élevée de six pouces au moins, qui sera presque en opposition à celle du devant, sera aussi brusquement relevée, & sa pointe à trois pouces près de la forme : chacun des quatre

retrouffis sera contenu par des doubles ganfes solides, & fixé à un bouton de cuir fort, vulgairement appelé *bouton de guêtre*, attaché sur le dessus des quatre parties de la forme conique du chapeau; chaque chapeau sera garni d'un panache blanc de plumes treffées sur du canevas contenu par une carcasse de laiton; ce panache sera composé de trois palmes assemblées, deux courbées sur la corne gauche, auront cinq pouces de longueur, & trois pouces de largeur dans leur milieu; la troisième, courbée sur la forme du chapeau, aura huit pouces de longueur & quatre pouces & demi de diamètre dans son milieu. Ces trois palmes seront assemblées dans leur partie inférieure, à une sultane composée de longues plumes d'oie ébarbées; le tout sera monté sur une douille couverte de basane noircie, qui sera fixée par deux ganfes à deux boutons de guêtre, cousus en opposition dans la hauteur de l'élevation de la forme en face de la corne gauche.

Les Grenadiers seront également coiffés du même chapeau, & ne porteront à l'avenir ni casques ni bonnets; ils porteront pour distinction, le panache en plumes mêlées rouges & blanches; & les épaulettes de leurs habit-veste & redingote seront terminées par une houpe de laine de la couleur du parement.

Les Chasseurs seront distingués par la plume blanche & verte.

Les chapeaux seront façonnés en laines communes, elles seront de bonne qualité & de toison; les laines mortes ou pelades, seront absolument prosrites, ne pouvant être liées par le travail. On joindra auxdites laines vives du poil de lapin, & jamais de celui de bœuf, qui rend toujours un feutre soulevé & par conséquent spongieux: on aura attention de mettre assez de matières pour que la forme & le lien du chapeau soient bien garnis; lesdites matières seront foulées & travaillées avec force & avec soin; & pour que le feutre ainsi composé, soit plus impénétrable à l'eau, on exigera du Fabricant de tamiser en quantité suffisante, de la poix-résine pulvérisée sur les battiflages dudit feutre, afin que par l'action du feu & du travail du foulage, cette poudre s'incorpore avec la laine & le poil, & fasse un feutrage serré, impénétrable à l'eau, sans le rendre cassant.

Les cheveux du Soldat seront liés & renfermés dans un petit sac, vulgairement appelé *Crapaud*, de veau noirci, les cheveux seront, sur les faces, frisés d'une boucle uniforme assez raccourcie pour ne pas incommoder ou affujettir le Soldat.

A R T I C L E 3.

Des Marques distinctives du grade des bas Officiers, Cadets - Gentils-hommes & Fraters, dans les Compagnies.

Les Sergens-majors porteront un double bordé de galon d'argent fin, large de dix lignes; l'un cousu sur le parement de l'habit-veste & redingote, & l'autre sur l'avant-bras à six lignes au-dessus du parement.

Les Fourriers-écrivains porteront deux bandes de galon d'argent large de dix lignes, cousues en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras.

Les Sergens porteront le simple bordé de galon d'argent sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Pour rendre les galons distinctifs plus apparens sur l'uniforme blanc, ils seront garnis d'un passe-poil de la couleur du parement.

Les Caporaux des régimens qui auront l'habit blanc, porteront au-dessus & parallè-

ement au parement, un double bordé de galon de laine bleue; le premier sera placé à six lignes du parement, & le second à trois lignes du premier. Ceux des régimens qui porteront l'habit, soit en bleu, soit en rouge, porteront les distinctions en galon blanc.

Les Cadets-gentilshommes porteront pour distinction, l'épaulette en galon d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton, qui sera doré ou argenté.

Les Fraters porteront sur chaque parement, une boutonniere en patte-d'oie, de petit galon de laine blanche, de trois lignes.

A R T I C L E 4.

De l'Habillement des Tambours ou Instrumens.

Les Tambours ou Instrumens, porteront le fond de l'habit-veste uniforme, en drap bleu, affecté à la livrée du Roi, avec les revers & paremens, gilets, ceintures, culottes & doublures déterminées, coupe de poche & placement de boutons, réglés pour chaque régiment auquel ils seront attachés; à l'exception de ceux de la Reine, des Princes du Sang, des régimens Allemands, autres que ceux qui ont le titre de Royal, des Irlandois, des Suisses & Grisons, qui continueront à porter la livrée des Colonels, en se conformant toutefois aux couleurs distinctives de l'uniforme de chaque Corps. L'habit-veste sera bordé d'un galon de livrée de la largeur de neuf lignes; les manches seront bardées de sept bandes de même galon, cousues sur le dehors du bras, d'une couture à l'autre, à distance égale; les retrouffis des basques seront bordés du même galon; L'habit du Tambour-major des régimens d'Infanterie françoise & étrangère, fera le même que des Tambours ordinaires; & il sera en outre galonné d'un galon de même livrée, large de neuf lignes, sur les coutures de la taille; le parement sera bordé d'un galon d'argent comme celui du Sergent.

La redingotte des Tambours & Instrumens, qui sera du drap de même couleur que celle des Soldats, sera bordée sur le devant d'un galon de livrée, large de neuf lignes: Défend Sa Majesté, de faire galonner les habits du Tambour-major en galon d'or ou d'argent, & d'apporter aucun changement à la disposition ci-devant prescrite; ordonne au Conseil du régiment d'en informer, si le cas arrivoit, à peine de telles peines qu'il appartiendroit, si Sa Majesté apprenoit cette contravention par une voie différente.

Le fût ou caisse du Tambour, continuera d'être en cuivre, & des proportions & forme précédemment réglées

A R T I C L E 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'habillement des Officiers sera des mêmes couleurs, tant pour le fond que pour les distinctions de l'uniforme, il ne différera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de même espèce, & des boutons qui seront dorés ou argentés; les Officiers seront assujettis à porter l'habit-veste & la redingote, dans la même forme qui a été réglée pour le Soldat: Les cheveux de tous les Officiers seront liés & renfermés dans une petite bourse noire, vulgairement dénommée *Crapaud*.

Tous les Officiers indistinctement, seront coiffés avec des chapeaux unis, bordés d'un petit galon de velours noir; ils seront garnis d'un panache à l'imitation de celui du Soldat, aucun d'eux ne pourra porter de plumet avec l'habit uniforme, sous tel prétexte que ce soit.

Toute espèce de liséré ou passe-poil de couleur tranchante, autre que celui qui a été réglé pour l'uniforme du Soldat, sera & demeurera expressément défendu.

ARTICLE 6.

Dispositions générales sur l'uniforme.

Les Officiers ne porteront, sous aucun prétexte, de doublures de soie, aux parties de leur habillement uniforme; ils n'y porteront également aucunes boutonnières ou galons d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seroient réglés pour l'uniforme; les redingotes seront de la couleur du drap uniforme. Tous les Officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter, en toute occasion, au régiment, leur habit uniforme, tout le temps qu'ils existeront au service; l'usage des manchettes de dentelles sera & demeurera prohibé.

Aucun Officier, de tel grade qu'il soit, ne se permettra aucun changement, variation ou agrément quelconque, dans les uniformes qui seront ci-après déterminés par le présent règlement, sous les peines que Sa Majesté se réserve de prononcer, d'après le compte qui lui en aura été rendu.

ARTICLE 7.

Des marques distinctives des grades des Officiers de l'Infanterie.

Le Colonel-commandant, portera de chaque côté un épaulette de tresse pleine en or ou en argent, selon la couleur du bouton, blanc ou jaune, affecté au régiment; elle sera ornée de franges à graines d'épinards, nœuds de cordelières & cordes à puits; toute espèce de broderie ou paillettes sera & demeurera défendue.

Le Colonel en second, portera de chaque côté, comme le Colonel-commandant, une pareille épaulette, ornée de mêmes franges riches, mais au lieu d'être pleine en or ou argent, le milieu sera traversé, dans sa longueur, par deux cordons de soie, couleur de feu, tressés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le Lieutenant-colonel, portera à gauche une seule épaulette garnie de franges & agrémens, pareils à l'épaulette du Colonel-commandant.

Ceux des Officiers qui auront le grade de Brigadier des armées, porteront pour distinction sur l'épaulette, une étoile brodée d'or ou d'argent, en opposition à la couleur de l'épaulette.

Le Major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges seulement, sans aucun agrément.

Les Capitaines-commandans, porteront sur l'épaule gauche une épaulette pareille à celles du Major.

Les Capitaines en second, porteront la même épaulette, coupée dans le milieu de sa longueur, par deux cordons de soie tressée couleur de feu.

Les premiers Lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent; elle sera losangée de carreaux de soie couleur de feu, sur un fond de tresse d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton: la frange, dont l'épaulette sera garnie, sera mêlée d'or ou d'argent & de soie en proportion du mélange qui sera dans le tissu de l'épaulette.

Les Lieutenans en second porteront la même épaulette que les Lieutenans en premier, observant qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie couleur de feu.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, avec des carreaux trefflés d'or ou d'argent, uniformes à la couleur du bouton, & des franges mêlées de soie & de filés d'or ou d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le Quartier-maitre-trésorier, devant avoir le rang & les prérogatives de Lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la distinction des Lieutenans en second.

Le Porte-drapeau portera l'épaulette à fond de soie couleur de feu, lisérée d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton; elle sera garnie de franges assorties.

L'Adjudant portera l'épaulette à fond de soie couleur de feu, elle sera traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresses d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton.

Les Officiers ne pourront porter que les épaulettes distinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus de grade supérieur; ils se conformeront à cet égard avec exactitude aux modèles envoyés.

ARTICLE 8.

De l'Équipement du Soldat.

Les cols seront de crêpon noir cannelé, de la largeur de dix-huit à vingt lignes; ils seront doublés d'une toile blanche forte, qui recouvrira de deux lignes le crêpon; ils seront à leur extrémité garnis d'un agraffe de fer, dont chaque partie sera cousue.

Les manches de chemise pour l'infanterie, seront sans manchettes, à l'exception de celles des Sergens & Fourriers, qui pourront être garnies de toile sans rayure, de douze à quinze lignes de hauteur, y compris l'ourlet, qui sera de deux lignes.

Les manches de chemise des Cadets-gentilshommes, seront telles qu'elles leur seront fournies par l'administration de l'Ecole Royale Militaire.

Le Soldat aura pour l'été des guêtres de toile blanche, qu'il teindra en noir lorsqu'elles seront vieilles, & elles lui serviront dans les routes & dans les temps pluvieux; il portera pendant l'hiver, ses plus mauvaises guêtres blanches, par-dessus lesquelles il mettra des guêtres d'étoffe de laine noire, lesquelles ne monteront qu'au-dessous du genou; elles seront ouvertes dans leur longueur de huit boutonniers; il fera cousu à l'extrémité du même côté, une petite lanière de cuir de veau noirci, ouverte d'une boutonnière qui sera fixée au deuxième bouton de la culotte: toutes les guêtres doivent bien emboîter le coude-pied, afin de couvrir entièrement la boucle & presque la totalité du quartier du foulier; les boutons seront toujours de la même étoffe que la guêtre, placés à environ deux pouces de distance; la longueur de la guêtre couvrira seulement le mouvement de la rotule du genou; les deux derniers boutons ferreront un peu sans gêner, pour que la guêtre ne retombe pas; il fera fait une boutonnière à la place du dernier bouton, pour y passer le second bouton du bas de la culotte, sur laquelle croîsera la dernière boutonnière de la guêtre, afin de la contenir & de l'arrêter plus sûrement; la couture partagera également la jambe par-derrière.

Les jarretières de guêtres seront supprimées.

Les fouliers seront façonnés avec le cuir de la meilleure qualité; la dernière semelle sera garnie de clous à tête plate & large, dont la pointe sera rabatue & rivée avant que ladite semelle soit cousue; il y aura une semelle intermédiaire entre la première & la dernière: le dernier cuir du talon sera pareillement garni de clous, dont les pointes seront rabattues & rivées avant qu'il soit cousu.

Chaque Soldat fera pourvu d'un bonnet de police, façonné en tricot, doublé de toile en forme de Pokalem; il sera garni d'un tour de même étoffe d'environ quatre pouces, pour être rabattu quand il sera nécessaire, & couvrir le visage du Soldat; le devant sera orné d'une plaque de drap, au milieu de laquelle sera cousue une fleur-de-lys de la couleur tranchante du revers de l'uniforme; toutes les coutures du bonnet seront garnies d'un passe-poil en drap de même couleur: il sera cousu sur le haut, à la pointe de l'assemblage, un petit bouton pour assujettir la plaque du devant avec un petit cordon.

Les gibernes des Sergens & Fourriers, des Grenadiers, des Fusiliers, seront des mêmes formes & proportions qu'elles ont été déterminées par les précédens réglemens; les gibernes des Chasseurs seront les mêmes que celles des Fusiliers.

La pattelette des gibernes fera de cuir noir ciré, & ne fera plus à l'avenir garnie de médaillons.

La courroie porte-giberne, continuera d'être de la largeur de deux pouces & demi.

Les ceinturons pour les bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers, seront faits & portés en forme de baudrier; la largeur de la courroie sera de deux pouces, & longue de quatre pieds onze pouces, y compris le porte-fabre qui sera de la largeur de six pouces, & le porte baïonnette qui sera cousu au-dessus dans la largeur de trois pouces & demi; la partie opposée sera prolongée par une petite courroie de buffle, ouverte de deux boutonnières, pour être fixée à deux boutons de même cuir, qui seront cousus sur le porte-fabre; les extrémités seront assemblées avec coutures solides, pour former le porte-fabre & le porte-baïonnette.

Les colliers qu porte-caisses de Tambour, seront également de buffle blanc, sans piqûres, coupés plus larges dans la partie inférieure, & proportionnés dans la forme des modèles envoyés, & dont il est fait usage.

Le havre-fac des bas Officiers & Soldats sera de peau de veau à poil, doublé d'une toile forte, il aura un pied de profondeur; les joues & le fond, auront cinq pouces de largeur dans leur pourtour; la patte qui recouvrira le dessus du havre-fac, sera faite de façon à emboîter pour garantir de la pluie; il sera cousu en dedans, un morceau de toile de la longueur & largeur du havre-fac, pour former une séparation dans le milieu: la redingote du Soldat, qui sera pliée en quarré long pour être ferrée dans un petit sac de toile, sera ainsi placée sur le champ, dans la partie postérieure du havre-fac, qui contiendra en outre les effets dont le Soldat doit être équipé. Chacun sera pourvu d'un sac de toile pour aller aux distributions, & dans lequel il s'enveloppera pour coucher; le havre-fac sera fermé par trois petites courroies & leurs boucles enchapées; il sera porté avec des bretelles de buffle; il sera cousu sur l'extérieur de la patte qui recouvrira le havre-fac, deux petites courroies garnies de boucles, pour attacher le sac des distributions, & le pain qui y sera renfermé lorsque le Soldat sera dans le cas de le porter.

A R T I C L E 9.

De l'Armement des bas Officiers & Soldats.

Tous les hommes dont sont composées les compagnies de Grenadiers, de Chasseurs & de Fusiliers, seront armés de fusils & de baïonnettes; les Adjudans, Sergens, Fourriers, Caporaux, Fraters, Grenadiers, Tambours ou Instrumens de la totalité du régiment, seront armés de fabres; les Fusiliers n'en porteront point.

ARTICLE 10.

De l'armement des Officiers à la tête de leur Troupe.

Les Officiers des compagnies de Grenadiers, Fusiliers & Chasseurs, seront armés de fusils & de baïonnettes ; les Colonels-commandans, Colonels en second & Lieutenans-colonels sous les armes, porteront l'épée à la main, soit à cheval, soit à pied.

Le Major sera de même à cheval ou à pied, l'épée à la main : tous les Officiers de l'Infanterie françoise ou étrangère sous les armes, porteront le ceinturon en bandoulière.

ARTICLE 11.

De l'Équipement des Officiers.

Le ceinturon sera de buffle blanc, de la largeur de deux pouces, & disposé à être porté en baudrier.

L'épée pour tous les Officiers indistinctement, sera à garde de cuivre doré, & poignée d'argent doré à la moutquetaire ; la lame sera plate & forte, longue de vingt-six pouces.

L'épée sera garnie d'une dragonne ou cordon à un seul gland, mêlé de filés d'or & de soie couleur de feu, dans la forme & la proportion déterminée sur le mélange des épaulettes, réglées pour la distinction de chaque grade.

La cartouche des Officiers sera percée à seize coups sur deux rangs, dans la forme & les proportions précédemment réglées & dont il est fait usage ; la pattelette ne sera à l'avenir chargée d'aucuns médaillons.

La courroie porte-cartouche ou banderole, sera de buffle blanc, large de vingt-sept lignes.

Tous les Officiers indistinctement, y compris ceux de l'Etat-major qui seront de service, porteront le hausse-col de cuivre doré, orné dans le milieu, d'un médaillon en argent aux armes du Roi.

ARTICLE 12.

La monture des drapeaux & la fourniture des cravates de taffetas dont ils doivent être garnis, seront & demeureront aux frais des Colonels-commandans, ainsi qu'il a été ordonné par les précédens réglemens.

ARTICLE 13.

Des faux-frais dans les Régimens.

Les menues dépenses du papier, encre, plumes, livrets de Fourriers, & autres objets relatifs à l'ordre de la comptabilité & de la correspondance, seront réglées par le Conseil du régiment.

ARTICLE 14.

De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment d'Infanterie Françoise & Étrangère.

RÉGIMENT DE PICARDIE.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de même drap ; la patte

de la poche coupée en travers , liserée de blanc , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement , fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , le collet de même drap , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes : le bout des manches parementé de drap blanc. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 1.

P R O V E N C E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de même drap , collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers , liserée de blanc , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , & collet droit de drap rouge , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes : le bout des manches parementé de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 2.

C H A M P A G N E .

Habit-veste de drap blanc , paremens , revers & collet droit de drap gris-argenté ; la patte de la poche coupée en travers , liserée de gris-argenté , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-argenté : le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 3.

A U S T R A S I E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap gris-argenté , collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers , liserée de gris-argenté , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-argenté : le collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 4.

N A V A R R E .

Habit-veste de drap blanc , paremens , revers & collet droit de drap bleu-céleste ; la patte de la poche coupée en travers , liserée de bleu-céleste , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs ; deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste , le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 5.

A R M A G N A C.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-céleste, collet droit de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu-céleste, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : le collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 6.

P I É M O N T.

Habit-veste de drap blanc, paremens, revers & collet droit de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redigote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de même panne. Culotte de tricot blanc

Boutons jaunes. N.º 7.

B L A I S O I S.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap rouge, paremens & revers de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 8.

N O R M A N D I E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de panne noire, collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers lisérée de noir, marqué de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 9.

N E U S T R I E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de panne noire, collet droit de drap rose ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 10.

L A M A R I N E.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap bleu-céleste, paremens & revers de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnères sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: le collet de drap bleu-céleste. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 11.

A U X E R R O I S.

Habit-veste de drap blanc, revers & paremens de panne noire, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: le collet de drap cramoisi. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 12.

B É A R N.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, revers & paremens de drap couleur de rose; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rose, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap rose: le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 13.

A G É N O I S.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap rose; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rose, marquée de trois boutonnères sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes; l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rose: le collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 14.

B O U R B O N N O I S.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de cramoisi, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramois: le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 15.

F O R È S.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap cramois: la patte de la poche coupée en travers, lisérée de cramois, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramois: le collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 16.

A U V E R G N E.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap violet; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc; garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet: le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 17.

G A T I N O I S.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap violet, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de violet, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes; l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet: le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 18.

F L A N D R E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap violet, collet droit de drap cramois; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet: le collet de drap cramois. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 19.

C A M B R E S I S.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap

violet; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de violet, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet: le collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 20.

G U I E N N E.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap rouge piqué de blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rouge piqué, marquée de trois boutons sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Le Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqué: le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 21.

V I E N N O I S.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap rouge piqué de blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rouge piqué, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqué de blanc: le collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 22.

D U R O I.

L'uniforme qu'il est actuellement en usage de porter suivant l'état que Sa Majesté en a précédemment arrêté, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

R O Y A L.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap bleu-de-roi; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 24.

B R I E.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap gris-de-fer; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de gris-de-fer, marquée de trois boutons sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer : le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 25.

P O I T O U .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu-céleste , collet droit de drap rose ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de bleu-céleste , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : le collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 26.

B R E S S E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap gris-de-fer , collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de drap gris-de-fer , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer : le collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 27.

L T O N N O I S .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap rouge piqué de blanc , collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de drap rouge piqué de blanc , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement , fermée par deux boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge piqué : le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 28.

D U M A I N E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap rose , collet droit de drap bleu ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de rose , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de rose : le collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 29.

D A U P H I N .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu , collet droit de drap

rose; la patte de la poche coupée en travers, liférée de bleu, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: le collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 30.

L E P E R C H E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argenté, collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap gris-argenté, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argenté: le collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 31.

A U N I S.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rose, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap rose, marquée de trois boutons, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rose: le collet de drap bleu-céleste. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 32.

B A S S I G N Y.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rose, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, liférée de rose, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rose: le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 33.

T O U R A I N E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-de-fer, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, liférée de gris-de-fer, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer: le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 34.

SAVOIE - C A R I G N A N .

Habit-veste de drap blanc , paremens , revers & collet droit de drap rouge , la patte de la poche coupée en travers , liférée de drap rouge , marquée de trois boutonnières sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant - bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : le collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 35.

A Q U I T A I N E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu-céleste , collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de drap bleu-céleste , marquée de trois boutonnières &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 36.

A N J O U .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap rose , collet droit de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de rose , marquée de trois boutonnières , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rose : le collet de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 37.

N I V E R N O I S .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap gris-argenté , collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de drap gris-argenté , marquée de trois boutonnières sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-argenté : le collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 38.

D A U P H I N É .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap cramoisi , collet droit de drap bleu ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de drap cramoisi , marquée de trois boutonnières , &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi; le collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 39.

I S L E - D E - F R A N C E .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc: collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 40.

S O I S S O N N O I S .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, liférée de rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc: collet de drap bleu-céleste. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 41.

L A R E I N E .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, liférée de rouge, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessus de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 42.

L I M O S I N .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc; collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc: collet de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 43.

R O Y A L - V A I S S E A U X .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap

rouge ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap bleu , marquée de trois boutonnières , &c.

La redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes , timbrés d'un vaisseau. N.º 44.

O R L É A N S.

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap rouge , collet droit de drap cramoisi ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap rouge , marquée de trois boutonnières sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de drap cramoisi. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince. N.º 45.

L A C O U R O N N E.

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu , collet droit de drap blanc ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap bleu , marquée de trois boutonnières , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de drap blanc. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs timbrés d'une Couronne. N.º 46.

B R E T A G N E.

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de panne noire , collet droit de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de noir , marquée de trois boutonnières , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 47.

L O R R A I N E.

Habit-veste de drap blanc , paremens , revers & collet droit de drap vert foncé ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap vert foncé , marquée de trois boutonnières sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement , fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap vert : collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 48.

A R T O I S.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argenté, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-argenté, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argenté: collet de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 49.

B E R R I.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 50.

H A I N A U L T.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 51.

L A S A R R E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argenté, collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-argenté, marquée de trois boutonnères sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argenté: collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 52.

L A F È R E.

Habit-veste de drap blanc, paremens, revers & collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap jonquille, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux

petits aux épaulettes; le bout des manches parmenté de drap jonquille : collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 53.

A L S A C E.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, revers & collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits boutons aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 54.

R O Y A L - R O U S S I L L O N.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-céleste, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: Pouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste: collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 55.

C O N D É.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince. N.° 56.

B O U R B O N.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de drap de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 57.

B E A U V O I S I S.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap vert foncé, collet droit de

drap cramoisi ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap vert foncé , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap vert foncé : collet de drap cramoisi. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 58

R O U E R G U E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap vert foncé , collet droit de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap vert foncé , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap vert foncé : collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 59.

B O U R G O G N E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap gris-de-fer , collet droit de drap cramoisi ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap gris-de-fer , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer : collet de drap cramoisi. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 60.

R O Y A L - L A - M A R I N E .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu-céleste , collet droit de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap bleu-céleste , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : collet de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 61.

V E R M A N D O I S .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap rouge piqué de blanc , collet droit de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap rouge piqué de blanc , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge piqué de blanc : collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 62.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, revers & collet de drap jaune-citron ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap citron : collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 63.

ARTILLERIE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit & revers de même drap, lisérés de rouge, paremens de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap rouge, marquée de trois boutonnères &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs ; deux petits boutons aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet bleu liséré de rouge. Culotte de tricot bleu.

Boutons jaunes. N.° 64.

COMPAGNIES DE MINEURS.

Les compagnies de Mineurs porteront le même uniforme que les régimens d'Artillerie, à l'exception des épaulettes qui, au lieu d'être de drap bleu, seront pour l'habit-veste & pour la redingote en laine aurore.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

Les compagnies d'Ouvriers porteront le même uniforme que les régimens du Corps-Royal, en substituant au revers bleu, le revers de drap rouge : collet de la redingote en drap rouge.

GARDES-MAGASINS ET ARTIFICIERS D'ARTILLERIE.

Les Gardes-magasins & Artificiers d'Artillerie, porteront l'habit de drap bleu, avec paremens & collet de velours bleu-céleste.

CONDUCTEURS DE CHARROIS.

Les Conducteurs de charrois d'Artillerie, porteront l'habit-veste de drap bleu-de-roi ; les paremens, revers & collet feront de drap bleu-céleste.

La Redingote sera de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, sans épaulette : le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : le collet de même drap.

ROYAL ITALIEN.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap de couleur jonquille ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits boutons aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 65.

ERLACK.

66. Habit-veste de drap rouge-garance, paremens, revers & collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes; l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noir: collet de même. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

BOCCARD.

67. Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de même drap, paremens & revers de drap jaune-citron; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jaune-citron: collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

SONNEMBERG.

68. Habit-veste de drap rouge-garance, paremens, revers & collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

CASTELLA.

69. Habit-veste de drap rouge-garance, paremens, collet droit & revers de drap bleu, garnis de boutonnieres blanches; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, avec boutonnieres blanches, deux petits boutons aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

L A N G U E D O C .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap aurore, collet droit de même drap; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap aurore, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap aurore: collet de drap pareil. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 70.

B E A U C E .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap aurore, collet droit de drap vert; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap aurore, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap aurore: collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 71.

W A L D N E R .

72. Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit & revers de même drap, lisérés de blanc, paremens de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc: collet rouge liséré de blanc. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

M É D O C .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap jonquille, collet droit de drap vert; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap jonquille, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 72.

V I V A R A I S .

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-de-fer, collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-de-fer, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux

petits aux épaulettes : le bout des manches parementé de drap gris-de-fer. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 74.

V E X I N .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap vert foncé , collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap vert foncé , marquée de trois boutonnieres , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap vert foncé ; collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 75.

R O Y A L - C O M T O I S .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu-céleste , collet droit de drap cramoisi ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap bleu-céleste , marquée de trois boutonnieres sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : collet de drap cramoisi. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 76.

B E A U J O L O I S .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap jonquille ; collet droit de drap bleu ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap jonquille , marquée de trois boutonnieres , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap jonquille : collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs N.° 77.

M O N S I E U R .

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap rouge , collet droit de drap vert ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap rouge , marquée de trois boutonnieres , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince. N.° 78

D' A U L B O N N E .

79. Habit-veste de drap rouge-garance , collet droit de drap vert , paremens & revers de drap jaune ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap jaune , marquée

de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jaune: collet de drap vert. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

LA MARCK.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit de drap rouge, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 80.

PENTHIÈVRE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.º 81.

BOULONNOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi, collet droit de drap rose: la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 82.

ANGOUMOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de drap bleu-céleste. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 83.

L A M A R C H E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap cramoisi, la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de drap cramoisi. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince. N.° 84.

S A I N T O N G E.

Habit - veste de drap blanc, paremens & revers de drap aurore, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap aurore; marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap aurore, collet de drap bleu-céleste. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 85.

F O I X.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap vert foncé, marquée de trois boutons sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes; l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap vert foncé: collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 86.

R O H A N - S O U B I S E.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap violet, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap violet, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet, collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 87.

D I E S B A C K.

88. Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit, revers & paremens de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu-céleste, marquée de trois boutons, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

COURTEN.

89. Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit, revers & paremens petits & ouverts sans boutons, de drap bleu-de-roi, lisérés de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres sans boutons: le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-de-roi liséré de blanc: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

DILLON.

Habit-veste de drap rouge-garance, paremens & revers de drap jonquille, collet droit de drap blanc; le dessus de l'avant-bras & du parement garni de quatre boutonnieres en équerre & de quatre petits boutons; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap de même couleur, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille; collet de drap blanc. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 90.

BERWICK.

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de panne noire; le dessus de l'avant-bras & du parement garni de quatre boutonnieres en équerre & de quatre petits boutons; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap de la couleur distinctive de l'uniforme, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 91.

ROYAL-SUÉDOIS.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit, paremens & revers de drap chamois; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap chamois: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 92.

CHARTRES.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge-garance, collet droit

de drap rose ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap rouge , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de drap rose. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 93.

C O N T I.

Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de drap bleu , collet droit de drap aurore , la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap bleu , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 94.

W A L S H.

Habit-veste de drap rouge-garance , paremens & revers de drap bleu , collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap bleu , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : le dessus de l'avant-bras & du parement garni de quatre boutonnères en équerre , & de quatre petits boutons.

La Redingote de drap rouge-garance , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de drap jonquille. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.° 95.

E N G H I E N

Habit-veste de drap blanc , collet droit de drap rouge , paremens & revers de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de drap aurore , marquée de trois boutonnères sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementée de drap aurore : collet de drap rouge. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 96.

R O Y A L - B A V I È R E.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé , collet droit , paremens & revers de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de noire , marquée de trois Boutonnères , &c.

La Redingote de drap bleu , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : collet de même panne. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.° 97.

TROUPES PROVINCIALES.

98. Habit-veste de drap blanc , paremens & revers de même drap, collet droit de drap bleu ; la poche liférée de même , marquée de trois boutonnères fans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , avec autant de boutonnères façonnées à la criquette , quatre petits au - dessous , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap blanc : collet de drap bleu. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs.

SALIS.

99. Habit-veste de drap rouge-garance , collet droit de drap blanc , paremens & revers de drap bleu-de-roi , la patte de la poche coupée en travers , liférée de même drap bleu , marquée de trois boutonnères fans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre au-dessous de même , deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu , collet de drap blanc. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

ROYAL CORSE.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé , collet droit de panne noire , paremens & revers de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de même drap , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap bleu , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap jonquille : collet de panne noire. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 100.

NASSAU.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé , collet droit , paremens & revers de drap couleur de rose ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de même drap rose , marquée de trois boutonnères , &c.

La Redingote de drap bleu , garnie de douze gros boutons sur deux rangs , deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rose : collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs N.º 101.

LOCKMANN.

102. Habit-veste de drap rouge-garance , collet droit de drap aurore , paremens fermés de trois petits boutons & revers de drap bleu-de-roi , la patte de la poche coupée

en travers, liférée de drap bleu, marquée de trois boutonnères sans boutons: le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap aurore. Culotte de tricot blanc.

Boutons triolés Anglois, plats sur la tête.

B O U I L L O N .

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, collet droit & revers de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap blanc, marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. N.º 103.

R O Y A L - D E U X - P O N T S

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, collet droit & revers de drap cramoisi, la patte de la poche coupée en travers, liférée de même drap: marquée de trois boutonnères, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. N.º 104.

E P T I N G E N .

105. Habit-veste de drap rouge-garance, paremens, collet droit & revers de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap blanc, marquée de trois boutonnères sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc: collet de même drap. Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

P R O V I N C I A L C O R S E .

106. Veste alongée, sans capuchon, de drap brun, tenant lieu d'habit, fermée par-derrière, garnie de douze petits boutons; les basques du devant relevées & agraffées à la poche; petit parement fermé en botte & collet de drap brun: doublure de cadis ou serge de même couleur brune; gilet sans poche, garni de mouches & de boutons d'étoffe.

Culotte de tricot vert avec canons alongés de trois doigts au-dessous du jarret,

sans boutonnères ni boucles ; guêtres de peau jaune : chapeau coupé à la Corse , le côté du bouton retrouffé & le surplus rabattu.

Boutons blancs godronnés.

A R T I C L E 15.

De l'Uniforme des Compagnies d'Invalides.

Habit de drap bleu sans revers , le collet de même drap , de douze à quinze lignes de hauteur , sans être renversé ; le parement de drap rouge-garance , doublure de même couleur ; gilet-camisole en forme de veste , de laine bleue pour les Invalides de l'intérieur de l'Hôtel , des compagnies attachées à la garde des maisons royales dans Paris , Versailles & à Vincennes ; & d'étoffe de laine blanche pour les Invalides des autres compagnies détachées & pensionnaires ; le devant du juste-au-corps garni de douze gros boutons blancs ; sans boutonnères que celles de la couleur de l'étoffe , sur laquelle elles seront appliquées : patte de poches ordinaire avec trois boutons uniformes , & autant au parement

C H A P I T R E I I .

C A V A L E R I E E T D R A G O N S .

A R T I C L E P R E M I E R .

De l'Habillement.

L'Habillement de chaque bas Officier , Cavalier ou Dragon , fera , comme celui de l'Infanterie , composé d'une ceinture d'étoffe de laine croisée , doublée de serge ou cadis , d'un gilet avec manches , d'un habit-veste & d'une culotte de drap ; il fera aussi fourni un manteau de drap.

La ceinture , de la largeur d'environ sept pouces , fera façonnée avec du tricot croisé blanc , doublée de serge ou cadis de même couleur ; elle fera à l'une des extrémités , garnie de quatre boutonnères ouvertes , & à la partie opposée , de deux rangs de boutons d'étoffe espacés , pour élargir ou rétrécir ladite ceinture à volonté.

Le gilet sera de drap blanc sans doublure ; il sera parementé de toile , tant pour soutenir les boutonnères , que pour servir de droit-fil à l'attache des boutons , qui seront d'étoffe pareille au gilet ; les manches feront de toile ; les coutures dudit gilet seront recouvertes en contre-fort par une bande de toile ; il sera cousu en-dessous des petites lanières ouvertes en boutonnères , pour fixer le gilet aux boutons du pont-levis de la culotte.

L'habit-veste , pour tous les régimens de Cavalerie , fera de drap bleu-de-roi ; & pour ceux des Dragons , de vert foncé naturel : ils feront les uns & les autres doublés de serge ou cadis blanc : le collet , qui sera droit , de douze à quinze lignes de hauteur ; les paremens & les revers seront des couleurs tranchantes qui seront réglées pour la distinction de l'uniforme.

Les revers mesurés de la pointe qui sera fixée dans la partie supérieure par le premier bouton, auront dix-sept à dix-huit pouces de longueur, trois pouces & demi apparens dans la plus grande largeur, trois pouces trois lignes, au milieu, & deux pouces six lignes dans les bas, qui sera coupé carrément.

Chaque côté de revers sera garni, pour tous les régimens de Cavalerie indistinctement, de sept petites portes & crochets placés en opposition, pour servir commodément à contenir le revers en parade, & à le rendre utile lorsque l'homme en devra couvrir sa poitrine; les boutons desdits revers seront supprimés, pour ne pas gêner le plastron-cuirasse, dont le Cavalier doit être équipé: le dessous du revers sera garni de quatre petits boutons & d'autant de boutonnières ouvertes au côté opposé.

Chaque côté de revers de l'uniforme des régimens de Dragons, sera garni de sept petits boutons placés à distance égale, & le dessous de quatre boutons pareils, avec même nombre de boutonnières ouvertes au côté opposé.

La bande de drap de couleur distinctive, qui sera cousue à la manche pour servir de parement, sera large de quatre pouces, dont un sera replié en-dedans, & trois demeureront apparens; la partie de l'avant-bras, qui précèdera le parement, sera ouverte de trois pouces de longueur; il y sera fait deux boutonnières & pareil nombre au parement, pour être fermés par quatre petits boutons; ces ouvertures seront faites sur la hauteur du dehors du parement & de l'avant-bras, pour prévenir l'incommodité dont étoient les boutons précédemment placés en-dessous; il sera ouvert sur chaque basque du devant de l'habit-veste, une poche qui aura la profondeur d'environ six pouces: elle sera fermée par une patte ordinaire, coupée en travers, doublée d'un morceau de serge qui débordera en passe-poil de la couleur distinctive du revers.

Le dessous de la basque de l'habit-veste, sera, depuis l'emplacement des poches, doublé de cadis ou serge de la couleur tranchante du revers; le devant sera coupé en pointe Polonoise, pour, en s'agraffant, couvrir la partie supérieure des cuisses, quand la saison l'exigera, & pour être retrouffé & agraffé à la pointe opposée lorsque le temps permettra la parade de l'uniforme. Chacune des extrémités desdites basques sera garnie d'une fleur-de-lys en drap de la couleur du fond de l'habit; la partie antérieure des basques du derrière, sera coupée de façon à être assemblée & réunie carrément par une couture en-dessous de la pointe retrouffée de la basque du devant: le derrière de l'habit-veste sera coupé de façon à croiser l'un sur l'autre, au moyen d'un cran qui sera ménagé au bas de la couture de la taille.

il sera placé sur chaque épaule une épaulette doublée & lisérée, du drap de la couleur distinctive du revers; l'extrémité sera ouverte d'une boutonnière, pour être fixée à un petit bouton qui sera cousu proche la couture de l'emmanchure.

Toutes ces parties d'habillement seront tenues larges & aisées, proportionnellement à la taille des hommes, de manière qu'ils ne puissent jamais être gênés, & que les habillemens puissent être boutonnés aisément dans toute leur longueur.

La culotte sera à pont-levis; elle sera pour tous les grades façonnée en drap blanc; les boutons seront de la même étoffe: le caleçon sera de toile écruë & attaché à la culotte; elle sera montée très-haut & proportionnellement à la position de la hanche de l'homme: la ceinture aura trois pouces & demi de largeur; le bas de la culotte couvrira entièrement le genou.

Les culottes de drap devront durer deux ans.

Il sera permis aux bas Officiers, Cavaliers ou Dragons, de se fournir de gilets & culotte de toile blanche pour l'été, pourvu que la Masse destinée à l'entretien du petit équipement le puisse permettre, & que d'après le compte rendu de ladite Masse, le Conseil du régiment l'aura autorisé, sous l'approbation de l'Officier général commandant de la division.

Le manteau sera à l'ordinaire de drap gris-blanc piqué de bleu, façonné dans la forme usitée & précédemment prescrite.

Les fournitures qui devront être employées à l'exécution de chacune des parties d'habillement ci-dessus réglées, seront détaillées dans une feuille de devis attachée à la fin du présent.

Pour rendre plus sensible la forme & les proportions décrites, & mettre les Officiers qui seront chargés de l'habillement, plus en état de les faire observer, proportionnément à la taille des hommes qui devront être vêtus, il sera envoyé aux régimens un modèle de chacune des parties d'habillement, pour y faire conformer les ouvriers, & empêcher qu'il y soit apporté aucun changement; les boutons uniformes & la queue pour les attacher qui sera de même matière, seront de cuivre ou d'étain pour tous les grades de chaque compagnie indistinctement; & attendu qu'ils doivent être de la meilleure qualité susceptible de durer plus long-temps que l'habillement, & servir en partie au remplacement qui se succède chaque année, les Régimens auront attention d'en prolonger la durée autant qu'il sera possible.

Les boutonnieres, qui devront être faites en poil de chèvre, seront de la couleur de l'étoffe sur laquelle elles seront appliquées; celles qui seront destinées à souffrir l'usage des boutons, seront façonnées en drap & aplaties par le carreau.

Indépendamment des effets d'habillement ci-dessus, chaque Cavalier ou Dragon sera pourvu d'un longue culotte à la marinière, & d'un surtout ou palteau de treillis écru, pour lui servir de vêtement à l'écurie & lors du pansement du cheval.

Tous les effets d'habillement seront conservés & ménagés pour durer le plus long-temps possible, & dans la confiance d'éprouver cette attention des soins du régiment, on s'en rapporte au Conseil de chaque Corps pour déterminer & proposer au mois de Juin ou de Juillet de chaque année au plus tard, la quantité & l'espèce des objets de remplacement qu'il aura reconnu nécessaire pour l'hyver suivant; il enverra à cette fin un état détaillé au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, après avoir été vérifié & constaté par l'Officier général qui commandera la division.

Le Conseil aura l'attention de ne permettre l'usage, sous prétexte de propreté, d'aucune matière qui seroit capable de détériorer les parties de l'habillement & d'en hâter la durée: la tenue sera propre, simple & convenable à la conservation de l'espèce & nature des marchandises qui y sont employées.

Les hommes, qui, n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé obsole par rang d'ancienneté, ne participeront point à la distribution des habillemens neufs; on aura attention de ne leur laisser emporter que les effets qui seront à leur dernier période de réparation.

A R T I C L E 2.

De la Coiffure.

Les Chapeaux, dont les régimens de Cavalerie sont pourvus, & les casques, qui servent actuellement de coiffure aux Dragons, seront supprimés après avoir rempli le temps de leur durée.

Les bas Officiers, Cavaliers ou Dragons, feront à l'avenir coiffés indistinctement avec des chapeaux de laine bien feutrée, des formes & proportions qui ont été décrites par l'article 2. du présent Règlement concernant l'Infanterie.

Les cheveux des Cavaliers ou Dragons, seront liés & ferrés dans un sac de veau noir, de forme appelée *Crapaud*; les cheveux des faces seront frisés d'une boucle uniforme assez racourcie pour ne pas incommoder ou assujettir l'homme de cheval.

ARTICLE 3.

Des marques Distinctives des grades dans les Compagnies de Cavalerie ou de Dragons.

Les Maréchaux-des-logis en chef, porteront un double bordé de galon d'or ou d'argent fin, uniforme à la couleur du bouton, large de dix lignes, l'un cousu sur le parement de l'habit-veste, & l'autre sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Les seconds Maréchaux-des-logis porteront le simple bordé de galon d'or ou d'argent sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Les Fourriers-écrivains seront distingués par deux bandes de galons d'or ou d'argent, large de dix lignes, cousues en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras.

Les Brigadiers porteront au-dessus, & parallèlement au parement, un double bordé de galon de fil blanc ou de laine jaune; le premier sera placé à six lignes du parement, & le second à trois lignes du premier.

Les Cadets-gentils-hommes porteront l'épaulette en galon d'or ou d'argent uniforme. à la couleur du bouton, qui sera doré ou argenté.

Les Fraters porteront sur chaque parement, une boutonnière en patte-d'oie, d'un petit galon de laine ou fil jaune ou blanc, de la largeur de trois lignes.

Le Maréchal-ferrant portera sur le dehors de chaque manche, au-dessus du pli du bras, la figure d'un fer en galon de fil ou laine blanc ou jaune, selon la couleur du bouton.

ARTICLE 4.

De l'Habillement des Trompettes.

Les Trompettes porteront l'habit-veste de drap bleu affecté à la livrée du Roi, avec les revers, paremens, collet, gilet, ceinture, doublures, culottes, des couleurs déterminées, & boutons réglés pour chaque régiment; à l'exception des régimens de l'Etat-major, de ceux de la Reine, des Princes du Sang, & des régimens de Dragons-gentilshommes, qui continueront à porter les habits de la livrée des Mestres-de-camp titulaires, en se conformant aux marques distinctives de l'uniforme réglé; de sorte que les collet, revers & paremens de l'habillement des Trompettes, seront des mêmes couleurs que ceux des Cavaliers ou Dragons du même régiment. Les galons de livrée feront des mêmes largeurs, & disposés dans le même ordre réglé pour les Tambours de l'Infanterie.

Défend Sa Majesté de faire galonner aucun desdits habits avec galons d'or ou d'argent, & d'apporter aucun changement à la disposition ci-dessus prescrite, sous telles peines que Sa Majesté se réserve de prononcer.

De l'Habillement des Officiers.

L'habillement des Officiers fera des mêmes couleurs que celui des Cavaliers ou Dragons, tant pour le fond que pour les distinctions de l'uniforme; il ne différera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des Manufactures de même espèce, & des boutons qui seront dorés ou argentés. Les Officiers porteront les parties de l'habillement uniforme dans les mêmes proportions, coupes & formes que celui des Cavaliers ou Dragons.

Les cheveux des Officiers seront liés & fermés dans un sac appelé *Crapaud*, ainsi qu'il a été réglé pour les Cavaliers ou Dragons.

Tous les Officiers, sans distinction, seront coiffés avec des chapeaux qui seront bordés d'un petit galon de velours noir : cette coiffure sera garnie d'un panache de plumes blanches, à l'imitation de celui qui sera porté par les Cavaliers ou Dragons; aucun d'eux ne pourra porter de plumet avec l'habit uniforme, sous tel prétexte que ce soit.

Toute espèce de liséré, passe-poil de couleur & distinction quelconque, autres que celles qui auront été réglées pour l'habillement uniforme des Cavaliers ou Dragons, sera & demeurera expressément prohibée.

ARTICLE 6.

Dispositions générales sur l'Uniforme.

Les Officiers ne porteront sous aucun prétexte, de doublures de soie aux effets de leur habillement uniforme; ils n'y porteront également aucunes boutonnières, galons ou agrémens d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seroient réglés pour l'uniforme. Les redingotes ou manteaux seront des mêmes couleurs réglés pour les Cavaliers ou Dragons : tous les Officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter en toute occasion au régiment leur habillement uniforme pendant qu'ils existeront au service.

L'usage des manchettes de dentelles fera & demeurera prohibé.

Aucun Officier, de quelque grade qu'il soit, ne se permettra aucun changement, variation ou agrément quelconque dans les uniformes qui seront ci-après réglés pour chaque régiment, sous les peines que Sa Majesté jugera à propos de prononcer d'après le compte qui lui en aura été rendu.

ARTICLE 7.

Des Marques distinctives des grades des Officiers de Cavalerie & de Dragons.

Le Mestre-de-camp-commandant, portera de chaque côté une épaulette de tresse pleine en or ou en argent, selon la couleur du bouton blanc ou jaune affecté au régiment; elle sera ornée de franges à graines d'épinards, nœuds de cordelières & cordes à puits : toutes espèces de broderie ou paillettes sera & demeurera défendue.

Le Mestre-de-camp en second, portera de chaque côté, comme le Mestre-de-camp-commandant, une pareille épaulette ornée de mêmes franges riches; mais au lieu

d'être pleine en or ou en argent, le milieu sera, dans sa longueur, traversé par deux cordons de soie couleur de feu, tressé comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le Lieutenant-colonel portera à gauche une seule épaulette garnie de franges & agrémens pareils à l'épaulette du Colonel-commandant.

Ceux des Officiers qui auront le grade de Brigadier des armées, porteront, par distinction, sur l'épaulette une étoile brodée d'or ou d'argent, en opposition à la couleur de l'épaulette.

Le major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges seulement, sans aucun autre agrément.

Les Capitaines-commandans porteront sur l'épaule gauche une des épaulettes réglées pour le Major.

Les Capitaines en second, porteront la même épaulette coupée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie tressée couleur de feu.

Les premiers Lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent, elle sera losangée de carreaux de soie couleur de feu, sur un fond de tresse d'or ou d'argent uniforme à la couleur du bouton; la frange qui terminera, sera mêlée d'or ou d'argent & de soie, en proportion du mélange qui sera dans le tissu de l'épaulette.

Les Lieutenans en second, porteront la même épaulette que les Lieutenans en premier, en observant qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie couleur de feu.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, avec des carreaux tressés d'or ou d'argent uniformes à la couleur du bouton, & des franges mêlées de soie & de fils d'or ou d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le Quartier-maître-trésorier, devant avoir le rang & les prérogatives de Lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la distinction des Lieutenans en second.

Les Porte-étendards porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, liserée d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton; elle sera garnie de franges assorties.

L'Adjudant portera l'épaulette à fond de soie couleur de feu; elle sera traversée, dans le milieu de sa longueur, de deux cordons tressés d'or ou d'argent, assortis à la couleur du bouton.

Les Officiers ne pourront porter, pendant le temps qu'ils existeront au service, que les épaulettes distinctives des emplois qu'ils exerceront; quand même ils seroient pourvu de grade supérieur, ils se conformeront à cet égard, avec exactitude, aux modèles envoyés & conformes aux distinctions ci-dessus réglées pour chaque grade.

A R T I C L E 8.

De l'Équipement des Cavaliers & Dragons.

Les cols feront de crépon noir cannelé, de la largeur de dix-huit à vingt lignes; ils feront doublés d'une toile blanche qui recouvrira de deux lignes le crépon: ils feront à leurs extrémités garnis d'une agraffe de fer cousue à chaque bout.

Les manches de chemises feront à la matelotte; les seuls bas Officiers pourront porter des manchettes de toile.

Les manchettes de bottes feront en toile blanche.

Les gants feront faits de façon à être repliés sur le poignet; ils se boutonneront par un des coins à un bouton cousu sur le milieu ou environ du repli, en dedans du poignet.

Les bottes, ceinturons, bandoulières, cartouches, porte-moufqueton ou grenadière & porte-manteau, continueront d'être façonnés dans les mêmes formes & proportions dont il est fait usage, & conformément aux dispositions du Règlement du 25 Avril 1767, pour la Cavalerie & pour les Dragons, jusqu'à ce que Sa Majesté ait jugé à propos d'en ordonner autrement.

A R T I C L E 9.

De l'Harnachement des chevaux des Cavaliers.

L'usage des selles, dont les régimens de Cavalerie & Dragons sont pourvus, sera continué; elles ne seront remplacées qu'après avoir été jugées hors de service & irréparables; & le remplacement en sera alors exécuté d'une manière simple & solide, conformément au modèle qui sera envoyé.

L'usage des houffes sera conservé; les chaperons seront supprimés: il y sera substitué une schabraque ou couverture de peau de mouton, qui aura assez d'étendue pour couvrir les pistolets; le dessous de la selle sera toujours garni d'une couverture de laine pliée en autant de doubles qu'il sera nécessaire pour suppléer aux panneaux qui seront minces; les brides, rênes, bridons, licols & autres équipages dépendant de la selle, seront de la même forme & proportions que ceux qui ont été précédemment réglés, & dont il est fait usage.

A R T I C L E 10.

De l'Équipement des Officiers de la Cavalerie & des Dragons.

Les bottes, quant à la forme & au coup-d'œil d'uniformité, seront semblables à celles dont les Cavaliers ou Dragons devront faire usage.

Les sabres & ceinturons seront des proportions, forme & qualité prescrites par le Règlement du 25 Avril 1767, jusqu'à ce que Sa Majesté ait jugé à propos de faire connoître des dispositions différentes à cet égard.

A R T I C L E 11.

De l'Harnachement des chevaux des Officiers.

Les selles pour les Officiers, seront, comme celles des Cavaliers & Dragons, couvertes d'une schabraque de peau d'animal à poil ras, au moyen de laquelle les chaperons seront supprimés; le pourtour de la schabraque sera garni de bandes de drap coupées, des couleurs tranchantes des revers & du collet, & bordé de petits galons d'or ou d'argent uniformes à la couleur du bouton, des largeurs ci-après:

S A V O I R;

Pour les Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors, d'un galon de quinze lignes de largeur.

Pour les Capitaines, d'un galon large de douze lignes.

Pour les premiers Lieutenans & Lieutenans en fécond, d'un petit galon de dix lignes.
Et pour les Sous lieutenans & les autres Officiers attachés à l'État-major, d'un petit bordé en galon de six lignes de largeur.

A R T I C L E 12.

Disposition générale sur l'Équipage des chevaux.

Toutes espèces d'agrémens, franges ou ornemens de décoration quelconque sur les schabraques & le surplus de l'équipage du cheval, sera expressement défendu.

Tous les chevaux seront marqués sur la fesse d'une marque à feu, empreinte du numéro du bouton de chaque régiment, afin de pouvoir reconnoître les chevaux de chaque Corps.

A R T I C L E 13.

De l'Armement des Cavaliers & des Dragons.

Les bas Officiers & Cavaliers seront armés de sabres, mousquetons & pistolets:

Les bas Officiers & Cavaliers de chaque compagnie, porteront le plastron de cuirasse; & pour prévenir qu'il ne blesse, & que l'habillement ne soit endommagé par son frottement, chaque homme se fournira d'un plastron de deux toiles matelassé de bourre, piqué & conforme au surplus au modèle qui sera envoyé.

Les bas Officiers & Dragons seront armés de sabres, fusils & baïonnettes: les Maréchaux-des-logis & Fourriers auront chacun deux pistolets; le surplus de la compagnie n'aura, ainsi qu'il a été d'usage, qu'un seul pistolet; il portera en opposition, à l'arçon de sa selle, un outil garni de son étui.

A R T I C L E 14.

De l'Armement des Officiers.

Indépendamment du sabre uniforme dont chaque Officier de Cavalerie devra être pourvu, il sera armé de deux pistolets garnis de métal de la même couleur que ceux du Cavalier.

Chaque Officier de Dragons sera également pourvu d'un sabre uniforme, & armé de deux pistolets & d'un fusil; le tout garni de métal jaune.

Les Mestres-de-camp, les Lieutenans-colonels & les Majors des régimens de Dragons, porteront l'épée à la main, soit à cheval soit à pied.

Les Officiers de l'État-Major, comme ceux des compagnies de Cavalerie & de Dragons, porteront le ceinturon sur la veste.

A R T I C L E 15.

Des Étendards de Cavalerie, & des Guidons pour les Dragons.

Les Mestres-de-camp, commandant les régimens auxquels le Roi fournit les étendards & les guidons, seront tenus de la dépense des lances, & de faire les frais de la monture, de la fourniture & de l'entretien des cravates de taffetas, & des étuis pour la conservation desdits ornemens; ils serviront au moins l'espace de dix-huit à vingt ans, au bout duquel temps le remplacement en sera ordonné, après qu'ils auront été reconnus hors de service.

Les figures allégoriques, emblèmes ou devises des étendards ou guidons des régimens portant le nom de Gentilshommes, seront réglées par Sa Majesté, sur le rapport qui lui en sera fait par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

ARTICLE 16.

Des faux-frais.

Les menues dépenses du papier, encre, plumes, livrets de Fourriers, & autres objets relatifs à l'ordre de la comptabilité & de la correspondance, seront réglées par le Conseil du régiment, & l'approbation de l'Officier général commandant la division.

ARTICLE 17.

De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Cavalerie.

COLONEL-GÉNÉRAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi naturel, collet droit élevé de douze à quinze lignes, paremens & revers de drap écarlate; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffés placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes. N.° 1.^{er}

La houffe en drap bleu, bordée d'un galon de laine, à la livrée du Colonel-général.

MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes. N.° 2.

La houffe en drap bleu, bordée d'un galon de laine, à la livrée du Mestre-de-camp-général.

COMMISSAIRE-GÉNÉRAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffés placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes. N.° 3.

La houffe en drap bleu, bordée d'un galon de laine, à la livrée du Commissaire-général.

ROYAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap rouge

piqueté de blanc ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs N.º 4.
 La houffe en drap bleu , bordée d'un galon de laine aurore à cinq bandes , dont trois à pointes de chaînettes , & deux à fond luisant.

D U R O I .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap blanc , paremens & revers de drap écarlatte ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs N.º 5.
 La houffe en drap bleu , bordée d'un galon de livrée du Roi , en laine veloutée.

R O Y A L - É T R A N G E R .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit , paremens & revers de drap blanc ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs N.º 6.
 La houffe en drap bleu , bordée d'un galon de fil blanc.

C U I R A S S I E R S .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit , paremens & revers de drap couleur jonquille ; la patte de la poche coupée en travers , liférée de même drap , marquée de trois boutonnères , fans boutons ; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes placées à distance égale , quatre petits boutons au-dessous du revers , deux aux épaulettes ; l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs N.º 7.
 La houffe en drap bleu , bordée d'un galon à deux lézardes rouges , fond en laine blanche veloutée.

R O Y A L - C R A V A T E S .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit , paremens & revers de drap gris-argenté ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs N.º 8.
 La houffe en drap bleu , bordée d'un galon moucheté de bleu , rouge & blanc , de laine veloutée , fond aurore.

R O Y A L - R O U S S I L L O N .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap couleur de rose , parens & revers de drap jonquille ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs N.º 9.
 La houffe en drap bleu , bordée d'un galon à deux lézardes bleues , fond aurore , en laine veloutée.

R O Y A L - P I É M O N T .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap blanc , paremens & revers de drap jonquille ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 10.
 La houffe en drap bleu, bordée d'un galon de laine à trois rangs de carreaux, celui du milieu rouge & blanc, les deux autres blancs, fond aurore en laine veloutée.

R O Y A L - A L L E M A N D.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqué de blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 11.

La houffe en drap bleu, bordée d'un galon fond blanc, avec une lézarde rouge au milieu, en laine veloutée.

R O Y A L - P O L O G N E.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argenté: la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 12.

La houffe en drap bleu, bordée d'un galon à grain d'orge bleu, renfermant des carreaux blancs, fond aurore, en laine veloutée.

R O Y A L - L O R R A I N E.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 13.

La houffe en drap bleu, bordée de galons à tablettes blanches & bleues, fond plein, en laine.

R O Y A L - P I C A R D I E.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap écarlate, paremens & revers de drap gris-argenté; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 14.

La houffe en drap bleu, bordée d'un galon de laine à chaînettes jaunes, sur un fond plein, en laine rouge.

R O Y A L - C H A M P A G N E.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes placées à distance égale, quatre petits boutons au dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & Culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 15.

La houffe en drap bleu, bordée de galon à chaînettes noires, fond plein isabelle, en laine.

R O Y A L - N A V A R R E .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap écarlate , paremens & revers de drap blanc ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 16.

La houffe eu drap bleu , bordée d'un galon à chaînettes rouges , fond plein blanc , en laine.

R O Y A L - N O R M A N D I E .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap blanc , paremens & revers de drap rose ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 17.

La houffe en drap bleu , bordée d'un galon à tablettes rouges & blanches , fond plein , en laine.

L A R E I N E .

Habit-veste de drap bleu - de - roi , collet de drap jonquille , paremens & revers de drap écarlate ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 18.

La houffe en drap bleu , bordée d'un galon à la livrée de la Reine , en laine veloutée.

D A U P H I N .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap jonquille , paremens & revers de drap rouge piqué de blanc , la patte de la poche coupée en travers , lisérée de même drap , marquée de trois boutonnières sans boutons ; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes , placées à distance égale , quatre petits boutons au-dessous du revers , deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 19.

La houffe en drap bleu , bordée d'un galon moucheté de bleu , fond aurore en laine veloutée.

B O U R G O G N E .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet de drap blanc , paremens & revers de drap cramoisi ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 20.

La houffe en drap bleu , bordée d'un galon liséré de cramoisi en mosaïque bleue , renfermant des grains d'orge cramoisi , sur un fond de laine blanche veloutée.

B E R R I .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap jonquille , paremens & revers de drap blanc ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. N.º 21.

La houffe en drap bleu , bordée d'un galon en échelle bleu , rouge & blanc , fond aurore , en laine veloutée.

C A R A B I N I E R S .

Habit-veste de drap bleu-de-roi , collet droit de drap blanc , paremens & revers

de drap aurore ; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.
 Boutons blancs. N.° 22.
 La houffe du cheval en drap bleu, bordée à la Bourgogne d'un galon de fil blanc.

A R T O I S.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap cramoisi ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons ; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes, placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 23.
 La houffe en drap bleu, bordée de galon à la livrée du Prince, en laine veloutée.

O R L É A N S.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap rose ; la patte de la poche, &c Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes aux armes d'Orléans. N.° 24.
 La houffe en drap bleu, bordée d'un galon à la livrée d'Orléans, rayé dans le milieu de deux raies blanches & bleues.

A R T I C L E 18.

De l'Uniforme de chacun des régimens de Dragons.

C O L O N E L - G É N É R A L.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap écarlate ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons ; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes godronnés. N.° 1.^{er}
 La houffe en drap vert, bordée d'un galon de laine à la livrée du Colonel-général.

M E S T R E - D E - C A M P - G É N É R A L.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de même drap, paremens & revers de drap écarlate ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons ; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes godronnés. N.° 2.
 La houffe en drap vert, bordée d'un galon à la livrée du Mestre-de-camp-général.

R O Y A L.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de

drap écarlate; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.° 3.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon à chaînettes bleues & rouges, fond blanc, en laine.

D U R O I.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.° 4.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon à chaînettes bleues, rouges & blanches, fond plein jaune, en laine.

L A R E I N E.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blanc godronnés. N.° 5.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon à la livrée de la Reine.

D A U P H I N.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.° 6.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon de fil blanc à grain d'orge.

M O N S I E U R.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap écarlate; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de *Monseigneur*. N.° 7.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon en laine, à la livrée du Prince

A R T O I S.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap rouge piqué de blanc; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.° 8.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon, en laine veloutée, à la livrée du Prince.

O R L É A N S

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes d'Orléans. N.° 9.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon à la livrée d'Orléans.

(48)
C H A R T R E S .

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqué de blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.º 10.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon à la livrée du Prince, fond bleu, au milieu de deux raies de carreaux oblongs, rouges & blancs, en laine veloutée.

C O N D É .

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap chamois-condé; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de Condé. N.º 11.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon à la livrée du Prince, en laine veloutée unie, cramoisi plein.

B O U R B O N .

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap rouge, paremens & revers de drap chamois-condé; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de Bourbon. N.º 12.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon en laine veloutée, avec raie ventre-de-biche au milieu de deux raies cramoisies mouchetées de blanc, lisérées de couleur ventre-de-biche.

C O N T I .

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap chamois-conti; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N.º 13.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon de fil tiffu à chaînettes blanches mouchetées de rouge & bleu, avec une chaînette rouge renfermée dans des doubles chaînettes bleues.

L A M A R C H E .

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap chamois-conti; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de la Marche N.º 14.

La houffe de drap vert, bordée d'un galon aux armes du Prince.

P E N T H I È V R E .

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés aux armes de Penthièvre. N.º 15.

La houffe du cheval en drap vert, bordée d'un galon en laine, à la livrée du Prince.

L O R R A I N E.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap rouge piqué de blanc; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.º 16.

La Houffe en drap vert vert, bordée d'un galon à chaînettes, couleur ifabelle, en laine.

C U S T I N E.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap écarlatte, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.º 17.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon en laine fond blanc à deux lézardes cramoisies, veloutée.

L A R O C H E F O U C A U L T.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap rose; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnières sans boutons; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.º 18.

La houffe en drap vert, bordée d'un galon fond blanc avec une raie verte au milieu à chaînettes, en laine.

J A R N A C.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap blanc; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.º 19.

La houffe du cheval en drap vert, bordée d'un galon fond blanc à doubles raies cramoisies & chaînettes, en laine.

L A N A N S.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap aurore, la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.º 20.

La houffe du cheval en drap vert, bordée d'un galon à tablettes bleues & aurores, fond plein, en laine.

B E L S U N C E.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap écarlate, paremens & revers de drap blanc; la patte de la poche, &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.º 21.

La houffe en drap vert , bordée d'un galon à tablettes blanches & noires , fond plein , en laine.

L A N G U E D O C .

Habit-veste de drap vert foncé , collet droit de drap blanc , paremens & revers de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers , lisérée de même drap ; marquée de trois boutonnieres sans boutons ; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale , quatre petits au-dessous du revers , deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.° 22.

La houffe du cheval en drap vert , bordée d'un galon à tablettes bleues & blanches , fond plein , en laine.

N O A I L L E S .

Habit-veste de drap vert foncé , collet droit de drap rose , paremens & revers de drap blanc , la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

boutons blancs godronnés. N.° 23.

La houffe du cheval en drap vert foncé , bordée de galon à tablettes violettes & jaunes , en laine , fond uni.

S C H O M B E R G .

Habit-veste de drap vert foncé , collet droit de drap jonquille , paremens & revers de drap aurore ; la patte de la poche , &c. Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. N.° 24.

La houffe en drap vert , bordée d'un galon fond aurore à doubles lézards noirs , en laine veloutée.

Les compagnies qui composent l'escadron des Chasseurs à cheval , incorporé dans chacun des régimens de Dragons , porteront l'uniforme réglé pour le corps auquel elles seront attachées ; les hommes dont elles seront composées , porteront seulement pour distinction , à leur chapeau , le panache de plumes mêlées vertes & blanches.

C H A P I T R E I I I .

D E S H U S S A R D S .

A R T I C L E P R E M I E R .

De l'Habillement.

LES hommes qui composent les régimens de Hussards , porteront l'habillement uniforme coupé à la Hongroise , en draps des couleurs qui seront affectées à chaque Corps.

L'habillement sera composé d'une pelisse de drap, doublée d'une peau de mouton blanc, bordée de mouton noir, d'un dolman de drap de couleur pareille à la pelisse, & d'une culotte de drap dans la couleur qui sera déterminée; elle sera doublée d'une forte toile écru.

Les galons & agrémens de toute espèce, seront supprimés de l'habillement des Hussards; il n'y sera conservé que les ganses nécessaires pour les boutonnières, lesquelles seront en laine de la même couleur que le fond de l'habillement, avec trois rangs de boutons de métal.

L'écharpe sera composée de laine jaune cordonnée, elle sera longue de huit pieds; les boutons dont elle sera garnie, seront de la couleur des ganses des pelisses & dolmans.

Le sabretache sera de cuir noirci comme la patelette de la giberne; il sera orné au milieu du chiffre du Roi, en métal de cuivre jaune.

Les manteaux seront de drap vert teint en pièce, fabriqué & apprêté à deux envers, & de la forme réglée dont il est présentement fait usage.

Indépendamment des parties d'habillement ci-dessus, chaque bas Officier & Hussard sera pourvu d'un palteau en gilet long, & d'une longue culotte de treillis écru, dont il sera vêtu lors du pansément de son cheval; les furtouts & gilets de tricot seront à ce moyen supprimés lorsqu'ils seront hors de service.

Les bottes seront à la Hongroise, de cuir noir & ciré.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

Les cheveux des Hussards seront retroussés en queue raccourcie à la longueur de deux ou trois pouces; les cheveux des faces seront noués à la Hongroise.

Les bonnets & schakos seront de feutre noir, façonnés à la Hongroise, bordés d'un galon de laine noire large de neuf lignes.

Les cocardes ou aigrettes seront blanches; elles seront fournies & entretenues par les Hussards.

ARTICLE 3.

Des Marques distinctives du grade dans les compagnies de Hussards.

Les Maréchaux-des-logis & Fourriers porteront la bordure de leur pelisse en peau de dos de renard.

Le premier Maréchal-des-logis portera un double chevron de galon d'argent fin large de dix lignes, cousu sur le dehors du bras à quatre lignes de distance l'un de l'autre.

Le second Maréchal-des-logis ne portera qu'un seul chevron de galon d'argent, cousu sur le dehors du bras.

Les Fourriers-écrivains porteront une bande de galon d'argent large de dix lignes, cousue en travers sur le dehors de la manche au-dessus du pli du bras.

Les Brigadiers porteront au-dessus du parement une double bande de galon de fil blanc placée à six lignes l'une de l'autre.

Les Cadets-gentilshommes porteront pour marque distinctive, l'épaulette de galon d'or ou d'argent qui leur a été réglée.

Les Fraters porteront sur chaque parement une boutonnière en patte-d'oie, de petit galon large de trois lignes, de fil ou de laine blanc ou jaune, suivant la couleur du bouton.

ARTICLE 4.

De l'Habillement des Trompettes.

Les Trompettes des régimens de Berchény, Chamborant, Conflans & Esterhazy, porteront la casaque à la livrée des Colonels - commandans ; ils feront coiffés avec des chapeaux uniformes, tels qu'ils ont été réglés pour la Cavalerie.

ARTICLE 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'Habillement des Officiers fera uniforme à celui des Hussards, & ne différera que par la qualité des draps qui seront d'Elbeuf ou des Manufactures de même espèce ; des boutons qui seront argentés ou dorés ; des cordonnets servant à boutonner l'habillement ; des écharpes, qui au lieu d'être de laine seront de poil-de-chèvre, des couleurs réglées pour les Hussards, par l'article premier du présent Règlement ; & par la bordure des péliasses qui fera de gorge de renard.

Le fabretache pour les Officiers, fera de maroquin noirci, orné dans le milieu du chiffre du Roi, en métal doré.

Le bonnet & schakos ne fera orné d'aucuns galons, franges, cordons & glands d'or ni d'argent.

Les bottes seront de cuir - maroquin noirci pour la plus grande parure, & de veau de même couleur à la guerre, celles de peau de toute autre couleur demeurant expressement défendues.

L'usage des surtouts précédemment autorisés, demeurera supprimé.

ARTICLE 6.

Des Marques distinctives des grades d'Officiers de Hussards.

Les différens grades des Officiers dans les régimens de Hussards, étant les mêmes que dans les régimens de Cavalerie & Dragons, chacun de ceux qui en fera pourvu, portera les épaulettes distinctives du grade dont il remplira les fonctions dans le régiment, ainsi qu'il a été réglé par l'article 7 du chapitre II. du présent règlement ; défendant Sa Majesté qu'il y soit contrevenu ou apporté aucun changement.

ARTICLE 7.

Dispositions générales sur l'Uniforme.

Les Officiers ne pourront, sous aucun prétexte, porter d'étoffes, cordonnets ou parures de soie dans les effets uniformes ; ils ne porteront également aucuns galons ou agrémens d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seront permis & autorisés par les dispositions du présent Règlement. Les Redingotes ou manteaux seront des mêmes couleurs & formes réglées pour les Hussards. Tous les Officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter en toute occasion, au régiment, leur habillement uniforme, pendant qu'ils existeront au service.

L'usage des manchettes de dentelles fera & demeurera défendu.

Aucun Officier, de quelque grade qu'il soit, ne permettra aucun changement, variation ou agrément quelconque dans les uniformes, & ne s'écartera des nuances de couleurs qui seront ci-après réglées pour chaque régiment, sous peine de déso-béissance.

ARTICLE 8.

De l'Equipement des Hussards.

Les cols seront détoffe noire pour tous les régimens de Hussards.

Les manches de chemise sans manchettes, & les gants seront exécutés ainsi qu'il a été ordonné pour les Cavaliers & Dragons.

Les bottes seront de cuir de veau fort ou de petite vache noircie & cirée en suif, façonnées à la Hongroise; le talon sera garni d'un petit fer pour en prolonger la durée.

Le ressemelage & le remontage des bottes seront & demeureront à la charge des Hussards.

Le sabre sera à la Hongroise, à monture de cuivre, garni de son fourreau, tel qu'il a été précédemment réglé, & suivant le modèle que Sa Majesté en aura arrêté.

Le cordon de sabre sera de cuir noirci.

Les ceinturons, bandoulières & courroies, porte-cartouches, seront de buffle blanc, des largeurs, formes & proportions précédemment déterminées.

Les cartouches, les portes-manteaux & les effets dont chaque Hussard doit être pourvu, seront les mêmes qui ont été réglés par les précédens Règlements.

ARTICLE 9.

De l'Harnachement des chevaux de Hussards.

Les selles à la Hongroise, & les équipages qui en dépendent, seront conservés dans la même forme dont il est fait usage; ils seront de matière solide, utilement & uniment façonnés, sans franges ou ornemens d'aucune espèce: la bordure de drap ou d'autre étoffe de laine, de couleur tranchante, qui étoit précédemment employée à la bordure de la schabraque, sera également supprimée.

ARTICLE 10.

De l'Equipement des Officiers.

Le sabre pour les Officiers, sera à la Hongroise, à garde de cuivre ou métal jaune doré, avec simple branche en croix; la poignée sera recouverte de cuir crénelé, garnie de cordons de laiton doré; la lame sera courbe à la Hongroise.

Le cordon de sabre sera de fils d'or & de soie, mêlés à un seul gland, ainsi qu'il a été réglé pour l'arme de l'Infanterie.

Le ceinturon sera de maroquin noir à la Hongroise, sans aucuns ornemens de broderie.

Le sabretache sera façonné comme celui du Hussard, sans aucuns galons ou franges d'argent, il sera seulement orné du chiffre du Roi, en métal de cuivre doré.

ARTICLE 11.

De l'Harnachement des chevaux d'Officiers.

Le corps de la selle pour les chevaux, les équipages qui en dépendent, seront

pour les Officiers de même forme que celle qui a été réglée pour les chevaux de Hussards.

Les schabraque & équipage du cheval, seront de peaux de loup, garni au pourtour d'une bordure de drap festonnée, de la couleur distinctive de l'uniforme de chaque régiment, & bordés de petits galons d'or ou d'argent uniformes à la couleur du bouton, des largeurs ci-après.

SAVOIR;

Pour les Messres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors, d'un galon de quinze lignes de largeur.

Pour les Capitaines, d'un galon large de douze lignes.

Pour les premiers Lieutenans & Lieutenans en second, d'un petit galon de dix lignes, Et pour les Sous-lieutenans & les autres Officiers attachés à l'État-major, d'un petit bordé en galon de six lignes.

Les têtères de brides, poitrails & croupières, ne seront garnis d'aucunes franges, cuirs découpés, clous ou fleurons d'aucune espèce de métal; les cuirs seront simples & sans aucuns ornemens.

ARTICLE 12.

De l'Armement des Hussards.

Les Maréchaux-des-logis & Fourriers, seront armés de deux pistolets & d'un sabre; le surplus de la compagnie aura en outre un mousqueton.

ARTICLE 13.

De l'Armement des Officiers.

Indépendamment du sabre uniforme dont chaque Officier devra être équipé, il sera, ainsi qu'il a été d'usage, armé de deux pistolets.

ARTICLE 14.

Des Faux-frais dans les Régimens.

La dépense sous le titre de faux-frais, pour papier, encre, plumes, livrets de Fourriers, &c. sera réglée par le Conseil du régiment, sous l'autorité de l'Officier général commandant la division.

ARTICLE 15.

Des Étendards des régimens de Hussards.

Les Messres-de-camp commandant les régimens, feront fournir à leurs frais, les deux étendards dont chaque corps doit être pourvu; ils se conformeront pour l'exécution des figures allégoriques, emblèmes ou devises, qui devront être exécutés sur lesdits étendards, aux dessins qui seront réglés par Sa Majesté, sur le rapport qui lui en sera fait par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; la dépense des lances, frais de monture, fourniture & entretien des cravates de taffetas & des fourreaux pour la conservation desdits ornemens, seront également aux frais des Messres-de-camp commandans.

De l'Uniforme affecté à la distinction particulière de chaque régiment de Hussards.

B E R C H E N T.

Pelisse & veste de drap bleu-céleste foncé, les paremens retrouffis en drap rouge garance; la culotte de drap bleu-céleste foncé.

Boutons blancs.

Le schakos ou la queue de feutre noir, doublé d'étoffe de laine rouge, & bordé d'un galon de laine noire.

C H A M B O R A N T.

Pelisse & veste de drap brun-marron, les paremens retrouffis en drap rouge-garancé; la culotte de drap brun-marron.

Boutons blancs.

Le schakos ou la queue du bonnet de feutre noir, doublé d'étoffe de laine rouge, & bordé d'un galon de laine noire.

C O N F L A N S.

Pelisse & veste de drap vert, paremens retrouffis de drap rouge-garance: la culotte de même drap.

Boutons jaunes.

Le schakos de feutre noir, d'oublé d'étoffe de laine verte & bordé d'un galon de laine noire.

E S T H E R A S T.

Pelisse & veste de drap gris-de-fer argentin, paremens retrouffis de drap rouge-garance; la culotte de drap gris-argentin.

Boutons blancs.

Le schakos de feutre noir, doublé d'étoffe de laine rouge, & bordé d'un galon de laine noire.

INFANTERIE & DRAGONS.

(56)

DÉTAIL des quantités de chaque espèce de fournitures qui sont nécessaires à la confection de chacune des parties d'habillement ci-après, suivant les opérations éprouvées.

REDINGOTE pour tous les Grades DE L'INFANTERIE.	HABIT-VESTE. pour tous les Grades. DE L'INFANTERIE ET DRAGONS.	GILET pour TOUS LES GRADES
<p>DRAP. PANNE.</p> <p>1 aune $\frac{3}{10}$ de $\frac{4}{3}$ $\approx \frac{1}{15}$ pour paremens. $\approx \frac{1}{40}$ pour collet. 1. Cadis blanc de $\frac{5}{12}$ pour parementer le devant. $\approx \frac{1}{4}$ Toile écrue de $\frac{7}{8}$ pour poches & droit-fils. ≈ 18 gros boutons uni- formes. ≈ 2 petits <i>idem</i>.</p>	<p>DRAP. PANNE.</p> <p>1 aune $\frac{3}{10}$ pour l'habit-veste. $\approx \frac{1}{12}$ $\frac{5}{24}$ pour revers. $\approx \frac{1}{15}$ $\frac{1}{3}$ pour paremens. $\approx \frac{1}{34}$ $\frac{1}{28}$ pour collet. 2 $\frac{1}{4}$ Cadis blanc $\frac{5}{12}$ pour doublure. $\approx \frac{1}{2}$ <i>idem</i>, couleur tran- chante pour les bas- ques & les retrouffis. $\approx \frac{5}{8}$ Toile écrue de $\frac{7}{8}$ pour poches & droit-fils. ≈ 28 petits boutons uni- formes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Pour l'Infanterie.</i></p> <p>aune $\approx \frac{5}{8}$ Toile blanche $\frac{7}{8}$ <i>Pour les Dragons.</i> $\approx \frac{7}{12}$ Drap blanc. $\approx \frac{1}{10}$ Toile écrue.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">CEINTURE <i>d'un sixième de hauteur.</i></p> <p>$\approx \frac{1}{4}$ Tricot blanc large de $\frac{7}{11}$ $\approx \frac{1}{2}$ Cadis blanc de $\frac{5}{12}$</p> <hr/> <p style="text-align: center;">MANTEAU <i>Pour les Dragons.</i></p> <p>4 Drap blanc $\frac{4}{4}$ piqueté de bleu $\approx \frac{1}{4}$ Toile écrue $\frac{7}{8}$ 1 Serge de $\frac{5}{8}$ pour le parement. 1 Galon en laine du dessin des houffes pour 6 brande- bourgs.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Des Distinctions.</i></p> <p>1 $\frac{1}{10}$ Galon de 10 lignes pour le Sergent-major. $\approx \frac{1}{2}$ Galon <i>idem</i> pour Fourrier- écrivain. $\approx \frac{12}{22}$ Galon <i>idem</i> pour Sergent ordinaire. 1 $\frac{1}{10}$ Galon de (fil ou laine) pour chaque Caporal. $\approx \frac{3}{4}$ petit Galon fil ou laine large de 3 lignes pour chaque Frater.</p>	<p style="text-align: center;">GALONS DE LIVRÉES <i>pour les Tambours ou Instrumens.</i></p> <p>aune 10 $\frac{1}{2}$ moyen de 9 lig. pour l'habit- veste du Tambour ordinaire. 4 $\frac{7}{10}$ <i>idem</i> pour la redingote. 12 $\frac{1}{12}$ <i>idem</i> pour le Tambour-maj. 4 $\frac{7}{10}$ <i>idem</i> pour sa redingote. 1 $\frac{1}{10}$ Galon fin large de 10 lignes pour les pare- mens du Tambour-major.</p>	<p style="text-align: center;">CULOTTE POUR TOUS LES GRADES. <i>Pour l'Infanterie.</i></p> <p>1 $\frac{1}{12}$ Tricot $\frac{7}{8}$ <i>Pour les Dragons.</i> $\approx \frac{2}{3}$ Drap. $\approx \frac{7}{8}$ Toile écrue pour doublure.</p>
	<p style="text-align: center;">POUR LE SACHET <i>à fermer la Redigote.</i></p> <p>$\approx \frac{1}{3}$ Toile de $\frac{7}{8}$.</p>	<p style="text-align: center;">PRIX DES FAÇONS.</p> <p>Redingote. 1 Habit-veste. 1. 14 Gilet de Toile. 5 Gilet de Drap. 8 Ceinture. 3 Culotte. 1 Sachet de Redingote. 2</p>

Nota. Il sera réglé pour chaque Soldat du Corps-royal d'Artillerie 1 aune $\frac{15}{10}$ pour la Redingote, 1 aune $\frac{7}{10}$ pour l'Habit-veste, 2 aunes $\frac{2}{3}$ Cadis blanc pour doublure; & au surplus les mêmes quantités que pour l'Infanterie.

La hauteur des basques du devant depuis le dernier bouton du dessous des revers jusqu'aux pointes, sera pour toutes les tailles de 9 pouces.

Nota. Ces différentes quantités ont été réglées sur les modèles qui habilleront un homme de 5 pieds 4 pouces 6 lignes, & d'une épaisseur proportionnée.

CAVALERIE.

(57)

DÉTAIL des quantités de chaque espèce de fournitures qui sont nécessaires à la confection de chacune des parties d'habillement ci-après, suivant les opérations éprouvées.

DE L'HABIT - VESTE pour tous les Grades DE LA CAVALERIE.	DU GILET DE DRAP pour TOUS LES GRADES.	DE LA CULOTTE DE DRAP pour TOUS LES GRADES.
<p>DRAP. PANNE.</p> <p>1 aune $\frac{1}{3}$. . . pour l'habit-veste. $\frac{1}{12}$ $\frac{5}{24}$ pour revers. $\frac{1}{13}$ $\frac{1}{3}$ pour paremens. $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ pour collet. 2 Cadis blanc de $\frac{5}{12}$ pour doublure. $\frac{1}{12}$ idem de couleur tranchante pour la basque & les retrouffés. $\frac{1}{4}$ Toile écrue de $\frac{7}{8}$ pour poches & droit-fils. 28 petits boutons uniformes.</p>	<p>aune $\frac{7}{12}$ Drap blanc sans mouches $\frac{1}{10}$ Toile écrue de $\frac{7}{8}$</p> <p>DU MANTEAU</p> <p>4. . . Drap de $\frac{4}{4}$ piqué de bleu. $\frac{1}{4}$ Toile écrue de $\frac{7}{8}$ 1. . . Serge de $\frac{5}{8}$ pour le parementer. 1. . . Galon en laine du dessin des houffes pour 6 brandebourgs.</p>	<p>aune $\frac{2}{3}$ Drap large de $\frac{4}{4}$. $\frac{7}{8}$ Toile écrue de $\frac{7}{8}$ pour doublure.</p> <p>DE LA CEINTURE.</p> <p>de $\frac{1}{8}$ de hauteur. $\frac{1}{3}$ Tricot blanc large $\frac{7}{12}$ $\frac{2}{3}$ Cadis blanc de $\frac{5}{12}$</p> <p>DE LA HOUSSE</p> <p>$\frac{1}{12}$ Drap de $\frac{4}{4}$ $\frac{5}{8}$ Toile de $\frac{7}{8}$</p>

DU SURTOUT D'ÉCURIE ET CULOTTE A LA MATELOTTE.	DU PORTE - MANTEAU.
<p>2 aunes $\frac{1}{12}$ Treillis écrue de $\frac{3}{4}$ pour surtout. 1 $\frac{1}{4}$ idem pour culotte.</p>	<p>1 aune Tricot de $\frac{3}{4}$ 1 Treillis de $\frac{3}{4}$ pour doublure.</p>

DES DISTINCTIONS AUX HABITS.

DES MARÉCHAUX - DES - LOGIS OU FOURRIERS.	DES TROMPETTES.	DES BRIGADIERS, FRATER ET MARÉCHAL-FERRANT.
<p>1 aune $\frac{1}{10}$ Galon de 10 lignes pour double bordé au parement du Maréchal-des-logis en chef. $\frac{12}{22}$ Galon idem pour le simple bordé des seconds Maréchaux - des - logis. $\frac{12}{22}$ Galon idem pour deux bandes sur chaque bras du Fourrier - écrivain.</p>	<p>12 aunes $\frac{1}{12}$ Galon livrée de 9 - lignes pour chaque Trompette.</p>	<p>1 aune $\frac{1}{10}$ Galon (fil ou laine) large de 10 lignes pour le double bordé du Brigadier. $\frac{3}{4}$ petit Galon (fil ou laine) large de 3 lignes pour le Frater. $\frac{1}{12}$ Galon de fil blanc de 10 lignes pour le Maréchal-ferrant.</p>

PRIX DES FAÇONS.			
{	Habit - veste.	1	14 ^f .
	Gilet de Drap.	1	8.
	Ceinture.	1	3.
	Culotte.	1	8.
	Manteau:	1	18.
	Porte-manteau avec beface.	1	10.
	Houffe.	1	12.
	Surtout d'écurie & culotte à la matelotte.	1	12.

DÉTAIL des quantités de chaque espèce de fournitures qui sont nécessaires à la confection de chacune des parties d'Habillement ci-après, suivant les opérations éprouvés.

PELISSE.	MANTEAU.
<p>1 aune Drap de $\frac{1}{4}$ pour pelisse. $= \frac{1}{4}$ Toile de $\frac{7}{8}$ pour poches & droit-fils. 10 grosses ganfes carrées en laine pour trente-six boutonnières. 1 cordon fort avec olive. 18 gros boutons ronds. 36 petits boutons demi-ronds. 1 fourrure de mouton blanc bordée de mouton noir.</p> <p style="text-align: center;"><i>VESTE ou DOLMANN.</i></p> <p>$= \frac{7}{8}$ Drap de $\frac{1}{4}$ $= \frac{1}{10}$ Drap rouge garance pour paremens retrouffis. $= \frac{3}{4}$ Toile de $\frac{7}{8}$ pour doublure. 9 grosse ganfe en la laine pour boutonnières. 1 peau rouge de 6 pouces de hauteur pour border la veste au pourtour. 18 moyens boutons ronds. 36 petits demi-ronds. 1 écharpe de laine jaune cordonnée, de la longueur de 8 pieds avec boutons de la couleur des ganfes des pelisses.</p> <p style="text-align: center;"><i>CULOTTE.</i></p> <p>$= \frac{3}{4}$ Drap de $\frac{1}{4}$ $= \frac{7}{8}$ Toile de $\frac{7}{8}$ pour doublures.</p> <p>1 chapeau avec panache.</p>	<p>2 aunes $\frac{3}{4}$ Drap vert de $\frac{1}{4}$ pour manteau & capuchon.</p> <p style="text-align: center;"><i>PORTE-MANTEAU.</i></p> <p>$= \frac{3}{4}$ Tricot de $\frac{7}{12}$ $= \frac{7}{12}$ Treillis pour doublure, 1 $\frac{5}{8}$ petit galon de 9 lignes.</p> <p style="text-align: center;"><i>SURTOUT D'ÉCURIE.</i></p> <p>2 $\frac{1}{2}$ Treillis écri large de $\frac{3}{4}$</p> <p style="text-align: center;"><i>CULOTTE A LA MATELOTTE.</i></p> <p>1 $\frac{1}{4}$ Treillis écri large de $\frac{3}{4}$</p> <p style="text-align: center;"><i>CASAQUE DE TROMPETTE.</i></p> <p>1 $\frac{7}{8}$ Drap de $\frac{1}{4}$ $= \frac{1}{14}$ Drap pour paremens. 4... Cadis pour doublure. $= \frac{1}{3}$ Toile de $\frac{7}{8}$ pour poches & droit-fils. $= 22$ gros boutons plats. 6 $\frac{1}{2}$ galon fil & laine à la livrée, de 18 lignes. 10 $\frac{1}{2}$ moyen <i>idem</i> de 9 lignes pour bordé.</p> <p style="text-align: center;"><i>VESTE.</i></p> <p>$= \frac{11}{12}$ Drap de $\frac{1}{4}$ $= \frac{11}{12}$ Toile de $\frac{7}{8}$ pour doublure & droit fils. $= 12$ petits boutons plats & unis.</p>
<p>DISTINCTIONS AUX HABITS.</p> <p style="text-align: center;"><i>Maréchaux - des - Logis & Fourriers.</i></p> <p>Bordure des Pelisses en dos de Renard noir.</p> <p style="text-align: center;"><i>Premier Maréchal-des-logis.</i></p> <p>$= \frac{4}{5}$ galon de 10 lignes pour deux chevrons.</p> <p style="text-align: center;"><i>Second Maréchal - des - logis.</i></p> <p>$= \frac{2}{3}$ galon de 10 lignes pour un chevron.</p> <p style="text-align: center;"><i>Fourrier - Écrivain.</i></p> <p>$= \frac{1}{2}$ galon de 10 lignes.</p> <p style="text-align: center;"><i>Brigadier.</i></p> <p>$= \frac{4}{5}$ galon de fil blanc de 10 lignes.</p> <p style="text-align: center;"><i>Frater.</i></p> <p>$= \frac{3}{4}$ petit galon de 3 lignes pour boutonnières.</p> <p style="text-align: center;"><i>Maréchal - ferrant.</i></p> <p>$= \frac{1}{2}$ galon de fil blanc de 10 lignes.</p>	<p>PRIX DES FAÇONS.</p> <p>Pelisse. 21 15^c Veste ou dolmann. 1 16. Culotte. 15. Manteau 15. Porte-manteau 8. Surtout d'écurie & culotte à la matelotte 12. Habit de Trompette. 2 10. Veste de Trompette. 16.</p>

Instruction pour les différens chefs Tailleurs des régimens des Troupes du Roi.

ON fera prendre la mesure de chaque homme, pour que toutes les parties de son habillement soient faites à sa taille.

On coupera le derrière de la redingote, à poil, sans couture; les devans seront pris au-dessus du derrière, à côté des lisères, à poil.

Les manches se trouveront du côté du derrière.

Les doublures de revers, pattes de l'habit-veste, le collet, parementage des pattes, les pattelettes de la redingote, qui servent à boutonner les devans dans les temps de pluie ou de froid, se trouveront à côté de la taille des devans de ladite redingote.

On coupera les devans de l'habit-veste du côté des lisères, à poil.

Les derrières à côté des devans, à contre-poil.

Le collet & les pointes des basques du devant de l'habit-veste, se trouveront dans les débris.

On coupera toujours trois habit-vestes de suite, sans manches, que l'on trouvera dans deux hauteurs, & trois doubles dans la largeur du drap de $\frac{1}{4}$ de large.

O B S E R V A T I O N S.

La ceinture de tricot blanc, sera d'un sixième de hauteur, doublée de cadis, les boutons seront en moule de bois couvert de tricot.

Les gilets de toile ou de drap, sans manches, seront justes au corps, & tomberont à la hauteur de la ceinture de la culotte, il sera ajouté une petite pattelette, ouverte d'une boutonnière, à l'effet d'être boutonnée au premier bouton de la ceinture de la culotte.

La doublure de la culotte sera jointe au-dessus, & le caleçon n'en sera plus détaché.

Les guêtres d'hiver seront de tricot noir, elles seront parementées de toile sous les boutonnières & les boutons, dont le nombre sera de huit.

Les boutons seront en moule de bois couvert de tricot noir; les guêtres ne monteront qu'à la pointe du genou, & seront portées par-dessus des guêtres de toile blanche.

L'habit-veste se boutonnera aisément du haut en bas, la taille en sera tenue basse pour couvrir toujours la ceinture de la culotte.

Les manches en seront aisées à pouvoir passer les bras sans déboutonner les boutons de l'avant-bras & du parement.

PETITS BOUTONS.

Il y aura sur chaque côté de revers, sept petits boutons, faisant pour les deux.	14.
Le dessous du revers sera garni de quatre boutons.	4.
L'avant-bras & le parement le feront de deux chacun.	4.
Il y en aura un à chaque épaulette de l'habit-veste.	2.
<hr/>	
TOTAL pour chaque habit de veste.	24.
<hr/>	

La redingote à la Polonoise, étant sur chaque homme par-dessus toutes les autres

parties de l'habillement prescrit, sera large & flotante de toutes parts lorsqu'elle sera boutonnée au premier rang de boutons; lorsqu'elle le sera au second rang, elle sera juste au corps, comme un habit aisé, & tenue assez longue pour qu'elle rase la terre dans toute sa proportion; lorsque le Soldat sera à genoux.

Les devans de ladite redingote seront parementés d'une aune de cadis, coupée par la moitié de sa largeur; un quart de toile de $\frac{7}{8}$, fera la poche & le droit-fils, la hauteur du collet de la redingote, aura sur le derrière trois pouces six lignes de hauteur apparente, & quinze lignes sur le devant.

		B O U T O N S.	
		Gros.	Petits.
La redingote sera sur le devant garnie de douze gros boutons,			
sur deux rangs de six chacun, ci.		12.	#
De trois pareils sur chaque patte de côté.		6.	#
Et de de deux petits boutons aux épaulettes.		#.	2.
T O T A L sur chaque redingote.		18.	2.

Les manches de la redingote doivent être extrêmement larges & aisées; elles auront assez de longueur pour être retroussées, former un petit parement, sans faire apercevoir celui de l'habit-veste.

Ces manches seront doublées de toile écruée calendrée, & parementées du reste de la coupe du drap de la couleur tranchante des revers & paremens de l'habit-veste.

Il sera employé une demi-aune de toile écruée pour le sachet de la redingote, laquelle sera pliée par moitié de son ampleur, repliée ensuite en trois dans sa partie inférieure; chacune des extrémités sera pliée pour se rassembler au milieu de sa longueur, & le tout fermé en livre pour entrer & être ferré dans le sachet.

C H A P I T R E I V.

De l'Uniforme des Officiers généraux, des Commissaires des guerres, des Officiers de l'Etat-major des armées, & des Aides-de-camp; des Ingénieurs-géographes; des Officiers réformés des différens Corps de troupes; & des Médecins & Chirurgiens militaires.

LES différentes parties de l'habillement uniforme & de l'équipage du cheval, réglées par les dispositions du Règlement du 2 Septembre 1775, pour les Officiers & Employés dénommés au titre du présent Chapitre, seront exécutés dans les mêmes formes, proportions & dessins qui ont été prescrits.

C H A P I T R E V.

De l'Uniforme des Officiers-majors des Places.

LES dispositions concernant l'uniforme des Officiers-majors des Places, prescrites par le règlement du 2 Septembre 1775, seront exécutées selon leur forme & teneur; à l'exception des épaulettes qui, étant la distinction du grade militaire, ne pourront devenir le caractère distinctif de l'emploi, plus ou moins supérieur, dont

chaque Officier se trouvera pourvu. Sa Majesté voulant expliquer ses intentions à cet égard, Elle a réglé & arrêté ce qui suit:

S A V O I R ;

Les Gouverneurs, Commandans, Lieutenans-de-roi, Majors, Aides-major, Sous-aides-major ou Capitaines des Portes, porteront l'uniforme distinctif qui a été affecté aux emplois dont ils sont pourvus dans les Places; ledit uniforme sera croisé par-derrière. Ils porteront les épaulettes distinctives du grade militaire plus ou moins élevé, dont ils auroient obtenu les Lettres ou commissions, dans les mêmes formes & distinctions réglées pour les Officiers servant en activité dans le Corps.

Les Officiers pourvus des emplois de Lieutenans-de-roi, de Majors ou autres dans les Places, qui auroient obtenu des commissions pour commander, ne porteront que l'uniforme distinctif de l'emploi dont le brevet leur aura été expédié.

Ceux qui n'ayant été pourvus d'aucuns brevets de Lieutenans-de-roi, Major ou autre qualification, seront Employés-commandans, porteront l'habillement uniforme réglé pour le Lieutenant-de-roi, à moins qu'ils ne fussent Officiers généraux, auquel cas ils porteroient l'uniforme & la distinction de leur grade militaire.

C H A P I T R E V I.

De l'Uniforme du Corps du Génie.

L'Habit uniforme du Corps du Génie, sera de drap bleu-de-roi, avec revers, collet droit & paremens de velours noir; il sera doublé d'étoffe de laine rouge; la veste de drap écarlate doublée de serge blanche, la culotte de même drap, les revers, paremens & collet de l'habit, seront lisérés de rouge, le collet sera droit, de douze à quinze lignes de hauteur, le revers aura seize à dix-huit pouces de longueur, proportionné à la taille plus ou moins élevée de l'Officier, trois pouces dans la plus grande largeur, deux pouces six lignes au milieu, & deux pouces quatre lignes dans le bas qui sera coupé carrément; il sera garni de sept petits boutons placés à distance égale; le parement qui aura trois pouces six lignes de hauteur, sera coupé dans sa largeur, il sera ajouté une petite patte pour être fermée avec trois boutons; la patte de la poche coupée en travers, sera garnie de trois boutons, il y en aura un sur chaque hanche, & un dans les plis; le derrière de l'habit sera croisé, l'extrémité de chaque basque sera garnie d'une fleur-de-lys, brodée en fils d'or avec agraffes, pour servir à retrousser l'habit lorsque le service l'exigera.

Le chapeau uniforme sera bordé d'un galon d'or, sans lames ni clinquans, large de seize lignes, les deux extrémités & le milieu seront d'un dessin à jonc, vulgairement appelé *mousquetaire*; les deux parties intermédiaires larges de trois lignes chacune, seront du dessin appelé *grain d'orge*.

Les Officiers du Génie porteront les épaulettes distinctives du grade militaire dont ils auront obtenu les lettres ou commissions.

Ils ne pourront porter de manchettes de dentelles, les épées seront uniformes à celles qui ont été réglées pour les Officiers de l'Infanterie.

La Redingotte avec le collet droit, de quinze lignes de hauteur, fera de couleur bleu-de-roi, la rotonde aura quatre pouces de hauteur dans son pourtour; les paremens feront ouverts en velours noir, fermés en dessous par trois petits boutons: les pattes de poches feront en long sur le côté, & garnies de trois gros boutons.

Le Manteau que les Officiers du Génie pourront porter, fera de drap bleu-de-roi, garni d'un collet de quinze lignes de hauteur, & d'une rotonde de six pouces, bordée d'un galon d'or de huit lignes, du même dessin réduit que celui du chapeau.

L'équipage du cheval aux armées, fera de peau d'animal à poil, ainsi qu'il a été réglé pour les régimens des troupes à cheval.

Le Roi voulant, pour la sûreté & la facilité du service des fortifications, faire reconnoître par un uniforme distinctif, les hommes qui y seront employés; Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

S A V O I R,

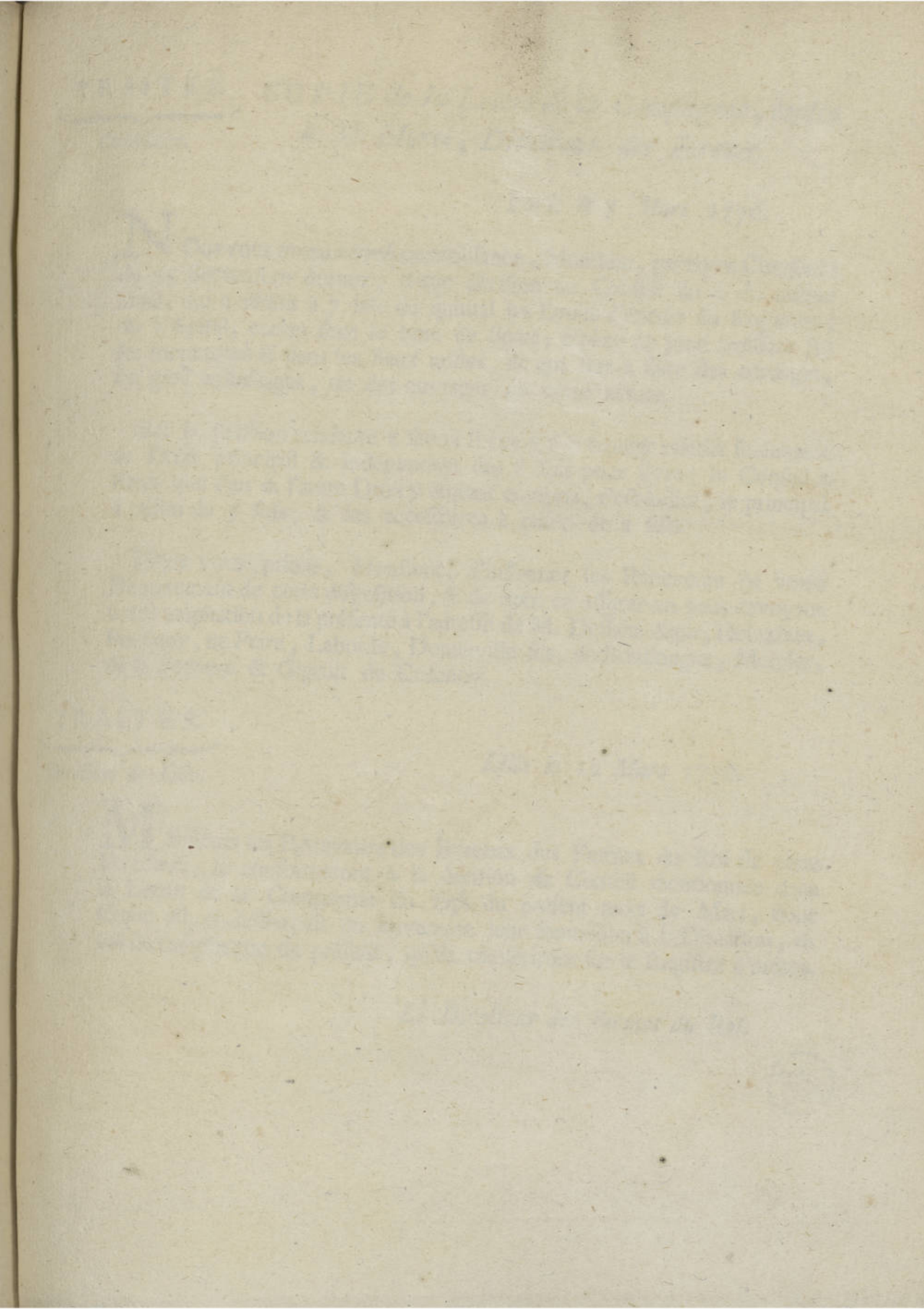
Les Inspecteurs de casernes, porteront l'habit avec collet renversé, paremens & revers de drap bleu-de-roi; les doublures, veste & culotte d'étoffe de laine rouge; les boutons feront de métal jaune, façon de trait.

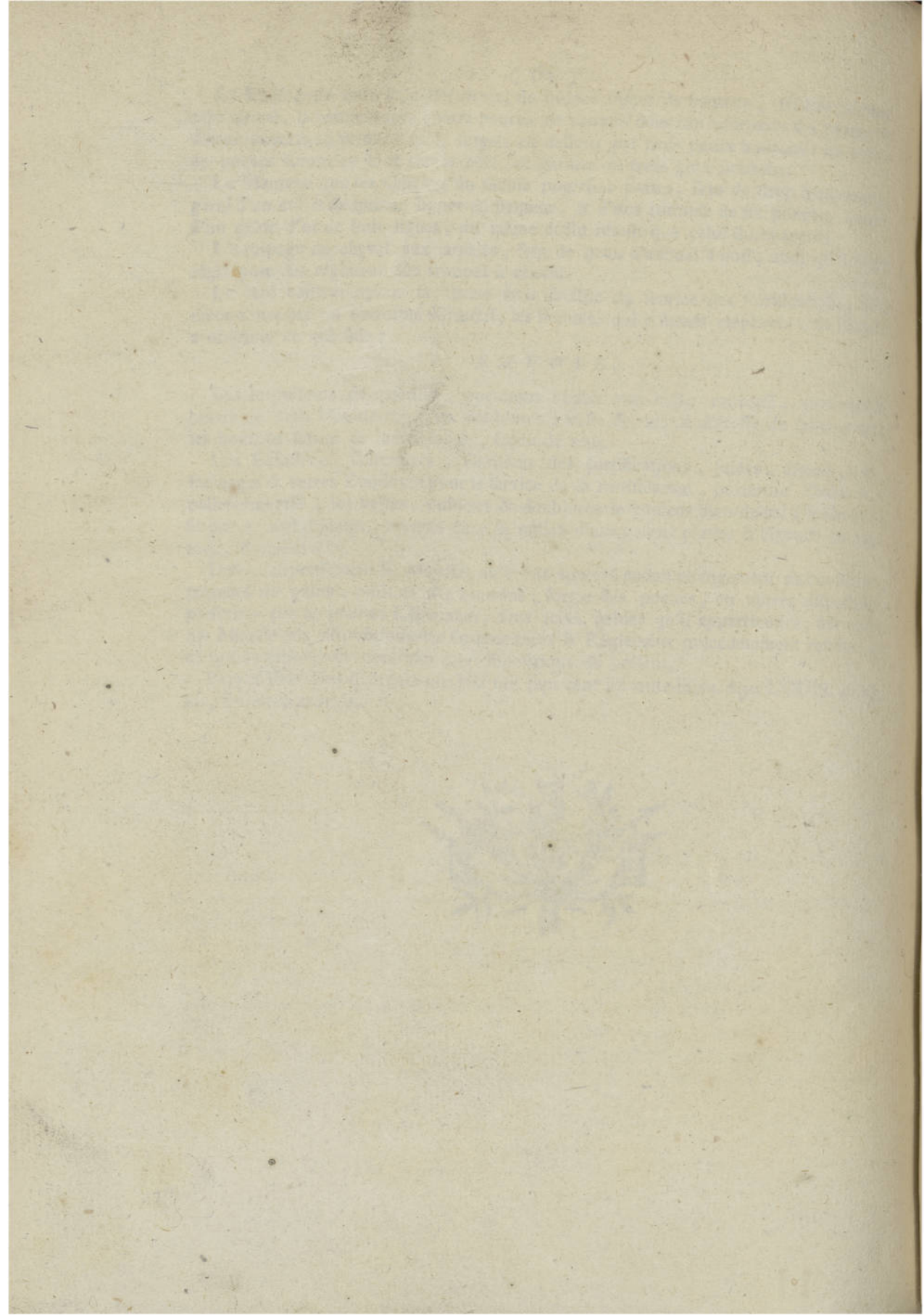
Les Eclusiers, Caserniers, Gardiens des fortifications, jetées, digues, épis, facinages & autres Employés pour le service de la fortification, porteront l'habit avec collet renversé; les vestes, culottes & doublures de couleur bleu-de-roi; les boutons feront de métal jaune, chargés dans le milieu d'une rosette, avec la légende au pourtour, *Fortifications*.

Défend expressément Sa Majesté, qu'il soit apporté aucun changement aux couleurs, largeurs de galon, position des boutons, forme des poches, ou autres dispositions prescrites par le présent Règlement, sous telles peines qu'il appartiendra; dérogeant Sa Majesté aux dispositions des Ordonnances & Règlemens précédemment rendus, en ce qui se trouveroit contraire aux dispositions du présent.

FAIT à Versailles le trente-un Mai mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.







TRAITES. *COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. Morel, Directeur des Fermes.*

Circulaire.

Paris le 7 Mars 1776.

Nous vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 25 Septembre dernier, d'une décision du Conseil du 2 du même mois, qui a réduit à 7 sols du quintal les Droits d'entrée du Royaume, du Végétal, connu sous le nom de Spart, espèce de Junc croissant sur les montagnes & dans les lieux arides, & qui sert à faire des cordages, de gros emballages, ou des ouvrages de cette nature.

Sur la question tendante à savoir si ces 7 sols étoient relatifs seulement au Droit principal & indépendant des 8 sols pour livre; le Conseil a statué que l'un & l'autre Droit y étoient compris, c'est-à-dire, le principal à raison de 5 sols, & les accessoires à raison de 2 sols.

Nous vous prions, Monsieur, d'informer les Receveurs de votre Département de cette disposition, & de nous en assurer en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Deslains. *Signé*, Deluzines, Pressigny, de Peire, Laborde, Deneuille fils, de Boullongne, Mercier, de la Perriere & Gigault de Crifenoy.

TRAITES.

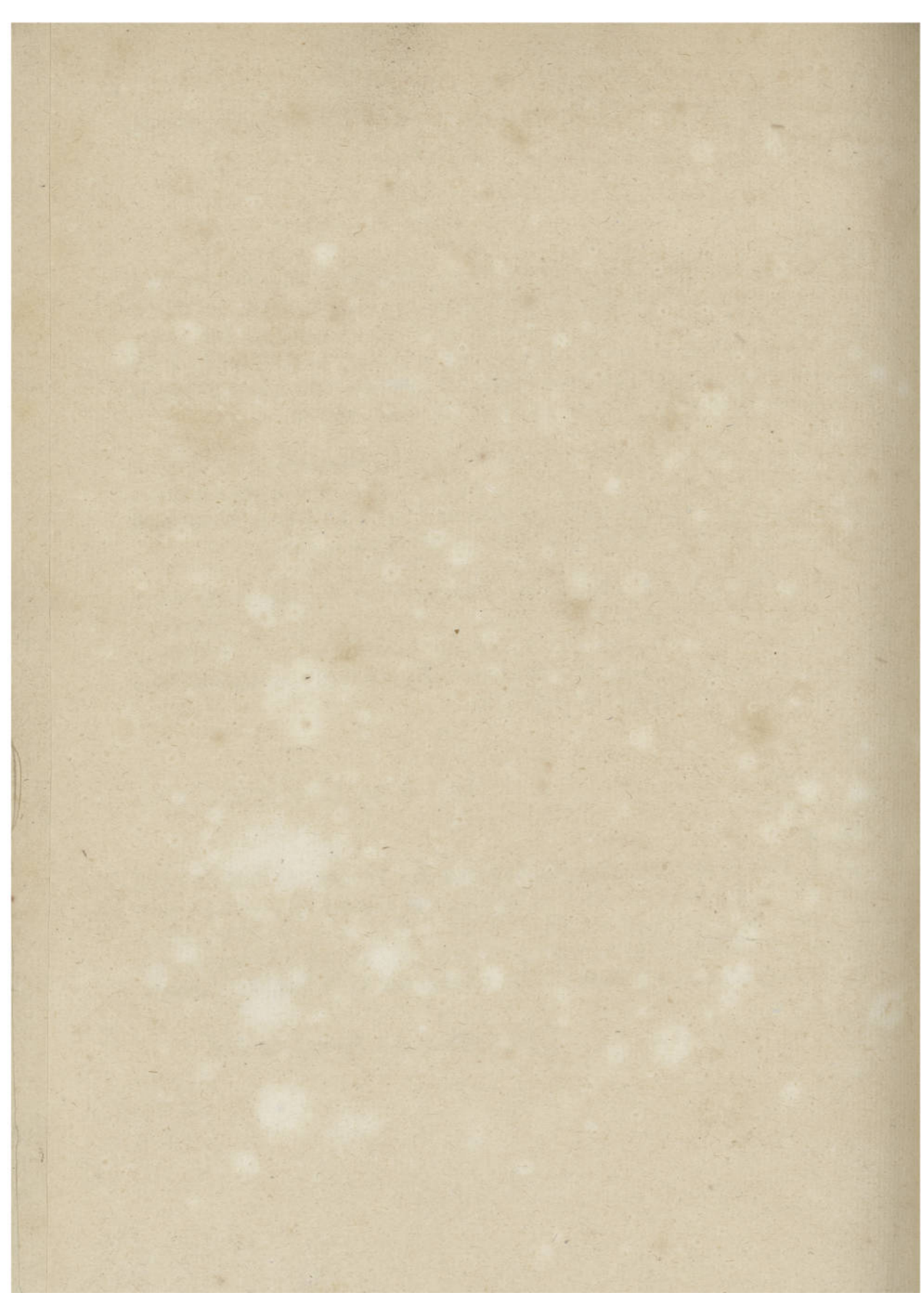
Direction de Lille.

Lille le 12 Mars 1776.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à la décision du Conseil mentionnée dans la Lettre de la Compagnie du sept du présent mois de Mars, dont Copie est ci-dessus; ils en enverront leur soumission à la Direction, au bas de l'ampliation du présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





TRAITES. *COPIE d'une Lettre écrite par la Compagnie*
CIRCULAIRE. *à M. Morel, Directeur des Fermes.*

Paris le 7 Mars 1776

L'Arrêt du 27 Juillet 1757, dont nous vous avons informé, Monsieur, par notre Circulaire du 5 Décembre suivant, a exempté de tous droits à la circulation dans le Royaume, les Étoffes de Soie provenant d'une Manufacture établie par le sieur Reboul, à Lavour. Les sieurs Liotard père & fils, ayant transféré cette Manufacture à Toulouse, le Conseil, sur la demande des États de Languedoc, a rendu le 17 Août dernier, un Arrêt qui leur accorde les mêmes privilèges & exemptions dont jouissoit le sieur Reboul. Cet Arrêt porte, article IV. qu'au moyen du plomb portant ces mots: *Manufacture royale de Soie à Toulouse*, qui sera appliqué à „ chacune des pièces, & du certificat de l'Inspecteur à ce „ préposé, portant que lesdites Étoffes ont été fabriquées dans ladite ville „ de Toulouse, elles pourront entrer & circuler librement dans toutes „ les Villes & Provinces du Royaume, sans exception, & sans payer aucuns „ droits de Douanes, n'y aucuns autres droits.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cet Arrêt aux Receveurs de votre Département, & de leur enjoindre de s'y conformer, en ne faisant acquiter à l'avenir aucuns droits aux Étoffes de cette Manufacture qui se trouveront munies du plomb & accompagnées du certificat qu'il prescrit, & de nous assurer de l'exécution de cette disposition, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Laborde, Deluzines, Tessier, de Peire, Mercier, Deneuille fils, de la Perriere, de Boullongne & Gigault de Crisenoy.

TRAITES.

Direction de Lille.

Lille le 12 Mars 1776.

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, se conformeront aux explications contenues dans la Lettre de la Compagnie du 7 Mars dernier, relative à l'article IV. de l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1775: Ils en adresseront leur soumission à la Direction, au bas de l'ampliation du présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 7 Mars 1776

L'Arrêt du 27 Juillet 1757, dont nous vous avons informé, Monsieur, par notre Circulaire du 2 Décembre suivant, a exempté de tous droits la circulation dans le Royaume, les Étoiles de Soie provenant d'une Manufacture établie par le sieur Reboul, à Lavan. Les sieurs Lacombe père & fils, ayant transféré cette Manufacture à Toulouse, le Conseil, sur la demande des sieurs de Languetoc, a rendu le 17 Août dernier, un Arrêt qui leur accorde les mêmes privilèges & exemptions dont jouissoit le sieur Reboul. Cet Arrêt porte, article IV. qu'au moyen du plomb portant ces mots: Manufacture royale de soie à Toulouse, qui sera apposé à chacune des pièces, & du certificat de l'Intendant à ce respect, pourvu que lesdites étoiles ont été fabriquées dans la dite ville de Toulouse, elles pourront entrer & circuler librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume, sans exception, & sans payemens de droits de Douanes, n'y ayant autres droits.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connaissance de cet Arrêt aux Receveurs de votre Département, & de leur enjoindre de s'y conformer, en ne faisant acquiescer à l'aveu aucun droits aux Étoiles de cette Manufacture qui se trouveront manies du plomb & accompagnées du certificat qui précède, & de nous assurer de l'exécution de cette disposition, en nous envoyant votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Deshayes, à Paris, Laborde, Deluzins, Tessier, de Peine, Mercier, Deneuvillle fils, de la Perrière, de Boullongne & Cigault de Caillois.

Lille le 12 Mars 1776

TRAITEZ
à M. Morel, Directeur des Fermes.
CIRCULAIRE

Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, le conformeront aux explications contenues dans la Lettre de la Compagnie du 7 Mars dernier, relative à l'article IV. de l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1757: Ils en adresseront leur soumission à la Direction, au bas de l'ampliation du présent, qu'ils transmettront sur le Registre d'ordres.

La Direction des Fermes du Roi

Paris, le 30 Mai 1776.

NOUS vous rappellons, Monsieur, les dispositions des Arrêt & Lettres-Patentes des 13 Mars & 14 Avril 1722, qui, en expliquant en tant que de besoin, l'article III. du titre II. & les articles I. II. XV. & XVI. du titre VI. de l'Ordonnance de 1687, ordonnent que les Marchands, Voituriers & autres qui auront fait leurs soumissions dans les Bureaux des Fermes, à raison des Acquits à caution qu'ils y auront levés, seront tenus, lors de leur rapport, de certifier véritables les signatures des Commis des Bureaux où ils auront été déchargés, & que ces soumissions ne pourront être annullées, jusqu'à ce que cette signature ait été vérifiée & reconnue véritable; nous vous rappellons également l'article IX. de l'Arrêt du 14 Août 1744, servant de règlement, pour empêcher les abus & fraudes sur les marchandises qui jouissent de la faculté de transit dans le Royaume, & qui porte que la vérification des signatures sera faite par l'Adjudicataire, dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour du rapport de l'Acquit à caution au Bureau du lieu du départ, & qu'après ce temps passé, les Propriétaires ou leurs Cautions ne pourront plus être recherchés ni inquiétés.

Nous avons eu lieu de reconnoître, Monsieur, que l'exécution de ces dispositions a été négligée par nombres de Receveurs de différens départemens; les uns omettent de faire dater les certificats des signatures véritables, & d'autres se dispensent même d'exiger ces certi-

ficats, ce qui met la Régie dans l'impossibilité de suivre les Propriétaires des marchandises ou leurs Cautions, à raison de fausses décharges dont les Acquits sont souvent revêtus; vous concevez, Monsieur, le désordre & les abus qui naissent de la négligence de ces Receveurs.

Pour en arrêter le cours, nous vous prions d'écrire circulairement à ceux de votre département, qui sont dans le cas de délivrer des expéditions de ce genre, pour leur rappeler les principes qui sont la base de cette partie de la Régie, & leur enjoindre non seulement de ne point recevoir les Acquits à caution qui leur sont rapportés, revêtus des décharges des Commis des Bureaux de destination ou de sortie, sans les faire munir par le marchand ou fournisseur du certificat, que les signatures de ces Commis sont véritables; mais encore de faire dater ces certificats du jour de la remise de l'Acquit, parce que cette date doit servir d'époque pour le délai de quatre mois fixé pour la vérification de ces signatures, & pour les procédures qui peuvent en être la suite.

Vous voudrez bien, Monsieur, nous assurer de l'exécution de ces dispositions, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. *Signé,* Deluzines, d'Autroche, d'Agincourt, Paulze fils & Taillepiéd.

Direction de Lille.

Lille le 5 Juin 1776.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi, dépendant de cette Direction, voudront bien, en conformité des ordres de la Compagnie du 30 Mai dernier, dont copie est ci-dessus;

1.° Faire rapporter à l'expiration des délais portés par les soumissions, les Acquits à caution valablement déchargés, & à défaut par les marchands & soumissionnaires de les rapporter à l'expiration dudit délai, décerner des contraintes pour les y obliger.

2.° Lors du rapport des Acquits à caution ils feront certifier par les soumissionnaires la vérité des signatures des certificats de décharges, & lesdits certificats seront datés du jour du rapport des Acquits à caution.

3.° Ils examineront les certificats de décharges desdits Acquits à caution, l'écriture & les signatures de ceux qui les auront souscrits & les vus passer, tant à l'entrée qu'à la sortie des Villes & Bureaux de route, par lesquels les marchandises ont dû passer; & dans le cas où ils suspecteront des écritures & signatures douteuses ou contrefaites, ils en informeront sur le champ la Direction.

4.° Ils vérifieront pareillement si les voituriers & conducteurs des marchandises ont suivi la route désignée par l'Acquit à caution, ne leur étant pas permis d'en suivre d'autre, conformément au titre VI. de l'Ordonnance de 1687, & aux Lettres - Patentes des 14 Avril 1722, & 14 Août 1744, sur les peines y portées.

5.° Ils vérifieront encore si les conducteurs & voituriers, ont conduit les marchandises & fait décharger les Acquits à caution au Bureau des Fermes du lieu de la destination, & au dernier Bureau de sortie désigné par l'Acquit à caution, pour les marchandises expédiées en transit à destination de l'étranger, ce qui leur est prescrit par les Règlements ci-dessus, & sur les peines y portées.

6.° Messieurs les Contrôleurs généraux des Fermes de cette Direction, donneront la plus grande attention, lors

de leurs tournées dans les Bureaux, à la matière des Acquits à caution rapportés au Bureau, vérifieront l'écriture & les signatures des certificats de décharges, ainsi que les certificats que les fournisseurs doivent donner sur lesdits Acquits à caution, pour certifier la vérité des signatures desdits certificats de décharges, & ils tiendront la main à ce que lesdits sieurs Receveurs se conforment exactement à ce qui est prescrit ci-dessus.

7.° Ils vérifieront pareillement, si les Receveurs ont attention de faire rapporter les Acquits à caution valablement déchargés à l'expiration des délais portés par les fournitures; & dans le cas où aucun desdits Receveurs auroit négligé de poursuivre les Cautions, pour des Acquits dont le délai seroit expiré, ils leur donneront l'ordre de faire lesdites poursuites & en instruiront la Direction.

Lesdits sieurs Receveurs & Contrôleurs des Bureaux de ce département, se conformeront exactement à tout ce que dessus, & Messieurs les Contrôleurs généraux voudront bien y tenir la main; ils en donneront les uns & les autres leur fourniture au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. Morel, Directeur des Fermes à Lille.

Paris, le 19 Août 1776.

Nous vous avons rappelé, Monsieur, par notre Circulaire du 30 Mai dernier, les principes d'après lesquels les Receveurs de votre Direction devoient se conduire, par rapport à la certification des signatures des Certificats de décharge, mis au dos des Acquits à Caution délivrés à leur Bureau, & qui y sont rapportés munis de ces Certificats. Sur les ordres que vous avez donnés dans cet objet, les Marchands & Négocians de Lille, ont marqué de la répugnance à se conformer, à cet égard, aux dispositions des Lettres-Patentes des 13 Mars & 14 Avril 1722, & ils ont en conséquence demandé au Conseil, ainsi que Mrs. de la Chambre de Commerce de Lille, qui se sont joints à eux, que les Soumissionnaires ne fussent point tenus de certifier la vérité des signatures apposées aux Certificats de décharge d'Acquits à Caution, il nous a paru possible de satisfaire le Commerce de Lille sur ce point, en substituant aux dispositions des Lettres-Patentes des 13 Mars & 14 Avril 1722, celles contenues en l'Article 8, des Lettres-Patentes du 14 Août 1744; cet Article porte, comme vous le sçavez, Monsieur, que les Marchands, Négocians ou leurs Cautions, seront seulement tenus de reconnoître par écrit, les Acquits à Caution qu'ils rapporteront au Bureau, du départ des Marchandises, sous les peines énoncées dans ledit Article; si dans le délai prescrit par l'Article 9, il est reconnu que les Certificats des Commis de la route, ainsi que des Bureaux de destination & de sortie, soyent faux; & sur nos observations, le Conseil a rendu le 14 de ce mois, une décision conçue en ces termes: *exécuter l'Article 8. des Lettres-Patentes du 14 Août 1744.*

Nous vous prions, Monsieur, d'informer de cette décision Mrs. de la Chambre de Commerce de Lille, & de donner des ordres en conformité aux Receveurs de votre Département, afin qu'ils n'exigent plus à l'avenir des Soumissionnaires, la certification des signatures des Certificats de décharge, mais seulement la reconnoissance par écrit des Acquits à Caution qui seront rapportés à leur Bureau, munis desdits Certificats, sous les peines portées par l'Article 8 des

Lettres-Patentes de 1744; cette reconnoissance devra, comme vous appercevez, être portée au dos desdits Acquits à Caution. *Signés*, de Luzinés, de Neuville, fils, Pressigny, Preaudreau, d'Agincourt, Marquet de Peire & de la Perriere.

Lille, le 24 Août 1776.

CI-dessus, Monsieur, Copie de la Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois; vous verrez que d'après les représentations de Mrs. les Officiers de la Chambre de Commerce de Lille, à eux joints les Négocians de ladite Ville, & sur les observations de la Compagnie, il est intervenu au Conseil, une décision du 14 de ce mois, portant que l'Article 8 des Lettres-Patentes du 14 Août 1744, sera exécuté en ce qui concerne le rapport des Acquits à Caution; ledit Article 8, ordonne que les Soumissionnaires seront tenus de reconnoître les Acquits à Caution qu'ils remettront au Bureau du lieu où ils ont été expédiés, par un Certificat qui sera couché sur lesdits Acquits à Caution, garni tant des vus des Bureaux de routes, que du Certificat du dernier Bureau de sortie; cette nouvelle décision ne change rien essentiellement aux Lettres-Patentes du 14 Avril 1722; les Commis des Bureaux ont la faculté de vérifier la vérité des signatures, tant des Certificats de décharge que des vus passer dans les différens Bureaux de la route, & ce dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la remise au Bureau desdits Acquits à Caution, conformément à l'Article 9 desdites Lettres-Patentes du 14 Août 1744; & si lesdits Certificats & vus sont reconnus faux, l'Adjudicataire des Fermes a la faculté de poursuivre les Soumissionnaires, qui ne demeureront déchargés de leurs Soumissions; qu'après l'expiration dudit délai de quatre mois, qui se trouveroit même interrompu, s'il avoit été fait quelques poursuites avant l'expiration dudit délai, pour raison d'un faux reconnu ou autrement. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception du présent, & m'envoyer au bas du double, votre soumission de vous y conformer, & le transcrire sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

LES Tableaux venant d'Angleterre & Pays en dépendant, et par conséquent, Monsieur, vous en avez le Royauté aux termes de la Déclaration de Monsieur de ...
Le 15 Mars 1764. Les Tableaux venant de l'Etranger, et par conséquent, Monsieur, vous en avez le Royauté aux termes de la Déclaration de Monsieur de ...
Le 15 Mars 1764. Les Tableaux venant de l'Etranger, et par conséquent, Monsieur, vous en avez le Royauté aux termes de la Déclaration de Monsieur de ...

TRAITEZ
Directeur des Finances

Le 15 Mars 1764.

MESSEURS les Officiers des Finances des Pays de votre Direction, vous en avez le Royauté aux termes de la Déclaration de Monsieur de ...
Le 15 Mars 1764. Les Tableaux venant de l'Etranger, et par conséquent, Monsieur, vous en avez le Royauté aux termes de la Déclaration de Monsieur de ...

Le Directeur des Finances de ...



Deuxième Partie de 1724; cette dernière doit servir de
supplément aux autres parties de nos décrets de Commerce & de
de L'Oratoire, de la Nouvelle, de la Prévôté, Prévôté, & de
Marquis de Paris & de la Perrière.

L'Oratoire, le 24 Août 1724

C'est d'office, Monsieur, Contre de la Lettre que la Compagnie
de la Ville de Bordeaux de même le 10 de ce mois, vint à
qui d'après les réquisitions de Mrs les Officiers de la Compagnie
de Commerce de Lille, à eux jointes les Négocians de ladite Ville
de Lille les observations de la Compagnie, à elle intervenu au Con-
seil de l'Oratoire le 2 de ce mois, parant que l'Article 3 des Lettres
Patentes du 14 Août 1721; les vint en ce qui concerne le
port des Acquis à Caution, tant l'Article 3e ordonne que les
Sousmissionnaires soient tenus de reconstruire les Acquis à Caution
reconstruire du Brevet de l'Oratoire qui ont été expédiés, par les
Lettres Patentes du 14 Août 1721; sur ladite Ville de Caution, tant
par les Lettres Patentes de l'Oratoire, que du Certifié de l'Oratoire
de l'Oratoire, votre dernière décision ne change rien essentiellement
aux Lettres Patentes du 14 Août 1721; les Comptes des Brevets ont la
faculté de vérifier la vérité des Signatures, tant des Certifiés de
charge que des vos passer dans les différents Boreaux de la Ville; &
ce dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la venue au
Bureau des Acquis à Caution, conformément à l'Article 3e des
Lettres Patentes du 14 Août 1721; & si ladite Compagnie de
Lille n'est reconnue pour l'accomplissement des Peines à la fin de ce
délai, les Sousmissionnaires, qui ne demeureroient déchargés de
leurs Sousmissions, qu'après l'expiration dudit délai de quatre mois,
qui se fera, vous en serez même intervenu, si l'Oratoire a été fait quelque
délai avant l'expiration dudit délai, pour ne pas en faire reconstruire
immédiatement. Vous voudrez bien, Monsieur, si vous la reconstruire
propre, à m'envoyer au Bar du Oratoire, votre justification de vous
conformant de le transférer sur le Registre d'Oratoire.

Le Directeur des Brevets de Lille

TRAITES *COPIE de la Lettre écrite par la Compagnie à M. Morel,*
ET PROHIBÉ.
CIRCULAIRE.

Paris le 9 Septembre 1776.

LES Tableaux venant d'Angleterre & Pays en dépendans , ne peuvent , Monsieur , entrer dans le Royaume aux termes de la décision du Conseil du 21 Septembre 1742 , comme n'étant pas du nombre des objets nommément permis par l'Arrêt de 1701.

Les Tableaux venant des autres Pays étrangers , acquittent aux entrées les droits des différens tarifs dont ils empruntent le passage , ou à la valeur , lorsqu'ils n'y font point compris , ce qui dans ce dernier cas , rend la perception arbitraire & entraîne à des discussions.

Cette défense & cette variété de perception pouvant priver le Royaume d'ouvrages utiles à l'Ecole françoise & à une branche de Commerce intéressante , le Conseil par sa décision du 2 de ce mois , a permis l'entrée des Tableaux venant d'Angleterre , & les a assujetti , ainsi que ceux venant de tout autre Pays étranger , au seul droit de cinq livres du cent pesant , imposé par le tarif de 1664 , qui , en conséquence devient uniforme à toutes les entrées du Royaume. Nous vous prions de donner des ordres aux Receveurs de votre département , pour l'exécution de cette nouvelle décision , & de nous en assurer au pied de votre ampliation de la présente , à l'adresse de M. Deffain. *Signé* , Deluzine , Preffigny , Préauveau , de Neuville fils , Marquet de Peire , Dagincourt & de la Perriere.

TRAITES.

Direction de Lille.

Lille le 15 Septembre 1776.

MESSIEURS les Officiers des Bureaux des Fermes de cette Direction , voudront bien en conformité de la décision du Conseil du 2 de ce mois , & des ordres de la Compagnie du 9 du même mois , dont Copie est ci-dessus , admettre à l'entrée les Tableaux venant de l'Étranger , en faisant acquitter le droit de cinq livres du cent pesant brut : On expédiera dans les premiers Bureaux de déclarations , lesdits Tableaux par acquit à caution , pour assurer la visite & vérification , & le paiement du droit d'entrée au premier Bureau de recette. Ils voudront bien assurer à la Direction , la reception du présent , & y envoyer au bas du double , leur soumission de s'y conformer , & le transcrire sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 11 Octobre 1776.

L'É D I T du mois d'Août 1771, ayant conservé, Monsieur, au profit de Sa Majesté, le droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente des effets judiciairement vendus, attribués aux Offices de Jurés Priseurs-vendeurs de Meubles, créés par Edit du mois d'Août 1696, Messieurs les Cautions de J. B. Pirodeau, chargés de la régie desdits droits, ont prétendu le percevoir sur le prix de la vente des chevaux, voitures & effets saisis, par les Employés de la Ferme générale, sur les Contrebandiers ou Faux-Sauniers; & cette prétention ayant donné lieu en 1772, à une contestation, M. l'Abbé Terray décida le 25 Juillet de ladite année, que le droit en question seroit perçu.

Cette Décision nous paroissant formellement contraire à la disposition de l'article 571 du Bail de Forceville, & aux différens Règlements y relatés, nous avons cru, Monsieur, devoir faire de nouvelles représentations au Ministre, & ce, avec d'autant plus de fondement, que dans le Mémoire sur lequel M. l'Abbé Terray a prononcé, le privilège du Fermier n'avoit pas été assez clairement exposé, ni suffisamment développé, nous venons en conséquence de mettre sous les yeux du Conseil, nos justes réclamations; & néanmoins, pour déférer provisoirement aux ordres de

M. de Clugny , nous vous chargeons très-expressément de mander aux Receveurs & autres Commis stipulans de votre Département , de payer, sous toute réserve , aux Préposés de la régie de Pirodeau & sur leur demande , le droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente des chevaux & autres effets saisis , par les Employés des Fermes , sur les Faux-Sauniers ou Contrebandiers.

Nous vous observons même que ce paiement provisoire & sous réserve devra , si les Préposés de Pirodeau l'exigent, avoir un effet rétroactif, jusqu'à l'époque de la promulgation de l'Edit du mois d'Août 1771.

Nous vous recommandons au surplus de former & de nous adresser un état exact des sommes auxquelles se trouvera monter le paiement du droit en question dans l'étendue de votre Département , afin qu'en définitif nous puissions en réclamer, soit la restitution, si, comme nous l'espérons, la perception est jugée mal fondée , soit d'une indemnité, comme d'une charge, dont la teneur de nos Baux nous dispense. *Signé*, Puissant, Puissant fils, de St. Prix, Verdin, de Bagneux, Varanchan & de St. Geney.

TRAITES.

Lille le 20 Octobre 1776..

Direction de Lille.

LA Lettre de la Compagnie du 11 de ce mois, dont je vous envoie, Monsieur, ci-dessus copie, est relative à l'ordre du 25 Novembre 1772, que j'ai envoyé dans tous les Bureaux de ce Département: Je vous prie, en attendant

qu'il ait été statué au Conseil sur les représentations de la
Compagnie, de payer sous réserve & protestation aux
Préposés de J. B. Pirodeau, les quatre deniers pour livre
du produit de la vente des Chevaux & Effets saisis sur les
Fraudeurs & Contrebandiers, dont la vente sera faite
judiciairement. Vous voudrez bien, Monsieur, envoyer à
la Direction, votre soumission de vous conformer au
présent, & le transcrire sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. Morel, Directeur des Fermes à Lille.

Paris, le 2 Décembre 1776.

PAR décision du Conseil du 16 Février 1728, Monsieur, la sortie des Cardes, Presses & autres Ustensiles propres à la Draperie, a été défendue; il a été fait différentes fois des exceptions, & il a été accordé des permissions particulières, en vertu desquelles, diverses parties de Cardes ont été expédiées pour l'Étranger. Des Négocians de Cette, ont demandé récemment la liberté de faire passer à Marseille, plusieurs balles de ces instrumens, ayant déjà servi; & après l'examen des motifs qui ont déterminé cette prohibition, le Conseil a rendu le 21 de ce mois, une décision conçue en ces termes, „
„ *permettre la sortie des Cardes, soit qu'elles soient vieilles ou neuves.*

Nous vous prions d'en donner connoissance aux Receveurs de votre Département; de leur enjoindre en conséquence, de ne plus se refuser à l'expédition qui leur seroit demandée des Ustensiles dont il s'agit, destinés pour l'Étranger, & de nous assurer de l'exécution de cette disposition, en nous faisant passer votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain. Signé, Taillepiéd, Loiseau de Berenger, de la Perriere, Darjuzon, d'Agincourt, Kolly, Mercier & Deluzine.

Lille le 7 Décembre 1776.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 21 Novembre dernier, rapportée dans la Lettre de la Compagnie du 2 du présent mois de Décembre, dont copie est ci-dessus: Ils en adresseront à la Direction leur soumission au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



